

Préfecture du Finistère
42 boulevard Dupleix
CS 16033
29 320 Quimper Cedex

Brest, le 19 juin 2019

Monsieur Le Préfet,

La société GUYOT Environnement exploite un établissement de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec sur la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Cet établissement relève du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°43-2017AI en date du 27 novembre 2017 mis à jour par l'arrêté préfectoral n°23-2019AI du 19 avril 2019.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société GUYOT Environnement souhaite modifier les conditions d'exploitation de cet établissement notamment au travers :

- De l'augmentation de la capacité de production de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux à 250 tonnes par jour.
- De la mise en œuvre d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage terrestres, maritimes et d'autres usages pour laquelle elle sollicite l'obtention d'un agrément pour devenir « Centre VHU ».
- De l'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique au Sud du site.
- De l'aménagement et de la réorganisation des aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets présents sur site.
- De la mise en adéquation de la liste des déchets admis sur site et des volumes annuels d'activité autorisés par rapport aux différentes modifications sollicitées.
- De la dispense d'annexe 2 du CERFA n°12571 liée à la traçabilité des déchets.

Aussi, en application de l'alinéa 2° de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien recevoir un dossier en quatre exemplaires papier et un numérisé dont le contenu répond aux dispositions des articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même code.

Concernant le plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants, prévu au tiret 9° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, une échelle réduite est sollicitée (comme le prévoit ce même article) à savoir une échelle 1/700ème sur un format A1.

Par ailleurs, la société GUYOT Environnement souhaitant exercer des activités en lien avec les Véhicules Hors d'Usage (VHU), ce dossier est complété par une demande d'agrément pour devenir « Centre VHU » au titre de l'article L. 541-22 du Code de l'Environnement.

Enfin, la société GUYOT Environnement s'engage à prendre à sa charge les frais inhérents à l'enquête publique visée aux articles R.181-16 à 52 du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition, le groupe GUYOT Environnement vous adresse ses salutations distinguées.

Bertrand Le Floch

Représentant permanent

GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX

Kérolzec

29600 ST MARTIN DES CHAMPS

Tél. 02 98 63 18 18 - Fax 02 98 63 98 83

SAS au capital de 8 475 € - SIRET 430 004 671 000 37

**LISTE DES PIÈCES A JOINDRE AU
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**
Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés

(Document pouvant être renseigné par le pétitionnaire et à joindre
à la demande d'autorisation environnementale)

RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX DIFFERENTS VOLETS DE LA PROCEDURE :

Pétitionnaire

Vous êtes :

Une personne physique

Une personne morale

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Dénomination ou raison sociale :

GUYOT Environnement

Forme juridique : SASU

Date de naissance :

N° de SIRET : 430 004 671 00060

Adresse du siège social :

190, rue Monjaret de Kerjegu 29200 BREST

Qualité du signataire de la demande :

Bertrand Le Floch

Représentant Permanent GUYOT Environnement

Site nouveau :

Site existant :

Emplacement du projet : Zone Industrielle de Kérolzec / 29600 Saint-Martin-des-Champs

Commune(s) et département(s) où se situe le projet : Saint-Martin-des-Champs (29600) / Finistère (29)

Fait à Brest, Le 19/06/2019

GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX
Signature : Kerolzec
29600 ST MARTIN DES CHAMPS
Tél. 02 98 63 18 18 - Fax 02 98 63 98 83

En fonction du projet, cocher les domaines concernés par la demande et se reporter aux pages concernées pour compléter les pièces à joindre au dossier, indépendamment des pièces communes à joindre dans tous les cas, visées à l'article R.181-13 du code de l'environnement.

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE	OUI	NON
1. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) p.4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2. ICPE (projets mentionnés au 1 ^{er} alinéa du 2° de l'article L. 181-1) p.8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

5. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » (art.L.411-2 du code de l'environnement) p.12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6. DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement) p.13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7. DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du code de l'environnement) p.12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. DOSSIER ENERGIE (article L. 311 1 du code de l'énergie) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

A REMPLIR par l'administration suite à la vérification des pièces du dossier

Date de l'accusé de réception du dossier : _____

PIECES A FOURNIR DANS LE DOSSIER

A la demande du préfet, le pétitionnaire pourra fournir autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues.

	À remplir par le pétitionnaire		Cadre réservé à l'administration (Guichet)
	Fourni		Reçu
4 exemplaires du dossier « papier »	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Format électronique	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Documents communs aux différents volets de la procédure

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
- Un plan de situation du projet, à l'échelle 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet (R.181-13 2°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe n°4	<input type="checkbox"/>
- Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain (R.181-13 3°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe n°5	<input type="checkbox"/>
- Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, des modalités d'exécution et de fonctionnement , des procédés de mise en œuvre (R.181-13 4°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicule A Titre 4 : « Présentation détaillée du projet ». Pages 61 à 95 / 652	<input type="checkbox"/>
- Rubriques concernées par le projet	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicule A Titre 5 : « Régime de	<input type="checkbox"/>

(nomenclature eau et/ou nomenclature ICPE)(<i>R.181-13 4°</i>)			classement des installations ». Pages 101 à 107 / 652	
- Les moyens de suivi et de surveillance prévus (<i>R.181-13 4°</i>)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicule B Partie IV « Description des incidences notables du projet sur l'environnement ». Pages 351 à 467 / 652	<input type="checkbox"/>
- Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (<i>R.181-13 4°</i>)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicule C Titre 9. « Mesures de prévention et d'intervention ». Pages 635 à 650 / 652	<input type="checkbox"/>
- Les conditions de remise en état du site après exploitation (<i>R.181-13 4°</i>)	<input type="checkbox"/>	X	Fascicule A Titre 7. « Conditions de remise en état du site après exploitation + annexe 11 ». Pages 191 à 198 / 652 + toutes pages de l'annexe 11	<input type="checkbox"/>
- La nature, l'origine et le volume d'eau utilisées ou affectées, le cas échéant (<i>R.181-13 4°</i>)	<input type="checkbox"/>	X	Fascicule B Partie IV « Description des incidences notables du projet sur l'environnement. » Titre 3. « Incidences du projet sur la ressource : Eau ». Pages 367 à 417 / 652	<input type="checkbox"/>
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (<i>R.181-13 7°</i>)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicules A, B, C et D et toutes les annexes. Pages 1 à 652 du dossier + toutes les pages du dossier annexes	<input type="checkbox"/>
- Note de présentation non technique du projet (<i>R.181-13 8°</i>)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicule D (livret « à part »). Pages 1 à 84 de la note et des résumés non techniques	<input type="checkbox"/>
Si le projet est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement) :				
- Étude d'impact (le cas échéant actualisée)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicule B. Pages 199 à 519	<input type="checkbox"/>
Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence (article R.181-14) comportant :				

- Document attestant la dispense d'étude d'impact (voir volet 2)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement (R.181-14 1°)	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 (R.181-14 2°)	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Les mesures d'évitement et de réduction envisagées ou de compensation le cas échéant (R.181-14 3°)	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Les mesures de suivi (R.181-14 4°)	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Les conditions de remise en état du site après exploitation (R.181-14 5°)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Un résumé non technique (R.181-14 6°)	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- La compatibilité du projet avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques), et le cas échéant la comptabilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 (R.181-14 II)	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le cas échéant (R.181-14 II)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (D.181-15-1)

NON CONCERNE

Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R .214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	Reçu
I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Description du système de collecte des eaux usées : – Description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants faisant apparaître lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et délimitations cartographiques ; – Présentation des performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ; – Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ; – Calendrier de mise en œuvre du système de collecte.	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Description des modalités de traitement des eaux collectées: – Objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ; – Valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ; – Capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ; – Localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ; – Calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ; – Modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage d'eaux usées situés sur un système de collecte des eaux usées :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

NON CONCERNE

Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):

	À remplir par le pétitionnaire		Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **
3° Estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus ci-dessus et étude de leur impact	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R.214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés) :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1° Consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et consignes d'exploitation en période de crue	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2° Note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3° Étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4° Note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6° Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau : – indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique – profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation – plan des terrains submergés à la cote de retenue normale – plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 du code de l'environnement :	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

NON CONCERNE

Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
1° Estimation de la population de la zone protégée et indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° Étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° Consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien requiert d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L.215-15 :	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés;	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Le programme pluriannuel d'interventions;	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique :	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Avec les justifications techniques nécessaires, débit maximal dérivé, hauteur de chute brute maximale, puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et hauteur de chute maximale, et volume stockable	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête pu-	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

VOLET 2/ ICPE (L.181-25 et D.181-15-2)

Pour les projets ICPE, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé* au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page**	Reçu
Précisions à apporter à l'étude d'impact :				
Les conditions de remise en état du site après cessation du projet.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicule A Titre 7. « Conditions de remise en état du site après exploitation + annexe 11 ». Pages 191 à 198 /652 + toutes pages de l'annexe 11	<input type="checkbox"/>
Le dossier est complété par les pièces suivantes :				
– Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. (D.181-15-2 2°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicule A Titre 4 : « Présentation détaillée du projet » (pas de livret « secret »). Pages 61 à 95 / 652	<input type="checkbox"/>
– Description des capacités techniques et financières prévues à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicule A Titre 1.4.3. « Capacités financières » + annexe 3 « garanties financières ». Pages 33 et 34 / 652 + toutes pages de l'annexe 3	<input type="checkbox"/>
– Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration (D.181-15-2 9°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 6	<input type="checkbox"/>
– L'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2 (D.181-15-2 10°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicule C. Pages 521 à 652	<input type="checkbox"/>

Pour les cas particuliers relatifs aux dossiers ICPE suivants, des documents supplémentaires sont nécessaires D.181-15-2:

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé* au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page**	Reçu

<p>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'Institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités (D.181-15-2 1°)</p>	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>II. Pour les installations destinées au traitement des déchets, préciser l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541 11, L. 541 11 1, L. 541 13, L. 541 14 et L. 541 14 1 (D.181-15-2 4°)</p>	<input type="checkbox"/>	X	Fascicule A Titre 6. « Analyse de la compatibilité du projet avec les plans/Programmes de gestion des déchets ». Pages 131 à 190 / 652	<input type="checkbox"/>
<p>III. Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 , fournir : (D.181-15-2 5°)</p>	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone</p>	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>b) Une description des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation</p>	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation</p>	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>d) Un résumé non technique des trois points précédents</p>	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, dresser l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 (D.181-15-2 6°)</p>	<input type="checkbox"/>	X	Annexe 8 « Rapport de base » + toutes pages de l'annexe 8	<input type="checkbox"/>
<p>Si l'état de pollution des sols met en évidence un danger au sens de l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>V. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article L.512-59 (D.181-15-2 7°)</p>	<input type="checkbox"/>	X	Toutes pages de l'annexe 9 : Analyse de la compatibilité aux meilleures techniques disponibles	<input type="checkbox"/>
<p>Pour les installations d'une puissance supérieure à 20 MW définies par un arrêté ministériel, une analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comportant une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid (D.181-15-2 II)</p>	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>VI. Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou R.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Fascicule A	<input type="checkbox"/>

<p>515-101, les modalités de garanties financières exigées à l'article L.516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution (D.181-15-2 8°)</p>			<p>Titre 1.4.3. « Capacités financières » pages 33 et 34 /652 + toutes pages de l'annexe 3 « garanties financières »</p>	
<p>VII. Pour les installations à implanter sur un site nouveau , fournir l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (D.181-15-2 11°)</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Fascicule A Titre 7. « Conditions de remise en état du site après exploitation » pages 191 à 198 /652 + toutes pages de l'annexe 11</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : (D.181-15-2 12°)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>c) Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, fournir :</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>– Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>– Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>– Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>– Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

<p>– Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques</p>	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>IX. Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, fournir la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale (D.181-15-2 13°)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<p>X. Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction</p>	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

VOLET 3/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (D.181-15-3)

NON CONCERNE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
Éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

VOLET 4/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (D.181-15-4)

NON CONCERNE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
1° Descriptif général du site accompagné d'un plan de l'état existant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Plan de situation du projet (à l'échelle 1/25000 ^{ème} ou, à défaut, 1/50 000, précisant le périmètre du site	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

<p>4° Descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers</p>	<p>X</p>	<p><input type="checkbox"/></p>		<p><input type="checkbox"/></p>
<p>5° Plan de masse et coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site</p>	<p>X</p>	<p><input type="checkbox"/></p>		<p><input type="checkbox"/></p>
<p>6° Nature et couleur des matériaux envisagés</p>	<p>X</p>	<p><input type="checkbox"/></p>		<p><input type="checkbox"/></p>
<p>7° Traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer</p>	<p>X</p>	<p><input type="checkbox"/></p>		<p><input type="checkbox"/></p>
<p>8° Documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et, si possible, dans le paysage lointain (reporter les points et angles de vue sur le plan de situation)</p>	<p>X</p>	<p><input type="checkbox"/></p>		<p><input type="checkbox"/></p>
<p>9° Montages larges photographiques ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé</p>	<p>X</p>	<p><input type="checkbox"/></p>		<p><input type="checkbox"/></p>

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPECES ET HABITATS PROTÉGÉS »* (D.181-15-5)**

NON CONCERNE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411 2, le dossier de demande est complété par les descriptions suivantes :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° De la période ou des dates d'intervention	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Des lieux d'intervention	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° De la qualification des personnes amenées à intervenir	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
8° Des modalités de compte-rendu des interventions	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

VOLET 6/ DOSSIER AGREMENT OGM (D. 181-15-6)

NON CONCERNE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
7° Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
8° Un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations d'organismes génétiquement modifiés	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

VOLET 7/ DOSSIER AGREMENT DECHETS (D. 181-15-7)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L.541-22, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
Les informations requises par les articles R.543-11, R.543-13, R.543-35, R.543-145, R.543-162 et D.543-274	<input type="checkbox"/>	X	Toutes pages de l'annexe 7 : « Demande d'agrément « Centre VHU » L. 541-22 du Code de l'Environnement »	<input type="checkbox"/>

VOLET 8/ DOSSIER ENERGIE (D. 181-15-8)

NON CONCERNE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande est complété par une description des caractéristiques du projet comportant les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
La capacité de production du projet	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Les techniques utilisées	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Les rendements énergétiques	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Les durées de fonctionnement prévues

X

VOLET 9/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT * (D. 181-15-9)**

NON CONCERNE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet unique *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	Reçu
1° Déclaration indiquant que les terrains ont été non parcourus par un incendie durant les 15 années précédant la demande. Si le terrain relève du régime forestier, cette déclaration doit être produite dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Plan de situation indiquant la localisation, la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Si le terrain relève du code forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Un extrait du plan cadastral	X	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

- * *À renseigner par l'autorité administrative compétente après le dépôt du dossier pour vérifier la présence des différentes pièces du dossier.*
- ** *Le pétitionnaire précisera l'intitulé du document lorsque le dossier est présenté en plusieurs documents rassemblés.*
- *** *Des formulaires CERFA sont téléchargeables sur le site internet : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>*

Pour toute information complémentaire, se reporter au site du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer où se trouvent des informations sur l'autorisation environnementale : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/politiques/integration-et-evaluation-environnementales>

Il est recommandé au pétitionnaire de contacter les services de l'État avant le dépôt du dossier, le plus tôt possible, pour être informé des documents à fournir obligatoirement en fonction des caractéristiques du projet. Vous pouvez contacter la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement du lieu d'implantation prévu pour votre projet.



GUYOT Environnement – Saint-Martin-des-Champs (29)

Transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux

Dossier de demande d'autorisation environnementale - Fascicule D

Note de présentation non technique
Résumés non techniques des études d'impact et de dangers



Risques Industriels | Environnement | Sécurité / Santé
Carré Rosengart, 16 quai Armez, 22000 SAINT-BRIEUC
02 96 65 79 31 | contact@neodyme.bzh | www.neodyme.bzh

FICHE SIGNALÉTIQUE

Exploitant

Raison sociale : GUYOT Environnement

Représentant : Bertrand Le Floch

Site

Raison sociale : GUYOT Environnement

Adresse du site : Zone Industrielle de Kérolzec - 29600 Saint-Martin-des-Champs

Activité exercée : Transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux

Interlocuteur en charge du suivi du dossier : Pierre-Damien FALALA | Responsable QSE groupe GUYOT Environnement | 02.98.80.03.30 | pierre-damien.falala@guyotenvironnement.com

Document

Référence : R17075-D

Titre du rapport : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale | Fascicule D - Note et Résumés Non Techniques

Version	Date	Nature des modifications
a	14/06/2019	Version initiale

Liste des intervenants

Demandeur



GUYOT Environnement

Zone Industrielle de Kérolzec
29600 Saint-Martin-des-Champs

Approbateur

Bertrand Le Floch

Représentant permanent

Approbateur

Pierre-Damien FALALA
Responsable QSE groupe GUYOT Environnement

Bureau d'Etudes Conseil



NEODYME Breizh

Carré ROSENGART – 16 quai Armez
22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 65 79 31 – contact@neodyme.bzh
www.neodyme.bzh

Rédacteur	Baudouin MAERTENS	Chargé de projets NEODYME Breizh
Rédacteur	Yann DUREL	Ingénieur risques industriels NEODYME Breizh
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur adjoint NEODYME Breizh

SOMMAIRE

Contexte de la demande.....	6
Partie I Note de présentation non technique du projet de modifications	9
Présentation du demandeur.....	11
Présentation du site de Saint-Martin-des-Champs	11
Présentation des projets.....	13
Présentation des activités associées aux projets.....	19
Présentation du classement ICPE.....	21
Positionnement au titre des directives IED et SEVESO.....	24
Autres points réglementaires	24
Analyse des plans de gestion des déchets.....	25
Partie II Résumé de la demande d'agrément « Centre VHU ».....	29
Contexte de la demande d'agrément « Centre VHU ».....	31
Résumé du contenu de la demande d'agrément « Centre VHU »	31
Partie III Résumé de l'Étude d'impact.....	33
Contexte de l'Étude d'Impact	35
Etat initial du site et de son environnement.....	36
Analyse des incidences du projet	41
Synthèse de l'étude d'impact	56
Partie IV Résumé de l'Étude de Dangers.....	57
Présentation de la démarche.....	59
Contexte de l'Étude de Dangers	60
Identification et caractérisation des potentiels de dangers	61
Accidentologie générale / relative.....	64
Analyse Préliminaire des Risques	65
Quantification des scénarios de l'APR.....	75
Analyse Détaillée des Risques.....	82
Mesures de prévention et d'intervention.....	82
Conclusion de l'étude de dangers	84

CONTEXTE DE LA DEMANDE

La société GUYOT Environnement exploite un centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets non dangereux et, dans une moindre mesure, de déchets dangereux, sur la commune de Saint-Martin-des-Champs (29).

GUYOT Environnement souhaite rationaliser les investissements réalisés sur ce site ces dernières années et développer son réseau de « centres VHU » et pour cela modifier les conditions d'exploitation de cette implantation.

Ces modifications, objet de la demande d'autorisation environnementale résumée au travers du présent fascicule, concernent :

- L'augmentation de la capacité de production de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux.
- La mise en œuvre d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage et l'obtention concomitante d'un agrément pour devenir « Centre VHU ».
- L'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud du site (sans extension du périmètre cadastral autorisé).
- L'aménagement et la réorganisation des aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets présents sur site.
- La mise en adéquation de la liste des déchets admis sur site et des volumes annuels d'activité autorisés par rapport aux différentes modifications sollicitées.
- La dispense d'annexe 2 du CERFA n°12571 liée à la traçabilité des déchets.

Ces deux premiers projets permettront de consolider la valorisation énergétique des déchets non valorisables en matière et/ou en réemploi et de tendre vers l'objectif « 0 déchet non valorisé », et de concourir à la bonne structuration de la filière VHU pour assécher définitivement les filières parallèles.

Les autres projets concernent la rationalisation des actifs existants et la mise en adéquation du site par rapport à ces deux premiers projets.

Cet établissement relève dans ses conditions d'exploitation actuelles comme futures du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A ce titre, le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est autorisé à exploiter en vertu de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 mis à jour par un l'arrêté préfectoral n°23-2019AI du 19/04/2019 (classement ICPE).

En complément, au regard des modifications sollicitées, cet établissement relèvera en état futur des dispositions de la Directive européenne sur les émissions industrielles IED.

A ce titre, le projet de modifications nécessite l'obtention d'une autorisation environnementale pour laquelle un dossier de demande est déposé contenant les dispositions codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement. Ce contenu est complété par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même code. Par ailleurs ce contenu est complété pour la demande d'agrément VHU (eu titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) par un contenu spécifique.

Le contenu de ce dossier de demande se compose en 3 fascicules principaux complétés par des annexes.

Demande d'Autorisation Environnementale	
Fascicule A	Demande administrative
Fascicule B	Etude d'Impact
Fascicule C	Etude de Dangers

Les informations contenues dans ce dossier sont résumées de manière « non technique » au travers du présent Fascicule D à l'attention du plus large public qui se compose en quatre parties :

- Une « note de présentation non technique » conformément au 8° de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement.
- Un résumé de la demande d'agrément « Centre VHU » formulée au titre de l'article L. 541-22 du Code de l'Environnement.
- Un « résumé non technique de l'étude d'impact » conformément au 1° de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.
- Un « résumé non technique de l'étude de dangers » conformément au III. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.

La réalisation de ce dossier n'a entraîné aucune difficulté particulière notamment en raison de l'absence de modifications notables des procédés existants qui font l'objet d'un suivi permanent et poussé au titre de l'environnement et des risques. Cette absence de difficulté est renforcée pour les « nouveaux procédés » qui sont déjà maîtrisés à l'échelle du groupe et qui font l'objet de suivi sur d'autres sites.

Cette absence de difficulté est également le résultat de l'accompagnement par un Bureau d'Etudes spécialisé dans le domaine des installations classées, NEODYME Breizh, qui présente de nombreuses références dans le secteur des déchets, et dont le demandeur s'est assuré de la compétence pour ce type d'étude.

PARTIE I

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET DE MODIFICATIONS

PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le demandeur de l'Autorisation Environnementale est la société GUYOT Environnement et concerne le site de Saint-Martin-des-Champs dans le département du Finistère.

Cette société, dont le siège social est implanté à Brest, exploite deux centres de gestion des déchets en Bretagne parmi les 14 autres du Groupe GUYOT.



Le Groupe dispose des moyens techniques (pelles, bennes, véhicules roulants et non roulants, presse cisaille, broyeurs à bois, broyeur de déchets métalliques) et financiers (CA de 102 millions d'€ en 2018) nécessaires à la gestion de ce réseau multisites dans de bonnes conditions de sécurité et dans le respect de l'environnement.

Tous ses sites sont certifiés selon la norme environnementale ISO 14001.

PRESENTATION DU SITE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

L'établissement de Saint-Martin-des-Champs est exploité depuis plus de 15 ans, précédemment sous la dénomination d'EURL GUYOT Industrie.

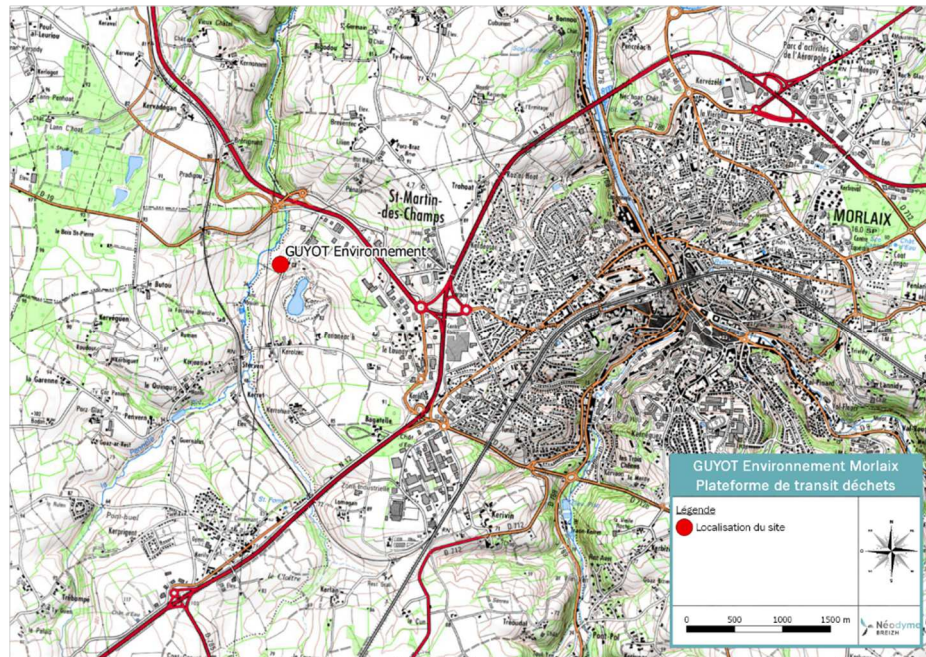
Le site est autorisé à exploiter, dans ses conditions actuelles, en vertu de la réglementation sur les ICPE, au travers de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 mis à jour le 19 avril 2019 (suite aux modifications intervenues au cours de l'année 2018 dans la nomenclature des ICPE).

GUYOT Environnement souhaite rationaliser les nombreux investissements techniques et humains réalisés sur ce site qui lui permettent à ce jour de disposer d'un ensemble d'installations et d'équipements performants.

Ces investissements concernent notamment les deux lignes de traitement des déchets non dangereux pour lesquelles une demande d'augmentation des cadences de production est sollicitée.

Ces investissements seront complétés par une station de dépollution des VHU pour laquelle GUYOT Environnement dispose dès à présent des moyens techniques et humains à sa bonne exploitation.

L'établissement GUYOT Environnement est implanté dans la Zone Industrielle de Kérolzec sur la commune de Saint-Martin-des-Champs en périphérie de Morlaix.

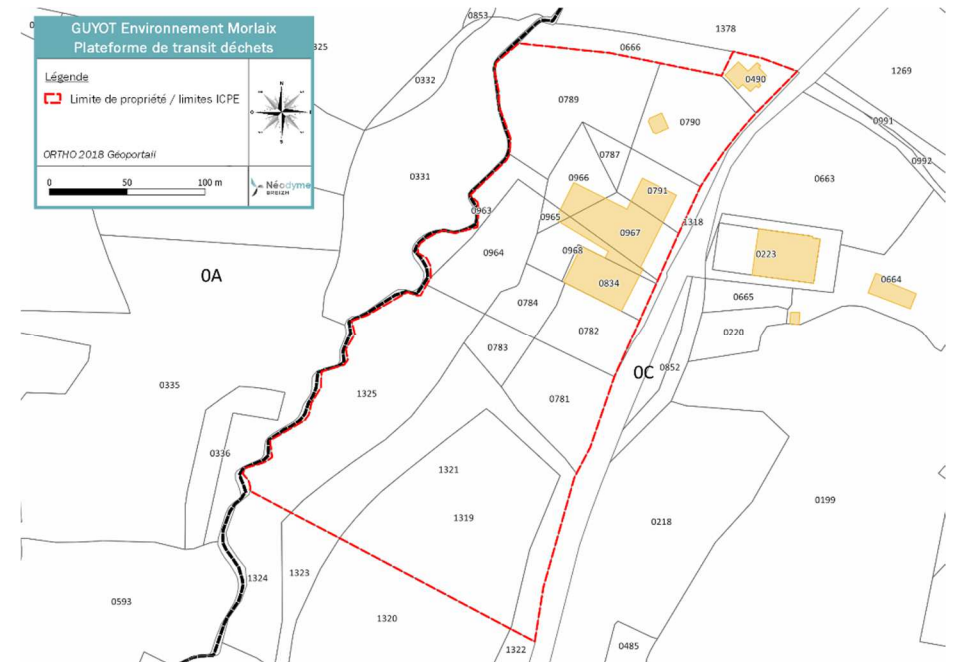


Le secteur est réservé aux activités économiques, parmi lesquelles figurent une plateforme « déchèterie » gérée par Morlaix Communauté et un dépôt de matériaux / granulats des carrières Bodériou sur le site des anciennes extractions.

Les habitations les plus proches sont situées à l'écart, la plus proche est éloignée de 180 m au Sud-Ouest au lieu-dit « Moulin de la Fontaine Blanche » (associée à une activité économique de pisciculture). Les autres habitations sont regroupées aux lieux-dits « Kérolzec », « Moulin de la Fontaine Blanche » et « Pénanéac'h » respectivement à 380 m, 370 m et 500 m au Sud.

Le secteur est très bien desservi par le réseau routier via un échangeur sur la RD 19 / RD 58 (voie express au Nord de Morlaix) raccordée à la RN n°12 (axe structurant du Nord Bretagne qui permet de relier Rennes à Brest).

L'établissement occupe (en état actuel comme futur) dix-neuf parcelles de la section cadastrale C de la commune de Saint-Martin-des-Champs (propriété du groupe et de ses filiales) sur une superficie totale cumulée de 54 900 m² (dont une partie seulement est exploitée pour les activités de gestion des déchets).



Le choix d'implantation initial de cette installation concerne principalement :

- Sa situation sur des terrains d'origine artificielle issus de l'activité antérieure de carrières et de fait des potentialités « naturelles » moindres.
- Son accès facilité au réseau routier régional.
- Son éloignement des zones habitées, sur un secteur réservé aux activités économiques.

PRESENTATION DES PROJETS

En introduction, notons que les projets constituent des modifications des conditions actuelles d'exploitation, à l'exception du procédé VHU qui est toutefois déjà maîtrisé par le personnel du groupe.

Ces modifications, objet de la demande d'autorisation environnementale résumée au travers du présent fascicule, concernent :

- L'augmentation de la capacité de production de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux.
- La mise en œuvre d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage et l'obtention concomitante d'un agrément pour devenir « Centre VHU ».
- L'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud du site (sans extension du périmètre cadastral autorisé).
- L'aménagement et la réorganisation des aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets présents sur site.
- La mise en adéquation de la liste des déchets admis sur site et des volumes annuels d'activité autorisés par rapport aux différentes modifications sollicitées.
- La dispense d'annexe 2 du CERFA n°12571 liée à la traçabilité des déchets.

Ainsi, ces projets concernent à la fois des demandes administratives et des modifications liées à l'extension des procédés actuels ou de nouveaux procédés.

Ces projets, résumés dans la suite du présent fascicule, nécessitent de façon unitaire pour certains) et a fortiori au cumul l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale.

Un extrait du plan de masse du site, en état futur, est proposé sur la figure ci-dessous.

Les modifications envisagées y sont annotées de la façon suivante :

1	Augmentation capacité ligne de tri / valorisation des DND
2	Dépollution VHU
3	Agrandissement plateforme Sud

Concernant l'aménagement / la réorganisation des aires « déchets » elle sera détaillée sur une figure par la suite, tandis que la mise en adéquation de la liste des déchets et des volumes d'activité et la dispense d'annexe 2 du CERFA n°12571 ne sont pas localisables.

Augmentation de la capacité de la ligne de tri / valorisation

Le principal procédé du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs concerne le tri de déchets non dangereux dans le but :

- de séparer les fractions de déchets non dangereux valorisables en matières secondaires, et pour ce qui ne peut pas l'être,
- de produire du Combustible Solide de Récupération.

Ce procédé de tri et de valorisation se fait sur une ligne automatisée qui ne nécessitera pas d'être modifiée dans le cadre du projet. En effet cette ligne est conçue pour assurer la production sollicitée au travers de la présente demande.

La capacité de production autorisée de cette ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux est actuellement de 50 tonnes au titre de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 (mis à jour le 19/04/2019) modifié au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE

La demande de modification concerne l'augmentation de la capacité de production autorisée de cette ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux de 50 tonnes par jour à 250 tonnes par jour.

Ainsi en état futur, ce procédé continuera d'être visé par le régime de l'Autorisation pour la rubrique n°2791 mais aussi pour la rubrique n°3532 prise en application de la Directive IED, et ce sans nécessiter de modifications constructives et/ou organisationnelles de ce procédé, et donc à moyens matériels constants.

Demande d'agrément « Centre VHU »

Dans le cadre de ses activités « historiques » autour des métiers des Véhicules Hors d'Usage, GUYOT Environnement souhaite implanter une station de dépollution de « VHU » sur son site de Saint-Martin-des-Champs pour étendre son réseau de « centres VHU ».

Cette demande est formulée au titre de l'article R. 541-22 du Code de l'Environnement et synthétisée dans la suite de la note dans un titre autoportant.

Agrandissement de la partie exploitée de la plateforme Sud

Dans le cadre de la rationalisation du périmètre foncier autorisé du site de Saint-Martin-des-Champs, GUYOT Environnement souhaite agrandir la partie exploitée de la plateforme technique qui occupe sa partie Sud.

Cet agrandissement ne constitue pas une extension du périmètre de l'ICPE puisque les parcelles concernées sont dès à présent intégrées dans le périmètre autorisé du site.

Le projet d'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud concerne une partie des parcelles n°781, 1319 et 1321 de la section cadastrale C afin de réaménager les aires de transit / regroupement / tri de déchets non dangereux qui y sont exploitées.

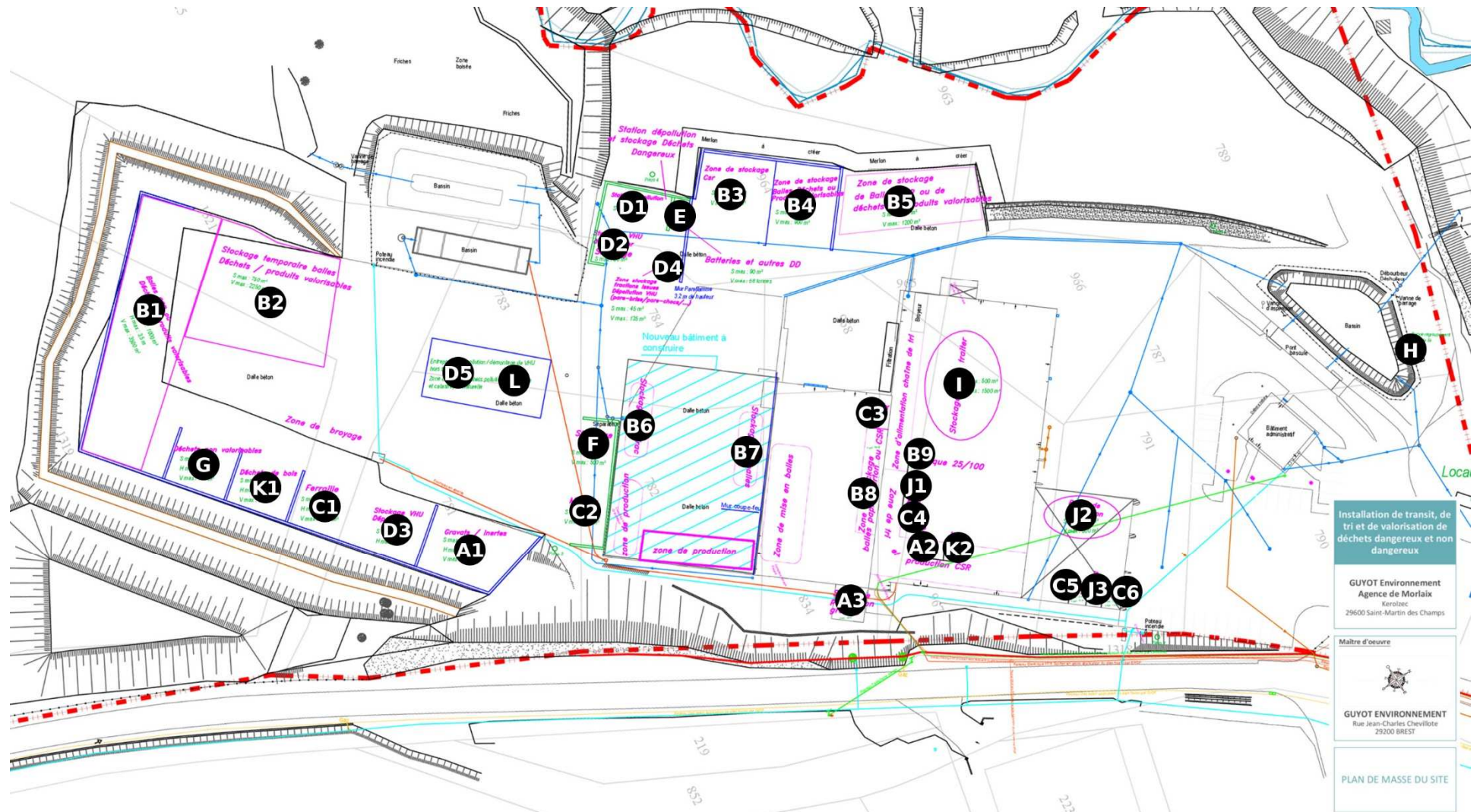
Les travaux nécessaires concerneront la reprise des merlons situés en limites Sud et Sud-Est du site ainsi que le reprofilage du terrain « naturel » et l'imperméabilisation des surfaces sur une surface d'environ 2 500 m².

Une mise en adéquation des conditions de gestion des eaux pluviales accompagnera ce projet (agrandissement du bassin Sud).

L'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme Sud se fera sans modification du périmètre autorisé au titre des ICPE, et permettra le réaménagement des aires de transit / regroupement / tri des déchets.

Aires de transit / regroupement / tri des déchets

Une part importante des surfaces du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est destinée à l'entreposage temporaire des déchets en attente de valorisation ou en attente d'évacuation. Dans le cadre des projets objets de la demande d'autorisation environnementale ces aires nécessitent d'être modifiées.



Nature de déchets	Référence plan	Surface	Hauteur	Volume	Tonnes	Rubrique
Gravats	A1	500	6	1820	-	2517
	A2	-	-	30	-	
	A3	-	-	60	-	
Déchets valorisables (CSR ou autres)	B1	1000	3,5	3500	-	2714
	B2	750	3	2250	-	
	B3	300	-	900	-	
	B4	300	-	900	-	
	B5	400	-	1200	-	
	B6	200	-	270	-	
	B7	200	-	270	-	
	B8	-	-	400	-	
	B9	-	-	300	-	
Métaux	C1	280	6	1680	-	2713
	C2	50	-	300	-	
	C3	15	-	15	-	
	C4	20	-	40	-	
	C5	25	-	10	-	
	C6	25	-	10	-	
Véhicules Hors d'Usage	D1	240	-	-	-	2712.1
	D2	50	-	-	-	2712.1
	D3	100	4	-	-	2712.1
	D4	45	-	135	-	2712.1
	D5	355	-	-	-	2712.2 et 2712.3
Batteries et déchets dangereux	E	90	-	-	58 tonnes	2718 / 3550
DEEE	F	100	-	500	-	2711
Non valorisables	G	168	6	700	-	2716
Benne amiante	H	-	-	15	-	2718
Aires déchargement DND	I	500	-	1500	-	2716
Refus de tri	J1	100	-	180	-	2716
	J2	400	-	500	-	
	J3	50	-	30	-	
Bois	K1	168	6	700	-	2714
	K2	-	-	30	-	2714
Déchets pollutions accidentelles	L	-	-	355	-	2719

Demande de dispense annexe 2 du CERFA 12571

La succession de procédés mis en place sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, notamment au niveau de la ligne de tri / valorisation, empêche le suivi de la provenance initiale de chaque déchet.

Cette situation est courante pour des installations de cette importance.

Aussi, comme la législation le permet, GUYOT Environnement souhaite obtenir la possibilité de ne pas adjoindre l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 qui doit être rempli dans le cadre des obligations en matière de traçabilité des déchets.

Ainsi dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable GUYOT Environnement émettra un bordereau en qualité de producteur de ces déchets, sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571.

PRESENTATION DES ACTIVITES ASSOCIEES AUX PROJETS

Activités mises en œuvre sur le site en états actuels et futur

Le site GUYOT Environnement assurera en état futur comme actuel des activités de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux, et dans une bien moindre mesure de déchets dangereux selon le déroulé suivant.



Ces activités relèvent en état actuel d'un classement au titre des rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2719 de la nomenclature des ICPE. Les capacités d'entreposage temporaires associées ont été résumées précédemment.

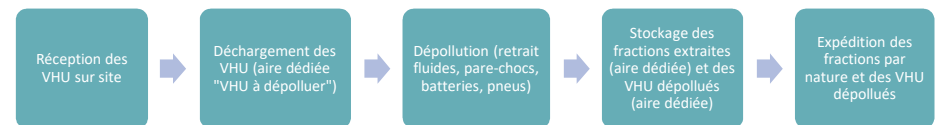
Concernant les déchets dangereux (2718) cette activité sera également visée en état futur par la rubrique 3550 (le seuil des 50 tonnes étant dépassé).

L'activité de tri en vue de la valorisation des déchets non dangereux sera mise en œuvre en état futur comme actuel selon le déroulé suivant.



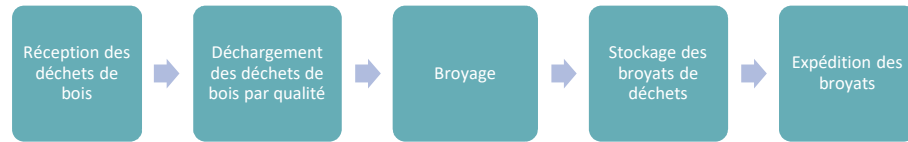
Cette activité relève d'un classement au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE et relèvera en état futur également d'un classement pour la rubrique 3532 (le seuil des 75 tonnes / jour étant dépassé).

Les conditions d'exercice de l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage sont encadrées par un agrément délivré par l'administration, sur la base d'un cahier des charges à destination de la profession, et sollicité par GUYOT Environnement. Cette activité sera mise en œuvre selon le déroulé suivant.



Cette activité relèvera d'un classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE pour ses trois alinéas.

GUYOT Environnement exerce une activité de broyage de bois en vue de sa valorisation non modifiée selon le déroulé suivant.



Cette activité relève, en état actuel comme futur, d'un classement au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE.

Enfin, parmi les procédés mis en œuvre sur le site et non modifiés dans la cadre de la demande, figure le compactage des déchets non dangereux triés pour faciliter leur évacuation vers les filières de valorisation extérieures. Cette activité ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des ICPE.

Volumes des activités « déchets »

GUYOT Environnement souhaite continuer d'exercer ses activités de gestion des déchets sur son site de Saint-Martin-des-Champs, pour les déchets listés et légèrement modifiés précisés dans la demande d'autorisation (fascicule A – non reproduite ici car comportant plusieurs dizaines d'entrées).

Au regard des modifications sollicitées au travers de la demande d'autorisation environnementale synthétisée dans le présent fascicule, GUYOT Environnement sollicite la possibilité de faire évoluer ses volumes d'activités de la façon suivante.

Typologie des déchets admis sur le site	Flux maximal (tonnes / an)
Déchets dangereux divers en transit	400
Déchets des activités économiques et encombrants de déchèteries	65 000

Typologie des déchets admis sur le site	Flux maximal (tonnes / an)
Déchets de métaux	7 500
Gravats non dangereux	20 000

L'augmentation des volumes d'activités concernent en réalité, en comparaison de la situation actuellement autorisée, les seuls déchets de métaux et de gravats.

Concernant les volumes / tonnages / surfaces de déchets susceptibles d'être présents sur le site, ils ont été précédemment détaillés dans un tableau.

Organisation future de l'exploitation

En conditions futures, l'établissement GUYOT Environnement sera exploité selon les amplitudes horaires suivantes.

	Lundi au Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaire	6h15 à 22h	6h15 à 20h	8h à 17h30

Cette amplitude horaire permettra d'assurer la continuité du fonctionnement en deux équipes décalées de la ligne de tri / valorisation des déchets, tandis qu'une partie du personnel occupera (comme actuellement) des postes en horaires « classiques » de journée. Comme actuellement, une présence permanente est assurée sur le site par un gardien.

En termes de moyens humains, les effectifs seront inchangés (24 personnes dont 11 personnes en production, 3 personnes dans les locaux administratifs et 10 chauffeurs).

PRESENTATION DU CLASSEMENT ICPE

Au regard des conditions d'exploitation sollicitées par GUYOT Environnement pour son site de Saint-Martin-des-Champs, le classement ICPE (en référence à la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, dont les intitulés de rubriques ont été simplifiés dans le tableau) proposé en état futur est le suivant.

N° Rubrique	Désignation de la rubrique*	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime**	Rayon***
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3. , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² .	Aire dépollution VHU hors terrestres : 355 m²	A	2
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...]	Batteries : 48 tonnes, Déchets dangereux divers : 10 tonnes, benne amiante lié : 15 tonnes. Soit un total de 73 tonnes	A	2
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Encombrants : 250 tonnes/jour, Bois : 22 tonnes/jour Soit un total de 272 tonnes/jour	A	2
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [...].	Encombrants : 250 tonnes/jour, Bois : 22 tonnes/jour Soit un total de 272 tonnes/jour	A	3
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux [...].	Batteries : 48 tonnes, Déchets dangereux divers : 10 tonnes, Benne amiante lié : 15 tonnes. Soit un total de 73 tonnes	A	3
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Station de dépollution des VHU : 240 m ² , Alvéole VHU à dépolluer : 50 m ² , Alvéole VHU dépollués : 100 m ² , Alvéole des fractions issues de la dépollution des VHU : 45 m ² . Soit un total de 435 m²	E	-

N° Rubrique	Désignation de la rubrique*	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime**	Rayon***
2712-3-a	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'Environnement :</p> <p>Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m².</p>	Aire d'entreposage de VHU hors terrestres : 355 m²	E	-
2712-3-b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'Environnement :</p> <p>Pour la dépollution, le démontage ou la découpe.</p>	Dépollution, démontage, découpe de VHU hors terrestres.	E	-
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Aires extérieures : Balles CSR / valorisables : 3 500 m³, Balles valorisables (temporaire) : 2 250 m³, CSR : 900 m³, Balles valorisables : 900 m³, Balles CSR / valorisables : 1 200 m³, Bois : 700 m³.</p> <p>Aires associées à la ligne de valorisation : CSR vrac : 270 m³, CSR balles : 270 m³, Balles CSR / valorisables : 400 m³, Plastiques 25 / 100 : 300 m³, Bois : 30 m³.</p> <p>Soit un total de 10 720 m³</p>	E	-
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>DND des activités économiques et encombrants de déchèteries entrants à trier : 1 500 m³, DND non valorisables : aire extérieure 700 m³, Aires des refus associées à la ligne de tri : 180 m³, 500 m³, 30 m³.</p> <p>Soit un total de 2 910 m³</p>	E	-
2711-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Aire d'entreposage de DEEE : 500 m³	DC	-

N° Rubrique	Désignation de la rubrique*	Nature de l'installation / activité et volumes	Régime**	Rayon***
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Aires extérieures métaux : 280 m ² + 50 m ² , Aires métaux associées à la ligne de tri : 15 m ² , 20 m ² , 25 m ² , 25 m ² . Soit un total de 415 m²	D	-
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles , le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Aire disponible pour déchets de pollution accidentelle ou issus de catastrophes naturelles : 355 m² pour 1 800 m³	D	-
1435-2	Stations-service [...].	50 m ³ par an de gazole	NC	-
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...].	Aires extérieures gravats : 1 820 m ² , Aires associées à la ligne de tri : 30 m ² et 60 m ² . Soit un total de 1 910 m ²	NC	-
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur [...]. Dans le cas de déchets dangereux [...]	Déchets dangereux apportés par les producteurs en quantité inférieure à 1 t (1 caisse palette de batteries)	NC	-
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur [...]. Dans le cas de déchets non dangereux [...].	Déchets non dangereux apportés par les producteurs en volume inférieur à 100 m ³ (métaux)	NC	-
4725-2	Oxygène	Quantité d'oxygène liquide inférieure à 2 tonnes (18 bouteilles d'oxygène pour 900 kg pour les opérations de soudage)	NC	-
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...].	Quantité de carburants inférieure à 500 tonnes (cuve de 1,5 tonnes de gazole)	NC	-
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Quantité de bouteilles de gaz (8 bouteilles pour 280 kg) inférieure à 1 tonne	NC	-

(*) : Désignation de la rubrique abrégée le cas échéant.

(**) : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

(***) : Rayon pour l'enquête publique (uniquement pour le régime A)

POSITIONNEMENT AU TITRE DES DIRECTIVES IED ET SEVESO

Certaines des activités mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, en état actuel, sont visées par la Directive Européenne sur les émissions polluantes dite « IED » sans toutefois atteindre les seuils de classement.

En conditions futures d'exploitation, l'activité de tri / valorisation de déchets non dangereux relevant de la rubrique 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes » atteindra 178 tonnes par jour dépassant le seuil de classement pour cette rubrique fixé à 75 tonnes par jour. Cette activité se cumulera avec l'activité de broyage de bois pour laquelle aucune demande d'augmentation d'activité n'est sollicitée mais qui se cumule sous cette rubrique (22 tonnes par jour), soit un total de 200 tonnes / jour.

De la même façon, en conditions futures d'exploitation, la quantité de déchets dangereux susceptibles de transiter sur le site sera de 73 tonnes dépassant le seuil de classement fixé à 50 tonnes pour la rubrique « IED » n°3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux ».

Le détail du classement du site en état futur a été proposé en synthèse dans le tableau précédent.

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs relèvera, en état futur d'exploitation, des dispositions de la Directive IED.

La Directive SEVESO 3 s'est pour sa part traduite par la création des rubriques 4xxx. Ces rubriques visent à encadrer la détention pour utilisation de produits dangereux. Cette notion a été élargie à l'entreposage de déchets issus de produits dangereux comme c'est le cas du site d'étude.

De la même façon que pour les rubriques IED, certains produits détenus sur le site sont visés par la Directive Européenne dite « SEVESO » sans toutefois atteindre les seuils de classement.

La détention de ce type de produits / déchets dangereux sur le site d'étude est et sera liée au stockage :

- d'énergies et de produits nécessaires au fonctionnement du site (GPL, GNR, gazole, oxygène, acétylène).
- de déchets du secteur automobile ou de la dépollution des VHU (Liquide de refroidissement, huile lubrifiant moteur, lave glace, batteries, GNR, liquide de frein) et d'autres déchets (batteries, amiante, déchets dangereux apportés par des artisans / particuliers).

Toutefois, les quantités ne dépassera pas ni de façon unitaire ni au cumul les seuils « haut » et/ou « bas » d'une rubrique 4000.

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne relèvera pas, en état futur d'exploitation comme en état actuel, des dispositions de la Directive SEVESO 3.

AUTRES POINTS REGLEMENTAIRES

Les principaux textes qui régissent la demande sont, depuis la réforme de l'autorisation environnementale, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017.

Ces textes sont venus modifier en profondeur le Code de l'Environnement notamment en intégrant un titre VIII « Procédures Administratives » dans les parties Législative et Règlementaires (L. et R. 181-1 à L. 181-31 et 56).

Le projet relève également, en plus du régime de l'Autorisation au titre des ICPE et de l'agrément pour la dépollution des VHU, du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. « Rejet d'eaux pluviales » de la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités pris en application de la Loi sur l'Eau).

En effet, au sein du périmètre du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs une part notable des 54 900 m² qui le compose est imperméabilisée.

En état futur, suite aux travaux d'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud, cette surface sera augmentée d'environ 2 500 m².

Aussi le classement au titre des IOTA du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sera le suivant.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...]	La surface active d'interception des eaux pluviales sera de l'ordre de 1,9 ha en état futur pour une superficie totale d'environ 5,5 ha.	D

A ce titre, l'étude d'impact comporte une partie « Eau » répondant aux exigences d'un dossier de « déclaration » au titre de la Loi sur l'Eau.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 3 km (invariablement pour toutes les rubriques IED) et concerne les communes de Saint-Martin-des-Champs (commune d'implantation du site), Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Pleyber-Christ, Sainte-Sève et Taulé.

L'examen des documents d'urbanisme, à savoir du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-des-Champs et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Morlaix Communauté, montre la compatibilité de l'exploitation avec les règles applicables.

L'examen des Meilleures Techniques Disponibles, MTD, issues « des conclusions » du BREF WT « Waste Treatment », menée au regard du classement en état futur au titre de la Directive IED, fait apparaître l'adéquation des conditions d'exploitation avec les principales dispositions de ce document.

Un Rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines a également été réalisé au regard du classement en état futur au titre de la Directive IED.

Enfin les conditions de remise en état proposées et validées dans le cadre de la dernière demande d'autorisation d'exploiter n'ayant pas changées, les avis précédents sont repris.

ANALYSE DES PLANS DE GESTION DES DECHETS

Conformément à la réglementation applicable, le site opérant dans le secteur de la gestion des déchets, la demande d'autorisation environnementale intègre une analyse de l'articulation de l'exploitation vis-à-vis des différents plans/programmes/schémas existants dans le domaine des déchets.

Cette analyse s'entend pour les plans/programmes/schémas en vigueur sur les territoires d'origine géographique des déchets admis sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs à savoir, en état actuel comme en état futur, les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Programme national de prévention des déchets 2014.2021

Le programme national de prévention des déchets pour la période s'étalant de 2014 à 2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Ce programme intègre 55 actions de prévention articulées autour de 13 axes (filières REP, durée de vie des produits, déchets des entreprises et du BTP, réemploi/réparation/réutilisation, déchets verts et biodéchets, gaspillage alimentaire, consommation responsable, outils économiques incitatifs, sensibilisation des acteurs, planification et action locales, administrations publiques exemplaires, réduction des déchets marins).

L'analyse de ce programme montre que, comme son nom l'indique, il vise la prévention de la production de déchets et non les conditions de leurs prises en charge par les professionnels de la filière déchets.

Cette analyse montre ainsi la complète inadéquation des objectifs et des mesures pour les atteindre détaillées dans ce plan pour les éco-industriels comme GUYOT Environnement qui opèrent sur la chaîne en aval de la production des déchets et ne dispose pas de levier sur la chaîne amont de « production ».

En conséquence, l'analyse proposée dans le dossier de demande s'est concentrée sur les gisements et flux de déchets pris en charge sur le site GUYOT Environnement et sur la façon dont les procédés mis en œuvre répondent aux objectifs de valorisation plus que sur une analyse de « conformité » aux objectifs / mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2021.

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de Bretagne

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Bretagne vise à contribuer à 4 objectifs prioritaires :

- la prévention et la réduction de la quantité et de la nocivité des déchets produits ;
- l'amélioration de la collecte et une meilleure valorisation ;
- l'optimisation du traitement en favorisant la proximité ;
- l'amélioration des connaissances et de l'information du public.

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs assure la gestion de déchets non dangereux et dans une bien moindre mesure des déchets dangereux.

Pour les déchets dangereux, ceux-ci sont en état actuel en « simple » transit sur le site pour leur regroupement en vue de constituer un « lot » avant évacuation vers une filière spécialisée.

En état futur, GUYOT Environnement souhaite diversifier ses activités et opérer des activités de dépollution de VHU via l'obtention d'un agrément « Centre VHU » résumé dans un titre suivant.

Concernant ces déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage ils seront « extraits » des véhicules pour être regroupés avant leur évacuation vers des installations autorisées, et en aucun cas traités sur le site. Cette dépollution a pour but d'assurer la valorisation de la « carcasse » restante composée de métaux et de plastiques. Les déchets dangereux issus de la dépollution des VHU sont évoqués dans le PRPGDD de la sorte :

- en Bretagne, 99 entreprises interviennent dans le secteur des VHU, avec un taux de récupération de 73,1 %, un poids moyen unitaire de 974 kg dont 15 % peut être considéré comme déchet dangereux. Le gisement des déchets dangereux issus des VHU est estimé à 16 500 tonnes après démantèlement ;
- le PRPGDD estime que la totalité des P&A automobile (« pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage automobile [...] essentiellement des accumulateurs au plomb ») peut être considérée comme reprise par la filière ;
- le taux de collecte des huiles noires usagées (huiles moteur notamment) atteint 96,8 % (en 2011) au niveau national ce qui représenterait 14 500 tonnes en Bretagne ;
- les Navires et Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (NHU et BPHU) ne font pas l'objet d'un recensement fiable.

Le PRPGDD breton s'organise, pour répondre à ses objectifs, autour de six enjeux structurants : Améliorer et diffuser la connaissance, Prévenir et limiter la quantité et la nocivité des déchets dangereux, Optimiser le tri, la collecte, le recyclage et la valorisation, Conduire des actions spécifiques sur les déchets dangereux particuliers, Faciliter la gestion des déchets dangereux en situation de crises, Limiter l'impact des déchets dangereux sur l'environnement et la santé.

Pour y répondre, GUYOT Environnement met et mettra en place les principales actions suivantes :

- dans le cadre du système de management de l'environnement certifié selon la norme ISO 14001, toutes les interventions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont identifiées et ensuite menées par du personnel sensibilisé au risque ;

- aucun déchet dangereux n'est ni ne sera traité sur le site de Saint-Martin-des-Champs. Les fractions dangereuses issues de la dépollution des VHU seront évacuées pour valorisation et régénération auprès d'entreprises spécialisées et autorisées. Aucune étape d'élimination par stockage et/ou thermique n'est réalisée ;
- le site assurera la récupération puis la valorisation de déchets en lien avec la mer et notamment des BPHU.

Pour les autres déchets notamment les DEEE, les déchets de déconstruction susceptibles de contenir de l'amiante liée et les autres déchets dangereux provenant de produits de jardinage / bricolage et de garages automobiles notamment, aucune autre « active » n'est opérée sur le site celui-ci ayant vocation à permettre le regroupement en vue de la constitution d'un lot avant évacuation vers une filière spécialisée.

L'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs participe aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux au travers de l'amélioration de la collecte et de la valorisation des déchets dangereux dans des conditions de sécurité et de respect de l'environnement optimales.

Notamment, le choix des prestataires chez qui ces déchets dangereux sont évacués se fait en privilégiant la valorisation et la régénération de ces résidus plutôt que leur élimination.

Pour le procédé de dépollution des VHU le site bénéficiera du solide retour d'expérience acquis par le groupe dans ce secteur, qui exploite un réseau de centres VHU sur les départements bretons mais aussi le seul broyeur VHU du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Finistère (PDPGDnD)

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés du Finistère adopté en 2009 pour la période de 2008 à 2018 a trois grands objectifs : la réduction, la valorisation et l'optimisation.

Les déchets intégrés dans le champ de ce plan sont les déchets ménagers et assimilés (DMA), les déchets d'activités économiques (DAE), et d'autres types de déchets agricoles/forestiers, les algues vertes et les boues et sous-produits de l'assainissement.

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs assure des activités de gestion des déchets non dangereux provenant essentiellement des activités économiques et est donc directement concerné par ce plan.

L'analyse des objectifs et des actions proposées dans ce plan fait apparaître que le site de Saint-Martin-des-Champs répond aux exigences du PDPGDnD du Finistère notamment et en premier lieu au travers de la performance de sa ligne de tri qui permet la valorisation en matière secondaires des DnD et qui permet également de produire du CSR avec la part non valorisable en matières secondaires.

Ce procédé en plus de répondre aux objectifs du plan offre un bénéfice environnemental considérable au regard de la substitution de produits et de combustibles de premier usage. Ainsi, la demande d'augmentation de la capacité de production de cette ligne permettra de renforcer la contribution du site à l'atteinte des objectifs du PDPGDnD du Finistère.

Par ailleurs l'étendu du réseau des sites GUYOT Environnement permet un maillage territorial à même de structurer la filière déchets départementale et interdépartementale.

Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Morbihan (PDEDMA)

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan adopté en 2014 couvre les déchets relevant de la responsabilité des collectivités (OMr : Ordures Ménagères Résiduelles et CS : Collectes Sélectives) ainsi que les déchets des activités économiques.

Ce plan vise à prévenir et à réduire les quantités de déchets par gisements et par cibles au travers de 28 fiches actions regroupées selon les 4 grands axes suivants : réduire la production des déchets ménagers, réduire les déchets d'activités économiques, déployer l'exemplarité des services publics, et organiser la prévention à l'échelle départementale.

L'analyse de ce programme montre, à l'image du plan national, que ses objectifs visent la prévention de la production de déchets et non les conditions de leurs prises en charge par les professionnels de la filière déchets comme GUYOT Environnement qui opèrent sur la chaîne en aval de la production des déchets et ne dispose pas de levier sur la chaîne amont de « production ».

Malgré cela, l'analyse des conditions de gestion en place sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs permet de constater que le procédé de tri / valorisation des déchets non dangereux, pour lequel une augmentation de capacité est sollicitée, participe à l'objectif de valorisation matière du plan fixé à 268 828 tonnes pour 2025 (stable par rapport à 2010) mais aussi à l'objectif secondaire de valorisation énergétique (via le CSR).

Surtout ce procédé, mais aussi les autres mises en œuvre sur le site de Saint-Martin-des-Champs et sollicités au travers de la demande environnementale, concourt à la baisse de la part des déchets non valorisés (stockage en « décharge »).

Dans ces conditions, le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs constitue une alternative fiable et éprouvée aux filières départementales Morbihannaises, notamment au regard de l'étendu du réseau des sites du groupe à l'échelle de la région Bretagne.

Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP dans les Côtes d'Armor

Le plan départemental des déchets non dangereux des Côtes d'Armor fixe les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre et définissent les moyens et équipements à mettre en œuvre, pour les gisements des déchets des ménages et des déchets produits par les activités économiques (mais aussi du BTP de manière séparée).

Ce plan s'articule autour de 5 grands principes stratégiques généraux : la prévention, le tri, le recyclage et la valorisation, le traitement, et la gouvernance.

L'analyse de ce plan montre que très peu des objectifs associés à ces 5 axes sont transposables au site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, y compris pour ceux associés au « recyclage / valorisation » et au « traitement ».

Malgré cela, et à l'image de ce qui vient d'être vu pour le département du Morbihan, le procédé de tri / valorisation des déchets non dangereux mis en œuvre sur le site d'étude participe aux objectifs globaux de valorisation des déchets non dangereux et concourt à la baisse de la part des déchets non valorisés (stockage en « décharge »).

Dans ces conditions, le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs constitue une alternative fiable et éprouvée aux filières départementales Morbihannaises, notamment au regard de l'étendu du réseau des sites du groupe à l'échelle de la région Bretagne et dans ce département.

PARTIE II

RESUME DE LA DEMANDE D'AGREMENT « CENTRE VHU »

CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AGREMENT « CENTRE VHU »

La réforme de l'autorisation environnementale se veut « unique » à savoir qu'elle permet pour un même demandeur sur un même site de formuler au travers d'un même dossier plusieurs demandes d'autorisations auparavant déposées et instruites indépendamment les unes des autres.

Cette réforme permet d'ajouter au dossier de demande d'autorisation environnementale, en vertu de l'article L. 181-2 du Code de l'Environnement, la demande d'agrément pour le traitement de déchets visée par l'article L. 541-22.

Ainsi, GUYOT Environnement intègre au travers d'une annexe « autoportante » au dossier de demande d'autorisation environnementale et résumée dans celui-ci, les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.

Cette demande d'agrément pour devenir « Centre VHU » apporte toutes les dispositions prises dans le cadre du projet pour répondre au cahier des charges défini à l'article R. 543-164 et précisé en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Cette demande d'agrément « Centre VHU » est résumée dans les points suivants.

RESUME DU CONTENU DE LA DEMANDE D'AGREMENT « CENTRE VHU »

Engagement du demandeur de respecter le cahier des charges

Conformément à l'article n°2 de l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2012 susvisé, la société GUYOT Environnement, via son représentant permanent pour le site de Saint-Martin-des-Champs Mr. Bertrand Le Floch, s'engage, sans conditions, au respect du cahier des charges pour les opérations qui seront menées sur les Véhicules Hors d'Usage sur le site de Saint-Martin-des-Champs.

Pour ce faire, la société justifie de sa capacité à respecter ce cahier des charges par des moyens techniques, financiers, et humains adaptés détaillés dans la demande et synthétisés ci-après, ainsi que d'un retour d'expérience important acquis au travers du réseau de « Centres VHU » du groupe.

Dispositions techniques au respect du cahier des charges

Dans le cadre des modifications de son site, GUYOT Environnement va procéder à la « mise en conformité » de ses installations existantes et à l'acquisition de nouveaux équipements pour respecter le cahier des charges « Centre VHU ».

Ces moyens techniques concernent notamment :

- toutes les aires relatives à la gestion des VHU sont et seront imperméabilisées par du béton évitant toute percolation significative des fluides et des éventuelles égouttures vers les sols ;
- toutes ces aires sont et seront reliées à un réseau de collecte et de gestion (quantitative et qualitative) des eaux pluviales ;
- le réseau de collecte gravitaire des eaux pluviales est équipé d'un double bassin assurant en amont le traitement des eaux et en aval leur rétention, associé à un séparateur d'hydrocarbures en sortie et d'une vanne de

barrage. Ce premier bassin sera, indépendamment du « projet VHU », augmenté en taille.

- Ces équipements permettent une gestion qualitative (décantation des matières lourdes et épuration des flottants) et quantitative (débit constant et adapté) de ces effluents avant rejet au milieu ;
- les fractions issues de la dépollution des VHU seront évacuées en vue de les valoriser/traiter dans des conditions adaptées, et sont regroupées séparément sur le site en fonction du caractère dangereux ou non desdites fractions ;
- GUYOT Environnement tiendra « le registre de police » nécessaire pour la remontée des informations au service des immatriculations ;
- une station autonome de dépollution des VHU conçue spécifiquement pour cet usage sera implantée sur un secteur exclusivement dédié à cette activité.

Les procédés de dépollution des VHU respecteront ledit cahier des charges au travers des éléments de maîtrise suivants :

- une station de dépollution implantée dans un secteur entièrement dédié aux opérations de dépollution des VHU ;
- des agents formés aux opérations de dépollution des VHU ;
- le retrait des batteries, des pots catalytiques et des réservoirs de gaz liquéfiés, des éléments filtrants contenant des fluides et des composants susceptibles d'exploser ;
- le retrait des carburants, huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes ;
- le retrait des filtres et des condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et ter (PCT), et contenant du mercure ;
- le retrait des pneumatiques.

Concernant les autres composants, au premier rang desquels les métaux, mais aussi les composants volumineux en matière plastique et le verre une partie de ces composants sera retirée sur le site de Saint-Martin-des-Champs et l'autre partie sera laissée pour être pris en charge par la chaîne en aval.

A cet effet, les VHU auront pour destination principale le centre GUYOT Environnement Brest qui est le seul à disposer d'un agrément « broyeur VHU » dans les départements 22, 56 et 29.

En tout état de cause, que ces composés soient ou non retirés sur le site de Saint-Martin-des-Champs, GUYOT Environnement s'assurera in fine de l'atteinte des objectifs réglementaires de la Directive 2000/53/CE et de l'arrêté du 2 mai 2012.

Pour ce faire, l'appartenance de ce site et de celui de Brest au même groupe facilitera grandement la remontée d'informations des taux.

Par ailleurs, GUYOT Environnement s'assurera que les installations partenaires vers lesquelles les fractions issues de la dépollution des VHU seront évacuées soient dûment autorisées et / ou agréées pour ce faire. La liste des partenaires est fournie à la demande.

Pour les carcasses de VHU, l'exutoire est une évidence auprès du site GUYOT Environnement Brest qui est le seul à détenir un agrément « broyeur VHU » dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Enfin, GUYOT Environnement disposera d'une attestation de capacité pour les fluides frigorigènes et fera auditer son site en référence au cahier des charges.

L'analyse du cahier des charges de l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2012 qui vise les « Centres VHU » montre que l'établissement GUYOT Environnement sera en mesure d'exercer l'activité de dépollution des VHU dans de bonnes conditions de sécurité et de respect de l'environnement.

PARTIE III

RESUME DE L'ÉTUDE D'IMPACT

CONTEXTE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le deuxième fascicule (B) du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale se compose d'une Étude d'Impact telle que mentionnée à l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement, prévue à l'article L. 122-1 de ce même Code et dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5.

Le projet de modifications de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs concernant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'Autorisation, et relevant en état futur des dispositions de la Directive IED, une Etude d'Impact est à fournir de manière systématique au dossier de demande environnementale.

Ainsi aucune procédure « au cas par cas » n'a été menée.

De la même manière, aucune démarche de demande de certificat de projet et / ou de cadrage préalable n'a été menée au regard de la stabilité du contexte législatif et réglementaire de la demande, et de l'absence de difficulté particulière préalablement identifiée (extension des activités existantes et mise en place de procédés maîtrisés par la société sur d'autres de ses sites).

En ce qui concerne son contenu, l'étude d'impact déposée dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour les modifications de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs contient les attendus précisés par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

Cette étude d'impact a été menée de manière proportionnée à la fois aux enjeux présentés par l'environnement du site qu'aux incidences attendues, sans toutefois mettre de côté certains des aspects environnementaux.

Cette étude d'impact a été menée à différentes échelles selon les aspects environnementaux considérés parmi lesquels il est possible de citer : le périmètre d'exploitation de l'établissement, la zone industrielle dans laquelle il s'intègre, le territoire de la commune d'implantation (Saint-Martin-des-Champs) et ceux des communes intégrées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique (Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Pleyber-Christ, Sainte-Sève et Taulé) et au-delà pour certains domaines d'étude (plans, programmes, schémas à l'échelle de l'intercommunalité, du département, de la région, etc.).

Cette étude intègre également une analyse des incidences du projet avec les « autres projets connus » tel que le précise la réglementation.

Par ailleurs cette étude d'impact intègre dans une annexe autoportante résumée dans le dossier, une « Evaluation des Risques Sanitaires » sur la santé humaine selon la méthodologie proposée dans un guide dédié de l'INERIS.

Enfin, pour la réalisation de cette étude d'impact, GUYOT Environnement s'est adjoint l'accompagnement d'un Bureau d'Études spécialisé en environnement et en risques industriels, en l'occurrence NEODYME Breizh, dont elle s'est assurée de la compétence dans ce domaine.

L'étude d'impact déposée dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale de modifications des conditions d'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est résumée dans le présent Fascicule (D) dudit dossier conformément au 1° du II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

La première partie de l'Étude d'impact sur l'Environnement a consisté à préciser l'état actuel du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs et des composantes de son environnement pour en déterminer la sensibilité récapitulée dans le tableau suivant.

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Environnement naturel		
Sensibilité biologique et écologique du terrain	<p>La richesse écologique / biologique du site concerne principalement : le cours d'eau de la Pennélé et la ripisylve qui la borde, la zone tampon au Nord-Ouest qui fait la jonction entre la partie du site d'étude exploitée et la ripisylve de la Pennélé, la prairie humide au Sud-Ouest alimentée par la Pennélé, la haie dense qui prolonge la ripisylve de la rivière vers le centre du site et la friche vers le Sud, le bassin Nord abrite une végétation aquatique abondante.</p> <p>Cette richesse interne au site est complétée par des secteurs extérieurs proches que sont : le plan d'eau formé par l'ancienne exploitation de carrières et les bassins de récupération des eaux pluviales du centre de gestion des déchets Morlaix Communauté, et la rivière de la Pennelé ainsi que la ripisylve dense qui l'accompagne.</p>	Modérée
Habitats et continuités écologiques	Des éléments de la trame verte et bleue sont situés en bordure du site d'étude. Absence d'objectif dans le SRCE sur le secteur particulier d'étude	Modérée
NATURA 2000	<p>Pas de site NATURA 2000 dans un rayon de 2,5 km</p> <p>Terrains en bordure du site d'étude susceptibles d'être en relation avec les sites NATURA 2000 via la Pennélé</p>	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Règlementaires	<p>Arrêté de Protection de Biotope : absence dans un rayon de 7 km</p> <p>Réserve Naturelle Nationale et Régionale (RNN et RNR) : absence dans un rayon de 15 km</p> <p>Parc national et Réserve biologique : absence en région Bretagne</p> <p>Réserve nationale de chasse et de Faune sauvage : absence dans le département du Finistère</p>	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles	<p>Parc national (aires d'adhésion) : absence en région Bretagne</p> <p>Parc Naturel Régional (PNR) : PNR d'Armorique à 5 km</p> <p>Parc naturel marin : PNM de l'Iroise à 60 km</p>	Nulle à faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière	Sites du Conservatoire du Littoral : absence dans un rayon de 10 km Site acquis des Conservatoires d'espaces naturels : absence en région Bretagne	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention	Zone humide protégée par la convention de Ramsar : absence dans le département du Finistère Réserves de biosphère : absence dans un rayon de 65 km Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) : absence en région Bretagne Zones marines protégées de la convention Oslo-Paris (OSPAR) : absence en domaine terrestre Aires spécialement protégées de la convention de Carthagène : absence en région Bretagne Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : absence dans un rayon de 45 km	Nulle à faible
Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP)	Aucun secteur SCAP n'est plus proche que les espaces cités précédemment	Nulle à faible
Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire	ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) : la plus proche est distante de 1,5 km ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) : absence dans un rayon de 3 km	Nulle à faible
Autres types de zones naturelles d'intérêt et ou patrimoniales	Inventaire du patrimoine géologique : absence dans un rayon de 15 km Tourbières : absence dans un rayon de 15 km Sites inscrits / classés : le plus proche est en centre-ville de Morlaix Espaces naturels sensibles du Conseil Général : absence à proximité immédiate du secteur d'étude	Nulle à faible
Zones humides	Zones Humides (hors ZH RAMSAR) : une partie des terrains du site (une partie des parcelles C 963 et 964) est classées en zone humide au PLU en relation avec le cours d'eau de la Pennélé. Cette partie du site n'est pas exploitée pour les activités en lien avec les déchets	Modérée
Cadre physique		
Relief et topographie	Non contraignant	Nulle à faible
Paysages	Non contraignant	Nulle à faible
Géologie	Non contraignant	Nulle à faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Sismicité	Non contraignant (zone d'aléa sismique faible)	Nulle à faible
Météorologie	Absence de phénomènes extrêmes récurrents	Nulle à faible
Milieux aquatiques		
Hydrogéologie	Non contraignant	Nulle à faible
Ouvrages de prélèvement d'eau	Absence d'ouvrage de prélèvement d'eau à usage sensible ou non	Nulle à faible
Réseau hydrographique	Présence d'un cours d'eau (la Pennélé) en limite Ouest du site d'étude : milieu récepteur des eaux pluviales collectées sur le site Cours d'eau en bon état global dans le SDAGE. Les teneurs mesurées en polluants nitrates / phosphores classent le cours d'eau en qualité moyenne selon le suivi du syndicat en charge du suivi de ce cours d'eau	Modérée
Risque inondation	Inondation par débordement : non concerné Inondation par remontée de nappes : aléa originel mais site sur remblais	Nulle à faible
Schémas de gestion des eaux	Orientations / Dispositions / Mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021 applicables Règlement su SAGE Léon Trégor applicable	Faible
Alimentation en eau potable	Non contraignant. Absence de captage AEP et de périmètre de protection à proximité	Nulle à faible
Contexte socio-économique / Occupation des sols		
Populations	Non contraignant : absence de particularités sociologiques et entreprise implantée depuis 15 ans	Nulle
Habitats	Non contraignant : absence dans un rayon de 150 m. Habitats dispersés. Interdiction de nouvelles habitations (règlement du PLU)	Nulle à faible
ERP	Non contraignant : absence d'ERP pour un public « sensible » et « prolongé » sur le secteur d'étude	Nulle à faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Occupation des sols	Absence de conflit avec les autres usages agricoles ou forestiers	Nulle à faible
Distances de recul	Non contraignant (prise en compte dans projet)	Nulle à faible
Voies de communications	Bonne desserte routière du secteur	Favorable
Émissions lumineuses	Non contraignant	Nulle
Patrimoine culturel	Non contraignant : absence d'éléments protégés ou présentant un intérêt patrimonial sur le secteur Secteur en ZPPA (archéologie) mais terrains remblayés sur une couche de 3 m d'épaisseur	Nulle à faible
Urbanisme	La majorité des terrains du site d'étude est en zone UI réservée aux activités économiques. La partie Sud est en zone NE qui autorise en partie les activités économiques. Le reste du site est en zones N et Nzh dont le caractère naturel est à préserver Présence d'une servitude aéronautique mais non contraignante Orientations du SCoT favorables au projet	Modérée (pour les terrains en N et Nzh)
Environnement sonore	Sources sonores internes liées aux activités « déchets ». Sources externes variées typiques de la situation « entre ville et campagne ». Respect des valeurs réglementaires « ICPE »	Nulle à faible
Qualité de l'air		
Mesures de la qualité de l'air	Respect des valeurs limites et absence de dépassements notables des objectifs de qualité de l'air. Bonnes conditions de dispersion des polluants	Nulle à faible
Poussières	Absence	Nulle à faible
Odeurs	Absence	Nulle à faible
Sols et Sous-Sols		
Lithologie	Non contraignant	Nulle à faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Qualité des sols	Rapport de base (article L. 515-30 du Code de l'Environnement)	Nulle à faible
Risques naturels	Non contraignant	Nulle à faible
Risques technologiques	Hors zones de dangers Hors zone à risque nucléaire des installations marines et sous-marines de Brest	Nulle à faible
Sites Sols Pollués	Sites BASOL éloignés Plusieurs sites BASIAS et ICPE sur le secteur mais non contraignants	Nulle à faible

L'analyse de l'état actuel des terrains du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs et de leur environnement local ne fait pas apparaître de sensibilité particulière pour la majorité des compartiments étudiés notamment au regard du caractère anthropisé du secteur et de l'origine artificielle desdits terrains.

La présence du cours d'eau de la Pennélé en limite Ouest du site engendre une sensibilité environnementale particulière dans plusieurs compartiments qui composent cet environnement, notamment en termes de milieux naturels associés à son cours (milieux humides, trame bleue) et à sa ripisylve (trame verte). Cette sensibilité est prise en compte dans le document d'urbanisme local et concerne de manière différenciée les parties exploitées et celles qui ne le sont pas.

Le caractère existant de ce site permet de constater que cette sensibilité n'est pas réductrice en état actuel au regard des mesures visant à éviter et réduire l'incidence de l'exploitation de cet établissement mises en place notamment dans le cadre de l'autorisation au titre des ICPE.

Au regard de la détermination de cette sensibilité environnementale, l'analyse de l'incidence du projet de modifications du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs s'est ensuite attachée à prendre en compte les incidences par compartiments de l'environnement au cumul de l'exploitation existante et des projets de modifications et de déterminer les mesures d'évitement et de réduction nécessaires à leur prise en compte.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

Incidence de l'exploitation sur la consommation de terres

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs occupe en situation actuelle comme futur 19 parcelles cadastrales sur une surface totale cumulée de 54 900 m². Le périmètre ICPE du site ne sera pas étendu.

Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est intégré dans un secteur réservé aux activités économiques et en lisière d'un grand pôle commercial tel que défini dans le SCoT de Morlaix Communauté.

Par ailleurs, cet établissement est compatible avec la vocation d'urbanisme du secteur (U1 et Ne pour sa partie Sud) et son exploitation va dans le sens des enjeux du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Par ailleurs, aucune servitude d'utilité publique ne contraint l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs en situation actuelle ni les projets objets de la demande.

Enfin notons qu'un projet de PLU Intercommunal est en cours à l'échelle de l'agglomération de Morlaix. La lecture des documents disponibles à date classe les terrains du site en zone d'urbanisme Uii.

La zone Uii étant définie dans le règlement écrit du projet de PLU comme la « zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielles », dans laquelle seront autorisées les industries, l'établissement GUYOT Environnement sera compatible avec la vocation d'urbanisme de ce secteur.

Incidence du projet sur l'usage agricole des terres

Une partie des parcelles du périmètre d'exploitation autorisé est intégrée en zone N du PLU de Saint-Martin-des-Champs, et cédée en état actuel pour la pâture de chevaux (une partie des parcelles n°1321, 1325 et 1329 au Sud du site).

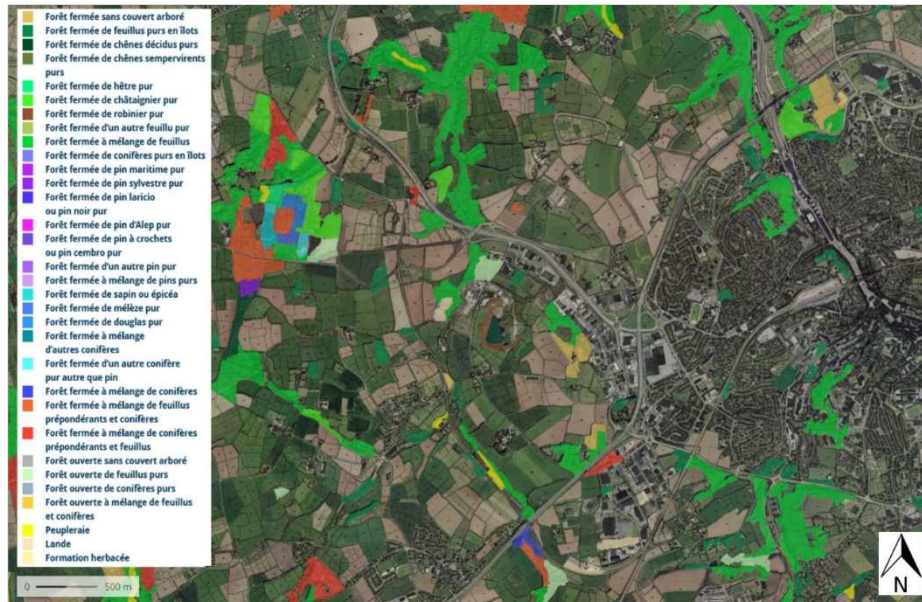


Le réaménagement de la partie Sud du site (sur une surface d'environ 2 500 m²) sera à l'origine de la reprise d'une partie de ces parcelles. Toutefois rappelons que ces terrains sont dès à présent intégrés dans le périmètre d'exploitation autorisé au titre des ICPE.

Le projet ne présente donc pas de conflit avec l'usage agricole des terres du secteur et n'impacte pas la production de produits agricoles labellisés.

Incidence du projet sur l'usage sylvicole des terres

Le cours d'eau de la Pennélé s'accompagne d'une ripisylve qui couvre selon les secteurs parfois juste ses berges et parfois de plus grandes surfaces.



Une partie de ces espaces boisés font l'objet d'une protection en qualité d'« espace boisé classé » en vertu des articles L.130-1 à L.130-6 du Code de l'Urbanisme.

Aucun aménagement ni exploitation en lien avec les activités « déchets » ne sera réalisé ces espaces boisés classés. Aucune coupe d'arbre n'est nécessaire pour la réalisation des « projets ».

Le projet ne présente donc pas de conflit avec l'usage sylvicole des terres et plus largement avec le maintien du caractère boisé de ce secteur.

Incidence du projet sur l'extraction de matériaux des sols

Le secteur de Kérolzec a longtemps été exploité pour l'extraction de matériaux du sol notamment par les carrières Bodériou. Cette exploitation est toujours visible sur le secteur (front de taille mis en eau au Sud-Est).

Les terrains du site d'étude sont issus de cette activité et ont été remblayés à la suite pour présenter leur planitude actuelle. Cette activité historique d'extraction et de valorisation de matériaux minéral du sol sur le secteur de Kérolzec a cessé et n'est plus à envisager pour ce qui concerne les terrains du site d'étude qui ont été remblayés à la suite de cette exploitation.

Le projet ne présente donc pas de conflit avec l'extraction de matériaux du sol.

En ce qui concerne la consommation de ressources du sol (hors site) le projet intègre l'aménagement de 2 500 m² sur la plateforme Sud ce qui nécessitera des matériaux minéraux de couches de forme et des matériaux minéraux pour « fabriquer » le béton. Les quantités de ces matériaux sont difficiles à apprécier à ce jour mais seront relativement peu importantes (surface à aménager restreinte).

Concernant la reprise des merlons Sud-Est et Sud, la mise en dépôt des terres dans leur configuration actuelle devrait suffire pour l'aménagement des merlons dans leur nouvelle configuration, aussi un solde net nul est attendu.

Incidence du projet sur la ressource en eau

Incidence de l'exploitation et du projet sur les prélèvements d'eau

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne nécessite pas de prélèvement d'eau, en état actuel comme futur, pour les procédés en lien avec la gestion des déchets. La consommation d'eau est et restera exclusivement liée aux usages sanitaires, d'entretien des sols et dans certains cas pour la brumisation des stocks de bois lors des campagnes périodiques de broyage. Cette eau provient exclusivement du réseau public protégé par un équipement « anti-retour ».

Les consommations se situent aux alentours de 550 m³ par an sans augmentation notable en conditions futures d'exploitation.

La consommation d'eau en phase chantier ne devrait pas être notable au regard des aménagements prévus et de la production « hors site » du béton.

Incidence de l'exploitation et du projet sur les eaux souterraines

L'établissement GUYOT Environnement n'est pas à l'origine d'un impact sur l'hydrogéologie locale (eaux souterraines) et pour cause puisqu'elle n'est pas à l'origine ni d'un prélèvement, ni d'un rejet, ni d'un obstacle à l'écoulement des eaux souterraines.

Concernant les rejets, l'intégralité des aires en lien avec la gestion des déchets et des aires accessibles aux engins au sein du périmètre d'exploitation est imperméabilisée par de l'enrobé et ou du béton et les procédés sont réalisés sous couvert des bâtiments. Ainsi, aucune percolation significative des eaux de surface vers les sols, sous-sols et donc vers les eaux souterraines n'est à envisager.

Ces modalités seront étendues en situation future et ainsi aucune incidence n'est à envisager dans les conditions futures d'exploitation, ni en phase chantier.

Notons enfin que GUYOT Environnement assure une autosurveillance qualitative et quantitative sur les eaux souterraines en vertu de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter à partir d'un réseau interne de 4 piézomètres. Cette autosurveillance sera maintenue en conditions futures.

Incidence de l'exploitation et du projet sur les rejets d'eaux

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est à l'origine de la production d'effluents aqueux de plusieurs natures faisant l'objet d'une gestion différenciée, en situations actuelle comme future.

Seul le projet d'extension de la plateforme Sud sera à l'origine d'une augmentation des eaux pluviales drainées sur cette partie du site et donc d'une modification des conditions de gestion des eaux.

- **Incidence des rejets d'eaux usées d'origine sanitaire**

Les eaux usées d'origine sanitaire sont collectées au niveau des locaux sanitaires équipant le site puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif qui dessert la Zone Industrielle de Kérolzec pour être traitées par la station d'épuration de Keranroux (au Nord de Morlaix). Les rejets d'eaux usées du site d'étude n'ont aucun impact sur le fonctionnement de cet équipement collectif adapté pour traiter ce flux (0,01 à 0,02 % de la charge entrante totale).

En phase chantier les eaux usées produites seront collectées dans les « cabanes » de chantier des entreprises ou via les locaux sanitaires du site, sans impact particulier sur le réseau.

- **Incidence des rejets d'eaux industrielles**

Aucun procédé de traitement des déchets ne nécessite de prélèvement d'eau en conditions actuelles comme futures, et consécutivement aucune eau industrielle n'est ni ne sera produite et donc rejetée.

Toutefois, des eaux industrielles sont produites dans le cadre du lavage des sols du bâtiment d'exploitation et les jus des déchets issus de l'humidité qu'ils contiennent font l'objet d'une gestion commune spécifique. Ces effluents sont collectés par un réseau de surface constitué de caniveaux et siphons qui équipe le bâtiment d'exploitation (partie Nord) qui les dirigent vers une fosse étanche de 7 m³ non raccordée à un réseau donc sans être rejetées. Ces effluents ainsi regroupés font l'objet d'une gestion différenciée sous le statut de déchets, ainsi la fosse est régulièrement pompée et son contenu évacué vers une filière de traitement extérieur adapté.

Par ailleurs notons que l'éventuel effluent produit lors de la brumisation qui accompagne certaines des compagnes de broyage de bois, notamment lors des périodes sèches, est pris en charge par le réseau des eaux pluviales interne à l'établissement. Toutefois cette eau de brumisation s'évapore en majorité.

Ces modalités de gestion ne seront pas modifiées en conditions futures.

Enfin, aucune eau industrielle ne sera produite au cours de la phase temporaire de chantier et ainsi aucune eau industrielle ne sera rejetée durant cette période.

- **Incidence des rejets d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées produites sur le site de Saint-Martin-des-Champs sont celles qui ne sont pas susceptibles d'entrer en contact avec des aires imperméabilisées au sol sur lesquelles circulent des engins et /ou sont entreposés des déchets, et donc les eaux pluviales recueillies sur les toitures des bâtiments et les espaces verts.

Ces premières sont dirigées vers l'un ou l'autre des deux bassins qui équipent le site pour assurer une gestion quantitative (régulation du débit avant rejet). Pour l'un et l'autre de ces ouvrages, la gestion des eaux est commune avec celles des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, détaillée dans le titre suivant.

Ces modalités de gestion seront conservées en état futur, sans modification (puisque les surfaces collectées pour les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ne seront pas modifiées).

Après prise en charge dans les bassins de gestion des eaux, le rejet de ces eaux au milieu naturel (en l'occurrence dans la Pennélé) n'est pas à l'origine d'une incidence notable ni en termes de qualité (eaux non susceptibles d'être polluées) ni en termes de quantité (respect du débit de fuite « naturel »).

Aucune eau pluviale « non susceptible d'être polluée » ne sera produite en phase temporaire de chantier.

- **Incidence des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées produites sur le site de Saint-Martin-des-Champs sont celles susceptibles d'avoir été en contact avec une surface imperméabilisée (autre qu'une toiture de bâtiment) et d'y avoir lessivé des polluants. Ces surfaces concernent à la fois les zones d'entreposage des déchets situées en extérieur et les aires et voies de circulation des engins routiers et non routiers.

Résultat de son historique d'aménagement, le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales en deux secteurs dits Nord et Sud :

- Le secteur Nord collecte les eaux des surfaces situées au Nord du bâtiment d'exploitation soit environ 5 500 m² imperméabilisées, via un réseau enterré qui dirige les eaux pluviales vers un bassin de rétention et de décantation d'une capacité totale de 360 m³ dont 200 m³ constitue une réserve d'eau d'extinction contre les incendies et les 160 m³ restants assurent la rétention. Ce bassin est équipé en sortie d'un déboureur / séparateur hydrocarbures (pour l'épuration des eaux) et d'une vanne de barrage (pour isoler ce bassin en cas de situation accidentelle).

Ces modalités de gestion des eaux de la partie Nord du site ne seront pas modifiées en situation future et pour cause puisqu'aucune modification ne concerne ce secteur.

- Le secteur Sud collecte les eaux des surfaces du bâtiment d'exploitation et de toutes les aires situées au Sud soit environ 11 000 m² imperméabilisées, via un réseau enterré qui dirige les eaux pluviales vers un double bassin qui se compose d'un bassin de pré-traitement des eaux suivi d'un bassin de rétention. Ce premier bassin divisé en plusieurs parties est en génie civil et présente un volume total de 400 m³ dont 150 m³ sont utiles pour la rétention. Ce bassin assure la filtration des eaux pluviales avec une capacité pouvant aller jusqu'à 340 m³ par heure. En sortie de ce premier bassin, les eaux sont dirigées vers un bassin de rétention bâché d'un volume total et utile de 450 m³. L'ensemble est suivi d'une vanne de barrage qui permet d'isoler les effluents en cas de situation accidentelle. Un séparateur à hydrocarbures complète ce dispositif afin de traiter les eaux pluviales.

Ce bassin sera modifié pour être adapté au volume supplémentaire collecté dans cette partie du site en raison de l'imperméabilisation d'une nouvelle partie de la plateforme technique Sud. A cet effet une augmentation de 150 m³ du volume de rétention du bassin béton sera réalisée portant ainsi le volume de rétention cumulé à 750 m³ avec le bassin bâché.

Ces dispositifs sont adaptés pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales dans les conditions actuelles d'exploitation, et seront dans le cas du bassin Sud étendu.

Rappelons que, résultat de la sectorisation hydrique en deux parties, les eaux pluviales sont rejetées au niveau de deux points de rejets (autorisés en état situation actuelle) faisant l'objet d'une autosurveillance en vertu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Cette autosurveillance permet de contrôler l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur des eaux pluviales du site, en l'occurrence le cours d'eau de la Pennélé, et ainsi de « valider » les conditions de gestion qualitative et quantitatives mises en place et conservées dans le cadre du projet de modification.

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées produites durant la phase temporaire de chantier, elles bénéficieront des mêmes conditions de gestion qui leur sont adaptées (les engins circuleront et stationneront sur les surfaces imperméabilisées dans leur configuration actuelle).

Un autre type d'effluent aqueux est susceptible d'être produit en situation accidentelle, en cas d'incendie duquel l'intervention de moyens de secours extérieurs pourra être à l'origine d'une production d'eau d'extinction à partir du réseau de défense incendie interne et/ou externe. Cet effluent estimé quantitativement dans le cadre de l'étude dangers pourra être retenu sur le site et donc ne serait pas rejeté au milieu grâce aux vannes de barrage qui équipent chacun des deux bassins. Cet effluent serait pompé et évacué sous le statut de déchets par une entreprise extérieure spécialisée.

Enfin, les conditions de gestion des eaux mises en place au sein de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ont été analysées pour évaluer leur compatibilité avec les dispositions :

- du SDAGE du bassin hydrographique « Loire-Bretagne » ;
- du programme de mesures de ce SDAGE spécifiques au sous-bassin de « la Vilaine et des côtiers Bretons » ;
- du SAGE de « Léon Trégor ».

En synthèse de l'analyse de l'incidence de l'exploitation dans le domaine de l'eau (l'un des domaines a priori les plus sensibles pour ce type d'activité), il est possible de constater que les conditions mises en place et adaptées au projet permettent de s'assurer d'une gestion adaptée tant quantitativement que qualitativement.

Les mesures de suivi en rapport avec la gestion des eaux concernent :

- le nettoyage des bassins de décantation et tampon des eaux pluviales en période sèche ;
- le nettoyage des débourbeurs / séparateurs associés à ces bassins ;
- la vérification périodique des vannes de barrage ;
- l'autosurveillance périodique de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

Ces mesures de suivi seront reconduites et adaptées dans le cadre des eaux pluviales de la partie Sud du site dans le cadre du projet pour les conditions d'exploitation futures.

Incidence du projet sur la ressource air

Les émissions atmosphériques s'apprécient à la fois en matière de santé publique et en matière de dégradation de la qualité de l'air. L'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est à l'origine de rejets atmosphériques de trois natures :

- des rejets canalisés en provenance du dispositif d'aspiration et de filtration du flux capté au niveau du broyeur de déchets non dangereux ;
- des rejets diffus mais localisés et ponctuels liés aux activités de broyage de bois réalisées périodiquement « par campagnes » ;
- des rejets diffus liés à la circulation des engins évoluant au sein du périmètre d'exploitation.

Les rejets en provenance de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux sont captés pour être épurés grave à une surface filtrante complétée par un cyclone avant rejet via une cheminée de dispersion à l'atmosphère.

Ce rejet ne sera pas modifié dans les conditions d'exploitation futures (y compris pour le projet d'augmentation de la capacité de la ligne de tri sollicitée) puisqu'il a été conçu pour fonctionner dans ces futures conditions. Ce rejet fait l'objet d'une autosurveillance dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter qui montre le respect des valeurs limites prescrites (poussières et COV).

Le second rejet dans l'air concerne l'activité de broyage de bois encadré lui aussi par l'arrêté préfectoral. Ainsi ce procédé est entrepris dans des conditions météorologiques favorables et associé à une brumisation pour abattre les poussières en cas de besoin. Ce procédé ne sera pas modifié en conditions d'exploitation futures, ni en termes de capacité nominale ni en termes de fréquence, aussi les rejets diffus associés seront similaires et maîtrisés.

Enfin un troisième rejet, diffus, concerne le trafic routier générateur de poussières fines, de NOX, de CO2, de CO, et d'autres composées notamment des COV, des métaux particuliers, etc. Ces rejets font l'objet de mesures visant à réduire les émissions (contrôles techniques périodiques, temps de fonctionnement limité aux nécessités d'exploitation).

Notons enfin que le procédé de tri / valorisation des déchets non dangereux est à l'origine d'émissions diffuses dans le bâtiment d'exploitation encadrées par des mesures de protection des salariés et de brumisation en cas de besoin.

L'impact de ces rejets dans l'air a été évalué dans le cadre du dossier en matière de santé humaine au travers d'une « Evaluation des Risques Sanitaires » synthétisée par la suite et qui indique l'absence d'effet inacceptable.

Concernant les travaux d'aménagement de l'extension de la plateforme Sud du site ils ne seront pas à l'origine d'une incidence notable sur la qualité de l'air

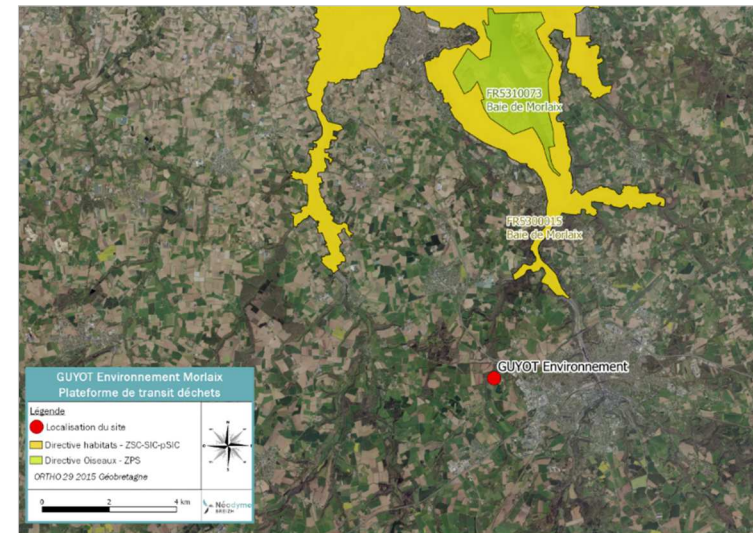
Enfin, les conditions de gestion dans le domaine de l'air ont été analysées pour évaluer leur compatibilité avec les dispositions du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Bretagne.

Incidence du projet sur la ressource biodiversité

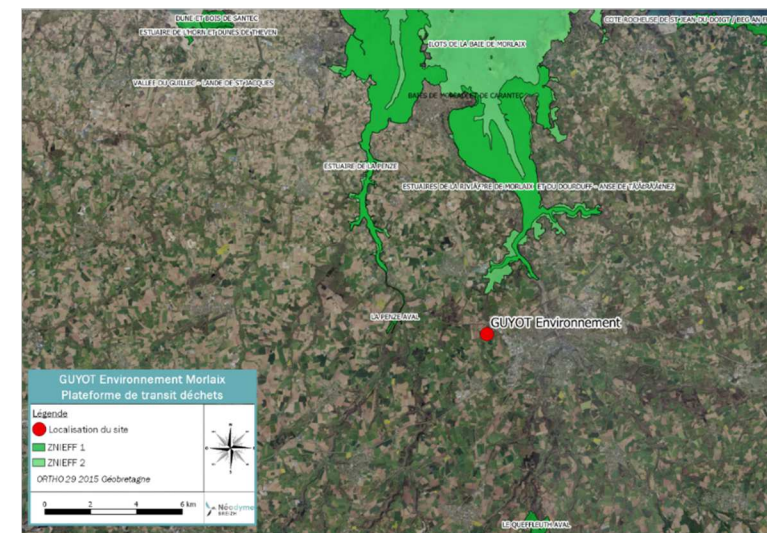
L'état initial de l'environnement naturel a permis de constater que le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs et implanté au sein d'une zone industrielle mais aussi en lisière d'espaces naturels morcelés par les activités agricoles et par une myriade de hameaux.

Le secteur d'étude n'accueille pas d'espaces naturels remarquables, bénéficiant ou non d'une protection réglementaire. Toutefois, le site se situe en bordure du cours d'eau de la Pennélé inventorié dans la Trame Bleue dans le SRCE et accueille

des espaces boisés classés (EBC).



Réseau des ZNIEFF



Cette absence d'espaces naturels remarquables aux abords a été analysée en termes d'incidence notamment par le biais d'une pré-évaluation « NATURA 2000 ».

Cette analyse a permis de constater que les mesures de maîtrises mises en place sur le site sont adaptées (notamment en ce qui concerne les rejets dans les milieux eau /air comme cela a été synthétisé précédemment) et ainsi que l'exploitation actuelle comme future du site n'est pas et ne sera pas à l'origine d'incidence notable sur le fonctionnement des espaces naturels remarquables.

Concernant les incidences sur les milieux naturels locaux, une analyse a été menée sur la base du travail préliminaire réalisé par un cabinet spécialisé dans le domaine de la Faune / Flore / Habitats. Les recommandations émises concernaient : la réalisation d'expertises complémentaires, le maintien dans un bon état de conservation des prairies humides et pâturées et le maintien dans un bon état de conservation de la rivière, de sa ripisylve et du réseau de haie.

Cette analyse a permis de constater que le principe actuel de ségrégation entre les terrains partagés occupés par les activités de gestion des déchets et les autres terrains non exploités et conservés dans leur « état naturel » sera maintenu en état futur.

Par ailleurs, et pour l'ensemble du site, la sensibilité des milieux naturels locaux au premier rang desquels le cours d'eau de la Pennélé et les espaces boisés et haies qui l'accompagnent sera conservée et les modalités de gestion (notamment en ce qui concerne les rejets dans les milieux eau /air) permettront d'assurer l'absence d'incidences indirectes.

Concernant la phase chantier, aucune incidence directe sur la biodiversité locale n'est attendue.

Enfin une analyse de l'incidence du projet a été menée vis-à-vis des objectifs assignés au secteur « Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer » du SRCE de Bretagne permettant d'exclure toute incompatibilité.

Incidence du projet sur les paysages

Les modifications des conditions d'exploitation projetées ne modifieront en aucune façon de manière négative l'insertion paysagère du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

Au contraire le reprofilage des merlons au Sud et au Sud-Est dans le cadre des travaux de réaménagement de la plateforme technique sera à l'origine d'un renforcement de l'isolement visuel du site depuis l'extérieur.

Par ailleurs aucun élément sensible de paysage n'est inventorié sur le secteur.

Enfin la phase de chantier, qui sera sans doute la plus impactante en termes de paysage, sera réversible au regard de sa faible durée.

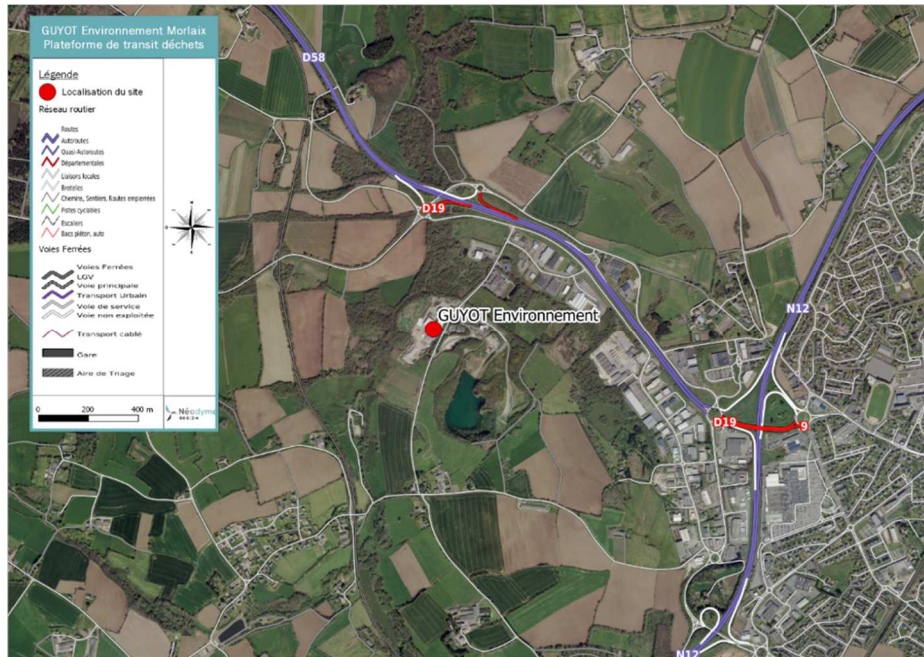
Dans ces conditions, les mesures de préservation actuelles seront reconduites (aires extérieures « déchets » ceinturées pas du béton modulaire conduisant à un effet de masque, site entretenu notamment les façades des bâtiments et aires extérieures, et maintien dans un parfait état de propreté).

Incidence du projet sur le trafic routier

L'exploitation d'un centre de gestion de déchets, comme l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, est à l'origine d'un trafic routier de véhicules lourds. En effet, la logistique des déchets pour les réceptions et les expéditions doit être réactive et adaptée à un temps court.

Dans le cas du site d'étude le volume du trafic routier s'élève à environ 100 PL par jour ce qui est important. Ce trafic routier est complété par un trafic de véhicules légers des salariés qui s'élève à environ 30 unités par jour.

A cet égard, le choix initial de l'implantation du site a tenu compte de sa bonne desserte par les axes routiers, en l'occurrence par une route traversant la Zone Industrielle connectée à la RD n°19 (contournement Nord de Morlaix) et à la RN n°12 (principale axe du Nord Bretagne).



L'influence de l'exploitation en état actuel a été estimée de la façon suivante :

- 1,5 % du trafic total enregistré sur la RD n°19 et environ le quart du trafic spécifique des poids lourds.
- 0,85 % du trafic total enregistré sur la RN n°12 et 6 % du trafic PL.

L'influence de ce trafic sur la route de desserte de la ZI n'a pas été estimée faute de chiffre du trafic routier toutefois elle peut être considérée comme importante.

En conditions d'exploitation futures le trafic routier ne sera pas modifié ainsi l'influence du fonctionnement du site continuera d'être relativement peu importante sur le trafic routier global de la RD n°19 et de la RN n°12 et plus marquée sur le trafic routier spécifique des poids lourds.

Cette incidence est encadrée par des mesures de gestion fortes permettant de réduire autant que faire se peut les inconvénients et notamment :

- la réception des apports de déchets à la demande permettant d'établir un planning à même d'éviter l'engorgement du site et de ses abords ;
- le strict respect des poids et volumes transportés par poids lourds via ces équipements de mesures internes ;
- une signalisation adaptée et compréhensible et des consignes de circulation connues de tous,
- des consignes de circulation remises aux chauffeurs,
- la limitation de la vitesse interne de circulation.

Ces mesures sont complétées par deux autres spécifiques :

- l'aménagement du portail d'entrée en retrait de la voie publique et la parfaite visibilité de cet accès,
- l'interdiction pour les chauffeurs de continuer « au-delà » du site d'étude sur la route de Kérolzec et notamment jusqu'au lieu-dit du même nom, faisant l'objet d'une consigne.

Les conditions du suivi de ces mesures se traduiront principalement par :

- l'assurance du respect des conditions d'accès et de circulation interne au site via le maintien et la mise à jour des affichages et consignes associées ;
- la tenue des registres associés aux flux de déchets permettant leur traçabilité.

Ces mesures permettent de réduire les nuisances liées par le trafic routier, toutefois la principale d'entre elle reste le choix de l'implantation initiale du site qui permet d'exclure toute traversée de zone habitée pour sa desserte.

Enfin, notons qu'au regard de l'implantation du site et de ses clients, éparpillés sur des territoires parfois ruraux, le report du trafic routier vers d'autres voies de communication est inenvisageable à cet égard (l'exploitation du site n'a pas d'incidence sur les autres voies de communication).

Enfin, la période de chantier se traduira par une incidence limitée dans le temps mais aussi limitée en termes de volumes de poids lourds nécessaires aux apports de matériaux, sans effets notables dans le domaine de la circulation routière notamment au regard de la facilité d'accès au site.

Incidence du projet sur l'environnement sonore

L'exploitation actuelle du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est à l'origine d'émissions sonores liées principalement :

- à la circulation des engins routiers et non routiers,
- à la manutention des déchets (chargement/déchargement),
- aux activités de traitement des déchets.

Ces émissions sonores liées au site d'étude sont complétées par des sources de bruit externes et notamment par la circulation routière sur les autres axes routiers, par les autres activités implantées sur la Zone Industrielle de Kérolzec, par les autres activités implantées sur le secteur (agricoles) et d'autres bruits plus ponctuels (trafic aérien, environnement naturel).

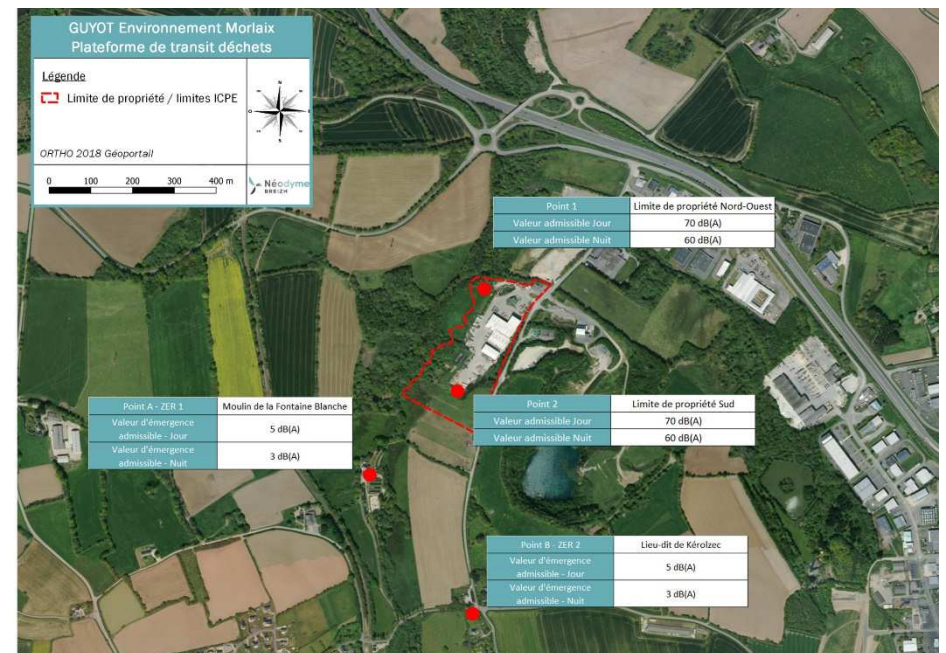
Le projet de modifications des conditions d'exploitation du site ne se traduira par aucune nouvelle source d'émissions sonores ni par l'augmentation notable des niveaux émis par les sources actuelles.

Ainsi l'environnement sonore, tant à l'intérieur des limites du site qu'à l'extérieur, n'en sera pas notablement modifié. A ce titre notons que lors de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée en juin 2018 les activités du site d'étude n'étaient pas perceptibles au niveau du lieu-dit de Kérolzec situé au Sud, et faiblement perceptibles au niveau du lieu-dit de la Fontaine Blanche, ces deux secteurs étant éloignés de 180 et 380 m. Ce dernier secteur est par ailleurs nettement plus influencé par la pisciculture qui y est implantée et qui est associée à l'habitation principale du lieu-dit la Fontaine Blanche.

À l'image de l'incidence du trafic routier, le choix initial de l'implantation du site à l'écart des zones habitées s'avère une fois encore à l'origine de la réduction des inconvénients de l'exploitation sur la commodité du voisinage.

Enfin notons que les émissions internes au site font l'objet de mesures d'évitement / réduction à la source notamment dans le choix des équipements et pas l'isolation des structures et l'implantation des équipements à l'intérieur.

Les conditions futures de cette surveillance proposée sont les suivantes.



Concernant l'impact temporaire lors de la phase chantier sur l'environnement sonore notons cette période sera courte et que les travaux seront réalisés en période de journée et que des consignes quant à l'interdiction de l'usage d'haut-parleur et klaxons et de limitation des vitesses seront données.

Incidence du projet sur l'environnement vibratoire

Les équipements existants sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs susceptibles d'émettre des vibrations (notamment broyeur / cribleur) sont implantés sur des dispositifs empêchant leur transmission et donc leur perception. Aucun nouvel équipement vibratoire ne sera implanté dans le cadre du projet aussi aucune perception vibratoire n'est attendue.

Concernant l'impact temporaire lors de la phase chantier sur l'environnement vibratoire les engins de terrassement sont susceptibles d'émettre des vibrations. Toutefois, à l'image de ce qui vient d'être synthétisé pour l'environnement sonore, rappelons que cette période sera courte et que les travaux seront réalisés en période de journée réduisant de fait les inconvénients liés.

Incidence du projet sur les émissions de chaleur/radiation

Aucune émission de chaleur ou de radiation susceptible d'être perceptible ou d'avoir des effets sur les tiers du site n'est inventoriée en situation actuelle comme future d'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

Incidence du projet sur l'environnement lumineux

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est équipé de systèmes d'éclairage répartis dans les différents locaux et complétés par des éclairages extérieurs permettant de sécuriser les activités entreprises sur les aires extérieures en période de faible luminosité.

Ces éclairages sont des dispositifs indispensables à la garantie de la sécurité.

Pour limiter leur incidence, les sources lumineuses sont dirigées vers le sol afin de limiter les émissions diffuses. Par ailleurs, la période de fonctionnement de ces éclairages est limitée aux périodes de faible luminosité et éteints dans les conditions fixées par la réglementation.

Ces dispositifs ne sont pas directement perceptibles au niveau des habitations les plus proches notamment au regard de leur éloignement respectif mais aussi de la topographie et des masques visuels qui les séparent.

L'impact des éventuelles émissions lumineuses en phase chantier sera minime les travaux étant réalisés en période de journée uniquement.

Incidence du projet sur la sécurité publique

Dans le domaine industriel, comme dans le cas du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, la garantie du maintien de la sécurité consiste à s'assurer que les biens et les personnes internes à l'établissement ne fassent pas l'objet d'intrusion et de dégradation, à même d'entraîner un trouble dans et hors des limites du site.

Dans ce cadre, GUYOT Environnement assure plusieurs types de missions en relation avec la garantie de la sécurité publique :

- clôture entière du site doublée par des merlons périphériques,
- portail roulant fermé en dehors des horaires de fermeture,
- gardiennage en dehors des horaires d'exploitation,
- stockage des biens de « valeur » dans des locaux/bâtiments fermés et bénéficiant de mesures de détection/surveillance ad hoc,
- collaboration de l'exploitant avec les services régaliens de maintien de la sécurité publique (signalement systématique des faits de délinquance, de vandalisme, ou encore d'intrusion).

Plus spécifiquement au secteur des déchets, notamment sur le marché des déchets de métaux et des VHU, les filières légales permettent d'assécher les filières clandestines encore relativement organisées qui en tirent un bénéfice souvent reversé dans d'autres trafics.

Ces filières clandestines génèrent, dans le cas des VHU, des atteintes environnementales souvent importantes et persistantes notamment des pertes des fluides et liquides dans la nature. En effet les fraudeurs prennent rarement le temps de dépolluer les véhicules de contrebande.

Incidence du projet sur la salubrité publique

La salubrité publique est un enjeu majeur, souvent associé à l'hygiène particulière et collective. Le fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, en l'état actuel comme futur, n'est pas à l'origine d'un risque de dissémination de vecteurs pathogènes dans l'air et/ dans l'eau.

S'agissant de la composante environnementale de la salubrité publique, plusieurs mesures génériques sont prises et notamment :

- lutte vectorielle en cas de détention de nuisibles,
- absence de déchets évoluant de manière à favoriser le développement de vecteurs, ou à même d'attirer une faune par aubaine alimentaire,
- maintien du site et de ses abords dans un parfait état de propreté,
- protection contres envols des déchets légers et absence de déchets pulvérulents à même de créer des nuages,
- absence d'émissions de composés organiques, dans l'eau et dans l'air notamment, à même de disséminer des vecteurs.

Ces mesures sont proportionnées à l'absence d'enjeux dans ce domaine en ce qui concerne cette exploitation, notamment du fait de l'absence de déchets organiques et/ou fermentescibles.

Incidence du projet sur la production de déchets

Les déchets produits dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont liés à la présence de personnel et aux procédés mis en place. Ces déchets sont et seront :

- des papiers/cartons/plastiques liés aux activités de bureaux,
- des Déchets Industriels Non Dangereux (DIND ex DIB) liés à la présence de personnel notamment des textiles, produits sanitaires, restes de repas, déchets non triés en mélanges,
- des Déchets Industriels Dangereux liés au fonctionnement et à la maintenance de certaines installations et équipements spécifiques.

Ces déchets sont produits en quantités réduites et font l'objet d'une gestion différenciée en fonction de leur nature notamment par un tri à la source et des conditions d'entreposage adaptées.

Les déchets non dangereux produits sont notamment des chiffons souillés par des produits non dangereux (15 02 03) et des ordures ménagères et assimilées (20 03 01) tandis que les déchets dangereux peuvent être des boues de traitement des eaux pluviales et ruissellements polluées et des eaux de lavages (13 05 02*), des huiles usagées moteurs et hydrauliques (13 02 05* / 13 01 13*) ou des chiffons souillés par des produits dangereux (15 02 02*).

Ces déchets sont regroupés par natures en contenants spécifiques avant d'être évacués vers des prestataires spécialisés et le cas échéant autorisés, et prenant en considération la filière de moindre impact consistant à privilégier les filières de valorisation matière, puis de valorisation énergétique et en dernier ressort d'élimination.

Le projet de modifications des conditions d'exploitation ne sera pas à l'origine d'une modification des natures de déchets produites ni d'une augmentation notable des quantités.

Enfin la période de chantier ne sera pas à l'origine d'une production notable de chantier, et par ailleurs ces résidus seront pris en charge par les entreprises productrices.

Incidence du projet sur la santé publique

Une évaluation des risques sanitaires (E.R.S.) a été réalisée spécifiquement pour le projet de modification des conditions d'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, selon la méthode proposée dans le guide dédié de l'INERIS, objet d'un rapport autoportant.

Cette évaluation a été menée en considérant :

- les émissions en provenance de l'installation, dans le cas du site d'étude les émissions atmosphériques canalisées provenant de la ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux ont été retenues,

- les enjeux (occupations aux abords et usages des terres) et les voies d'exposition avec « une sélection » de substances d'intérêt,
- l'état des milieux à partir des données existantes disponibles,
- l'évaluation des risques sanitaires qui consiste à décrire et à quantifier les risques sanitaires au travers de l'identification des dangers, de l'évaluation dose réponse, de l'évaluation de l'exposition, et de la caractérisation des risques.

Cette évaluation a permis de constater que les rejets canalisés de poussières fines en provenance du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne sont et ne seront pas à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable et pour cause puisqu'aucune Valeur Toxicologique de Référence n'est associée à ce polluant.

Une analyse qualitative des risques a permis de comparer les teneurs rejetées dans l'air à d'autres valeurs réglementaires, non VTR, permettant de conclure que ces rejets canalisés ne sont et ne seront pas à l'origine d'une dégradation locale notable de la qualité de l'air.

En conclusion, la caractérisation des risques ne se traduit pas par un dépassement de seuil indiquant un risque préoccupant pour la santé des populations cibles, ainsi les conditions actuelles et futures de fonctionnement du site sont « acceptables » en termes d'évitement du risque sanitaire sur les populations.

Incidence du projet sur le patrimoine culturel

Le secteur d'implantation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs n'accueille pas d'édifice du patrimoine culturel, le plus proche étant le Château de Bagatelle à 1,2 km.

Au regard de l'absence de servitude de protection du patrimoine et de l'absence de visibilité entre ce monument et le site d'étude en situations actuelle comme future aucune incidence n'est à constater



Concernant le patrimoine archéologique, les terrains du site sont intégrés dans une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques dans laquelle toute demande relative à l'urbanisme doit être instruite au titre de l'archéologie préventive.

Rappelons toutefois que les terrains du site d'étude sont issus d'une exploitation passée de carrière et ont été remblayés sur plusieurs mètres d'épaisseur, rendant toute découverte archéologique improbable.



Incidence du projet sur le climat et vulnérabilité au changement climatique

La problématique du changement climatique, les effets d'un secteur d'activité sur le phénomène et en retour la vulnérabilité à ses effets sont difficiles à étudier tant les mécanismes sont complexes. Toutefois un panorama complet de la situation globale et locale et une analyse détaillée sont proposés dans l'étude d'impact synthétisée au mieux au travers des données suivantes.

Les énergies consommées par l'exploitation actuelle et future sont majoritairement d'origine électrique. Les énergies fossiles utilisées pour les autres usages ne sont pas substituables par des énergies de moindre impact dans les conditions technologiques actuelles.

La certification du site selon les Normes ISO 14001 (Environnement) et à venir selon la Norme ISO 50001 (Energie) permet de s'assurer que l'ensemble des leviers nécessaires à une « utilisation rationnelle » des énergies soit engagé.

En termes de bénéfice, le fonctionnement du site offre des solutions viables et pérennes de réutilisation et de valorisation des déchets non dangereux en substitution de l'emploi de matériaux et d'énergie de premier usage, allégeant considérablement la « facture environnementale » associée à la production secondaire. Notamment l'activité de tri et de valorisation des déchets non dangereux permet en comparaison de l'emploi de matériaux de premier usage d'éviter l'émission de quantités très importantes de Gaz à Effet de Serre. L'augmentation de la capacité de production de cette activité va dans le sens d'une réduction de la facture environnementale liée aux modes de consommations actuels.

En termes de vulnérabilité du projet au changement climatique, le territoire d'étude est assez peu concerné. Ce constat tient notamment à sa situation en retrait des zones inondables et à l'absence de consommation de ressources naturelles (foresterie et agriculture).

D'un point de vue énergétique la dépendance de l'installation à la fourniture d'électricité est au contraire assez importante. Des défauts d'alimentation se traduiraient par des pertes économiques. Certaines mesures d'adaptation pourraient être rendues nécessaires pour assurer tout à la fois la sécurisation de l'installation et la continuité des activités sans toutefois que celles-ci ne semblent envisageables économiquement.

Autres domaines d'analyse des incidences du projet

Cumul des incidences avec les « autres projets connus »

L'analyse des incidences du projet de modifications des conditions d'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs avec « les autres projets existants ou approuvés » a permis de constater que ces seconds sont déjà réalisés et ne relèvent plus de la notion de projets.

Aussi aucune analyse comparée de ces projets avec le projet GUYOT Environnement n'est à conduire au titre du Code de l'Environnement.

Incidences négatives liées aux risques d'accidents/catastrophes majeurs

La description « de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » a permis de constater que l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est peu « vulnérable » à ces risques tant d'origine naturelle qu'anthropique.

Par ailleurs les conditions d'exploitation actuelles comme futures sont adaptées pour éviter ou du moins réduire fortement ses incidences négatives notables potentielles sur l'environnement vis-à-vis de ces risques.

Incidences des technologies et des substances utilisées

L'analyse des « incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant notamment des « technologies et des substances utilisées » a permis de constater que ces technologies / substances en état actuel de l'exploitation du site GUYOT Environnement mais aussi en conditions futures ne sont pas préoccupantes ni pour l'environnement ni pour la santé humaine.

Description des solutions de substitution

La description des solutions de substitution raisonnables examinées par GUYOT Environnement et les principales raisons des choix effectués ont été réalisées dans plusieurs domaines parmi lesquels :

- Les choix techniques des procédés et des installations / équipements notamment par comparaison aux meilleurs techniques disponibles.

- Les choix d'emplacement du site notamment au regard : de l'accessibilité du site pour le transport routier, de l'éloignement des secteurs d'habitations, de la compatibilité avec les usages des sols et les documents d'urbanisme, de la richesse écologique / biologique des terrains, de l'intégration paysagère.

Cette analyse a permis de constater que la continuité de l'exploitation sous ces nouvelles conditions d'exploitation permettra d'éviter et de réduire fortement la majorité des inconvénients liés notamment au regard des techniques utilisées qui sont éprouvées et en comparaison d'un nouveau site sur un terrain vierge.

Evolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

Parmi les analyses « autres » à mener dans le cadre d'une étude d'impact figure « l'évolution des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

Dans le cas d'étude, le projet se faisant au sein d'un établissement existant dont l'exploitation est encadrée par des prescriptions adaptées à son mode de fonctionnement, l'absence de mise en œuvre du projet ne se traduira pas aucune modification de l'état actuel de l'environnement.

Aucune modification des terrains avoisinants ne sera également à attendre du fait de la conservation du périmètre « ICPE » actuel.

Consécutivement, l'absence de mise en œuvre du projet GUYOT Environnement ne se traduirait par aucune modification des aspects pertinents de l'environnement tels que décrits dans l'étude, et par une continuité d'exploitation dans ses conditions actuelles ainsi que de l'environnement proche.

Méthodes d'évaluation

Conformément au contenu réglementaire de l'étude d'impact, les méthodes d'évaluation sont décrites dans l'étude.

Ces méthodes permettent de constater qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée en ce qui concerne la détermination de la sensibilité des milieux environnants du site ni dans l'évaluation des incidences du projet.

Dans le cadre de cette étude, le demandeur GUYOT Environnement a été accompagné par un Bureau d'Études spécialisé en environnement et en risques industriels NEODYME Breizh sous la direction de Mr GRIAUD Sylvain et par le responsable du projet Mr Baudouin MAERTENS.

SYNTHESE DE L'ETUDE D'IMPACT

Au terme de l'étude d'impact une synthèse de l'analyse des incidences du projet de modifications des conditions d'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs a été réalisée.

Cette synthèse propose pour chaque compartiment de l'environnement :

- un rappel de la sensibilité du milieu et sa cotation proposée au terme de la partie III de l'étude d'impact,
- une description de l'impact « brut » du projet sans mesure et sa cotation,
- le cas échéant lorsque cela est nécessaire, une description des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact « brut » du projet,
- une description de l'impact « net » du projet au regard de mesures ERC sélectionnées,
- lorsque cela est possible une estimation des dépenses correspondantes aux mesures ERC proposées.

Cette synthèse ne peut pas être reproduite dans le présent résumé non technique au regard de sa complexité.

Notons toutefois que la sensibilité du milieu local est prise en compte pour chacun des domaines étudiés et que les mesures de gestion du site en état actuel, notamment encadrés par la réglementation ICPE seront reconduites en état futur au regard de leur adéquation.

Concernant les impacts liés aux projets, ceux-ci sont relativement peu marqués ces projets étant majoritairement des adaptations des conditions actuelles d'exploitation.

Cette synthèse permet de constater que l'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne sera pas à l'origine d'une dégradation notable de son environnement proche et lointain.

PARTIE IV

RESUME DE L'ÉTUDE DE DANGERS

PRESENTATION DE LA DEMARCHE

En vertu de l'article L. 181-25 du Code de l'Environnement le dossier de demande d'autorisation environnementale doit de façon obligatoire pour les projets relevant des ICPE contenir une Étude de Dangers.

Le contenu de cette EDD est, depuis la réforme de l'autorisation environnementale, défini au point III de l'article D.181-15-2 de ce même code.

En vertu de cet article, l'Étude de Dangers a pour objectif d'apporter les éléments permettant de justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans la pratique, la réforme de l'autorisation environnementale ne s'est pas traduite par une modification des objectifs et attendus de cette étude.

L'Étude de Dangers déposée dans le cadre du projet de modifications du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs a été réalisée en référence :

- à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE ;
- la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux EDD, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT ;
- le rapport d'étude n°DRA-15-148940-03446A « Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (EAT-DRA-76) - Étude de dangers d'une installation classée - Ω-9 ».

Cette seconde a été utilisée bien que le site ne soit pas visé, en état actuel comme futur, par les dispositions de la directive SEVESO 3. Conformément aux recommandations en la matière, cette Étude de Dangers a été réalisée autour d'un groupe de travail, notamment en ce qui concerne l'Analyse Préliminaire des Risques.

Dans le détail, le contenu du dossier d'Étude de Dangers se compose des principales parties suivantes :

- description de l'établissement et de son environnement ;
- rappel de la précédente étude de dangers ;
- identification et caractérisation des potentiels de dangers internes et externes, réflexion sur leur réduction et démarche de maîtrise des risques ;
- étude de l'accidentologie du secteur d'activité et particulière au site ;
- Analyse Préliminaire des Risques qui constitue la partie centrale de l'étude réalisée autour d'un groupe de travail, qui vise à l'identification des phénomènes susceptibles d'être à l'origine d'un risque et qui seront détaillés dans les étapes suivantes ;
- quantifications des scénarios de dangers retenus à l'issue de l'APR ;
- analyse détaillée des risques (ADR) qui vise à détailler, le cas échéant, les scénarios qualifiés comme des accidents majeurs au terme de la quantification ;
- détail des mesures de prévention et d'intervention contre les effets des phénomènes de dangers mises en place au sein de l'établissement.

Cette étude de dangers se conclut par une évaluation du niveau de maîtrise des risques associés au site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

Le cadre et le périmètre de l'étude de dangers porte sur l'ensemble des installations de l'établissement en état actuel comme futur, en gardant toutefois à l'esprit le principe fondamental de proportionnalité.

Notons qu'aucune limite ou contrainte particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de cette étude.

L'Étude de Dangers déposée dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale de modifications des conditions d'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est résumée dans le présent Fascicule (D) dudit dossier conformément au III. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.

CONTEXTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

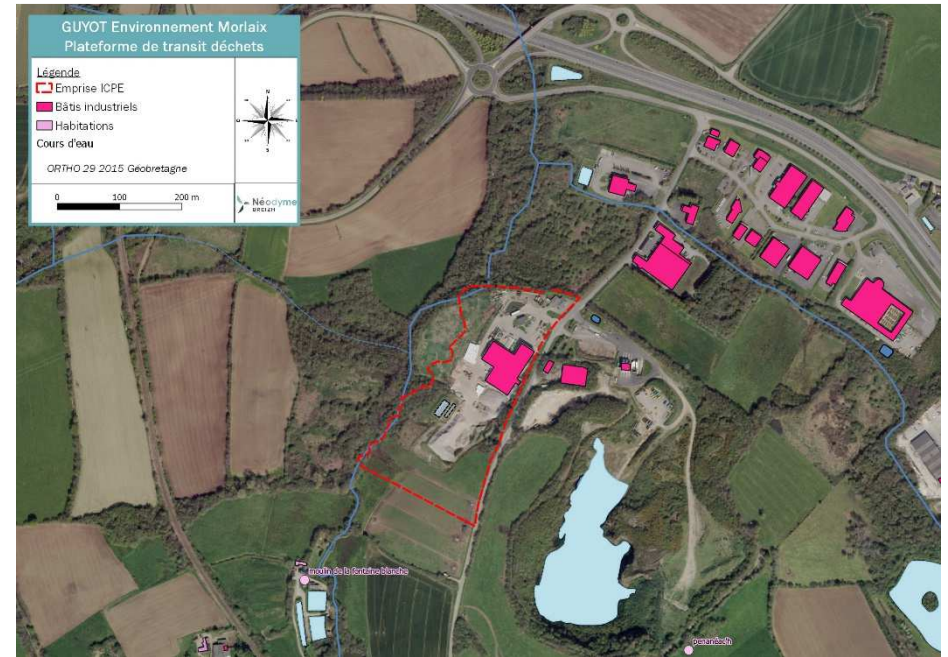
Sensibilité de l'environnement physique et humain

La démarche d'Analyse des Risques doit débuter par l'identification de la sensibilité de l'environnement aux abords du site d'étude, à savoir le cadre physique et humain, puisque ce sera ces composantes qui seraient touchés en cas d'accident.

L'identification du cadre physique et humain dans la cadre d'une Étude de Dangers « ICPE » est relativement aisée puisqu'elle consiste à résumer les éléments rassemblés et analysés dans le cadre de l'Étude d'Impact. En résumé, les principales caractéristiques de l'environnement local sont les suivants.

- Le site est implanté en périphérie immédiate de l'une des plus grandes villes du Finistère en continuité d'un pôle économique majeur ;
- le secteur est occupé par des établissements à vocation économique, notamment industrielle, et en continuité d'une zone d'activité à vocation commerciale ;
- les dispositions des documents d'urbanisme à l'échelle communale (PLU) et intercommunale (SCoT) interdisent l'implantation d'habitation sur le secteur ;
- l'habitation la plus proche est éloignée de 180 m vers le Sud et est associée à une pisciculture, les autres habitations sont rassemblées en hameaux de petites tailles à plus de 350 m ;
- les établissements recevant du public (ERP) les plus proches n'accueillent pas de public « sensible » (écoles, crèches, établissement sanitaire et/ou hospitalier, etc.).

La zone et le site d'étude sont desservis par un axe routier majeur (RD 19 / 58) raccordé à l'axe routier structurant du département RN 12. Aucun autre axe de communication ne dessert le secteur (voie ferrée, navigable et aérienne).



Rappel de la précédente étude de Dangers

La précédente étude de dangers est récente puisque déposée en 2017. Les principaux risques identifiés à cette occasion étaient : les risques d'incendies et d'explosions, les risques de collisions ou d'accidents liés à la circulation, les risques liés à des effondrements de structures à la suite d'un incendie et dans une moindre mesure les risques naturels.

L'évaluation des effets des scénarios développés dans cette précédente étude faisait apparaître qu'aucun effet n'était susceptible de toucher des intérêts extérieurs à l'établissement rendant le risque acceptable.

Notons dès à présent que les potentiels de dangers actuels et futurs sont comparables à ceux identifiés dans le cadre de cette précédente étude.

IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES POTENTIELS DE DANGERS

Les potentiels de dangers identifiés dans le cadre de l'EDD du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs en conditions d'exploitation futures sont similaires à toutes les installations de ce type, à savoir :

- les potentiels de dangers liés aux phénomènes naturels ;
- les potentiels de dangers liés aux phénomènes externes non naturels ;
- les potentiels de dangers liés à l'exploitation du site.

Potentils de dangers liés aux phénomènes naturels

Les potentiels de dangers liés aux principaux phénomènes naturels, et les mesures prises en conséquence, sont synthétisées dans le tableau suivant.

Aléa	Type d'aléa sur le secteur	Conséquences envisageables	Sensibilité identifiée	Mesures internes prises par l'exploitant
Séisme	Zone n° 2 / bâtiment de classe de « risque normal »	Dommages sur les structures en contact avec le sol	Faible	Construction selon les règles de l'art
Inondation	Hors secteurs inondables	Montée des eaux dans les bâtiments. Pertes d'une partie des équipements.	Faible voire nul	-

Aléa	Type d'aléa sur le secteur	Conséquences envisageables	Sensibilité identifiée	Mesures internes prises par l'exploitant
Foudre	Densité de foudroiement NSG : 0,16 impacts/km ² /an Résistivité du sol : 500 Ohms/mètres	Effets directs : départ de feu Effets indirects : Surtensions des équipements électriques	Faible	Selon préconisations de l'ARF : protection des installations électriques, captation sur les structures
Phénomènes climatiques extrêmes	Précipitations réparties / épisodes climatiques extrêmes rares / vents modérés	Dommages sur les structures	Faible	Construction selon les règles de l'art
Mouvements de terrains	Aléa argile faible « à l'origine » Absence de cavités Terrains remblayés : absence de risque	Dommages sur les structures	Exclu	Construction selon les règles de l'art

L'analyse de ces phénomènes naturels ne conduit pas à retenir ces aléas comme un agresseur en événement initiateur dans l'APR.

Potentiels de dangers externes liés aux activités humaines

L'établissement GUYOT Environnement est implanté dans une zone à vocation industrielle. Certaines des occupations sur ce secteur relèvent, comme le site d'étude, du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE.



Toutefois, aucun établissement « à risque » n'est implanté sur le secteur et notamment aucun établissement relevant de la Directive SEVESO 3. Aucun phénomène dangereux en situation accidentelle depuis ces sites n'est susceptible d'atteindre aux intérêts du site d'étude.

L'axe routier qui dessert le site est ouvert au transport de marchandises dangereuses par la route, toutefois les bâtiments sont construits en retrait de cet axe et des obstacles naturels / artificiels les isolent.

Enfin, s'agissant des actes extérieurs intentionnels des mesures de protection et

d'intervention sont prises pour protéger les biens et les personnes sur site, et notamment un gardiennage est assuré en permanence sur le site.

Les potentiels de dangers liés aux activités humaines externes, et les mesures prises en conséquence, sont synthétisés dans le tableau suivant.

Aléa	Type d'aléa sur le secteur	Conséquences envisageables	Sensibilité identifiée	Justification de la sensibilité
Installations industrielles voisines	Plusieurs ICPE à autorisation dans le secteur	Effet domino thermique ou surpression	Nulle	Aucun effet domino provenant d'un site voisin à la connaissance de l'exploitant
Transport de marchandises dangereuses par voie routière	Desserte de la Z.I. de Kérolzec ouverte au TMD	Effet domino thermique ou surpression	Faible	Obstacles entre le site et les voies de communication concernées (dénivelé) Retrait du site par rapport aux voies concernées
Transport de marchandises dangereuses par canalisation	Canalisation de transport de gaz naturel	Effet domino par jet enflammé	Nulle	Eloignement important des canalisations
Navigation aérienne	Aéroport à 6 km	Chute d'aéronef	Négligeable	Eloignement des zones d'atterrissage et de décollage

Aléa	Type d'aléa sur le secteur	Conséquences envisageables	Sensibilité identifiée	Justification de la sensibilité
Transport de marchandises dangereuses par voies ferroviaires et maritimes	Voie ferrée à 300 m	Propagation d'un incendie, dégradation des structures	Nulle	Eloignement suffisamment important pour ne pas subir d'effet domino
Acte de malveillance extérieur au site	Vols, dégradations, incendiaires	Dégradation des protections périmétriques, incendie	Modérée	Gardiennage du site, protection par une clôture sur tout la périphérie

L'analyse de ces phénomènes humaines externes ne conduit pas à les retenir comme un agresseur en évènement initiateur dans l'APR.

Potentiels de dangers liés à l'exploitation du site

Les principaux potentiels de dangers liés à l'exploitation du site sont liés aux déchets susceptibles d'être présents sur le site, aux procédés mis en œuvre et à ceux sollicités, aux installations et aux interventions des personnels.

Les déchets présents sur le site présentent une hétérogénéité de nature, d'origine et de forme.

Les déchets de métaux et d'alliages qui composent une partie du « stock » ne présentent aucun caractère de danger et ne sont notamment pas combustibles.

Les déchets de bois, de cartons, de papiers, de plastiques, de DEEE, et les déchets en mélange (encombrants) qui représentent la majorité des « stocks » de déchets présentent un caractère combustible.

Les caractéristiques thermodynamiques de ces déchets sont variables mais peuvent toutefois être qualifiées de moyen à fort. Le départ de feu et la propagation du feu dans les stocks de ces déchets pourront être rapides.

Ces déchets une fois triés sont regroupés par nature ou transformés en CSR. Ces types de déchets triés présentent des caractéristiques thermodynamiques relativement importantes susceptibles d'être associées à un départ de feu avec une propagation du feu dans les stocks pouvant être rapides.

Les déchets liés à l'activité de démantèlement des VHU sollicitée au travers de la demande environnementale et les « autres » déchets dangereux présentent des natures similaires. Le risque principal est une pollution en cas de déversement au milieu. Une partie de ces déchets présente également un risque combustible voire inflammable pour une faible proportion toutefois.

Les potentiels de dangers liés aux procédés sont hétérogènes.

Le broyage de bois et le tri / valorisation des déchets non dangereux sur la ligne automatisée sont susceptibles d'être concernés par un départ de feu au regard des équipements en mouvements et des échauffements lors de ces procédés mais aussi de la présence d'installations électriques. La présence d'indésirables dans ces flux de déchets constitue le principal risque (métaux / solides).

Le démantèlement des VHU et le stockage des déchets en alvéoles ne sont dangereux que du fait des potentiels de dangers des déchets eux-mêmes.

Les procédés en eux même ne sont ni endo ni exothermiques, ni chimique et ne présentent pas de risques particulièrement marqués.

Les potentiels de dangers liés aux interventions humaines concernent des erreurs et des défaillances du personnel qui ont pour cause la méconnaissance des procédés, la lassitude du travail répété, et dans une bien moindre mesure la malveillance. Les interventions de maintenance des équipements constituent également des phases à risques.

Enfin, le risque ATEX « explosion » reste marginal pour ce site.

Ces potentiels de dangers liés aux agresseurs internes à l'établissement sont synthétisés sur la figure suivante.



Une fois identifiés et caractérisés, une démarche de réduction des potentiels de dangers « à la source » a été menée selon la méthode prescrite par l'INERIS, selon les quatre principes suivants :

- Substituer les produits dangereux utilisés par des produits aux propriétés identiques mais moins dangereux ;
- Intensifier l'exploitation en minimisant les quantités de substances dangereuses mises en œuvre ;
- Définir des conditions opératoires ou de stockage moins dangereuses ;
- Concevoir l'installation pour réduire les impacts d'une perte de confinement / d'un événement accidentel.

ACCIDENTOLOGIE GENERALE / RELATIVE

L'étude de dangers intègre une étape d'identification et d'exploitation des incidents / accidents déjà recensés sur des installations similaires afin de bénéficier du retour d'expérience acquis au cours de ces événements.

L'accidentologie générale inventorie 1 630 accidents technologiques en France en 2017 dont 67 % concernent les ICPE.

Le secteur de la gestion des déchets est le secteur d'activité le plus concerné avec environ 250 événements à l'origine de trois grands types de phénomènes dangereux : des incendies (61 % des cas), des rejets de matières dangereuses (33%) et des explosions (4 %).

L'étude des causes profondes permet d'observer que 92,1 % des accidents sont dus à des facteurs organisationnels.

Cette étude de l'accidentologie générale des ICPE et plus particulière aux installations du secteur de la gestion des déchets a été complétée par une étude de l'accidentologie spécifique.

Cette accidentologie spécifique concerne en premier lieu la préparation et l'utilisation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) (objet d'une synthèse de 2015) qui inventorie 40 évènements qui sont tous des incendies (en ce qui concerne les activités communes au site d'étude).

Cette accidentologie spécifique concerne également le procédé « VHU » qui se compose de 102 évènements répartis entre 92 incendies, 47 cas de rejets de matière et 11 situations d'explosions.

Enfin, de manière plus spécifique, aucun accident / incident d'ampleur en provenance du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs n'est inventorié sur la base de données nationale de l'accidentologie.

Notons toutefois que ce site doit faire face à une problématique notable posée par la présence d'engins « pyrotechniques » de type feux de détresse en mélange dans les bennes provenant des déchèteries. Ces indésirables sont à l'origine de départs de feu qui ont tous été maîtrisés avec les moyens d'intervention internes sans intervention extérieure, et aucun dommage majeur sur les biens, les personnes et sur l'environnement n'est à déplorer suite à ces incidents.

Afin de limiter l'occurrence de ces évènements, des actions de sensibilisation auprès des collectivités à l'attention de leurs usagers sont menées.

L'analyse de l'accidentologie fait apparaître que les installations de gestion des déchets sont communément confrontées à des événements industriels accidentels et notamment à des départs de feu suivis ou non d'incendies, notamment du fait du caractère combustible de la majorité des déchets.

Les procédés et installations du site d'étude sont communs à ceux du secteur de la gestion des déchets, ainsi l'accidentologie développée dans l'étude de dangers est adaptée pour servir à l'analyse des risques et aux choix de mesures de maîtrise des risques du site d'étude.

ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

La démarche d'Analyse Préliminaire des Risques « APR » constitue le cœur de l'Études De Dangers avec pour but de permettre :

- d'identifier les situations dangereuses,
- de rechercher les causes et les conséquences de ces situations dangereuses,
- d'évaluer chacun des enchaînements pouvant conduire à un scénario majeur (niveau de probabilité, niveau de gravité, et leur résultante : la criticité),
- de sélectionner, selon la cotation du risque, les scénarios nécessitant une quantification de leur intensité.

L'APR a été menée selon un découpage fonctionnel / sectoriel selon une démarche en 4 étapes :

- sélection du système ou de la fonction à étudier sur la base de la description fonctionnelle réalisée au préalable ;
- le cas échéant, choix d'un équipement ou produit pour ce système ou cette fonction ;
- prise en compte d'une première situation de dangers (« Événement Redouté Central ») ;
- pour ces ERC, identification des : causes directes/défaillances et source de la défaillance (« Causes » et « Événement Initiateur ») et des phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

La démarche d'Analyse Préliminaire des Risques « APR » a été menée sur l'ensemble des potentiels de dangers identifiés au cours des étapes précédentes, via un groupe de travail, et synthétisée sous forme de tableau de synthèse (seuls les 9 scénarios étudiés en détail sont reportés dans la synthèse suivante pour des raisons de lisibilité soit les 2 scénarios à risque important et les 7 autres scénarios susceptibles de provoquer des effets à l'extérieur du site.

Numéro de scénario	Scénario d'accident	Nature de l'effet considéré	Poste de travail / Lieu d'activité	Equipement / Produit concerné	Causes et probabilité sans moyens de maîtrise du risque		Conséquences et gravité sans maîtrise du risque		Criticité brute (C=PxG)	Mesures de réduction du risque et de maîtrise des effets			Cinétique		Criticité résiduelle	Niveau de risque
					Evènement(s) initiateur(s)	Probabilité	Conséquences principales	Gravité (G)		Mesures de maîtrise des causes (prévention) ⁽¹⁾	Mesures de maîtrise des effets (protection) ⁽¹⁾	Maîtrise	Cinétique d'apparition	Cinétique d'atteinte		
Broyage et regroupement des déchets de bois																
15	Incendie alvéole de stockage de déchets de bois	Thermique	Alvéole de stockage de déchets de bois	Déchets de bois	-Source d'ignition (point chaud, malveillance, fumeur, auto-échauffement) -Propagation d'un incendie depuis l'alvéole de stockage de déchets non valorisables	4	-Incendie du stockage de bois -Effet domino possible : propagation de l'incendie à l'alvéole de stockage de déchets non valorisables	3	12	-Consignes sécurité / exploitation (procédure de permis de feu, plan de prévention pour l'intervention de sociétés extérieures, interdictions de fumer localisées, procédures d'alerte,) -Maintenance / contrôles périodiques des équipements et des moyens de lutte et de détection contre les incendies -Sensibilisation des opérateurs et formations spécifiques en fonction des tâches exercées. -Site clôturé et gardien	-Alvéole ceinturée sur 3 faces -Moyens d'alerte des services de secours -Moyens de lutte contre les incendies -Moyens du SDIS 29 -Moyens de lutte contre les incendies	2	Lente	Lente	24	tolérable

Numéro de scénario	Scénario d'accident	Nature de l'effet considéré	Poste de travail / Lieu d'activité	Equipement / Produit concerné	Causes et probabilité sans moyens de maîtrise du risque		Conséquences et gravité sans maîtrise du risque		Criticité brute (C=PxG)	Mesures de réduction du risque et de maîtrise des effets			Cinétique		Criticité résiduelle	Niveau de risque
					Evènement(s) initiateur(s)	Probabilité	Conséquences principales	Gravité (G)		Mesures de maîtrise des causes (prévention) ⁽¹⁾	Mesures de maîtrise des effets (protection) ⁽¹⁾	Maîtrise	Cinétique d'apparition	Cinétique d'atteinte		
Tri, conditionnement et regroupement des déchets non dangereux																
18	Incendie zone de réception des déchets encombrants et DIB	Thermique	Zone de réception des déchets encombrants et DIB au nord du bâtiment d'exploitation	Encombrants et DIB	-Source d'ignition (point chaud, malveillance, fumeur, auto-échauffement) -Propagation d'un incendie depuis la zone de stockage de CSR en alvéole à proximité	5	Effet domino possible : propagation de l'incendie à la zone de stockage de CSR en alvéole à proximité	3	15	-Consignes sécurité / exploitation (procédure de permis de feu, plan de prévention pour l'intervention de sociétés extérieures, interdictions de fumer localisées, procédures d'alerte,) -Maintenance / contrôles périodiques des équipements et des moyens de lutte et de détection contre les incendies -Sensibilisation des opérateurs et formations spécifiques en fonction des tâches exercées. -Site clôturé et gardien	-Alvéole ceinturée sur 3 faces -Moyens d'alerte des services de secours -Moyens de lutte contre les incendies -Moyens du SDIS 29 -Moyens de lutte contre les incendies	2	Lente	Lente	30	tolérable

Numéro de scénario	Scénario d'accident	Nature de l'effet considéré	Poste de travail / Lieu d'activité	Equipement / Produit concerné	Causes et probabilité sans moyens de maîtrise du risque		Conséquences et gravité sans maîtrise du risque		Criticité brute (C=PxG)	Mesures de réduction du risque et de maîtrise des effets			Cinétique		Criticité résiduelle	Niveau de risque
					Evènement(s) initiateur(s)	Probabilité	Conséquences principales	Gravité (G)		Mesures de maîtrise des causes (prévention) ⁽¹⁾	Mesures de maîtrise des effets (protection) ⁽¹⁾	Maîtrise	Cinétique d'apparition	Cinétique d'atteinte		
20	Eclatement d'une capacité sous pression ou explosif dans le broyeur en entrée de ligne de tri	Surpression	Ligne de tri principale	Broyeur encombrants	Présence d'une capacité sous-pression ou d'un article explosif	4	Détonation ou déflagration due à l'éclatement d'une capacité sous pression ou l'explosion d'un artifice	3	12	Procédure de vérification d'absence de capacité sous-pression et d'articles explosifs (notamment fusées de détresse) dans les déchets à traiter	Equipements de sécurité intrinsèque du broyeur d'encombrants	3	Rapide	Rapide	36	important
24	Incendie stockage des refus de tri sous l'auvent	Thermique	Auvent nord bâtiment exploitation	Refus de tri	Source d'ignition (point chaud, malveillance, fumeur, auto-échauffement)	5	Incendie généralisé au bâtiment entier	3	15	<ul style="list-style-type: none"> - Structure béton réhaussé par un bardage métallique - Consignes sécurité / exploitation (procédure de permis de feu, plan de prévention pour l'intervention de sociétés extérieures, interdictions de fumer localisées, procédures d'alerte,) - Maintenance / contrôles périodiques des équipements et des moyens de lutte et de détection contre 	<ul style="list-style-type: none"> - Alvéole ceinturée sur 3 faces - Moyens d'alerte des services de secours - Moyens de lutte contre les incendies - Moyens du SDIS 29 - Moyens de lutte contre les incendies 	2	Lente	Lente	30	tolérable

Numéro de scénario	Scénario d'accident	Nature de l'effet considéré	Poste de travail / Lieu d'activité	Equipement / Produit concerné	Causes et probabilité sans moyens de maîtrise du risque		Conséquences et gravité sans maîtrise du risque		Criticité brute (C=PxG)	Mesures de réduction du risque et de maîtrise des effets			Cinétique		Criticité résiduelle	Niveau de risque
					Evènement(s) initiateur(s)	Probabilité	Conséquences principales	Gravité (G)		Mesures de maîtrise des causes (prévention) ⁽¹⁾	Mesures de maîtrise des effets (protection) ⁽¹⁾	Maîtrise	Cinétique d'apparition	Cinétique d'atteinte		
										les incendies -Sensibilisation des opérateurs et formations spécifiques en fonction des tâches exercées. -Site clôturé et gardien						

26	Incendie alvéole de stockage des CSR en extérieur au centre du site	Thermique	Alvéole de stockage des CSR en extérieur au centre du site	Combustibles Solides de Récupération (CSR)	<ul style="list-style-type: none"> -Source d'ignition (point chaud, malveillance, fumeur, auto-échauffement) -Propagation d'un incendie depuis la zone de stockage des déchets ultimes non valorisables ou de la station de dépollution ou de la zone de stockage des batteries 	5	<ul style="list-style-type: none"> -Incendie généralisé de l'alvéole de stockage des CSR -Effet domino possible : propagation de l'incendie à la zone de stockage des déchets ultimes non valorisables, de la station de dépollution ou de la zone de stockage des batteries 	3	15	<ul style="list-style-type: none"> -Alvéole ceinturée sur 3 faces par une structure modulaire en béton de 3 m -Structure béton réhaussé par un bardage métallique -Consignes sécurité / exploitation (procédure de permis de feu, plan de prévention pour l'intervention de sociétés extérieures, interdictions de fumer localisées, procédures d'alerte...) -Maintenance / contrôles périodiques des équipements et des moyens de lutte et de détection contre les incendies -Sensibilisation des opérateurs et formations spécifiques en fonction des tâches exercées. -Site clôturé et gardien 	<ul style="list-style-type: none"> -Alvéole ceinturée sur 3 faces -Moyens d'alerte des services de secours -Moyens de lutte contre les incendies -Moyens du SDIS 29 -Moyens de lutte contre les incendies 	2	Lente	Lente	30	tolérable
----	---	-----------	--	--	---	---	--	---	----	---	--	---	-------	-------	----	-----------

Numéro de scénario	Scénario d'accident	Nature de l'effet considéré	Poste de travail / Lieu d'activité	Equipement / Produit concerné	Causes et probabilité sans moyens de maîtrise du risque		Conséquences et gravité sans maîtrise du risque		Criticité brute (C=PxG)	Mesures de réduction du risque et de maîtrise des effets			Cinétique		Criticité résiduelle	Niveau de risque
					Evènement(s) initiateur(s)	Probabilité	Conséquences principales	Gravité (G)		Mesures de maîtrise des causes (prévention) ⁽¹⁾	Mesures de maîtrise des effets (protection) ⁽¹⁾	Maîtrise	Cinétique d'apparition	Cinétique d'atteinte		
30	Incendie alvéole de stockage des déchets ultimes non valorisables en extérieur	Thermique	Zone de stockage des déchets ultimes non valorisables	Déchets ultimes non valorisables	<ul style="list-style-type: none"> -Source d'ignition (point chaud, malveillance, fumeur, auto-échauffement) -Propagation d'un incendie depuis la zone de stockage des balles CSR ou autre déchet valorisable ou depuis l'alvéole de stockage des déchets de bois 	4	<ul style="list-style-type: none"> -Incendie généralisé de l'alvéole de stockage des déchets -Effet domino possible : propagation de l'incendie à l'alvéole de stockage des déchets de bois ou à la zone de stockage des balles CSR, papier ou carton 	3	12	<ul style="list-style-type: none"> -Stockage en alvéole ceinturée sur 3 faces par une structure modulaire en béton -Consignes sécurité / exploitation (procédure de permis de feu, plan de prévention pour l'intervention de sociétés extérieures, interdictions de fumer localisées, procédures d'alerte,) -Maintenance / contrôles périodiques des équipements et des moyens de lutte et de détection contre les incendies -Sensibilisation des opérateurs et formations spécifiques en fonction des tâches exercées. -Site clôturé et gardien 	<ul style="list-style-type: none"> -Moyens d'alerte des services de secours -Moyens de lutte contre les incendies -Moyens du SDIS 29 -Moyens de lutte contre les incendies 	2	Lente	Lente	24	tolérable

Numéro de scénario	Scénario d'accident	Nature de l'effet considéré	Poste de travail / Lieu d'activité	Equipement / Produit concerné	Causes et probabilité sans moyens de maîtrise du risque		Conséquences et gravité sans maîtrise du risque		Criticité brute (C=PxG)	Mesures de réduction du risque et de maîtrise des effets			Cinétique		Criticité résiduelle	Niveau de risque
					Evènement(s) initiateur(s)	Probabilité	Conséquences principales	Gravité (G)		Mesures de maîtrise des causes (prévention) ⁽¹⁾	Mesures de maîtrise des effets (protection) ⁽¹⁾	Maîtrise	Cinétique d'apparition	Cinétique d'atteinte		
32	Incendie stockage des balles CSR ou autres déchets valorisables au centre du site	Thermique	Zone de stockage au centre du site en extérieur	Déchets valorisables en balle (CSR, plastiques, papiers, cartons)	<ul style="list-style-type: none"> -Source d'ignition (point chaud, malveillance, fumeur, auto-échauffement) -Propagation d'un incendie depuis la zone de stockage des déchets ultimes non valorisables 	5	<ul style="list-style-type: none"> -Incendie généralisé de l'alvéole de stockage des balles de déchets valorisables -Effet domino possible : propagation de l'incendie à l'alvéole de stockage des déchets ultimes non valorisables 	3	15	<ul style="list-style-type: none"> -Stockage en alvéole ceinturée sur 3 faces par une structure modulaire en béton -Consignes sécurité / exploitation (procédure de permis de feu, plan de prévention pour l'intervention de sociétés extérieures, interdictions de fumer localisées, procédures d'alerte,) -Maintenance / contrôles périodiques des équipements et des moyens de lutte et de détection contre les incendies -Sensibilisation des opérateurs et formations spécifiques en fonction des tâches exercées. -Site clôturé et gardien 	<ul style="list-style-type: none"> -Moyens d'alerte des services de secours -Moyens de lutte contre les incendies -Moyens du SDIS 29 -Moyens de lutte contre les incendies 	2	Lente	Lente	30	tolérable

Numéro de scénario	Scénario d'accident	Nature de l'effet considéré	Poste de travail / Lieu d'activité	Equipement / Produit concerné	Causes et probabilité sans moyens de maîtrise du risque		Conséquences et gravité sans maîtrise du risque		Criticité brute (C=PxG)	Mesures de réduction du risque et de maîtrise des effets			Cinétique		Criticité résiduelle	Niveau de risque
					Evènement(s) initiateur(s)	Probabilité	Conséquences principales	Gravité (G)		Mesures de maîtrise des causes (prévention) ⁽¹⁾	Mesures de maîtrise des effets (protection) ⁽¹⁾	Maîtrise	Cinétique d'apparition	Cinétique d'atteinte		
34	Incendie stockage des balles CSR ou autres produits valorisables au sud du site	Thermique	Zone de stockage au sud du site en extérieur	Déchets valorisables en balle (CSR, plastiques, papiers, cartons)	-Source d'ignition (point chaud, malveillance, fumeur, auto-échauffement) -Propagation d'un incendie depuis la zone de stockage temporaire de balles	5	-Incendie généralisé de la zone de stockage des balles de CSR ou autres produits valorisables -Effet domino possible : propagation de l'incendie à la zone de stockage temporaire de balles	4	20	-Consignes sécurité / exploitation (procédure de permis de feu, plan de prévention pour l'intervention de sociétés extérieures, interdictions de fumer localisées, procédures d'alerte...) -Maintenance / contrôles périodiques des équipements et des moyens de lutte et de détection contre les incendies -Sensibilisation des opérateurs et formations spécifiques en fonction des tâches exercées. -Site clôturé et gardien	-Moyens d'alerte des services de secours -Moyens de lutte contre les incendies -Moyens du SDIS 29 -Moyens de lutte contre les incendies	2	Lente	Lente	40	Important

Numéro de scénario	Scénario d'accident	Nature de l'effet considéré	Poste de travail / Lieu d'activité	Equipement / Produit concerné	Causes et probabilité sans moyens de maîtrise du risque		Conséquences et gravité sans maîtrise du risque		Criticité brute (C=PxG)	Mesures de réduction du risque et de maîtrise des effets			Cinétique		Criticité résiduelle	Niveau de risque
					Evènement(s) initiateur(s)	Probabilité	Conséquences principales	Gravité (G)		Mesures de maîtrise des causes (prévention) ⁽¹⁾	Mesures de maîtrise des effets (protection) ⁽¹⁾	Maîtrise	Cinétique d'apparition	Cinétique d'atteinte		
46	Incendie citerne de gazole non routier dans la rétention	Thermique	Atelier	Gazole non routier	-Déversement de la cuve dans la rétention -Ignition des vapeurs de liquide inflammable	2	Incendie dans la rétention de la cuve de GNR	3	6	-Consignes sécurité / exploitation (procédure de permis de feu, plan de prévention pour l'intervention de sociétés extérieures, interdictions de fumer localisées, procédures d'alerte...) -Maintenance / contrôles périodiques des équipements et des moyens de lutte et de détection contre les incendies -Sensibilisation des opérateurs et formations spécifiques en fonction des tâches exercées. -Site clôturé et gardien avec télédétection report au poste gardiennage	-Moyens d'alerte des services de secours -Moyens de lutte contre les incendies -Moyens du SDIS 29 -Moyens de lutte contre les incendies	2	Lente	Rapide	12	tolérable

⁽¹⁾ Le détail des moyens de prévention et d'intervention est précisé au chapitre 9 de l'étude de dangers

A l'issue de ce travail d'Analyse Préliminaire des Risques, 9 évènements ont été retenus pour être quantifiés dans la suite de l'étude de dangers, dont 2 d'entre eux car leur cotation initiale les classe « à risque important » additionnés de 7 scénarios car ils sont susceptibles de provoquer des effets à l'extérieur du site.

Scénario	Phénomène dangereux associé
15	Incendie généralisé au niveau de l'alvéole de stockage de déchets de bois
18	Incendie généralisé au niveau de la zone de réception des déchets encombrants et DIB
20	Eclatement d'une capacité sous pression ou explosif dans le broyeur en entrée de ligne de tri
24	Incendie généralisé du stockage des refus de tri sous l'auvent
26	Incendie généralisé au niveau de l'alvéole de stockage des CSR en extérieur au centre du site
30	Incendie généralisé de l'alvéole de stockage des déchets ultimes non valorisables en extérieur
32	Incendie généralisé de la zone de stockage des balles CSR ou autres déchets valorisables au centre du site
34	Incendie généralisé de la zone de stockage des balles CSR ou autres produits valorisables au sud du site
46	Scénario 46 : Incendie généralisé d'hydrocarbure suite à une fuite de la citerne de gazole non routier dans la rétention

Ces scénarios sont ceux quantifiés dans l'étape suivante de l'étude de dangers.

QUANTIFICATION DES SCENARIOS DE L'APR

Les scénarios retenus au terme de l'analyse préliminaire des risques ont été quantifiés avec pour but de déterminer les scénarios qui peuvent avoir un impact sur la protection des intérêts autour du site.

Cette quantification s'est faite en termes d'intensité des effets provoqués par les scénarios d'accident retenus avec pour finalités de comparer les effets de surpression, les effets toxiques et/ou les effets thermiques des phénomènes dangereux par rapport aux valeurs seuils définies dans l'Annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005, et en premier lieu :

- les effets irréversibles sur l'homme,
- les effets létaux sur l'homme,
- les effets létaux significatifs sur l'homme,

Ce travail a été mené pour chaque scénario et synthétisé dans une fiche spécifique, rassemblant les éléments suivants :

- la description du scénario,
- les données d'entrée nécessaires à la modélisation du phénomène dangereux,
- les résultats des calculs de modélisation,
- le tracé des cartographies d'effets pour chaque équipement et chaque seuil réglementaire,
- la conclusion sur les conséquences possibles sur les intérêts protégés et les effets domino.

La quantification des phénomènes dangereux est synthétisée par scénarios ci-après notamment en ce qui concerne les tracés des distances d'effets.

Incendie de l'alvéole extérieure de déchets de bois

Le scénario d'incendie généralisé au niveau de l'alvéole de stockage de déchets de bois (scénario n°15 de l'APR) sera à l'origine des effets thermiques suivants.

Faces	Murs CF	SEI - 3 kW/m ²	SEI - 5 kW/m ²	SELS- 8 kW/m ²
L1 (face nord-ouest)	non	17,71	14,14	11,49



Aucun des flux thermiques ne dépasse les limites de propriété du site.

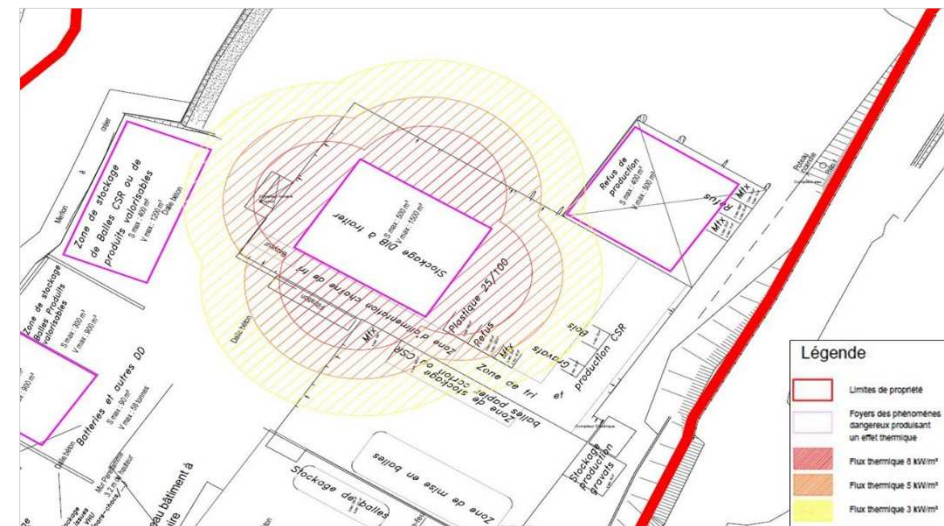
Toutefois, un effet domino (8 kW/m²) sur l'alvéole de stockage des déchets ultimes non valorisables est à considérer (événement initiateur pour le scénario Sc5).

Ce scénario ne sera pas analysé en analyse détaillée en raison de l'absence d'impact sur les intérêts protégés.

Incendie de la zone réception des déchets encombrants/DIB

Le scénario d'incendie généralisé au niveau de la zone de réception des déchets encombrants et DIB (scénario n°18 de l'APR) sera à l'origine des effets thermiques suivants.

Faces	Murs CF	SEI - 3 kW/m ²	SEI - 5 kW/m ²	SELS- 8 kW/m ²
L1 (face nord-est)	non	25,63	18,56	12,98
l1 (face sud-est)	non	23,12	16,80	11,84
L2 (face sud-ouest)	non	25,63	18,56	12,98
l2 (face nord-ouest)	non	23,12	16,80	11,84



Aucun des flux thermiques ne dépasse les limites de propriété du site.

Par ailleurs aucun effet domino (8 kW/m^2) n'est à considérer comme événement initiateur pour d'autres scénarios.

Ce scénario ne sera pas analysé en analyse détaillée en raison de l'absence d'impact sur les intérêts protégés.

Incendie du stockage de refus de tri sous auvent

Le scénario d'incendie généralisé au niveau du stockage des refus de tri sous l'auvent (scénario n°24 de l'APR) sera à l'origine des effets thermiques suivants.

Faces	Murs CF	SEI - 3 kW/m^2	SEI - 5 kW/m^2	SELS- 8 kW/m^2
I1 (face sud-est)	non	15,60	12,04	9,48
L1 (face sud-ouest)	non	15,60	12,04	9,48
I2 (face nord-ouest)	non	15,60	12,04	9,48
L2 (face nord-est)	non	15,60	12,04	9,48



Aucun des flux thermiques ne dépasse les limites de propriété du site.

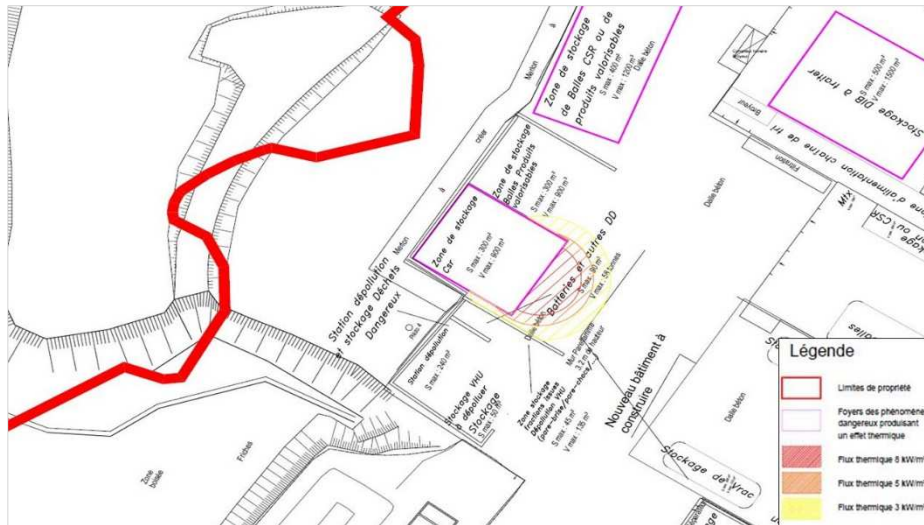
Par ailleurs aucun effet domino (8 kW/m^2) n'est à considérer comme événement initiateur pour d'autres scénarios.

Ce scénario ne sera pas analysé en analyse détaillée en raison de l'absence d'impact sur les intérêts protégés.

Incendie de l'alvéole centrale de stockage de CSR

Le scénario d'incendie généralisé au niveau de l'alvéole de stockage des CSR en extérieur au centre du site (scénario n°26 de l'APR) sera à l'origine des effets thermiques suivants.

Faces	Murs CF	SEI - 3 kW/m ²	SEI - 5 kW/m ²	SELS- 8 kW/m ²
I2 (face sud-est)	non	11,27	8,54	6,62



Aucun des flux thermiques ne dépasse les limites de propriété du site.

Par ailleurs aucun effet domino (8 kW/m²) n'est à considérer comme événement initiateur pour d'autres scénarios.

Ce scénario ne sera pas analysé en analyse détaillée en raison de l'absence d'impact sur les intérêts protégés.

Incendie de l'alvéole de stockage des déchets ultimes

Le scénario d'incendie généralisé au niveau de l'alvéole de stockage des déchets ultimes non valorisables en extérieur (scénario n°30 de l'APR) sera à l'origine des effets thermiques suivants.

Faces	Murs CF	SEI - 3 kW/m ²	SEI - 5 kW/m ²	SELS- 8 kW/m ²
L1 (face nord-ouest)	non	12,95	10,02	7,88



Aucun des flux thermiques ne dépasse les limites de propriété du site.

Par ailleurs aucun effet domino (8 kW/m²) n'est à considérer comme événement initiateur pour d'autres scénarios.

Ce scénario ne sera pas analysé en analyse détaillée en raison de l'absence d'impact sur les intérêts protégés.

Incendie de l'alvéole centrale de stockage de CSR/valorisables

Le scénario d'incendie généralisé au niveau de la zone de stockage des balles CSR ou autres déchets valorisables au centre du site (scénario n°32 de l'APR) sera à l'origine des effets thermiques suivants.

Faces	Murs CF	SEI - 3 kW/m ²	SEI - 5 kW/m ²	SELS- 8 kW/m ²
L1 (face sud-est)	non	25,27	19,69	15,44
l1 (face sud-ouest)	oui	17,67	14,26	11,48
L2 (face nord-ouest)	oui	20,82	16,21	12,62
l2 (face nord-est)	oui	17,67	14,26	11,48



Aucun des flux thermiques ne dépasse les limites de propriété du site.

Par ailleurs aucun effet domino (8 kW/m²) n'est à considérer comme événement initiateur pour d'autres scénarios.

Ce scénario ne sera pas analysé en analyse détaillée en raison de l'absence d'impact sur les intérêts protégés.

Incendie de la zone de stockage au Sud de CSR/valorisables

Le scénario d'incendie généralisé au niveau de la zone de stockage des balles CSR ou autres produits valorisables au Sud du site (scénario n°34 de l'APR) sera à l'origine des effets thermiques suivants.

Faces	Murs CF	SEI - 3 kW/m ²	SEI - 5 kW/m ²	SELS- 8 kW/m ²
L1 (face nord-est)	non	32,45	23,93	17,66
l1 (face sud-est)	oui + merlon	-	-	-
L2 (face sud-ouest)	oui + merlon	15,41	-	-
l2 (face nord-ouest)	oui + merlon	12,54	-	-

Explosion au niveau de la ligne de tri / valorisation des DnD

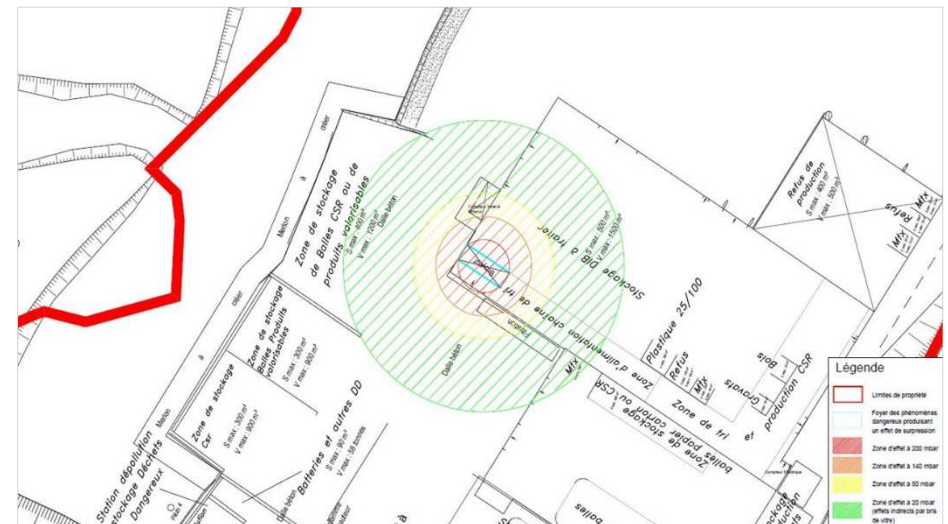
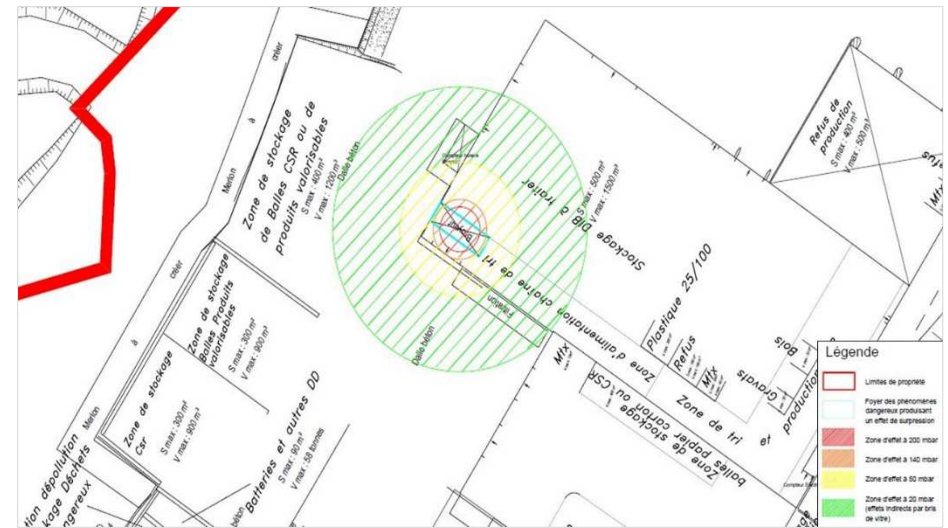
Le scénario d'explosion au niveau du broyeur de la ligne de tri / valorisation des DnD (scénario n°20 de l'APR) propose deux variantes selon la source considérée à l'origine des effets de surpression suivants.

Scénarios envisagés	Effets indirects (20 mbar)	SEI - 50 mbar	SEL - 140 mbar	SELS - 200 mbar
Sc9a : explosion d'une bouteille de propane	19	9	4	3
Sc9b : explosion d'une fusée parachute	24,13	12,07	8,23	4,39

Aucun des effets de surpression ne dépasse les limites de propriété du site.

Par ailleurs aucun effet domino (200 mbar) n'est à considérer comme événement initiateur pour d'autres scénarios.

Ces scénarios ne seront pas analysés en analyse détaillée en raison de l'absence d'impact sur les intérêts protégés.



Synthèse de la quantification en intensité des effets des phénomènes dangereux

En conclusion du travail de quantification en intensité des scénarios retenus en APR il est constaté qu'aucun scénario ne nécessite d'être étudié en analyse détaillée des risques.

En effet aucun des effets des phénomènes dangereux modélisés n'impacte des intérêts extérieurs à l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

ANALYSE DÉTAILLÉE DES RISQUES

L'Analyse Détaillée des Risques (ADR) suit la même logique que celle menée pour l'APR avec pour objectif d'examiner les phénomènes dangereux des scénarios dont les effets peuvent atteindre des enjeux à l'extérieur de l'établissement et de vérifier la maîtrise des risques associés.

Au regard de l'absence de phénomènes dangereux ressentis à l'extérieur des limites de propriété aucune caractérisation en probabilité d'occurrence, en gravité des effets et en cinétique des scénarios n'est à mener.

Cette absence d'effets est notamment le résultat des moyens matériels et humains adaptés encadrant la maîtrise des risques, en état actuel comme futur.

MESURES DE PREVENTION ET D'INTERVENTION

L'analyse des risques menée dans le cadre des modifications des conditions d'exploiter du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs a permis d'identifier les potentiels de dangers internes et externes qui pourraient conduire à une situation de risque et d'en évaluer consécutivement les effets en termes de probabilité d'occurrence, de cinétique, d'intensité et de la gravité des conséquences.

Cette évaluation a été menée en relation avec les mesures de maîtrise des risques en place aussi bien de prévention que de protection, synthétisées ci-après.

Mesures de prévention

Les principales mesures visant à prévenir les risques mises en place en conditions actuelles d'exploitation et reconduites en état futur sont de plusieurs types.

Des mesures organisationnelles et documentaires au travers d'une politique volontariste en matière de management dans les domaines :

- de la qualité ;
- de la sécurité ;
- de l'environnement.

Cette volonté se traduit par le déploiement sur les sites du groupe, et notamment celui de Saint-Martin-des-Champs d'un système de management intégré (SMI) et notamment d'un système de management de la sécurité (SMS), au travers d'un service QSE en charge de l'animation de cette politique volontariste.

Des dispositions constructives au niveau du bâtiment d'exploitation qui présente des parois verticales métalliques reposant en partie basse sur des murs en béton banché de 2 à 4 m de hauteur.

Ce soutènement en béton assure une résistance et un isolement au feu à même de contenir la majorité des effets d'un incendie à l'intérieur de ce bâtiment, et de réduire la propagation d'un incendie. Ce bâtiment d'exploitation sera par ailleurs dans sa configuration future, telle qu'autorisée à date, recoupé par un mur coupe-feu sur toute sa hauteur entre sa partie centrale et sa partie Sud. Ce bâtiment est par ailleurs équipé de dispositifs d'évacuation des fumées et de la chaleur.

La mise en place de structures modulaires en béton ceinturant les alvéoles extérieures d'entreposage des déchets permet et permettront de contenir le volume des déchets (surface fixe par rapport à un dépôt sur une aire « libre »), mais aussi de limiter les effets thermiques en cas d'incendie.

La mise en étanchéité et en rétention des zones de stockages : cette mesure concerne les petits stockages de liquides dangereux, que ce soit des produits ou des déchets. Le site est par ailleurs muni d'un réseau de collecte des eaux pluviales en « deux parties » sectionnable par des vannes de barrage à mettre de retenir un déversement non localisé.

Des dispositifs de détection et d'avertissement notamment une télédétection incendie reportée au local du gardien est mise en place ainsi qu'une présence permanente du gardien (24 h/24 et 7 j/7) permettant une levée de doute rapide et de donner l'alerte aux services de secours extérieurs très rapidement.

La prise de consignes de sécurité et d'exploitation : ces mesures concernent tout à la fois les activités quotidiennes et les réflexes en situation d'urgence.

La maintenance des installations et des équipements : cette maintenance étant réalisée de manière préventive ou curative.

La formation / information / sensibilisation des personnels : par le biais d'un plan de formation propre à chaque agent.

Mesures d'intervention internes

Les mesures d'intervention internes se composent :

- d'un réseau d'extincteurs notamment dans les bâtiments ;
- d'un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) dans le bâtiment d'exploitation ;
- d'un réseau de Poteaux Incendie (PI) ;
- de dispositifs de rétention des déversements accidentels.

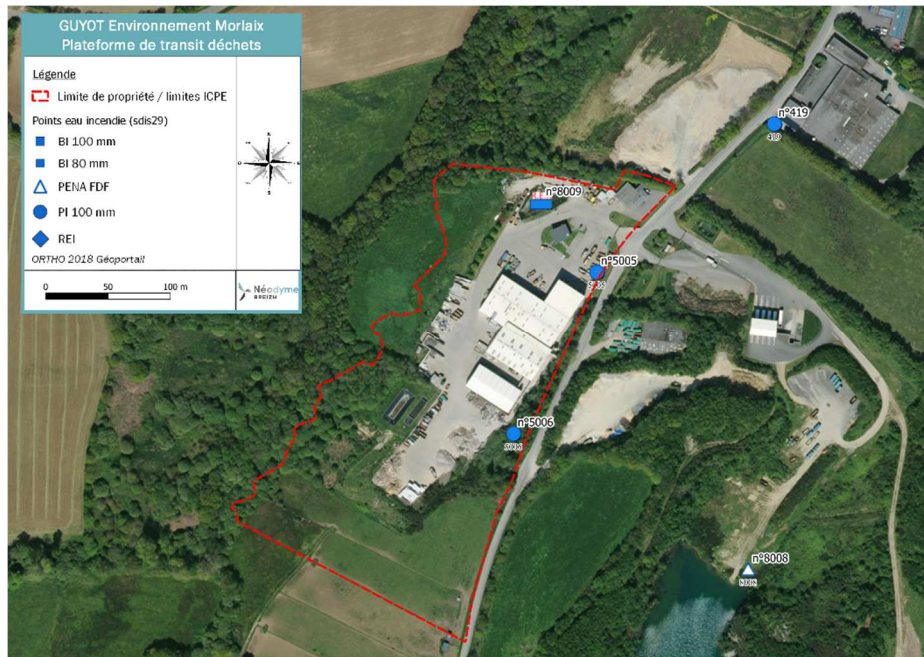
Le réseau de RIA dans le bâtiment presse et de poteaux incendie sont illustrés sur la figure suivante.

Mesures d'intervention externes

Les mesures d'intervention internes sont complétées par des mesures pour les interventions externes qui se composent :

- de moyens d'alerte des services d'intervention extérieurs ;
- de moyens d'accès au site aux services d'intervention extérieurs ;
- de documentation mise à disposition des services d'intervention extérieurs ;
- de moyens matériels externes de lutte contre l'incendie ;
- des moyens matériels et humains du SDIS 29.

Les moyens matériels externes de lutte contre l'incendie à disposition du SDIS se composent notamment d'un réseau de poteaux incendies localisés sur la figure suivante (localisant également les PI internes au site).



Ce réseau pourrait être complété par la très grande réserve d'eau qui recouvre l'ancien carreau d'exploitation de la carrière à l'Est, toutefois les besoins en eau d'extinction sont largement satisfaits par le réseau sous pression des PI.

CONCLUSION DE L'ETUDE DE DANGERS

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale pour les modifications des conditions d'exploitation de son site de Saint-Martin-des-Champs, GUYOT Environnement a procédé à la réévaluation du niveau de maîtrise des risques associés à ses installations actuelles et futures.

Une analyse a été réalisée sur les dangers liés aux produits et aux procédés afin de définir leurs potentiels de dangers.

A l'issue de l'Analyse Préliminaire des Risques, neuf scénarios ont été quantifiés dont 8 d'incendies et 1 d'explosion.

La quantification des phénomènes dangereux associés à ces scénarios a permis de constater que les distances atteintes par les seuils réglementaires n'atteignaient pour aucun des scénarios l'extérieur des limites de propriétés.

Par ailleurs ces effets n'ont aucune conséquence sur les éléments vulnérables internes du site d'étude ni sur les intérêts environnementaux.

Par conséquent, aucun scénario ne peut être qualifié de majeur et n'a été caractérisé en probabilité d'occurrence, gravité et cinétique ni n'a été positionné dans la grille d'acceptabilité des risques.

Cette maîtrise des risques est notamment le résultat de mesures adaptées et proportionnées aux enjeux mises en place dans le cadre de l'exploitation existante et qui seront étendues dans les conditions d'exploitation futures.



DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
FASCICULE A –
DEMANDE
ADMINISTRATIVE



GUYOT Environnement

Transit, regroupement, tri et
traitement de déchets non
dangereux et dangereux



Rapport n°R17075_Aa
Version de 14 juin 2019

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	GUYOT Environnement
Adresse du siège social :	15, rue Jean-Charles Chevillotte - 29200 BREST
Représentant :	Bertrand Le Floch Représentant permanent

Site

Raison sociale :	GUYOT Environnement
Adresse du site :	Zone Industrielle de Kérolzec - 29600 Saint-Martin-des-Champs
Téléphone :	02.98.63.18.18
Activité exercée :	Transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Pierre-Damien FALALA Responsable QSE groupe GUYOT Environnement 02.98.80.03.30 pierre-damien.falala@guyotenvironnement.com

Document

Référence :	R17075_A
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Fascicule A – Demande administrative

Numéro de version	Date	Nature des modifications
a	14/06/2019	Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur	Baudouin MAERTENS	Chargé de projets NEODYME Breizh
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur adjoint NEODYME Breizh

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire général de la demande d'autorisation environnementale

L'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 est le texte fondateur de la réforme de l'autorisation environnementale dite « unique » qui permet de réunir en un même dossier différentes demandes d'autorisations environnementales dans une démarche unique.

Pour son application, cette ordonnance est accompagnée de deux décrets tous deux « [relatifs à l'autorisation environnementale](#) » et qui sont venus préciser le contenu de la demande d'autorisation environnementale.

- le [décret n°2017-81 du 26 janvier 2017](#) est venu compléter le livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Environnement en y créant un titre VIII « Procédures Administratives » créant ainsi les articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, et précisant le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale quel que soit la nature du projet ;
- le [décret n°2017-82 du 26 janvier 2017](#) est venu compléter le contenu commun à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme (ICPE et IOTA notamment).

Ce second décret a notamment créé l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les [Installations Classées pour la Protection de l'Environnement \(ICPE\)](#).

Relevant de la législation sur les « ICPE », le [Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale \(DDAE\)](#) du site GUYOT Environnement contient ainsi les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même code de la façon suivante.

Ce contenu se divise en 3 fascicules principaux résumés dans un quatrième et complétés par des annexes.

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Demande d'Autorisation Environnementale	Fascicule
Demande administrative	A
Etude d'Impact	B
Etude de Dangers	C
Note de présentation non technique - Résumés non technique des études d'Impact et de Dangers	D
Annexes	Dans un fascicule séparé

Ce premier fascicule du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) concerne la [présentation de l'exploitant](#) GUYOT Environnement, la [description de son projet](#) visant au développement des activités de son site de Saint-Martin-des-Champs ainsi que les [différents éléments d'ordre administratif et réglementaire](#), notamment le classement de l'établissement en vertu de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, l'article L.181-3 (créé par l'ordonnance sus-désignée) prévoit que l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que sous certaines conditions auxquelles se rattache des demandes complémentaires.

A cet égard, le tableau suivant synthétise les éventuelles demandes formulées conjointement à l'autorisation environnementale au terme de la procédure « unique » (en référence à l'article L. 181-2).

Tableau 2 : Synthèse des demandes formulées au terme de la procédure « unique »

Demandes formulées au titre de la procédure « unique »	Oui	Non
Installations / Ouvrages / Travaux / Activités dits « IOTA » issus de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement))	X	-
Quota Gaz à Effet de Serre (GES) (article L. 229-6 du code de l'environnement)	-	X
ICPE (projets mentionnés au 1er alinéa du 2° de l'article L. 181-1)	X	-
Réserve naturelle (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	-	X
Site classé (article L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement)	-	X
« Espèces et habitats protégés » conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats (article L.411-2 du code de l'environnement)	-	X
NATURA 2000 (VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)	-	X
Enregistrement / Déclaration au titre des ICPE (L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement)	-	X
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés « OGM » (article L.532-3 du code de l'environnement)	-	X
Agrément pour le traitement des déchets (article L.541-22 du code de l'environnement)	X	-
Installation de production d'électricité (article L. 311 1 du code de l'énergie)	-	X
Installation de production d'électricité par l'énergie du vent « éolienne » (lorsque celles-ci nécessitent des autorisations particulières au titre : articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, article L. 5113-1 du code de l'environnement, article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, article L. 6352-1 du code des transports)		
Autorisation de défrichement (articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier)	-	X

La demande d'autorisation environnementale « unique » formulée par GUYOT Environnement pour son site de Saint-Martin-des-Champs relève en premier lieu d'une demande d'autorisation au titre des ICPE. Cette demande est complétée par une demande d'agrément pour le traitement de déchets en l'occurrence une demande d'agrément « centre VHU ». Ces demandes sont également complétées au titre des IOTA (imperméabilisation de surface en état actuel comme futur à l'origine de rejets d'eaux).

Avant-Propos : Autorisation environnementale unique

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement. Elle consiste notamment à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Avant cette réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales, ce qui ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait des charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs, pouvant se traduire par des incompréhensions et des contentieux.

La création de l'autorisation environnementale « unique » a été pensée autour de trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Au travers de cette nouvelle procédure, qui englobe et remplace des procédures pour la plupart existantes, les bénéfices suivants sont attendus :

Tableau 3 : Bénéfices attendus de la réforme de l'autorisation environnementale

Domaine de modernisation	Action de modernisation	Bénéfices attendus
Délais de procédures réduits	Objectif : 9 mois d'instruction.	Centralisation des échanges avec l'administration et réduction des délais.
Des dispositions transitoires	Jusqu'à 30 juin 2017 des dispositions transitoires étaient en vigueur permettant de conserver le choix entre méthodes antérieures et nouvelles méthodes.	-

Domaine de modernisation	Action de modernisation	Bénéfices attendus
<p>Un projet</p> <p>Un dossier</p> <p>Un interlocuteur</p> <p>Une autorisation environnementale</p>	<p>Une autorisation unique demandée en une seule fois incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ; - code forestier : autorisation de défrichement ; - code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ; - code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes. 	<p>Plus grande lisibilité des démarches administratives.</p> <p>Demandes de compléments groupées.</p> <p>Meilleure vision globale des enjeux environnementaux.</p> <p>Plus grande stabilité juridique.</p> <p>Participation du public et des collectivités locales facilitée grâce à une enquête publique unique.</p>
<p>Des échanges en amont du dépôt</p> <p>Fluidifier la procédure d'instruction</p>	<p>Les porteurs de projet peuvent solliciter des échanges (entretien, réunion, etc.) et même un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures, précise le contenu du dossier et peut fixer un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux.</p> <p>Objectif : améliorer la qualité des dossiers pour fluidifier leur instruction.</p> <p>Plus de projets relevant de l'évaluation environnementale après examen au cas par cas (art. R. 122-2 du code de l'environnement) déposé auprès de l'autorité environnementale.</p>	<p>Montage sécurisé techniquement et juridiquement.</p> <p>Traitement du dossier plus transparent.</p> <p>Qualité des dossiers améliorée donc moins de demandes de compléments.</p> <p>Engagement de l'administration sur les procédures et le calendrier.</p>
<p>Un régime contentieux modernisé</p>	<p>Un régime du contentieux conciliant respect du droit au recours des tiers et sécurité juridique du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois ; - pouvoirs du juge aménagés ; - modification possible de l'autorisation environnementale suite au recours gracieux. 	<p>Des alternatives à l'annulation totale de la décision existent désormais.</p>
<p>Articulation avec les règles d'urbanisme</p>	<p>Articulation autorisation environnementale / urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale (mais pas exécuté). Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire ; - si modification du document d'urbanisme en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ; - enquête publique unique pour les deux décisions. 	<p>Plus de souplesse pour le maître d'ouvrage qui dépose la demande de permis de construire au moment le plus opportun en fonction de la maturation du projet.</p>

Les étapes, jalons et délais attendus de la procédure d'Autorisation Environnementale sont résumés ainsi :

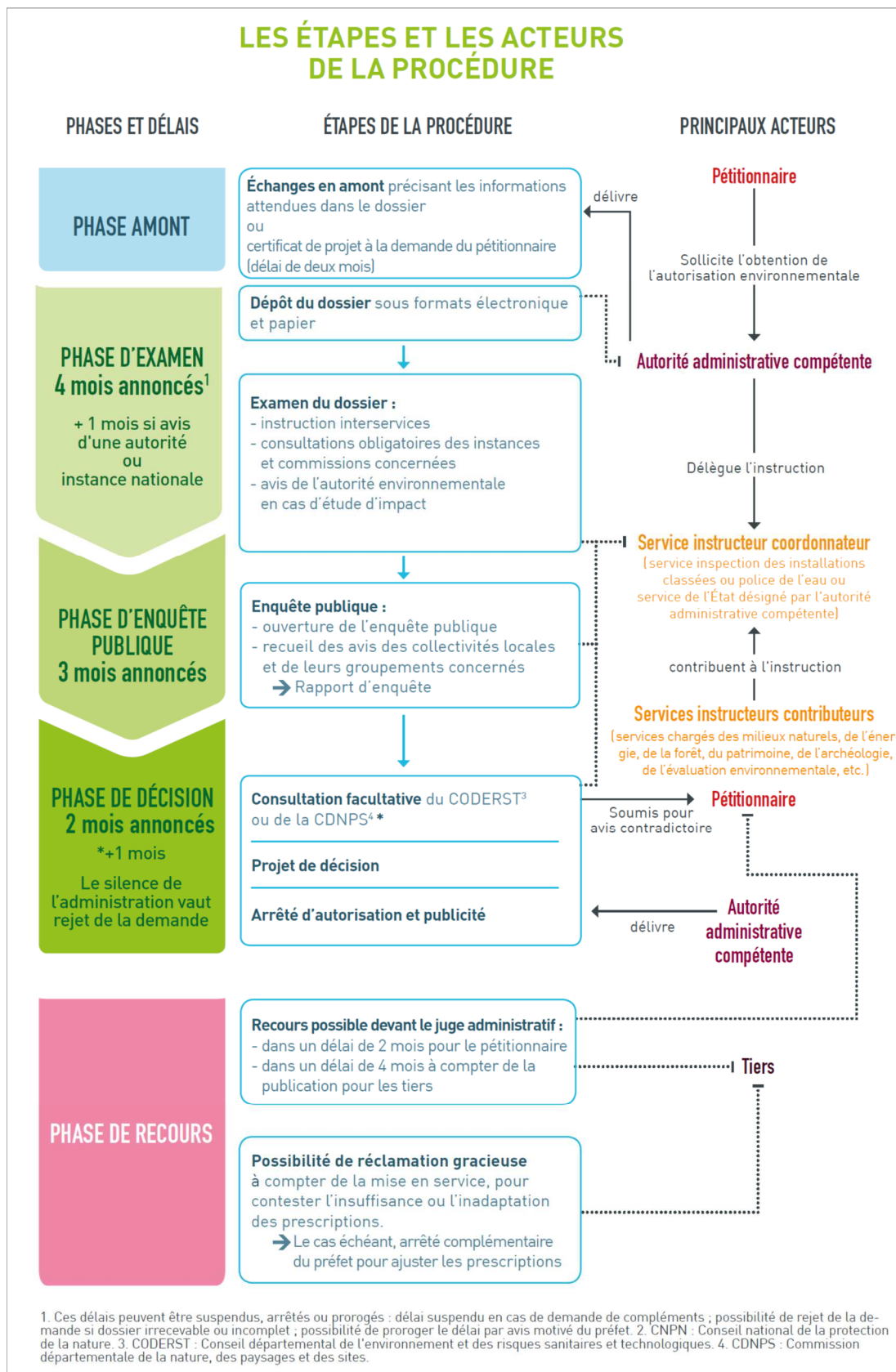


Figure 1 : Etapes, jalons et délais de la procédure d'Autorisation Environnementale

La volonté de créer une procédure d'Autorisation Environnementale « unique » a débouché par la signature de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale qui est le texte fondateur de cette réforme.

Ce texte est venu compléter le livre I^{er} du Code de l'Environnement en y intégrant un titre VIII « Procédures Administratives », rédigeant ainsi les articles L. 181-1 à L. 181-31 (art. 1^{er} de l'ordonnance) et modifiant plusieurs sections de ce code et d'autres (énergie, forestier, minier, patrimoine, urbanisme) (art. 2 à 13 de l'ordonnance).

Ces modifications ont été nécessaires en vue d'adapter les différents codes concernés par la réforme.

En ce qui concerne le contenu de la demande d'autorisation environnementale, l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement précise que « Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments [...] sont fixés par le décret en Conseil d'Etat [...] ».

Ainsi, pour son application, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 est accompagnée de deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale ».

Ce premier décret, n°2017-81 du 26 janvier 2017, est la traduction réglementaire de l'ordonnance en complétant le livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement en rédigeant un titre VIII « Procédures Administratives » composé des articles R. 181-1 à R. 181-56, et en adaptant les autres codes visés par l'autorisation environnementale.

Ces articles fixent notamment le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale comme cela sera détaillé dans le titre suivant.

Le second décret, n°2017-82 du 26 janvier 2017, vise pour sa part le contenu « complémentaire » qui doit venir compléter le contenu « commun » à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale, et ce pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme.

Ce décret est venu créer notamment l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs relève, dans ses conditions d'exploitation actuelles et futures, du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale contient en conséquence les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même code.

Le projet de mise en exploitation d'un procédé de dépollution des VHU sur ce site nécessite l'obtention d'une demande d'agrément « Centre VHU ». Ainsi le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du Code de l'Environnement. Pour faciliter la lisibilité et l'instruction de cette demande d'agrément, celle-ci est formulée dans un document autoportant reporté en annexe et synthétisé dans le corps du dossier.

Enfin, au regard des surfaces imperméabilisées aménagées sur ce site en conditions d'exploitation actuelles comme futures, celui-ci est à l'origine de rejets d'eau au milieu. Aussi, les conditions de gestion de ces eaux sont contenues dans le dossier de demande au sein du Fascicule B – Étude d'Impact, répondant en cela aux attendus d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Présentation des rédacteurs du dossier

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) a été réalisé sous la responsabilité du demandeur et exploitant **GUYOT Environnement** spécifiquement pour le projet de développement des activités de son site de Saint-Martin-des-Champs (29) avec l'appui du Bureau d'Etudes spécialisé **NEODYME Breizh** sous la direction de M. Sylvain GRIAUD, son directeur adjoint.

Tableau 4 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
Sylvain GRIAUD Ingénieur Génie industriel de l'environnement Directeur Adjoint du Bureau d'Études NÉODYME Breizh	Coordination de l'Étude
Baudouin MAERTENS Ingénieur Génie industriel de l'environnement Bureau d'Études NÉODYME Breizh	Rédaction de l'Étude
Pierre-Damien FALALA Responsable Qualité Sécurité Environnement du groupe GUYOT	Coordination de l'Étude Fourniture des éléments internes

La réalisation de ce dossier a entraîné des échanges entre le demandeur et son prestataire, ces sollicitations ayant permis d'obtenir en amont les données d'exploitation nécessaires à la composition du dossier ainsi qu'à valider au fil de l'eau les informations intégrées dans le dossier.

Présentation de la conduite du dossier

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de ce dossier, notamment en raison de plusieurs facteurs concomitants :

- la connaissance du demandeur de l'exploitation de ce type d'installation (plusieurs installations similaires),
- la forte expérience du Bureau d'Études prestataire, NEODYME Breizh, dans la conduite de ce type d'études notamment dans le secteur des déchets (plusieurs dizaines de dossiers cumulés par les membres du groupement d'intervenants),
- les procédés projetés en état futur sont déjà mis en œuvre sur d'autres sites du groupe, et les procédés actuels sont maîtrisés par le personnel,
- la connaissance de l'environnement local du fait de l'exploitation du site depuis une quinzaine d'années.

Pour faciliter la compréhension du dossier un glossaire général et des glossaires spécifiques relatifs aux différentes parties du dossier sont reportés en annexe.

Annexe 1 : Glossaire

Sommaire du fascicule A - Demande administrative

1.	Contexte de la demande	21
1.1.	Identité de l'établissement et du demandeur	21
1.2.	Contexte et motivation du projet.....	22
1.3.	Présentation du groupe GUYOT Environnement	23
1.3.1.	Présentation du groupe GUYOT Environnement.....	23
1.3.2.	Moyens principaux du groupe GUYOT Environnement.....	23
1.3.3.	Engagement du groupe GUYOT Environnement	25
1.3.4.	Services proposés par le groupe GUYOT Environnement aux entreprises.....	26
1.3.5.	Services proposés par le groupe GUYOT Environnement aux collectivités.....	29
1.3.6.	Services proposés par le groupe GUYOT Environnement aux particuliers.....	30
1.3.7.	Implantations territoriales du groupe GUYOT Environnement.....	31
1.4.	Présentation de GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs	32
1.4.1.	Historique de l'exploitation du site	32
1.4.2.	Capacités techniques et humaines	32
1.4.3.	Capacités financières.....	33
1.4.4.	Garanties financières.....	33
2.	Localisation du site	35
2.1.	Localisation du site.....	35
2.1.1.	Situation géographique de l'établissement.....	35
2.1.2.	Principales occupations aux abords	36
2.1.3.	Principaux accès au site d'étude	37
2.2.	Situation cadastrale du site d'étude	38
2.3.	Motivations du choix d'implantation du projet.....	40
3.	Rappel des conditions d'exploitation du site	41
3.1.	Avant-Propos	41
3.2.	Rappel des principales installations existantes	41
3.2.1.	Bâtiment principal d'exploitation.....	41
3.2.2.	Bâtiment administratif	46
3.2.3.	Logement de gardien.....	46
3.2.4.	Local technique.....	47
3.2.5.	Vestiaires / sanitaires du personnel d'exploitation.....	48
3.2.6.	Pont bascule	48
3.2.7.	Aires extérieures de circulation et de stationnement.....	49
3.2.8.	Bassins de rétention des eaux pluviales	50
3.2.9.	Aires d'entreposage des déchets à valoriser et des fractions issues des procédés de valorisation.....	51
3.3.	Rappel des principales activités existantes.....	54
3.3.1.	Activités de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux/dangereux	54
3.3.2.	Activités de tri / valorisation des déchets non dangereux	55
3.3.3.	Broyage du bois.....	56
3.3.4.	Autres activités associées à l'exploitation.....	56
3.4.	Rappel des volumes d'activités en conditions actuelles	57
3.5.	Organisation actuelle de l'exploitation	59
4.	Présentation détaillée du projet.....	61

4.1.	Présentation générale.....	61
4.2.	Descriptions des installations en conditions d'exploitation futures	65
4.2.1.	Augmentation de la capacité autorisée de la ligne de tri / valorisation.....	65
4.2.2.	Augmentation de la capacité autorisée de la ligne de tri / valorisation.....	65
4.2.3.	Implantation d'une station de dépollution des VHU et obtention de l'agrément « Centre VHU »	66
4.2.4.	Agrandissement de la partie exploitée de la plateforme Sud	72
4.2.5.	Modifications des aires de transit / regroupement / tri des déchets	74
4.2.6.	Demande de dispense annexe 2 du CERFA 12571 : traçabilité des déchets	87
4.3.	Description des activités en conditions d'exploitation futures	87
4.3.1.	Activités de transit, de regroupement et de tri des déchets.....	88
4.3.2.	Procédés de valorisation des déchets	88
4.3.3.	Dépollution des Véhicules Hors d'Usage	89
4.3.4.	Broyage du bois	89
4.3.5.	Compactages / mise en balles de déchets non dangereux	90
4.4.	Modifications des déchets acceptés et des volumes d'activités	90
4.4.1.	Liste des déchets acceptés	90
4.4.2.	Volumes des activités en état futur.....	94
4.5.	Organisation future de l'exploitation	95
5.	Régime de Classement des Installations	97
5.1.	Généralités sur le classement des ICPE	97
5.2.	Classement ICPE du site GUYOT Environnement	97
5.2.1.	Historique des actes administratifs	97
5.2.2.	Classement actuel du site GUYOT Environnement au titre des ICPE	98
5.2.3.	Classement ICPE du site en conditions d'exploitation futures	101
5.2.4.	Classement du site par rapport à la Directive IED	108
5.2.5.	Classement du site par rapport à la Directive SEVESO 3	111
5.3.	Réglementation applicable	117
5.3.1.	Procédure de demande d'autorisation environnementale unique.....	117
5.3.2.	Autres textes réglementaires applicables	118
5.4.	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau	119
5.5.	Rayon d'affichage et communes de l'enquête publique	119
5.6.	Compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme	121
5.6.1.	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-des-Champs.....	121
5.6.2.	Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Morlaix Communauté.....	126
5.6.3.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Morlaix Communauté.....	127
6.	Analyse de la compatibilité du projet avec les plans/Programmes de gestion des déchets... 131	
6.1.	Origine géographique des déchets	131
6.2.	Programme national de prévention des déchets 2014-2021.....	132
6.2.1.	Présentation générale	132
6.2.2.	Orientations stratégiques et flux prioritaires	133
6.2.3.	Synthèse	144
6.3.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de Bretagne	145
6.3.1.	Présentation générale	145
6.3.2.	Données clefs des déchets dangereux du PRPGDD de Bretagne	145
6.3.3.	Ambitions, objectifs et enjeux du PRPGDD de Bretagne.....	149
6.3.4.	Analyse du positionnement de GUYOT Environnement avec les ambitions/enjeux/objectifs du PRPGDD	151

6.3.5.	Synthèse de l'analyse du PRPGDD.....	163
6.4.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets & ressources (PRPGD) de Bretagne	164
6.4.1.	Contexte général du plan régional	164
6.4.2.	Situation actuelle d'avancement de la démarche	164
6.5.	Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Finistère (PDPGDnD)	165
6.5.1.	Présentation générale	165
6.5.2.	Chiffres clefs du PDPGDnD, évaluation en 2013 et perspectives 2014-2018	165
6.5.3.	Actualisation du cadre, des actions et des cibles du PDPGDnD	172
6.5.4.	Analyse du positionnement GUYOT avec les objectifs et actions du PDPGDnD	172
6.5.5.	Synthèse	176
6.6.	Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Morbihan	177
6.6.1.	Présentation générale	177
6.6.2.	Etat des lieux en 2011 par rapport aux objectifs du PDEDMA	177
6.6.3.	Objectifs du PNDN du Morbihan et analyse du positionnement GUYOT	178
6.6.4.	Organisation préconisée dans le PNDN du Morbihan par flux et analyse du positionnement GUYOT	180
6.6.5.	Synthèse	182
6.7.	Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP dans les Côtes d'Armor	183
6.7.1.	Présentation générale	183
6.7.2.	Etat des lieux des gisements en Côtes-d'Armor	183
6.7.3.	Objectifs de réduction du plan déchets des Côtes-d'Armor	184
6.7.4.	Objectifs du plan déchets des Côtes d'Armor et analyse du positionnement GUYOT Environnement	187
6.7.5.	Synthèse	190
7.	Conditions de remise en état du site après exploitation.....	191
7.1.	Cadre législatif et réglementaire de la remise en état.....	191
7.1.1.	Cadre législatif	191
7.1.2.	Cadre réglementaire.....	193
7.1.3.	La remise en état dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale.....	197
7.2.	Propositions de remise en état par le demandeur.....	197
7.2.1.	Conditions actuelles de remise en état du site existant.....	197
7.2.2.	Mémoire de cessation d'activité	198
7.2.3.	Propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité	198

Liste des annexes

Annexe 1 : Glossaire	11
Annexe 2 : Immatriculation de GUYOT Environnement au RCS / Attestations Responsabilité Civile et multirisque.....	22
Annexe 3 : Calcul des Garanties Financières	34
Annexe 4 : Plan de situation de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (échelle 1/25 000ème)	36
Annexe 5 : Accord du propriétaire pour l'exploitation des terrains et actes de vente	38
Annexe 6 : Plan de d'ensemble de l'établissement GUYOT Environnement en état futur	61
Annexe 7 : Demande d'agrément « Centre VHU » L. 541-22 du Code de l'Environnement	66
Annexe 8 : Rapport de base.....	110
Annexe 9 : Analyse de la compatibilité aux meilleures techniques disponibles.....	111
Annexe 10 : Règlements des zones UI, N, NE et NZH du PLU de Saint-Martin-des-Champs	124
Annexe 11 : Avis sur les conditions de remise en état du site.....	198

Liste des tableaux

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale	5
Tableau 2 : Synthèse des demandes formulées au terme de la procédure « unique »	6
Tableau 3 : Bénéfices attendus de la réforme de l'autorisation environnementale	7
Tableau 4 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	11
Tableau 5 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur	21
Tableau 6 : Engagements du groupe GUYOT Environnement	23
Tableau 7 : Exemples de valorisation des déchets/matières/énergie	26
Tableau 8 : Exemples de chantiers de déconstruction mené par GUYOT Environnement.....	27
Tableau 9 : Historique administratif de l'exploitation GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.....	32
Tableau 10 : Principaux chiffres financiers du Groupe GUYOT Environnement	33
Tableau 11 : Montant des garanties financières en conditions actuelles d'exploitation (extrait article 1.5.2. de l'AP du 27.11.2017).....	34
Tableau 12 : Mise à jour du montant des Garanties Financières	34
Tableau 13 : Coordonnées du point d'accès (entrée / sortie) au site GUYOT Environnement (Géoportail en Lambert II étendu)	35
Tableau 14 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude.....	38
Tableau 15 : Rappel des équipements et procédés de l'unité de tri / valorisation des DND	43
Tableau 16 : Rappel des volumes d'activités annuels autorisés au titre des ICPE (art. 1.2.4.2. de l'AP du 27/11/2017).57	57
Tableau 17 : Principales filières de valorisation des déchets triés / valorisés sur le site.....	58
Tableau 18 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.....	59
Tableau 19 : Exutoires envisagés pour les fractions issues du démantèlement des VHU	69
Tableau 20 : Synthèse des surfaces / volumes / quantités des aires de transit / regroupement / tri par natures de déchets	77
Tableau 21 : Liste des déchets admis sollicités par GUYOT Environnement	90
Tableau 22 : Volumes d'activités annuels sollicités en état futur	94
Tableau 23 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs en état futur	95
Tableau 24 : Historique administratif de l'exploitation GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (rappel) .97	97
Tableau 25 : Classement actuel du site d'étude au titre de la nomenclature des ICPE (article 1 de l'APC du 19 avril 2019)	98
Tableau 26 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE.....	102
Tableau 27 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE et à la Directive IED	108
Tableau 28 : Justifications relatives aux rubriques 35xx de la nomenclature, issues de la Directive IED.....	109
Tableau 29 : Caractéristiques des substances/mélanges utilisés/stockés sur le site	113
Tableau 30 : Caractéristiques des déchets en transit sur le site.....	114
Tableau 31 : Quantités de produits/déchets susceptibles d'être présentes sur le site.....	115
Tableau 32 : Synthèse de la détermination du statut SEVESO du site.....	116
Tableau 33 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des IOTA.....	119
Tableau 34 : Priorisation des flux de déchets du PNPD	133
Tableau 35 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020	134
Tableau 36 : Ambitions, Objectifs et Enjeux du PRPGDD	149
Tableau 37 : Synthèse des Enjeux et Thématiques du PRPGDD	150
Tableau 38 : Chiffres des activités économiques et des emplois associés en 2018 (PDPGDnD du Finistère)	165
Tableau 39 : Simulations de la production de DMA en 2018	166
Tableau 40 : Principales typologies de déchets produits par types de catastrophe naturelle	167
Tableau 41 : Corrélations des estimations de déchets non dangereux produits et des capacités de traitement	170
Tableau 42 : Quantités de déchets ménagers collectées en 2010 (rappel de l'état des lieux de 2004) et objectifs.....	177
Tableau 43 : Synthèse de la gestion des DAE en 2010/2011	178

Tableau 44 : Axe / Objectif / Actions du programme de prévention du plan déchets du Morbihan	178
Tableau 45 : Organisation de la gestion des DAE en 2010 (selon EvalDIB) et 2025	181
Tableau 46 : Gisements des déchets non dangereux des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010)	183
Tableau 47 : Gisements des déchets non dangereux du BTP des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010)	184
Tableau 48 : Gisements des déchets non dangereux des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2025) ..	184
Tableau 49 : Gisements des déchets résiduels à traiter des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2025)	184
Tableau 50 : Gisements des déchets du BTP des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2020 et 2026) ..	185
Tableau 51 : Axes / Objectifs issus du plan déchets des Côtes-d'Armor et positionnement du site GUYOT Environnement	187
Tableau 52 : Cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation	191
Tableau 53 : Cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation	193

Liste des illustrations

Figure 1 : Etapes, jalons et délais de la procédure d'Autorisation Environnementale.....	9
Figure 2 : Illustrations de quelques-uns des moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement	25
Figure 3 : Illustrations de quelques chantiers de déconstruction réalisés par GUYOT Environnement	28
Figure 4 : Métaux ferreux et non ferreux négociés par GUYOT Environnement.....	30
Figure 5 : Réseau multisites du groupe GUYOT Environnement	31
Figure 6 : Implantation du site d'étude sur un fond de carte IGN.....	35
Figure 7 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude	36
Figure 8 : Axes de desserte routière	37
Figure 9 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude	39
Figure 10 : Rappel du principe d'implantation de la ligne de tri et de valorisation des DND dans le bâtiment principal	42
Figure 11 : Rappel des synoptiques de fonctionnement des deux chaînes de valorisation des DND	43
Figure 12 : Photographies des principales installations de la ligne de tri / valorisation des DND existante	45
Figure 13 : Photographie du bâtiment administratif	46
Figure 14 : Photographie du logement du gardien	47
Figure 15 : Photographie de l'atelier / local technique	47
Figure 16 : Photographie des blocs modulaires vestiaires / sanitaires du personnel d'exploitation	48
Figure 17 : Photographie du pont bascule.....	48
Figure 18 : Photographies des aires extérieures (béton et enrobé routier)	49
Figure 19 : Photographie du portail d'entrée / sortie du site	50
Figure 20 : Photographies des bassins de gestion des eaux pluviales (Nord et Sud)	50
Figure 21 : Illustrations des principales aires de transit / regroupement de déchets	52
Figure 22 : Plan de masse du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (DDAE SOCOTEC septembre 2016)	53
Figure 23 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en œuvre	54
Figure 24 : Synoptique simplifié des activités de tri / valorisation des déchets non dangereux	54
Figure 25 : Synoptique simplifié des activités de broyage de bois mises en œuvre.....	55
Figure 26 : Synoptique simplifié des activités de broyage de bois mises en œuvre.....	56
Figure 27 : Extrait du plan de masse de l'établissement GUYOT Environnement en conditions d'exploitation futures .	63
Figure 28 : Miniatures illustratives de la station de dépollution des VHU	68
Figure 29 : Miniatures illustratives de la station de dépollution des VHU	68
Figure 30 : Vues de coupe et profils altimétriques des travaux d'agrandissement de la plateforme technique Sud	73
Figure 31 : Plan de masse annoté du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs : détail des aires d'entreposage de déchets en état futur	75
Figure 32 : Exemples des modalités d'entreposage des déchets en alvéoles / aires en situation actuelle.....	86
Figure 33 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en œuvre.....	88
Figure 34 : Synoptique simplifié des activités de tri / valorisation des déchets non dangereux.....	88
Figure 35 : Synoptique simplifié des activités de dépollution des VHU mises en œuvre	89
Figure 36 : Synoptique simplifié des activités de dépollution de broyage de bois mises en œuvre	89
Figure 37 : Synoptique simplifié des activités de mises en balles	90
Figure 38 : Communes intégrées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique.....	120
Figure 39 : Synthèse des enjeux et orientations du PADD du PLU de Saint-Martin-des-Champs	122
Figure 40 : Situation du site GUYOT Environnement sur le plan de zonage du PLU de Saint-Martin-des-Champs.....	123
Figure 41 : Servitudes d'utilités publiques.....	125
Figure 42 : Extrait de la planche n°18 du règlement graphique du projet de PLUI de Morlaix Communauté	127
Figure 43 : Schéma des axes structurants et du développement économique du Scot de Morlaix Communauté.....	128
Figure 44 : Chiffres clefs des déchets dangereux du PRPGDD de Bretagne	146
Figure 45 : Chiffres clefs du traitement des Déchets Dangereux (hors BTP) en Bretagne	146
Figure 46 : Evolution de la production de Déchets Dangereux à l'horizon 2026 (tendance D).....	147
Figure 47 : Tonnages de VHU pris en charge en Bretagne (sur la base d'estimations à partir de chiffres nationaux)...	147

Figure 48 : Tonnages de Piles et Accumulateurs collectés en région Bretagne.....	148
Figure 49 : Estimations de la production de DMA en 2018 selon 3 scénarios prospectifs	166
Figure 50 : Evolution de la part d'OMr traitée dans les UVE par rapport à leur capacité de traitement	169
Figure 51 : Illustration de l'analyse menée lors de la révision du PDPGDnD (données2013.cibles2018.prospectives) .	171
Figure 52 : Synoptique de la filière des déchets non dangereux du Finistère à l'horizon 2018	171
Figure 53 : Synoptique du cadre stratégique actualisé du PDPGDnD du Finistère.....	172
Figure 54 : Fac-Similé de l'article 1.6.6. de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017	197

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1. Identité de l'établissement et du demandeur

Le demandeur de l'autorisation environnementale est la société GUYOT Environnement.

Tableau 5 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur

Demandeur	
Identité	Bertrand Le Floch
Qualité	Représentant Permanent GUYOT Environnement
Exploitant	GUYOT Environnement
Forme Juridique	Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
N°SIRET	430 004 671 00060
Code NAF	3832Z : Récupération de déchets triés
Adresse siège	190, rue Monjaret de Kerjegu 29200 BREST
Téléphone siège	+ 33 (0)2.98.80.03.30
Fax siège	+ 33 (0)2.98.80.73.24
Site faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale	
Adresse site	Zone Industrielle de Kérolzec - 29600 Saint-Martin-des-Champs
Téléphone site	+ 33 (0)2.98.63.18.18
Fax site	+ 33 (0)2.98.63.98.83
Régime actuel	Autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE (arrêté Préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 mis à jour le 19 avril 2019 (classement ICPE))
Nature de la demande	Demande d'Autorisation Environnementale : Article L. 181-1 2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ICPE Demande d'agrément VHU : Article L. 541-22 9. Agrément pour le traitement de déchets
Nature des activités	Centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux (Code NAF ou APE : Récupération de déchets triés (3832Z))

Personne en charge du suivi du dossier	
Identité	Pierre-Damien FALALA
Qualité	Responsable QSE GUYOT Environnement Groupe
Téléphone	+33 (0)2.98.80.03.30
Fax	+33 (0)2.98.80.73.24
Mobile	+33 (0)6.13.10.69.03

L'identification de la société au registre du commerce (extrait Kbis) accompagnée des attestations d'assurance responsabilité civile et multirisque sont reportées en annexe.

Annexe 2 : Immatriculation de GUYOT Environnement au RCS / Attestations Responsabilité Civile et multirisque

Notons que la dénomination « GUYOT Environnement Morlaix » couramment utilisée pour désigner le site de Saint-Martin-des-Champs est une dénomination commerciale et non une raison sociale. La demande est formulée au nom de GUYOT Environnement et seule cette appellation apparaît dans le dossier de demande.

1.2. Contexte et motivation du projet

GUYOT Environnement souhaite développer les activités mises en œuvre au sein de son centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets non dangereux et dangereux de Saint-Martin-des-Champs.

Ce développement permettra à GUYOT Environnement de :

- Rationaliser les investissements réalisés sur le site en permettant d'augmenter la capacité de production autorisée de la ligne de tri des déchets non dangereux vers sa capacité réelle.
- Développer son réseau de « centres VHU » par la mise en œuvre d'un procédé de dépollution des Véhicules Hors d'Usage.

Ce projet permettra d'une manière générale de consolider la place occupée par le site de Saint-Martin-des-Champs dans le secteur de la gestion des déchets et dans le département du Finistère, et respectivement de :

- Consolider la valorisation énergétique des déchets qui ne trouvent pas de débouchés en valorisation matière et réemploi, et tendre vers l'objectif (et l'obligation) « 0 déchet non valorisé ».
- Concourir à la bonne structuration de la filière VHU pour assécher définitivement les filières parallèles.

Ce projet permettra également de rationaliser les nombreux investissements réalisés et à venir et renouvelés au fil des années sur ce site tout en assurant l'évitement et la réduction d'une partie importante des inconvénients et dangers liés à ce type d'exploitation.

1.3. Présentation du groupe GUYOT Environnement

1.3.1. Présentation du groupe GUYOT Environnement

Le Groupe GUYOT Environnement développe ses activités depuis plus de 20 années marquées par une modernisation constante qui en a fait l'un des prestataires incontournables des secteurs du recyclage et de l'environnement en Bretagne.

Le groupe s'est d'abord centré sur la collecte et la valorisation des métaux ferreux au travers de sa société BREST Récupération. Puis à partir de 1999, le groupe élargit son champ d'action et accroît son intervention dans les services à l'environnement, prolongement logique de son action.

Depuis 2006, la diversification des métiers s'accompagne d'un déploiement significatif sur l'ensemble du territoire breton et constitue le bras de levier de la croissance du Groupe qui relaie ainsi une volonté de proximité auprès de tous les acteurs locaux.

Grâce à son réseau d'implantation multisites (présenté par la suite), GUYOT Environnement offre à ses clients l'efficacité d'un service de proximité dont la qualité repose sur la prise en compte des demandes spécifiques de chacun.

La connaissance précise des milieux socio-économiques des collectivités et des entreprises, une approche multi-services, une logistique réactive et un réseau de partenaires nationaux confèrent au groupe GUYOT Environnement des atouts qui assurent sa pérennité et son développement.

1.3.2. Moyens principaux du groupe GUYOT Environnement

Afin d'adapter au mieux son offre de service, GUYOT Environnement procède à une étude personnalisée des besoins de chacun de ses clients qui permet une meilleure mise en place du tri interne et externe et donc une gestion globale plus adaptée et plus efficace.

Ensuite, le client est accompagné à chaque étape par un interlocuteur privilégié. Sur le terrain, un « responsable contrat » en contact permanent avec les chauffeurs se charge du suivi et de la bonne exécution du projet.

Accompagnant cette démarche de qualité auprès de ses fournisseurs et clients, GUYOT Environnement est également engagé dans une démarche écocitoyenne et s'implique au quotidien notamment au travers des engagements suivants.

Tableau 6 : Engagements du groupe GUYOT Environnement

Des engagements auprès des équipes	Permettre le développement de l'ensemble des compétences de ses collaborateurs par le biais de plans de formation.
	Améliorer les conditions de travail et informer les équipes en matière de sécurité.
Des engagements en Bretagne	S'intégrer localement et durablement.
	Choisir et intégrer des collaborateurs de la région.
Des valeurs à l'échelle sociétale et environnementale	Sensibiliser les élus locaux et les citoyens à la problématique environnementale à travers la visite de ses centres de tri et l'accueil pédagogique des scolaires.
	Garantir la pérennité des sites d'exploitation en s'assurant de leur conformité par rapport aux exigences réglementaires.
	Insertion par l'économique.

Des engagements auprès des équipes	Permettre le développement de l'ensemble des compétences de ses collaborateurs par le biais de plans de formation.
	Améliorer les conditions de travail et informer les équipes en matière de sécurité.
	Des moyens techniques performants.

Afin de répondre à ces engagements forts, tout au long de son développement, le groupe GUYOT Environnement a pris soin de se doter des meilleurs équipements afin de répondre efficacement aux attentes de ses clients. Parmi ces moyens techniques, le groupe dispose actuellement de :

- 21 pelles.
- 1 800 bennes pour la collecte.
- 130 véhicules sur l'ensemble de la Bretagne.
- 1 presse cisaille.
- 2 broyeurs à bois.
- 1 broyeur LINDEMANN de 3000 CV-Broyage de déchets métalliques (800 tonnes/jour).
- 1 ligne d'affinage des refus de broyage.
- 1 unité de valorisation matière et énergétique des déchets non dangereux (DIB et encombrants).

Quelques-uns de ces moyens sont illustrés sur les miniatures suivantes :

Illustrations des moyens techniques du groupe GUYOT Environnement



Illustrations des moyens techniques du groupe GUYOT Environnement



Figure 2 : Illustrations de quelques-uns des moyens mis en œuvre par GUYOT Environnement

1.3.3. Engagement du groupe GUYOT Environnement

Le groupe GUYOT Environnement s'est engagé depuis sa création dans une démarche d'amélioration continue et de respect de l'environnement.

Ainsi dès 2003, en partenariat avec l'ADEME, le groupe a mis en place un Système de Management Environnemental (SME) sur les sites de Brest et de Saint-Martin-des-Champs (Morlaix).

Les différentes filiales et centres d'exploitation de GUYOT Environnement sont depuis lors engagés dans une démarche de certification selon la norme ISO 14 001.

Les sites de Brest et de Morlaix sont par ailleurs engagés dans une certification selon la norme ISO 50 001 (Management de l'Energie) qui vise le domaine de la performance énergétique.

Dans le cadre de cette démarche, GUYOT Environnement s'engage à prendre en compte, et ce à tous les niveaux de décision, le respect de l'environnement et de la prévention des accidents. Cet engagement se développe, notamment, autour des actions suivantes :

- agir dans le respect de la réglementation ;
- prévenir tout risque d'accident et de pollution ;
- assurer le suivi des impacts environnementaux ;
- mobiliser le personnel par une information et une formation adaptée ;
- être à l'écoute des attentes des clients, des riverains, et des équipes.

La certification ISO 14 001 délivrée par l'organisme ECOPASS vise à pérenniser et développer les activités du groupe dans un souci d'équilibre entre sécurité des individus, environnement et économie.

1.3.4. Services proposés par le groupe GUYOT Environnement aux entreprises

GUYOT Environnement, partenaire des entreprises, appuie son savoir-faire sur une expérience de terrain largement reconnue.

Le groupe maîtrise l'ensemble de la filière liée à la gestion des déchets/matières et à leur valorisation et dispose d'équipements indispensables à une approche globale. Son implantation régionale multisites (présentée par la suite) lui assure un service efficace et une logistique réactive qui vont dans le sens d'une démarche écoresponsable.

Le principal objectif visé par le groupe dans ses différents contrats est de répondre de façon adaptée aux besoins de ses clients, en termes de :

- conseil dans la prise en charge des déchets (étude de faisabilité) ;
- tri en amont ou en aval des matériaux recyclables (location de contenants) ;
- collecte, réutilisation/valorisation/traitement des déchets/matières auprès de partenaires agréés et/ou autorisés ;
- reporting d'exploitation avec la mise en œuvre d'outils de suivi.

Le recyclage est devenu un objectif majeur pour les entreprises. Ainsi, les métaux, les Véhicules Hors d'Usage (VHU), le carton, le plastique, le bois et d'autres matières sont regroupés puis triés et préparés en vue d'une valorisation matière ou dans un second temps d'une valorisation énergétique.

Tableau 7 : Exemples de valorisation des déchets/matières/énergie

<p>Métaux ferreux et non ferreux notamment ceux issus des VHU</p>	<p>La directive européenne 2000-53-CE impose que le taux de réutilisation et de valorisation de véhicules en fin de vie, soit porté à 95 % pour 2015.</p> <p>Le groupe GUYOT Environnement s'inscrit dans cet objectif et investit dans de nouveaux équipements qui vont optimiser la séparation des matières en vue d'améliorer leur valorisation. Ainsi les métaux ferreux et non ferreux sont collectés et regroupés sur les différents sites d'exploitation avant d'y être broyés ou transférés directement vers des unités de recyclage, notamment le site de Brest.</p> <p>Ces matières ainsi valorisées pourront retrouver un nouvel usage.</p>
---	--

Bois	<p>Comme pour les métaux, le bois est collecté, regroupé, trié, et prétraité (par broyage notamment comme cela est sollicité pour le site de Saint-Martin-des-Champs) sur les différents sites du groupe. Les outils broyeurs permettent de garantir une granulométrie optimale afin de répondre au cahier des charges de valorisation.</p> <p>Ce bois peut ensuite être dirigé vers deux filières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la filière Bois énergie : Le broyat alimente les chaudières collectives et industrielles et donne une valeur énergétique donc économique à une matière en fin de vie ; - la filière Bois valorisé : Le broyat est utilisé pour la constitution de panneaux de particules et la fabrication de pâte à papier.
Papiers/Cartons/Plastique	<p>Ces matières sont conditionnées au sein des différents sites d'exploitation puis transférées vers des unités de recyclage.</p>

Par ailleurs, le groupe GUYOT Environnement a acquis une expérience significative dans le démantèlement d'ouvrages notamment au travers de chantiers au sein d'entreprises de pointe.

Ces missions requièrent une approche pluridisciplinaire qui passe notamment par la reconnaissance des lieux, l'analyse et l'élaboration d'un mode opératoire qui se compose généralement de :

- la phase de déconstruction du bâtiment et des installations associées,
- la qualité du démantèlement et le contrôle environnemental,
- le tri des fractions de déchets et leur valorisation ou élimination dans des centres agréés.

Quelques exemples de chantiers de déconstruction mené par GUYOT Environnement sont proposés ci-dessous.

Tableau 8 : Exemples de chantiers de déconstruction mené par GUYOT Environnement



Démantèlements de navires de pêches



Découpage de portes de bassin de DCNS



Manutention et traitement du tablier du Pont de Térénez



Figure 3 : Illustrations de quelques chantiers de déconstruction réalisés par GUYOT Environnement

De ce domaine, l'expertise acquise par le groupe GUYOT Environnement se traduit par de nombreuses références auprès de sociétés nationales et internationales.

1.3.5. Services proposés par le groupe GUYOT Environnement aux collectivités

Pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales de Bretagne, le groupe GUYOT Environnement a étendu son expertise au domaine du tri des déchets ménagers et à la gestion globale de déchèteries.

Ainsi depuis 2000, ses équipes s'engagent auprès des collectivités partenaires pour assurer cette mission de service public. La présence régionale facilite sa capacité d'écoute et la rapidité des échanges avec les collectivités qui sont une condition *sine qua non* de la réussite.

A tous les niveaux de gestion, les responsables de site, les commerciaux et les techniciens s'emploient à proposer aux collectivités les services les plus adaptés à la situation.

GUYOT Environnement propose ainsi un accompagnement sur-mesure auprès des collectivités :

- étude et définition des besoins pour la gestion des déchets,
- recherche de solutions financières et de partenariats,
- mise en œuvre des moyens humains et techniques,
- compte-rendu et reporting du suivi d'exploitation,
- gestion globale des déchèteries.

Sur ce dernier point, la gestion globale des déchets, est une priorité des collectivités territoriales. C'est pourquoi le groupe GUYOT Environnement a développé des moyens d'exploitation permettant de collecter et de traiter l'ensemble des déchets/matières issus des déchèteries communautaires.

Une nouvelle fois, l'implantation régionale multisites (détaillée par la suite) assure un service efficace et une logistique réactive qui vont dans le sens d'une démarche écoresponsable.

Les besoins des collectivités nécessitent une transparence et une traçabilité sans faille au travers d'une organisation administrative rigoureuse qui implique la mise en œuvre d'outils de reporting adaptés aux besoins des collectivités. A titre d'exemple, pour assurer la gestion globale des déchèteries, le groupe s'est doté du logiciel E-TEM développé par Eco-Emballages.

Ce logiciel permet de gérer au mieux le suivi quantitatif et qualitatif des flux de matières et d'établir un bilan d'activité en ce qui concerne les prestations de réception-tri, les rendus de caractérisations ainsi que les évacuations vers les différentes unités de valorisation/recyclage.

Ainsi, le groupe transmet à la collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour optimiser ses campagnes d'information auprès de ses administrés et ainsi s'assurer de la bonne exécution du service. Ces informations sont présentées sous la forme d'un compte-rendu d'activité qui présente les tonnages collectés par types de déchets, les tonnages livrés au centre transfert ou de traitement, etc.

Fort de son expertise, le groupe GUYOT Environnement compte parmi ses clients les territoires suivants :

- **Finistère** : Brest Métropole Océane, Communauté de communes du Pays d'Iroise, Communautés de communes de Landerneau-Daoulas, Communauté de communes d'Aulne Maritime, Communauté de communes de Lesneven-Côtes des Légendes, Morlaix Communauté, Quimper Communauté, Communauté de communes Pays Léonard, SIRCOB, Communauté de communes du Pays Fouesnantais, VALCOR.
- **Morbihan** : Roi-Morvan Communauté, SITTOM-MI, Ploërmel Communauté, Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux, Arc-Sud Bretagne, Josselin Communauté.
- **Côtes-d'Armor** : Communauté de Communes du Kreizh-Breizh, KERVAL, Communauté de Communes du Pays de Bégard, SMITOM Launay Lantic.

1.3.6. Services proposés par le groupe GUYOT Environnement aux particuliers

En plus de ses prestations auprès des entreprises et des collectivités, GUYOT Environnement met son savoir-faire et son expérience au service des particuliers au travers d'une gamme adaptée.

Ses implantations sur l'ensemble de la Bretagne permettent à chacun de profiter rapidement et simplement de nombreux services, et notamment :

- Mise à disposition des bennes de récupération.
- Récupération de métaux ferreux et non ferreux (cuivre, aluminium, inox, zinc, batteries, plomb).
- Récupération de VHU (Véhicule Hors d'Usage).

Dans le domaine de la location de bennes aux particuliers, une étude personnalisée est proposée pour permettre une meilleure satisfaction ainsi que la mise à disposition d'un parc de bennes important et diversifié pour répondre à toutes les demandes.

L'objectif de GUYOT Environnement est de répondre de façon adaptée à tous les besoins : étude, conseil dans la prise en charge, choix du contenant le mieux adapté (bennes de 10, 15, 30 m³) et collecte avant traitement et/ou valorisation des déchets (déchets divers en mélange (DIB), gravats, déchets verts, bois, etc.).

Concernant la récupération de Véhicules Hors d'Usage, le groupe GUYOT Environnement est en mesure d'accueillir tous véhicules hors d'usage, pour leur dépollution et valorisation et d'effectuer leur radiation auprès du Système Informatisé des Véhicules (SIV).

Enfin, GUYOT Environnement propose des activités de négoce (achat/vente de métaux ferreux et non ferreux, et notamment : le cuivre, l'inox, le plomb, l'aluminium, le zinc, les batteries, etc.).



Figure 4 : Métaux ferreux et non ferreux négociés par GUYOT Environnement

1.3.7. Implantations territoriales du groupe GUYOT Environnement

L'une des forces du groupe GUYOT Environnement est d'avoir déployé un réseau multisites permettant notamment une réactivité et une disponibilité maximales illustré et détaillé sur la carte suivante.



Figure 5 : Réseau multisites du groupe GUYOT Environnement

1.4. Présentation de GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs

1.4.1. Historique de l'exploitation du site

Le centre de gestion des déchets de Saint-Martin-des-Champs est autorisé à exploiter en vertu de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement depuis 2002, précédemment sous la dénomination d'EURL GUYOT Industrie.

Les actes administratifs « ICPE » attachés à cet établissement font l'objet de la synthèse suivante.

Tableau 9 : Historique administratif de l'exploitation GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs

Date	Acte administratif
29 novembre 2002	Arrêté Préfectoral n°236-02A du 29 novembre 2002 autorisant l'EURL GUYOT INDUSTRIE à exploiter un centre de tri / transit de résidus urbains pré-triés et de déchets industriels banals et commerciaux – ZI de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs
02 mai 2006	Arrêté Préfectoral n°19-06AI du 2 mai 2006 autorisant la société GUYOT INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation de son centre de tri / transit de déchets (résidus urbains pré-triés et déchets industriels banals, commerciaux et assimilés), ZI de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs, autorisée par arrêté n°236-02A du 29 novembre 2002, et à exploiter une unité de transit de déchets dangereux
27 novembre 2017	Arrêté Préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le centre de tri / transit /regroupement et de traitement de déchets implanté dans la Zone Industrielle de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs
19 avril 2019	Arrêté préfectoral n°23-2019AI du 19 avril 2019 actualisant le tableau de classement des installations du centre de tri/transit/regroupement et traitement de déchets exploité par la société GUYOT Environnement dans la zone industrielle de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs.

Le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE « complet » a été déposé le 17 janvier 2017 ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°43-2017AI du 27 novembre 2017. La quasi intégralité des données fournies dans ce dossier de demande est toujours d'actualité par rapport aux conditions actuelles mais aussi futures d'exploitation.

Depuis, GUYOT Environnement a sollicité auprès de la préfecture du Finistère le bénéficiaire des droits acquis au titre de l'antériorité par courrier en date du 16 janvier 2019, suite aux modifications intervenues au cours de l'année 2018 dans la nomenclature des ICPE. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (n°23-2019AI) mettant à jour le classement ICPE du site en date du 19 avril 2019.

1.4.2. Capacités techniques et humaines

GUYOT Environnement exploite le site de Saint-Martin-des-Champs depuis une quinzaine d'années et y a consacré de nombreux investissements techniques et humains pour lui permettre de disposer à ce jour de l'ensemble des installations et équipements nécessaires à l'exploitation du site dans de parfaites conditions de sécurité.

Ces investissements concernent notamment les deux lignes de traitement des déchets non dangereux pour lesquelles une demande d'augmentation des cadences de production est sollicitée. Ces investissements concernent également les équipements de gestion des risques chroniques et accidentels.

Concernant les moyens humains, les personnels exploitants et dirigeants disposent des compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées, par la formation initiale du personnel recruté complétée ensuite par des formations spécifiques en fonction des postes occupés.

A l'exception de la station de dépollution des VHU, il est possible de constater que GUYOT Environnement dispose des moyens techniques et humains nécessaires à la conduite du site de Saint-Martin-des-Champs dans ses conditions futures d'exploiter telles que sollicitées.

1.4.3. Capacités financières

1.4.3.1. Chiffres clefs

Le site Saint-Martin-des-Champs est un établissement secondaire du groupe GUYOT Environnement dont elle bénéficie de l'assise financière, et dont les principaux chiffres financiers sont reportés ci-dessous.

Tableau 10 : Principaux chiffres financiers du Groupe GUYOT Environnement

Composante	2014 (au 31.12)	2015 (au 31.12)	2016 (au 31.12)	2017 (au 31.12)
Chiffres d'affaires	8 549 286 €	7 578 470 €	6 951 660 €	7 476 567 €
Résultats d'exploitation	74 459 €	106 293 €	114 019 €	66 200 €
Bénéfice	34 866 €	53 015 €	142 283 €	61 830 €
Valeur Ajoutée Produite	1 317 828 €	1 348 034 €	1 427 604 €	1 152 881 €

1.4.3.2. Investissements liés au projet

Le projet GUYOT Environnement, objet de la demande d'autorisation environnementale, consiste principalement à rationaliser les actifs existants, en augmentant la capacité de production autorisée des lignes de tri des déchets non dangereux vers leur capacité réelle, et à mettre en œuvre un procédé de dépollution des VHU. Ce projet se traduira également par quelques adaptations des conditions actuelles d'exploiter.

Ainsi le principal investissement correspond à l'acquisition et à l'implantation de la station de dépollution des VHU dont le montant avoisine les 70 000 €.

1.4.4. Garanties financières

1.4.4.1. Préambule

Les garanties financières permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE qui est civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers. Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture ainsi que la remise en état du site après la cessation d'activité (article L. 516-1 du Code de l'Environnement).

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 modifie l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et y insère un 5°, ajoutant ainsi les ICPE soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, à la liste des installations soumises à garanties financières.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à garanties financières, en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

1.4.4.2. Calcul des garanties financières

L'arrêté Préfectoral complémentaire n°43-2017AI du 27 novembre 2017 autorisant GUYOT Environnement à exploiter le site de Saint-Martin-des-Champs dans ses conditions actuelles précise, à son chapitre 1.5., les dispositions relatives aux garanties financières.

Notamment, l'article 1.5.2. précise que le montant des garanties financières à constituer s'élève à 289 563 € TTC détaillé de la façon suivante.

Tableau 11 : Montant des garanties financières en conditions actuelles d'exploitation (extrait article 1.5.2. de l'AP du 27.11.2017)

M : Montant total (€ TTC)	Sc	Me (€ TTC)	α	Mi (€ TTC)	Mc (€ TTC)	Ms (€ TTC)	Mg (€ TTC)
289 563	1.1	214 017	1.04	0	6 999	18 670	15 000

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, au regard des conditions d'exploitation sollicitées, GUYOT Environnement propose que le calcul du montant des garanties financières de son site de Saint-Martin-des-Champs soit mis à jour de la façon suivante.

Tableau 12 : Mise à jour du montant des Garanties Financières

Variables de calcul*	Indices et/ou Montants proposés (TTC)
Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier : S_c	1,1
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets : M_E	179 589,26
Indice d'actualisation des coûts : α	1,0801243
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants : M_I	0 (absence)
Interdictions ou limitations d'accès au site : M_C	7 875 €
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement : M_S	42 470 €
Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent : M_G	15 000 €
Montant global de la garantie : M	275 186,98 €

* : Les définitions des variables ont été proposées dans le détail dans le rapport joint en annexe.

Ainsi, le montant proposé des garanties financières est de 275 186,98 € TTC.

Le détail des modalités de calcul et de constitution des garanties financières est reporté en annexe.

Annexe 3 : Calcul des Garanties Financières

2. LOCALISATION DU SITE

2.1. Localisation du site

2.1.1. Situation géographique de l'établissement

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est implanté au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec, en périphérie de Morlaix sous-préfecture du Finistère.



Zone industrielle de Kérolzec
29600 Saint-Martin-des-Champs

Les coordonnées du point unique d'accès au site sont les suivantes (Lambert II étendu) :

Tableau 13 : Coordonnées du point d'accès (entrée / sortie) au site GUYOT Environnement (Géoportail en Lambert II étendu)

X en m	Y en m	Z en mNGF
142236	2415866	40

L'implantation de cet établissement est illustrée sur la figure suivante :

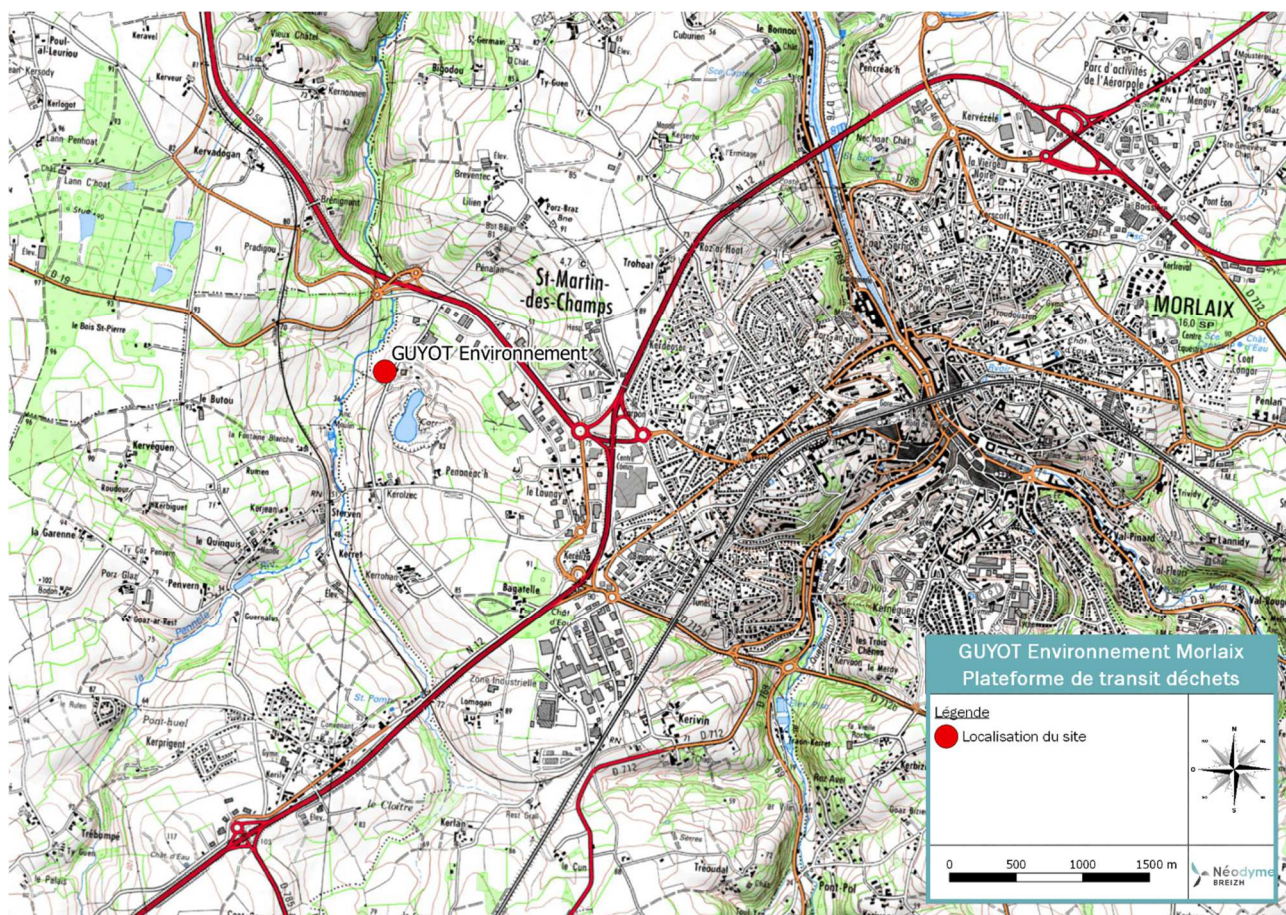


Figure 6 : Implantation du site d'étude sur un fond de carte IGN

Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 2°) du Code de l'Environnement, l'emplacement de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs apparaît sur un plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème} reporté en annexe.

Annexe 4 : Plan de situation de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (échelle 1/25 000^{ème})

2.1.2. Principales occupations aux abords

Etant situé en zone industrielle, l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est implanté dans un secteur réservé aux activités économiques comme le précisent les documents d'urbanisme à l'échelle communale (PLU) et intercommunale (SCoT).

Cette prédominance des activités économiques est illustrée sur la figure des occupations ci-dessous.

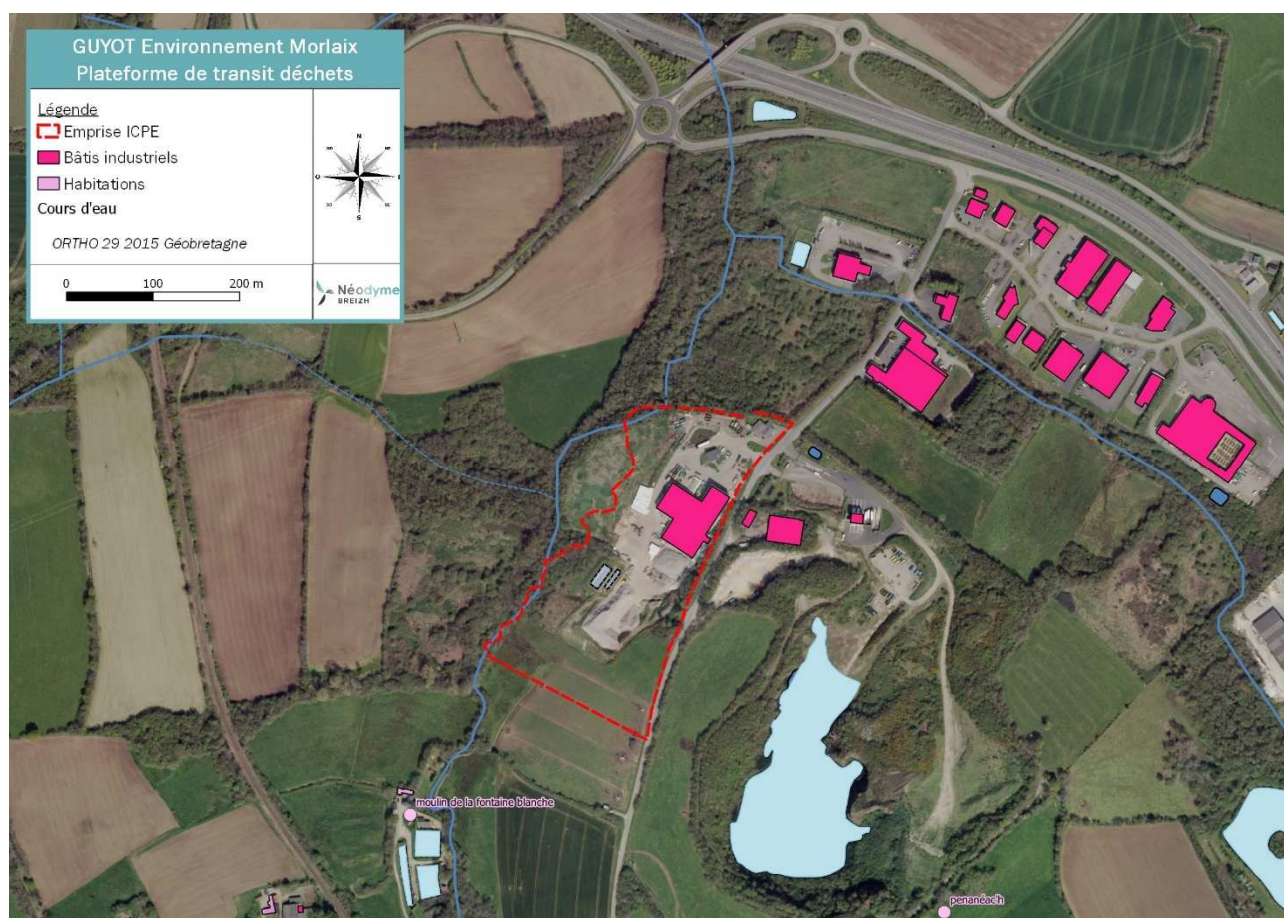


Figure 7 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude

Parmi ces activités figurent notamment une plateforme « déchèterie » gérée par Morlaix Communauté et un dépôt de matériaux / granulats des carrières Bodériou sur le site des anciennes extractions.

Les habitations les plus proches sont toutes situées au Sud de la Zone Industrielle à l'écart des zones d'activités implantées en périphéries de Morlaix.

L'habitation la plus proche est isolée et se situe à 180 m au Sud-Ouest au lieu-dit « Moulin de la Fontaine Blanche » laquelle est associée à une activité économique de pisciculture sur le cours de la Pennélé. Les autres habitations sont regroupées aux lieux-dits « Kérolzec », « Moulin de la Fontaine Blanche » et « Pénanéac'h » respectivement à 380 m, 370 m et 500 m au Sud.

2.1.3. Principaux accès au site d'étude

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est implanté au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec en bordure de la route qui la traverse. Cette voie est connectée à la rue Goarem Vraz qui dessert les zones d'activités économiques et commerciales de l'Ouest de l'agglomération de Morlaix et notamment la Zone d'Activités de Launay.

Cette route est directement connectée à un échangeur sur la RD 19 / RD 58 qui permet de rejoindre depuis la voie express de contournement de Morlaix le Nord du département du Finistère (vers Roscoff).

La rue Goarem Vraz est également directement accessible depuis un giratoire aménagé en sortie de la Route Nationale n°12 qui constitue l'axe structurant du Nord Bretagne et permet de relier Rennes à Brest.

Ainsi, la desserte du site d'étude est parfaitement assurée par les axes routiers et ce sans traverser de zones habitées. Ces voies de circulation sont illustrées localement sur la figure suivante.

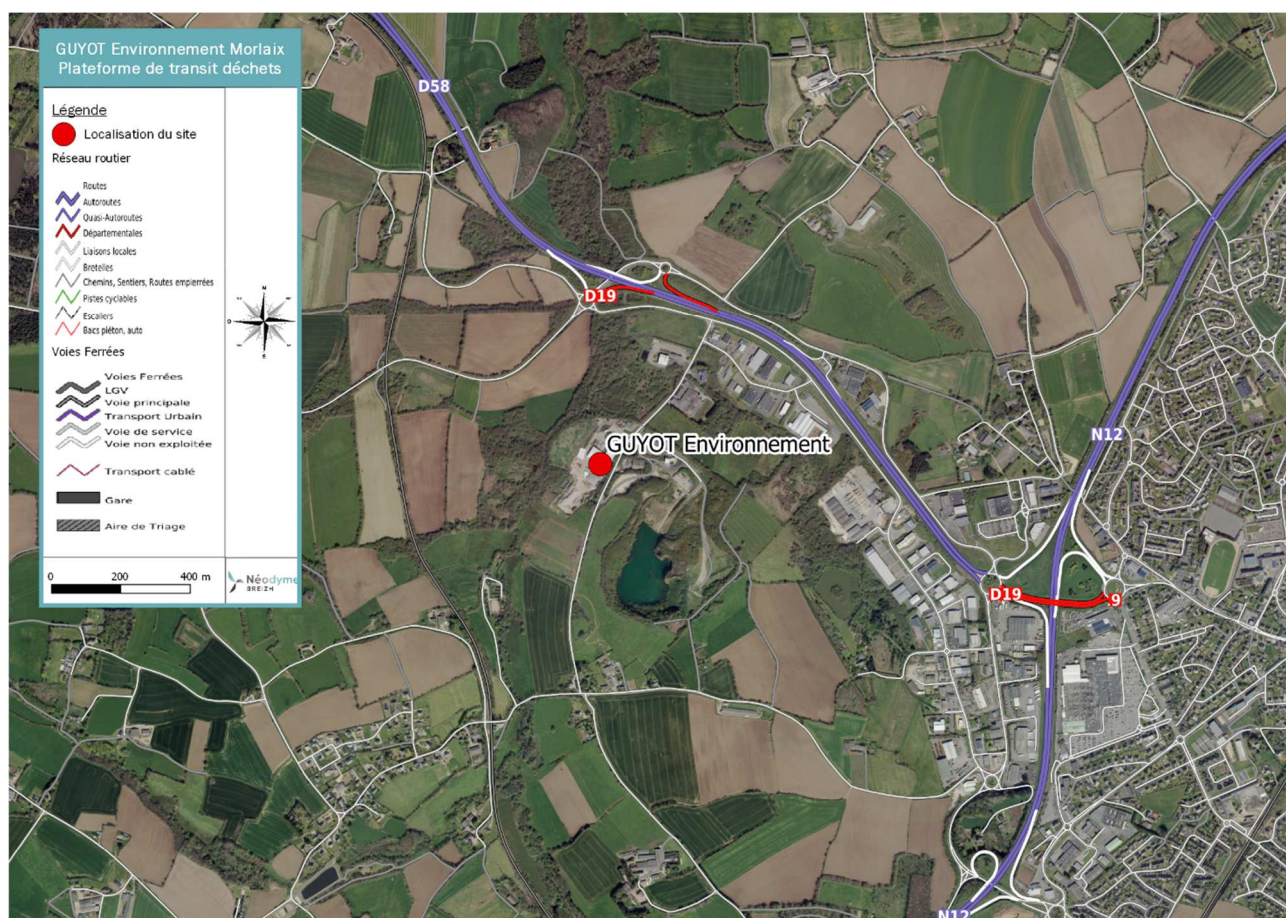


Figure 8 : Axes de desserte routière

2.2. Situation cadastrale du site d'étude

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs occupe des terrains dont la propriété appartient au groupe GUYOT Environnement et à ses filiales et établissements secondaires.

Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 3°) du Code de l'Environnement, « un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » doit être fournis à la demande.

Ce document est présenté en annexe accompagné des actes de ventes des terrains.

Annexe 5 : Accord du propriétaire pour l'exploitation des terrains et actes de vente

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs occupe dix-neuf parcelles de la section cadastrale 0C de cette commune. Cette situation est récapitulée ci-dessous.

Tableau 14 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface totale
Saint-Martin-des-Champs	C	490	1 045
		781	3 402
		782	2 164
		783	1 123
		784	1 248
		787	588
		789	5 908
		790	1 425
		791	1 769*
		834	1 375
		963	1 352
		964	3 035
		965	209
		966	1 353
		967	1 781
		968	1 219
		1319	10 616
		1321	6 472
		1325	8 816
Total			54 900 m²

* : Une précision sur la superficie de la parcelle cadastrée C n°791 est proposée ci-après.

Cette emprise cadastrale appelle la remarque suivante : la parcelle cadastrée OC n°791 occupée et autorisée en situation actuelle, possède une emprise de 1 769 m² et non pas de 1 765 m² comme déclaré dans le précédent dossier de demande. Ainsi la surface actuelle du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est de 54 900 m² et non de 54 869 m².

L'emprise cadastrale du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est illustrée sur la figure suivante.

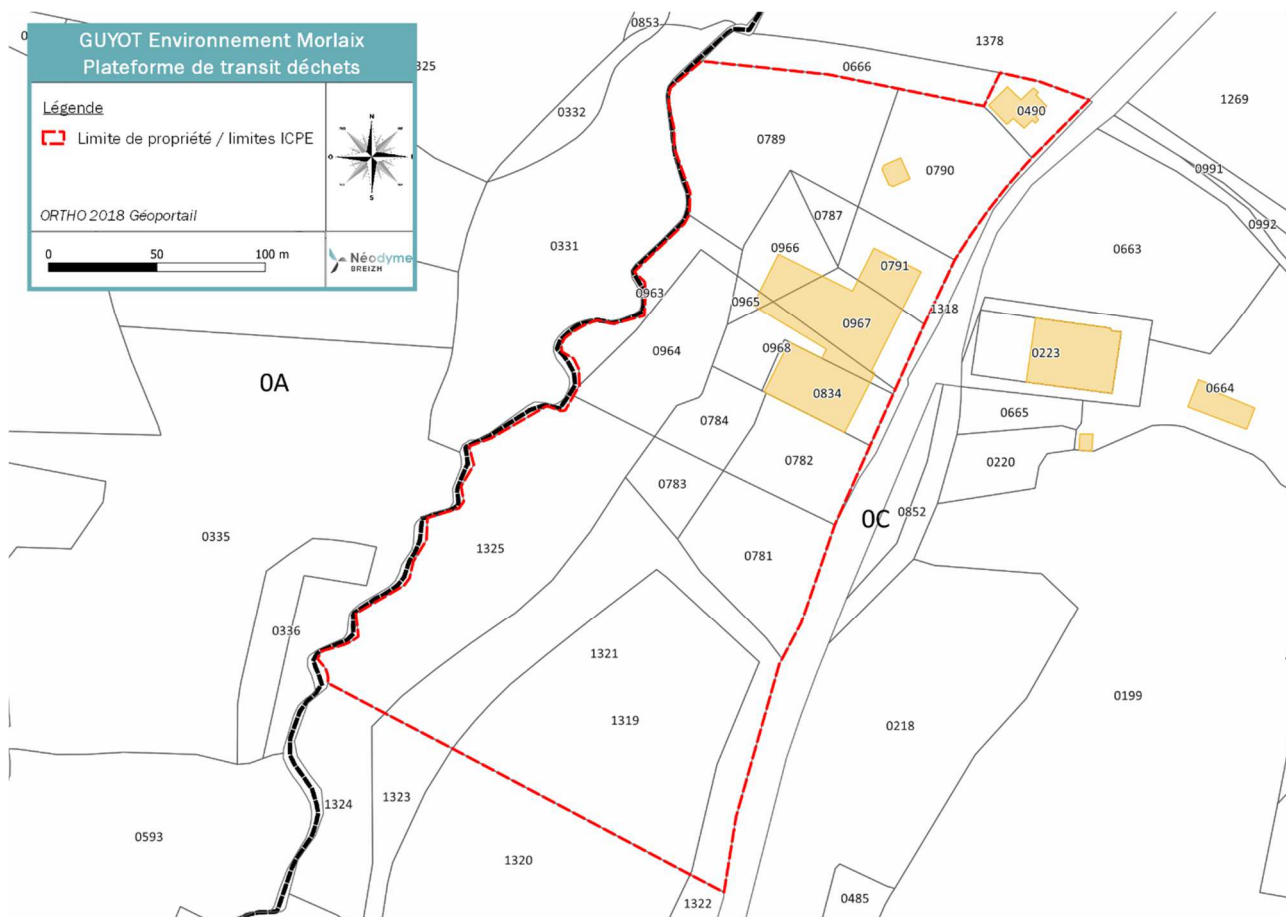


Figure 9 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude

D'un point de vue cadastral, les modifications sollicitées au travers de la demande d'autorisation environnementale ne seront pas à l'origine d'une modification de l'emprise du site. Notons toutefois une erreur de l'emprise de la parcelle cadastrale OC n°791.

En état actuel comme futur, l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs occupera une emprise cadastrale de 54 900 m².

2.3. Motivations du choix d'implantation du projet

Les projets de modifications des conditions d'exploiter du site GUYOT Environnement correspondent à une logique industrielle d'extension des capacités de production des moyens existants et de diversification des activités pour assoir le positionnement stratégique de l'entreprise.

Ce choix permet de renforcer et de rationaliser les actifs existants par une augmentation des volumes autorisés sur un site dont l'exploitation n'est pas à l'origine d'inconvénients importants au regard du caractère réservé aux activités économiques et à l'éloignement des zones d'habitations ainsi que de la facilité de sa desserte depuis les grands axes routiers.

Le choix de développement d'une plateforme existante à l'exploitation maîtrisée permet de réduire les inconvénients et dangers associés notamment en comparaison de l'ouverture d'un nouveau centre sur un site vierge, comme le présenteront les études d'impact et de dangers composant les fascicules B et C du dossier.

3. RAPPEL DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE

3.1. Avant-Propos

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est actuellement exploité conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (vocable utilisé au moment de son dépôt) déposé en préfecture du Finistère le 17 janvier 2017.

Au terme de l'instruction de cette demande, ses conditions d'exploiter sont autorisées en vertu de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 pris en application de la législation sur les ICPE.

Eu égard au caractère récent de cette demande, et de l'arrêté d'autorisation, les conditions d'exploitation décrites dans ce dossier ont peu évolué et sont rappelées en synthèse dans les points suivants.

3.2. Rappel des principales installations existantes

3.2.1. Bâtiment principal d'exploitation

Le bâtiment d'exploitation principal qui accueille l'unité de tri / valorisation des déchets non dangereux (détaillée par la suite) se décompose en trois parties distinctes :

- La partie Nord la plus récente qui accueille l'unité de tri / valorisation des déchets non dangereux et se prolonge vers le Nord par un auvent.
- La partie centrale qui accueille la presse de mise en balle des déchets triés par la ligne susvisée à valoriser en matière (non CSR).
- La partie Sud qui fait l'objet de modifications restants à réaliser qui accueille la partie de fabrication du CSR en aval de la chaîne de tri.

Cet ensemble présente les principales caractéristiques constructives suivantes.

- Surface totale au sol : 3 900 m².
- Hauteur maximale du bâtiment : 15,5 m.
- Dimension partie Sud : longueur = 43 m ; largeur = 25,5 m (1 100 m²).
- Dimension partie centrale : longueur = 67 m ; largeur = 33,5 m (2 250 m²).
- Dimension partie Nord et auvent : longueur = 25 m ; largeur = 22 m (550 m²).
- Façades en béton banché en parties inférieures (sur des hauteurs variant de 2 m à 4 m) rehaussées de bardage métallique.
- Toiture en bac acier floqué avec exutoires de fumées (2 % de la surface de la toiture).
- Charpente métallique.
- Revêtement sol en béton dallé.

Ce bâtiment d'exploitation accueille dans sa partie Nord une unité de tri et de valorisation de Déchets Non Dangereux (DND) dont l'implantation de principe est rappelée sur la figure suivante (extrait du DDAE « SOCOTEC » de décembre 2016 - Figure 9).

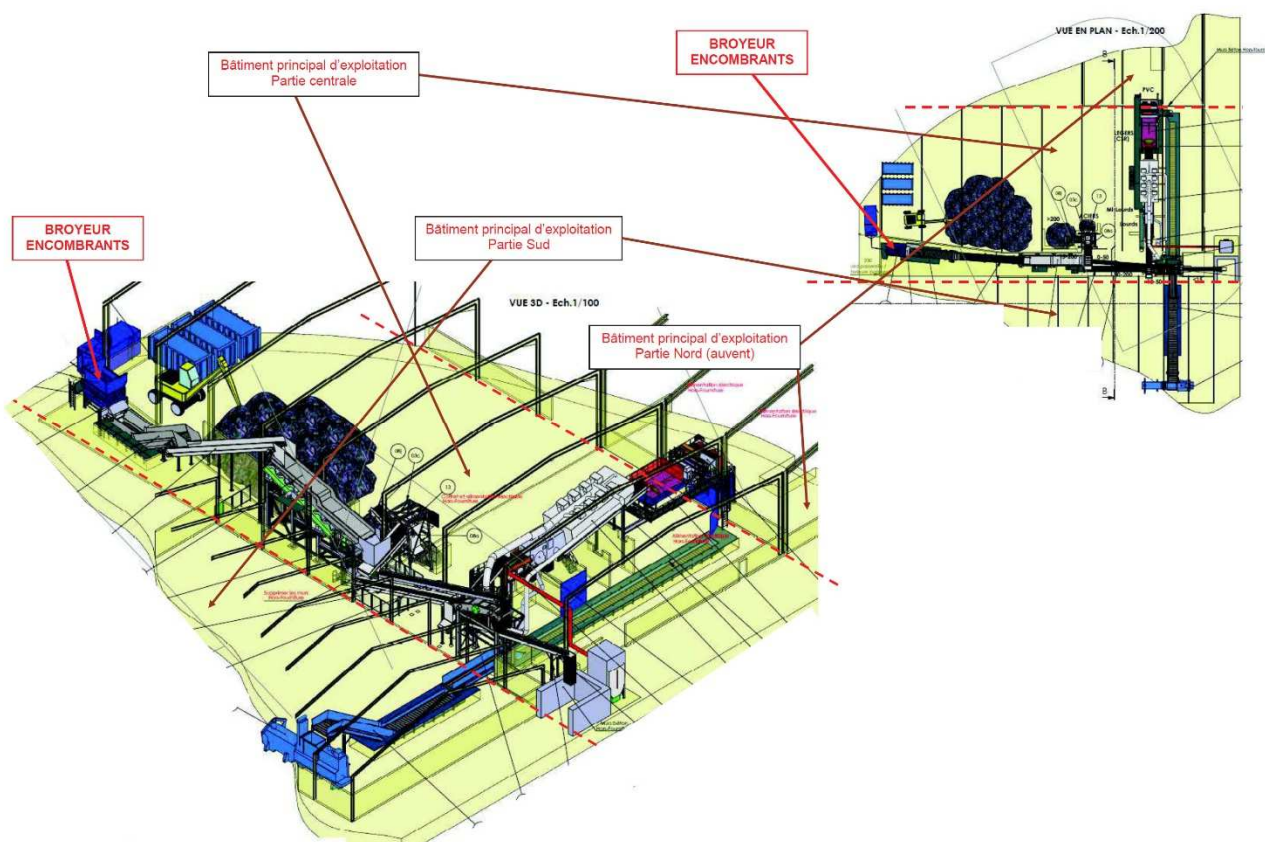


Figure 10 : Rappel du principe d'implantation de la ligne de tri et de valorisation des DND dans le bâtiment principal

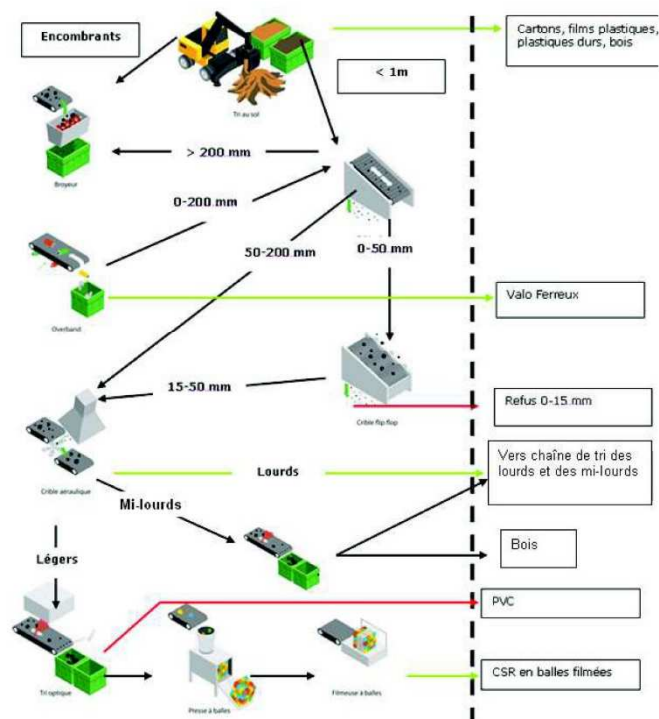
Pour rappel, le principe de fonctionnement de cette unité conçue en coopération avec AKTID est de permettre de valoriser un maximum de matière par un premier tri à la pelle (cartons, papiers, plastiques), puis d'exercer un second tri pour extraire les fractions lourdes que sont les métaux et les rebus de tri (gravats et autres inertes) et enfin, à partir des fractions restantes, de fabriquer du Combustible Solide de Récupération (CSR).

Pour ce faire deux chaînes sont à distinguer :

- Une chaîne de préparation des combustibles de substitution.
- Une chaîne de sur-tri des fractions lourdes.

Les synoptiques de principe de fonctionnement de ces deux chaînes sont rappelés sur la double figure suivante (extraits du DDAE « SOCOTEC » de décembre 2016 - Figures 13 et 14).

Chaîne de préparation du CSR



Chaîne de sur-tri des fractions lourdes

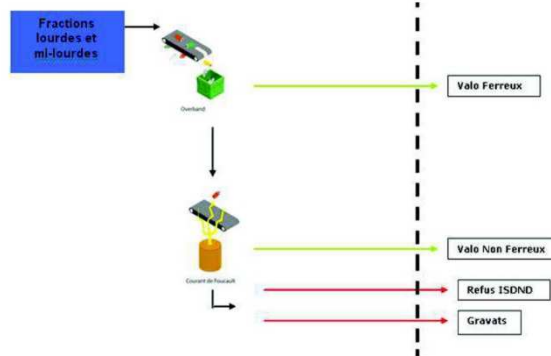


Figure 11 : Rappel des synoptiques de fonctionnement des deux chaînes de valorisation des DND

Pour permettre de mener efficacement ce procédé de valorisation, plusieurs équipements montés en série composent l'unité dont les principaux sont rappelés ci-dessous.

Tableau 15 : Rappel des équipements et procédés de l'unité de tri / valorisation des DND

Equipement	Spécification	Objectif dans le procédé de tri / valorisation des DND
Broyeur	METSO M&J série 4000 à 12 couteaux	Broyage des matières encombrantes et supérieures à 200 mm donc seule une partie du gisement de déchets est broyée (encombrants) tandis que les autres DND transitent simplement vers la chaîne de tri.
Crible vibrant	Crible vibrant à double maille (50 mm et 200 mm)	La maille de 50 mm réalise une première coupure des fines limitant de fait l'empoussièrement du process en aval. La maille de 200 mm réinjecte les autres fractions au niveau du broyeur.
Crible flip-flop	Séparation des fractions 15 mm	Positionné en sortie de maille de 50 mm du crible vibrant ce crible à toile permet de séparer les fractions inférieures à 15 mm. Pour ce faire les déchets inférieurs à 50 mm tombent sur la toile polyuréthane et sont mis en mouvement (50 fois la gravité d'entrée) pour séparer les flux mêmes les plus complexes sans contrainte d'humidité.
Crible aéroulrique	Système aéroulrique type DDS de conception NIHOT	Les fractions 50-200 et 15-50 mm sont triées dans un crible aéroulrique à double tambour qui sépare les fractions lourdes des fractions légères en aspirant les matières légères plutôt qu'en les soufflant.

Equipement	Spécification	Objectif dans le procédé de tri / valorisation des DND
		<p>Cette particularité permet de séparer 3 flux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les « légers » composés essentiellement de matières fibreuses (papiers, cartons, bois légers) et les plastiques légers destinés à la production de CSR. • Les « mi-lourds » composés d'une majorité de bois, de plastiques durs, et de textiles. • Les « lourds » composés majoritairement d'inertes et de métaux. <p>Ces deux dernières fractions rejoignent la chaîne des lourds et mi-lourds.</p>
Tri optique	TITEC	<p>Le tri optique opère sur la fraction légère et permet d'en séparer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les PVC et autres produits chlorés. • Les métaux résiduels.
Presse à balles	Presse type PAAL	<p>Le tri des déchets permet leur mise en balle par nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CSR. • Cartons. • Films plastiques.
Enrubanneuse	Marque CROSSWRAP	L'enrubanneuse permet de filmer les déchets conditionnés en balles pour éviter les envols et pertes lors de la manutention et la logistique.
Dépoussiéreur	Marque MION VENTOLTERMICA	Aménagé à l'extérieur du bâtiment principal d'exploitation et de production des CSR il permet d'épurer le flux d'air capté au niveau des procédés.
Granulateur	LINDNER	Dans le « nouveau » bâtiment qui prolonge le bâtiment vers le Sud, la granulateur permet la production de CSR de granulométrie 0/20 ou 0/50 pour servir de combustibles valorisés en cimenteries et / ou en ICPE relevant de la rubrique 297 « installation de production de chaleur / d'électricité à partir de CSR ».

Les principales installations qui composent la ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont illustrées sur les miniatures suivantes.



Vue d'ensemble de la ligne de tri / valorisation (partie Nord du bâtiment)



Vue d'ensemble de la partie centrale du bâtiment accueillant la presse à balles



Vue de détail du dépoussiéreur (extérieur)



Vue extérieure du bâtiment CSR (partie Sud du bâtiment en cours de modification)



Vue intérieure du bâtiment CSR (partie Sud du bâtiment en cours de modification), détails du granulateur et de la case d'entreposage des en cours de production de CSR



Figure 12 : Photographies des principales installations de la ligne de tri / valorisation des DND existante

La partie Sud du bâtiment d'exploitation va être modifiée conformément à ce qui a été présenté dans le précédent dossier de demande d'autorisation et ce qui est apparait sur le plan de masse. En l'état actuel l'emprise de ce bâtiment est occupée par un bâtiment transitoire illustré sur les deux dernières photographies ci-dessus.

3.2.2. *Bâtiment administratif*

Les démarches administratives en lien avec l'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont effectuées au sein d'un bâtiment indépendant implanté dans la partie Nord du site présentant une surface au sol d'environ 150 m² (14 m x 11 m) en R+1.

Ce bâtiment en maçonnerie traditionnelle en partie recouvert de bardage métallique accueille en rez-de-chaussée un hall d'accueil, deux bureaux, un hall lié à l'exploitation et notamment à l'accueil des chauffeurs et de leurs chargements, ainsi que des vestiaires et sanitaires.

Y sont aménagés à l'étage un bureau, une salle de réunion, une salle pour les archives ainsi que des vestiaires et sanitaires.

En partie extérieure ce bâtiment administratif est entouré d'espaces verts engazonnés et d'une vingtaine de places de stationnement réparties en bordures Nord, Est et Sud.

Ce bâtiment est illustré sur la figure suivante (vue des façades Sud et Est depuis le bâtiment d'exploitation).



Figure 13 : Photographie du bâtiment administratif

3.2.3. *Logement de gardien*

Résultat de l'historique du site, une maison individuelle est implantée en entrée du site occupée dans le cadre de l'exploitation par un gardien qui assure la surveillance du site notamment en dehors des horaires de fonctionnement.

A cet effet, une partie de la télédétection installée sur le site (notamment la détection incendie du bâtiment d'exploitation principal) est reportée dans ce logement.

La maison du gardien est illustrée sur la figure suivante (vue façade Est depuis l'extérieur du site).



Figure 14 : Photographie du logement du gardien

Quelques aires / places de stationnement pour les véhicules légers sont disponibles autour de cette occupation comme cela est illustré sur la photographie précédente.

3.2.4. Local technique

Dans le prolongement Ouest du logement de gardien est aménagé un atelier d'une surface inférieure à 200 m² (12,5 m x 15,5 m) dont la structure extérieure est recouverte de bardage métallique doublée à l'intérieur par des murs en maçonnerie (parpaings) sur une partie de la hauteur.

Cet atelier, ou local technique, accueille la maintenance légère et l'entretien courant du matériel d'exploitation, ainsi que le stockage de pièces et de produits en lien avec l'exploitation (placés sur rétention dans le cas des produits liquides présentant un « danger »).

Le local / atelier technique est illustré sur la figure suivante (vue façade Sud).



Figure 15 : Photographie de l'atelier / local technique

3.2.5. Vestiaires / sanitaires du personnel d'exploitation

Afin d'assurer de bonnes conditions de travail pour le personnel d'exploitation, deux blocs modulaires (type ALGECO) sont implantés dans la partie Nord du site à proximité du local technique. Ces structures, illustrées sur la figure suivante, abritent les vestiaires et sanitaires en plus de ceux aménagés dans le bâtiment administratif.



Figure 16 : Photographie des blocs modulaires vestiaires / sanitaires du personnel d'exploitation

3.2.6. Pont bascule

Les flux de déchets (entrants / sortants) sont enregistrés via un pont bascule (50 tonnes) aménagé dans la partie Nord du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs à proximité immédiate (façade Nord-Ouest) du bâtiment administratif pour faciliter les enregistrements. Cet équipement est illustré sur la figure suivante.



Figure 17 : Photographie du pont bascule

3.2.7. Aires extérieures de circulation et de stationnement

Les activités de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs nécessitent une logistique relativement importante pour leurs réceptions / expéditions.

À ce titre environ un tiers de l'emprise totale du site (environ 16 500 m²) est imperméabilisé par de l'enrobé et ou du béton pour permettre l'entreposage temporaire de déchets sur des aires extérieures et intérieures.

Cette imperméabilisation est aménagée par des jeux de pentes pour la récupération des eaux pluviales dans le cas des déchets pouvant être entreposés à l'extérieur. Ces jeux de pentes permettent de distinguer deux parties :

- Le secteur Nord est orienté vers le Nord (tiers de la surface imperméabilisée soit 5 500 m²).
- Le secteur Sud est orienté vers le Sud (deux tiers restants de la surface imperméabilisée 11 000 m²).

Ces pentes sont aménagées pour assurer la collecte gravitaire des eaux pluviales vers les bassins de gestion détaillés dans un point suivant.

Cette imperméabilisation permet également la circulation des engins liés à cette logistique (déchargement / chargement).

Les véhicules légers du personnel et des visiteurs sont invités à ne pas emprunter ces aires de circulation au-delà (au Sud) du bâtiment de tri des déchets, et pour ce faire des stationnements sont aménagés autour du bâtiment administratif et de la maison de gardien comme cela a été précédemment détaillé.

Ces aires sont dimensionnées de manière à permettre la circulation et les manœuvres de véhicules lourds dans de bonnes conditions de sécurité. Ces aires sont recouvertes d'enrobé routier ou de béton, ce premier revêtement étant plus adapté au roulement des véhicules tandis que ce second est plus adapté à l'entreposage des déchets et des bennes (meilleure résistance au frottement), comme l'illustre la double photographie suivante.



Figure 18 : Photographies des aires extérieures (béton et enrobé routier)

En entrée de site est aménagé un portail unique d'entrée / sortie de grande dimension tenu fermé en dehors des heures de fonctionnement de l'ICPE, illustré ci-dessous.



Figure 19 : Photographie du portail d'entrée / sortie du site

3.2.8. Bassins de rétention des eaux pluviales

Le site de Saint-Martin-des-Champs, avant son exploitation par GUYOT Environnement, était historiquement aménagé dans sa partie Nord, puis a été étendu vers le Sud. Résultat de cet historique, la gestion des eaux pluviales est aujourd'hui assurée en deux parties distinctes.

A cet effet, trois bassins sont aménagés sur le site pour la collecte et la gestion quantitative / qualitative des eaux pluviales de ruissellement :

- un bassin en partie Nord de 360 m³ équipé en sortie d'un débourbeur / séparateur hydrocarbures et d'une vanne de barrage,
- un double bassin en partie Sud constitué d'un bassin « en génie civil » de 400 m³ situé en amont qui permet la décantation / filtration des eaux pluviales et en amont duquel est implanté un séparateur d'hydrocarbures, et un bassin bâché de 500 m³ situé en aval du premier équipé d'une vanne de barrage en sortie.

Ces bassins sont respectivement illustrés sur la double photographie suivante.



Figure 20 : Photographies des bassins de gestion des eaux pluviales (Nord et Sud)

3.2.9. Aires d'entreposage des déchets à valoriser et des fractions issues des procédés de valorisation

L'activité du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs consiste au transit, au tri, au regroupement et au traitement de déchets non dangereux. Dans une moindre mesure du transit / tri / regroupement de déchets dangereux y est également mis en œuvre.

Au regard de ces activités, l'exploitation consiste à réceptionner des déchets, à les entreposer dans l'attente de l'un ou l'autre des procédés mis en œuvre, puis de regrouper les fractions issues du tri et de la valorisation en attente de leur évacuation.

A cet effet, le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est équipé de plusieurs aires d'entreposage temporaire des déchets synthétisées en l'état actuel de la façon suivante.

- Un stockage de Déchets Non Dangereux à trier de 1 500 m³ au sein du bâtiment principal d'exploitation en attente de chargement sur la ligne de tri / valorisation.
- Un stockage de métaux et de ferrailles de 2 375 m³ sur une aire extérieure dédiée en façade Sud du bâtiment (ainsi que des stocks d'en cours au niveau de la ligne de tri).
- Un stockage de papiers / cartons en balles de 300 m³ sur une aire extérieure dédiée (ainsi que des stocks d'en cours au niveau de la ligne de tri).
- Un stockage de bois (broyé ou en attente de broyage) de 3 300 m³ au niveau de plateforme technique au Sud du site.
- Un stockage de plastiques en balles de 180 m³ sur une aire extérieure dédiée (ainsi que des stocks d'en cours au niveau de la ligne de tri).
- Un stockage de refus de tri de 1 300 m³ au niveau d'une aire extérieure et sous l'auvent en partie Nord du bâtiment d'exploitation en bennes (ainsi que des stocks d'en cours au niveau de la ligne de tri).
- Un stockage de gravats de 1 840 m³ au niveau d'un stockage principal à l'extérieur sur des aires dédiées (ainsi que des stocks d'en cours au niveau de la ligne de tri).
- Des stockages de Combustibles Solides de Récupérations (CSR) pour un total de 14 400 m³ dont 2 015 m³ dans le bâtiment d'exploitation et 12 385 m³ au niveau des aires extérieures.

Parmi ces aires, certaines peuvent alternativement être employées pour y entreposer des déchets de nature différente comme cela est le cas pour les aires de la plateforme technique Sud qui accueillent du bois mais aussi des balles de déchets triés/valorisés.

Concernant les déchets dangereux ils représentent des quantités bien moins importantes que les déchets non dangereux et, pour rappel, aucun procédé autre que du regroupement n'est exercé.

Ces déchets sont regroupés au sein d'une alvéole dédiée qui contient au maximum 40 tonnes dont 30 t de batteries et 10 t de déchets dangereux divers.

Une partie des aires de regroupement / entreposage des déchets est illustrée sur les miniatures suivantes.

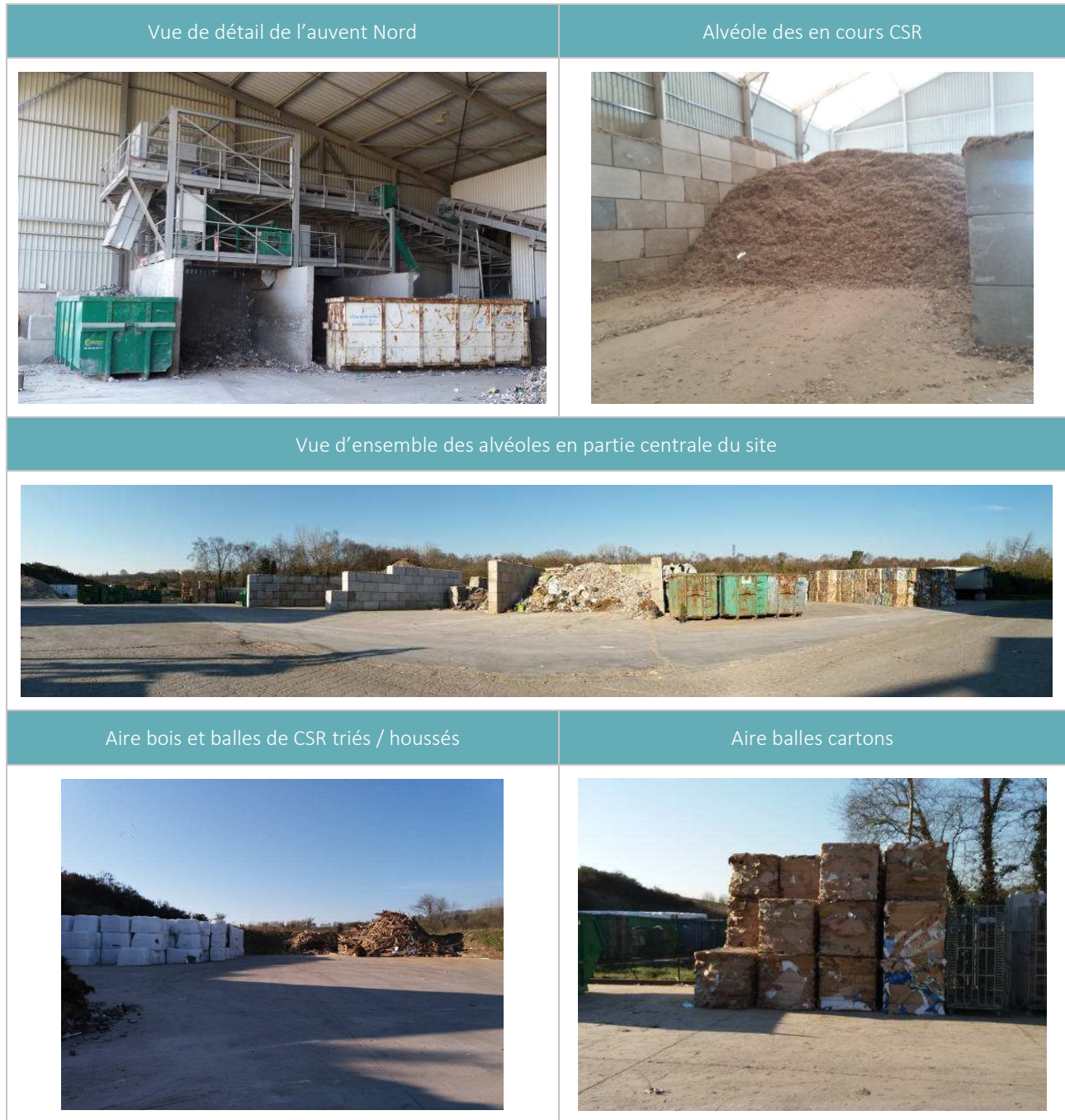


Figure 21 : Illustrations des principales aires de transit / regroupement de déchets

Un extrait du plan de masse du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs fourni à l'appui de la précédente demande d'autorisation d'exploiter, permettant de visualiser les principales zones d'exploitation et les aires d'entreposage des déchets est proposé sur la figure suivante (extrait du DDAE « SOCOTEC » de décembre 2016 - Figure 18).

La majorité des installations actuellement existantes sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne seront pas substantiellement modifiées dans le cadre du projet, objet de la présente demande d'autorisation. Notamment la ligne de tri / valorisation sera conservée en l'état bien que sa capacité de production soit sollicitée en augmentation.

Seules les aires d'entreposage extérieures seront partiellement modifiées pour être adaptées aux nouvelles conditions d'exploitation et pour accueillir le projet « centre VHU », comme détaillé dans le titre suivant.

3.3. Rappel des principales activités existantes

3.3.1. Activités de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux/dangereux

Les activités mises en œuvre sur le site consistent à la récupération, au transit, au tri, et au regroupement de déchets non dangereux, et dans une moindre mesure de déchets dangereux.

Ces activités sur les DND (hors DIB, DIV, encombrants) constituent le socle commun des différents sites rattachés au groupe GUYOT Environnement et peuvent se schématiser ainsi.



Figure 23 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en œuvre

En ce qui concerne les activités de tri et de valorisation des déchets des DND (DIB, DIV, encombrants) mises en œuvre sur le site de Saint-Martin-des-Champs elles peuvent être schématisées de la façon suivante.

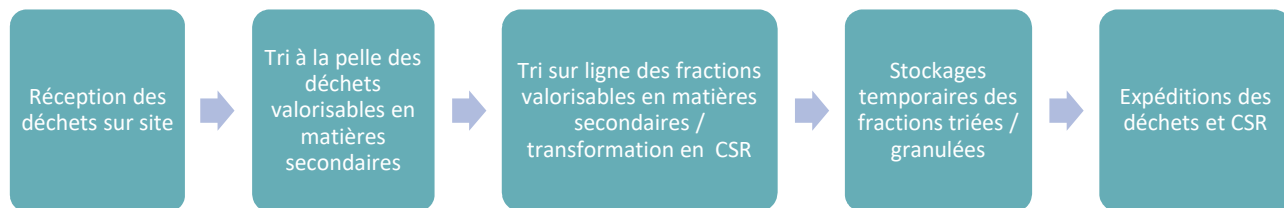


Figure 24 : Synoptique simplifié des activités de tri / valorisation des déchets non dangereux

Ces activités se font par le biais d'aires et d'alvéoles distinctes par nature de déchets, pour des déchets de métaux et d'alliages, de bois, de cartons/papiers et de plastiques, de déchets dangereux.

Ces activités continueront d'être entreprises en conditions futures pour ces mêmes catégories de déchets complétées par d'autres catégories de déchets notamment des DEEE et des VHU. Elles ne nécessitent pas de mise en œuvre de procédés ni d'équipements lourds.

Les apports sont contrôlés au niveau du bâtiment administratif associé à une pesée et une détection de la radioactivité, puis dirigés pour être déchargés dans une aire/alvéole dédiée à leur nature, afin d'être triés par des engins mécaniques type pelles roulantes ou fixes, puis regroupés une fois triés par nature par des engins de manutention roulants avant d'être chargés en poids lourds pour leur évacuation chez un partenaire extérieur.

Ces procédés, base des métiers GUYOT Environnement, sont entièrement maîtrisés par le personnel en place et encadrés par des procédures adaptées.

Ces activités sont visées par les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des ICPE.

3.3.2. Activités de tri / valorisation des déchets non dangereux

Une part importante des déchets non dangereux admis sur le site (à l'exception des gravats notamment) a pour vocation à être triée et valorisée dans le but :

- De la valorisation en qualité de matières secondaires de déchets non dangereux issus du tri notamment pour les papiers / cartons, les plastiques et les métaux.
- De la valorisation pour leur potentiel énergétique des déchets non dangereux triés non valorisables en matières, par la fabrication de Combustible Solide de Récupération.

Les déchets non dangereux concernés par le procédé de tri / valorisation mécanisé et en grande partie automatisé sont majoritairement :

- Des déchets non dangereux des activités économiques produits par des industries, des artisans, des commerces et autres établissements publics et qui sont assimilables aux déchets produits par les ménages. Cela concerne notamment des papiers et cartons, du plastique, du bois, des métaux ferreux et non ferreux, des textiles, etc.
- Des déchets dits « encombrants » provenant principalement des déchèteries.

Ce procédé est mis en œuvre au niveau de la ligne détaillée (pour rappel) dans le titre 3.2. précédent et se déroule de manière synthétique de la façon suivante :

- Les déchets non dangereux sont déchargés dans la partie Nord du bâtiment d'exploitation.
- L'opérateur en charge de la réception du chargement effectue un contrôle visuel pour s'assurer de l'absence d'éléments grossiers indésirables.
- Un conducteur de pelle munie d'une pince assure la reprise des déchets déchargés pour alimenter la ligne de tri.
- Installé en début de chaîne, le broyeur réalise le broyage des matières les plus encombrantes tandis que les déchets plus petits « sautent » cette étape pour rejoindre directement les équipements de tri en aval.
- Le tri s'effectue par une succession de cribles alimentés entre eux par des convoyeurs et qui permettent de séparer les différentes natures de déchets non dangereux : bois, papiers / cartons, plastiques, métaux et pour le reste des refus de tri.

Tout au long de cette chaîne les déchets ainsi triés sont regroupés au sein d'alvéoles d'entreposage correspondant aux en-cours qui sont régulièrement vidées vers les aires de regroupement de plus grandes tailles.

Cette activité peut être synthétisée de la façon suivante.



Figure 25 : Synthétique simplifié des activités de broyage de bois mises en œuvre

Les déchets valorisables en matières secondaires sont dirigés vers la partie suivante du bâtiment d'exploitation via un convoyeur afin d'être mis en balles. Les balles sont régulièrement reprises pour être stockées en extérieur avant évacuation.

Le bois est également régulièrement repris pour être dirigé vers la plateforme technique située au Sud du site en attente de sa valorisation par broyage par campagnes.

Le reste des déchets non dangereux constitue les composés entrants dans la composition du CSR qui est produit dans la troisième partie du bâtiment d'exploitation (la plus au Sud).

Ces activités relèvent de la notion de traitement de déchets non dangereux et sont donc visées par la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE mais aussi par la rubrique « IED » 3532.

3.3.3. *Broyage du bois*

Concernant spécifiquement les déchets non dangereux de bois, GUYOT Environnement effectue des campagnes périodiques de broyage (l'équipement est mobile et partagé entre différents sites du groupe et donc non présent en permanence sur le site).

Cette opération permet d'obtenir une granulométrie adaptée et homogène aux déchets de bois en vue de faciliter sa valorisation vers des filières de réemploi.

Cette activité peut être synthétisée de la façon suivante.



Figure 26 : Synoptique simplifié des activités de broyage de bois mises en œuvre

Cette activité relève de la notion de traitement de déchets non dangereux et est donc visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE mais aussi par la rubrique « IED » 3532.

3.3.4. *Autres activités associées à l'exploitation*

Le fonctionnement d'un site industriel tel que celui de GUYOT Environnement à Saint-Martin-des-Champs engendre la mise en œuvre d'autres activités pouvant être qualifiée de connexes telles que :

- L'entretien et la réparation du matériel au niveau du hangar technique en entrée de site. Ces activités sont légères toutes interventions plus conséquentes étant réalisées par du personnel prestataire.
- Le ravitaillement des engins non routiers via une cuve de 1,5 m³ dans le hangar technique ou via des ravitaillements sur place pour les engins plus lourds. Les poids lourds ne se ravitaillent pour leur part pas sur site.

D'autres activités en lien avec le maintien de la propreté des aires intérieures et extérieures et des espaces verts sont également régulièrement opérées.

3.4. Rappel des volumes d'activités en conditions actuelles

Les activités mises en œuvre sur le site consistent à la récupération, au transit, au regroupement, et au tri de déchets non dangereux et dangereux, mais aussi et surtout au traitement des déchets non dangereux « encombrants de déchèteries » et issus des « activités économiques » en vue de la valorisation matière des fractions qu'ils contiennent ou de la fabrication de CSR avec les autres fractions.

Toutes ces activités, quelle que soit la nature du déchet considéré, nécessitent la mise à disposition d'outils de gestion et notamment :

- de réception : portail de détection de la radioactivité, pont bascule de pesée, voiries de circulation, gestion administrative via la tenue de registres,
- de manutention et d'entreposage temporaire sur des aires imperméabilisées couvertes ou non, ceinturées de murs ou non, selon la nature du danger du déchet,
- de tri manuel ou automatisé,
- de traitement automatisé,
- d'expédition vers les centres de valorisation, et dans certains cas minoritaires d'élimination le cas échéant agréés/autorisés pour ces opérations.

Les activités ainsi que les installations relatives à la gestion des déchets sont encadrées par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre, le fonctionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est actuellement encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 (mis à jour par un arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019 (classement ICPE)).

En vertu de l'article 1.2.4.2. de cet arrêté, les volumes d'activités annuels autorisés sont les suivants.

Tableau 16 : Rappel des volumes d'activités annuels autorisés au titre des ICPE (art. 1.2.4.2. de l'AP du 27/11/2017)

Typologie des déchets admis sur le site	Flux maximal (tonnes / an)
Déchets dangereux divers en transit	400
Déchets des activités économiques et encombrants de déchèteries	65 000
Déchets de métaux	2 800
Gravats non dangereux	1 000

Pour rappel des éléments proposés dans le précédent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ces flux annuels maximum « en entrée » étaient, une fois les procédés mis en œuvre sur le site notamment de tri des matières valorisables et de fabrication de CSR, dirigés vers les filières les plus adaptées de la manière suivante.

Tableau 17 : Principales filières de valorisation des déchets triés / valorisés sur le site

Typologie de déchets issus des procédés	Exutoires	Mode de valorisation
Bois triés / valorisés par broyage	Armor Panneaux La Chapelle-Caro (56)	Fabrication de panneaux et dalles de particules, de tablettes et de panneaux mélaminés
	SARL GOUESNOU FRERES	Serriste (chaudière 2910 b)
	LAFARGE	Fabrication de clinker
Papiers / Cartons triés	REUSE 26106 Romans-sur-Isère à destination de PEUTE (Bénélux)	Fabrication de carton ondulé
Plastiques triés	VEKA Recyclage (pour PVC) – Autun (71)	Recyclage / Granulation PVC pour réemploi en matière PVC
	RECYCLE Logistique (pour plastiques durs en mélange) – Sérent (56)	Recyclage / Granulation pour réemploi en matière
CSR et autres déchets combustibles	LAFARGE Cimenteries (53 et 76)	Valorisation énergétique
Métaux	GUYOT Environnement Brest (29)	Recyclage pour réemploi en matière
Déchets minéraux et autres refus de tri	Séché éco-industries (53)	Traitement pour valorisation ou élimination
	LOUZAOUEN / OUEST Assainissement	
	SUEZ Gueltas (56)	

3.5. Organisation actuelle de l'exploitation

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est actuellement autorisé à exploiter selon les horaires suivants (article 1.2.5. de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017).

Tableau 18 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs

	Lundi au Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaire	6 h 15 à 22 h	6 h 15 à 20 h	8h00 à 17h30

Cette amplitude horaire permet le fonctionnement en deux équipes décalées de la ligne de tri / valorisation des déchets. Une partie du personnel présent sur le site, notamment le personnel administratif, occupe des postes en horaires « classiques » de journée.

Les activités en lien avec la logistique des déchets sont également entreprises sur cette amplitude horaire pour les poids lourds du Groupe GUYOT Environnement (les éventuels autres apports par des prestataires extérieures au groupe se font sur les seuls horaires « classiques » de 7h30 à 18h30).

En dehors de ces horaires, une présence permanente est assurée par un gardien sur le site.

Notons dès à présent que GUYOT Environnement sollicite la modification de ces conditions de fonctionnement au travers du présent dossier.

En termes de moyens humains, 24 personnes participent à l'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs dont 11 personnes en production, 3 personnes dans les locaux administratifs, le reste du personnel étant des chauffeurs de poids lourds.

Cette structuration des équipes ne sera pas modifiée dans le cadre des modifications des conditions d'exploiter objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

4. PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET

4.1. Présentation générale

Dans le cadre du développement de ses activités, et pour répondre aux attentes de ses clients, la société GUYOT Environnement souhaite rationaliser les actifs en place sur le site de Saint-Martin-des-Champs en permettant de réaliser plusieurs modifications des conditions d'exploiter actuelles.

Ces modifications, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, concernent :

- L'augmentation de la capacité de production de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux (actuellement autorisée à 50 tonnes par jour) à 250 tonnes par jour.
- La mise en œuvre d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage terrestres, maritimes et d'autres usages via l'implantation d'une station de dépollution sur le site et l'obtention concomitante d'un agrément pour devenir « Centre VHU ».
- L'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud du site sans extension du périmètre cadastral autorisé.
- L'aménagement et la réorganisation des aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets présents sur site.
- La mise en adéquation de la liste des déchets admis sur site et des volumes annuels d'activité autorisés par rapport aux différentes modifications sollicitées.

Ces projets consistent majoritairement à une réorganisation des moyens déjà existants sur le site de Saint-Martin-des-Champs, et en premier lieu à augmenter la capacité de production de la ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux autorisée sans modification structurelle, en effet cette ligne est conçue pour assurer la capacité de production sollicitée.

Concernant l'activité de dépollution des VHU, ce projet nécessite l'aménagement de nouveaux moyens matériels, en l'occurrence une station « autonome » et la mise en service d'une nouvelle activité au titre des ICPE. Ce projet s'inscrit dans l'extension du réseau des « centres VHU » du groupe GUYOT Environnement dont les équipes maîtrisent entièrement ce procédé.

Le réaménagement des aires existantes et l'aménagement de nouvelles aires / alvéoles d'entreposage de déchets concourt à adapter le site aux conditions futures d'exploitation.

En ce qui concerne l'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique au Sud elle est nécessaire au réaménagement des aires de transit sollicité, et se fait à « périmètre autorisé constant ».

Enfin, GUYOT Environnement sollicite une dispense d'annexe 2 du CERFA n°12571 liée à la traçabilité des déchets.

Conformément à l'article D. 181-15-2 (alinéa 9°) du Code de l'Environnement, les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et des terrains avoisinants et le tracé des réseaux enterrés existants dans la configuration future de l'établissement GUYOT Environnement est l'objet d'un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} reporté en annexe.

Annexe 6 : Plan de d'ensemble de l'établissement GUYOT Environnement en état futur

Un extrait de ce plan de masse (avec des annotations détaillées par la suite) est proposé en page suivante.

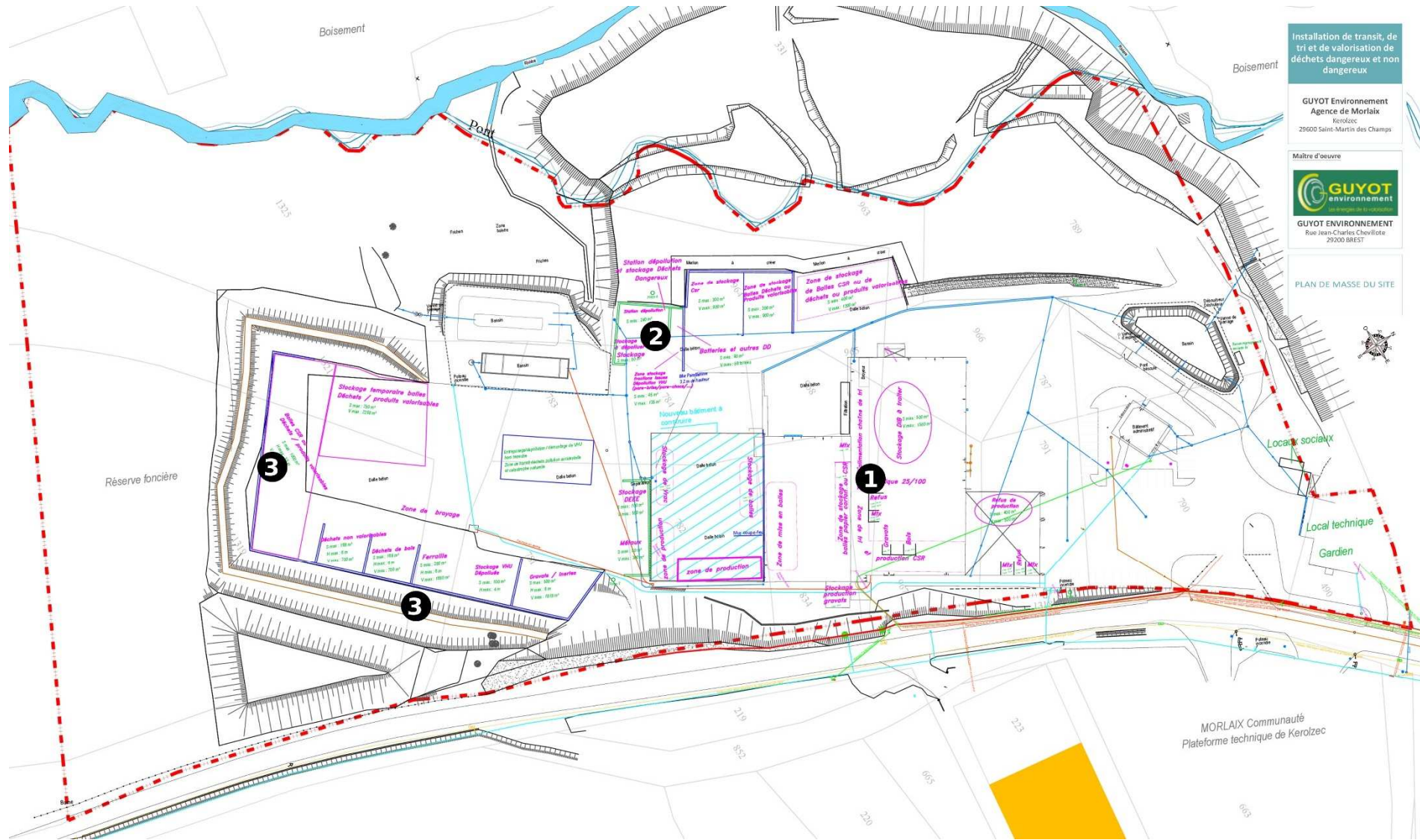


Figure 27 : Extrait du plan de masse de l'établissement GUYOT Environnement en conditions d'exploitation futures

4.2. Descriptions des installations en conditions d'exploitation futures

Comme cela a été écrit en avant-propos du titre précédent, l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est actuellement exploité conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en début d'année 2017, et ainsi la majorité des installations en conditions d'exploitation rappelées dans le titre précédent ne nécessite pas d'être profondément modifiée.

Les modifications de ces conditions d'exploitation sont proposées dans les points suivants, et il y a lieu de considérer que pour les autres équipements / installations aucune modification n'est à envisager.

4.2.1. *Augmentation de la capacité autorisée de la ligne de tri / valorisation*

4.2.2. *Augmentation de la capacité autorisée de la ligne de tri / valorisation*

Le principal procédé mis en œuvre sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs concerne le tri de déchets non dangereux en mélange et notamment « d'encombrants ».

Ce procédé récemment mis en œuvre sur le site permet de réduire de manière tout à fait significative la part des Déchets Non Dangereux (DND) dirigée vers des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et donc la part non valorisée des déchets.

En effet, ce procédé permet pour rappel de trier les déchets non dangereux en mélange qui arrivent sur le site pour en séparer la part valorisable en matières secondaires, et pour le restant de tirer le meilleur profit du potentiel calorifique des déchets en produisant un combustible (dit Combustible Solide de Récupération) qui vient remplacer d'autres sources d'énergie notamment de carburants et gaz fossiles.

Ce procédé de tri et de valorisation se fait sur tout au long d'une ligne automatisée, à chargement manuel, dont le fonctionnement et la composition (différents équipements implantés en série tout au long de la chaîne) ont été rappelés dans le titre précédent, et qui ne nécessitera pas d'être modifiée dans le cadre du projet.

En effet cette ligne est conçue pour assurer la production sollicitée au travers de la présente demande.

La demande de modification concerne l'augmentation de la capacité de production autorisée de cette ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux de 50 tonnes par jour à 250 tonnes par jour.

L'implantation et la mise en service de ce procédé était l'objet principal de la précédente demande d'autorisation d'exploiter déposée en préfecture du Finistère le 17 janvier 2017 ayant conduit à l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 pris en application de la législation sur les ICPE qui régit actuellement les conditions d'exploitation du site.

Au travers de cette demande, GUYOT Environnement avait souhaité ne pas dépasser le seuil de 75 tonnes par jour fixé pour la rubrique ICPE n° 3532 « Valorisation de déchets non dangereux » au cumul de l'activité de cette ligne et de l'activité de broyage de bois (20 tonnes par jour), et ainsi ne pas être soumis aux dispositions de la Directive Européenne n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Cette même volonté avait conduit à limiter la quantité de déchets dangereux en transit sur le site en dessous du seuil de 50 tonnes fixé pour la rubrique 3550.

Au regard de la demande locale et de l'étendue des gisements captés par le site de Saint-Martin-des-Champs, notamment au travers des autres implantations GUYOT Environnement qui redirigent les déchets non dangereux qu'ils reçoivent et trient vers ce site, le « dépassement » de ce seuil et la mise en exploitation de la ligne de tri / valorisation à sa capacité réelle devient une nécessité industrielle et contextuelle.

Cette nécessité est d'autant plus importante depuis la création de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE qui vise des installations de production de chaleur et d'électricité qui sont spécifiquement alimentés en CSR et qui offrent de fait des débouchés autres que ceux traditionnels (notamment les cimenteries).

La demande d'augmentation de la capacité de production autorisée de la ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux de 50 tonnes par jour à 250 tonnes par jour concerne une modification administrative des conditions d'exercice des rubriques 2791 et 3532 de la nomenclature des ICPE, sans nécessiter de modifications constructives et/ou organisationnelles de ce procédé, et donc à moyens matériels constants.

La situation de ce procédé est rappelée sur le plan de masse précédent sous l'indice 1.

Les alvéoles d'entreposage temporaire des en-cours de production aménagées tout au long de cette ligne seront en partie adaptées à son fonctionnement. Ces modifications sont présentées dans un titre suivant.

4.2.3. *Implantation d'une station de dépollution des VHU et obtention de l'agrément « Centre VHU »*

Dans le cadre de ses activités « historiques » autour des métiers des Véhicules Hors d'Usage, GUYOT Environnement souhaite implanter une station de dépollution de « VHU » sur son site de Saint-Martin-des-Champs pour étendre son réseau de « centres VHU ».

Cette dépollution, obligatoire au titre des articles R. 543-156 et suivants du Code de l'Environnement avant broyage des « carcasses », consiste à extraire les fractions dangereuses contenues dans les véhicules.

Ces fractions concernent notamment les huiles moteur, les gaz, le carburant, le liquide lave-glace, le liquide de refroidissement moteur, le fluide de climatisation, etc.

La réalisation de ces opérations de dépollution nécessite d'obtenir, en référence à l'article R. 541-22 du Code de l'Environnement, un agrément.

Aussi conformément à l'article D. 181-15-7 de ce même code, la présente demande d'autorisation environnementale intègre une demande d'agrément « Centre VHU » reportée en annexe autoportante.

Annexe 7 : Demande d'agrément « Centre VHU » L. 541-22 du Code de l'Environnement

Les capacités techniques et matérielles acquises par le groupe GUYOT Environnement autour des métiers des déchets de « Véhicule Hors d'Usage » permettent de s'assurer d'une mise en œuvre maîtrisée du procédé de dépollution sur le site de Saint-Martin-des-Champs.

Cette demande comporte les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du Code de l'Environnement ainsi que la justification des capacités techniques et financières pour satisfaire aux dispositions du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 et défini pour les « centres VHU » à l'article R. 543-164 de ce même Code.

Cette demande d'agrément VHU est déposée conjointement à la demande d'autorisation au titre des ICPE dans le cadre de l'autorisation environnementale unique en vertu du point 9° de l'article L. 181-2 du Code de l'Environnement « L'autorisation environnementale tient lieu [...] d'agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ».

Afin d'entreprendre ces activités de dépollution dans des conditions d'exploitation optimales et de maîtrise des inconvénients / dangers associés, GUYOT Environnement va se doter d'une station de « dépollution VHU » conçue et aménagée « clef en main » par le spécialiste en la matière la société *INDRA via Re-Source Engineering Solutions*.

Cette installation est similaire à celle autorisée sur le site GUYOT Environnement de Quimper - Menez-Prat.

Cette station de dépollution VHU se compose des principaux équipements suivants :

- une rampe de levage de 3,5 tonnes de portée fixée au sol ;
- un module de dépollution (cœur du système) composé par :
 - 1 perforateur + 1 contrôle visuel pour l'essence et le gasoil ;
 - 1 pompe pour les carburants ;
 - 1 pompe pour les huiles ;
 - 1 pompe pour le liquide de refroidissement et le lave glace ;
 - 1 bombonne pour le liquide frein ;
 - 1 bras articulé (de 2,5 m de longueur) avec 2 entonnoirs pour les huiles ;
 - 1 nourrice d'air comprimé + filtres / pompes ;
 - des outils de dépollution : pipettes, lances, embouts de purge, etc.
- des cuves de collecte et de regroupement des fluides et des gaz extraits lors de ces opérations.

Ces cuves de collecte des fluides extraits à partir des VHU permettront de regrouper :

- les huiles noires provenant des moteurs dans une cuve en métal de 1 000 litres à double paroi (paroi extérieure en acier zingué renfermant un réservoir intérieur en polyéthylène) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite ;
- le liquide Lave Glace dans une cuve métal de 1 000 litres à double paroi (constitution idem à celle des huiles) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite ;
- le liquide de refroidissement dans une cuve métal de 1 000 litres à double paroi (constitution idem à celle des huiles) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite ;
- le carburant dans une cuve métal de 1 000 litres à double paroi (constitution idem à celle des huiles) munie d'une jauge de niveau à cadran et d'un témoin optique de fuite.

Concernant les fluides frigorigènes, GUYOT Environnement a engagé la démarche de formation de son personnel pour l'obtention d'une attestation de capacité de catégorie V (en référence à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008) comme le précise la demande centre VHU reportée en annexe.

Cette station de dépollution sera implantée dans la partie centrale du site de Saint-Martin-des-Champs, tel que précisé sur le plan de masse précédent sous l'indice 2.

Les études de conception et d'aménagement de la station de dépollution des VHU sont illustrées sur les miniatures suivantes (exemple des études pour le site GUYOT Environnement Quimper, sous réserve de modifications).

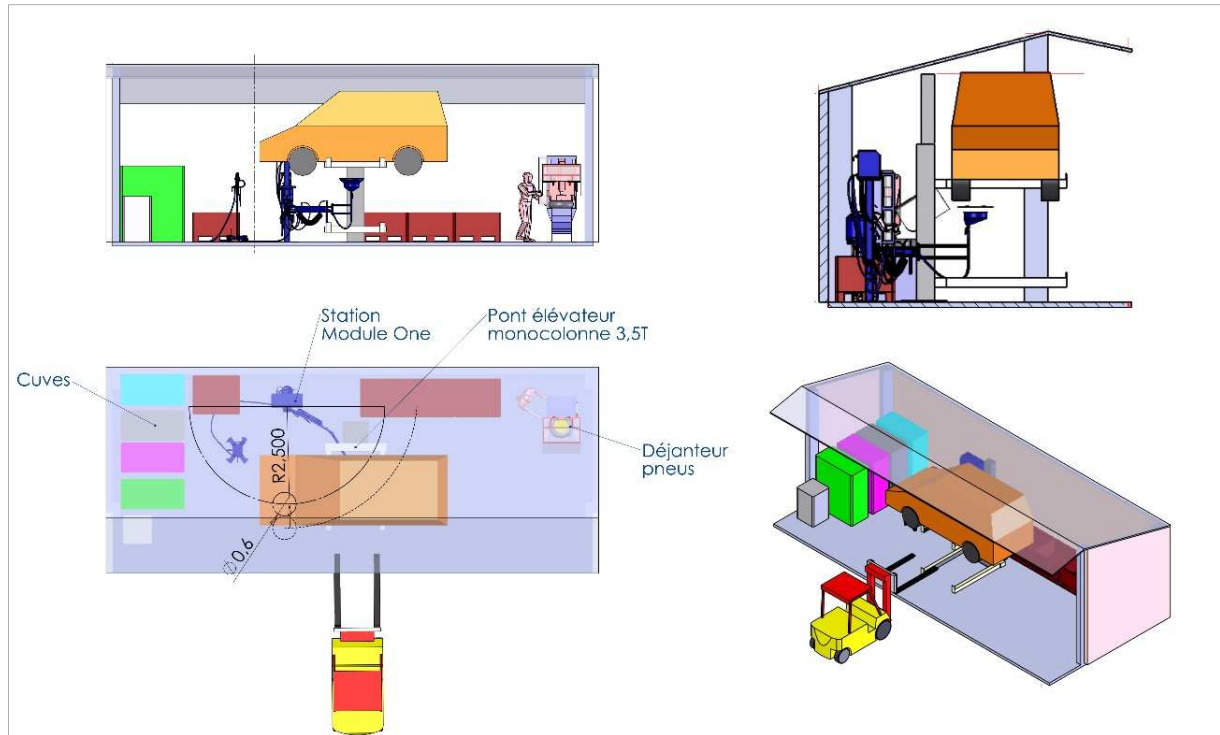


Figure 28 : Miniatures illustratives de la station de dépollution des VHU

Figure 29 : Miniatures illustratives de la station de dépollution des VHU

Cette station de dépollution sera implantée sous un auvent à l'abri des intempéries.

Les fractions ainsi extraites des véhicules (sauf fluides regroupées dans les cuves de la station de dépollution), et notamment les batteries, les pneus, les réservoirs, les vitrages, les parechocs, etc. seront regroupées sur une aire dédiée avant d'être évacuées périodiquement pour valorisation (ou traitement) en dehors du site.

Ces aires sont dès à présent imperméabilisées par de l'enrobé routier et/ou du béton (ce second revêtement est plus adapté au niveau des aires de « frottement » (pose et dépose de bennes), reliées au réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales équipé pour la gestion quantitative et qualitative de ces eaux.

Concernant spécifiquement les airbags contenus dans les VHU réceptionnés, ils seront neutralisés c'est-à-dire débranchés de la source d'alimentation électrique. Toutefois, il faut noter que cette neutralisation est déjà majoritairement réalisée par les opérateurs de la filière amont (garagistes / casseurs). Les générateurs de gaz des airbags ne seront en aucun cas démontés sur le site et seront pris en charge par la filière en aval.

Les VHU, une fois dépollués, seront évacués vers une installation de valorisation extérieure. En l'occurrence l'évacuation se fera préférentiellement vers le site GUYOT Environnement Brest qui est le seul à détenir un agrément « broyeur VHU » dans le département du Finistère (arrêté préfectoral ICPE n°46-2017AI en date du 8 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément n°PR 29 00002 B jusqu'au 13 décembre 2023) mais aussi au-delà dans les départements voisins du Morbihan et des Côtes d'Armor.

L'appartenance de cette installation « broyeur VHU » au groupe GUYOT Environnement facilitera la traçabilité et la transmission des informations nécessaires au calcul des taux de recyclage qui sont l'une des obligations des centres VHU et de leurs partenaires broyeurs, rappelés ci-dessous :

- Taux de réutilisation et de valorisation (calculé sur une base annuelle) : minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités.
- Taux de réutilisation et de recyclage (calculé sur une base annuelle) : minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

Concernant les autres exutoires des fractions issues de la dépollution, fort de son expérience et de sa réputation, GUYOT Environnement dispose d'ores et déjà de partenaires cités pour exemple dans le tableau ci-dessous (sous réserve de contrats de services avec ces entreprises).

Tableau 19 : Exutoires envisagés pour les fractions issues du démantèlement des VHU

Déchets	Installation
Emballages en mélange, Autres DIND, Fractions non spécifiques non dangereuses	GUYOT Environnement Morlaix (29600 Saint-Martin-des-Champs)
	SITA : SUEZ RV Ouest (56920 Gueltas)
Pneumatiques	SBVPU (via GLD Environnement (56550 Locoal-Mendon)
	TRIGONE (22530 Saint Guen)
Boues d'hydrocarbures et de séparateurs	SANI / SARP Ouest SAS (29820 Guilers)
Accumulateurs	METAL BLANC (08230 Bourg-Fidèle)
	STCM (47480 Bazoches les Gallerandes)
Réservoirs de gaz liquéfiés	CHIMIREC SAS (29510 Briec)
Pots catalytiques	DUESMANN & HENSEL à Florange (57).
	SARL NORD OUEST CATAS (29600 Morlaix)
Éléments filtrants des fluides	SARP Ouest SAS (29820 Guilers)
	CHIMIREC SAS (29510 Briec)
	TRIADIS Services (35136 Saint-Jacques-de-la-Lande)
Fluides moteurs (huiles usagées, LRU, liquide freins, carburants)	SARP Ouest SAS (29820 Guilers)
	CHIMIREC (35133 Javené)
Fluides frigorigènes	GAZECHIM (Vertou 44 / Mitry-Mory (77)
Composants contenant des PCB / PCT	TRIADIS Services (35136 Saint-Jacques-de-la-Lande)
Composants contenant du Mercure	TRIADIS Services (35136 Saint-Jacques-de-la-Lande)
	SARP Ouest SAS (29820 Guilers)
Déchets de pneumatiques	SBVPU (groupe GLD Environnement Locoal-Mendon / 56)
	TRIGONE (Saint-Guen 22)
Plastiques divers issus des VHU	LAFARGE Ciments (53410 Saint-Pierre-la-Cour)

Déchets	Installation
	ROMI (Ploërmel – 56)
	PAPREC (Briec - 29)
	GUYOT Environnement (Kervignac – 56)
Éléments en verre issus des VHU	SRT VERRE (16100 Merpins)
	SOLOVER SAS (42610 Saint-Romain-le-Puy)
	GUYOT Environnement Brest (29200 Brest)
Métaux	GUYOT Environnement Brest (29200 Brest)

Par ailleurs, et toujours dans le cadre du respect des obligations fixées par le cahier des charges « centres VHU » précisé en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, GUYOT Environnement :

- procédera annuellement à une vérification de la conformité de son installation par un organisme indépendant aux dispositions dudit cahier des charges (en l'état l'organisme BV Certification assure ce type de mission sur le réseau des « centres VHU » du groupe) ;
- tiendra les registres visées dans le cahier des charges « centres VHU » de l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment le registre de police (associé au fichier d'immatriculation des véhicules).

Toutes ces dispositions sont détaillées dans l'annexe « Demande d'Agrément VHU » mentionnée précédemment à laquelle le lecteur pourra se reporter.



GUYOT Environnement - Saint-Martin-des-Champs (29600)
Transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Fascicule A – Demande administrative

4.2.4. *Agrandissement de la partie exploitée de la plateforme Sud*

Dans le cadre de la rationalisation du périmètre foncier autorisé du site de Saint-Martin-des-Champs, GUYOT Environnement souhaite agrandir la partie exploitée de la plateforme technique qui occupe sa partie Sud.

Cet agrandissement de la plateforme technique Sud ne constitue pas une extension du périmètre de l'ICPE puisque les parcelles concernées par ces travaux d'aménagement, en l'occurrence les parcelles n°781, 1319 et 1321 de la section cadastrale C, sont dès à présent intégrées dans le périmètre autorisé du site en vertu de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 (article 1.2.3.).

Une partie notable de ces parcelles sont par ailleurs dès à présent exploitées pour des activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux mais aussi pour l'activité de traitement par broyage de bois, dans les conditions actuelles d'exploitation.

Le projet d'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud concerne des parties de ces parcelles actuellement délaissées et/ou cédées pour un autre usage, afin de réaménager les aires de transit / regroupement / tri de déchets non dangereux qui y sont exploitées. Ce réaménagement concernera notamment la mise en place de structures séparatives pour constituer des alvéoles « fermées » à l'image des autres aires d'entreposage aménagées sur le site et sur les autres sites du groupe GUYOT Environnement.

Le détail des aires de transit / regroupement / tri de déchets est l'objet du titre suivant.

Les travaux de réaménagement concernent en premier lieu la reprise du merlon situé dans la partie Sud-Est du site de Saint-Martin-des-Champs séparatif de la route de Kérolzec. Cette reprise concerne le reprofilage du terrain « naturel » existant afin de libérer une nouvelle bande de l'ordre de 21 m de largeur dans le sens Nord-Sud et le réemploi des terres ainsi reprises pour créer le nouveau merlon Est. Un soubassement en béton banché viendra marquer la séparation de la limite Est de la « nouvelle » plateforme.

De la même manière, les travaux de réaménagement concerneront (dans une moindre mesure toutefois au regard des volumes concernés) la reprise du merlon situé en limite Sud de la plateforme dans sa configuration actuelle. Cette reprise concerne également le reprofilage du terrain « naturel » existant afin de libérer une nouvelle bande de l'ordre de 13,5 m de largeur dans le sens Est-Ouest et le réemploi des terres ainsi reprises pour créer le nouveau merlon Sud. Ce « nouveau merlon » culminera à environ + 7 m de hauteur par rapport au niveau de la « nouvelle plateforme ». Un soubassement en béton banché viendra de la même manière marquer la séparation de la limite Sud de la « nouvelle » plateforme.

Les profils altimétriques de ces réaménagements (en bleu) notamment en comparaison du « terrain naturel » actuel (en vert) et la situation de plateforme technique en situations actuelle et future (respectivement en noir et en rouge) sont proposés sur la double vue de coupe suivante respectivement pour les parties Est et Sud de la future plateforme technique Sud.

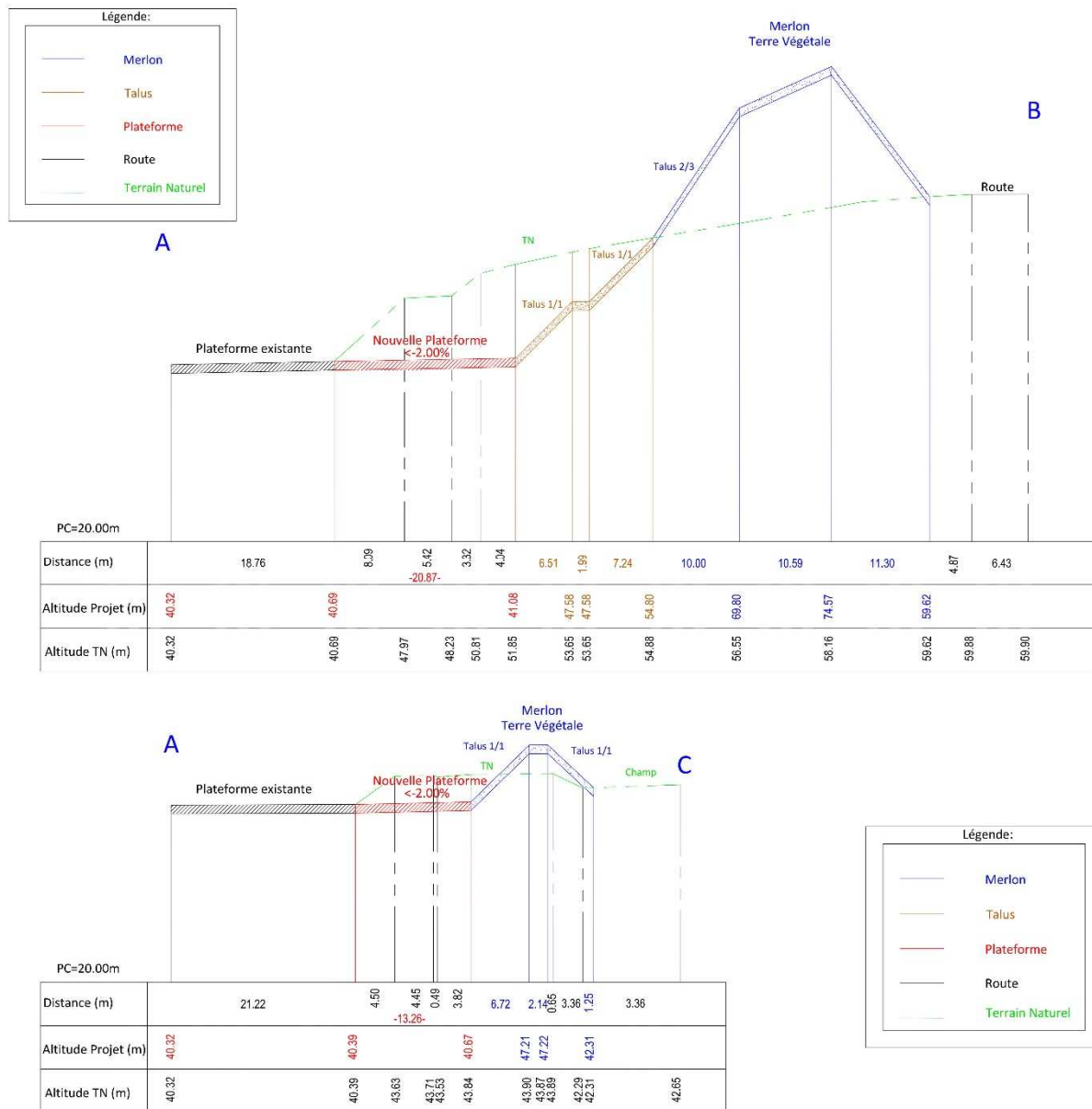


Figure 30 : Vues de coupe et profils altimétriques des travaux d'agrandissement de la plateforme technique Sud

La situation géographique de l'agrandissement de la plateforme technique Sud est précisée sur le plan de masse précédent sous l'indice 3 (double indice pour les parties Est et Sud de l'agrandissement).

Ce projet concerne une surface de l'ordre de 2 500 m² (sans extension du périmètre autorisé pour l'exploitation pour rappel) prise en référence pour la gestion des eaux pluviales.

En effet l'aménagement de cette partie du site sera accompagnée de son imperméabilisation, et sera en conséquence accompagné d'une extension des modalités des gestions des eaux pluviales recueillies sur ces « nouvelles » surfaces. Ces modalités seront similaires à celles en place pour cette partie du site à savoir une collecte par des siphons de sol permettant de canaliser les eaux pluviales et de les diriger vers un bassin en génie civil de 400 m³ qui permet la décantation / filtration des eaux pluviales puis dans un bassin bâché de 500 m³ permettant la rétention en cas de nécessité. Ce système est pour rappel équipé d'un équipement déboureur / déshuileur pour assurer la gestion qualitative des eaux pluviales et par une vanne de barrage permettant de retenir une éventuelle pollution accidentelle.

Afin d'assurer le volume supplémentaire d'eaux pluviales captées sur ces « nouvelles » surfaces, le système de double bassin Sud sera agrandi, bien que son volume actuel soit suffisant, de 150 m³ supplémentaires.

Notons enfin que ces modifications seront à l'origine du déplacement du poteau incendie implanté en l'état actuel en limite Est de la plateforme technique Sud et qui sera déplacé à l'opposé à savoir en limite Ouest du côté bassin de gestion des eaux pluviales. Ce déplacement aura pour effet de faciliter son accès par rapport à la situation actuelle.

4.2.5. *Modifications des aires de transit / regroupement / tri des déchets*

L'une des activités principale du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, et sa vocation principale et originelle, consiste au transit, au regroupement et au tri de déchets non dangereux, et dans une moindre mesure de déchets dangereux.

Les activités de traitement entreprises sur le site concernent exclusivement les déchets non dangereux dans le but d'une valorisation matière par tri puis le cas échéant de valoriser leur pouvoir calorifique via la fabrication de CSR.

Pour réaliser ces activités, une part importante des surfaces du site est destinée à l'entreposage temporaire des déchets, en attente de ces procédés ou en attente d'évacuation.

Dans le cadre de la réorganisation et de l'augmentation de ses actifs sollicitées au travers de la présente demande, une partie de ces aires va être modifiée.

Les modifications sollicitées pour ces aires de transit / regroupement / tri, mais aussi de manière exhaustive toutes les aires modifiées ou non, sont présentées en détail dans les points suivants.

Un extrait du plan de masse annoté avec le référencement de chacune de ces aires en configuration future est proposé sur la figure suivante.



Figure 31 : Plan de masse annoté du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs : détail des aires d'entreposage de déchets en état futur

Une synthèse de ces aires de transit / regroupement/ tri de déchets apparait dans le tableau suivant.

Tableau 20 : Synthèse des surfaces / volumes / quantités des aires de transit / regroupement / tri par natures de déchets

Nature de déchets	Précision le cas échéant (type de déchets / localisation)	Référence plan	Surface	Hauteur maximale	Volume	Tonnes	Rubrique
Gravats	Gravats / inertes Plateforme Sud	A1	500	6	1820	-	2517
	Partie Nord bâtiment	A2	-	-	30	-	2517
	Zone Est du bâtiment	A3	-	-	60	-	2517
Déchets valorisables (CSR ou autres)	Balles CSR ou valorisables Plateforme Sud	B1	1000	3,5	3500	-	2714
	Stockage temporaire balles valorisables Plateforme Sud	B2	750	3	2250	-	2714
	Stockage CSR Zone centrale	B3	300	-	900	-	2714
	Stockage balles valorisables	B4	300	-	900	-	2714
	Balles CSR ou valorisables Zone centrale	B5	400	-	1200	-	2714
	CSR stockage vrac Partie Sud bâtiment	B6	200	-	270	-	2714
	CSR stockage balles Partie Sud bâtiment	B7	200	-	270	-	2714
	Balles CSR ou valorisables Partie centrale bâtiment	B8	-	-	400	-	2714
	Plastiques 25/100 Partie Nord bâtiment	B9	-	-	300	-	2714

Métaux	Ferrailles Plateforme Sud	C1	280	6	1680	-	2713
	Métaux Plateforme Sud	C2	50	-	300	-	2713
	Métaux Partie centrale bâtiment	C3	15	-	15	-	2713
	Métaux Partie Nord bâtiment	C4	20	-	40	-	2713
	Métaux Auvent Nord bâtiment	C5	25	-	10	-	2713
	Métaux Auvent Nord bâtiment	C6	25	-	10	-	2713
Véhicules Hors d'Usage	Station de dépollution VHU Zone centrale	D1	240	-	-	-	2712.1
	VHU à dépolluer Zone centrale	D2	50	-	-	-	2712.1
	VHU dépollués Plateforme Sud	D3	100	4	-	-	2712.1
	Fractions issues de la dépollution des VHU Zone centrale	D4	45	-	135	-	2712.1
	VHU non terrestres (aire commune L) Plateforme Sud	D5	355	-	-	-	2712.2 et 2712.3
Batteries et autres déchets dangereux	Zone centrale	E	90	-	-	58 tonnes 48 t (batteries) + 10 t (autres DD)	2718 / 3550
DEEE	-	F	100	-	500	-	2711
Non valorisables	Plateforme Sud	G	168	6	700	-	2716

Benne amiante	Benne amiante Zone Nord	H	-	-	15	-	2718
Aires déchargement DND	DND à trier Partie Nord bâtiment	I	500	-	1500	-	2716
Refus de tri	Partie Nord bâtiment	J1	100	-	180	-	2716
	Auvent Nord bâtiment	J2	400	-	500	-	2716
	Auvent Nord bâtiment	J3	50	-	30	-	2716
Bois	Plateforme Sud	K1	168	6	700	-	2714
	Partie Nord bâtiment	K2	-	-	30	-	2714
Déchets de pollutions accidentelles et de catastrophes naturelles	Aire commune D4 Plateforme Sud	L	-		355	-	2719

La description de chacune de ces aires de transit, regroupement, tri de déchets est proposée dans leur configuration future dans les points suivants.

4.2.5.1. *Entreposage extérieur principal de gravats en vrac*

Une alvéole, localisée au niveau de la plateforme technique Sud, sera aménagée pour l'entreposage temporaire de gravats / déchets inertes en remplacement des deux zones actuelles.

La surface au sol de cette alvéole sera de 500 m² (contre 380 et 120 m² actuellement soit une surface équivalente) pour un volume maximum de 1 820 m³.

Ces déchets de gravats proviennent (en état actuel comme futur) à la fois des apports extérieurs mais aussi des opérations de tri (refus de tri).

Cet entreposage principal de gravats / déchets inertes est référencé sur le plan de masse précédent sous l'indice A1.

Cet entreposage est visé par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées « produits minéraux ou déchets non dangereux », sans toutefois atteindre le seuil minimal de classement fixé à 5 000 m² (de façon unitaire mais également au cumul des aires de la série A).

4.2.5.2. *Entreposage extérieur principal de déchets de bois*

Une alvéole, localisée au niveau de la plateforme technique Sud, sera aménagée pour l'entreposage temporaire de déchets de bois en remplacement de la zone actuelle « vrac » à proximité de l'aire de broyage de bois « par campagnes ».

La surface au sol de cette alvéole sera de 168 m² pour un volume maximum de 700 m³.

Cet entreposage principal de déchets de bois est référencé sur le plan de masse précédent sous l'indice K1.

Cet entreposage est visé par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées « déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois » sous le régime de l'Enregistrement (au cumul des aires des séries B et K).

4.2.5.3. *Entreposages extérieurs de CSR et / ou de déchets valorisables en vrac ou en balles*

Cinq zones extérieures, localisées pour les deux premières au niveau de la plateforme Sud et pour les trois suivantes dans la partie centrale du site, sont et seront aménagées pour l'entreposage temporaire de Combustible Solide de Récupération CSR et / ou de déchets valorisables.

Ces entreposages de CSR / déchets valorisables sont référencés sur le plan de masse précédent sous les indices B1 à B5.

Les surfaces au sol occupées par ces aires seront respectivement de 1 000 m², 750 m², 300 m², 300 m² et 400 m² pour des volumes respectifs de 3 500 m³, 2 250 m³, 900 m³, 900 m³ et 1 200 m³ soit un total de 8 750 m³ pour les aires extérieures de regroupement de ces déchets.

Ces entreposages sont visés par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées « déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois » sous le régime de l'Enregistrement (au cumul des aires des séries B et K).

4.2.5.4. *Entreposages extérieurs de métaux et alliages*

Deux alvéoles, localisées au niveau de la plateforme technique Sud, seront aménagées pour l'entreposage temporaire de déchets de métaux et d'alliages.

Ces entreposages de métaux / alliages sont référencés sur le plan de masse précédent sous les indices C1 et C2.

Les surfaces au sol de ces alvéoles seront de 280 m² et 50 m² pour des volumes respectifs de 1 680 et 300 m³.

Ces déchets métalliques proviendront à la fois des apports extérieurs mais aussi des opérations de tri (refus de tri et tri des lourds).

Ces entreposages sont visés par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées « métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » sous le régime de la Déclaration (au cumul des aires de la série C).

4.2.5.5. Aires relatives aux Véhicules Hors d'Usage

Comme cela a été vu précédemment, GUYOT Environnement souhaite exercer sur le site Saint-Martin-des-Champs des activités de dépollution des VHU en obtenant (au travers du présent dossier), l'agrément « centre VHU ».

Pour exercer cette activité, différentes aires sont à aménager détaillées ci-après.

Trois alvéoles d'entreposage de « VHU terrestres » seront aménagées :

- une aire d'entreposage des VHU à dépolluer (« entiers ») de 50 m² au niveau de la partie centrale du site à proximité immédiate de la future station de dépollution des VHU,
- une aire d'entreposage des VHU dépollués (« démontés ») de 100 m² au niveau de la plateforme Sud,
- une aire d'entreposage des fractions issues de la dépollution des VHU (pare brises, pare chocs, etc.) de 45 m² à proximité immédiate de la future station de dépollution des VHU.

Comme leurs noms l'indiquent, cette première aire accueillera les VHU réceptionnés sur le site en attente de leur dépollution (activité présentée en détail précédemment), la seconde accueillera les VHU après dépollution et la troisième les fractions issues de cette dépollution.

Ces entreposages sont respectivement référencés sur le plan de masse précédent sous les indices D2, D3 et D4 tandis que la station de dépollution des VHU (procédé) y est référencée sous l'indice D1.

Ces entreposages sont visés par la rubrique 2712, alinéa 1, de la nomenclature des installations classées « entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage » sous le régime de l'Enregistrement (au cumul des aires de la série D).

Notons que cette dernière aire D4 fait l'objet d'un double comptage avec la rubrique 2714 dans les cas d'apports de déchets de VHU démontés hors site et donc hors VHU dépollués sur site.

Par ailleurs, d'autres types de VHU notamment en lien avec la mer (bateaux de pêche, bateaux de plaisance et de sport, autres VHU et moyens de transport) seront admis pour être dépollués sur le site. Pour ce faire, une aire de 355 m² sera réservée et aménagée dans la partie centrale de la plateforme Sud du site.

Cette aire « VHU hors terrestres » est référencée sur le plan de masse précédent sous l'indice D5.

Cette aire sera commune aux « navires hors d'usage NHU et aux autres moyens de transport » et aux « déchets de bateaux de plaisance ou de sport DBPS » visés par les alinéas 2 et 3 de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Pour cet alinéa 3, les deux types d'activités visés par les points a « entreposage » et b « dépollution » seront exercées sur cette aire.

Cette aire est visée par la rubrique 2712, alinéa 2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'Autorisation et sous la rubrique 2712 alinéa 3 sous alinéas a et b sous le régime de l'Enregistrement.

Concernant les activités en lien avec la dépollution de ces « autres VHU » notons que les procédés sont identiques à ceux exercés sur les VHU à savoir leur dépollution par vidange des fluides, retrait des éléments de filtration, puis leur découpage notamment de la coque s'agissant des navires (au chalumeau ou à la pince montée sur pelle pour les coques métalliques et à la pelle pour les coques plastiques).

Enfin notons que cette aire sera également commune aux déchets qui seraient produits en cas de pollution accidentelle marine ou fluviale et/ou aux déchets issus de catastrophe naturelle visés par la rubrique 2719 de la nomenclature des installations classées, comme cela sera détaillé par la suite (indice L).

4.2.5.6. *Entreposage de déchets dangereux*

Une alvéole, localisée dans la partie centrale du site à proximité de la station de dépollution de VHU, sera aménagée pour l'entreposage temporaire de déchets de batteries et d'autres déchets dangereux.

La surface au sol de cette alvéole sera de 90 m² pour une quantités maximum de 58 tonnes, dont 48 tonnes de batteries et 10 tonnes d'autres déchets dangereux. Cet entreposage de déchets dangereux est référencé sur le plan de masse précédent sous l'indice E.

Ces déchets dangereux, qu'il s'agisse des batteries ou des autres catégories, proviendront à la fois des apports extérieurs mais aussi des opérations de dépollution des VHU.

Cet entreposage est visé par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées « déchets dangereux » sous le régime de l'Autorisation (de façon unitaire et au cumul des différentes catégories de déchets dangereux), mais aussi par la rubrique 3550 « stockage temporaire de déchets dangereux » sous le régime de l'Autorisation (au cumul des différentes catégories de déchets dangereux).

En complément de ces deux types de déchets dangereux, une benne de regroupement de déchets de construction contenant de l'amiante lié type plaques fibrociment sera stationnée sur le site au niveau du bassin de gestion des eaux au Nord. Cette benne est conçue et aménagée pour recevoir ce type de déchets exclusivement dans de parfaites conditions d'étanchéité.

Cette benne permettra le regroupement d'environ 15 tonnes de déchets d'amiante. Cet entreposage de déchets dangereux est référencé sur le plan de masse précédent sous l'indice H.

Cet entreposage est visé par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées « déchets dangereux » sous le régime de l'Autorisation (de façon unitaire et au cumul des différentes catégories de déchets dangereux), mais aussi par la rubrique 3550 « stockage temporaire de déchets dangereux » sous le régime de l'Autorisation (au cumul des différentes catégories de déchets dangereux).

4.2.5.7. *Entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques*

Une alvéole, localisée au niveau de la plateforme technique Sud, sera aménagée pour l'entreposage temporaire de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La surface au sol de cette alvéole sera de 100 m² pour un volume maximum de 500 m³. Cet entreposage de DEEE est référencé sur le plan de masse précédent sous l'indice F.

Cet entreposage est visé par la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la Déclaration.

4.2.5.8. *Entreposage extérieur de déchets non valorisables*

Une alvéole, localisée au niveau de la plateforme technique Sud, sera aménagée pour l'entreposage temporaire de déchets non valorisables non inertes.

La surface au sol de cette alvéole sera de 168 m² pour un volume maximum de 700 m³. Cet entreposage de déchets non valorisables est référencé sur le plan de masse précédent sous l'indice G.

Cet entreposage est visé par la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la Enregistrement (au cumul des aires des séries G, I et J).

4.2.5.9. Aire extérieure de déchets de pollution accidentelle/catastrophe naturelle

GUYOT Environnement souhaite pouvoir mettre à disposition des autorités publics une aire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles.

L'activité de transit de cette catégorie de déchets est visée par la rubrique 2719 de la nomenclature des installations classées, qui a été créée pour pouvoir répondre aux situations d'urgence et notamment au regard du retour d'expérience de ces dernières années et décennies notamment sur le littoral breton et atlantique.

A cet effet, l'aire d'entreposage et de démantèlement des VHU non terrestres de 355 m² détaillée précédemment et référencée sous l'indice D5 serait mise à disposition en cas de besoin. En pareil cas les éventuels VHU qui s'y trouveraient seraient évacués vers le réseau « centre VHU » du groupe GUYOT Environnement.

Cette aire est doublement référencée sur le plan de masse précédent sous les indices D5 et L.

4.2.5.10. Entreposages associés à la ligne de tri / valorisation des DND

La ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux implantée dans le bâtiment d'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est et sera associée à des aires d'entreposage des déchets au fur et à mesure du procédé de tri / valorisation.

Ces capacités ont vocation à être vidées au fur et à mesure pour regroupement sur les aires et alvéoles détaillées précédemment de plus grandes dimensions pour « regroupement » avant évacuation / valorisation extérieure.

Les capacités de stockage associées à la ligne de tri / valorisation dans le bâtiment d'exploitation seront les suivantes (majoritairement similaires à celles actuelles) :

- La zone de déchargement des déchets non dangereux à trier occupe une surface de 500 m² dans la partie Nord du bâtiment principal pour un volume de 1 500 m³. Cette aire d'entreposage est référencée sur le plan de masse précédent sous l'indice I.

Cet entreposage est visé par la rubrique 2716 « déchets non dangereux non inertes » de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'Enregistrement (de façon unitaire et au cumul des aires des séries G, I et J).

- Les opérations de tri sont et seront à l'origine de la séparation de déchets qui ne sont pas valorisés en matière et ne peuvent pas non plus être intégrés dans la composition du CSR. Ces refus de tri sont et seront entreposés au plus près de la ligne de tri dans la partie Nord du bâtiment principal dans une alvéole de 180 m³ (100 m²) ainsi que sous le auvent Nord en vrac sur une aire de 500 m³ (400 m²) et dans une alvéole/benne de 30 m³ (50 m²).

Ces entreposages sont référencés sur le plan de masse précédent respectivement sous les indices J1, J2 et J3.

Ces entreposages sont visés par la rubrique 2716 « déchets non dangereux non inertes » de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'Enregistrement (au cumul des aires des séries G, I et J).

- Les opérations de tri sont et seront à l'origine de la séparation des métaux entreposés au plus près de la ligne de tri dans la partie centrale du bâtiment principal sur une aire de 15 m² ainsi que dans une alvéole de 20 m² dans la partie Nord du bâtiment et sous le auvent Nord dans deux alvéoles de 25 m² unitaires.

Ces entreposages sont référencés sur le plan de masse précédent respectivement sous les indices C3, C4, C5 et C6.

Ces entreposages sont visés par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées « métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » sous le régime de la Déclaration (au cumul des aires de la série C).

- Les opérations de tri sont et seront à l'origine de la séparation de gravats entreposés au plus près de la ligne de tri dans la partie Nord du bâtiment principal dans une alvéole de 30 m³ ainsi qu'en face Est de ce bâtiment sur une aire de 60 m³.

Ces entreposages sont référencés sur le plan de masse précédent respectivement sous les indices A2 et A3.

Ces entreposages sont visés par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées « produits minéraux ou déchets non dangereux », sans toutefois atteindre le seuil minimal de classement fixé à 5 000 m² (de façon unitaire mais également au cumul des aires de la série A).

- Les opérations de tri sont et seront à l'origine de la séparation de bois entreposé au plus près de la ligne de tri dans la partie Nord du bâtiment principal dans une alvéole de 30 m³.

Cet entreposage est référencé sur le plan de masse précédent sous l'indice K2.

Cet entreposage est visé par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées « déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois » sous le régime de l'Enregistrement (au cumul des aires des séries B et K).

Enfin, la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux a et aura pour finalité, une fois les déchets pouvant être valorisés en « matières » triés, la fabrication de Combustible Solide de Récupération CSR.

Consécutivement plusieurs aires de stockage de cette catégorie de déchets sont réparties au plus près de la ligne : deux aires de 270 m³ unitaires (200 m² unitaires) dans la partie Sud du bâtiment d'exploitation respectivement en vrac et en balles référencées sur le plan de masse précédent sous les indices B6 et B7, une aire mixte de stockage de balles de papier / cartons ou de CSR dans la partie centrale du bâtiment d'un volume de 400 m³ référencée sous l'indice B8 et une alvéole de 300 m³ dans la partie Nord du bâtiment référencée B9.

Ces entreposages sont visés par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées « déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois » sous le régime de l'Enregistrement (au cumul des aires des séries B et K).

4.2.5.11. Aménagement des alvéoles / aires de regroupement des déchets

Les aires et alvéoles de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets sont en état actuel majoritairement ceinturées sur 3 de leurs faces par des structures en béton assurant à la fois une ségrégation des déchets et une résistance au feu, sur une hauteur au moins égale à la hauteur d'entreposage des déchets qu'elles contiennent.

Trois exemples de ces modalités d'entreposages sont proposés ci-dessous (aires extérieures de la partie centrale du site, alvéoles sous cribleur dans la partie Nord du bâtiment et alvéoles de la ligne de tri également dans la partie Nord) dans leur configuration actuelle.



Figure 32 : Exemples des modalités d'entreposage des déchets en alvéoles / aires en situation actuelle

Ces modalités d'entreposage en alvéoles seront complétées dans le cadre des modifications objet du présent dossier notamment dans la partie Sud du site justifiant les travaux de modernisation de cette partie du site détaillés précédemment.

4.2.6. *Demande de dispense annexe 2 du CERFA 12571 : traçabilité des déchets*

Une partie des déchets réceptionnés sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est accompagnée d'un bordereau de suivi émis par son producteur initial et ce dans le but de permettre une traçabilité du circuit emprunté ensuite auprès de la chaîne des professionnels du déchet.

Ce bordereau prend notamment la forme du CERFA n°12571*01 en ce qui concerne les déchets dangereux.

En sa qualité d'installation de traitement GUYOT Environnement se doit d'informer le producteur initial du mode de valorisation / traitement réalisé et de la destination finale notamment au travers du remplissage des cadres 11 et 12 dudit CERFA.

Ce CERFA peut ensuite être complété par son annexe 2 qui permet d'informer l'expéditeur initial du déchet de l'exécution de l'opération finale de traitement dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à produire des déchets.

Dans le cas de l'installation GUYOT Environnement de GUYOT Environnement, au regard de la succession de procédés mis en place notamment au niveau de la ligne de tri / valorisation, mais aussi au regard des volumes traités, la provenance initiale de chaque déchet n'est plus identifiable lors de l'expédition des fractions de déchets issues de la transformation / traitement.

Cette situation est courante pour des installations de cette importance.

Aussi le législateur a offert la possibilité de ne pas adjoindre l'annexe 2 du CERFA, ce qui est rappelé dans la notice explicative accompagnant ce document.

Ainsi dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant de l'installation de traitement émet un bordereau en qualité de producteur de ces déchets, sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571.

Pour cela il faut que cette dispense soit prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

Au regard de la parfaite tenue des registres internes assurée en état actuel et maintenue en état futur d'exploitation du site de Saint-Martin-des-Champs, GUYOT Environnement sollicite la possibilité d'être dispensé de l'annexe 2 du CERFA 12571. Pour chaque expédition de déchets qui le nécessitera GUYOT Environnement éditera un BSDD et tiendra un bilan global des matières entrantes et sortantes.

4.3. Description des activités en conditions d'exploitation futures

A l'image des installations, les activités exercées en état futur seront similaires et inchangées par rapport aux activités mises en œuvre en conditions d'exploitation actuelles. Seule l'activité de dépollution des VHU sera nouvelle reposant toutefois sur une solide expérience à l'échelle du groupe GUYOT Environnement.

4.3.1. Activités de transit, de regroupement et de tri des déchets

L'établissement GUYOT Environnement a pour vocation d'être un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux.

Ainsi, la grande majorité des procédés, quelle que soit la nature du déchet non dangereux considéré (hors DIB, DIV, encombrants pour le site de GUYOT Environnement), a vocation à suivre le déroulé suivant :



Figure 33 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en œuvre

Ces activités concernent tous les types de déchets admissibles sur le site, et ne nécessitent pas la mise en œuvre de procédés ni d'équipements lourds.

Ces activités relèvent des notions de transit / regroupement / tri telle que visées par les rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2719 de la nomenclature des installations classées, et sont associées à des capacités d'entreposage temporaires détaillées précédemment. Concernant les déchets dangereux classés sous la rubrique 2718 cette activité est également visée par la rubrique 3550 (le seuil des 50 tonnes étant dépassé en état futur).

4.3.2. Procédés de valorisation des déchets

Depuis la précédente demande d'autorisation d'exploiter, et comme l'autorise l'arrêté préfectoral en vigueur, les activités « historiques » de transit / tri / regroupement sont complétées par un procédé mécanisé et automatisé de tri et de valorisation de déchets non dangereux.

Cette activité vise à augmenter de façon substantielle la part des déchets non dangereux (DIB, DIV, Encombrants, etc.) valorisés pour être réutilisés en « matières secondaires » et pour ceux qui ne peuvent pas l'être à être transformés par fabrication de Combustible Solide de Récupération valorisable pour leur pouvoir calorifique.

Cette activité vise à diminuer le plus possible la part non valorisable des déchets non dangereux constituée de refus de tri.

Ce procédé est, en plus des explications fournies précédemment, synthétisé comme suit.

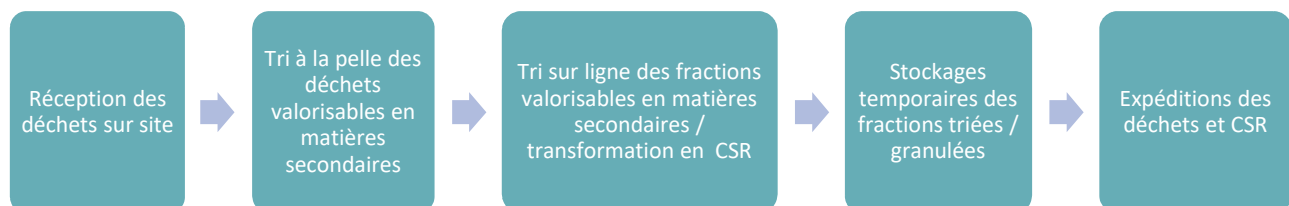


Figure 34 : Synoptique simplifié des activités de tri / valorisation des déchets non dangereux

Ce procédé ne sera pas modifié en conditions futures d'exploitation, toutefois la capacité de production de la ligne sera augmentée. En réalité cette augmentation concerne une demande administrative et non une modification de la ligne qui a été conçue pour fonctionner sous ces conditions.

Cette activité relève de la notion de traitement telle que visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ainsi que par la rubrique 3532 (le seuil des 75 tonnes / jour étant dépassé en état futur).

4.3.3. *Dépollution des Véhicules Hors d'Usage*

La dépollution des VHU est une obligation précisée dans le Code de l'Environnement. Pour cela, en référence à l'article L. 541-22, les conditions d'exercice de cette activité doivent être encadrées par un agrément de l'administration, sollicité par GUYOT Environnement au travers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale comme cela a été détaillé précédemment.

A cet effet, un dossier en vue de l'obtention de l'agrément « centre VHU » est déposé conjointement (reporté en annexe) dont le contenu comporte l'ensemble des dispositions prévues à l'article D. 181-15-7.

Les activités entreprises respecteront le cahier des charges « centres VHU » tel que défini à l'article R. 543-164 et précisé en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ce à quoi GUYOT Environnement s'engage.

Nonobstant le détail des opérations proposé dans ce dossier et dans son annexe consacrée (à laquelle le lecteur pourra se reporter), les activités de dépollution peuvent être synthétisées de la façon suivante.

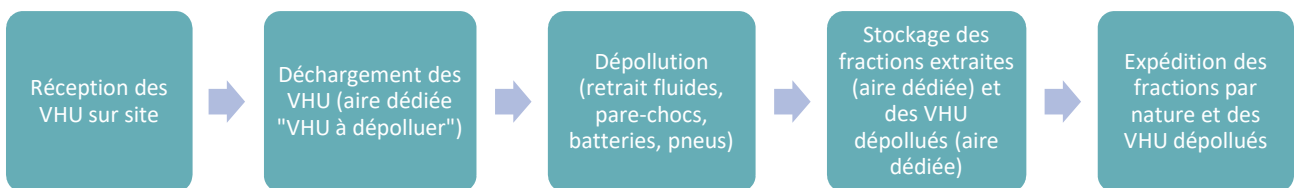


Figure 35 : Synoptique simplifié des activités de dépollution des VHU mises en œuvre

L'activité de dépollution des VHU est la seule nouvelle activité sollicitée au travers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette activité sera réalisée en conformité avec les dispositions du cahier des charges « centres VHU »

Cette activité relève des notions d'entreposage / dépollution / démontage / découpage telle que visées par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, et ce pour ses trois alinéas.

4.3.4. *Broyage du bois*

GUYOT Environnement exerce une activité de broyage de bois par campagnes périodiques (l'équipement étant mobile et non présent en permanence sur le site). Cette opération permet d'obtenir une granulométrie adaptée et homogène aux déchets de bois qu'elle réceptionne qui présentent de grandes disparités de forme.

Cette homogénéité permet de faciliter l'évacuation du bois vers les filières de valorisation notamment la fabrication de panneaux de particules pour l'ameublement.

Cette activité très simple dans son procédé est rappelée de la façon suivante.

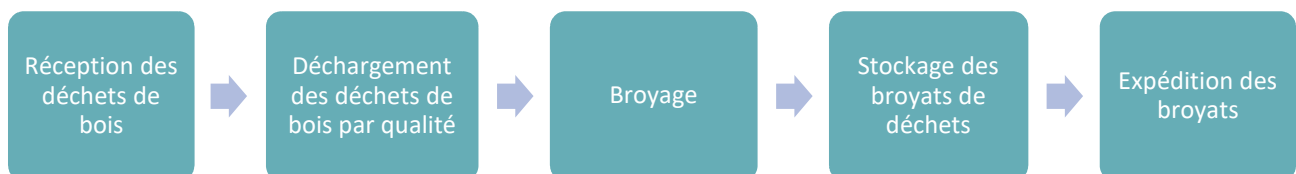


Figure 36 : Synoptique simplifié des activités de dépollution de broyage de bois mises en œuvre

Ce procédé ne sera pas modifié en conditions futures d'exploitation, et sa capacité restera également inchangée (22 tonnes par jour).

Cette activité relève de la notion de traitement telle que visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ainsi que par la rubrique IED 3532 (le seuil des 75 tonnes par jour est dépassé au cumul de l'activité de tri / valorisation détaillée précédemment en état futur).

4.3.5. Compactages / mise en balles de déchets non dangereux

Une partie des déchets non dangereux de papiers / cartons et de plastiques sont triés pour permettre leur valorisation « matières » comme cela a été détaillé précédemment. Pour faciliter leur évacuation vers les filières de valorisation extérieures ces déchets sont compactés notamment afin de massifier les chargements en comparaison de la forme « vrac » de ces déchets.

Cette activité très simple dans son procédé est rappelée de la façon suivante.



Figure 37 : Synoptique simplifié des activités de mises en balles

A la différence des autres procédés « actifs » le compactage de déchets non dangereux ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées.

4.4. Modifications des déchets acceptés et des volumes d'activités

4.4.1. Liste des déchets acceptés

La liste des déchets admissibles sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est précisée à l'annexe III de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 en application de la codification européenne des déchets transposée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement.

Au regard des dispositions techniques, matérielles et humaines détaillées dans les points précédents, GUYOT Environnement sollicite la possibilité de modifier cette liste en y ajoutant des déchets notamment ceux en lien avec l'activité VHU sollicitée, telle que synthétisée dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Liste des déchets admis sollicités par GUYOT Environnement

Code déchets	Désignation du déchet
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;
03 01 04	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 02	Déchets de l'industrie textile ;

Code déchets	Désignation du déchet
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
12 01 13	limaille et chutes de métaux non ferreux
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	emballages en papier/carton ;
15 01 02	emballages en matières plastiques ;
15 01 03	emballages en bois ;
15 01 04	emballages métalliques ;
15 01 05	emballages composites ;
15 01 06	emballages en mélange ;
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :

Code déchets	Désignation du déchet
16 01 03	pneus hors d'usage ;
16 01 04*	véhicules hors d'usage ;
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;
16 01 07*	filtres à huile ;
16 01 17	métaux ferreux ;
16 01 18	métaux non ferreux ;
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés au rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;
16 06	Piles et accumulateurs :
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17.01	béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;
17 02 01	bois ;
17 02 03	matières plastiques ;
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;
17 04 02	aluminium ;
17 04 03	plomb ;
17 04 04	zinc ;

Code déchets	Désignation du déchet
17 04 05	fer et acier ;
17 04 06	étain ;
17 04 07	métaux en mélange ;
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
19 10 01	déchets de fer ou d'acier ;
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 01	papier et carton ;
20 01 13*	solvants ;
20 01 14*	acides ;
20 01 15*	déchets basiques ;
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;
20 01 19*	pesticides ;
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 28*	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
20 01 34*	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;

Code déchets	Désignation du déchet
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
20 01 39	matières plastiques ;
20 01 40	métaux;
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;
20 03 07	déchets encombrants ;

* : Déchets classés comme dangereux

4.4.2. Volumes des activités en état futur

4.4.2.1. Volumes annuels des activités en état futur

Comme cela a été vu précédemment, l'article 1.2.4.2. de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 précise des volumes d'activités annuels autorisés en l'état actuel.

Au regard des modifications présentées dans le présent dossier de demande, GUYOT Environnement sollicite la possibilité de faire évoluer ces volumes d'activités de la façon suivante.

Tableau 22 : Volumes d'activités annuels sollicités en état futur

Typologie des déchets admis sur le site	Flux maximal (tonnes / an)
Déchets dangereux divers en transit	400
Déchets des activités économiques et encombrants de déchèteries	65 000
Déchets de métaux	7 500
Gravats non dangereux	20 000

L'augmentation des volumes d'activités concernent les déchets de métaux et les gravats.

4.5. Organisation future de l'exploitation

Au travers de la présente demande d'autorisation environnementale, afin d'adapter l'exploitation aux volumes d'activités sollicités, l'établissement GUYOT Environnement sera exploité selon les amplitudes horaires suivantes.

Tableau 23 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs en état futur

	Lundi au Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaire	6h15 à 22h	6h15 à 20h	8h à 17h30

Cette amplitude horaire permettra d'assurer la continuité du fonctionnement en deux équipes décalées de la ligne de tri / valorisation des déchets.

Une partie du personnel présent sur le site, notamment le personnel administratif, continuera d'occuper des postes en horaires « classiques » de journée.

Les activités en lien avec la logistique pour assurer la réception et l'expédition des déchets continueront également d'être entreprises selon l'amplitude horaire précisée dans le tableau précédent pour les poids lourds du Groupe GUYOT Environnement, tandis que la logistique assurée par des prestataires extérieures au groupe (qui ne représente qu'une partie minoritaire des flux) se font sur les seuls horaires « classiques » de 7h30 à 18h30.

En dehors de ces horaires, une présence permanente est assurée sur le site par un gardien.

En termes de moyens humains, les effectifs seront inchangés (24 personnes dont 11 personnes en production, 3 personnes dans les locaux administratifs et 10 chauffeurs).

5. REGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

5.1. Généralités sur le classement des ICPE

L'établissement GUYOT Environnement relève de plusieurs régimes de classement et pour plusieurs rubriques de la colonne A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement. Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- les substances : rubriques 1XXX ;
- les activités : rubriques 2XXX ;
- les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX ;
- les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité, et proposent un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- D pour déclaration (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé) ;
- E pour enregistrement ;
- A pour autorisation.

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Le ministère en charge de l'écologie édite une brochure concernant cette nomenclature qui a été prise en référence pour la désignation exacte des rubriques ainsi que pour les seuils de classement.

5.2. Classement ICPE du site GUYOT Environnement

5.2.1. Historique des actes administratifs

L'installation de gestion des déchets de Saint-Martin-des-Champs est autorisée à exploiter en vertu de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement depuis 2002, précédemment sous la dénomination d'EURL GUYOT Industrie.

Pour rappel, les actes administratifs « ICPE » attachés à cet établissement sont l'objet de la synthèse suivante.

Tableau 24 : Historique administratif de l'exploitation GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (rappel)

Date	Acte administratif
29 novembre 2002	Arrêté Préfectoral n°236-02A du 29 novembre 2002 autorisant l'EURL GUYOT INDUSTRIE à exploiter un centre de tri / transit de résidus urbains pré-triés et de déchets industriels banals et commerciaux – ZI de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs

Date	Acte administratif
02 mai 2006	Arrêté Préfectoral n°19-06AI du 2 mai 2006 autorisant la société GUYOT INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation de son centre de tri / transit de déchets (résidus urbains pré-triés et déchets industriels banals, commerciaux et assimilés), ZI de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs, autorisée par arrêté n°236-02A du 29 novembre 2002, et à exploiter une unité de transit de déchets dangereux
27 novembre 2017	Arrêté Préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le centre de tri / transit /regroupement et de traitement de déchets implanté dans la Zone Industrielle de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs
19 avril 2019	Arrêté préfectoral n°23-2019AI du 19 avril 2019 actualisant le tableau de classement des installations du centre de tri/transit/regroupement et traitement de déchets exploité par la société GUYOT Environnement dans la zone industrielle de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs.

Le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE « complet » a été déposé le 17 janvier 2017 ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°43-2017AI du 27 novembre 2017. La quasi intégralité des données fournies dans ce dossier de demande est toujours d'actualité par rapport aux conditions actuelles mais aussi futures d'exploitation.

Depuis, GUYOT Environnement a sollicité auprès de la préfecture du Finistère le bénéficiaire des droits acquis au titre de l'antériorité par courrier en date du 16 janvier 2019, suite aux modifications intervenues au cours de l'année 2018 dans la nomenclature des ICPE. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (n°23-2019AI) mettant à jour le classement ICPE du site en date du 19 avril 2019.

5.2.2. Classement actuel du site GUYOT Environnement au titre des ICPE

L'établissement GUYOT Environnement est autorisé à exploiter en vertu de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017. Cet arrêté préfectoral a été mis à jour le 19 avril 2019 par l'arrêté complémentaire n°23-2019AI concernant le classement ICPE du site suite aux modifications de la nomenclature des ICPE et à la demande de GUYOT Environnement.

En vertu de l'article 1 de cet arrêté complémentaire (qui est venu remplacer l'article 1.2.1. de l'arrêté de 2017) le classement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs au titre des ICPE est le suivant (contenu repris à l'identique de l'article visé).

Tableau 25 : Classement actuel du site d'étude au titre de la nomenclature des ICPE (article 1 de l'APC du 19 avril 2019)

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (installation / activité)	Nature de l'installation / activité	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Encombrants : 50 t/j Bois : 22 t/j Soit un total de 72 t/j	72 tonnes / jour

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (installation / activité)	Nature de l'installation / activité	Volume autorisé
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...]</p>	<p>40 tonnes soit</p> <p>Batteries : 30 t</p> <p>Déchets dangereux divers : 10 t</p>	40 tonnes
2713-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	890 m ²	890 m ²
2714-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>14 400 m³ maximum soit :</p> <p>CSR conditionnés : 6 200 m³</p> <p>CSR conditionnés ou bois : 3 300 m³</p> <p>CSR conditionnés ou déchets valorisables : 2 885 m³</p> <p>CSR ou papiers/cartons/plastiques : 400 m³</p> <p>CSR conditionnés ou vrac : 1 615 m³</p>	14 400 m ³
2716-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>2 800 m³ soit :</p> <p>DND des activités économiques et encombrants de déchèteries : 1 500 m³</p> <p>DND non valorisables : 500 m³</p> <p>Refus de tri : 800 m³</p>	2 800 m ³

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (installation / activité)	Nature de l'installation / activité	Volume autorisé
2710-1 2710-2	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Inférieure à 1 t 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : inférieur à 100 m ³	2710.1. : 1 bac de batteries usagées 2710.2. : Divers déchets déposés par les apporteurs	2710.1. : 900 kg 2710.2. : 20 m ³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : (...) Inférieure à 50 t	1,5 t de gazole	1,5 tonnes de gazole
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant Inférieure à 5 000 m ²	Gravats issus du tri des déchets réceptionnés	550 m ²
4310	NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines, et désaffectés) étant : (...) Inférieure à 1 t	8 bouteilles individuelles pour opérations de soudage	280 kg
4725	NC	Oxygène (n° CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	Stockage d'oxygène liquide : 18 bouteilles	900 kg

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (installation / activité)	Nature de l'installation / activité	Volume autorisé
2711-2	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : Inférieur à 1 000 m ³	90 m ³	90 m ³

(*) : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Les dénominations et volumes mentionnés dans ce tableau ont été repris à l'identique de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire sus désigné.

Notons qu'une erreur de classement s'est glissée dans cet arrêté puisque la surface occupée par les déchets de métaux visés par la rubrique 2713 de 890 m² relève du régime de la déclaration et non de l'enregistrement.

5.2.3. Classement ICPE du site en conditions d'exploitation futures

Au regard des modifications des conditions d'exploitation sollicitées au travers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale détaillées dans le titre précédent, le classement ICPE du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs proposé en état futur est synthétisé dans le tableau suivant.

Tableau 26 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Commentaires / Précisions / Justifications	Régime*	Rayon**
2712-2	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3. , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m².</p>	Aire dépollution VHU hors terrestres : 355 m² (D5)	L'aire D5 est commune avec la rubrique 2712-3 et avec l'aire L pour les déchets de pollution accidentelle / catastrophe naturelle	A	2
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances en mélange.</p>	<p>Batteries : 48 tonnes (E) Déchets dangereux divers : 10 tonnes (E) Benne amiante lié : 15 tonnes (H) Soit un total de 73 tonnes</p>	-	A	2
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Encombrants : 250 tonnes/jour Bois : 22 tonnes/jour Soit un total de 272 tonnes/jour</p>	-	A	2

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Commentaires / Précisions / Justifications	Régime*	Rayon**
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>Encombrants : 250 tonnes/jour Bois : 22 tonnes/jour Soit un total de 272 tonnes/jour</p>	-	A	3
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Batteries : 48 tonnes (E) Déchets dangereux divers : 10 tonnes (E) Benne amiante lié : 15 tonnes (H) Soit un total de 73 tonnes</p>	-	A	3
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².</p>	<p>Station de dépollution des VHU : 240 m² (D1) Alvéole VHU à dépolluer : 50 m² (D2) Alvéole VHU dépollués : 100 m² (D3) Alvéole des fractions issues de la dépollution des VHU : 45 m² (D4) soit un total de 435 m²</p>	-	E	-

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Commentaires / Précisions / Justifications	Régime*	Rayon**
2712-3-a	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'Environnement :</p> <p>a. Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m².</p>	Aire d'entreposage de VHU hors terrestres (D5) : 355 m ²	L'aire D5 est commune avec la rubrique 2712-2 et avec l'aire L pour les déchets de pollution accidentelle / catastrophe naturelle	E	-
2712-3-b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'Environnement :</p> <p>b. Pour la dépollution, le démontage ou la découpe.</p>	Dépollution, démontage, découpe de VHU hors terrestres (D5)	L'aire D5 est commune avec la rubrique 2712-3 et avec l'aire L pour les déchets de pollution accidentelle / catastrophe naturelle	E	-

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Commentaires / Précisions / Justifications	Régime*	Rayon**
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Aires extérieures : Balles CSR / valorisables : 3 500 m³ (B1) Balles valorisables (temporaire) : 2 250 m³ (B2) CSR : 900 m³ (B3) Balles valorisables : 900 m³ (B4) Balles CSR / valorisables : 1 200 m³ (B5) Bois : 700 m³ (K1)</p> <p>Aires associées à la ligne de valorisation : CSR vrac : 270 m³ (B6) CSR balles : 270 m³ (B7) Balles CSR / valorisables : 400 m³ (B8) Plastiques 25 / 100 : 300 m³ (B9) Bois : 30 m³ (K2) soit un total de 10 720 m³</p>	-	E	-
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>DND des activités économiques et encombrants de déchèteries entrants à trier : 1 500 m³ (I) DND non valorisables : aire extérieure 700 m³ (G) Aires des refus associées à la ligne de tri : 180 m³ (J1), 500 m³ (J2), 30 m³ (J3) soit un total de 2 910 m³</p>	-	E	-
2711-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Aire d'entreposage de DEEE (F) : 500 m³</p>	-	DC	-

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Commentaires / Précisions / Justifications	Régime*	Rayon**
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Aires extérieures métaux : 280 m ² (C1) + 50 m ² (C2) Aires métaux associées à la ligne de tri : 15 m ² (C3), 20 m ² (C4), 25 m ² (C5), 25 m ² (C6) soit un total de 415 m²	-	D	-
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles , le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Aire disponible pour déchets de pollution accidentelle ou issus de catastrophes naturelles (L) : 355 m² pour 1 800 m³	Aire commune avec D5 pour les VHU non terrestres	D	-
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ .	50 m ³ par an de gazole	-	NC	-
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Aires extérieures gravats (A1) : 1 820 m ² Aires associées à la ligne de tri : 30 m ² (A2) et 60 m ² (A3) soit un total de 1 910 m ²	-	NC	-
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux , la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	La quantité de déchets dangereux apportés par les producteurs sera inférieure à 1 t (1 caisse palette de batteries)	-	NC	-

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation / activité et volumes	Commentaires / Précisions / Justifications	Régime*	Rayon**
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux , le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	La quantité de déchets non dangereux apportés par les producteurs sera inférieure à 100 m ³ (métaux)	-	NC	-
4725-2	Oxygène (n° CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	La quantité d'oxygène liquide sera inférieure à 2 tonne (18 bouteilles d'oxygène pour 900 kg pour les opérations de soudage)	-	NC	-
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant (2. Pour les autres stockages) inférieure à 500 t au total.	La quantité de carburants sera inférieure à 500 tonnes (cuve de 1,5 tonnes de gazole)	-	NC	-
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t	La quantité de bouteilles de gaz (8 bouteilles pour 280 kg) sera inférieure à 1 tonne	-	NC	-

(*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

(**) : Rayon pour l'enquête publique (uniquement pour le régime A)

5.2.4. Classement du site par rapport à la Directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant des activités industrielles et agricoles.

Elle est l'équivalent pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3.

La transposition en droit français de la directive IED a repris ses dispositions en les inscrivant dans le cadre de la réglementation des Installations Classées. Ainsi les activités visées par le chapitre II de la directive IED et listées à l'annexe I de cette directive ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

5.2.4.1. Analyse du classement du site au titre de la Directive IED

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour plusieurs rubriques de la nomenclature associée. Toutefois les seuils des rubriques IED ne sont pas dépassés.

Au regard des installations et des activités mises en œuvre en conditions d'exploitation futures, telles que sollicitées au travers de la présente demande d'autorisation environnementale, le site dépassera en état futur le seuil de classement pour plusieurs rubriques prises en application de la Directive IED.

Tableau 27 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE et à la Directive IED

N° Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations en état futur sollicité
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>Encombrants : 250 tonnes/jour Bois : 22 tonnes/jour Soit un total de 272 tonnes/jour</p>
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Batteries : 48 tonnes Déchets dangereux divers : 10 tonnes Benne amiante lié : 15 tonnes Soit un total de 73 tonnes</p>

Dans le détail la justification de ce classement au titre de la Directive IED est la suivante.

- GUYOT Environnement sollicite la possibilité d'augmenter la capacité de production de sa ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux de 50 à 250 tonnes / jour tout en maintenant la capacité de son procédé de broyage de bois à 22 tonnes / jour dépassant le seuil de 75 tonnes / jour fixé pour le régime de l'Autorisation pour la rubrique 3532.

Comme cela a été présenté précédemment, l'augmentation de la capacité de cette ligne ne nécessitera pas sa modification, celle-ci étant conçue pour fonctionner à cette capacité.

- GUYOT Environnement souhaite par ailleurs pouvoir augmenter la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site, passant de 40 tonnes (actuellement autorisées) à 73 tonnes dépassant le seuil de 50 tonnes fixé pour le régime de l'Autorisation pour la rubrique 3550.

Ces déchets dangereux se composeront en majorité de batteries dont la quantité sera augmentée (48 tonnes contre 30 tonnes actuellement) notamment en lien avec l'activité VHU, mais aussi dans une moindre mesure (10 tonnes comme actuellement) d'autres déchets dangereux issus de plusieurs origines : récupération auprès de garages automobiles, fractions DEEE, apports des particuliers et des artisans de déchets de consommation courante en petites quantités (jardinage, bricolage, etc.), et enfin de 15 tonnes de déchets de construction contenant de l'amiante lié type plaques fibrociments.

L'établissement GUYOT Environnement relèvera en conditions d'exploitation futures telles que sollicitées au travers de la présente demande d'autorisation environnementale des dispositions de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite IED.

Concernant les autres rubriques en lien avec les déchets issus de la Directive IED (rubrique 35xx de la nomenclature), les justificatifs de « non-soumission » suivantes peuvent être apportées.

Tableau 28 : Justifications relatives aux rubriques 35xx de la nomenclature, issues de la Directive IED

Rubriques	Classement IED
3510 « Traitement de déchets dangereux »	Aucun procédé d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux n'est ni ne sera mis en œuvre sur le site. Les déchets dangereux « regroupés » sur le site d'étude sont destinés à être évacués chez des prestataires pour leur traitement.
3520 « Incinération ou coïncinération de déchets »	Aucun procédé d'élimination ou de valorisation de déchets par incinération n'est ni ne sera mis en œuvre sur le site.
3531 « Elimination de déchets non dangereux »	Aucun procédé d'élimination des déchets dangereux n'est ni ne sera mis en œuvre sur le site. Seuls des opérations de valorisation (rubrique 3532) sont et seront mises en œuvre.
3540 « Installation de stockage de déchets »	Aucun procédé de stockage n'est ni ne sera mis en œuvre sur le site.
3560 « Stockage souterrain de déchets dangereux »	Aucun procédé de stockage n'est ni ne sera mis en œuvre sur le site.

5.2.4.2. Rapport de base

Dans le cadre des exigences de l'article D. 181-15-27 du Code de l'environnement, « pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V » c'est-à-dire pour les ICPE relevant de la Directive IED, le dossier de demande doit être complété par les éléments « prévus à l'article R. 515-59 ».

Parmi ces éléments complémentaires figurent « le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation », tel que mentionné à l'article R. 515-59.

Ce rapport de base, réalisé selon la méthodologie nationale en vigueur, est reporté en annexe.

Annexe 8 : Rapport de base

5.2.4.3. *Analyse de la conformité de l'exploitation aux Meilleures Techniques Disponibles : MTD du BREF WT*

La directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite Directive IED (Industrial Emissions Directive) est destinée à s'appliquer à certaines catégories spécifiques d'ICPE soumises à Autorisation et le résultat de la fusion de la directive IPPC avec 6 autres directives européennes.

Cette directive a été introduite dans le Code de l'Environnement avec la création d'une nouvelle section (8) et les textes réglementaires du 2 mai 2013 transposent certaines parties de la directive IED 2010/75/UE en droit français.

En synthèse, les sites ICPE concernés par cette directive IED doivent :

- Respecter des contraintes de fonctionnement, et notamment des valeurs limites de rejets fondées a minima sur les « meilleures techniques disponibles » (MTD) validées par la Commission européenne sous la forme des BREF (Best available techniques REFerence documents). Leurs émissions ne doivent pas dépasser les BATAEL (Best Available Technologie Associated Emission Level) sauf dérogations prévues à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement.
- Faire l'objet d'un réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations afin de tenir compte des évolutions des MTD. Concrètement, les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de ces sites doivent être revus périodiquement en vue d'adapter leurs exigences aux techniques et niveaux de performance environnementale figurant dans les conclusions sur les MTD.

L'article R. 512-8 du Code de l'Environnement prévoit que l'étude d'impact des installations relevant de la Directive IED doit comprendre des documents justifiant le choix des mesures envisagées et présentant les performances attendues au regard des MTD.

Les BREF (Best Available Techniques Reference document) sont des documents de référence sur les meilleures techniques à mettre en œuvre. Ils ont pour objectif de déterminer les MTD pour certaines activités industrielles définies (BREF « verticaux ») ou pour des aspects multisectoriels (BREF « horizontaux » ou « transversaux »).

La directive IED n°2010/75 relative aux émissions industrielles introduit les documents intitulés « conclusions sur les MTD ». Dans le cadre de la transposition de la directive en droit national, l'ordonnance du 5 janvier 2012 précise que les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à IED, notamment les valeurs limites d'émission (VLE) définies dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter (article R. 515-67 du Code de l'Environnement), sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les MTD et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où il n'y a pas encore de conclusions sur les MTD et que ce sont donc les BREF existants qui servent de référence.

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est spécialisé dans la gestion des déchets.

L'analyse des MTD applicables à ce site s'appuie prioritairement sur le document de référence relatif à cette activité à savoir le BREF « Best Available Techniques REFerence document » dit WT pour « Waste Treatment ».

Les autres BREF relatifs à la gestion des déchets et notamment les BREF MTWR « Gestion des résidus et des stériles des activités minières » et WI « Incinération des déchets » ne lui sont pas applicables et pour cause puisqu'aucune des activités en lien avec ces documents n'est ni ne sera exercée sur le site d'étude en conditions actuelles d'exploitation comme futures.

Le BREF WT a fait l'objet d'une décision d'exécution n°UE 2018/1147 de la commission en date du 10 août 2018 « établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ».

L'analyse de la compatibilité du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs avec les MTD du BREF WT est menée sur la base de ce document de conclusions conformément aux dispositions de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement. Cette analyse est reportée en annexe.

Annexe 9 : Analyse de la compatibilité aux meilleures techniques disponibles

L'analyse de la compatibilité de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs aux Meilleures Techniques Disponibles contenues dans les conclusions du BREF WT fait apparaître une adéquation des exigences qui lui sont applicables en conditions d'exploitation actuelles comme futures.

5.2.5. Classement du site par rapport à la Directive SEVESO 3

5.2.5.1. Présentation de la démarche de classement

Depuis le 1^{er} juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2.

La directive SEVESO 3 est venue adapter en profondeur son champ d'application au regard du règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, lié au règlement CLP.

Ainsi, la liste des substances concernées par la directive SEVESO 3 est alignée sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances (les Mentions de Dangers « H » remplacent les phrases de risque « R »).

La transposition en droit français de ces nouvelles dispositions a conduit à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées. Aussi chaque substance ou mélange « dangereux » peut être visé par une rubrique 4000 de façon nommément désignée ou via les risques qu'ils présentent.

Le classement sous une « rubrique 4xxx » est évalué en fonction des catégories, classes et mentions de danger (reportées sur la fiche de sécurité) chacune de ces rubriques étant désignée par de nouveaux seuils explicites « Seuil Bas » et « Seuil Haut » (le plus pénalisant est à retenir si une substance ou un mélange relève de plusieurs rubriques).

5.2.5.2. Principe de classement

En vertu de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, un établissement peut relever d'un classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil (« seuil bas » ou « seuil haut » précisés pour chaque rubrique dans la nomenclature ICPE) ou par la règle du cumul (en additionnant les quantités par mentions de dangers et en les comparant auxdits seuils).

A cet effet, pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, doit être comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792.

Par ailleurs, pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, « les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées ».

« Concernant la règle de classement par cumul, l'alinéa II de l'article R. 511-11 précise que « les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum q x / q x, a$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement
- « q x, a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum q x / q x, b$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et
- « q x, b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum q x / q x, c$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement,
- « q x, c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces

rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " qx " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement ».

5.2.5.3. Inventaire des substances/mélanges relevant de la directive SEVESO 3


L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs détient en conditions actuelles et détiendra en conditions futures des substances et/ou de mélanges susceptibles d'être visés par la Directive SEVSO 3 via sa transposition en rubrique 4000, de deux types :



- des produits utilisés dans le cadre des activités pour alimenter les utilités,
- des déchets dangereux temporairement entreposés sur le site.

Les quantités de ces produits / déchets dangereux ne dépassent pas, en conditions actuelles d'exploitation, les seuils pris en application de la Directive SEVESO 3, aussi le site ne relève pas en conditions actuelles des dispositions de celle-ci.

En conditions futures d'exploitation, telles que sollicitées au travers du présent dossier de demande, les produits susceptibles d'être présents dans l'installation et leurs principales caractéristiques de « dangers » des substances et mélanges qu'ils contiennent sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.


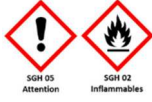
Tableau 29 : Caractéristiques des substances/mélanges utilisés/stockés sur le site








Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme(s)	Mention(s) de dangers	ICPE
GNR / GAZOLE	TOTAL (28.04.2017)	68334-30-5 Combustibles diesels		H 226 : Liquides inflammables - Catégorie 3	4734
				H 304 : Toxicité par aspiration - Catégorie 1	
				H 332 : Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4	
				H 315 : Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	
				H 351 : Cancérogénicité - Catégorie 2	
				H 373 : Toxicité spécifique pour organe cible (exposition répétée) - Catégorie 2	

Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme(s)	Mention(s) de dangers	ICPE
				H 411 : Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2	
OXYGÈNE	PANGAS (23.06.2017)	7782-44-7		H 270 : Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant H 280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.	4725
BUTANE	FDS BUTAGAZ (12.01.2016)	68512-91-4		H : 220 Gaz inflammables - Catégorie 1 H280 : Gaz sous pression - Gaz liquéfié	4310

Concernant les déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, les principales caractéristiques de « dangers » sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 30 : Caractéristiques des déchets en transit sur le site

Désignation	Source de données	N°CAS	FDS	Mentions de dangers
Liquide de refroidissement	BARDAHL 20/08/2015	107-21-1 (éthylène glycol de 30 à 50 %)		H302 : Nocif en cas d'ingestion H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Huile lubrifiant moteur	Non visé par un classement			
Lave Glace	FOREVER PRODUCTS N.V 09.08.2012	64-17-5 (Alcool éthylique de 25 à 50 %)		H226 : Liquide et vapeurs inflammables. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
Batteries	-	7439-92-1 Plomb 65 %	-	H302 : Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 H332 : Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4 H360Df : Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A H373 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2 H400 : Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 H410 : Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1

Désignation	Source de données	N°CAS	FDS	Mentions de dangers
	-	7664-93-9 Acide sulfurique		H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
GNR	TOTAL (28.04.2017)	68334-30-5 Combustibles diesels	   	H226 : Liquides inflammables - Catégorie 3
				H304 : Toxicité par aspiration - Catégorie 1
				H332 : Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4
				H315 : Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2
				H351 : Cancérogénicité - Catégorie 2
				H373 : Toxicité spécifique pour organe cible (exposition répétée) - Catégorie 2
				H411 : Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2
Liquide de frein	FORCH 13.09.2016	11-46-06 (Diéthylène glycol de 10 à 30 %)	 	H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
				H302 : Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
				H373 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2

Concernant les DEEE ils occupent une place à part dans l'analyse puisque la fraction dangereuse qu'ils contiennent est extrêmement variable d'un appareil à l'autre. La fraction dangereuse des DEEE est minime et ces déchets ne sont pas considérés pour la calcul SEVESO.

De la même façon les déchets d'amiante lié ne sont pas considérés pour le calcul SEVESO.

Les quantités de substances/mélanges CLP et de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont (pour rappel) les suivantes :

Tableau 31 : Quantités de produits/déchets susceptibles d'être présentes sur le site

Substances/mélanges	Quantité retenue pour le calcul SEVESO
Oxygène	2 tonnes ⁽¹⁾
Butane	1 tonne ⁽¹⁾
Produits pétroliers	1,5 tonnes
Déchets	
Liquide de refroidissement	0 ⁽³⁾
Huile lubrifiant moteur	0 ⁽³⁾

Substances/mélanges	Quantité retenue pour le calcul SEVSO
Lave glace	0 ⁽³⁾
Liquide de frein	0 ⁽³⁾
Batteries	48 tonnes ⁽⁴⁾
Autres déchets dangereux (assimilés à du gasoil de façon pénalisante) dont déchets activité VHU	10 tonnes

(1) : Seuil minimum de la Déclaration « ICPE »

(2) : Le seuil minimum pouvant être saisi pour le calcul SEVESO est de 1 (unité = tonne)

(3) : Assimilés à d'autres substances / mélanges plus pénalisants dans la ligne autres déchets dangereux

(4) : Poids de batteries = poids de substances dangereuses (acide sulfurique) de manière pénalisante.

Aucune quantité susceptible d'entrer dans le calcul « SEVESO 3 » n'est retenue pour les DEEE et l'amiante.

5.2.5.4. Application de la méthode de classement SEVESO 3 au site d'étude

Afin de faciliter leur démarche, le ministère met en ligne un outil conçu pour apporter aux industriels une aide à la détermination du statut SEVESO de leur établissement : <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

En ce qui concerne le site GUYOT Environnement, le résultat de la saisie des informations de dangers et de masses des substances/mélanges CLP et des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est le suivant.

Tableau 32 : Synthèse de la détermination du statut SEVESO du site

	Butane	GNR	OXYGENE	BATTERIE	Déchets Dangereux (Gasoil)	Total
Masse	1	1,5	2	48	10	-
Etat	Gazeux	Liquide	Gazeux	Liquide	Liquide	-
Statut déchet	Non			Oui		-
Rubrique principale	4310	4734	4725	4510	4734	-
Seuil haut						
a						
b	0,02	6.10 ⁻⁵	1. 10 ⁻³		4.10 ⁻⁴	0,021
c		6.10 ⁻⁵		0,24	4.10 ⁻⁴	0,24
Seuil bas						
a						

	Butane	GNR	OXYGENE	BATTERIE	Déchets Dangereux (Gasoil)	Total
b	0,1	$6 \cdot 10^{-4}$	0,01		$4 \cdot 10^{-3}$	0,115
c		$6 \cdot 10^{-4}$		0,48	$4 \cdot 10^{-3}$	0,485

En état futur d'exploitation, comme en état actuel, le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne dépasse aucun seuil, bas ou haut, ni directement ni pas cumul, de classement issu de la Directive SEVESO 3.

5.3. Réglementation applicable

Ce titre présente les principaux textes réglementaires applicables au projet en matière de protection de l'environnement, ne se valant toutefois pas exhaustif.

5.3.1. Procédure de demande d'autorisation environnementale unique

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette nouvelle procédure a été présentée dans le détail en tête de la 1^{ère} partie du dossier.

Cette modification prend sa source dans les trois textes règlementaires suivants :

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

L'autorisation, demandée en une seule fois auprès du préfet de département, inclut un ensemble de législations applicables relevant de différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE, autorisation au titre des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ces modifications visent la simplification des différentes étapes de la demande, intégrant :

- Des échanges en amont du dépôt de dossier.
- Une évaluation environnementale recourant plus souvent à un examen préalable au cas par cas.
- Un régime contentieux modernisé.

Dans la même optique, l'articulation entre les règles d'urbanisme et la demande d'autorisation environnementale a été reformée.

- Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale (sans pouvoir être exécuté toutefois avant la délivrance de l'AE).
- Le permis de démolir peut pour sa part recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale (sous conditions).
- Une modification du document d'urbanisme en cours peut être retenue.
- L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise pour les deux décisions (ICPE et PC).

La réforme veut *in fine* voir les délais de procédures réduits avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général (contre 12 à 15 mois actuellement) en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs relève en état actuel du régime de l'autorisation au titre des ICPE. Au regard des modifications envisagées et de leur caractère substantiel, notamment de la soumission du site à la Directive IED en état futur, la demande d'autorisation au titre des ICPE suit de fait cette « nouvelle » procédure de demande d'autorisation environnementale unique.

Par ailleurs, GUYOT Environnement sollicite l'obtention d'un agrément pour le traitement des déchets au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement pour devenir « Centre VHU ». Cette demande est intégrée à la procédure de demande d'autorisation environnementale unique.

La demande d'autorisation environnementale est déposée à ces deux titres.

Cette demande ne nécessite pas d'autres autorisations environnementales.

5.3.2. *Autres textes réglementaires applicables*

De manière non exhaustive, au-delà des textes créés et/ou modifiés par la réforme de l'autorisation environnementale, d'autres textes sont associés aux demandes ICPE, et notamment :

- Articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'Environnement.
- Articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement.
- Article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.
- Article R. 511-9 du Code de l'Environnement fixant la Nomenclature des ICPE.
- Articles R. 512-34 et suivants du Code de l'Environnement, section 1 « Installations soumises à autorisation », fixant les conditions communes aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'Autorisation.
- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.4. Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau

La loi sur l'eau, intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des « Installations », « Ouvrages », « Travaux » ou « Activités » dits IOTA, définis dans une nomenclature, en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

La réforme de l'autorisation environnementale unique, évoquée précédemment, a intégré les demandes d'autorisation des IOTA dans ce nouveau régime, tout comme les autorisations pour les ICPE, et laissés séparés les projets soumis à Déclaration, tout comme les déclarations pour les ICPE.

Dans les faits, de nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des ICPE et d'une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature des IOTA.

Dans le cas de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, une part notable des 54 900 m² qui composent actuellement le site est imperméabilisée.

Cette part sera légèrement accrue sur une surface d'environ 2 500 m² au regard des travaux d'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud du site.

Aussi, en référence à la nomenclature précisée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le classement au titre des IOTA du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sera le suivant.

Tableau 33 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des IOTA

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	La surface active d'interception des eaux pluviales sera de l'ordre de 1,9 ha en état futur pour une superficie totale d'environ 5,5 ha.	D

L'étude d'impact constituant le fascicule B du dossier de demande d'autorisation environnementale comportera une partie « Eau » spécifique portant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, ainsi que l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE / SAGE.

5.5. Rayon d'affichage et communes de l'enquête publique

La phase d'enquête publique a, elle aussi, été modifiée par la réforme de l'autorisation environnementale et notamment par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 qui est venue créer la sous-section 2 « Phase d'enquête publique » aux articles R. 181-36 à 38 du Code de l'Environnement.

En vertu du tiret 4° de l'article R. 181-36, « Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir les ICPE, « les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées [...] ».

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs relèvera du régime de l'Autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE et notamment pour des rubriques issues de la Directive IED pour lesquelles le rayon d'affichage de l'enquête publique est invariablement de 3 km.

Dans ce rayon de 3 km autour du site sont intégrées les territoires des communes suivantes, toutes situées dans le département du Finistère :

- Saint-Martin-des-Champs ;
- Morlaix ;
- Plourin-lès-Morlaix ;
- Pleyber-Christ ;
- Sainte-Sève ;
- Taulé.

Ce rayon et les limites communales concernées sont illustrés sur la figure suivante.

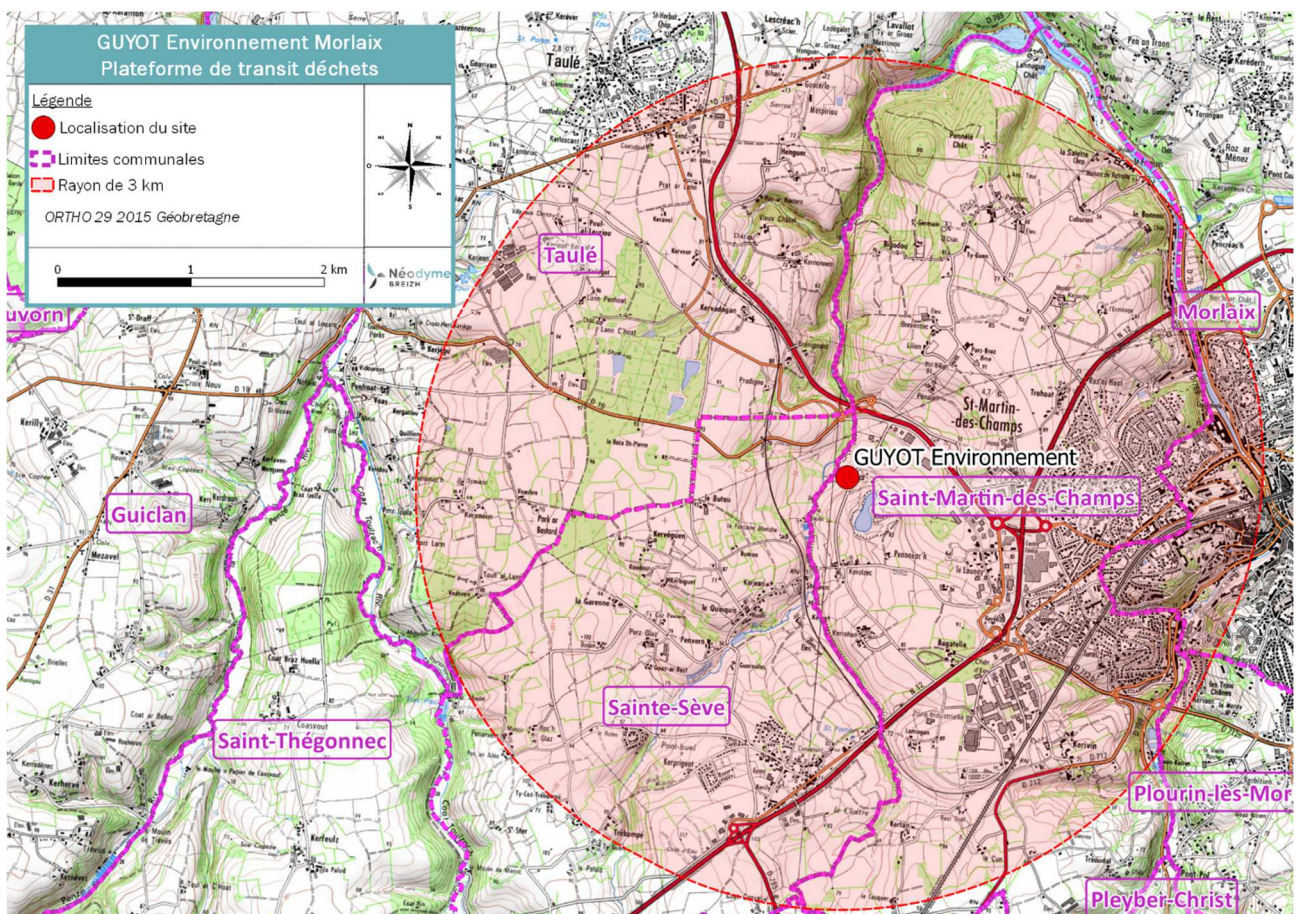


Figure 38 : Communes intégrées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique

5.6. Compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme

5.6.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-des-Champs

5.6.1.1. Présentation du document d'urbanisme

La commune de Saint-Martin-des-Champs dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Ce document a été approuvé par délibération du conseil municipal (n°2009/41) en date du 31 mars 2009 et rendu exécutoire le 15 juin suivant.

Ce document définit le projet global d'aménagement de la commune dans un souci de développement durable et a été rendu compatible avec les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements urbains de Morlaix-Communauté. Il comprend principalement les documents suivants :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Le PADD qui exprime le projet des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme et constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage avec pour objectif de mieux maîtriser l'urbanisation tout en respectant l'environnement afin de ne pas épuiser les ressources pour les générations futures.
- Les documents graphiques qui délimitent les zones : U : zones urbaines, AU : zones à urbaniser, A : zones agricoles et N : zones naturelles et forestières, en cohérence avec les orientations définies dans le cadre du PADD, et qui font également apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés, etc.
- Le règlement qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone.
- Les annexes qui indiquent, à titre d'information, les servitudes d'utilité publique, ainsi que divers éléments notamment relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement, etc.

5.6.1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU

Concernant le PADD qui accompagne le PLU, trois enjeux fondamentaux pour l'évolution du territoire ont été retenus :

- L'accueil des populations actives du bassin d'emploi de Morlaix avec pour déclinaisons : ménager des zones d'habitat suffisantes face à la pression observée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et permettre, par une offre optimale, de garder un prix du foncier raisonnable, proposer des zones de résidence variées qui offrent un choix d'implantation et répondent à l'exigence d'un cadre de vie de qualité, tel qu'il est attendu par la population, poursuivre et encourager, parallèlement, l'accueil des populations moins aisées, sur l'ensemble des sites d'habitat de la commune, sans discrimination, en favorisant la mixité des différents types d'habitat, prévoir le renouvellement urbain des quartiers d'habitat anciens, proposer, à la population, des équipements commerciaux suffisants et variés, au sein de centres urbains forts et de qualité, mettre à disposition des équipements sportifs, culturels et scolaires.
- Le maintien et le renforcement du poids économique communautaire avec pour déclinaisons : favoriser l'implantation et le développement d'activités économiques génératrices d'emploi, améliorer l'image des zones d'activités existantes, utiliser l'atout que représente la plateforme rail-route, régler les difficultés de circulation au niveau de l'échangeur du Launay sur la RN12, garantir le maintien de l'activité agricole communale.

- Le maintien de la qualité du cadre de vie avec pour déclinaisons : préserver les vallées et les boisements, favoriser les « déplacements doux » entre quartiers et rendre accessible les espaces naturels à tous (randonnée...), améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, encourager le maintien de l'activité agricole et éviter ainsi l'abandon progressif de certains secteurs ruraux.

Pour répondre à ces enjeux fondamentaux, les modalités d'évolution de la commune doivent prendre en considération plusieurs types de contraintes et notamment :

- La poursuite et l'organisation cohérente de l'habitat et les éléments d'accompagnement : au niveau du centre urbain, des zones pavillonnaires, des extensions de l'urbanisation et des équipements publics (scolaires, sportifs, sociaux et culturels).
- Les conditions d'un développement économique durable : au niveau des activités artisanales, commerciales et industrielles (les secteurs de la route de Roscoff (secteur de La Garenne), de la route de Carhaix et de la zone d'activité de Keriven en premier lieu), et de la zone agricole prioritaire.
- Le maintien de la qualité du cadre de vie en préservant les paysages urbains et ruraux et les espaces naturels notamment au travers du patrimoine architectural, de l'amélioration de l'aspect des entrées de ville, de l'amélioration de la sécurité routière, en favorisant les déplacements piétons, en réservant le patrimoine rural et le paysage de bocage et en protégeant les vallées, boisements et espaces sensibles, et les espaces remarquables.

Ces enjeux se sont traduits par la carte de synthèse suivante.

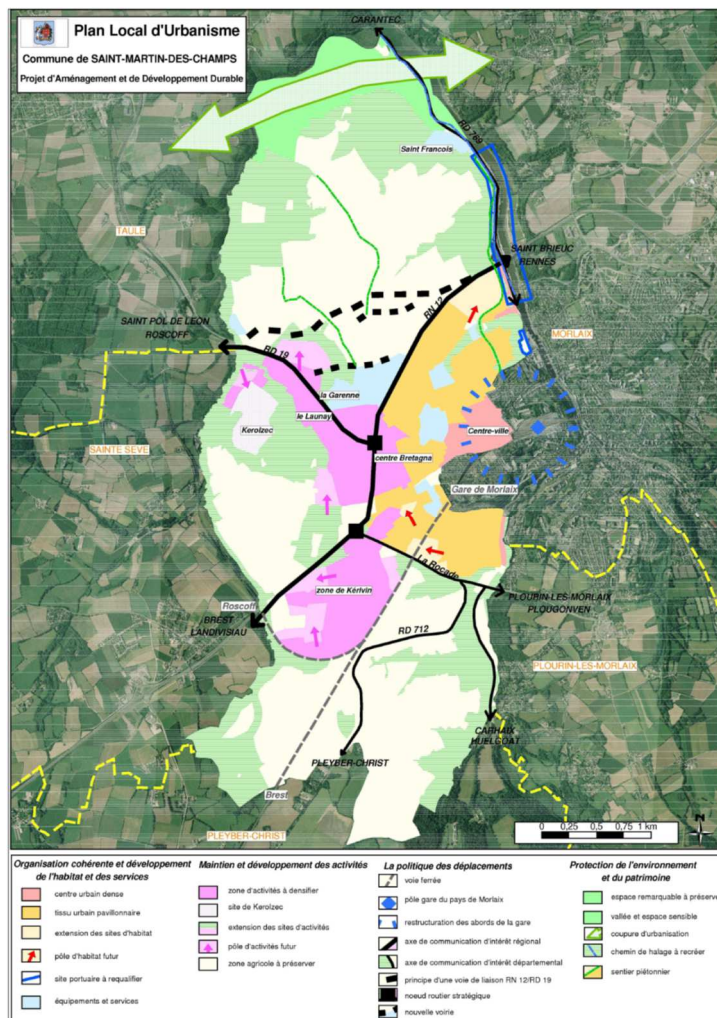


Figure 39 : Synthèse des enjeux et orientations du PADD du PLU de Saint-Martin-des-Champs

La cartographie des enjeux et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-des-Champs définit le secteur de la zone d'activité de Kérolzec dans lequel le site GUYOT Environnement est intégré comme étant « à étendre et à densifier vers le Nord et l'Ouest par rapport à sa situation précédente ».

5.6.1.3. Règlements graphique / littérale du PLU de Saint-Martin-des-Champs

L'établissement GUYOT Environnement est intégré dans plusieurs secteurs tels que définis dans le règlement graphique du PLU de Saint-Martin-des-Champs comme synthétisé sur l'extrait de la planche centrale du PLU (document 3.2.) ci-dessous.

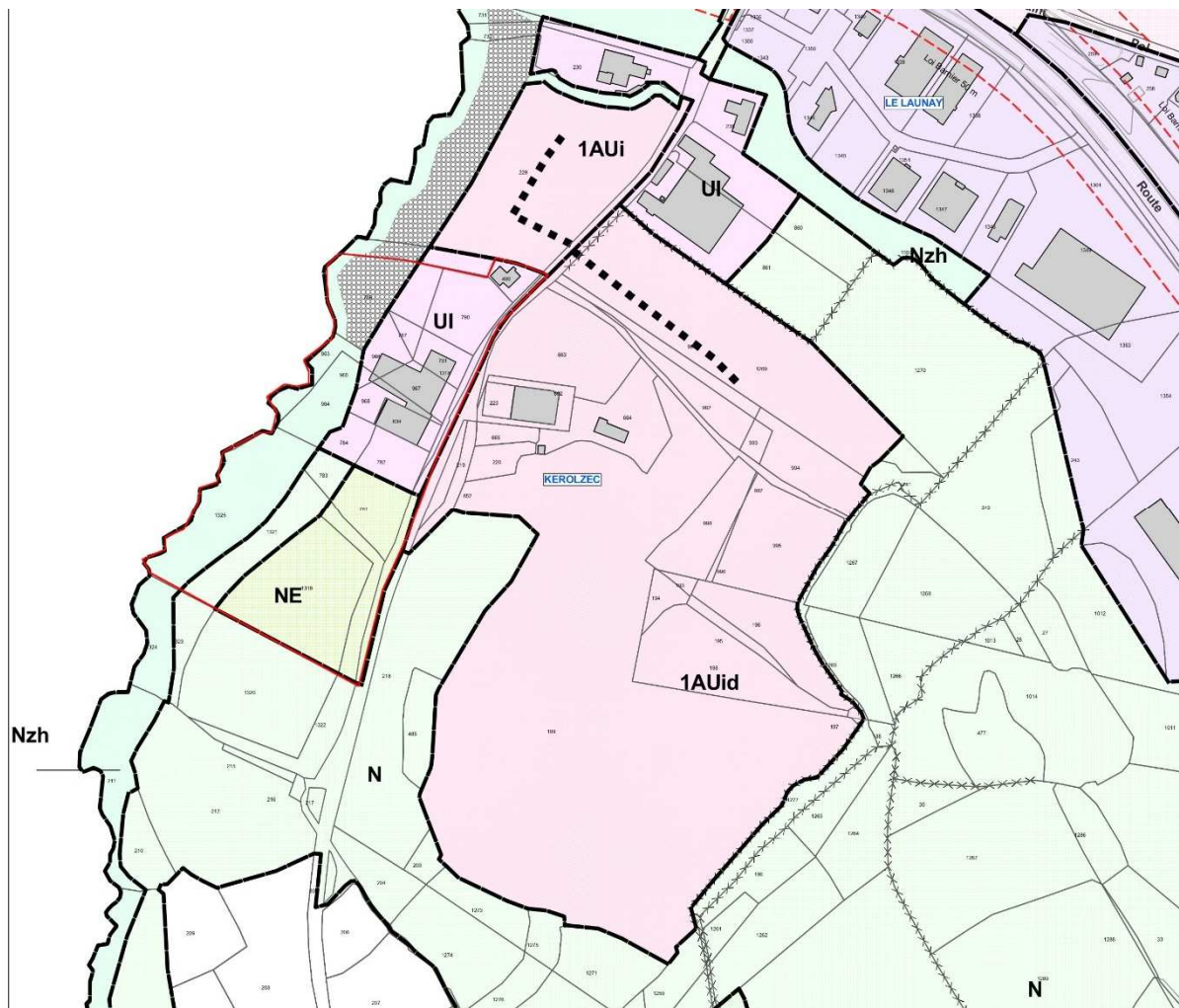


Figure 40 : Situation du site GUYOT Environnement sur le plan de zonage du PLU de Saint-Martin-des-Champs

Le périmètre d'exploitation occupe principalement le secteur UI qui est défini comme « une zone d'activités destinée à regrouper les établissements à caractère principalement industriel, artisanal et commercial dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique » et qui comprend notamment les zones d'activités à caractère commercial et artisanal du Launay et de Kerolzec Izella.

Le reste du périmètre d'exploitation est intégré en zone N qui se partage entre les zones N « comprenant les espaces naturels à protéger », NE « destinées à des espaces naturels aménagés pour l'implantation d'équipements publics légers » et NZH « se rapportant aux espaces humides de la commune ».

Les règlements d'urbanisme applicables dans ces quatre zones ou sous-zones sont reportés en annexe.

Annexe 10 : Règlements des zones UI, N, NE et NZH du PLU de Saint-Martin-des-Champs

Le secteur UI dans lequel sont construits les bâtiments d'exploitation du site GUYOT Environnement autorise « sous conditions particulières » et « dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation principale de la zone, que le tissu urbain le permet » les « installations classées » (extrait de l'article UI2).

La partie Sud du site GUYOT Environnement est pour sa part intégrée en zone NE au sein de laquelle sont admis « les plateformes techniques liées à une activité ». L'occupation actuelle et future au travers de l'agrandissement de la plateforme Sud est ainsi compatible avec la vocation de la zone NE, cette partie du site étant exploitée pour l'entreposage temporaire de déchets et périodiquement pour le broyage de déchets de bois.

Concernant les parcelles situées en zones N et Nzh elles accueillent des équipements liés à l'exploitation du site et notamment le double bassin de gestion des eaux pluviales de la partie Sud.

5.6.1.4. *Compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme*

Les modifications de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs détaillées tout au long de cette première partie du dossier de demande ne modifieront pas l'usage actuel des sols.

Par ailleurs aucune modification du périmètre d'exploitation n'est sollicitée parmi les modifications des conditions d'exploitation.

Concernant l'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique au Sud du site, elle ne nécessitera pas d'extension du périmètre autorisé au titre des ICPE comme cela a été vu précédemment. Par ailleurs cet agrandissement sera contenue dans la zone NE comme actuellement.

Les modifications de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs objets de la demande d'autorisation environnementale ne modifieront pas l'usage actuel des sols.

5.6.1.5. *Servitudes d'utilités publiques*

Les servitudes d'utilité publiques visent à limiter les règles d'urbanisme quel que soit le secteur donné du fait de l'existence d'une contrainte technique ou naturelle.

Le périmètre d'exploitation GUYOT Environnement est affecté par une servitude aéronautique liée à la présence de l'aéroport de Morlaix pourtant situé à une distance importante (3,9 km au plus proche du domaine aéroportuaire). En réalité cette servitude concerne l'intégralité de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Cette servitude notée T4 – T5 vise à protéger la navigation aérienne en dehors des zones de dégagement.

Sur le secteur d'étude, les seuils de cette servitude se situent entre 140 et 160 mNGF. Au regard de l'altimétrie des terrains d'étude aux alentours de + 40 mNGF et de la hauteur des bâtiments, il est possible de constater que cette servitude n'impacte aucunement l'exploitation actuelle de l'établissement GUYOT Environnement ni les projets de modifications objets de la demande.

A une échelle plus élargie d'autres servitudes existent sur le territoire et notamment des servitudes en lien avec la voie ferrée « Molaix -Roscoff » (T1), avec la ligne électrique haute tension Morlaix – Brest (I4), avec le passage de la RN 12 (EL11) ou encore avec le passage d'un réseau de communication (PT3).

Toutefois aucune de ces servitudes ne contraignent l'exploitation GUYOT Environnement en situation actuelle comme future.

Les servitudes d'utilités publiques sont représentées sur la double figure suivante (deux échelles différentes).

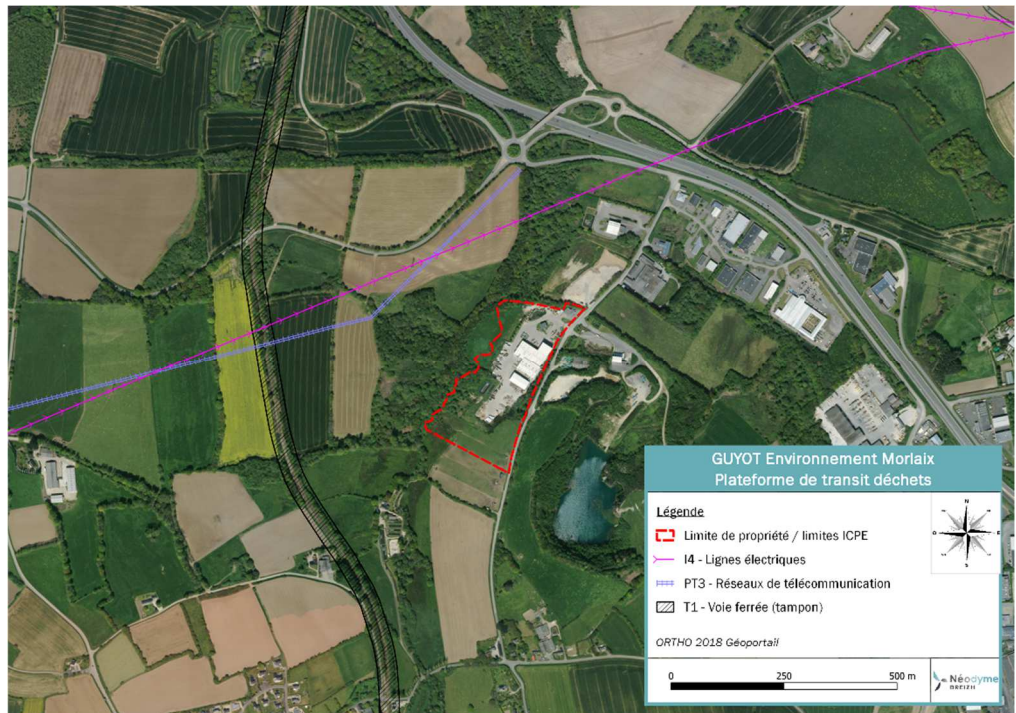


Figure 41 : Servitudes d'utilités publiques

5.6.1.6. *Plan de prévention des risques inondation*

Face aux risques naturels liés au réseau hydrographique, la commune de Saint-Martin-des-Champs dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations commun avec les communes de Morlaix et de Plourin-lès-Morlaix approuvé par un arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004. Les dispositions issues de cette servitude figurent au Plan Local d'Urbanisme.

Ce risque inondation concerne les abords des cours d'eau du Queffleuth, du Jarlot et du Tromorgant, ainsi que de la rivière de Morlaix dans sa partie de l'estuaire.

Les terrains du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne sont pas concernés par l'aléa d'inondation inscrit au PPRI et pour cause puisque les terrains « inondables » les plus proches sont distants de plus de 2,5 km.

5.6.2. *Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Morlaix Communauté*

Dans le cadre de sa compétence « Urbanisme » Morlaix communauté a prescrit par délibération en date du 21 décembre 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), avec pour objectifs de :

- concevoir les politiques publiques d'aménagement à une échelle pertinente, correspondant aux nouveaux modes de vie des habitants, garantissant la cohérence et l'efficacité de l'action publique en matière d'environnement,
- doter la communauté d'agglomération d'un projet d'aménagement à son échelle pour repositionner les approches communales préexistantes dans un contexte communautaire et solidaire.

Par délibération du 11 février 2019, le Conseil de Communauté de Morlaix Communauté a arrêté, au terme de la concertation avec les parties intéressées, un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui se compose notamment des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation.
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Un règlement écrit
- Un règlement graphique.
- Un Programme d'Orientations et d'Actions (POA).
- Des annexes.

Toutes ces pièces composant le projet de PLUI de Morlaix Communautés sont disponibles sur une plateforme internet dédiée.

Une analyse de ces documents « en version projet » a été menée dans le cadre du présent dossier, le PLUI de Morlaix Communauté devant entrer en vigueur à la fin d'année 2019 après sa consultation publique à l'été 2019 (planning précisé sur le site internet dédié susvisé).

Cette analyse permet de constater qu'aucune action n'est spécifiquement dédiée au secteur de Kérolzec sur la commune de Saint-Martin-des-Champs ni dans le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ni dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

La lecture de la planche n°18 du règlement graphique de ce projet de PLUI, qui concerne le secteur du site, permet de constater que la majorité des parcelles intégrées dans le périmètre autorisé du site GUYOT Environnement sont intégrées en zone Uii.

Une partie de ces parcelles qui bordent la Pennélé à l'Ouest et notamment les parcelles n°963 et 1325 et une partie (la plus à l'Ouest) des parcelles n°789 et 1321 est intégrée en zone A.

Cette situation est précisée sur l'extrait de la planche n°18 du règlement graphique du projet de PLUI proposé sur la figure suivante.



Figure 42 : Extrait de la planche n°18 du règlement graphique du projet de PLUI de Morlaix Communauté

La zone Uii est définie dans le règlement écrit du projet de PLUI comme la « zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielles ». Y sont notamment autorisées les industries.

5.6.3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Morlaix Communauté

Le périmètre du SCoT de Morlaix Communauté a été fixé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 et porte sur l'ensemble des 28 communes de Morlaix Communauté.

Sur la base des constats et de l'identification des enjeux de ce schéma, un projet d'aménagement et de développement durables a été réalisé reposant sur 7 orientations fondamentales : s'appuyer sur un pôle urbain central fort, accompagner le développement de l'ensemble du territoire par des pôles d'équilibres, s'appuyer sur la qualité des paysages et du patrimoine architectural pour développer son attractivité, tirer parti du positionnement du territoire, donner au territoire une lisibilité attractive pour les entreprises et définir une stratégie foncière, organiser le développement global du territoire dans le respect de ses composantes et des objectifs du développement durable et conforter les vocations agricole et maritime de Morlaix Communauté et leur évolution.

Ces 7 orientations ont été déclinées au sein des documents du SCoT en 4 chapitres :

- organiser et structurer le territoire
- renforcer le pôle urbain central
- organiser l'extension urbaine
- assurer les conditions nécessaires à un cadre de vie de qualité

Concernant ce premier enjeu, Organiser et structurer le territoire, l'une des priorités est de valoriser le développement économique, notamment par le biais des zones d'activités en confortant et en maîtrisant le développement économique le long des axes structurants du territoire. Dans ce cadre la commune de Saint-Martin-des-Champs accueille des zones économiques d'intérêt communautaire synthétisées ci-dessous.



Figure 43 : Schéma des axes structurants et du développement économique du Scot de Morlaix Communauté

La traduction de cette volonté d'aménagement dans le DOG se déroule en plusieurs préconisations :

- Mettre en œuvre les conditions nécessaires à un développement partagé du territoire prenant en compte les spécificités et rôles des différents territoires d'équilibre.
- S'appuyer sur les activités majeures du territoire à savoir : l'agroalimentaire et l'agriculture, le tourisme, l'industrie, les activités commerciales et les activités tertiaires définies en pôles économiques et spécifiques. Développer la recherche au service de l'économie (lien entre le développement d'activités majeures et les pôles d'activités et de recherche en développement, biotechnologie...). Proposer la spécialisation et la mutualisation de services, le travail sur la signalétique et les voies de communication afin d'identifier et de valoriser ces zones.

- S'appuyer sur les axes structurants : axes RN12 Rennes/Brest (future A81), RD 785 Roscoff/Morlaix/Quimper/Lorient, RD 786 Morlaix/Lannion, RD 64 Plouigneau/ Plouégat-Guerrand/Lanmeur/Plougasnou, le contournement sud-est du pôle urbain pour affirmer les zones actuelles et le développement de zones futures, sans nuire à la qualité des paysages, à la préservation des espaces naturels sensibles et en cohérence avec les objectifs de qualité des aménagements de zones, de proximité des lignes de transports collectifs et des spécificités des pôles économiques.
- Proposer des zones d'activités adaptées aux besoins économiques directs ou indirects des équipements structurants (ports et activités touristiques induites, gares ferroviaire et maritime, axes routiers, équipements de loisirs ou pôle spécifique majeur, très haut débit).
- Mettre en relation de proximité les besoins et les services.
- Mettre en œuvre le schéma commercial communautaire en complément des orientations du SCoT et le décliner à l'échelle des documents d'urbanisme locaux. Créer les conditions d'accueil permettant d'assurer un rééquilibrage des activités économiques entre l'est et l'ouest.

La zone industrielle de Kérolzec est intégrée dans un pôle urbain de services et d'échanges qui dynamise le territoire et au sein du plateau d'attractivité qui l'entoure. Ce secteur est associé à l'un des autres pôles commerciaux la ZA du Launay.

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est intégré dans un secteur réservé aux activités économiques et en lisière d'un grand pôle commercial. Son implantation va dans le sens des orientations et des objectifs du PADD et du DOG du SCoT de Morlaix Communauté.

6. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS/PROGRAMMES DE GESTION DES DECHETS

Conformément à l'alinéa 4° du point I. de l'article D. 181-15-2 (créé par le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale) du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir une ICPE, « I. Le dossier est complété des pièces et éléments suivants » « 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».

- L'article L. 541-11 du Code de l'Environnement vise le « plan national de prévention des déchets établi par le ministre chargé de l'environnement ».
- L'article L. 541-11-1 vise pour sa part des « plans nationaux de prévention et de gestion [...] pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion ».
- L'article L. 541-13 précise sa part l'obligation, pour « les régions d'Ile-de-France, de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région » de se doter d'un « plan régional de prévention et de gestion des déchets » et fixe les grandes lignes directrices de son contenu.
- Enfin l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales précise l'obligation pour les régions d'élaborer « un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » qui fixe les « objectifs de moyens et longs termes sur le territoire de la région » dans divers domaines et notamment en matière de « prévention et de gestion des déchets ».

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs relève du 2° de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement (ICPE) et est spécialisé dans le domaine des déchets.

Aussi la demande d'autorisation environnementale est complétée par une analyse de l'articulation de l'exploitation actuelle et future vis-à-vis des différents plans / programmes / schémas existants dans le domaine des déchets proposée dans les titres suivants.

6.1. Origine géographique des déchets

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est implanté en périphérie de Morlaix depuis une quinzaine d'années et opère sur le marché des déchets. Les gisements de déchets admis sur ce site proviennent des départements du Finistère, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

Consécutivement cet établissement est autorisé à réceptionner des déchets en provenance de ces trois départements Bretons en vertu de l'article 1.2.4.3. de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, GUYOT Environnement ne sollicite pas d'extension de cette zone de chalandise actuellement autorisée.

Rappelons qu'une part notable des déchets admis sur le site provient des autres implantations du groupe GUYOT Environnement et notamment des sites de Carhaix, Brest, Ploumagoar et Quimper, permettant de maîtriser au mieux la logistique et les formalités de suivi associées, mais également d'autres partenaires économiques pour lesquels la même exigence de suivi est opérée.

6.2. Programme national de prévention des déchets 2014-2021

6.2.1. Présentation générale

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets (PNPD) 2004-2012, le programme national de prévention des déchets pour la période s'étalant de 2014 à 2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Ainsi depuis 2015, la politique française de prévention des déchets est intégrée dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources. Ce programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets :

- les déchets minéraux ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets non dangereux non minéraux.

Ce programme concerne l'ensemble des producteurs qu'il s'agisse des ménages, des entreprises privées, des administrations publiques que des déchets de biens et de services publics.

Le programme est articulé en trois grandes parties, et vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme couvre 55 actions de prévention articulées autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

6.2.2. Orientations stratégiques et flux prioritaires

6.2.2.1. Objectifs quantifiés

Les objectifs quantifiés définis dans le cadre du plan précédent (plan déchets 2009-2012) concernaient uniquement le flux des OMA (ordures ménagères et assimilées) pour lequel une diminution de 7 % des quantités produites par an et par habitant était prévue entre 2008 et 2013.

Dans le cadre de sa révision et de l'adoption du programme 2014-2021, les 55 actions retenues autour des 13 axes précités ont pour objet principal de parvenir à 3 objectifs majeurs :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

6.2.2.2. Identification des flux prioritaires

Le programme national recouvre un périmètre très large en termes de flux de déchets, pour lesquels les impacts environnementaux associés peuvent être différents.

Aussi une hiérarchisation des flux selon les enjeux environnementaux a été définie afin de donner une priorité aux actions correspondant à ces flux au travers des axes et actions retenus dans le programme, synthétisée de la façon suivante.

Tableau 34 : Priorisation des flux de déchets du PNPD

Flux de « Priorité 1 »							
Matière organique/gaspillage alimentaire	Produits du BTP	Produits chimiques	Piles et accumulateurs	Equipements électriques et électroniques (EEE)	Mobilier	Papier graphique	Les emballages industriels
Flux de « Priorité 2 »							
Les emballages ménagers		Les métaux, les plastiques (notamment contenus dans les EEE et le mobilier, et les emballages et véhicules)		Les véhicules principalement composés de métaux et de plastiques		Le textile (non sanitaire)	
Flux de « Priorité 3 »							
La matière organique – volet compostage		Les végétaux – volet réduction de la production		Les inertes (hors BTP)		Le bois, le verre, les autres papiers	

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs opère sur une majorité de ces flux.

Les rédacteurs du programme national de prévention des déchets 2014 à 2020 précisent que certains flux n'ont pas pu être classés faute d'informations sur le potentiel de prévention.

Ces différentes catégories de déchets concernent notamment : les médicaments, les pneumatiques, les huiles, les produits issus de l'agrofourmiture, les textiles sanitaires, les produits issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire et les fluides frigorigènes.

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs opère également mais dans une moindre mesure sur une partie de ces flux « non priorités ».

La majeure partie des flux de déchets visés par le Programme National de Prévention des Déchets 2014 - 2020 est prise en charge sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs. Les mesures et actions de prévention associées sont détaillées dans les points suivants.

6.2.2.3. Mesures nationales et actions de prévention associées

Le programme associé à ce programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2021 comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets.

Ces axes visent pour rappel des démarches de réduction de la production de déchets pour lesquelles GUYOT Environnement ne disposent pas de leviers d'actions, étant spécialisée dans la gestion des déchets « produits ».

Toutefois de manière extensive, une analyse de ces axes et des actions associées à l'échelle du site d'étude est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 35 : Axes et mesures du programme national de prévention des déchets 2014.2020

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
REP	Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'écoconception	x				Non	Mesures à l'attention des éco-organismes des filières REP.
	Généraliser et professionnaliser le mécanisme d'écomodulation	x					
	Donner un rôle aux éco-organismes en faveur du réemploi et de la réutilisation	x					
	Dresser un bilan des pratiques de sensibilisation des consommateurs via les filières REP		x				

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Durée de vie	Se doter d'un vocabulaire technique commun sur la durée de vie des produits		x			Non	Mesures à l'attention des producteurs de biens et produits.
	S'entendre sur une définition de la notion d'« obsolescence programmée »	x	x				
	Rendre la garantie légale plus compréhensible, la rallonger le cas échéant		x				
	Évaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité		x		x		
Entreprises	Élaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets			x		Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets.
	Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise		x				
	Mettre en place et diffuser un outil simple de calcul des coûts		x				
BTP	Mettre en place une action de sensibilisation spécifique à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP		x		x	Non	Mesures à l'attention des professionnels du BTP.
	Elaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager à la prévention des déchets			x			
	Identifier et étudier les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	x	x				
	Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant	x					

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Réparation – Réemploi – Réutilisation	Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la réparation, du réemploi et de la réutilisation.
	Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation		x		x		
	Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour les produits d'occasion (rénovés-réparés-garantis)		x				
	Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées		x	x			
	Développer la collecte préservante des objets réutilisables		x	x			
	Développer lorsqu'il est pertinent le système de l'emballage consigné		x	x			
Biodéchets	Promouvoir le jardinage au naturel / pauvre en déchets		x		x	Non	Mesures à l'attention des acteurs de la filière bio-déchets (ce type de déchets n'est pas géré par GUYOT Environnement).
	Développer la gestion différenciée des espaces verts		x				
	Conforter, améliorer et développer la gestion domestique des biodéchets des ménages		x				
	Développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement		x		x		
	Diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des biodéchets		x		x		

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Gaspillage alimentaire	Renforcer la lutte contre le gaspillage dans la restauration collective	x			x	Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets alimentaires.
	Étudier le lien produit alimentaire/emballage		x				
	Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag)		x				
	Décliner sur le territoire l'action de lutte contre le gaspillage alimentaire		x				
	Suivre la réglementation sur les gros producteurs de bio-déchets vis-à-vis de l'enjeu de gaspillage alimentaire	x					
	Mettre en place un « Club d'acteurs » sur le gaspillage alimentaire		x	x			
Actions sectorielles	Étendre l'action "Sacs de caisse"		x	x		Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets.
	Poursuivre le déploiement du dispositif "Stop-pub"		x	x			
	Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets	x	x	x			
	Mettre à disposition du grand public des fiches sur la consommation responsable		x		x		
Outils économiques	Généraliser progressivement la tarification incitative		x			Non	Mesures à l'attention des producteurs de déchets.
	Progresser dans la généralisation de la redevance spéciale	x					
	Redéfinir les modalités de soutien de l'ADEME aux actions de prévention		x				
	Donner une visibilité aux autres soutiens financiers		x		x		

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Sensibilisation	Poursuivre les campagnes de sensibilisation axées sur la prévention des déchets		x			Non	Mesures de sensibilisation / incitation à l'attention des producteurs de déchets.
	Poursuivre les « opérations témoins » locales en renforçant la diffusion et le suivi				x		
	Organiser des rencontres périodiques sur la prévention des déchets		x	x	x		
	Recenser et mettre à disposition les outils de reconnaissance environnementale existants intégrant ou susceptibles d'intégrer un critère de prévention des déchets, et identifier les axes de progrès envisageables		x		x	Non	
	Identifier et recenser les initiatives de sensibilisation existantes en matière de prévention qualitative, les interfaces avec les autres politiques publiques (notamment en matière de santé et de travail) et les axes de progrès éventuels		x		x		
	Mener une réflexion sur la lutte contre les pratiques publicitaires allant à l'encontre de la consommation durable		x		x		
Planification	Clarifier le cadrage réglementaire des Programmes Locaux de Prévention des DMA	x	x			Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.
	Préciser le contenu attendu des différents plans et programmes locaux liés à la prévention et leur articulation	x					
	Redéfinir les modalités de soutien, notamment financier, aux actions de prévention menées dans le cadre des plans et programmes locaux	x	x				

Axe	Action	Domaine de l'action				Applicabilité au projet Oui/Non	Analyse
		Réglementation	Aides et incitations	Démarche volontaire	Partage de l'information		
Administrations publiques	Mettre en place un outil de caractérisation et de quantification des déchets des administrations publiques	x	x			Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
	Communiquer sur les outils et bonnes pratiques existantes applicables par l'ensemble des administrations publiques		x				
	Sensibiliser le personnel des administrations à la prévention des déchets via notamment des actions de formation		x		x		
	Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public et de gestion des équipements en fin de vie		x		x		
	Poursuivre et renforcer la politique de consommation écoresponsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures		x		x	Non	Mesures à l'attention des administrations publiques.
Déchets marins	Contribuer à développer et mettre en œuvre un programme d'actions cohérent contre les déchets marins		x		x	Non	Mesures de planification sous maîtrise d'œuvre des collectivités.

Pour rappel, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique au travers de mesures à l'attention des acteurs producteurs de déchets.

L'analyse de l'applicabilité des axes et actions composant le PNPD et de la compatibilité du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs proposée est déconnectée puisque ce site opère sur la chaîne en aval de la production des déchets et ne dispose pas de levier sur la chaîne amont de « production ».

Nonobstant ce constat, les mesures concernant spécifiquement les flux de déchets pris en charge par GUYOT Environnement sur son site de Saint-Martin-des-Champs sont présentées et analysées dans le titre suivant.

6.2.2.4. Mesures spécifiques aux déchets pris en charge par le site

Malgré l'absence de corrélation entre les mesures du PNPD et les activités de GUYOT Environnement, les mesures prises sur les flux de déchets pris en charge sont proposées et présentées ci-après.

6.2.2.4.1. VHU. Identifiés comme flux « Priorité 2 ».

Les véhicules (environ 1,6 Millions de tonnes collectés en 2010) sont composés principalement de métaux et de plastiques, et constituent donc un flux intéressant à prévenir. Toutefois, aucun potentiel de prévention pour ce flux n'est connu dans les recensements d'actions, et un travail à ce sujet est nécessaire.

Les VHU constitue une activité historique et prépondérante pour le groupe GUYOT Environnement qui est devenu l'un des acteurs majeurs dans ce domaine au travers de l'exploitation de plusieurs « centres VHU » sur le territoire Breton. Le groupe dispose par ailleurs du seul agrément « broyeur VHU » des départements 22/29/56 sur son site de Brest occupant de fait une place tout à fait à part puisqu'une partie importante des VHU produits sur ce territoire sont traités sur ce site.

Au travers de la présente demande d'autorisation environnementale, GUYOT Environnement souhaite pouvoir étendre ce réseau de centres VHU en obtenant l'agrément nécessaire pour le site de Saint-Martin-des-Champs.

Les dispositions matérielles et les capacités humaines pour parvenir à une gestion adaptée de ce flux de déchets ont été détaillées tout au long du présent fascicule.

6.2.2.4.2. Filières REP pour les Véhicules hors d'usage (VHU).

- Mesure : Evaluer, développer et promouvoir l'économie de fonctionnalité. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur les techniques de prévention), 8 (sensibilisation ou de l'aide en faveur des entreprises) et 12 (sensibilisation et information du grand public/consommateurs). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : référentiels développés, nombre d'entreprises accompagnées, annuaires mis en place. Potentiel de réduction : ++.
- Mesure : Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution. Mesure directive 2008/98/CE : 3 (indicateurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : nombre de bilans réalisés / nombre de structures du secteur recensées. Potentiel de réduction : +++
- Mesure : Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation. Mesure directive 2008/98/CE : 4 (promotion de l'éco-conception), 14 (accords avec producteurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : mise en place de partenariats locaux, réalisations d'actions de formation. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour ces produits. Mesure directive 2008/98/CE : 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : réalisation effective de la réflexion prévue sur ces points. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées. Mesure directive 2008/98/CE : 14 (accords avec producteurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : nombre d'accords signés. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public. Mesure directive 2008/98/CE : 15 (intégration de critères de prévention des déchets dans les marchés). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : diffusion du guide. Potentiel de réduction : +

De nombreuses mesures concernent des actions en faveur de la filière REP des VHU avec la part belle donnée à la filière amont quant à l'écoconception et à la recyclabilité des éléments qui les composent mais aussi envers la chaîne aval du réemploi via le marché de l'occasion.

Aucune de ces mesures ne concerne le procédé de dépollution des VHU tel que sollicité au travers de l'agrément centre VHU pour le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

Toutefois rappelons que dans le cadre de l'appartenance commune au groupe GUYOT Environnement du futur centre VHU de Saint-Martin-des-Champs et du broyeur VHU de Brest, la société s'assurera d'atteindre les objectifs européens et nationaux en matière de réutilisation / valorisation / recyclage des VHU, à savoir pour rappel :

Taux de réutilisation et de valorisation : 95 % de la masse totale des véhicules traités.

Taux de réutilisation et de recyclage : 85 % de la masse totale des véhicules traités.

6.2.2.4.3. Métaux et Plastiques. Identifiés comme flux « Priorité 2 ».

Concernant les métaux et les plastiques, la quantité de déchets produite et le bénéfice environnemental sont élevés. Ces matériaux se retrouvent dans des produits envisagés dans d'autres catégories notamment dans les EEE et le mobilier et dans les emballages et les véhicules.

Pour les autres produits métalliques et plastiques, aucun potentiel de prévention n'a été identifié à ce jour.

- Mesure : Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution. Mesure directive 2008/98/CE : 3 (indicateurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : nombre de bilans réalisés / nombre de structures du secteur recensées. Potentiel de réduction : +++
- Mesure : Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation. Mesure directive 2008/98/CE : 4 (promotion de l'éco-conception) et 14 (accords avec producteurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : mise en place de partenariats locaux, réalisations d'actions de formation. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour ces produits. Mesure directive 2008/98/CE : 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : réalisation effective de la réflexion prévue sur ces points. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées. Mesure directive 2008/98/CE : 14 (accords avec producteurs) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : nombre d'accords signés. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné en vue d'un réemploi. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention) et 16 (incitation à réutiliser et/ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : recensement effectif des expériences et soutien. Potentiel de réduction : +++
- Mesure : Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention), 9 (accords volontaires) et 13 (promotion de labels écologiques). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : actions de sensibilisation réalisées ; accords volontaires sectoriels conclus. Potentiel de réduction : ++

Le PNPD note que pour ce flux « métaux / plastiques » la frontière entre le statut de déchets et le matériau en lui-même est mince, ce que constate tous les jours GUYOT Environnement au travers de son procédé de tri qui permet d'évacuer une partie des déchets triés vers des filières de réutilisation en « matières secondaires ».

Ce flux provient généralement de déchets d'EEE, de mobilier, d'emballages et de véhicules qui font l'objet d'actions du programme et qui sont pris en charge ou le seront dans le cas des véhicules sur le site d'étude.

Comme pour le flux véhicules, les mesures en faveur de la prévention des déchets de métaux donnent la part belle à la filière amont. Aucune de ces mesures ne concerne les conditions de prises en charge des métaux par la filière déchets et donc par l'opérateur GUYOT Environnement.

En sa qualité de spécialiste dans ce domaine, GUYOT Environnement offre un procédé crédible et désormais éprouvé de tri des déchets en mélange pour permettre d'en isoler les différentes fractions et de les orienter vers la valorisation matière avec un bénéfice environnemental considérable par rapport aux produits de premier usage.

6.2.2.4.4. Bois. Identifié comme flux « Priorité 3 ».

Concernant le bois, le verre et les autres papiers, la priorité est donnée à une réutilisation sous forme d'autres produits comme le mobilier ou le BTP.

GUYOT Environnement exerce une activité de broyage de déchets de bois qu'elle souhaite continuer sans modification et qui permet une valorisation directe auprès d'exutoires existants, notamment et principalement pour la fabrication de panneaux de particules.

Ce réemploi offre un bénéfice environnemental considérable par rapport aux produits de premier usage.

Concernant les autres papiers ils représentent une part importante des fractions triées sur site, et pour la partie non triée une part importante de la composition du CSR.

Les procédés mis en œuvre sur le site permettent de fait une double valorisation de ce gisement : en matières secondaires en remplacement de produits de premier usage et en énergie en remplacement de combustibles de premier usage, avec dans les deux cas un bénéfice environnemental considérable.

6.2.2.4.5. Papier graphique. Identifié comme flux « Priorité 1 ».

Les quantités de ce flux sont importantes avec environ 3 millions de tonnes produits par an et le potentiel de prévention important par exemple pour les imprimés publicitaires et les impressions. Les mesures prises sont :

- Mesure : Poursuivre le déploiement du dispositif « stop pub ».
- Mesure : Limiter l'usage de produits fortement générateurs de déchets : nappes papier.
- Mesure : Renforcer et systématiser la prise en compte de la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics et de gestion du parc immobilier public. Mesure directive 2008/98/CE : 15 (intégration de critères de prévention des déchets dans les marchés). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : diffusion du guide. Potentiel de réduction : +
- Mesure : Poursuivre et renforcer la politique de consommation éco-responsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : administrations ayant mis en œuvre un processus de communication responsable. Potentiel de réduction : +

Une dizaine d'actions en faveur de la prévention de la production de déchets papiers graphiques et de bois / verre / autres papiers ont été retenus. Là encore, aucune de ces mesures ne concerne les conditions de prises en charge de ces résidus par la filière déchets.

Les procédés mis en œuvre sur le site GUYOT Environnement permettent pour ce flux également une double valorisation : en matières secondaires en remplacement de produits de premier usage et en énergie en remplacement de combustibles de premier usage (CSR).

6.2.2.4.6. *Autres Emballages. Identifiés comme flux « Priorité 1 ».*

Les emballages industriels représentent un tonnage supérieur à 8 Millions de tonnes par an avec un potentiel de prévention estimé élevé tout comme l'intérêt environnemental de l'évitement des déchets pour les emballages plastiques et métalliques. Les emballages ménagers sont pour leur part identifiés comme flux « Priorité 2 ». Ces emballages ont été visés très tôt par des actions de prévention.

- Mesure : Renforcer le rôle des éco-organismes en matière d'éco-conception. Mesure directive 2008/98/CE : 2 (promotion de la R&D) et 4 (promotion de l'écoconception). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : Évolution des montants dédiés à la R&D relative à l'éco-conception par écoorganisme et par filière. Potentiel de réduction : ++
- Mesure : Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné en vue d'un réemploi. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention) et 16 (incitation à réutiliser et/ ou réparer). Exemples d'indicateurs de suivi de l'action : recensement effectif des expériences, soutien effectif. Potentiel de réduction : +++
- Mesure : Étudier le lien entre le produit alimentaire et l'emballage. Mesure directive 2008/98/CE : 2 (promotion de la R&D), 4 (promotion de l'éco-conception) et 8 (sensibilisation ou aide en faveur des entreprises). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : nombre de produits dont l'emballage a pu être adapté. Potentiel de réduction : +
- Mesure : Développer l'usage du « sac à emporter » (doggy bag). Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention), 8 (sensibilisation ou aide en faveur des entreprises) et 14 (accords avec producteurs). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : nombre de doggy bag distribués. Potentiel de réduction : +
- Mesure : Étendre l'action « sacs de caisse ». Mesure directive 2008/98/CE : 3 (indicateurs), 8 (sensibilisation ou aide en faveur des entreprises) et 9 (accords volontaires). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : nombre de secteurs dans lesquels l'action est déployée. Potentiel de réduction : +++
- Mesure : Contribuer à développer et mettre en œuvre un programme d'actions cohérent contre les déchets marins. Mesure directive 2008/98/CE : 5 (information sur techniques de prévention). Exemple d'indicateur de suivi de l'action : parution des programmes de surveillance et d'action, construits avec l'implication des acteurs de la prévention des déchets. Potentiel de réduction : ++

Une quinzaine d'actions (5 pour les emballages industriels et 9 pour les ménagers) visent la prévention de la production de déchets d'emballages qui sont également couverts par la plupart des autres axes du programme national sans qu'aucune de ces mesures ne concerne les conditions de prises en charge par la filière déchets.

Les procédés mis en œuvre sur le site GUYOT Environnement concernant particulièrement ce flux de déchets.

La ligne de tri mise en œuvre permet une séparation des fractions pouvant être valorisées en matières secondaires et pour ce qui ne peut pas être trié une production de CSR. Dans tous les cas les emballages sont particulièrement finement traités sur le site de Saint-Martin-des-Champs.

La demande d'augmentation de la capacité de production de la ligne de tri / valorisation permettra d'étendre le gisement capté en comparaison d'autres modes moins qualitatifs, avec une bénéfice environnemental fort.

6.2.2.4.7. *Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques DEEE.. Identifiés comme flux « Priorité 1 ».*

Les produits et déchets des équipements électriques et électroniques (EEE) et ceux de mobilier sont particulièrement concernés par trois axes :

- filières REP (2.B.2.1) – via les filières « DEEE » et « ameublement » ;
- durée de vie des produits ;
- réemploi/réparation/réutilisation.

Les mesures associées sont consécutivement tournées vers la filière amont de production des EEE et de collecte au niveau des différents gisements de production.

Les activités mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement autour des DEEE concernent des activités « simples » de transit / regroupement / tri. Ces déchets sont ensuite évacués vers des prestataires spécialisés pour leur valorisation (pas d'élimination pour ce flux).

6.2.3. Synthèse

Le programme national de prévention des déchets en vigueur, dit PNPD 2014 – 2020, a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Pour ce faire, le programme regroupe 55 actions autour de 13 axes avec pour objectifs principaux : une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA), une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE), une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP.

Ces objectifs visent la prévention de la production de déchets et non les conditions de leurs prises en charge par les professionnels de la filière déchets, comme GUYOT Environnement.

Aussi, aucun levier de ce programme ne concerne les éco-industries, au contraire des fabricants de produits dont ils sont les résidus, mais aussi des collectivités au regard de leurs compétences en matière de sensibilisation / collecte.

Ainsi, les axes et mesures du Programme National de Prévention des Déchets ne s'appliquent pas, ou très peu, au cas du site d'étude et dans ces conditions une analyse de la compatibilité du site GUYOT Environnement n'apparaît pas judicieuse. Les principales dispositions engagées et envisagées sur le site d'étude de Saint-Martin-des-Champs ont toutefois été rappelées afin de montrer l'engagement de GUYOT Environnement pour les flux de déchets visés par ce programme.

6.3. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de Bretagne

6.3.1. Présentation générale

La région Bretagne a élaboré un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) adopté le 4 avril 2016 dont les objectifs sont de contribuer à :

- la prévention et la réduction de la quantité et de la nocivité des déchets produits ;
- l'amélioration de la collecte et une meilleure valorisation ;
- l'optimisation du traitement en favorisant la proximité ;
- l'amélioration des connaissances et de l'information du public sur le sujet.

Afin de disposer d'une meilleure connaissance sur les gisements et les filières de traitement présents sur son territoire, la région est partenaire de l'Observatoire régional des déchets en Bretagne qui apporte ses compétences pour traiter les données de production de déchets et recenser les installations de valorisation, de traitement ou d'élimination.

Par ailleurs, la région accompagne les acteurs de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat en les aidant à mieux gérer leurs déchets professionnels, au travers de nombreuses actions :

- collectes de déchets dans les garages (opérations « garages propres » qui récupèrent les huiles et batteries usagées des particuliers), chez les entreprises artisanales de la filière nautique (opération « vague Bleu ») ou encore chez les imprimeurs (prévention et gestion des déchets dangereux issus de leur activité avec le logo « imprim'vert ») ;
- soutien aux opérations exemplaires pour la gestion des déchets exogènes de l'agriculture.

Suite aux modifications apportées par la loi NOTRe du 7 août 2015, un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets couvrira toutes les catégories de déchets et fusionnera ainsi le PRPGDD avec les plans départementaux de gestion des déchets ménagers non dangereux et ceux du BTP soit 9 plans en 1.

6.3.2. Données clefs des déchets dangereux du PRPGDD de Bretagne

Les activités mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs concernent majoritairement des déchets non dangereux, et dans une bien moindre mesure des déchets dangereux.

Dans une moindre mesure, des déchets dangereux sont présents sur le site « en simple transit ». En conditions futures ces déchets proviendront des activités de dépollution des VHU sollicitées mais aussi d'apports extérieurs dans de petites quantités, ainsi que des DEEE « en simple transit » également dont la part dangereuse est relativement faible.

Une analyse des déchets dangereux pris en charge sur ce site avec le PRPGDD de Bretagne est proposée dans les points suivants après une présentation générale des déchets dangereux toutes catégories confondues.

6.3.2.1. Chiffres clefs des déchets dangereux en Bretagne

Le périmètre du PRPGDD breton porte à la fois sur les déchets dangereux produits et traités en Bretagne, mais aussi sur les déchets produits en Bretagne et traités hors de la région et à l'inverse sur les déchets dangereux importés en Bretagne pour traitement.

Une synthèse des différents gisements de déchets dangereux en Bretagne est proposée ci-dessous (le PRPGDD note que certaines données sont estimatives).

Domaines d'activité	Année référence	Tonnages produits ou collectés (arrondis)
DD - gros producteurs (GEREP 2011)	2011	100 700
Gros producteurs hors REFIOM		75 055
REFIOM		25 710
DD - Artisanat (EGIDA 2012)	2012	19 500
DD - Ménages/déchèteries	2012	8 100
DD - secteur agricole :	2012	300
DD enseignement :	2 012	100
Sous-total		128 700
DD spécifiques	2012	142 500
dont DD spécifiques non "double comptés" : estimation 40%		57 000
DD issus des activités de la mer	2006 à 2008	5 000
DD - BTP	2012	42 900
Sous-total		104 900
Total		233 600

Domaines d'activité	Année référence	Tonnages produits ou collectés (arrondis)
DD spécifiques (estimation hors double compte)		57 000
DD spécifiques (estimation initiale)		142 460
Huiles moteurs usagées	2012	18 500
Piles et accumulateurs	2012	2 400
DEEE	2012	11 560
VHU	2012	110 000
DD issus des activités de la mer		5 000
NBHU		incertain
Ports pêche et commerce	2013	575
Ports plaisance		350
Activités entretien et réparation	2008	590
Signaux pyrotechniques usagés	2006	60
Sédiments de dragage dégradés		3 000

Figure 44 : Chiffres clefs des déchets dangereux du PRPGDD de Bretagne

Ces chiffres relatifs à la production proviennent de sources fiables dans le cas des gisements de déchets dangereux des « gros producteurs » (via déclaration GEREP) ou avec plus de marges d'imprécisions sur les autres gisements.

Sur ce point le PRPGDD cite l'exemple des VHU (Véhicules Hors d'Usage) qui sont intégralement considérés comme des déchets dangereux au départ de la chaîne de production de déchets alors qu'une fois dépollués et démantelés, seule une fraction de ces VHU est à considérer comme déchets dangereux (gaz et fluides extraits notamment) tandis que la carcasse se compose de fractions non dangereuses métalliques et plastiques.

Concernant les chiffres clefs relatifs au traitement de ces déchets ils sont résumés sur la figure suivante (hors déchets du BTP).

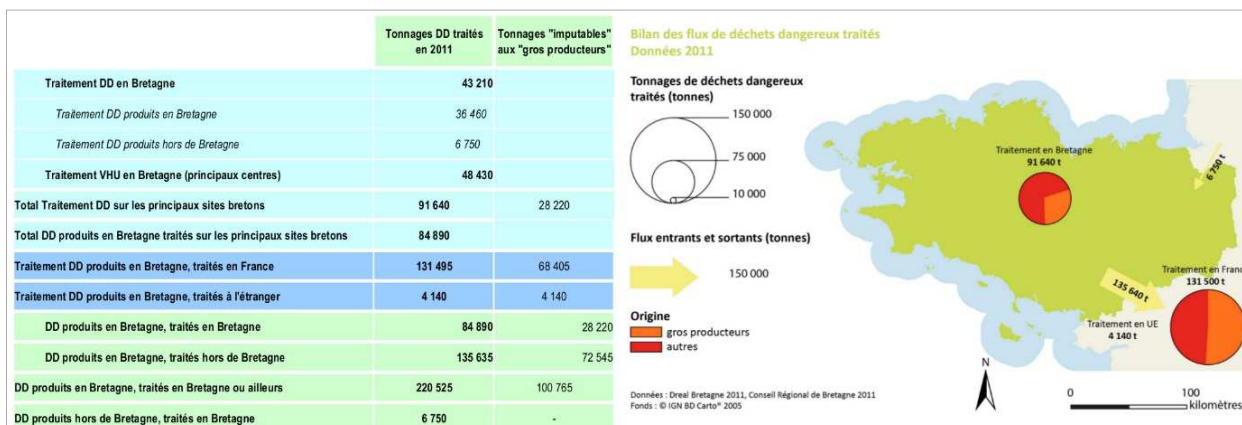


Figure 45 : Chiffres clefs du traitement des Déchets Dangereux (hors BTP) en Bretagne

La prospective réalisée dans le PRPGDD intègre plusieurs tendances : de A « Evolution similaire à 2010.2014 » à E « Croissance économique 2%/Stagnation REFIOM/Croissance démographique ». Ces tendances aboutissent à des volumes de production variant à l'horizon 2026 de - 9,8 % à + 20,9 %.

La tendance retenue (D) met en avant une évolution possible de gisement de déchets dangereux à 272 000 tonnes à l'horizon 2026 à l'absence de mise en œuvre de mesures particulières soit + 16,8 %.

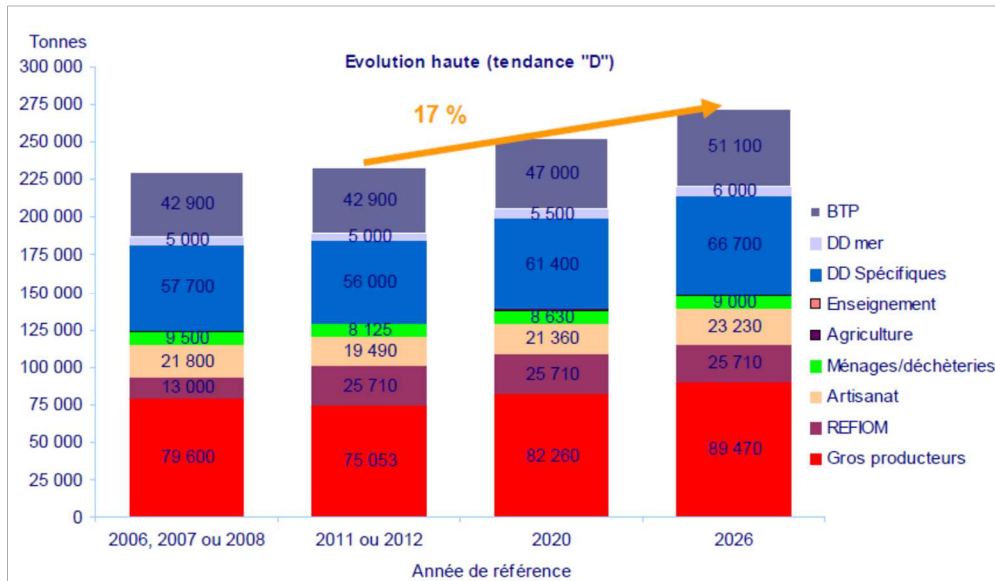


Figure 46 : Evolution de la production de Déchets Dangereux à l'horizon 2026 (tendance D)

6.3.2.2. Déchets dangereux analysés dans le PRPGDD et pris en charge par GUYOT

A l'avenir, la majorité des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site GUYOT Environnement proviendra des Véhicules Hors d'Usage (VHU), ce qui sera notamment le cas des batteries, des fluides, des filtres, etc. Cette première catégorie (batteries) est déjà admise sur le site et compose les ¾ des quantités autorisées.

Cette activité est exercée depuis plusieurs années sur d'autres sites du groupe et sera en état futur exercée sur le site de Saint-Martin-des-Champs. Concernant les autres déchets dangereux ils se composent de restes de produits d'utilisation relativement courante mais aussi des DEEE, tous étant en simple transit (pas de traitement). Un benne de regroupement de déchets d'amiante issus de la déconstruction est également présente sur le site.

6.3.2.2.1. Véhicules Hors d'Usage (VHU)

En Bretagne, 99 entreprises intervenantes sur le secteur étaient recensées en 2013.

Les quantités de VHU et de déchets dangereux pour la région Bretagne reposent sur une transposition des données nationales.

Ces quantités sont synthétisées ci-contre.

	Nombre VHU pris en charge 2011 (rapport Ademe)	Indice répartition des parcs de véhicules tous types	Estimation VHU Bretagne
France	1 515 430	100%	
Bretagne		5,45%	82 600
Côtes d'Armor		1,05%	15 900
Finistère		1,58%	23 950
Ille-et-Vilaine		1,58%	23 950
Morbihan		1,24%	18 800

Figure 47 : Tonnages de VHU pris en charge en Bretagne (sur la base d'estimations à partir de chiffres nationaux)

Pour cette catégorie de déchets, l'ADEME estime que le taux de récupération des VHU de la filière agréée est de 73,1 %, que le poids moyen unitaire des VHU pris en charge est de 974 kg dont 15 % peut être considéré comme déchet dangereux.

Ainsi le gisement de déchets dangereux issus des VHU peut être estimé à 16 500 tonnes après démantèlement (15 % du total de 110 000 tonnes estimées (80 000 tonnes collectées actuellement)).

6.3.2.2.2. Piles et Accumulateurs

Parmi les trois types de Piles et Accumulateurs (P&A) définis par la réglementation une partie concerne les P&A « automobile » qui sont une « pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage automobile [...] essentiellement des accumulateurs au plomb ». Les batteries sont regroupées sous ce terme.

	P&A portable		P&A automobile	Total P&A
	2010	2012	2012	2012
Côtes d'Armor	114	133	64	197
Finistère	159	188	128	316
Ille-et-Vilaine	205	216	308	524
Morbihan	86	96	116	212
Bretagne	564	633	617	1 249

Figure 48 : Tonnages de Piles et Accumulateurs collectés en région Bretagne

Le PRPGDD estime que la totalité des P&A automobile peut être considérée comme reprise au regard de l'efficacité de la filière de récupération en place.

6.3.2.2.3. Huiles usagées

L'ADEME estime le taux de collecte des huiles noires usagées (huiles moteur notamment) pour 2011 à 96,8 % au niveau national ce qui représenterait (estimation) 14 500 tonnes en Bretagne.

6.3.2.2.4. Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Les DEEE sont prioritairement collectés par l'intermédiaire des collectivités (74 %), puis des distributeurs (21 %), et en dernier lieu par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (5 %).

Parmi les DEEE collectés en Bretagne, les tonnages considérés sans ambiguïtés comme dangereux (GEM froid, écrans et lampes) s'élèvent à 11 150 tonnes, soit 40 % des DEEE ménagers collectés 2012. Avec un taux de répartition DEEE ménagers/professionnels collectés supposé identique en Bretagne et en France, les DEEE Dangereux collectés au niveau régional sont de l'ordre de 11 560 tonnes.

6.3.2.2.5. Navires et Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (NHU et BPHU)

Le PRPGDD précise que la réglementation ne prévoit pas de statut particulier pour les Navires et Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (NHU et BPHU) et qu'il n'existe actuellement pas de recensement des bateaux destinés à la destruction.

En 2008, des estimations faites (association des Genêts d'Or) laissaient entrevoir un possible gisement de 450 à 550 BPHU en Bretagne situés dans les ports ou mouillages et 1 400 à 1 700 BPHU situés dans les chantiers et chez les concessionnaires. En 2013, Econav et le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement ont réalisé une étude donnant une estimation aux alentours de 575 DBPS.

Les déchets dangereux qui se retrouvent dans les NHU (Navires Hors d'Usage) et les DBPS (Déchets de Bateaux de Plaisance et de Sport) ont une proportion d'environ 5 % (batteries, carburants, fioul et réservoirs, huiles, DEEE) en plus de l'amiante qui peut être présente sur certains bateaux et navires.

6.3.2.2.6. Apports en déchèteries

Il existe deux catégories de déchèteries, les déchèteries « publiques » dont le maître d'ouvrage est une collectivité publique à compétence déchets (261 en 2012), et les déchèteries « professionnelles » mises en place par des entreprises privées. Cette activité est existante et continuera d'être opérée en état futur sur le site GUYOT Environnement mais pour des volumes / tonnages très faibles (1 t instantanée).

6.3.3. Ambitions, objectifs et enjeux du PRPGDD de Bretagne

Les ambitions, objectifs et enjeux du PRPGDD de Bretagne sont les suivants :

Tableau 36 : Ambitions, Objectifs et Enjeux du PRPGDD

Ambitions générales	Produire moins de déchets dangereux et réduire leurs nuisances
	Être de plus en plus vertueux
	Améliorer la collecte au plus près des lieux de production des déchets
	Privilégier le principe de proximité
	S'inscrire dans l'économie circulaire
Objectifs généraux	Réduire de 10 % à l'échéance du plan la quantité de déchets dangereux générés en Bretagne
	Maintenir le bon taux de collecte des déchets dangereux non diffus afin de tendre vers 100 %
	Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux diffus afin d'atteindre au moins 60 % de collecte à l'horizon du Plan
	Favoriser la proximité et optimiser le traitement en Bretagne
Enjeux principaux	Améliorer et diffuser la connaissance (gisements, pratiques)
	Prévenir et limiter la quantité et la qualité de déchets dangereux
	Optimiser le tri, la collecte, le recyclage et la valorisation
	Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers : DASRI, littoral, amiante, produits phytosanitaires
	Faciliter la gestion des déchets dangereux en situation de crise
	Limiter l'impact des déchets dangereux sur l'environnement et la santé (professionnels, particuliers)

Pour arriver à ces objectifs, le PRPGDD breton s'organise autour de six enjeux structurants déclinés en domaines thématiques synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 37 : Synthèse des Enjeux et Thématiques du PRPGDD

ENJEU 1 : AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE	1	Améliorer la connaissance
	2	Informier, sensibiliser, former
	3	Planifier, suivre, évaluer
ENJEU 2 : PREVENIR ET LIMITER LA QUANTITE ET LA NOCIVITE DES DECHETS DANGEREUX	1	Impulser une dynamique régionale de prévention
	2	Favoriser le déploiement d'opérations concrètes de prévention
ENJEU 3 : OPTIMISER LE TRI, LA COLLECTE, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION	1	Contribuer à l'amélioration des taux de collecte des DD en Bretagne
	2	Optimiser le tri, le recyclage et la valorisation
	3	Optimiser et limiter le transport
	4	Limiter le stockage
ENJEU 4 : CONDUIRE DES ACTIONS SPECIFIQUES SUR DES DECHETS DANGEREUX PARTICULIERS	1	DASRI : Poursuivre la dynamique engagée pour renforcer les échanges et la mutualisation des outils
	2	Littoral - Appréhender, limiter et bien gérer les déchets dangereux des activités liées à la mer
	3	Amiante - Développer une méthodologie régionale et accompagner des opérations exemplaires
	4	Produits phytosanitaires - Contribuer à la dynamique régionale engagée pour la protection des eaux bretonnes par le déploiement d'actions complémentaires de prévention et de gestion de ces déchets dangereux particuliers
ENJEU 5 : FACILITER LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX EN SITUATION DE CRISES		
ENJEU 6 : LIMITER L'IMPACT DES DECHETS DANGEREUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE		

L'analyse des dispositions prises dans le cadre de l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement vis-à-vis des enjeux et thématiques du PRPGDD de Bretagne est l'objet du tableau figurant aux pages suivantes.

6.3.4. Analyse du positionnement de GUYOT Environnement avec les ambitions/enjeux/objectifs du PRPGDD

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 1 : Améliorer et diffuser la connaissance	1. Améliorer la connaissance	Techniques	Mutualiser les données (REP, ORDB, SINOE, GEREP/IREP, EGID'A, ADEME, Conseil régional et généraux, EPCI, professionnels,)	Non	Ces orientations concernent les acteurs impliqués dans la gestion publique des déchets, et ne sont donc pas applicables au site d'étude.
			Formaliser les procédures de mises à disposition et d'échanges des données		
			Réaliser des enquêtes et études spécifiques thématiques sur certains DD mal appréhendés		
			Encourager la mise en place de suivis particuliers pour certains DD		
			Approfondir l'approche financière autour des DD		
			Assurer une veille technique/technologique régionale sur la thématique DD		
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Non	
			Développer les partenariats, échanges et mises à disposition des données		
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
Mobiliser les financements pour conduire ces travaux					

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 1 : Améliorer et diffuser la connaissance	2. Informer, sensibiliser, former	Techniques	Développer des outils de communication, de diffusion de la connaissance, de formation et d'information adaptés selon les cibles concernées (professionnels, particuliers, ...)	Oui	<p>Ces orientations visent les acteurs impliqués dans l'information, la sensibilisation et la formation.</p> <p>Chaque site du groupe GUYOT, dont celui de Saint-Martin-des-Champs, est encadré par un système de management de l'environnement bénéficiant d'une certification selon la norme ISO 14001.</p> <p>Dans ce cadre, toutes les interventions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont identifiées et ensuite menées par du personnel sensibilisé au risque.</p> <p>Ainsi chaque personne bénéficie d'un parcours de formation lui permettant d'apprécier au mieux et de concilier sa charge de travail avec le respect de l'environnement.</p> <p>Ces formations/sensibilisations peuvent être dispensées par des entreprises spécialisées externes ou par le service QHSE déployé sur les sites, et faire l'objet le cas échéant de certificat d'épreuve/de capacité professionnelle.</p>
			Favoriser la mutualisation et le partage des outils	Oui	
			Former les formateurs, former les acteurs concernés	Oui	
			Informers les différents publics	Oui	
			Diffuser les connaissances et expériences recensées dans le cadre de la veille technique/technologique régionale sur la thématique DD	Oui	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Oui	
			S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (EPCI, animateurs professionnels/consulaires, animateurs « prévention », associations environnementales et de consommateurs, ...)	Oui	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Oui	
			Mobiliser les financements pour conduire ces actions	Oui	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 1 : Améliorer et diffuser la connaissance	3 Planifier, suivre, évaluer	Techniques	Disposer de moyens pour la planification, l'animation, le suivi et l'évaluation du Plan	Non	Ces orientations visent les acteurs impliqués dans la réalisation et le suivi du PRPGDD de Bretagne, et ne sont donc pas applicables au site d'étude.
			Structurer l'observation sur les déchets dangereux dans le cadre de la mise en place d'un observatoire régional	Non	
			Réaliser un suivi annuel du Plan	Non	
			Réaliser une évaluation à 6 et 12 ans du Plan	Non	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs	Non	
			S'appuyer sur un réseau d'experts	Non	
			Travailler sur la mise en réseau des acteurs et des données	Non	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
			Mobiliser les financements pour conduire ces travaux	Non	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 2 : Prévenir et limiter la quantité et la nocivité des déchets dangereux	1 Impulser une dynamique régionale	Techniques	Animer la dynamique régionale de prévention sur les déchets dangereux, en cohérence avec les dynamiques déjà engagées (économie circulaire, plans de prévention locaux, ...)	Non	Ces orientations visent particulièrement les acteurs locaux impliqués dans les plans de prévention, les acteurs locaux des bassins versants (composante eau/produits phytosanitaires), et les associations (consommateurs, environnementales), et ne sont donc pas applicables au site d'étude.
			Mobiliser les acteurs autour d'enjeux partagés	Non	
			Favoriser la connaissance et la veille technique/technologique régionale autour de la prévention	Non	
			Favoriser la mutualisation, le partage et la diffusion des outils	Non	
			Permettre la valorisation d'opérations exemplaires pour démultiplier les efforts	Non	
		Organisationnelles	Développer les compétences	Non	
			Mobiliser les acteurs, développer les partenariats	Non	
			Travailler en cohérence avec les autres acteurs (économiques, acteurs déchets, acteurs prévention, acteurs eau, ...)	Non	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
			Mobiliser les dispositifs financiers et politiques existants	Non	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 2 : Prévenir et limiter la quantité et la nocivité des déchets dangereux	2 Favoriser le déploiement d'opérations concrètes de prévention	Techniques	Promouvoir l'approche préventive et l'utilisation de technologies propres (économie circulaire, éco conception, ecotechnologies, ...) dans les entreprises	Non	Idem, ces orientations visent particulièrement les acteurs locaux impliqués dans les Plans de prévention, les acteurs locaux des bassins versants (composante eau/produits phytosanitaires), et les associations (consommateurs, environnementales), et ne sont donc pas applicables au site d'étude.
			Favoriser les démarches de certifications, de labels et de chartes, garantes d'une prise en compte et d'une approche globale de la problématique dans les entreprises, collectivités, établissements publics, ...	Non	
			Réaliser et/ou accompagner des démarches exemplaires, soit par territoire, soit thématiques (domaines de déchets spécifiques). En assurer l'évaluation et la valorisation	Non	
			Intégrer les démarches de prévention dans les politiques de la Région	Non	
		Organisationnelles	Développer les compétences	Non	
			Mobiliser les acteurs, développer les partenariats	Non	
			Travailler en cohérence avec les autres acteurs (économiques, acteurs déchets, acteurs prévention, ...)	Non	
		Financières	Mobiliser les dispositifs financiers et politiques existants	Non	
Maitriser les coûts des opérations	Non				

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 3 : Optimiser le tri, la collecte, le recyclage et la valorisation	1. Contribuer à l'amélioration des taux de collecte des DD en Bretagne 2. Optimiser le tri, le recyclage et la valorisation 3. Optimiser et limiter le transport 4. Limiter le stockage	Techniques	Renforcer la dynamique régionale pour améliorer la gestion des déchets dangereux	Oui	Les activités mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement concernent majoritairement des déchets non dangereux. En ce qui concerne les déchets dangereux, les activités mises en œuvre en état futur concerneront la dépollution des VHU c'est-à-dire l'extraction des fractions dangereuses et notamment des fluides (carburants, huiles, liquide de freins et de refroidissement, lave glace) et des batteries. Ces fractions seront ensuite évacuées pour être valorisées chez des prestataires extérieures autorisés / agréés pour ces types de déchets.
			Mobiliser l'ensemble des acteurs autour d'enjeux partagés	Oui	
			Travailler en cohérence avec les outils/les partenaires concernés (économie circulaire, PDPGDND, déchets issus du BTP, filières REP)	Oui	
			Favoriser la mutualisation des outils	Oui	
			Faciliter une gestion de proximité	Oui	
			Réaliser et/ou accompagner des démarches exemplaires, de territoire ou thématiques (domaines de déchets spécifiques). En assurer l'évaluation et la valorisation	Oui	
		Organisationnelles	Intégrer les démarches de bonne gestion dans les politiques de la Région	Oui	Les autres déchets dangereux, ainsi que les DEEE et les déchets d'amiante lié, ne sont pas traités sur place mais simplement regroupés avant évacuation dans un centre autorisé. Aucune étape d'élimination par stockage et/ou thermique n'est opérée sur le site. Notons que le maillage des sites GUYOT Environnement sur le territoire permet de limiter les transports et de mutualiser ses actifs.
			Développer les compétences	Oui	
			Mobiliser les acteurs, développer les partenariats	Oui	
			Travailler avec et en cohérence (acteurs/politiques et dispositifs)	Oui	
Financières	Mobiliser les dispositifs financiers et politiques	Oui			
	Maitriser les coûts des opérations	Oui			

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 4 : Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers	1 DASRI : Poursuivre la dynamique engagée pour renforcer les échanges et la mutualisation des outils	Techniques	Mobiliser l'ensemble des acteurs autour d'enjeux partagés	Non	Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs n'assure pas la gestion des DASRI.
			Favoriser l'amélioration des connaissances (gisements, pratiques) et les retours d'expériences	Non	
			Favoriser la mutualisation des outils	Non	
			Sensibiliser, informer, former	Non	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Non	
			S'appuyer sur un réseau d'experts	Non	
			S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (Etat, ARS, collectivités, professionnels, fédérations, éco-organismes, associations, ...)	Non	
Financières	Mobiliser les financements pour conduire ces travaux	Non			

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 4 : Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers	2. Littoral - Appréhender, limiter et bien gérer les déchets dangereux des activités liées à la mer	Techniques	Animer une dynamique régionale autour des déchets dangereux des activités liées à la mer, en cohérence avec les dynamiques et dispositifs déjà engagés	Oui	Au regard de sa situation en région Bretagne, GUYOT Environnement souhaite opérer des activités de récupération et de valorisation de déchets en lien avec la mer. Ainsi, sa demande d'agrément VHU et plus largement sa demande d'autorisation environnementale « ICPE » concerne en plus des VHU terrestres les autres moyens de transports notamment maritimes principalement des bateaux. Les activités qui seront exercées sur ces déchets seront similaires sur les bateaux et navires : retrait fluides, retrait des équipements électriques / électroniques, démontage coques.
			Mobiliser les acteurs autour d'enjeux partagés	Oui	
			Favoriser la connaissance, la veille technique/technologique régionale et les retours d'expériences sur la thématique des déchets dangereux de la mer en Bretagne	Oui	
			Permettre la valorisation d'opérations exemplaires pour démultiplier les efforts	Oui	
			Favoriser la mutualisation, le partage et la diffusion des outils	Oui	
			Former, informer les acteurs concernés	Oui	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Oui	Les exutoires de ces fractions seront globalement similaires à ceux des autres VHU terrestres. Enfin GUYOT Environnement souhaite pouvoir proposer une solution de transit des déchets en cas de pollution maritime au travers de la rubrique 2719.
			S'appuyer sur un réseau d'experts	Oui	
			S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (Etat, collectivités, réseaux consulaires, professionnels, fédérations, asso)	Oui	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Oui	Les capacités techniques et humaines mises en œuvre pour ces déchets ont été détaillées dans un titre du présent fascicule et dans une annexe dédiée.
			Mobiliser les financements nécessaires pour conduire ces actions	Oui	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 4 : Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers	3. Amiante - Développer une méthodologie régionale et accompagner des opérations exemplaires	Techniques	Favoriser le déploiement d'une dynamique régionale autour des déchets amiantés, en lien et cohérence avec les démarches et dispositifs déjà déployés	Non	Les opérations mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs concernent pour les déchets d'amiante lié un « simple » regroupement dans une benne dédiée et conçue pour cet usage exclusif avant évacuation dans un centre autorisé.
			Mobiliser les acteurs autour d'enjeux partagés	Non	
			Favoriser la connaissance et la veille technique/technologique régionale sur ce sujet	Non	
			Faciliter la conduite d'opérations exemplaires ou innovantes et en assurer la valorisation	Non	
			Favoriser la mutualisation, le partage et la diffusion des outils	Non	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Non	
			S'appuyer sur un réseau d'experts	Non	
			S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (Etat, collectivités, réseaux consulaires, professionnels, ...)	Non	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
			Mobiliser les financements nécessaires éventuels pour conduire ces actions	Non	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 4 : Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers	4. Produits phytosanitaires - Contribuer à la dynamique régionale engagée pour la protection des eaux bretonnes par le déploiement d'actions complémentaires de prévention et de gestion de ces déchets dangereux particuliers	Techniques	Inscrire l'action de prévention et de gestion de ces déchets dans la dynamique régionale existante de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour en être un vecteur de démultiplication	Non	Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs n'assure pas la gestion des déchets issus de produits phytosanitaires.
			Identifier des pistes d'actions complémentaires et cohérentes	Non	
			Favoriser la mutualisation, le partage et la diffusion des outils	Non	
		Organisationnelles	S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (Etat, collectivités, réseaux consulaires, professionnels, acteurs locaux de prévention « déchets » et de bassins versants, associations, ...)	Non	
		Financières	Mobiliser les financements nécessaires éventuels pour conduire ces actions complémentaires	Non	

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 5 : Faciliter la gestion des déchets dangereux en situation de crises	-	Techniques	Organiser la concertation et les partenariats sur cette problématique de la gestion des déchets dangereux en période de crise	Non	Le site GUYOT Environnement souhaite pouvoir mettre ses capacités techniques et humaines à disposition des pouvoirs publics en cas de situation de crise au travers de la demande d'autorisation de la rubrique ICPE 2719 formulée dans le présent dossier. Cette mise à disposition « en cas de crise » permettra aux pouvoirs publics de disposer d'une surface disponible dans de parfaites conditions d'exploitation.
			Développer la planification, la communication et la diffusion de l'information	Non	
			Informers, former les acteurs concernés	Non	
			Assurer une veille sur ces déchets spécifiques	Non	
		Organisationnelles	Formaliser et valoriser les retours d'expérience en matière de gestion des crises passées	Non	
			Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Non	
		Financières	S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnus : services de l'Etat (Préfectures, sécurité civile, cellules ORSEC/POLMAR, ...), l'ARS, l'ADEME, les SDIS, les collectivités, les EPCI, VIGIPOL, les associations environnementales, ...	Non	
			Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
	Mobiliser les financements nécessaires éventuels pour conduire ces actions	Non			

Enjeu	Domaine	Orientations		Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		Type d'orientation	Orientation		
ENJEU 6 : Limiter l'impact des déchets dangereux sur l'environnement et la santé		Techniques	Animer une dynamique régionale autour de la limitation des impacts santé-environnement des déchets dangereux, en cohérence et complémentarité avec le Plan régional Santé-Environnement, et avec les autres outils disponibles	Non	Ces orientations visent les acteurs impliqués dans la gestion publique des déchets. Toutefois notons qu'aucune substance provenant de déchets dangereux ne sera rejetée au milieu dans le cadre de l'exploitation. Les rejets en état futur seront similaires à ceux en état actuel, et feront l'objet comme en l'état actuel d'une surveillance stricte encadrée par l'arrêté préfectoral.
			Mobiliser les acteurs autour d'enjeux partagés	Non	
			Diffuser, former, informer	Non	
		Organisationnelles	Mobiliser les acteurs, favoriser leur mise en réseau	Non	
			S'appuyer sur les acteurs et structures relais reconnues (services de l'Etat (DREAL, DRAAF, DIRECCTE, ...), ARS, CARSAT, ADEME, collectivités et EPCI, médecine du travail, réseaux consulaires, professionnels, associations (environnementales, consommateurs, ...), ...	Non	
		Financières	Mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires	Non	
Mobiliser les financements éventuels nécessaires pour conduire ces travaux	Non				

6.3.5. Synthèse de l'analyse du PRPGDD

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) adopté le 4 avril 2016 a pour ambition de prévenir et de réduire les quantités de déchets dangereux produits et de réduire leur nocivité mais aussi d'améliorer leur collecte et leur valorisation tout comme la connaissance autour de ces résidus.

Ce plan a également pour objectif de réduire la distance être les producteurs et les professionnels en charge de leur prise en charge.

Les activités mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs concernent majoritairement les déchets non dangereux pour lesquels sont opérés des procédés de tri et de valorisation.

Concernant les déchets dangereux les activités en état actuel concernent le « simple transit / regroupement » et majoritairement pour des batteries.

Au travers de la présente demande d'autorisation environnementale, GUYOT Environnement souhaite exercer une activité de dépollution des VHU et ainsi venir compléter le réseau des « centres VHU » exploitées par le groupe en Bretagne. Pour ce faire le site de Saint-Martin-des-Champs bénéficiera de l'ensemble des moyens techniques et organisationnels du groupe qui est l'un des acteurs majeurs dans ce domaine.

Les fractions dangereuses séparées lors de ces procédés ne seront pas gérées en interne mais seront évacuées dans le cadre de la réglementation pour être valorisées chez des prestataires extérieurs autorisés. Le choix de ces prestataires intègre un recours le plus faible possible à l'élimination et une priorité à la valorisation.

La carcasse « non dangereuse » du VHU sera pour sa part prioritairement dirigée vers le site GUYOT Environnement Brest, facilitant le suivi associé à cette filière particulière.

Les autres déchets dangereux sont et resteront en « simple transit » notamment en ce qui concerne les DEEE, les déchets d'amiante lié et les « autres » déchets dangereux majoritairement en lien avec l'automobile.

6.4. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets & ressources (PRPGD) de Bretagne

6.4.1. Contexte général du plan régional

La loi NOTRe d'août 2015 a confié aux régions la compétence de planification en matière de déchets avec pour objectif de construire à l'échelle régionale et non plus départementale un plan de prévention et de gestion qui couvrira toutes les catégories de déchets (comme cela est déjà le cas pour les déchets dangereux).

En Bretagne, ce plan prendra à terme le relais des 8 plans portés par les départements pour les déchets non dangereux des ménages et des professionnels et les déchets du bâtiment et des travaux publics. Il intégrera aussi le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux déjà porté par la région.

6.4.2. Situation actuelle d'avancement de la démarche

La région Bretagne, en lien avec l'ADEME, implique de nombreux acteurs dans l'élaboration du PRPGD et ainsi plusieurs groupes de travail ont été constitués. Depuis la constitution de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) en janvier 2017 plusieurs états d'avancement ont été réalisés.

Dans la première phase, les travaux des 6 groupes de travail thématiques (Déchets ménagers & assimilés et déchets des activités économiques / Déchets organiques / Déchets du BTP / Déchets issus des activités maritimes / Déchets dangereux / Filières) ont consisté à établir un état des lieux précis.

Suite à ce travail, la définition du plan régional est actuellement en cours avec l'objectif d'être achevé à l'été 2018 et ensuite d'être mis en consultation pour une approbation attendue au 2^{ème} trimestre 2019.

A l'heure du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, aucun document en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets & ressources n'est disponible. Ce plan n'est à fortiori pas applicable.

Une analyse du positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs avec les plans départementaux de gestion des déchets non dangereux des départements d'origine des déchets (Finistère, Morbihan, Côtes d'Armor) est consécutivement posée dans les titres suivants.

6.5. Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Finistère (PDPGDnD)

6.5.1. Présentation générale

En 2009, le département du Finistère adoptait un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés pour une période s'étalant de 2008 à 2018 avec trois grands objectifs : la réduction, la valorisation et l'optimisation de ces déchets.

En 2014, le département a décidé de mener une évaluation de ce plan et en a profité pour le transformer en Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux, avec des objectifs renouvelés :

- la réduction qui est l'enjeu principal du plan tant en termes de quantités que de nocivité des déchets produits et collectés ;
- la valorisation qui passe par une amélioration des taux de valorisation des déchets ;
- l'optimisation qui a pour but d'optimiser la gestion territoriale des déchets.

Ces axes stratégiques ont en commun d'atteindre en 2018 les principaux objectifs suivants :

- un ratio d'ordures ménagères de 188 kg par habitant ;
- un taux de valorisation des déchets non dangereux de 86 % ;
- un coût de gestion des déchets ménagers de 89 €.

L'évaluation du plan menée en 2013 a permis de constater des résultats encourageants dans ces 3 domaines : un ratio de 224 kg par finistérien, une valorisation de 81 %, un coût de 92,5 €/habitant, ces deux premiers étant en avance par rapport aux objectifs fixés pour 2013 ce qui est de bon augure pour atteindre les objectifs du plan en fin de période en 2018.

6.5.2. Chiffres clefs du PDPGDnD, évaluation en 2013 et perspectives 2014-2018

La population du Finistère à horizon 2018 est estimée en hausse de 11 100 habitants par rapport à 2012 soit 1 007 800 habitants, avec dans le même temps une stabilisation du potentiel productif et des emplois associés, illustrés par les principaux chiffres d'activités suivants.

Tableau 38 : Chiffres des activités économiques et des emplois associés en 2018 (PDPGDnD du Finistère)

	Agriculture	Pêche	Nautisme	Tourisme
Chiffres d'affaires	2 Milliards d'€	167 Millions d'€	319 Millions d'€	1 Milliard d'€
Nombre d'emplois	17 400 ETP	2 730 ETP	3 850 ETP	14 300 ETP

6.5.2.1. Productions évaluées dans le PDPGDnD

En termes de production de déchets, les études prospectives ont permis une actualisation des quantités de déchets produits à l'horizon 2018, illustrées ci-après.

6.5.2.1.1. Déchets ménagers et assimilés

Concernant les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), 3 scénarios prospectifs en matière de production, ont été évalués, détaillés et illustrés ci-après.

- S1 : scénario « tendanciel » (orange) : maintien de la situation actuelle (10 % de la population en TI (Tarification Incitative).
- S2 : scénario « intermédiaire » (violet) : 44 % de la population du département concernée par la TI à partir de 2016.
- S3 : scénario « réglementaire » (vert) : la totalité des collectivités du département met en œuvre la TI à partir de 2016.

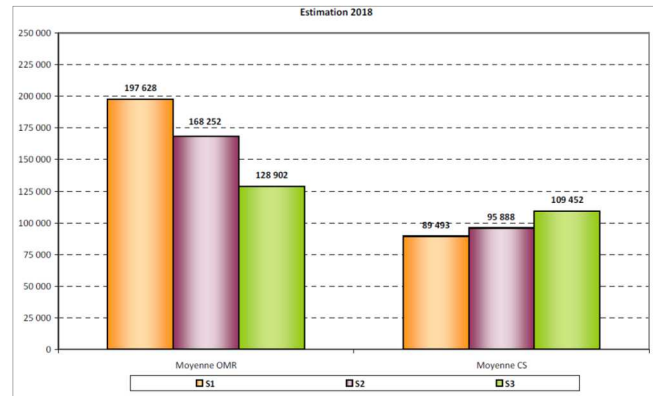


Figure 49 : Estimations de la production de DMA en 2018 selon 3 scénarios prospectifs

Selon ces scénarios de déploiement de la facturation incitative, les ménages devraient être amenés à réduire leurs ordures ménagères et à mieux trier.

Selon les travaux existants (Brest Métropole Océane et SIDÉPAQ en 2012 et au niveau national en 2007), les résultats des simulations du gisement départemental en 2018 seraient les suivants.

Tableau 39 : Simulations de la production de DMA en 2018

Flux	Ordures Ménagères résiduelles	Collecte sélective	Déchets de déchèteries	Déchets Ménagers et Assimilé
Ratios	188 kg	104 kg	356 kg	648 kg
Tonnages	189 466 t	104 811 t	358 777 t	653 054 t

Ainsi la cible de production de déchets ménagers et assimilés a été portée à 648 kg par habitants et par an lors de la révision du plan contre 650 kg/hab/an dans la version originale du plan départemental.

Les travaux du PDPGDnD du Finistère et ses objectifs pour les Déchets Ménagers et Assimilés ne concernent pas GUYOT Environnement qui n'opère pas sur ce flux.

6.5.2.1.2. Déchets d'activités économiques (DAE)

Les rédacteurs du PDPGDnD constatent et déplorent que les outils et données disponibles sur les flux de Déchets d'Activités Économiques (DAE) ne permettent pas de disposer de données de pilotage et de réaliser des exercices de prospective.

Ainsi l'intégration des gisements de Déchets d'Activités Économiques (DAE) dans le Plan départemental (originellement construit autour des seuls DMA/OM) s'est fait sur la base de la tendance retenue dans le « plan national déchets 2014-2025 » soit une stabilisation de ce gisement.

Cette stabilisation devrait se traduire à l'horizon 2018 par un gisement de DAE de 323 800 tonnes.

GUYOT Environnement opère sur le marché des Déchets d'Activités Économiques, particulièrement sur le département du Finistère, et principalement sur les déchets de papiers/cartons, de plastiques et de bois.

Ces déchets proviennent majoritairement des opérations de regroupement opérées sur les autres sites du groupe GUYOT Environnement notamment ceux de Carhaix, Brest, et mais aussi d'autres acteurs économiques.

Les procédés mis en œuvre pour ce flux sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs concernent en premier lieu la ligne de tri / valorisation qui est un équipement crédible et désormais éprouvé de tri des déchets en mélange pour permettre d'en isoler les différentes fractions et de les orienter vers la valorisation matière avec un bénéfice environnemental considérable par rapport aux produits de premier usage.

Pour les DnD ne pouvant être isolés par ce tri, cette ligne permet également la fabrication d'un Combustible Solide de Récupération qui vient se substituer aux combustibles de premier emploi avec là aussi un bénéfice environnemental considérable.

6.5.2.1.3. Autres déchets évalués dans la cadre de la prospective du PDPGDMA

En compléments des déchets ménagers et assimilés, complétés lors de la révision du plan par les déchets des activités économiques qui sont similaires sauf de par leur origine, d'autres types de déchets ont également été évalués dans le cadre du PDPGDMA et notamment :

- les déchets agricoles et forestiers (en réalité souvent valorisés directement) : 2 438 tonnes en 2018 pour les déchets agricoles et 1 168,5 tonnes pour les déchets forestiers ;
- les algues vertes : non estimés car faisant l'objet d'une gestion différenciée ;
- les boues et sous-produits de l'assainissement : avec une stabilisation soit 352 303 tonnes.

GUYOT Environnement n'opère pas sur son site de Saint-Martin-des-Champs sur ces flux.

Un dernier type de déchets a été évalué à savoir les déchets produits en situation exceptionnelle, dont les quantités sont par nature inestimables, mais qui ont été qualifiés de la façon suivante.

Tableau 40 : Principales typologies de déchets produits par types de catastrophe naturelle

	Inondations	Tempêtes	Feux de forêts	Séismes	Tsunamis
Végétaux	x	x	x		x
Gravats	x	x		x	x
Mobiliers et petits équipements	x	x	x	x	x
Sols, boues, sables	x	x	x	x	x
Véhicules et citernes	x	x			x
Déchets putrescibles	x	x			x

GUYOT Environnement dispose d'ores et déjà des capacités techniques et humaines pour prendre en charge les déchets produits dans de telles situations. Aussi elle souhaite obtenir l'autorisation d'exercer en de pareilles circonstances au travers de la demande pour la rubrique 2719 de la nomenclature des installations classées qui prévoit justement la prise en charge des « déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles ».

6.5.2.2. Capacités de traitement/valorisation des DnD dans le Finistère

6.5.2.2.1. Valorisation matières

La proposition de maintien de l'objectif initial couplée à l'évolution de la population montrent que les tonnages à horizon 2018 devrait être de 55 429 tonnes de déchets non dangereux envoyés en centre de tri et de 49 382 tonnes de déchets verre envoyés directement en centre de recyclage.

Pour ces 55 000 tonnes, le PDPGDnD du Finistère estime que les capacités des centres de tri du département sont suffisantes pour traiter l'ensemble des déchets collectés.

Concernant le recyclage de déchets collectés en déchèteries, le PDPGDnD estime qu'il constitue un axe majeur pour l'amélioration du taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés notamment par la mise en place des filières et le développement du tri et de la valorisation. Les gisements prioritaires identifiés sont d'une part les gravats inertes et d'autre part les encombrants.

Le site GUYOT Environnement est un centre de traitement des déchets particulièrement important dans le département du Finistère pour les déchets non dangereux valorisables que sont les papiers/cartons, les plastiques ou encore le bois.

En effet la société a investi dans une ligne de tri / valorisation performante qui permet une valorisation matière de ces catégories de déchets chez des prestataires extérieurs.

La demande d'augmentation de la capacité de production de cette ligne, formulée au travers de la présente demande d'autorisation environnementale, permettra de répondre à cet objectif de priorisation de la valorisation en matières secondaire par rapport aux autres modes de valorisation.

6.5.2.2.2. Valorisation organique

- Compostage de déchets verts.

Les plates-formes de compostage de déchets verts sont ponctuellement saturées. Toutefois, l'objectif de diminution des déchets verts ménagers à horizon 2018 constitue une priorité en matière de réduction des quantités globales de déchets. Ainsi les plates-formes de compostage de déchets verts devraient, dans ce contexte et compte-tenu de cette priorité, répondre aux besoins, même avec une augmentation des apports de déchets verts supplémentaires liés à des activités économiques.

- Compostage des fermentescibles d'OM et de DAE.

L'unité de valorisation organique (UVO) de Plouedern a arrêté son activité en 2009 et ainsi seule la capacité de l'UVO de Plomeur est disponible. Dans ce contexte une modernisation de l'outil est envisagée couplée avec le détournement des déchets d'activités économiques actuellement stockés ou incinérés vers de la valorisation organique.

- Méthanisation :

Une étude d'évaluation des gisements de déchets fermentescibles menée en 2013 montre que les déchets actuellement mobilisables en quantité sont essentiellement des effluents agricoles, tandis que les déchets ménagers et assimilés et les déchets d'activité économiques sont valorisés à 80 % via les filières de traitement déjà en place, y compris pour leurs parts fermentescibles.

GUYOT Environnement n'opère pas sur son site de Saint-Martin-des-Champs de procédé de valorisation organique ni par compostage ni par méthanisation.

6.5.2.2.3. Valorisation énergétique

La cible réévaluée pour 2018 de production d'ordures ménagères résiduelles vise une baisse supplémentaire d'environ 43 000 tonnes dans les unités de traitement.

Ainsi la part des OMr passerait de 75 % du total en 2013 à 56 % en 2018 comme l'illustrent les courbes ci-contre.

Cette baisse se répercutera sur l'activité des unités de valorisation énergétique.

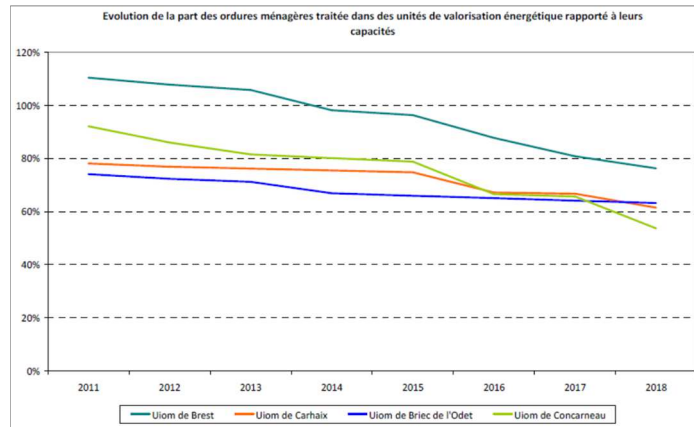


Figure 50 : Evolution de la part d'OMr traitée dans les UVE par rapport à leur capacité de traitement

Ces installations sont à l'origine de la production de sous-produits d'incinération non dangereux composés de métaux ferreux et non ferreux et de mâchefers séparés en sortie de fours.

Les métaux sont triés par catégorie et envoyés vers les installations de recyclage, tandis que les mâchefers sont maturés pour être valorisés en technique routière notamment.

La ligne de tri / valorisation en activité sur le site GUYOT Environnement a pour principal objectif le tri des déchets valorisables en matière comme cela vient d'être vu.

Pour les fractions non triables cette ligne est également à l'origine de la production de Combustible Solide de Récupération qui permet donc une valorisation énergétique des déchets. La qualité du CSR produit permet une valorisation en lieu et place d'autres combustibles de premier emploi à plus fort impact.

Cette valorisation sera d'autant assurée et fiabilisée avec la création de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE qui vise « la production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération ».

La valorisation énergétique au travers de la production de CSR offre ainsi pour les fractions ne pouvant être valorisées en matières secondaires une alternative technique et économique à la solution de l'élimination qui ne doit concerner que les déchets ultimes non valorisables.

6.5.2.2.4. Stockage de déchets non dangereux

Le PDPGDnD rappelle que seuls les déchets ultimes sont traités en filière de stockage à savoir les refus lourds de traitement mécano-biologique (pierres, gravats, céramiques, verres, etc.) ainsi que les encombrants non recyclables et non valorisables énergétiquement.

A l'horizon 2018, les capacités de stockage totales, tous gisements confondus sur le département seraient, compte-tenu des éléments précédents, de l'ordre de 111 600 t dont 71 % constitués de déchets d'activités économiques.

Le stockage de déchets d'amiante lié est pour sa part dirigé vers les 8 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) acceptant des déchets d'amiante en alvéoles spécifiques sur le département sont devenues des ISDND accueillant des déchets inertes et des déchets d'amiante lié.

GUYOT Environnement n'opère pas sur le marché du stockage des déchets et par ailleurs elle s'efforce, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable, que la part des déchets triés sur son site ne pouvant être valorisée soit la moins importante possible (en tout état de cause strictement limitée aux déchets ultimes).

6.5.2.3. *Corrélation entre quantités de DnD estimés et capacités de traitement*

Suite aux estimations des quantités de déchets produites revues en 2014 et à l'inventaire des capacités de traitement, une corrélation à l'horizon 2018 a été réalisée de la façon suivante.

Tableau 41 : Corrélation des estimations de déchets non dangereux produits et des capacités de traitement

	Valorisation matière	Valorisation organique	Valorisation énergétique	ISDND	Total
Ordures Ménagères	-	3 642	183 569	2 255	189 466
Recyclables (hors verre)	49 886	-	5 543	-	55 429
Verre	49 382	-	-	-	49 382
Encombrants	2 176	-	4 352	24 511	31 040
Incinérables	-	-	22 349	-	22 349
Bois	11 036	-	4 331	-	15 367
REP Eco-Mobilier	11 690	-	9 092	5 196	25 978
Métaux	8 062	-	-	-	8 062
Cartons	5 039	-	-	-	5 039
Déchets verts	-	149 154	-	-	149 154
Autres déchets	11 086	-	-	-	11 086
Total DMA	148 357	152 797	229 236	31 962	562 352

L'analyse du PDPGDnD (données 2013/tendances des cibles 2018/prospective à mi-parcours) permet de tirer les principaux enseignements suivants :

- **Valorisation globale** : augmentation globale des tonnages essentiellement liée au développement de la valorisation des déchets de déchèteries (encombrants et filière mobilier).
- **Valorisation organique** : baisse des tonnages traités dans ces filières par rapport à actuellement.
- **Valorisation énergétique** : stabilité par rapport à la situation 2013 (diminution du gisement des ordures ménagères mais développement de la valorisation énergétique des encombrants).
- **Stockage en ISDND** : réduction des tonnages principalement en raison de l'amélioration de la valorisation des encombrants de déchèteries.

Ces données comparées (2013/2018/prospective) sont illustrées sur la figure suivante.

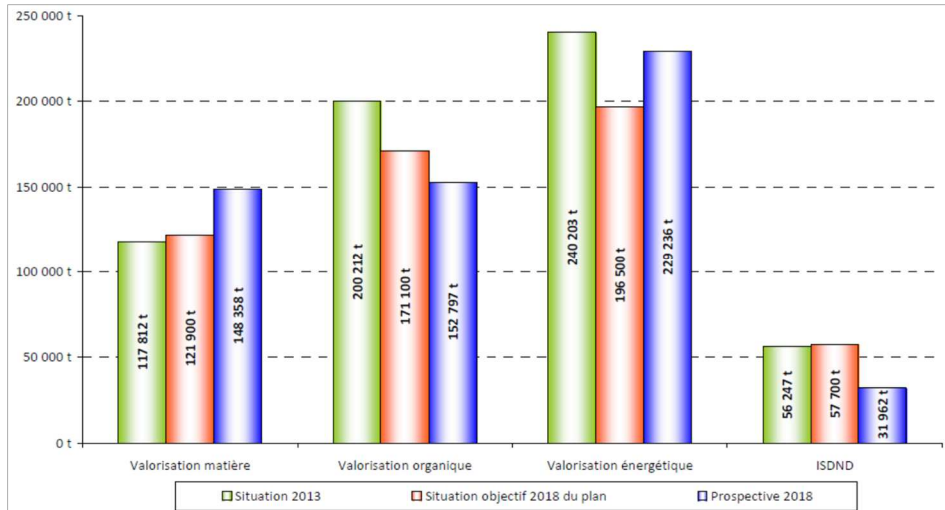


Figure 51 : Illustration de l'analyse menée lors de la révision du PDPGDnD (données 2013, cibles 2018, prospectives)

Ainsi, si le grenelle prévoit une limitation des capacités d'incinération et de stockage à 60 % des gisements totaux, ce taux devrait atteindre 37 % seulement de la production de déchets non dangereux dans le Finistère ce qui montre la bonne structuration du secteur.

En synthèse les travaux de révision du PDPGDnD ont permis d'aboutir à la synthèse suivante (2018).

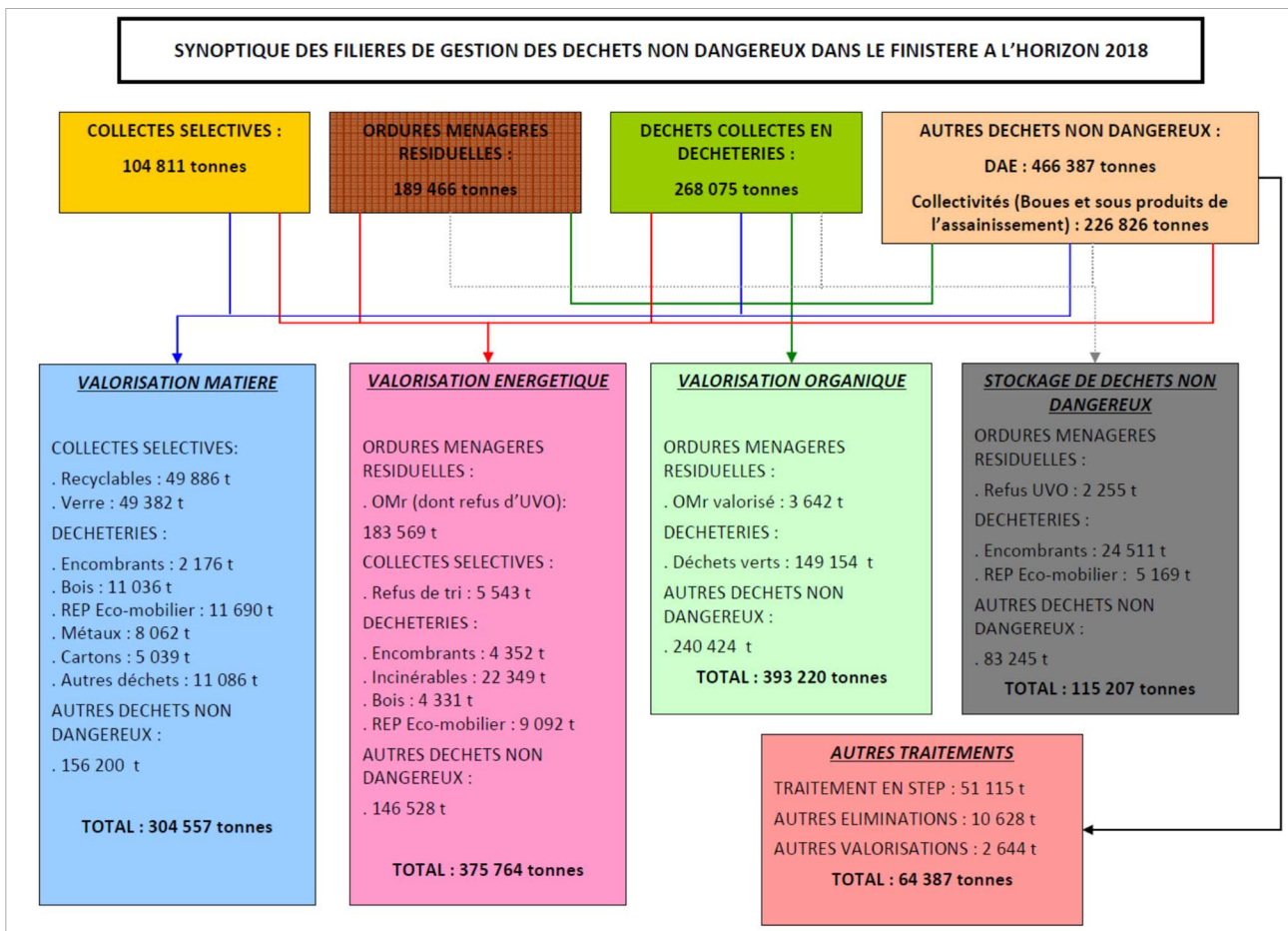


Figure 52 : Synoptique de la filière des déchets non dangereux du Finistère à l'horizon 2018

6.5.3. Actualisation du cadre, des actions et des cibles du PDPGDnD

Le cadre stratégique du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés devenu Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux, pour le département du Finistère, demeure inchangé et reste organisé autour de ses trois enjeux : prévention, valorisation, coopération.

Ce cadre stratégique, légèrement réorganisé, est illustré sur la figure suivante.

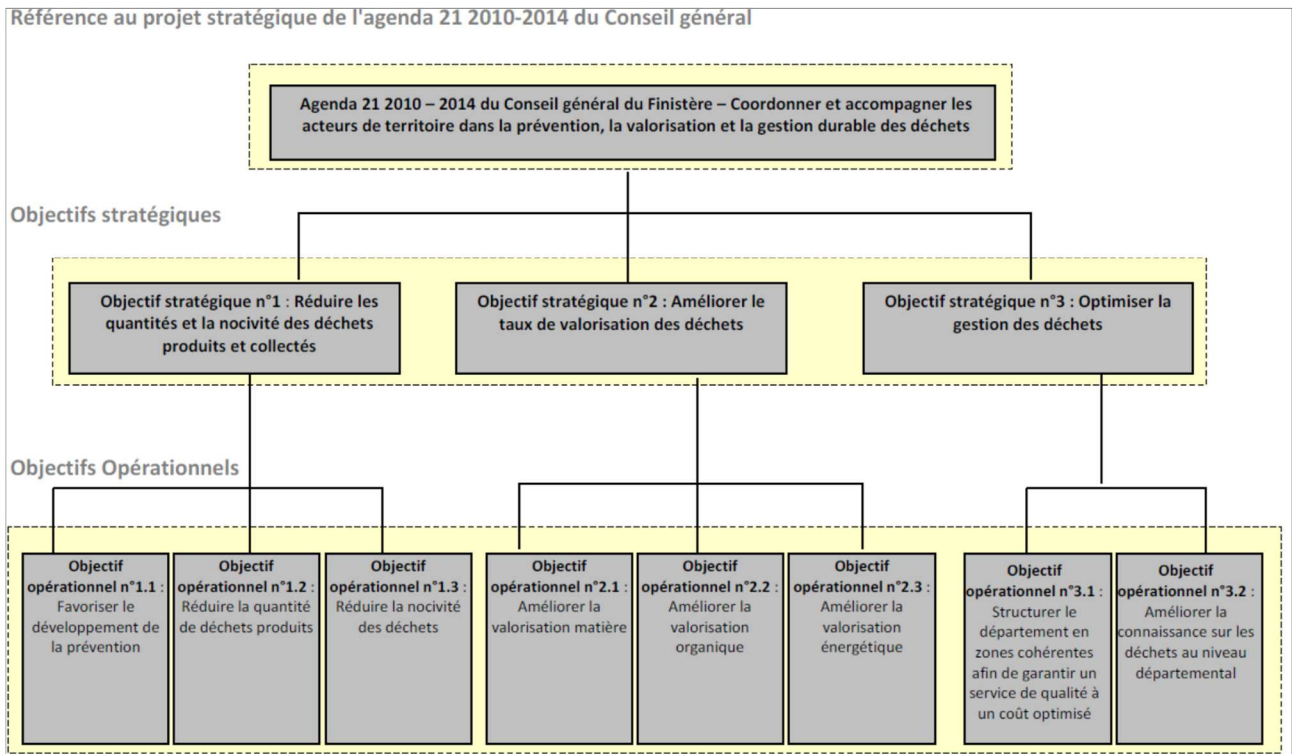


Figure 53 : Synoptique du cadre stratégique actualisé du PDPGDnD du Finistère

Cette actualisation du cadre stratégique menée lors de la révision du PDPGDnD a abouti à un réajustement du programme d'actions (utilisation des dernières données disponibles (2013) et intégration des indicateurs de suivi des objectifs) et à un élargissement à l'ensemble des déchets non dangereux, et non plus aux seuls DMA, pour lesquels consécutivement des actions nouvelles y ont été intégrées.

6.5.4. Analyse du positionnement GUYOT avec les objectifs et actions du PDPGDnD

Le positionnement de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs par rapport aux objectifs du PDPGDnD du Finistère ainsi révisé est analysé dans le tableau en pages suivantes.

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
Réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés	n°1.1 : Favoriser le développement de la prévention	1.1.1. Mobiliser le grand public et les partenaires locaux	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que l'animation du réseau départemental prévention et développement des programmes locaux de prévention (PLP), la programmation annuelle d'un appel à projets pour la sensibilisation du grand public (SERD) et la mise à disposition et développement d'outils de sensibilisation. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT Environnement.
		1.1.2. Adopter une fiscalité incitative	Non	L'atteinte de cet objectif passe par la mise en place d'une facturation responsabilisante ce qui ne concerne pas GUYOT Environnement.
	n°1.2 : Réduire la quantité de déchets produits	1.2.1. Modifier les pratiques de jardinage et de gestion des espaces verts	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que l'équipement des collectivités en broyeurs de déchets verts (services techniques), toute comme les professionnels du paysage, l'accompagnement des particuliers à l'utilisation de broyeurs de déchets verts et la sensibilisation au choix d'espèces végétales à croissance lente. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT Environnement.
		1.2.2. Réduire les bio-déchets d'origine alimentaire	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la lutte contre le gaspillage alimentaire et le développement du compostage individuel et collectif. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT Environnement.
		1.2.3. Sensibiliser à l'éco-consommation	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la diffusion d'autocollants stop-pub, la promotion de l'eau du robinet, la promotion des couches lavables, la sensibilisation à l'éco-consommation en GMS, l'animations d'ateliers faire soi-même et la mise en place d'équipements de promotion du réemploi. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT Environnement
	n°1.3 : Réduire la nocivité des déchets	1.3.1. Informer sur la nocivité de certains déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par le développement et la mise à disposition d'outils de sensibilisation sur les déchets nocifs et leurs alternatives ce qui ne concerne pas GUYOT Environnement.

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
		1.3.2. Développer les filières spécifiques pour les déchets nocifs des ménages	Oui	<p>L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en place d'équipements de stockage des déchets ménagers spéciaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de déchets d'activités de soins à risques infectieux et par les collectes d'amiante.</p> <p>L'établissement GUYOT Environnement dispose d'aires de regroupement de DEEE mais aussi dans une moindre mesure de déchets ménagers spéciaux (faible activité « déchèterie »). Une benne de regroupement de déchets d'amiante lié est également stationnée sur le site.</p> <p>Toutefois les activités se limitent à du simple transit / regroupement et non à du traitement.</p> <p>Aucune activité en lien avec les DASRI n'est mise en œuvre.</p>
		1.3.3. Développer les filières spécifiques pour les déchets nocifs des professionnels	Non	L'atteinte de cet objectif passe par l'accompagnement au développement du programme Envir'A ce qui ne concerne pas GUYOT Environnement
Améliorer le taux de valorisation des déchets	n° 2.1 : Améliorer la valorisation matière	2.1.1. Développer les filières de valorisation matière des déchets collectés en déchèteries	Oui	<p>L'atteinte de cet objectif passe par le développement de la valorisation matière du bois, du plâtre, des encombrants, des plastiques rigides et des gravats.</p> <p>GUYOT Environnement opère particulièrement dans le domaine de la valorisation matière et concourt à cet objectif par sa ligne performante de tri / valorisation dont la société souhaite pouvoir étendre la capacité de production.</p> <p>Ses capacités d'entreposage et procédés participent activement à la bonne structuration de la filière, et permettent un bénéfice environnemental majeur en terme de réutilisation de matières.</p>
		2.1.2. Améliorer les collectes sélectives	Non	<p>L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que le développement des collectes sélectives et la sensibilisation, information et promotion de la collecte sélective.</p> <p>Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT Environnement.</p>

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
	n° 2.2 : Améliorer la valorisation organique	2.2.1. Optimiser la valorisation organique collective des déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en place d'une démarche qualité sur les composts, le développement d'une collecte sélective des bio-déchets et l'amélioration des unités de valorisation organique. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT Environnement.
		2.2.2. Mise en place d'une filière de méthanisation pour les déchets non dangereux	Non	L'atteinte de cet objectif passe par la mise en place d'équipement de méthanisation traitant des DMA et des DAE. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT Environnement.
	n° 2.3 : Améliorer la valorisation énergétique	2.3.1. Optimiser la valorisation énergétique des Unités de valorisation énergétique (UVED)	Non	L'atteinte de cet objectif passe par le développement de la valorisation énergétique des déchets. GUYOT Environnement opère particulièrement dans le domaine de la production de CSR, en complément de la valorisation matière, et concourt à cet objectif par la performance de sa ligne de tri / valorisation dont la société souhaite pouvoir étendre la capacité de production. Ses capacités d'entreposage et procédés participent activement à la bonne structuration de la filière et permettent un bénéfice environnemental majeur en terme d'utilisation de combustibles secondaires.
Optimiser le service de gestion des déchets	n° 3.1 : Structurer le département en zones cohérentes afin de garantir un service de qualité à un coût optimisé	3.1.1. Optimiser la qualité du service public de gestion des déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise aux normes les déchèteries, l'optimisation des collectes et du transport et l'étude de nouvelles filières de traitement, pour les opérateurs de service public. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT Environnement.
		3.1.2. Optimiser la gestion territoriale des déchets sur le Finistère	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la création d'ISDND, le regroupement des syndicats de traitement et l'évolution des unités de traitement d'OMr. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT Environnement.
		3.1.3. Maîtriser les coûts de gestion des déchets	Non	L'atteinte de cet objectif passe par des actions telles que la mise en œuvre d'un suivi des coûts, l'optimisation de la fiscalité et l'optimisation du financement des déchets professionnels. Ces actions ne concernent pas l'activité de GUYOT Environnement.

Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Concerné Oui ou Non	Positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs
	n° 3.2 : Améliorer la connaissance sur les déchets au niveau départemental	3.2.1. Coordonner et accompagner les acteurs de la gestion des déchets	Oui	L'atteinte de cet objectif passe par l'animation des réseaux d'échanges regroupant les acteurs de la gestion des déchets. GUYOT Environnement se tient disponible pour participer à ces initiatives.
		3.2.2. Optimiser la gestion territoriale des déchets sur le Finistère	Oui	L'atteinte de cet objectif passe par l'observation des données techniques et financières. GUYOT Environnement transmet périodiquement les données de ses activités.

6.5.5. Synthèse

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Finistère vise trois objectifs dont la réduction qui est l'enjeu principal du plan tant en termes de quantités que de nocivité des déchets produits et collectés, la valorisation qui passe par une amélioration des taux de valorisation des déchets et l'optimisation qui a pour but d'optimiser la gestion territoriale des déchets.

A l'opposé des plans évoqués dans les titres précédents, les éco-industries du secteur des déchets semblent plus impliquées dans les objectifs stratégiques et opérationnels et dans les actions du PDPGDnD.

L'analyse de ces objectifs et des actions proposées dans ce plan fait apparaître que l'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs répond particulièrement bien aux exigences du PDPGDnD au travers de la performance de sa ligne de tri qui permet la valorisation en matière secondaires des DnD et qui permet également de produire du CSR avec la part non valorisable en matières secondaires.

Ce procédé en plus de répondre aux objectifs du plan offre un bénéfice environnemental considérable au regard de la substitution de produits et de combustibles de premier usage. Ainsi, la demande d'augmentation de la capacité de production de cette ligne permettra de contribuer aux objectifs du PDPGDnD du Finistère.

6.6. Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Morbihan

6.6.1. Présentation générale

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan a été approuvé le 24 juin 2014 par le Conseil général du Morbihan.

Ce plan couvre l'ensemble du territoire géographique du département soit 261 communes du Morbihan dont 227 adhèrent à un EPCI, mais aussi 33 communes situées hors département qui adhèrent à trois EPCI ayant leur siège hors département (10 communes de l'EPCI de Redon dans le 35 et le 44, 3 communes membres de Cap Atlantique dans le 44, et 20 communes du SMICTOM du Centre-Ouest en Ile-et-Vilaine).

Ce plan couvre aussi bien les déchets relevant de la responsabilité des collectivités (OMr : Ordures Ménagères Résiduelles et CS : Collectes Sélectives) que les déchets des activités économiques.

6.6.2. Etat des lieux en 2011 par rapport aux objectifs du PDEDMA

Les études réalisées dans le cadre du plan ont permis d'estimer un gisement global collecté pour l'ensemble des trois principaux flux (OMr, CS, déchèteries y compris les déchets inertes et dangereux) de 468 323 tonnes en 2010 ce qui correspond à une production moyenne de 581 kg/an/hab.

Ce gisement est en diminution de 1,6 % par rapport à 2009 malgré une augmentation de la population ce qui semble indiquer que l'objectif d'inverser la tendance à la hausse est atteint.

Cet état des lieux en 2011 a également permis de dresser une analyse des indicateurs du PDEDMA de 2004 qui précédait le PDND synthétisé de la façon suivante.

Tableau 42 : Quantités de déchets ménagers collectées en 2010 (rappel de l'état des lieux de 2004) et objectifs

Catégorie de déchets	Références 2004		Résultats 2010		Rappel des objectifs du PDEDMA	Observations
	Quantités collectées	Ratio par habitant	Quantités collectées	Ratio par habitant	Ratio par habitant	
Ordures ménagères résiduelles (OMr)	192 900 t	256 kg	177 000 t	219 kg	en 2010 : 238 kg en 2015 : 205 kg	Objectif de baisse (prévention, tri des recyclables)
Déchets recyclables issus de la collecte sélective (CS)	72 000 t	95 kg	81 100 t	101 kg	en 2010 : 112 kg en 2015 : 127 kg	Objectif de hausse raisonnée (prévention, tri)
Apports en déchèteries (y compris les déchets dangereux et les déchets inertes)	187 000 t	248 kg	210 240 t	261 kg	en 2010 : 262 kg en 2015 : 272 kg	Objectif de stabilisation

Concernant les DAE (Déchets d'Activités Economiques), qui concernent en premier lieu GUYOT Environnement, le gisement a été estimé en 2010 à 457 409 tonnes réparties de la façon suivante.

Tableau 43 : Synthèse de la gestion des DAE en 2010/2011

Nature de déchets	Déchets organiques	Papiers / Cartons	Bois	Métaux	Plastiques	Autre DAE
Quantités estimées	170 817 t	110 740 t	63 152 t	35 877 t	34 657 t	42 166 t
	457 409 t					

Modes de traitement	Valorisation organique	Valorisation matière	Valorisation énergétique	Stockage	Inconnu
Quantités estimées	36 628 t	268 828 t	32 766 t	73 700 t	45 4787 t

En complément de ces chiffres, l'état des lieux de 2010 a estimé à 21 260 tonnes les déchets issus de l'assainissement.

6.6.3. Objectifs du PNDN du Morbihan et analyse du positionnement GUYOT

Le plan d'action du programme de prévention a été élaboré de manière à prévenir et réduire les quantités de déchets par gisements et par cibles au travers de 28 fiches actions regroupées en 4 grands axes correspondant chacun à une finalité. Ces actions sont synthétisées de la façon suivante.

Tableau 44 : Axe / Objectif / Actions du programme de prévention du plan déchets du Morbihan

AXE	Objectif et fiches actions	Sous-Objectif et fiches actions	Cibles
1 : Réduire la production des déchets ménagers	Réduire les bio-déchets	F1. Accompagner la pratique du compostage domestique	Ménages
		F3. Sensibiliser et accompagner à la réduction des déchets verts	Ménages
		F5. Sensibiliser à la réduction du gaspillage alimentaire	Ménages
	F8. Sensibiliser à l'éco-consommation	-	Ménages
	F11. Sensibiliser à l'utilisation de couches lavables	-	Ménages - assistantes maternelles
	F13. Intensifier le stop pub	-	Ménages
	F15. Réduire la production de papier de bureau	-	Collectivités - administrations - professionnels - ménages
F16. Poursuivre la sensibilisation au réemploi / réparation / location	-	Ménages	

AXE	Objectif et fiches actions	Sous-Objectif et fiches actions	Cibles
	F18. Poursuivre la sensibilisation au tri des déchets dangereux et aux pratiques alternatives	-	Ménages
	F21. Sensibiliser les touristes aux pratiques éco-citoyennes	-	Ménages
2 : Réduire les déchets d'activités économiques	Réduire les bio-déchets	F2. Valoriser les bio-déchets des gros producteurs (restauration collective, commerces...)	Collectivités professionnels -
		F4. Réduire les déchets verts	Collectivités professionnels -
		F6. Réduire le gaspillage dans la restauration collective	Collectivités
		F7. Réduire le gaspillage dans les commerces	Commerces et grandes et moyennes surfaces
	Développer un service éco-responsable	F10. Proposer une offre d'éco-consommation	Commerces et grandes et moyennes surfaces
		F12. Développer l'utilisation de couches lavables	Collectivités professionnels -
	Réduire les déchets générés par l'activité	F9. Réduire la consommation d'emballages	Collectivités professionnels -
		F14. Réduire la distribution d'imprimés	Commerces - agences - entreprises
		F15. Réduire la production de papier de bureau	Collectivités - administrations - professionnels - ménages
		F17. Réduire les déchets d'équipements	Collectivités Professionnels -
		F19. Réduire l'utilisation des produits dangereux	Collectivités Professionnels -
		F20. Réduire les déchets lors des manifestations	Collectivités - Associations - Professionnels
		F23. Accompagner les professionnels dans la réduction des déchets	Artisans, industriels, agriculteurs, ...
F22. Accompagner les professionnels du tourisme dans la prévention des déchets	-	Etablissements d'accueil	
3 : Déployer l'exemplarité des services publics	F2. Valoriser les bio-déchets des gros producteurs (restauration collective, commerces...)	-	Collectivités professionnels -
	F4. Réduire les déchets verts	-	Collectivités professionnels -

AXE	Objectif et fiches actions	Sous-Objectif et fiches actions	Cibles
	F6. Réduire le gaspillage dans la restauration collective	-	Collectivités professionnels -
	F9. Réduire la consommation d'emballages	-	Collectivités professionnels -
	F12. Développer l'utilisation de couches lavables	-	Collectivités professionnels -
	F15. Réduire la production de papier de bureau	-	Collectivités administrations professionnels - ménages -
	F17. Réduire les déchets d'équipements	-	Collectivités professionnels -
	F19. Réduire l'utilisation des produits dangereux	-	Collectivités professionnels -
	F20. Réduire les déchets lors des manifestations	-	Collectivités - Associations - Professionnels
	F24. Déployer l'éco-exemplarité	-	Collectivités et administrations
4 : Organiser la prévention à l'échelle départementale	F25. Organiser la communication vers le grand public et les professionnels	-	Ménages, professionnels
	F26. Améliorer la connaissance des coûts pour les optimiser	-	Collectivités
	F27. Animer et accompagner les actions du réseau départemental	-	Collectivités
	F28. Poursuivre la mission d'observation, de suivi et d'évaluation	-	Collectivités

L'analyse de cette synthèse permet de constater qu'aucune des fiches actions associées au programme de prévention du PNDN du Morbihan ne concerne les acteurs professionnels du domaine des déchets, dont GUYOT Environnement, et pour cause puisqu'elles visent la phase amont de la production tandis que les opérateurs « déchets » interviennent en phase aval de la production.

Malgré cela, dans une démarche extensive, une analyse de l'organisation préconisée dans le PNDN du Morbihan par flux et la manière dont GUYOT Environnement peut participer à cette organisation est proposée.

6.6.4. *Organisation préconisée dans le PNDN du Morbihan par flux et analyse du positionnement GUYOT*

Les orientations du plan déchets du Morbihan sont regroupées en trois grands principes généraux :

- tenir compte des réalités locales et des décisions déjà prises par les acteurs du territoire ;
- améliorer la situation existante ;
- privilégier le principe de proximité.

Par type de flux, l'organisation préconisée dans le PNDN dans le respect de ces principes et la manière dont GUYOT Environnement participe à cette organisation pour les DAE est la suivante.

L'évolution du gisement des DAE est très fortement dépendante de la conjoncture économique, du dynamisme du territoire, et des efforts de réduction réalisés par les entreprises. Etant donné le niveau d'incertitude quant à l'évolution de ce gisement une hypothèse de stabilité a été retenue en s'appuyant sur 2 critères :

- une évolution probable des activités économiques en rapport avec l'augmentation ;
- la mise en œuvre d'actions de prévention efficaces au sein des entreprises.

A l'inverse de la stabilité du gisement des DAE, le plan vise un mouvement dans les modes de traitement notamment en faveur de la valorisation organique au détriment du stockage.

Tableau 45 : Organisation de la gestion des DAE en 2010 (selon EvalDIB) et 2025

Nature de déchets	Déchets organiques	Papiers / Cartons	Bois	Métaux	Plastiques	Autre DAE
Quantités estimées en 2010 et en 2025	170 817 t	110 740 t	63 152 t	35 877 t	34 657 t	42 166 t
	457 409 t					
	-					
Modes de traitement	Valorisation organique	Valorisation matière	Valorisation énergétique	Stockage	Inconnu	
Quantités 2010	36 628 t	268 828 t	32 766 t	73 700 t	45 4787 t	
Quantités 2025	132 100 t soit + 360 %	268 828 t	32 766 t	23 715 t soit -73 %	0 t (soit la disparition au bénéfice de la valorisation organique)	

Ces hypothèses reviennent à retenir des objectifs de valorisation matière des DAE proches de 60 % et de valorisation organique proches de 30 %.

Les activités mises en œuvre et projetées sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs permettent prioritairement une valorisation en matières secondaires triées et une valorisation énergétique par la voie du CSR. La valorisation organique n'est pour sa part pas mise en œuvre, au regard de l'absence de potentiel des déchets admis. Ces activités sont cohérentes avec les objectifs du plan déchets du Morbihan.

Par ailleurs aucun stockage n'y est pas opéré et la part des fractions issues du tri évacuées en installation de stockage est la plus faible possible, ce qui est une nouvelle cohérent avec les objectifs du plan déchets.

Pour atteindre ces seuils, les priorités à mettre en œuvre afin d'optimiser la gestion des DAE portent sur le respect du code de l'environnement (hiérarchie des modes de traitement) et la mise en œuvre des actions suivantes :

- prévenir la production des DAE (stabilisation de la production) ;
- améliorer le tri à la source sur le lieu de production des déchets ;
- favoriser la valorisation matière des déchets recyclables (exigences réglementaires) ;
- optimiser la valorisation énergétique avant stockage ;
- appliquer de manière générale les mêmes principes que ceux appliqués pour les DMA.

GUYOT Environnement répond aux principes de ces actions puisque, si elle ne peut pas répondre aux deux premières actions qui concernent les modalités de production des déchets, ses activités sont tournées :
prioritairement vers la valorisation matière des déchets recyclables ;
dans un second temps, vers la préparation des déchets en CSR en vue d'optimiser leur valorisation énergétique.

Le plan précise que les moyens à prévoir pour la gestion des DAE concernent principalement les installations de valorisation organique estimées à minima à 132 000 t/an via des plates-formes de compostage et de méthanisation, ce qui ne concerne pas GUYOT Environnement qui n'opère pas sur ces modes de valorisation.

Concernant le gisement spécifique des navires en fin de vie, le plan précise qu'une filière viable économiquement, techniquement et respectueuse de l'environnement est difficile à mettre en place.

Afin de contribuer à la prise en charge de ce gisement, GUYOT Environnement souhaite répondre spécifiquement à la structuration de cette filière en mettant en place des capacités d'accueil et de démantèlement de ces moyens de transport dans des conditions de prises en charge aussi poussées que pour les VHU terrestres.

Enfin, le plan précise que « pour toutes les natures de déchets, toute initiative ou solution [...] qui permettra d'améliorer le tri et la valorisation des déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement devra être privilégiée, afin de limiter la part des déchets résiduels à stocker ».

GUYOT Environnement répond à ce principe général comme en témoigne les très faibles taux d'évacuation en installations de stockage. La demande d'augmentation de la capacité de production de la ligne de tri / valorisation des DnD va également dans ce sens.

Enfin le plan privilégie l'émergence de filières locales de valorisation pour traiter autant que possible dans le Morbihan les déchets résiduels qui y sont produits.

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs n'est pas implanté dans le Morbihan, toutefois il répond au principe de proximité puisqu'il se situe à moins de 160 km par la route de tous points du Morbihan.

Sur ce dernier point, le plan précise que dans le domaine du transport et du transfert des déchets, les enjeux économiques sont importants puisque cela représente 50 % du coût d'élimination d'une tonne de déchets ménagers et que le transport représente un impact environnemental.

6.6.5. Synthèse

L'analyse du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan fait apparaître que l'exploitation du site GUYOT Environnement répond, en état actuel comme futur, à ses exigences en offrant une solution de valorisation matière des déchets recyclables et dans un second temps une solution de préparation des déchets en vue d'optimiser leur valorisation énergétique. Dans ces conditions, ce site constitue une alternative fiable et éprouvée aux filières départementales.

6.7. Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP dans les Côtes d'Armor

6.7.1. Présentation générale

Le plan départemental des déchets non dangereux des Côtes d'Armor fixe les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre sur une période donnée et définissent à cette fin les moyens et équipements à mettre en œuvre.

Le gisement des déchets des ménages et des déchets produits par les activités économiques dans les Côtes d'Armor a été évalué (en 2010) à 857 000 tonnes ce qui est en diminution régulière et situe ce département comme l'un des plus vertueux à l'échelle nationale.

Ce constat témoigne des modifications de comportement qui doivent se poursuivre et s'amplifier et qui, en plus des actions de prévention et de réduction à la source, concernent trois grandes orientations :

- mutualiser et optimiser les moyens de traitement existants sans surcoût pour les contribuables ;
- favoriser la valorisation de proximité au bénéfice de l'économie locale ;
- diminuer les quantités de déchets à éliminer en bout de chaîne avec moins de transports et moins de nuisances.

Pour les déchets du BTP le gisement concerne plus de 2 millions de déchets composés très majoritairement de déchets inertes revalorisés directement sur les chantiers et qui sont l'objets d'objectifs particuliers :

- améliorer la connaissance du gisement en contribuant à la mise en place d'un observatoire régional,
- former les maîtres d'ouvrage et les entreprises à la prévention et au tri ainsi qu'aux techniques de construction alternatives générant moins de déchets,
- conserver un maillage de sites de stockage des déchets inertes à partir des carrières à réhabiliter.

6.7.2. Etat des lieux des gisements en Côtes-d'Armor

Les déchets pris en compte dans ce plan, et notamment ceux estimés comme gisements, concernent :

- les déchets ménagers et assimilés (DMA) qu'ils soient collectés par le service public en porte à porte ou en déchèteries ;
- les déchets d'activités économiques (DAE) qui sont les déchets des commerces, artisans, entreprises, industries qui ne sont pas collectés par le service public ;
- les déchets d'assainissement (assainissement en station collective ou en dispositif autonome) ;
- les déchets d'algues vertes ramassés sur les plages.

L'état des lieux du plan déchets des Côtes d'Armor a été réalisé sur la base d'indicateurs de 2010. Le gisement total des déchets non dangereux s'élève à 857 400 tonnes en 2010 réparties entre les gisements suivants.

Tableau 46 : Gisements des déchets non dangereux des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010)

Déchets des activités économiques	Algues vertes	Déchets de l'assainissement	Déchets ménagers et assimilés		
305 800 t soit 35 %	32 000 t soit 4 %	156 300 t soit 18 %	363 000 t soit 42 % dont		
			Ordures ménagères résiduelles : 154 100 t soit 42 %	Déchèteries : 147 500 t soit 41%	Recyclables secs : 61 700 t soit 17 %

Concernant le gisement des déchets du BTP, l'état des lieux en 2010 estime un gisement total de 2 317 800 tonnes réparties de la façon suivante.

Tableau 47 : Gisements des déchets non dangereux du BTP des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010)

Bâtiment			Travaux publics		
230 400 tonnes soit 10 % dont			2 087 400 tonnes soit 90 % dont		
77 % inertes	22% non dangereux	1 % dangereux	98 % inertes	1 % non dangereux	1 % dangereux

6.7.3. Objectifs de réduction du plan déchets des Côtes-d'Armor

Le plan déchets des Cotes-d'Armor envisage comme hypothèses d'évolution probables :

- la baisse significative des gisements de déchets ménagers et assimilés ;
- la maîtrise (stabilité) des déchets des activités économiques ;
- la diminution (plus difficile à apprécier) du gisement des « algues vertes » ;
- l'augmentation des déchets de l'assainissement du fait de la relation directe avec l'augmentation attendue de la population.

De manière chiffrée, ces évolutions sectorielles se traduisent dans le plan de la façon suivante.

Tableau 48 : Gisements des déchets non dangereux des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2025)

	2010	2025
Déchets ménagers et assimilés	363 300 t	351 100 t
Assainissement	156 300 t	160 700 t
Algues vertes	32 000 t	22 000 t
Déchets des activités économiques	305 800 t	305 800 t

Concernant les gisements de déchets à éliminer, l'évolution attendue d'ici 2025 est également à la baisse.

Tableau 49 : Gisements des déchets résiduels à traiter des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2025)

	2010	2025
Déchets ménagers et assimilés	192 400 t	151 800 t
Assainissement	20 200 t	20 600 t
Déchets des activités économiques	94 800 t	84 800 t

Pour atteindre ces objectifs, les installations prévues dans le plan sont les suivantes :

- trois projets de ressourceries (en cours) ;
- un centre de tri à haute performance à Ploufragan, pour lequel le groupe GUYOT est engagé ;
- un four bois classe B à Pluzunet ;
- une valorisation des boues d'épuration et des déchets verts sur l'Est du département.

En ce qui concerne les objectifs des déchets du BTP, les productions par gisements sont les suivantes.

Tableau 50 : Gisements des déchets du BTP des Côtes-d'Armor (état des lieux en 2010 et évolution 2020 et 2026)

	2010	2020	2026
Déchets inertes	2 216 300 t	2 211 245 t	2 208 582 t
Déchets non dangereux	80 800 t	84 600 t	86 606 t
Déchets dangereux	20 700 t	21 955 t	22 612 t
Total	2 317 800 t	2 317 800 t	2 317 800 t

Pour atteindre ces objectifs, le plan prévoit la création de 16 installations de stockage des déchets inertes (ISDI) en substitution des 19 sites amenés à fermer soit 23 sur le département, une installation de massification en complément de celles existantes, une activité de recyclerie/ressourcerie dédiée à l'activité du BTP, et la possibilité de créer des déchèteries professionnelles.

Le positionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs au regard des objectifs du plan départemental des déchets non dangereux des Côtes déchets est l'objet du titre suivant.

6.7.4. Objectifs du plan déchets des Côtes d'Armor et analyse du positionnement GUYOT Environnement

Le plan des déchets non dangereux des Côtes d'Armor s'articule autour de 5 grands principes stratégiques généraux qui constituent les axes prioritaires des actions à mener dans le domaine des déchets non dangereux. Ces axes et les objectifs associés et la façon dont GUYOT Environnement peut y répondre est l'objet du tableau suivant.

Tableau 51 : Axes / Objectifs issus du plan déchets des Côtes-d'Armor et positionnement du site GUYOT Environnement

Axe	Objectif général	Objectif	Applicable au site	Justification
1 : la prévention	Poursuivre la diminution des gisements de déchets non dangereux produits par les ménages et les entreprises, avec, d'ici 2025	-17 % sur la production globale d'ordures ménagères et assimilés (OMA)	Non	Objectifs concernent la diminution de la production et ne s'appliquent donc pas à GUYOT Environnement.
		Diminution de 44 kg/habitant/an des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)	Non	
		Stabiliser le gisement des Déchets des Activités Économiques (DAE)	Non	
	Engager un programme de prévention ambitieux, à l'intention des ménages, des entreprises et des commerces de proximité	Développer le réemploi et la réparation	Oui	Les déchets pris en charge sur le site ne sont pas ré-employables et/ou réparables et cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.
		Améliorer la gestion décentralisée de la matière organique (compostage des déchets de cuisine, gestion différenciée des déchets verts, solutions caritatives pour les invendus)	Oui	Aucun déchet organique n'est pris en charge sur le site et les contaminants de ce type y sont séparés. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.
		Lutter contre le gaspillage alimentaire	Non	Objectif concerne la production et ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.
		Séparer les déchets dangereux diffus	Oui	Les déchets dangereux représentent une très faible part de l'activité du site. Ces déchets seront séparés des VHU dans le cadre de l'activité de dépollution pour assurer une valorisation différenciée. Les autres déchets dangereux sont en « simple » transit / regroupement.

Axe	Objectif général	Objectif	Applicable au site	Justification
		Poursuivre le déploiement des « Stop-Pub » sur les boîtes aux lettres	Non	Action de communication / sensibilisation du ressort des collectivités et syndicats. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.
2 : le tri	Améliorer les performances du tri	En intégrant des consignes de tri supplémentaires dans les collectes sélectives	Non	Action de communication / sensibilisation du ressort des collectivités et syndicats. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.
		En modernisant les déchetteries	Non	Action de communication / sensibilisation du ressort des collectivités et syndicats. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.
		En sensibilisant les entreprises et commerçants à trier mieux la fraction résiduelle de leurs déchets collectés en mélange (potentiel de 20 % du gisement).	Non	Action de communication / sensibilisation du ressort des collectivités et syndicats. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.
3 : le recyclage et la valorisation	Prioriser le réemploi et les ressourceries, promouvoir et faciliter l'économie circulaire	-	Oui	Les déchets pris en charge sur le site ne sont pas ré-employables et/ou réparables. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.
	Rechercher et organiser des filières de valorisation de proximité	-	Oui	Le site GUYOT Environnement peut être une alternative hors département au regard de sa proximité des Côtes d'Armor.
	Permettre une valorisation supplémentaire de la fraction des déchets résiduels, grâce au futur centre de tri haute performance à créer sur le site des Châtelets	-	Non	Concerne le site des Châtelets. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.

Axe	Objectif général	Objectif	Applicable au site	Justification
	Mieux connaître les gisements et les flux de DAE, disposer d'une offre de valorisation à partir des outils publics existants ou en projet (chaufferie bois classe B à Pluzunet)	-	Oui	Le site GUYOT Environnement permet une offre de valorisation des différentes natures de déchets non dangereux. Aucune opération d'élimination n'y est mise en œuvre.
	Accompagner les gros producteurs de bio-déchets.	-	Non	Concerne les producteurs de bio-déchets. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.
4 : le traitement	Privilégier une approche coordonnée (entente) entre les syndicats de traitement permettant de traiter dans les Côtes d'Armor les déchets produits sur le territoire départemental, et de saturer les unités de traitement existantes.	-	Non	Action du ressort des collectivités et syndicats. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.
	Diminuer très significativement les déchets résiduels à stocker, permettant la réduction des exportations des déchets à enfouir hors du département (et même l'arrêt s'agissant des déchets des ménages), sans création de nouveau ISDND dans les Côtes d'Armor.	-	Non	Les activités du site GUYOT Environnement, et du groupe GUYOT en général, ne concernent pas le stockage de déchets. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement. Notons toutefois que la performance de la ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux permet de réduire notablement la part de déchets non valorisables..

Axe	Objectif général	Objectif	Applicable au site	Justification
5 : la gouvernance	Poursuivre la clarification des niveaux d'exercices de compétences, sur tout le territoire départemental et sur les zones d'influence supra départementales.	-	Non	Action du ressort des collectivités et syndicats. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.
	Réfléchir à échéance du Plan, à une nouvelle gouvernance du traitement des déchets non dangereux, à l'échelle de l'intégralité du territoire départemental.	-	Non	Action du ressort des collectivités et syndicats. Cet objectif ne s'applique donc pas à GUYOT Environnement.

6.7.5. Synthèse

En synthèse, il est possible de constater que la majorité des actions associées aux objectifs du plan déchets des Côtes d'Armor concerne la prévention des déchets et donc la phase amont de la production de déchets pour laquelle GUYOT Environnement ne dispose pas de leviers d'actions.

Pour le reste, le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs offre une alternative concrète à la gestion des déchets « hors département » principalement en lien avec sa ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux en vue du réemploi des déchets non dangereux en matières secondaires et dans un second temps de production de CSR pour valoriser le pouvoir calorifique des déchets non dangereux qui ne peuvent être triés.

7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

7.1. Cadre législatif et réglementaire de la remise en état

7.1.1. Cadre législatif

Le cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE est précisé dans le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 du Code de l'Environnement.

Cette section intègre un article unique L. 512-6-1 modifié dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale (ordonnance n°2017-80). Les dispositions de cet article sont rappelées ci-dessous avec les dispositions envisagées par GUYOT Environnement pour y répondre.

Tableau 52 : Cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation

Article L. 512-6-1	<p>Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.</p> <p>Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.</p>
--------------------	--

7.1.2. Cadre réglementaire

La cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement est précisé dans le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1, Sous-Section 5 du Code de l'Environnement.

Cette sous-section intègre les alinéas R. 512-39-1 à R. 512-39-6 de l'article R. 512-39. Notons en aparté que la réforme de l'Autorisation Environnementale a assez peu modifiée les conditions réglementaires de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE. Ce cadre est rappelé ci-dessous avec les dispositions envisagées par GUYOT Environnement pour y répondre.

Tableau 53 : Cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation

Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état	
Article R. 512-39-1	<p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; - 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3</p>

Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Article R. 512-39-2

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Dans le cadre de ces dispositions réglementaires, GUYOT Environnement complètera le mémoire prévu à l'article précédent avec les documents liés à l'exploitation successive du site (plans, études, etc.) à l'attention du préfet ainsi du Maire de Saint-Martin-des-Champs et du propriétaire des terrains.

Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Article R. 512-39-3

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Article R. 512-39-4	<p>I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.</p> <p>II. – A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.</p> <p>En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.</p> <p><i>NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</i></p>
Article R. 512-39-5	<p>Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.</p> <p><i>NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</i></p>
Article R.512-39-6	<p>Pour la cessation d'activité d'installations inscrites sur la liste prévue à l'article L. 517-1 et qui relèvent du ministre de la défense, ce ministre, en cas de désaccord entre les personnes mentionnées au II de l'article R. 512-39-2, sollicite pour l'application des dispositions du V de l'article R. 512-39-2 l'avis du préfet sur le ou les usages futurs du terrain à considérer.</p>

7.1.3. *La remise en état dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale*

Comme cela a été présenté en introduction du dossier, la réforme de l'Autorisation Environnementale a été introduite par l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 créant l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement.

Ainsi, pour son application, cette ordonnance s'est accompagnée de deux décrets n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale » créant les articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, et l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dernier précise que « lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes [...] 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

7.2. Propositions de remise en état par le demandeur

Ainsi, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-avant, la société GUYOT Environnement est amenée à proposer les conditions de cessation d'activité et de remise en état de son site de Saint-Martin-des-Champs, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

7.2.1. *Conditions actuelles de remise en état du site existant*

Les conditions actuelles de la cessation d'activités du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont précisées à l'article 1.6.6. de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017, reproduit dans son intégralité ci-dessous.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du Finistère la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance de l'installation et de ses effets sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément :

- au premier alinéa du présent article (usage industriel) ;

Figure 54 : Fac-Similé de l'article 1.6.6. de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017

La lecture de cet article permet de constater que ces prescriptions, fixées très récemment en 2017, sont adaptées aux conditions en matière de cessation d'activités et de remise en état dans le cadre du présent dossier.

7.2.2. *Mémoire de cessation d'activité*

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-avant, GUYOT Environnement adressera au préfet du Finistère, 3 mois avant la date d'arrêt prévue, un mémoire comprenant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

7.2.3. *Propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité*

Comme cela vient d'être vu, en application de l'alinéa 11 de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale, pour les ICPE, doit notamment être complété par : « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Afin de répondre à cette exigence, GUYOT Environnement suivra les avis du maire de Saint-Martin-des-Champs et du propriétaire du terrain émis précédemment, ces conditions n'ayant pas évoluées.

Annexe 11 : Avis sur les conditions de remise en état du site

En effet ces conditions de remise en état restent adaptées à la situation future et n'ont pas lieu d'être modifiées.



GUYOT Environnement

— Transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE — FASCICULE B – ETUDE D'IMPACT



— Rapport n°R17075_Ba
Version de 14 juin 2019



Risques Industriels | Environnement | Sécurité / Santé

Carré Rosengart, 16 quai Armez, 22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 65 79 31 | Courriel : contact@neodyme.bzh
www.neodyme.bzh

NANTES / SAINT NAZAIRE LORIENT RENNES BREST

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	GUYOT Environnement
Adresse du siège social :	15, rue Jean-Charles Chevillotte - 29200 BREST
Représentant :	Bertrand Le Floch Représentant permanent

Site

Raison sociale :	GUYOT Environnement
Adresse du site :	Zone Industrielle de Kérolzec - 29600 Saint-Martin-des-Champs
Téléphone :	02.98.63.18.18
Activité exercée :	Transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Pierre-Damien FALALA Responsable QSE groupe GUYOT Environnement 02.98.80.03.30 pierre-damien.falala@guyotenvironnement.com

Document

Référence :	R17075_B
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Fascicule B – Etude d'Impact

Numéro de version	Date	Nature des modifications
a	14/06/2019	Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur	Baudouin MAERTENS	Chargé de projets
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur adjoint NEODYME Breizh

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire de l'Etude d'Impact

Partie I	Contexte méthodologique et réglementaire	215
1.	Contexte réglementaire	217
1.1.	Introduction de la notion d'évaluation environnementale	217
1.2.	Contenu législatif de l'évaluation environnementale	218
1.3.	Seuils et critères relatifs à l'évaluation environnementale	218
1.4.	Contenu réglementaire de l'Etude d'Impact	219
1.5.	Démarches associées à l'évaluation environnementale	222
2.	Contexte méthodologique de l'Etude d'Impact	223
2.1.	Bibliographie en lien avec l'Etude d'Impact	223
2.2.	Contenu de l'Etude d'Impact	223
2.3.	Méthodologies appliquées	224
2.3.1.	Principe de proportionnalité	224
2.3.2.	Définition du ou des périmètre(s) d'étude	225
2.3.3.	Particularité de l'analyse des effets cumulés	225
2.3.4.	Particularité de l'analyse des effets sur la santé	226
2.4.	Présentation des rédacteurs du dossier	226
Partie II	Description du projet	229
1.	Préambule	231
2.	Description de la localisation du projet	232
2.1.	Localisation du site et du projet	232
2.2.	Situation cadastrale du site	233
3.	Caractéristiques physiques et opérationnelles du projet	236
3.1.	Caractéristiques physiques du projet	236
3.2.	Caractéristiques opérationnelles du projet	239
4.	Types et quantités de résidus et d'émissions attendus	240
5.	Classement ICPE	241
Partie III	Etat actuel du site et de son environnement « scénario de base »	243
1.	Préambule	245
2.	Etat initial du secteur d'étude	246
2.1.	Description de l'aire d'étude	246
2.2.	Occupation des sols alentours	246
3.	Etat initial de l'environnement naturel	247
3.1.	Détermination de la richesse biologique/écologique du terrain	247
3.1.1.	Historique des occupations sur le secteur	247
3.1.2.	Pré-diagnostic écologique des terrains du site d'étude	248
3.2.	Habitats et continuités écologiques : Trame Verte et Bleue	250
3.3.	Sites Natura 2000	254
3.3.1.	ZSC FR5300015 : Baie de Morlaix	255
3.3.2.	ZPS FR5310073 : Baie de Morlaix	257
3.4.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Règlementaires	258
3.4.1.	Arrêté de Protection de Biotope (APB)	258
3.4.2.	Réserve Naturelle Nationale et Régionale (RNN et RNR)	260
3.4.3.	Parc national (cœur de parc)	261

3.4.4.	Réserve nationale de chasse et de Faune sauvage.....	261
3.4.5.	Réserve biologique	261
3.5.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles.....	262
3.5.1.	Parc national (aires d'adhésion)	262
3.5.2.	Parc Naturel Régional (PNR).....	262
3.5.3.	Parc naturel marin.....	263
3.6.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière	263
3.6.1.	Sites du Conservatoire du Littoral	263
3.6.2.	Site acquis des Conservatoires d'espaces naturels.....	264
3.7.	Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention	264
3.7.1.	Zone humide protégée par la convention de Ramsar	264
3.7.2.	Réserves de biosphère	264
3.7.3.	Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM).....	264
3.7.4.	Zones marines protégées de la convention Oslo-Paris (OSPAR)	264
3.7.5.	Aires spécialement protégées de la convention de Carthagène	265
3.7.6.	Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.....	265
3.8.	Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP).....	265
3.9.	Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire	265
3.9.1.	Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)	265
3.9.2.	ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)	269
3.10.	Autres types de zones naturelles d'intérêt et/ou patrimoniales.....	269
3.10.1.	Inventaire du patrimoine géologique	269
3.10.2.	Tourbières	270
3.10.3.	Sites inscrits/classés	271
3.10.4.	Réserve biologique de l'ONF	272
3.10.5.	Zones humides (Hors zonage RAMSAR)	272
3.10.6.	Espaces naturels sensibles du Conseil Général	277
4.	Etat initial du cadre physique	278
4.1.	Contexte morphologique et topographique	278
4.1.1.	Relief de la Région Bretagne	278
4.1.2.	Topographie du site d'étude	278
4.2.	Contexte paysager	280
4.2.1.	Paysages institutionnels : Atlas départemental des paysages.....	280
4.2.2.	Paysages locaux : constatations de terrain.....	280
4.3.	Géologie.....	282
4.3.1.	Géologie régionale : le massif Armoricaïn	282
4.3.2.	Géologie locale	283
4.4.	Sismicité.....	284
4.5.	Données météorologiques	285
4.5.1.	Climatologie générale.....	285
4.5.2.	Températures	285
4.5.3.	Pluviométrie	285
4.5.4.	Les vents	285
5.	Etat Initial des milieux aquatiques	287
5.1.	Hydrogéologie	287
5.1.1.	Hydrogéologie à une échelle étendue.....	287
5.1.2.	Hydrogéologie à une échelle locale.....	288
5.1.3.	Hydrogéologie du secteur d'étude : la banque de données du sous -sol BSS	288
5.2.	Réseau hydrographique	289
5.2.1.	Présentation du réseau hydrographique.....	289
5.2.2.	Données de suivi des eaux de surface	291

5.3.	Risque inondation.....	294
5.3.1.	Risque inondation par débordement de cours d'eau.....	294
5.3.2.	Risque inondation par remontée de nappe.....	295
5.3.3.	Risque inondation par submersion marine.....	295
5.3.4.	Risque inondation par rupture de barrages.....	296
5.4.	Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.....	296
5.4.1.	Présentation générale du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.....	296
5.4.2.	Présentation des orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.....	297
5.4.3.	Sous-bassin de la Vilaine du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.....	297
5.4.4.	Objectifs de qualité spécifiques au bassin versant.....	298
5.5.	Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE).....	299
5.6.	Alimentation en eau potable.....	300
5.6.1.	Localisation des captages AEP.....	300
5.6.2.	Usages des Prélèvements d'eau.....	301
6.	Etat initial du contexte socio-économique.....	302
6.1.	Populations.....	302
6.2.	Habitats.....	303
6.3.	Établissement recevant du public (ERP).....	304
6.3.1.	Ecoles et établissements de formation.....	304
6.3.2.	Crèches et haltes garderies.....	304
6.3.3.	Etablissements sanitaires / sociaux / hospitaliers.....	304
6.3.4.	Equipements de loisirs et de pratiques sportives.....	304
6.3.5.	Magasins de vente.....	304
6.4.	Occupations actuelles des sols aux abords du site.....	305
6.4.1.	Occupations des sols aux abords du site : CORINE Land Cover.....	305
6.4.2.	Occupation agricole des sols aux abords et produits agricoles.....	306
6.4.3.	Occupation boisée des sols aux abords.....	307
6.5.	Distances liées à la réglementation sur les installations classées.....	308
6.6.	Voies de communication.....	308
6.6.1.	Axes routiers.....	308
6.6.2.	Voies aériennes.....	311
6.6.3.	Voies ferroviaires.....	312
6.6.4.	Voies navigables et maritimes.....	312
6.7.	Émissions lumineuses.....	312
6.8.	Patrimoine culturel.....	313
6.9.	Urbanisme.....	315
6.9.1.	Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-des-Champs.....	315
6.9.2.	Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Morlaix Communauté.....	320
6.9.3.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Morlaix Communauté.....	321
6.10.	Environnement sonore.....	323
6.10.1.	Sources de bruit dans l'environnement.....	323
6.10.2.	Niveaux sonores mesurés dans l'environnement.....	324
6.11.	Vibrations dans l'environnement.....	325
7.	Etat initial de la qualité de l'air.....	326
7.1.	Présentation de la réglementation applicable.....	326
7.2.	Qualité de l'air à l'échelle régionale.....	327
7.2.1.	Dioxyde d'azote (NO ₂).....	327
7.2.2.	Particules Fines PM 10.....	328
7.2.3.	Particules Fines PM 2.5.....	328
7.2.4.	Ozone.....	328
7.2.5.	Dioxyde de Soufre (SO ₂).....	328
7.2.6.	HAP Benzo(a)pyralène.....	328

7.2.7.	Benzène (représentatif des COVNM)	329
7.2.8.	Monoxyde de Carbone	329
7.2.9.	Synthèse graphique des émissions de polluants à l'atmosphère	329
7.2.10.	Métaux	330
7.3.	Qualité de l'air à l'échelle de l'agglomération de Morlaix.....	331
7.4.	Qualité de l'air à l'échelle locale.....	331
7.5.	Poussières, fumées et odeurs.....	331
8.	Sols et sous-sols.....	332
8.1.	Lithologie	332
8.2.	Qualité des sols.....	332
8.3.	Risques naturels et technologiques liés aux sols.....	332
8.3.1.	Aléa mouvements différentiels des argiles	332
8.3.2.	Cavités souterraines	333
8.3.3.	Mouvements de terrains	333
8.3.4.	Historique anthropique de l'usage des sols (bases de données BASOL/BASIAS)	335
8.3.5.	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	339
8.3.6.	Canalisations de transports de matières dangereuses (enterrées ou aériennes)	341
8.3.7.	Installations nucléaires.....	341
9.	Synthèse de l'état actuel du site et de l'environnement : scénario de base	343

Partie IV Description des incidences notables du projet sur l'environnement 351

1.	Préambule : contenu de la partie IV de l'EI	353
2.	Incidences du projet sur la ressource : Terres et sols	357
2.1.	Incidence du projet sur la consommation de terre	357
2.2.	Analyse de la compatibilité du projet aux règles d'urbanisme	359
2.2.1.	Analyse de la compatibilité du projet avec le SCOT de Morlaix Communauté.....	359
2.2.2.	Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU communal.....	361
2.2.3.	Analyse de la compatibilité du projet avec le projet de PLUI	362
2.3.	Analyse de la compatibilité du projet aux usages des sols.....	362
2.3.1.	Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage agricole des sols	362
2.3.2.	Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage des sols pour l'extraction de matériaux	363
2.3.3.	Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage forestier/sylvicole des sols	364
2.4.	Incidence du projet sur les mouvements de matériaux	365
2.5.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence du projet sur la ressource sols / terres....	365
3.	Incidences du projet sur la ressource : Eau	367
3.1.	Incidence du projet sur la consommation d'eau	367
3.1.1.	Incidence temporaire sur la consommation d'eau en phase chantier	368
3.1.2.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence du projet sur la consommation de la ressource eau	368
3.2.	Incidences du projet sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines	368
3.2.1.	Incidence quantitative du projet sur l'hydrogéologie	368
3.2.2.	Incidence qualitative de l'exploitation sur l'hydrogéologie.....	369
3.2.3.	Incidence du projet sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines.....	373
3.3.	Incidences du projet sur les rejets d'eaux en provenance du site	373
3.3.1.	Généralités sur les rejets d'effluents aqueux	373
3.3.2.	Incidence du projet sur les rejets d'eaux usées.....	374
3.3.3.	Incidence du projet sur les rejets d'eaux industrielles	375
3.3.4.	Incidence du projet sur les rejets d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	376
3.3.5.	Incidence du projet sur les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées	377
3.3.6.	Incidence du projet sur les rejets d'eaux en situation accidentelle.....	390
3.3.7.	Synthèse de l'incidence du projet sur les rejets d'eaux.....	391
3.4.	Compatibilité des modalités de gestion des eaux avec les schémas territoriaux	392

3.4.1.	Compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne	392
3.4.2.	Compatibilité du projet avec les dispositions et articles de règlement du SAGE « Léon – Trégor »	404
3.5.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet dans le domaine de l'eau	417
4.	Incidences du projet sur la ressource : Air.....	418
4.1.	Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air.....	418
4.2.	Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets canalisés	418
4.2.1.	Rappel des conditions de captation, d'épuration et de rejets du broyeur DND.....	418
4.2.2.	Analyse de l'incidence des rejets atmosphériques canalisés	420
4.2.3.	Synthèse de l'incidence du projet sur les rejets atmosphériques canalisés	421
4.3.	Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets diffus liés au procédé de broyage de bois... ..	422
4.4.	Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets diffus liés à la circulation des véhicules.....	423
4.5.	Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets diffus au niveau du bâtiment d'exploitation.....	423
4.6.	Incidence des rejets atmosphériques totaux sur la santé	424
4.7.	Incidence temporaire sur la qualité de l'air en phase chantier	424
4.8.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet dans le domaine de l'air.....	425
4.9.	Compatibilité des modalités de gestion de l'air avec les plans et programmes	426
4.9.1.	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Bretagne.....	426
4.9.2.	Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	428
5.	Incidences du projet sur la ressource : biodiversité.....	429
5.1.	Incidence du projet sur les espaces naturels remarquables	429
5.1.1.	Rappel de la situation relative du site d'étude et des espaces naturels.....	429
5.1.2.	Présentation du caractère remarquable des espaces naturels	430
5.1.3.	Incidence du projet sur les espaces naturels remarquables.....	433
5.2.	Incidence du projet sur la sensibilité des milieux naturels locaux	437
5.2.1.	Réalisation d'investigations complémentaires	438
5.2.2.	Conserver les prairies humides et pâturées	438
5.2.3.	Conserver la rivière, sa ripisylve et le réseau de haie.....	438
5.2.4.	Synthèse de l'incidence du projet sur la sensibilité des milieux naturels.....	439
5.2.5.	Incidence de la phase travaux sur les espaces naturels remarquables	439
5.3.	Incidence du projet sur la Trame Verte et Bleue (TVB)	439
5.4.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet sur les espaces naturels	441
5.5.	Incidence du projet sur la protection des paysages	442
6.	Analyse des incidences : émissions de polluants, création de nuisances, et déchets.....	444
6.1.	Analyse des incidences : trafic routier.....	444
6.1.1.	Effets temporaires du projet sur le trafic routier	444
6.1.2.	Effets permanents du projet sur le trafic routier	444
6.1.3.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence sur le trafic routier	446
6.1.4.	Mesures de suivi.....	447
6.2.	Incidence du projet sur les autres voies de communication	447
6.3.	Analyse des incidences : émissions sonores.....	447
6.3.1.	Effets temporaires du projet sur l'environnement sonore.....	447
6.3.2.	Effets permanents du projet sur l'environnement sonore	448
6.3.3.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les émissions sonores.....	449
6.3.4.	Mesures de suivi des émissions sonores	450
6.4.	Analyse des incidences : émissions vibratoires	451
6.4.1.	Effets temporaires du projet en matière de vibrations	451
6.4.2.	Effets permanents du projet en matière de vibrations	452
6.4.3.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les émissions vibratoires	452
6.4.4.	Mesures de suivi des émissions vibratoires.....	453
6.5.	Analyse des incidences : émissions de chaleur et de radiation	453
6.5.1.	Effets du projet en termes de chaleur et mesures	453

6.5.2.	Effets du projet en termes de radiation et mesures.....	454
6.6.	Analyse des incidences : création de nuisances	454
6.6.1.	Nuisances liées aux émissions lumineuses	454
6.6.2.	Nuisances liées à la sécurité publique : effets temporaires et permanents et mesures	457
6.6.3.	Nuisances liées à la salubrité : effets temporaires et permanents et mesures	458
6.7.	Elimination / Valorisation des déchets	459
6.7.1.	Effets temporaires du projet en matière de déchets	459
6.7.2.	Incidence de l'exploitation en matière de déchets	459
6.7.3.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser les effets liés à la production de déchets et à leur élimination / valorisation	464
7.	Risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel et l'environnement	465
7.1.	Risque pour la santé humaine	465
7.2.	Risque pour le patrimoine culturel.....	466
7.2.1.	Rappel de la situation du site par rapport au patrimoine culturel	466
7.2.2.	Risques liés au projet sur le patrimoine culturel	467
7.2.3.	Mesures visant à éviter / réduire / compenser le risque sur le patrimoine culturel	467
7.3.	Risque pour l'environnement.....	467
8.	Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité au changement climatique.....	468
8.1.	Incidences du projet sur le climat.....	468
8.1.1.	Présentation des énergies utilisées dans le cadre de l'exploitation	468
8.1.2.	Mesures d'encadrement d'utilisation des énergies	470
8.1.3.	Evitement des émissions de GES lié aux activités de recyclage.....	471
8.2.	Vulnérabilité du projet au changement climatique.....	473
8.2.1.	Concept de changement climatique.....	473
8.2.2.	Analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique	478
8.2.3.	Analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique	482
9.	Cumul des incidences avec d'autres projets	484
9.1.	Préambule de l'analyse du cumul des impacts.....	484
9.1.1.	Rappel des dispositions réglementaires	484
9.1.2.	Présentation de l'Autorité Environnementale (AE)	484
9.2.	Détermination des projets « connus » pour l'analyse cumulée	486
9.2.1.	Méthodologie d'inventaire des projets connus.....	486
9.2.2.	Inventaire des projets connus pour l'analyse des effets cumulés.....	487
9.3.	Analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus	491
9.3.1.	Extension du site de gestion des déchets Morlaix Communauté de Kérolzec	491
9.3.2.	Extension de l'élevage avicole de l'EARL Quéré à Pleyber-Christ.....	491
9.3.3.	Extension de l'élevage porcin de la SCEA MADEC à Pleyber-Christ.....	492
9.3.4.	Synthèse de l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus	492
10.	Incidences négatives liées aux risques d'accidents / catastrophes majeurs	493
10.1.	Risques d'accidents / catastrophes majeurs d'origine naturelle.....	493
10.1.1.	Vulnérabilité aux risques d'accidents / catastrophes d'origine naturelle.....	493
10.1.2.	Incidences des risques d'accidents / catastrophes d'origine naturelle	494
10.2.	Risques d'accidents / catastrophes majeurs d'origine anthropique	494
10.2.1.	Vulnérabilité aux risques d'accidents / catastrophes d'origine anthropique	494
10.2.2.	Incidences des risques d'accidents / catastrophes d'origine anthropique.....	495
11.	Synthèse de l'analyse des incidences du projet	496

Partie V Autres aspects de l'Etude d'Impact 505

1.	Incidences des technologies / substances utilisées	507
2.	Description des solutions de substitution.....	509

2.1.	Choix techniques et solutions de substitution	509
2.2.	Choix de l'emplacement du projet et solutions de substitution	510
2.3.	Synthèse des choix et des solutions de substitution	512
3.	Evolution des aspects pertinents de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	513
4.	Description des méthodes d'évaluation	514
4.1.	Méthodologie générale	514
4.2.	Méthodologie d'identification / évaluation des incidences	514
4.3.	Analyses des difficultés rencontrées	519
4.4.	Noms, Qualité et Qualifications des auteurs de l'Etude d'Impact et études associées	519

Annexes

Annexe 12 : Pré-diagnostic écologique du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (BIOTOPE – 2014144).....	248
Annexe 13 : Formulaire Standard de Données (FSD) des sites NATURA 2000 et Fiches des ZNIEFF	255
Annexe 14 : Mesure des niveaux sonores émis dans l'environnement – INNOVADIA C18-083 juin 2018.....	324
Annexe 15 : Evaluation des Risques Sanitaires (NEODYME Breizh – R17075).....	465

Liste des tableaux

Tableau 54 : Extrait du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement	218
Tableau 55 : Contenu de l'Etude d'Impact (point I. et II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement).....	219
Tableau 56 : Guides de la collection « THEMA » édités par le CGDD autour de la réforme de l'évaluation environnementale	223
Tableau 57 : Contenu de l'Etude d'Impact du projet d'étude	223
Tableau 58 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Etude d'Impact	226
Tableau 59 : Coordonnées du point d'accès (entrée / sortir) au site GUYOT Environnement (Géoportail en Lambert II étendu)	232
Tableau 60 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude.....	234
Tableau 61 : Horaires de fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ..	239
Tableau 62 : Classement (simplifié) futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE.....	241
Tableau 63 : Actions assignées au Grand Ensemble de Perméabilité n°2 du SRCE de Bretagne.....	251
Tableau 64 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – ZSC FR5300015 « Baise de Morlaix » (Source : INPN).....	255
Tableau 65 : Classes d'habitats - ZSC FR5300015 « Baie de Morlaix » (Source : INPN).....	256
Tableau 66 : Carte d'identité du site NATURA 2000 - ZPS FR5310073 : Baie de Morlaix (Source : INPN)	257
Tableau 67 : Classes d'habitats - ZPS FR5310073 : Baie de Morlaix (Source : INPN).....	258
Tableau 68 : Présentation des Arrêtés de Protection de Biotope du secteur d'étude	259
Tableau 69 : Présentation des Réserves Naturelles Régionales et Nationales les plus proches du secteur d'étude	261
Tableau 70 : Description des ZNIEFF à proximité du site (rayon de 5 km) (Source : INPN)	267
Tableau 71 : Lithologie du secteur d'étude (carte géologique de Morlaix).....	283
Tableau 72 : Lithologie du secteur d'étude 2 (carte géologique de Morlaix).....	283
Tableau 73 : Températures enregistrées sur la station météorologique de Morlaix	285
Tableau 74 : Hauteurs des précipitations (en mm) enregistrées sur la station météorologique de Brest - Guipavas ...	285
Tableau 75 : Données associées à l'ouvrage de la BSS le plus proche.....	289
Tableau 76 : Suivi de la qualité des eaux de la Pennélé de 2010 à 2016	292
Tableau 77 : Suivi trimestriel de la qualité des eaux de la Pennélé depuis 2016	292
Tableau 78 : Orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne	297
Tableau 79 : Synthèse des objectifs de qualité des eaux du secteur d'étude (SDAGE).....	298
Tableau 80 : Articles du règlement du SAGE Léon Trégor	300
Tableau 81 : Données démographiques et d'activités des populations des communes dans le rayon d'affichage (Source : INSEE).....	302
Tableau 82 : Localisations des habitations les plus proches.....	303
Tableau 83 : Chiffres du trafic routier sur la RD n°19 à la hauteur de la commune de Saint-Martin-des-Champs	310
Tableau 84 : Niveaux sonores mesurés en limites de propriété (juin 2018)	324
Tableau 85 : Niveaux sonores mesurés et calculés en ZER (juin 2018)	324
Tableau 86 : Synthèse des concentrations maximales en polluants dans l'air	326
Tableau 87 : Synthèse des concentrations en polluants atmosphériques modélisés sur la commune d'étude	331
Tableau 88 : Lithologie locale (rappel).....	332
Tableau 89 : Inventaire et description des sites BASOL de la commune d'étude	335

Tableau 90 : Synthèse de l'état initial, scénario de base et évaluation de la sensibilité du site et de son environnement	343
Tableau 91 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude.....	358
Tableau 92 : Evolution des consommations en eau de réseau.....	368
Tableau 93 : Résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines : mars 2018 / mars 2019	371
Tableau 94 : Charge polluante des eaux usées produites quotidiennement	374
Tableau 95 : Détail de la sectorisation des eaux pluviales interne	377
Tableau 96 : Caractéristiques du point de rejet des eaux pluviales n°1	381
Tableau 97 : Caractéristiques du point de rejet des eaux pluviales n°2	382
Tableau 98 : Détail de l'autosurveillance des eaux pluviales (articles 4.3.7. et 4.3.11. de l'AP du 14/12/2011)	383
Tableau 99 : Détail de la fréquence et des modalités de l'autosurveillance des eaux pluviales (article 9.2.3 de l'AP du 27/11/2017).....	385
Tableau 100 : Résultats de l'autosurveillance des rejets d'eau pluviales.....	387
Tableau 101 : Synthèse des analyses de la qualité des eaux de la Pennélé (campagne ponctuelle 2015)	389
Tableau 102 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021	393
Tableau 103 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec le programme de mesure spécifique du sous-bassin de la Vilaine et des côtiers bretons »	399
Tableau 104 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec les dispositions et articles de règlement du SAGE « Léon -Trégor »	404
Tableau 105 : Principales caractéristiques du point de rejet canalisé (broyeur).....	418
Tableau 106 : Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet canalisé du flux d'air du broyeur.....	420
Tableau 107 : Valeurs limites au niveau du rejet canalisé (article 3.2.3. de l'AP du 27/11/2017)	420
Tableau 108 : Détail de la fréquence et du type de l'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés (article 9.2.1.1. de l'AP du 27/11/2017).....	420
Tableau 109 : Actions stratégiques du SRCAE de la région Bretagne.....	426
Tableau 110 : Caractère remarquable et espèces déterminantes des ZNIEFF dans un rayon de 5 km.....	431
Tableau 111 : Analyse des éléments d'appréciation des incidences NATURA 2000 (pré-évaluation)	434
Tableau 112 : Analyse du projet par rapport aux actions assignées au Grand Ensemble de Perméabilité n°2 du SRCE de Bretagne	440
Tableau 113 : Evaluation de l'influence actuelle du trafic routier d'exploitation sur le trafic routier global.....	445
Tableau 114 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement	450
Tableau 115 : Détail de la production de déchets autorisée (art. 5.1.7 de l'AP du 27.11.2017)	461
Tableau 116 : Synthèse de la production de déchets.....	462
Tableau 117 : Synthèse prévisionnelle de la production de déchets issue de l'activité VHU.....	463
Tableau 118 : Consommation d'énergie électrique (2017)	468
Tableau 119 : Consommation d'énergie GNR (2017)	468
Tableau 120 : Données en matière d'économie démission de GES liée au recyclage.....	472
Tableau 121 : Données indicatives des économies en GES liées à l'activité du site d'étude	472
Tableau 122 : Différences entre 2050 et nos jours sur le Pays de Morlaix (source METEO France pour PCAET Morlaix Communauté).....	480
Tableau 123 : Impacts quantitatifs et effet de l'adaptation à l'échelle nationale (source ONERC pour PCAET Morlaix Communauté).....	480
Tableau 124 : Inventaire des projets connus devant l'objet d'une analyse des effets cumulés	487
Tableau 125 : Synthèse de l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement, mesures ERC et dépenses correspondantes.....	497
Tableau 126 : Localisations des habitations les plus proches.....	511
Tableau 127 : Sources de données collectées / analysées dans le cadre des études.....	515
Tableau 128 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Etude d'Impact	519

Liste des illustrations

Figure 55 : Implantation du site d'étude sur un fond de carte IGN.....	232
Figure 56 : Implantation du site d'étude sur un fond de photographie aérienne.....	233
Figure 57 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude.....	235
Figure 58 : Extrait du plan de masse de l'établissement GUYOT Environnement en conditions d'exploitation futures	237
Figure 59 : Photographie aérienne du secteur d'étude.....	246
Figure 60 : Miniatures de photographies aériennes de la zone d'étude.....	248
Figure 61 : Connexion des milieux naturels du SRCE sur le secteur d'étude.....	250
Figure 62 : Connexion des milieux naturels du SRCE à l'échelle de la vallée de la Pennélé.....	251
Figure 63 : Grand ensemble de perméabilité du SRCE de Bretagne et objectifs.....	253
Figure 64 : Sites du réseau Natura 2000 sur le secteur d'étude (ZSC – Habitats et ZPS – Oiseaux).....	255
Figure 65 : Arrêtés de Protection de Biotope sur le secteur d'étude.....	259
Figure 66 : Réserves Naturelles Régionales sur le secteur d'étude.....	260
Figure 67 : Parc Naturel Régional sur le secteur d'étude.....	262
Figure 68 : Sites du Conservatoire du Littoral sur le secteur d'étude.....	263
Figure 69 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site (rayon de 5 km).....	266
Figure 70 : Localisation des ZICO à proximité du site.....	269
Figure 71 : Localisation des tourbières les plus proches.....	270
Figure 72 : Localisation des sites inscrits/classés.....	271
Figure 73 : Cartographie des zones humides (RPDZH).....	273
Figure 74 : Localisation des zones potentiellement humides (RPDZH).....	274
Figure 75 : Localisation de l'inventaire des zones humides (Zones Humides 29).....	275
Figure 76 : Inventaire des zones humides du PLU de Saint-Martin-des-Champs.....	276
Figure 77 : Localisation des espaces naturels protégés du CG 29 et de ses zones de préemption.....	277
Figure 78 : Relief simplifié de la région Bretagne.....	278
Figure 79 : Photographie paysagère illustrant le contexte de « vallée » du secteur d'étude.....	279
Figure 80 : Carte topographique du secteur d'étude.....	279
Figure 81 : Miniatures de quelques éléments paysagers marquant la typicité du secteur d'étude.....	281
Figure 82 : Vue globale du site d'étude depuis la route de desserte.....	281
Figure 83 : Découpage du massif armoricain (Chantraine et al., 2001).....	282
Figure 84 : Carte géologique au millionième de la Bretagne et failles associées.....	283
Figure 85 : Extrait de la carte géologique de Morlaix.....	284
Figure 86 : Carte de l'aléa sismique de la région Bretagne.....	284
Figure 87 : Fréquence des vents en fonction de leur provenance (en %) – Secteur de Morlaix.....	286
Figure 88 : Situation des masses d'eau souterraines du Nord Finistère et du périmètre de la masse de la Baie de Morlaix.....	287
Figure 89 : Ouvrages référencés sur le secteur d'étude dans le BSS.....	288
Figure 90 : Bassins versants du secteur d'étude.....	290
Figure 91 : Réseau hydrographique du secteur d'étude.....	291
Figure 92 : Référentiel SEQ Eau de qualité des eaux de surface.....	293
Figure 93 : Atlas des zones inondation et périmètres des PPRI.....	294
Figure 94 : Localisation des risques d'inondation par remontée de nappe.....	295
Figure 95 : Cartographie de synthèse des objectifs de qualité des cours d'eau du sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons.....	297
Figure 96 : Répartition des mesures associées au sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons.....	298
Figure 97 : Périmètre du SAGE « Léon Trégor » et des syndicats porteurs des actions.....	299
Figure 98 : Localisation des captages AEP sur le secteur et de leurs périmètres de protection.....	301
Figure 99 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude.....	303
Figure 100 : Répartition de l'occupation des sols aux abords du site (CORINE Land Cover 2012).....	305
Figure 101 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2016.....	306
Figure 102 : Extrait de la carte forestière (v2) sur le secteur d'étude.....	307
Figure 103 : Axes de desserte routière locaux et à une échelle étendue.....	309
Figure 104 : Extraits des cartes de synthèse du trafic routier (CG 29 - Année 2017 et DIRO Année 2016).....	311
Figure 105 : Localisation de l'aéroport de Brest-Bretagne (commune de Guipavas).....	311

Figure 106 : Carte de pollution lumineuse (AVEX.2016).....	313
Figure 107 : Localisation du patrimoine historique aux abords du site.....	314
Figure 108 : Localisation du patrimoine archéologique aux abords du site	315
Figure 109 : Synthèse des enjeux et orientations du PADD du PLU de Saint-Martin-des-Champs	317
Figure 110 : Situation du site GUYOT Environnement sur le plan de zonage du PLU de Saint-Martin-des-Champs.....	318
Figure 111 : Servitudes d'utilités publiques.....	319
Figure 112 : Extrait de la planche n°18 du règlement graphique du projet de PLUI de Morlaix Communauté	321
Figure 113 : Schéma des axes structurants et du développement économique du Scot de Morlaix Communauté.....	322
Figure 114 : Répartition des Indices de qualité de l'air à l'échelle régionale pour l'année 2017	327
Figure 115 : Répartition des concentrations en polluants dans l'air à l'échelle régionale sur l'année 2017	330
Figure 116 : Bilan synthétique des émissions de métaux particuliers dans l'air (AirBreizh)	330
Figure 117 : Synthèse de l'aléa « gonflement / retrait » des argiles	333
Figure 118 : Sites BASOL à l'échelle communale	338
Figure 119 : Localisation des sites inventoriés dans la base de données BASIAS sur le secteur d'étude.....	339
Figure 120 : Inventaire des ICPE sur la commune	339
Figure 121 : Localisations des ICPE à l'échelle du secteur d'étude.....	340
Figure 122 : Cartographie des canalisations de transport de matières dangereuses (GéoRisques)	341
Figure 123 : localisation du site d'étude.....	357
Figure 124 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude	359
Figure 125 : Schéma des axes structurants et du développement économique du Scot de Morlaix Communauté.....	360
Figure 126 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2016.....	363
Figure 127 : Extrait de la carte forestière (v2) sur le secteur d'étude	364
Figure 128 : Localisation des ouvrages de suivi interne des eaux souterraines (piézomètres).....	370
Figure 129 : Illustration du bassin de gestion des eaux pluviales Nord	378
Figure 130 : Illustration du bassin de gestion des eaux pluviales Nord	379
Figure 131 : Illustration du caisson de filtration et de la cheminée du rejet canalisé de l'air de la ligne DND	419
Figure 132 : Localisation du point de rejet canalisé du flux d'air de la ligne DND.....	419
Figure 133 : Localisation du point de rejet diffus lié au broyage périodique de bois.....	422
Figure 134 : Synthèse des sites NATURA 2000 et des ZNIEFF les plus proches du site d'étude	430
Figure 135 : Méthodologie proposée pour l'autosurveillance des émissions sonores.....	451
Figure 136 : Illustration des éclairages en façades Nord du bâtiment tri des déchets entrants	455
Figure 137 : Localisation du patrimoine archéologique aux abords du site (rappel)	466
Figure 138 : Répartition des consommations énergétiques par sources en 2017	469
Figure 139 : Répartition des émissions mondiales de GES	469
Figure 140 : Evolution des émissions de Carbone depuis 1850 et total annuel des émissions anthropiques de Gaz à Effet de Serre (RID. 5ème Rapport de Synthèse du GIEC).....	474
Figure 141 : Contributions au changement observé de la température en surface.....	474
Figure 142 : Incidences attribuées au changement climatique à l'échelle mondiale	475
Figure 143 : Perspective entre les émissions de CO2 et l'évolution des températures d'ici à 2100	476
Figure 144 : Evolution des températures et des précipitations moyennes en surface du globe	476
Figure 145 : Principaux risques liés au changement climatique sur les systèmes physiques, biologiques, et humains en Europe	477
Figure 146 : Conséquences des variations sur la production alimentaire	477
Figure 147 : Evolution des températures annuelles en Bretagne de 1971 à 2000 et de 1997 à 2006	479
Figure 148 : Evolution forestière de la France	481

PARTIE I

CONTEXTE METHODOLOGIQUE ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. Introduction de la notion d'évaluation environnementale

La Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 est venue ratifier les ordonnances n°2016-1058 et n°2016-1060 du 3 août 2016 relatives aux règles de l'évaluation environnementale et aux procédures d'information et de participation du public pour les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Cette loi a édifié ces règles et procédures au sein du Code de l'Environnement, notamment aux articles L. 121-1 à L. 121-23 et aux L. 122.1 à L. 122-13.

Cette réforme a conduit à harmoniser le processus visant à évaluer l'impact environnemental des projets.

Ce dernier terme comprend (L. 122-1) « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ».

L'évaluation environnementale, en référence à ce même article de Code concerne ainsi les projets qui « par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ».

Cette évaluation se fait pour des projets en fonction « de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale », notamment sur la base des seuils et critères issus de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, elle-même relative à « l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ».

Ce même article L. 122-1 du Code de l'Environnement précise que l'évaluation environnementale doit permettre « de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine.
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009.
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat.
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné ».

Au terme de l'analyse des références réglementaires, le contenu de l'évaluation environnementale est intégré dans celui de l'Etude d'Impact sur l'Environnement mentionnée à l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement, prévue à l'article L. 122-1 de ce même Code et dont le contenu est précisé dans la Partie Réglementaire à l'article R. 122-5.

1.2. Contenu législatif de l'évaluation environnementale

La Loi n°2018-148 du 2 mars 2018, ratifiant pour rappel les ordonnances n°2016-1058 et n°2016-1060 du 3 août 2016, est venu préciser plusieurs points d'application de l'évaluation. Notamment l'article L. 122-3 du Code de l'Environnement renvoie à un décret en Conseil d'Etat sur les modalités qui permettent de fixer, notamment :

- les catégories de projets (selon des critères/seuils) qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, si nécessaire après un examen au cas par cas ;
- le contenu de l'Etude d'Impact.

Ce même article fixe diverses autres dispositions relatives aux modalités de saisine, contenus et publicités des avis, procédures et cas de dispense.

1.3. Seuils et critères relatifs à l'évaluation environnementale

La traduction des seuils et critères mentionnés par l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement pour savoir si un projet relève ou non du processus de l'évaluation environnementale apparaît aux articles R. 122-2 et R. 122-3 de la partie réglementaire de ce même code. Notamment le tableau annexé à l'article R. 122-2 distingue les projets selon des rubriques pour lesquelles des critères « quantitatifs » sont précisés pour savoir si ces projets relèvent d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas.

En ce qui concerne les « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement », ce type de projet relève de la 1^{ère} rubrique de ce tableau reportée dans le tableau suivant.

Tableau 54 : Extrait du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement.</p> <p>b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'Environnement.</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p>	<p>a) Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>

En d'autres termes ce tableau les ICPE en différentes catégories notamment selon si elles relèvent ou non des Directives IED (a) et SEVESO (b) auquel cas l'évaluation environnementale doit être menée de façon systématique ou si elles relèvent du régime de l'Autorisation « simple » auquel cas l'évaluation environnementale doit être menée après « examen au cas par cas ».

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs relèvera en état futur des dispositions de la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et donc des dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la Partie législative du Code de l'Environnement (tel que visé à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement).

A cet égard, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale doit, au regard de l'alinéa 5° de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, intégrer une Etude d'Impact.

1.4. Contenu réglementaire de l'Etude d'Impact

Le contenu de l'Etude d'Impact est précisé par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (article 3) pris en application de l'ordonnance de la réforme environnementale du même jour. Ce contenu (points I et II. de cet article) est reproduit dans le tableau suivant.

Tableau 55 : Contenu de l'Etude d'Impact (point I. et II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement)

Article R. 122-5 du Code de l'Environnement (points I. et II.)	
I. – Le contenu de l'Etude d'Impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.	
II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'Etude d'Impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	
2° Une description du projet, y compris en particulier :	<ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Article R. 122-5 du Code de l'Environnement (points I. et II.)

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'Etude d'Impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

Article R. 122-5 du Code de l'Environnement (points I. et II.)

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'Etude d'Impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il en est fait état dans l'Etude d'Impact.

Les points suivants (III, IV, V, et VI.) de cet article R. 122-5 ne sont pas reproduits car ils visent respectivement « les infrastructures de transport », « les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II », « les projets soumis à une étude d'incidences », et les installations de production d'électricité.

Ces dispositions ne concernent pas le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

Le point VII. vise pour sa part « l'exhaustivité et la qualité de l'Etude d'Impact » ce qui sera précisée par la suite.

La présente étude d'impact déposée dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour les modifications de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs contient les attendus précisés par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (points I, II et VII.).

1.5. Démarches associées à l'évaluation environnementale

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, afin de procéder à l'évaluation environnementale des projets le législateur prévoit en amont que le demandeur peut (et dans certains cas doit) solliciter l'administration en amont du dépôt du dossier.

Ces démarches sont associées aux notions de :

- certificat de projet ;
- cadrage préalable ;
- examen au cas par cas.

Dans le cas du projet GUYOT Environnement et dans le cadre de sa demande, aucune démarche de certificat de projet ou de cadrage préalable n'était imposée, mais surtout aucune d'entre elles ne s'est avérée nécessaire.

En effet le contexte législatif et réglementaire du projet a été jugé stable et aucune difficulté particulière n'a été préalablement identifiée au regard des modifications envisagées qui concernent en réalité une extension des activités existantes en état actuel d'exploitation du site, et la mise en place de procédés maîtrisés par la société sur d'autres de ses sites.

S'agissant de la démarche d'examen au cas par cas, comme précisé précédemment, l'évaluation environnementale du projet doit être menée de manière systématique au regard des critères fixés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

2. CONTEXTE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1. Bibliographie en lien avec l'Etude d'Impact

La réalisation des études d'impact fait l'objet d'une bibliographie importante au regard du retour d'expérience conséquent en la matière. Les réformes successives, et notamment la réforme du contenu des études d'impact introduite par le Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 et celle de l'évaluation environnementale introduite par l'ordonnance de 2016 précédemment visée, ont apporté des précisions sur le contenu minimum et étendu des études d'impact et les projets soumis.

Ces réformes ont eu pour conséquence de rendre une partie de la bibliographie existante relativement obsolète sur la forme. Ainsi à cette heure la bibliographie « mise à jour » se compose majoritairement des trois documents de la collection « THEMA » du CGDD (Commissariat général au développement durable) suivants.

Tableau 56 : Guides de la collection « THEMA » édités par le CGDD autour de la réforme de l'évaluation environnementale

Rédacteurs	Date de parution	Intitulé du document
Commissariat général au développement durable (CGDD) pour le Ministère	Février 2017	Evaluation environnementale- Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R. 122-2)
Commissariat général au développement durable (CGDD) pour le Ministère	Juillet 2017	Evaluation environnementale - La phase d'évitement de la séquence ERC - Actes du séminaire du 19 avril 2017
Commissariat général au développement durable (CGDD) pour le Ministère et CEREMA	Janvier 2018	Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC

Par ailleurs, bien que postérieur à la réforme de l'Evaluation Environnementale (puisque paru en octobre 2013), le guide « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels » de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du CGDD est une référence en la matière.

2.2. Contenu de l'Etude d'Impact

Comme cela vient d'être vu, le contenu de l'Etude d'Impact est précisé par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, modifié suite à la réforme de l'évaluation environnementale, et notamment dans ses points I et II en ce qui concerne le cas du site d'étude.

Considérant ce contenu réglementaire, ainsi que les guides et textes susvisés, l'Etude d'Impact du projet de modifications de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs se composera comme suit.

Tableau 57 : Contenu de l'Etude d'Impact du projet d'étude

Partie	Référence article R. 122-5
N°I : Contextes méthodologiques et réglementaire	II. 11°
N°II : Description du projet	II.2°

Partie	Référence article R. 122-5
N°III : Etat actuel du site et de son environnement : « Scénario de base »	II.3°
N°IV : Description des incidences notables du projet sur l'environnement	II.4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 12°
N°V : Autres aspects de l'Etude d'Impact	II. 10° et 11°

Ces éléments seront par ailleurs synthétisés dans un résumé non technique qui fera l'objet, pour des raisons pratiques, d'un livret séparé autoportant.

Ce livret regroupera la « note de présentation non technique » du dossier de demande d'autorisation environnementale visée à l'article R. 181-13 de ce même code ainsi que le « résumé non technique » de l'étude de dangers visé à l'article D. 181-15-2.

2.3. Méthodologies appliquées

2.3.1. Principe de proportionnalité

En application de cet article R. 122-5 (1°) « Le contenu de l'Etude d'Impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

Cette proportionnalité est relative à l'importance des pressions occasionnées par le projet et à la sensibilité des milieux impactés et doit permettre de mettre en relief et de hiérarchiser les enjeux afin d'adapter le traitement des impacts en fonction de cette hiérarchie.

En d'autres termes, le principe de proportionnalité implique que plus la dimension du projet est importante plus celui-ci est a priori susceptible de modifier son environnement et en conséquence plus l'analyse menée devra être détaillée.

Cette proportionnalité doit se retrouver à la fois dans :

- la partie « état actuel du site et de son environnement « scénario de base » » ainsi lorsque l'environnement du projet est susceptible de receler des sensibilités particulières celles-ci doivent être étudiées en détail et a contrario lorsqu'il n'y a pas d'enjeu sur un domaine celui-ci peut être examiné sommairement. Le but dans cette partie est de permettre au lecteur de percevoir aisément les thématiques qui présentent des enjeux ;
- la partie « Description des incidences » dans laquelle lorsque des incidences importantes sont possibles vis-à-vis d'un enjeu environnemental doit s'attacher à mener une analyse détaillée en ayant recours à des moyens et outils plus ou moins étendus selon cette importance notamment par le biais de photomontages, schémas, modélisations, essais, mesures, etc.

Au terme de l'analyse de ces incidences, les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet doivent consécutivement être proportionnées aux effets auxquels elles répondent. Et de la même manière, le suivi se doit d'être d'autant plus conséquent que les incidences prévisibles sont importantes.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, la présente Etude d'Impact du projet GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs a été menée de manière proportionnée à la fois aux enjeux présentés par l'environnement du site qu'aux incidences attendues.

2.3.2. Définition du ou des périmètre(s) d'étude

La définition du périmètre dans lequel sont proposées la description de l'environnement du site puis dans lequel est menée l'analyse des incidences est un préalable indispensable à la réalisation de l'Etude d'Impact.

Le périmètre d'analyse de la sensibilité environnementale du secteur et de l'analyse des incidences du projet ne se contentera pas du périmètre d'exploitation de l'établissement qui dans le cas du site de Saint-Martin-des-Champs s'établit à 54 900 m² en état futur.

Dans le cadre de la présente étude, le contexte environnemental est « centré » sur le site d'étude qui a la particularité d'être existant et d'être intégré au sein d'une Zone Industrielle, sur des terrains ayant faits l'origine d'une exploitation précédente.

Cette Zone Industrielle se positionne en continuité d'une Zone d'Activités à vocation commerciale étendue implantée en périphérie d'une agglomération relativement importante. Ainsi le secteur d'étude marque d'une certaine façon la lisière entre « ville et campagne ».

Dans ce contexte le « premier » périmètre d'étude est celui intégrant les terrains de la ZI de Kérolzec de Saint-Martin-des-Champs qui accueillait historiquement une grande carrière d'extraction de matériaux du sol. Ce périmètre est à cet égard largement anthropisé.

Ce périmètre contient la majorité des effets de l'exploitation en état actuel comme futur.

Le second périmètre qui peut être évoqué pour la réalisation de cette Etude d'Impact est plus étendu et correspond au périmètre couvert par le rayon d'affichage mentionné dans la nomenclature des ICPE pour l'affichage de l'enquête publique, en l'occurrence dans le cas présent un rayon de 3 km qui couvre tout ou partie des communes suivantes :

- Saint-Martin-des-Champs ;
- Morlaix ;
- Plourin-lès-Morlaix ;
- Pleyber-Christ ;
- Sainte-Sève ;
- Taulé.

Ce second périmètre contiendra la quasi-totalité des effets de l'exploitation en état actuel comme futur.

Ces périmètres ne sont toutefois pas figés et peuvent être étendus en fonction du domaine abordé.

Citons pour seuls exemples les plans, programmes, schémas qui peuvent amener une description de l'environnement du projet (et potentiellement une analyse des effets) à l'échelle d'une intercommunalité (SCoT), d'un département, d'une région (SRCE), ou même d'un bassin hydrographique interrégional (SDAGE).

2.3.3. Particularité de l'analyse des effets cumulés

Depuis 2012, l'analyse des incidences du projet doit intégrer une analyse des effets cumulés avec les « autres projets connus ». Ces projets connus sont des projets qui, réalisés simultanément sur le même territoire, peuvent interagir avec le projet.

Pour faciliter le travail amont d'« inventaire » de ces projets, les autorités environnementales compétentes ont été consultées via leurs sites internet (consultation « libre » dans la majorité des cas).

La réglementation ne fixe pas le périmètre à considérer pour déterminer les projets connus, l'aire d'influence du projet dépendant tant de ses caractéristiques que de celle de l'environnement. Ainsi, le choix revient au demandeur de définir cette aire.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, la présente Etude d'Impact du projet GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs intègre dans un titre séparé une analyse des effets cumulés avec les « autres projets connus » dans le rayon d'affichage de l'enquête publique.

2.3.4. Particularité de l'analyse des effets sur la santé

Au regard de la particularité que représente le domaine de la santé humaine un guide lui est entièrement dédié : Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé (DRC - 12 - 125929 - 13162B édité par l'INERIS).

La méthodologie proposée dans ce document sera reprise pour l'analyse des effets du projet GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sur la santé, laquelle sera menée dans une annexe séparée pour en faciliter la lecture.

2.4. Présentation des rédacteurs du dossier

La présente Etude d'Impact a été réalisée sous la responsabilité du demandeur, GUYOT Environnement, spécifiquement pour le projet de modifications de son site de Saint-Martin-des-Champs.

Cette étude d'impact a été réalisée avec l'appui du Bureau d'Études spécialisé en environnement et en risques industriels NEODYME Breizh sous la direction de Mr GRIAUD Sylvain.

Tableau 58 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Etude d'Impact

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
Sylvain GRIAUD Ingénieur Génie industriel de l'environnement Directeur Adjoint du Bureau d'Études NEODYME Breizh	Coordination de l'Étude
Baudouin MAERTENS Ingénieur Génie industriel de l'environnement Bureau d'Études NEODYME Breizh	Rédaction de l'Étude
Pierre Damien FALALA Responsable QSE Groupe GUYOT	Coordination de l'Étude Fourniture des éléments internes

La composition de cette étude a nécessité des échanges entre le demandeur et son prestataire, ces sollicitations ayant permis d'obtenir en amont les données d'exploitation nécessaires à la réalisation du dossier ainsi qu'à valider au fil de l'eau les informations intégrées dans le dossier.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de cette étude, notamment en raison de plusieurs facteurs concomitants :

- la connaissance du demandeur de l'exploitation de ce type d'installation (plusieurs installations similaires),
- la forte expérience du Bureau d'Études prestataire, NEODYME Breizh, dans la conduite de ce type d'études notamment dans le secteur des déchets (plusieurs dizaines de dossiers cumulés par les membres du groupement d'intervenants),
- la majorité des procédés projetés en état futur sont déjà mis en œuvre sur le site d'étude, puisqu'en réalité il s'agit d'une « extension » de ceux-ci, ou pour certains sont déjà mis en œuvre sur d'autres sites du groupe, et dans tous les cas ces procédés sont maîtrisés par le personnel,
- la connaissance de l'environnement local du fait de l'exploitation du site depuis une quinzaine d'années.

Pour faciliter la compréhension du dossier un glossaire général et des glossaires spécifiques, notamment relatif à l'étude d'impact, sont reportés en annexe.

PARTIE II

DESCRIPTION DU PROJET

1. PREAMBULE

Cette deuxième partie de l'Etude d'Impact a pour but de présenter le projet de modifications des conditions d'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

En préambule, il y a lieu de rappeler que cette Etude d'Impact est réalisée et déposée dans le cadre d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE, et que la présentation de ce projet n'est qu'une synthèse des éléments proposés dans le fascicule A dudit dossier (conformément au contenu attendu pour ce type de dossier en vertu des articles R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement).

Cette seconde partie de l'Etude d'Impact propose, conformément au tiret 2° du II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (qui fixe le contenu des Etudes d'Impact) :

« Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ».

Pour la compréhension globale du projet et comme le précise l'article susvisé pour les ICPE, le lecteur pourra compléter cette description par la lecture du fascicule A du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2. DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET

2.1. Localisation du site et du projet

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est implanté au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec, en périphérie de Morlaix, sous-préfecture du Finistère.



Zone industrielle de Kérolzec
29600 Saint-Martin-des-Champs

Les coordonnées du point unique d'accès au site sont les suivantes (Lambert II étendu).

Tableau 59 : Coordonnées du point d'accès (entrée / sortir) au site GUYOT Environnement (Géoportail en Lambert II étendu)

X en m	Y en m	Z en mNGF
142236	2415866	40

L'implantation de cet établissement est illustrée sur la figure suivante.

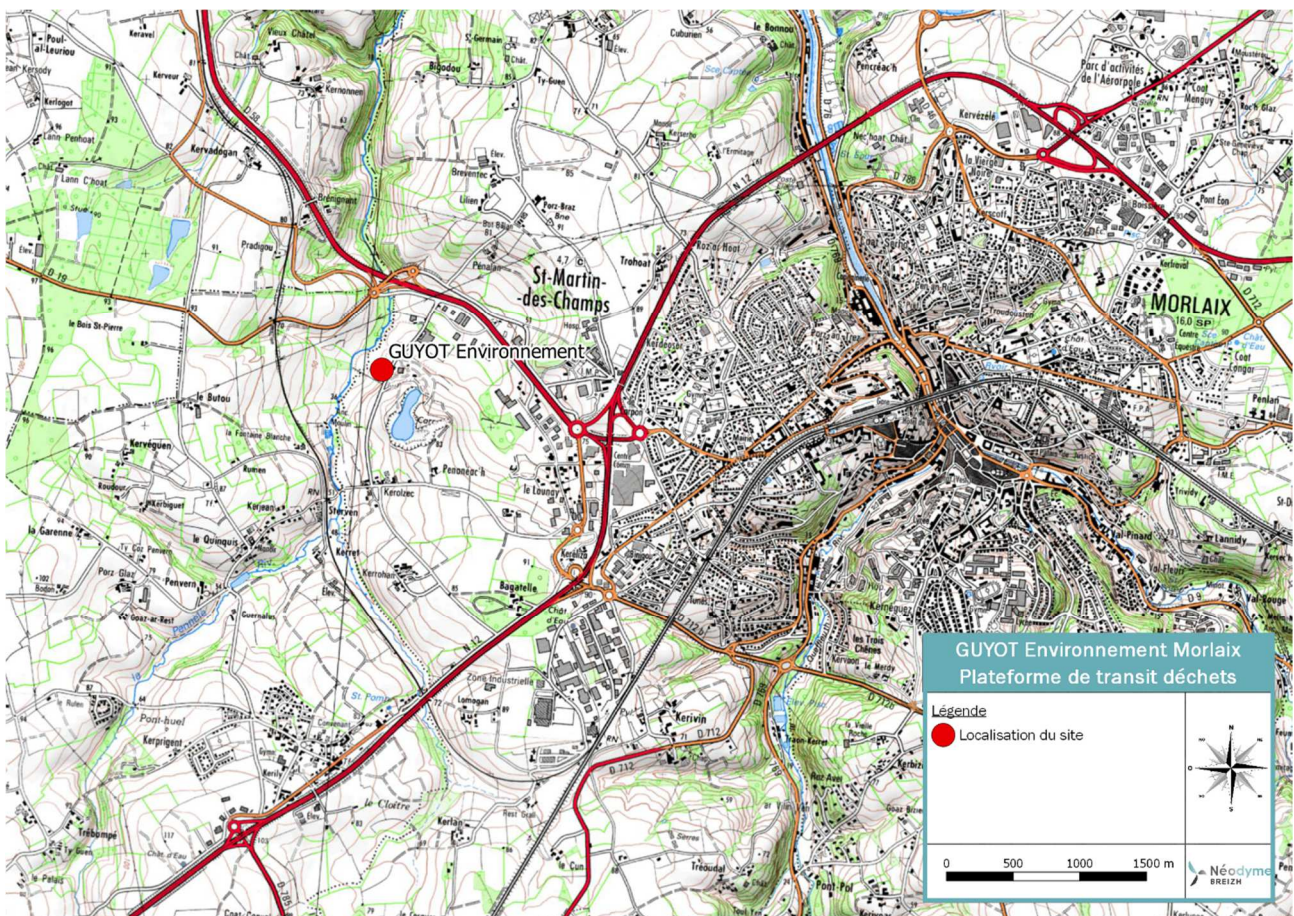


Figure 55 : Implantation du site d'étude sur un fond de carte IGN

Cette implantation est également illustrée sur un fond de photographie aérienne de la façon suivante.

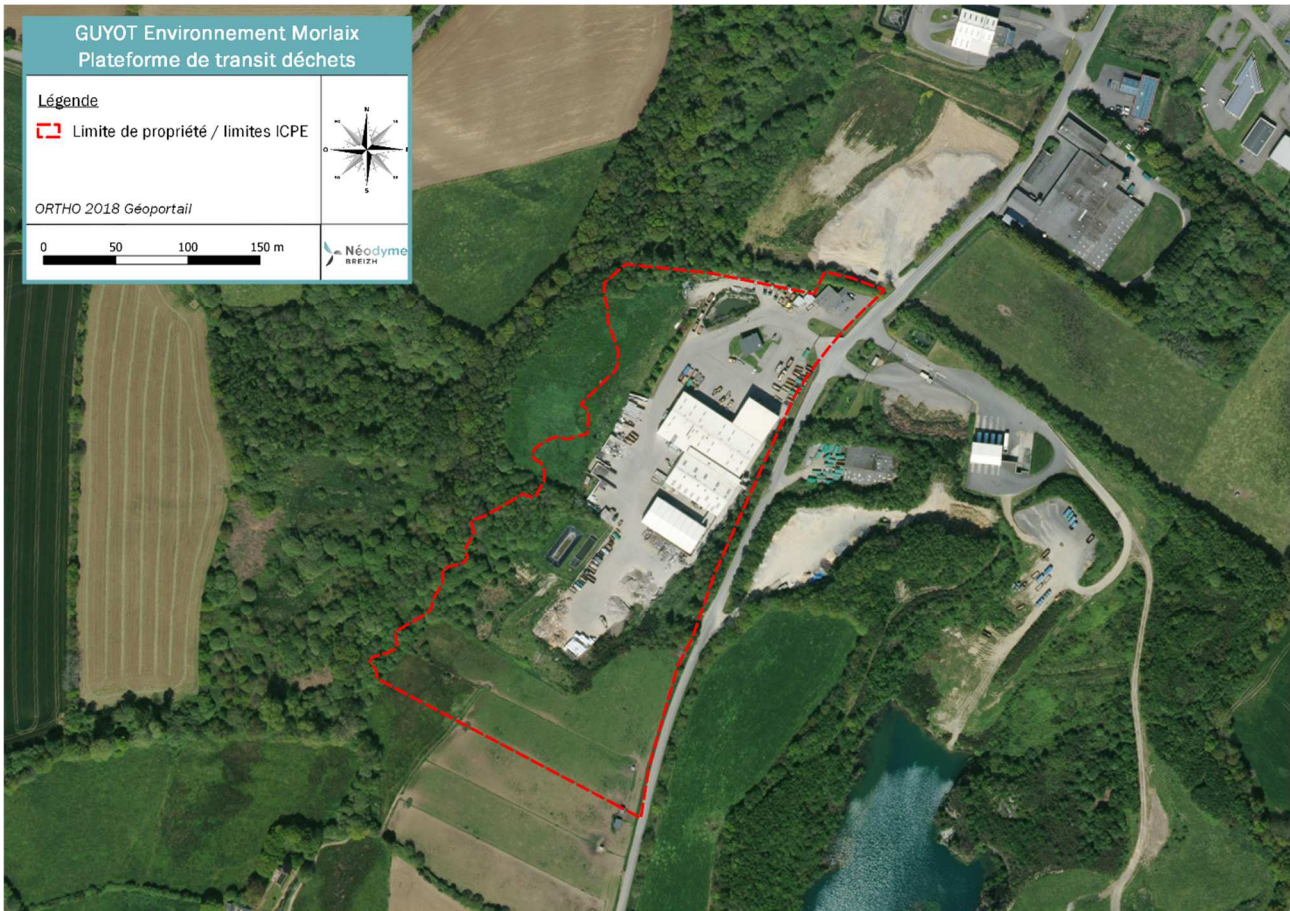


Figure 56 : Implantation du site d'étude sur un fond de photographie aérienne

Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 2°) du Code de l'Environnement, l'emplacement de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs apparaît sur un plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème} reporté en annexe (référéncé dans le fascicule A du DDAE).

Le projet de la société GUYOT Environnement, au travers de la demande d'autorisation environnementale, ne sera pas à l'origine d'une modification du périmètre d'exploitation ni de la localisation générale du site de Saint-Martin-des-Champs.

2.2. Situation cadastrale du site

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs occupe des terrains dont la propriété appartient au groupe GUYOT Environnement et à ses filiales et établissements secondaires.

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs occupe dix-neuf parcelles de la section cadastrale C de cette commune. Cette situation est récapitulée ci-dessous.

Tableau 60 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Superficie
Saint-Martin-des-Champs	C	490	1 045
		781	3 402
		782	2 164
		783	1 123
		784	1 248
		787	588
		789	5 908
		790	1 425
		791	1 769*
		834	1 375
		963	1 352
		964	3 035
		965	209
		966	1 353
		967	1 781
		968	1 219
		1319	10 616
1321	6 472		
1325	8 816		
Surface totale			54 900 m ²

* : Une précision sur la superficie de la parcelle cadastrée C n°791 est proposée ci-après.

Cette emprise cadastrale appelle la remarque suivante : la parcelle cadastrée C n°791 occupée et autorisée, possède une emprise de 1 769 m² et non pas de 1 765 m² comme déclaré dans le précédent dossier de demande. Ainsi la surface actuelle du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est de 54 900 m² et non de 54 869 m².

L'emprise cadastrale du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est illustrée sur la figure suivante.

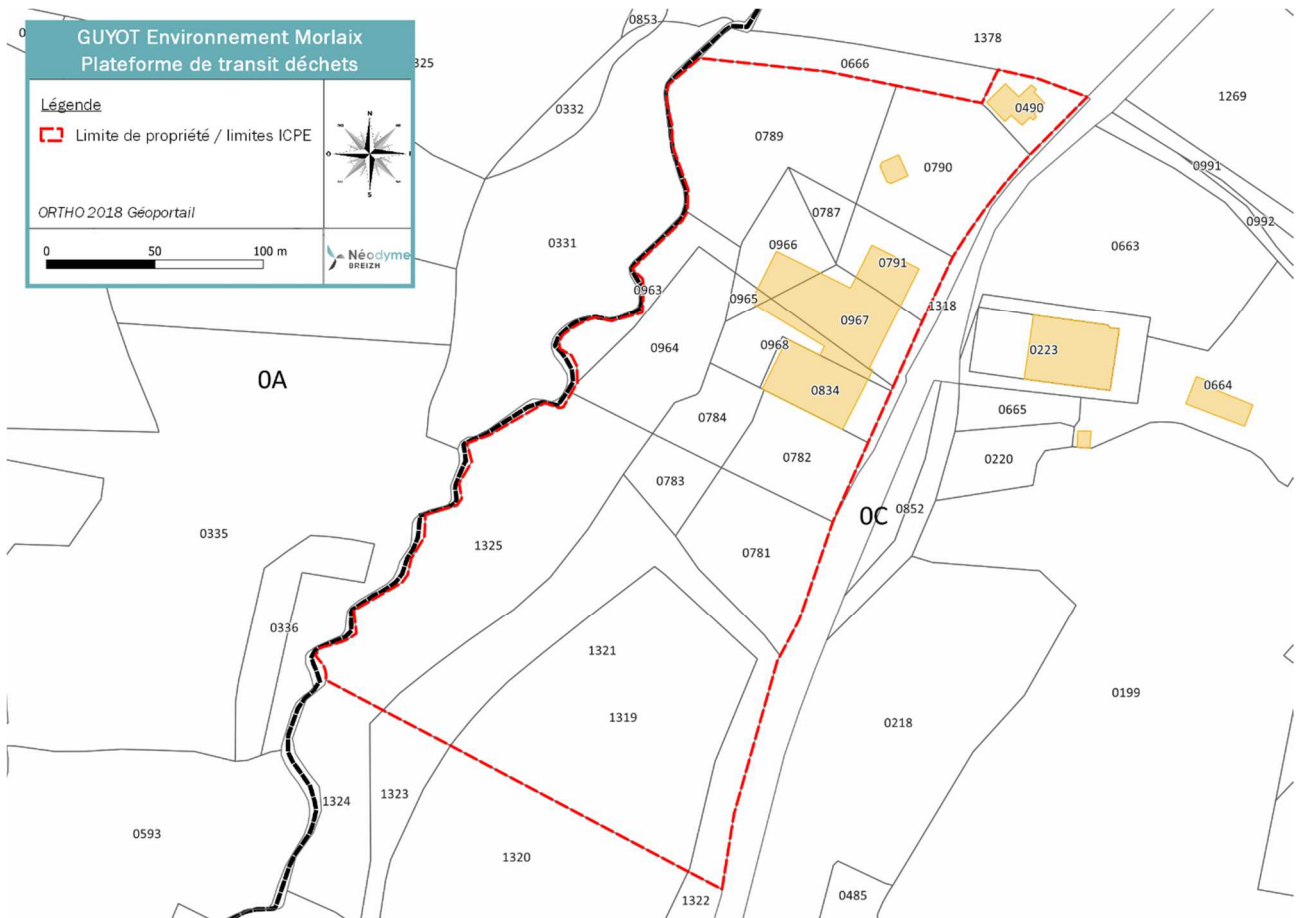


Figure 57 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude

D'un point de vue cadastral, les modifications envisagées et sollicitées au travers de la demande d'autorisation environnementale ne seront pas à l'origine d'une modification de l'emprise cadastrale du site. Notons que l'emprise de la parcelle cadastrale C n°791 est et demeure de 1 769 m².

L'emprise cadastrale totale du site en état actuel comme futur se compose de 19 parcelles cadastrales pour un total de 54 900 m².

3. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET OPERATIONNELLES DU PROJET

3.1. Caractéristiques physiques du projet

Dans le cadre du développement de ses activités, et pour répondre aux attentes de ses clients, la société GUYOT Environnement souhaite rationaliser les actifs en place sur le site de Saint-Martin-des-Champs en permettant de réaliser plusieurs modifications des conditions d'exploiter actuelles.

Ces modifications, objet de la demande d'autorisation environnementale et présentées en détail dans le Fascicule A du dossier, concernent :

- L'augmentation de la capacité de production de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux (actuellement autorisée à 50 tonnes par jour) à 250 tonnes par jour.
- La mise en œuvre d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage terrestres, maritimes et d'autres usages via l'implantation d'une station de dépollution sur le site et l'obtention concomitante d'un agrément pour devenir « Centre VHU ».
- L'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud du site sans extension du périmètre cadastral autorisé.
- L'aménagement et la réorganisation des aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets présents sur site.
- La mise en adéquation de la liste des déchets admis sur site et des volumes annuels d'activité autorisés par rapport aux différentes modifications sollicitées.

Ces projets consistent majoritairement à une réorganisation des moyens déjà existants sur le site de Saint-Martin-des-Champs, et en premier lieu à augmenter la capacité de production de la ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux autorisée sans modification structurelle, en effet cette ligne est conçue pour assurer la capacité de production sollicitée.

Concernant l'activité de dépollution des VHU, ce projet nécessite l'aménagement de nouveaux moyens matériels, en l'occurrence une station « autonome » et la mise en service d'une nouvelle activité au titre des ICPE. Ce projet s'inscrit dans l'extension du réseau des « centres VHU » du groupe GUYOT Environnement dont les équipes maîtrisent entièrement ce procédé.

Le réaménagement des aires existantes et l'aménagement de nouvelles aires / alvéoles d'entreposage de déchets concourt à adapter le site aux conditions futures d'exploitation.

En ce qui concerne l'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique au Sud celle-ci est nécessaire au réaménagement des aires de transit sollicité.

Enfin, GUYOT Environnement sollicite une dispense d'annexe 2 du CERFA n°12571 liée à la traçabilité des déchets.

Conformément à l'article D. 181-15-2 (alinéa 9°) du Code de l'Environnement, les dispositions projetées de l'installation sont l'objet d'un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} reporté en annexe (référéncée dans le Fascicule A de la demande). Un extrait de ce plan de masse est proposé en page suivante.

3.2. Caractéristiques opérationnelles du projet

En conditions d'exploitation futures, les activités exercées sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs continueront de consister majoritairement au tri et à la valorisation de déchets non dangereux.

Ces activités resteront la récupération, le tri, le regroupement, et le transit de déchets majoritairement non dangereux et pour une plus faible part de déchets dangereux.

Les activités de traitement seront élargies en termes de capacité de la ligne de tri / valorisation, se faisant toutefois à moyens matériels constants. Une nouvelle activité de traitement, en l'occurrence de dépollution de VHU, sera par ailleurs mise en œuvre.

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sera exploité selon les amplitudes horaires suivantes.

Tableau 61 : Horaires de fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs

	Lundi au Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaire	6 h 15 à 22 h	6 h 15 à 20 h	8h à 17h30

En termes de moyens humains, les effectifs seront inchangés (24 personnes dont 11 personnes en production, 3 personnes dans les locaux administratifs et 10 chauffeurs).

Notons, en référence au point 2° du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, que la mise en œuvre du projet GUYOT Environnement et l'exploitation dans les conditions futures se traduiront par :

- la mise en œuvre d'un nouveau procédé en l'occurrence un procédé de dépollution des VHU, nécessitant l'obtention d'un agrément « centre VHU » dont la demande est formulée dans le cadre de l'autorisation environnementale « unique » ;
- une demande en énergie légèrement accrue par rapport aux consommations existantes détaillées dans la présente étude. Toutefois, les conditions actuelles de fourniture seront suffisantes pour assurer cette augmentation ;
- l'absence de consommation notable de matériaux de construction et l'absence de consommation de ressources naturelles.

4. TYPES ET QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS ATTENDUS

En référence au point 2° du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, l'Etude d'Impact sur l'Environnement doit comporter :

« une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ».

Pour des raisons pratiques et pour en faciliter la lecture et la compréhension, cette estimation ou plutôt ces estimations seront menées pour les différentes composantes de l'environnement dans les titres qui leurs sont dédiés dans la partie IV de la présente Etude d'Impact.

5. CLASSEMENT ICPE

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs relève en état actuel du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce site est autorisé à exploiter en vertu de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 modifié le 19 avril 2019 par l'arrêté n°23-2019AI mettant à jour le classement ICPE.

Au regard des modifications des conditions d'exploitation sollicitées au travers de la demande d'autorisation environnementale, le classement ICPE du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs proposé en état futur est synthétisé dans le tableau suivant.

Tableau 62 : Classement (simplifié) futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime
2712-2	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3. , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m².</p>	355 m ²	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances en mélange.</p>	73 tonnes	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	272 tonnes/jour	A
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	272 tonnes/jour	A

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	73 tonnes	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	435 m ²	E
2712-3-a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'Environnement : a. Pour l' entreposage , la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² .	355 m ²	E
2712-3-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'Environnement : b. Pour la dépollution, le démontage ou la découpe .	Dépollution, démontage, découpe de VHU hors terrestres	E
2714-1	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	10 720 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2 910 m ³	E
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	500 m ³	DC
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	415 m ²	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles , le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	1 800 m ³	D

PARTIE III

ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT « SCENARIO DE BASE »

1. PREAMBULE

Cette troisième partie de l'Etude d'Impact a pour but de décrire conformément au point 3° du II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (qui fixe le contenu des Etudes d'Impact) les « aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence ».

Ces aspects concernent notamment les domaines et compartiments de l'environnement pour lesquels une « évolution en cas de mise en œuvre du projet » est attendue. Cette évaluation sera proposée dans la partie IV suivante puisqu'elle s'assimile à déterminer les impacts du projet.

Enfin, afin de se conformer aux exigences de ce tiret 3° du II. De l'article R. 122-5, un « aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles » sera proposé.

La description de l'état initial de l'environnement du site GUYOT Environnement consistera à inventorier et décrire « les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ». Parmi ces facteurs figurent : « la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ».

A cet égard, cette troisième partie de l'Etude d'Impact du projet GUYOT Environnement répondra au point 4° du II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

2. ÉTAT INITIAL DU SECTEUR D'ETUDE

2.1. Description de l'aire d'étude

L'établissement GUYOT Environnement est implanté au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec en bordure de la route du même nom sur la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Ce secteur intègre plusieurs autres occupations industrielles en lien avec la gestion des déchets mais aussi avec l'extraction de minéraux du sol, cette dernière activité étant « historique » sur ce secteur. Cette petite zone industrielle s'intègre dans un contexte entre « ville et campagne » en bordure de l'agglomération Morlaisienne.

Cette situation générale est illustrée sur la figure suivante.

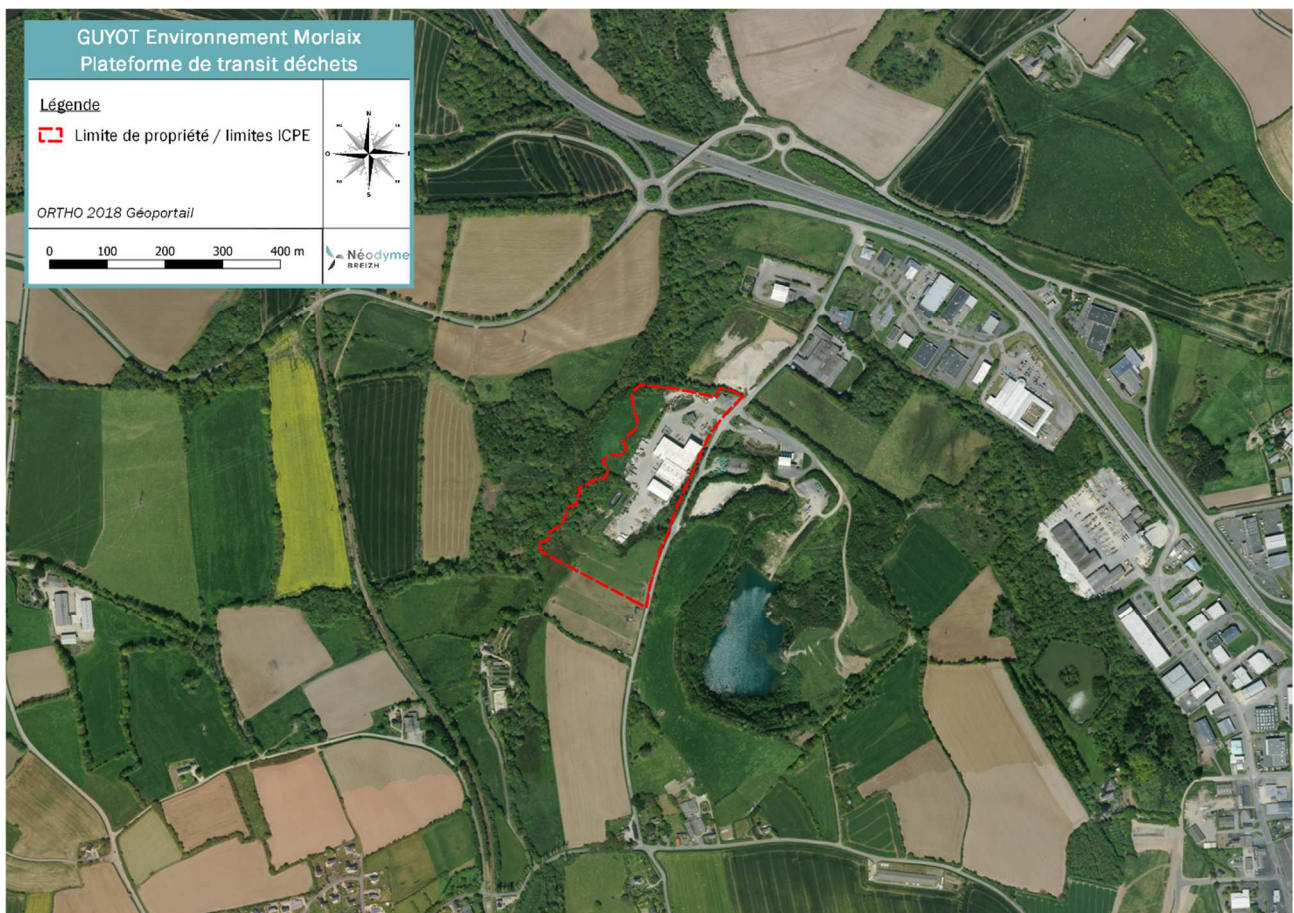


Figure 59 : Photographie aérienne du secteur d'étude

2.2. Occupation des sols alentours

Les occupations du sol sur le secteur d'étude sont, conformément aux dispositions des documents d'urbanisme locaux, à usage industriel. Ces occupations seront détaillées tout au long de l'étude. Précisons dès à présent que les habitations les plus proches sont relativement éloignées et que les documents d'urbanisme locaux interdisent ce type d'occupations sur ce secteur.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

3.1. Détermination de la richesse biologique/écologique du terrain

3.1.1. Historique des occupations sur le secteur

L'établissement GUYOT Environnement est implanté au sein d'une zone industrielle dite de Kérolzec depuis une quinzaine d'années sur des terrains auparavant exploités pour l'extraction de matériaux (carrières). A la fin de cette exploitation, les terrains ont été remblayés pour laisser place à une plateforme de transit des matériaux extraits en vue de leur commercialisation.

L'historique de ces occupations successives est proposé sur les miniatures suivantes au travers de photographies aériennes prises en date de 1952, 1964, 1974, 1991, 1996, et 2005.

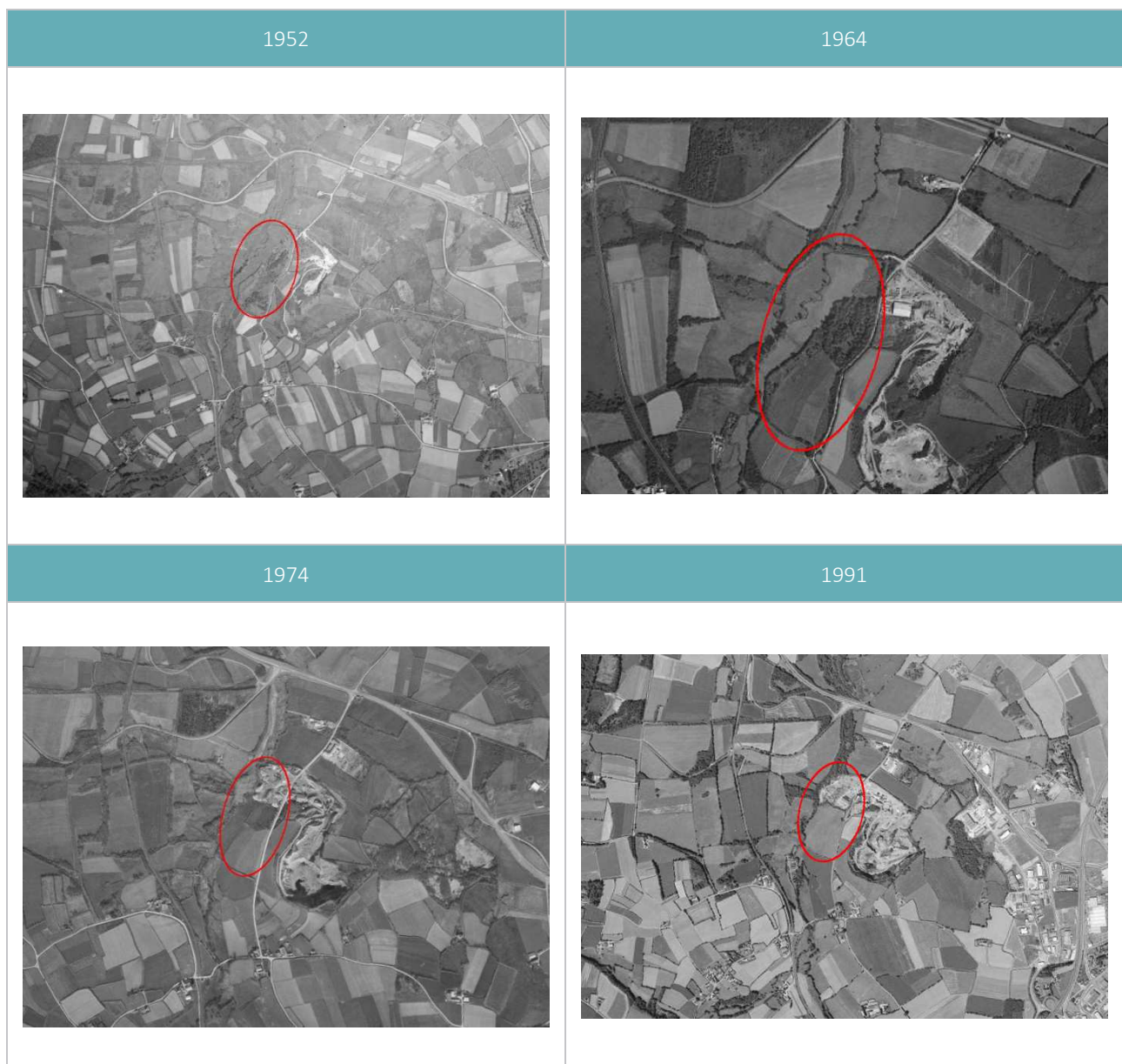




Figure 60 : Miniatures de photographies aériennes de la zone d'étude

Ces photographies aériennes permettent de constater qu'entre 1964 et 1974 les terrains d'étude étaient partiellement boisés et ont laissé place à une plateforme de stockage de matériaux issus de l'exploitation des carrières du côté orientale de la route de Kérolzec.

Ces photographies permettent également de constater qu'un premier bâtiment est implanté en 1991 (dates approximatives) puis étendu en 2005. Sur ce dernier cliché de 2005, le site commence à s'étendre vers le Sud sur les terrains agricoles et à l'Ouest vers le cours de la Pennélé.

Aujourd'hui le périmètre d'exploitation se compose en trois parties distinctes :

- Une partie dédiée à l'exploitation dans la partie Nord du site où sont aménagés les bâtiments et les aires de circulation.
- Une partie Sud où sont aménagées les aires de regroupement des déchets non dangereux.
- Une partie Ouest en bordure du cours de la Pennélé qui n'est pas aménagée pour les activités en lien avec la gestion des déchets.

Aucune extension du périmètre autorisé n'est à envisager.

3.1.2. Pré-diagnostic écologique des terrains du site d'étude

Dans le cadre du projet d'implantation de la ligne de tri / valorisation des déchets, objet de la présente demande d'autorisation au titre des ICPE, GUYOT Environnement a fait réaliser un pré-diagnostic écologique sur et aux abords de son site de Saint-Martin-des-Champs par la cabinet BIOTOPE. Ce rapport proposé précédemment est reporté (hors annexes qui correspondent à des éléments détaillés et mis à jour dans la suite de l'étude) en annexe.

Annexe 12 : Pré-diagnostic écologique du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (BIOTOPE – 2014144)

En synthèse, ce pré-diagnostic a permis de faire les principaux constats suivants :

- Le site d'étude est longé par le cours d'eau de la Pennélé lequel est associé à une ripisylve (formation de boisements et de haies buissonnantes) arborée dense. La Pennélé conflue vers le Nord dans la rivière de Morlaix qui elle-même forme la partie continentale de la Baie de Morlaix.
- Au Nord-Ouest du site se trouve une zone tampon remblayée à la place d'une ancienne prairie humide et qui fait la jonction entre la partie du site d'étude exploitée et la ripisylve de la Pennélé.
- Au Sud-Ouest se trouve une prairie humide alimentée par la Pennélé qui présente des zones en eau au moins une partie de l'année et d'une mégaphorbiaie de grande qualité.
- Une haie dense prolonge la ripisylve de la rivière vers le centre du site prolongée vers le Sud par une friche.
- Le bassin Nord abrite une végétation aquatique abondante.

Ces constatations réalisées sur le site d'étude ont été complétées par des investigations au-delà de celui-ci au niveau d'une aire d'étude élargie. Les principaux constats hors site sont les suivants :

- A l'Est du site, de l'autre côté de la route se situe une aire de stockage et broyage de déchets verts et une ancienne carrière qui constitue désormais un plan d'eau alimenté par les eaux pluviales. Ces exploitations correspondent aux anciennes carrières Bodériou et au centre de gestion des déchets de Morlaix Communauté qui a repris une partie de cette première pour stocker des déchets internes (ISDI). Cet ensemble s'intègre dans un bocage lâche de prairies pâturées et de cultures.
- La rivière Pennélé est en bon état de conservation avec notamment : une ripisylve dense, des indices écologiques et biologiques satisfaisants.

Suite à ces constatations, la cabinet BIOTOPE a inventorié les éléments présents sur l'aire d'étude constituant un « risque biodiversité » sérieux qui sont pour rappel :

- La prairie humide au Sud-Ouest (présence potentielle d'un lépidoptère rhopalocère, présence avérée d'un orthoptère déterminant, présence potentielle d'odonates présentant un statut défavorable en Europe et inféodé à ce type de milieu, présence avérée et potentielle d'amphibiens protégés, présence potentielle de reptiles protégés).
- Le bassin Nord-Ouest des eaux pluviales qui est un habitat de reproduction d'amphibien protégés.
- Les strates boisées (haies au centre du site et haies longeant la route le long du site) qui sont des habitats terrestres potentiels des amphibiens se reproduisant sur le site et à l'extérieur, et qui présentent également des milieux de reproduction d'oiseaux communs protégés et des habitats d'hivernage et d'héliothermie pour les reptiles.
- La petite friche de ronce et de fougères et ses lisières exposées au Sud et à l'Ouest.
- La rivière Pennélé (présence potentielle de mammifères protégés), sa ripisylve et le boisement humide qui l'entoure (milieu de reproduction d'oiseaux et d'amphibiens).

De la même façon, les éléments à l'extérieur du site pouvant présenter des enjeux sur le site sont les suivants :

- Le bassin de l'ancienne carrière (amphibiens protégés et lieu de repos et de reproduction des oiseaux).
- Les bassins de l'aire de stockage et de broyage de déchets verts (reproduction potentielle d'amphibiens).

Les recommandations clefs formulées à la suite de ce pré-diagnostic sont proposées dans l'analyse des impacts.

3.2. Habitats et continuités écologiques : Trame Verte et Bleue

La Trame verte et bleue (TVB) constitue un outil de préservation de la biodiversité visant la fonctionnalité des milieux naturels afin de freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces. Elle vise en particulier à permettre les populations d'espèces animales et végétales à se déplacer et à accomplir leur cycle de vie.

Les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue comprennent des réservoirs de biodiversité (espaces de biodiversité riche ou mieux représentée) et des corridors écologiques (connexions entre des réservoirs de biodiversité) (L.371-1 et R.371-19 du Code de l'Environnement).

Engagement à l'échelle nationale, la Trame Verte et Bleue s'est traduite en région par la réalisation de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). En Bretagne, la consultation du SRCE permet de constater que le territoire communal de Saint-Martin-des-Champs se situe en périphérie Est de Morlaix qui représente un territoire fort urbanisé et donc à l'origine de rupture des connexions entre milieux naturels, comme l'illustre le premier extrait des cartes du SRCE ci-dessous.

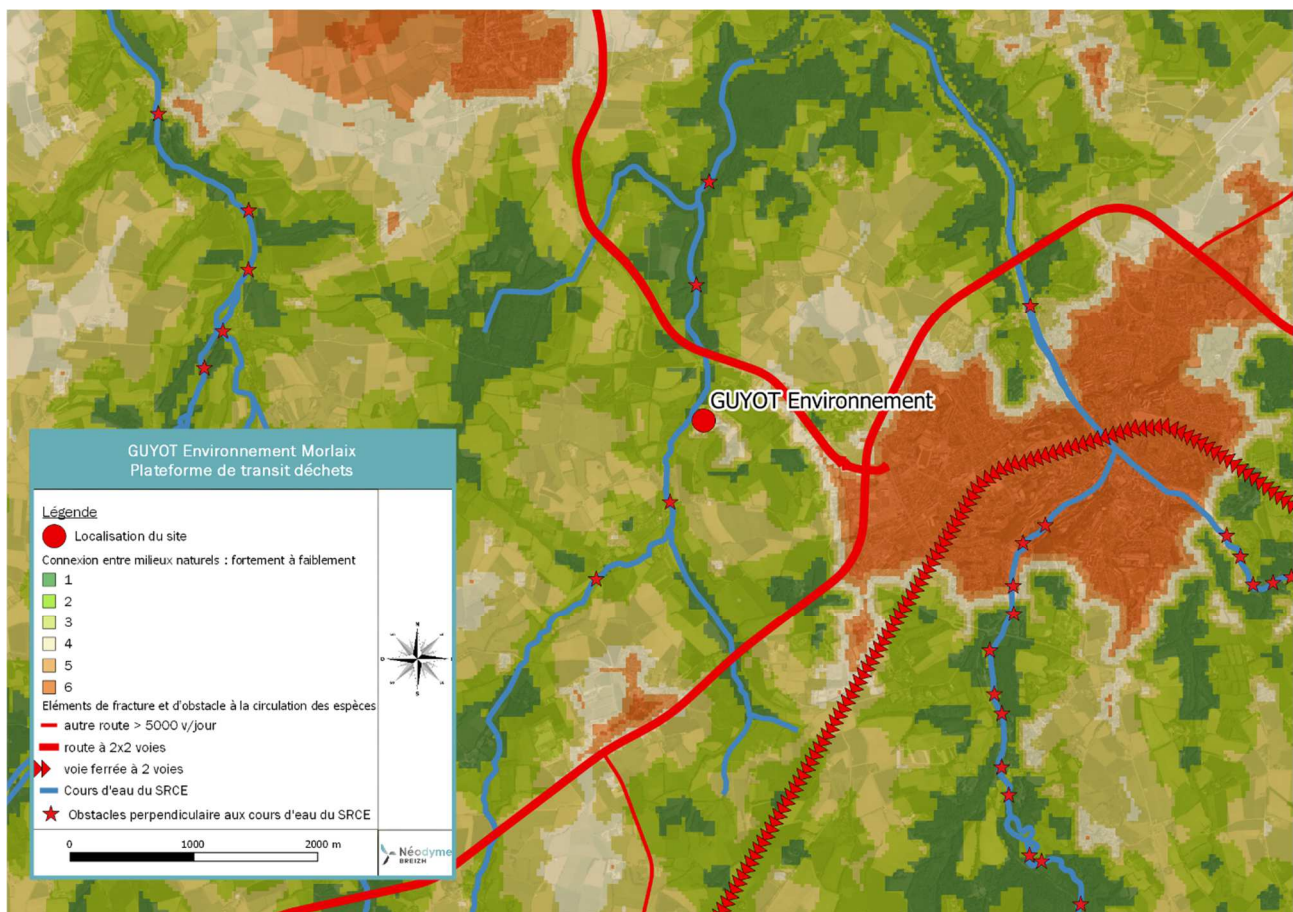


Figure 61 : Connexion des milieux naturels du SRCE sur le secteur d'étude

A une échelle plus locale, le site GUYOT Environnement se situe en bordure d'un cours d'eau « trame bleue » référencé au SRCE sur lequel existe plusieurs ruptures de continuité notamment au Nord au niveau d'une zone boisée mais surtout au Sud au lieu-dit du Moulin de la Fontaine Blanche où est implantée une pisciculture.

En ce qui concerne la trame verte plusieurs espaces boisés sont inventoriés au Nord tandis que la partie au Sud de la RD n°58 présente un paysage de bocages agricoles moins connecté.

Dans ce contexte, le site GUYOT Environnement s'intègre dans un ensemble formé par la Zone Industrielle de Kérolzec où les connexions entre milieux naturels sont médianes (sur la cotation attribuée dans le SRCE) comme l'illustre la figure suivante.

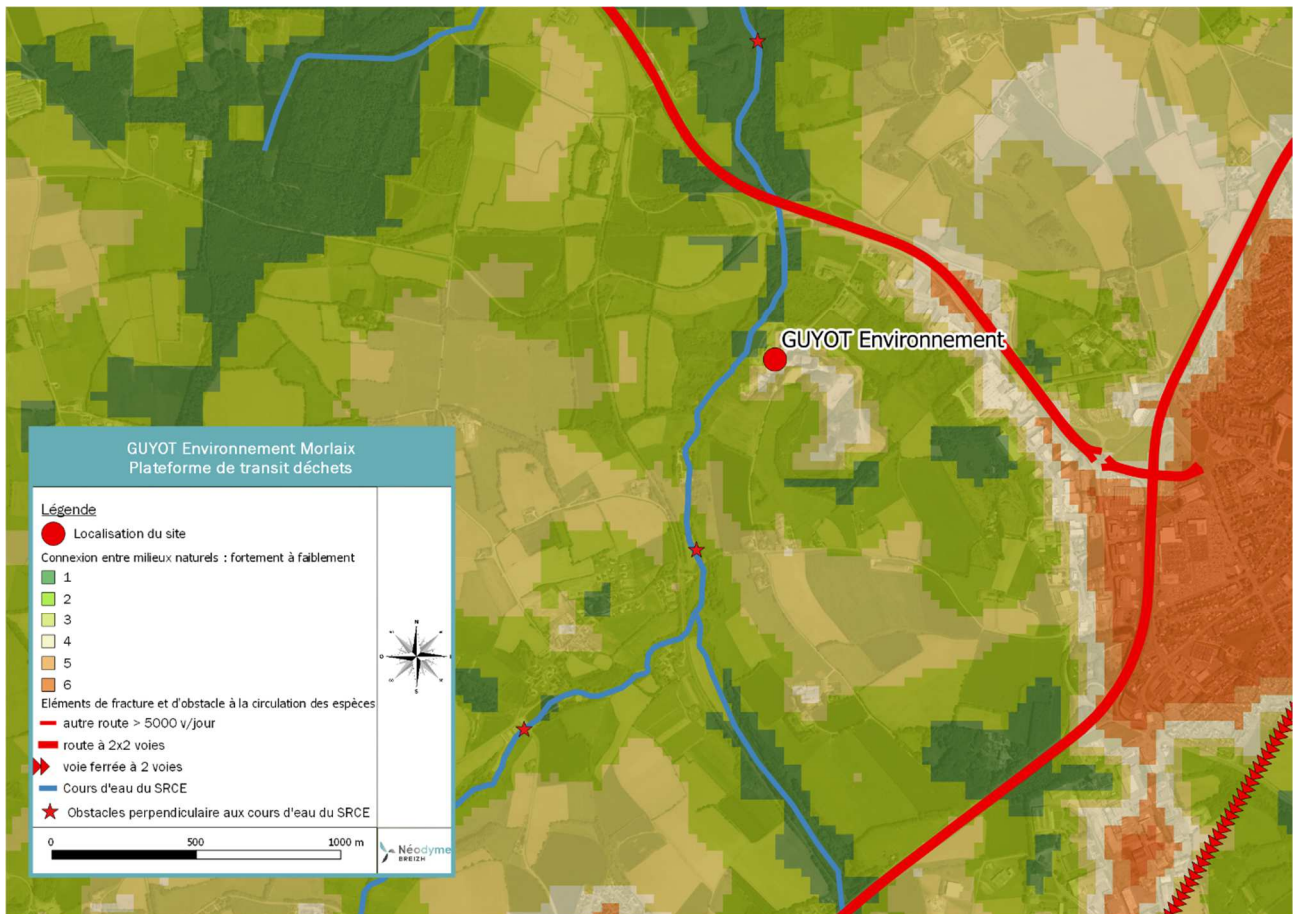


Figure 62 : Connexion des milieux naturels du SRCE à l'échelle de la vallée de la Pennélé

Le Grand Ensemble de perméabilité dans lequel est intégré ce secteur est désigné sous l'appellation « Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer » (GEP n°2).

Cet ensemble présente un niveau élevé des connexions entre les milieux naturels. Aussi, et naturellement, le premier objectif associé à cet ensemble est de « conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels ».

Dans le détail, les actions prioritaires pour répondre à cet objectif pour le GEP n°2 sont les suivantes.

Tableau 63 : Actions assignées au Grand Ensemble de Perméabilité n°2 du SRCE de Bretagne

Niveau de priorité	Action	Intitulé de l'action
1	Trame bleue C9.1	Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants.
1	Trame bleue C9.2	Préserver et restaurer : <ul style="list-style-type: none"> - les zones humides ; - les connexions entre cours d'eau et zones humides ; - les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ; et leurs fonctionnalités écologiques.

Niveau de priorité	Action	Intitulé de l'action
2	Action Agriculture C 10.1	Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - les haies et les talus ; - les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ; qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.
1	Action Agriculture C 10.2	Promouvoir, en zone de polycultures - élevage, des reconversions de zones humides cultivées en prairies naturelles humides.
1	Action Agriculture C 10.3	Promouvoir des pratiques culturales favorables à la trame verte et bleue.
1	Action Gestion C 12.3	Poursuivre et élargir les actions de protection et de restauration des landes et pelouses littorales.
1	Action Gestion C 12.4	Respecter le maintien de la mobilité du trait de côte et de la dynamique géomorphologique naturelle, en dehors des secteurs à fort risque humain.
1	Action Gestion C 12.5	Établir un diagnostic des dunes et des cordons de galets ou coquilliers, et élaborer un plan d'action spécifique pour leur préservation.
1	Action Gestion C 12.6	Identifier et préserver les secteurs d'estran portant un enjeu régional vis-à-vis de la biodiversité et des continuités écologiques.
1	Action Sylviculture C 11.1	Promouvoir des gestions forestières qui intègrent la dynamique des peuplements et assurent le maintien de trames de vieux bois et le développement de stades pionniers.
1	Action Sylviculture C 11.2	Privilégier des gestions forestières orientées vers des peuplements mélangés et intégrant des essences autochtones adaptées aux conditions locales
1	Action Sylviculture C 11.3	Préserver ou restaurer les habitats forestiers remarquables.
2	Action Urbanisation D13.1	Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue.
1	Action Infrastructures D15.1	Mettre en œuvre des programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique.
1	Action Infrastructures D15.2	Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des aérodromes et aéroports, ainsi que des tranchées des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension.

Le Grand Ensemble de perméabilité « Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer » dans lequel est intégré le site d'étude est illustré sur la figure suivante.

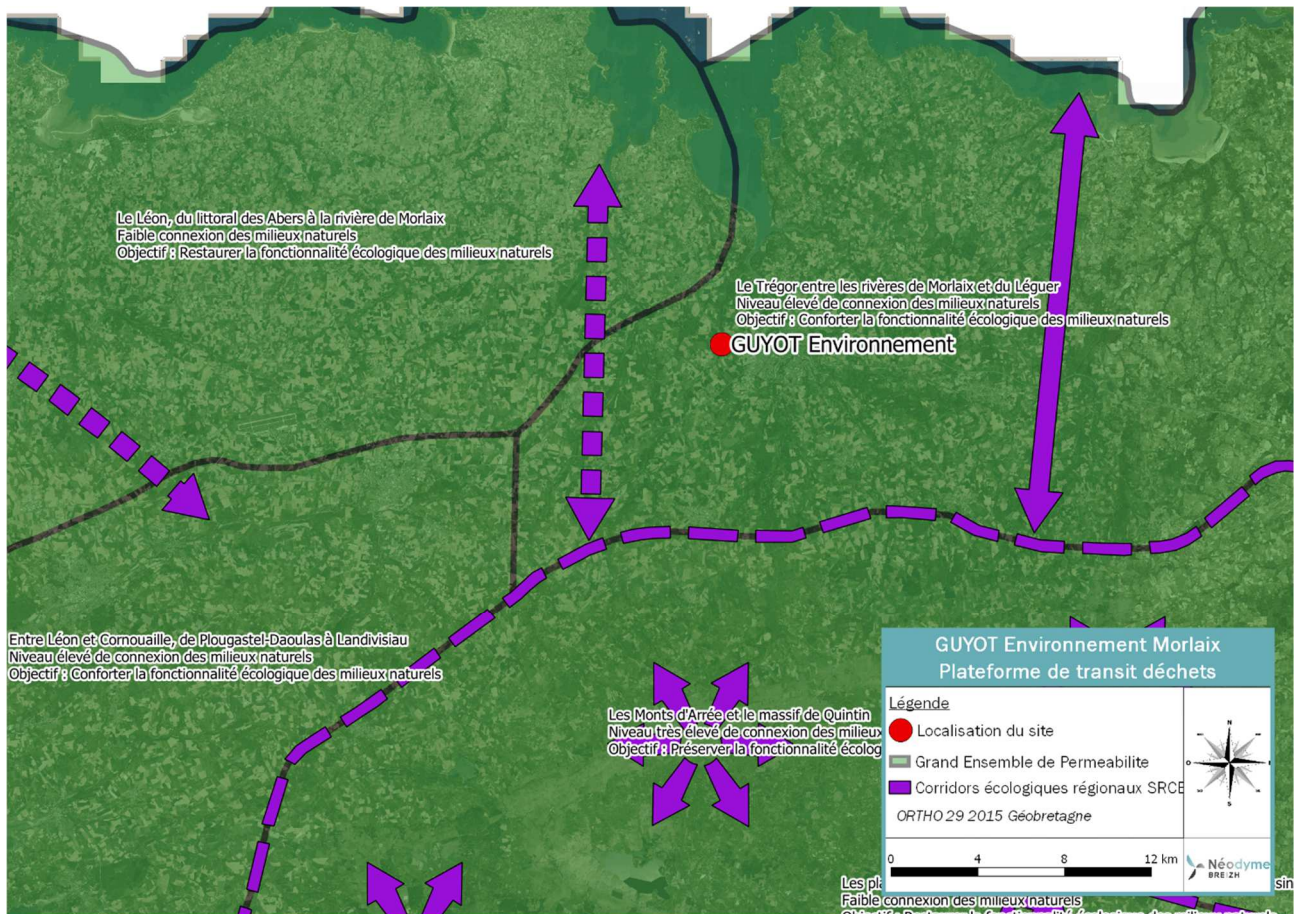


Figure 63 : Grand ensemble de perméabilité du SRCE de Bretagne et objectifs

Aucun des objectifs associés au grand ensemble de perméabilité « Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer » issu du SRCE Bretagne ne concerne le site d'étude et son projet.

Au regard des occupations actuelles et futures des terrains GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, il est possible de constater que la partie « exploitée » du périmètre n'intègre pas d'élément de trame verte et bleue.

Au contraire, les abords du site et notamment sa limite Ouest sont marqués par un élément de trame bleue en l'occurrence le cours d'eau de la Pennélé qu'il y a lieu de protéger. Aussi les conditions de rejets des eaux notamment celles collectées depuis le site GUYOT Environnement font l'objet de mesures de maîtrise, notamment via les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, lesquelles font l'objet d'un titre distinct dans la suite de l'étude.

Les abords du site d'étude sont également marqués par des éléments de la trame verte, et notamment pas des espaces boisés classés au PLU au titre des articles L.130-1 à L.130-6 du Code de l'Urbanisme.

A l'échelle locale, l'environnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs intègre des éléments de la trame verte et bleue qui nécessitent des mesures de protection.

3.3. Sites Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 vise à enrayer l'érosion de la biodiversité et a été mis en place en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » pour assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend deux types de zones :

- Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

La France joue un rôle important dans la construction de ce réseau européen car elle accueille quatre des neuf régions biogéographiques européennes : Alpin, Atlantique, Continental et Méditerranéen. Le réseau français abrite ainsi au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » :

- 131 habitats (annexe I de la DH), soit 57 % des habitats d'intérêt communautaire ;
- 159 espèces (annexe II de la DH), soit 17 % des espèces d'intérêt communautaire ;
- 123 espèces (annexe I de la DO), soit 63 % des oiseaux visés à l'annexe I.

La France a opté pour une politique contractuelle qui permet d'harmoniser les pratiques du territoire (agricoles, forestières, sportives...) avec les objectifs de conservation de la biodiversité fixés pour chaque site dans un document de référence appelé « Document d'Objectif » (DOCOB).

Dans la partie Nord du Finistère, la majorité des sites NATURA 2000 est associée au milieu marin et au réseau hydrographique de surface (cours d'eau).

La consultation de la couche de synthèse du réseau des sites NATURA 2000 et du portail de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), permet de constater que le territoire communal de Saint-Martin-des-Champs intersecte dans son extrémité Nord avec le périmètre de deux sites NATURA 2000.

Ces sites sont éloignés de 2,8 km et 6,3 km du site GUYOT Environnement comme l'illustre la figure suivante.

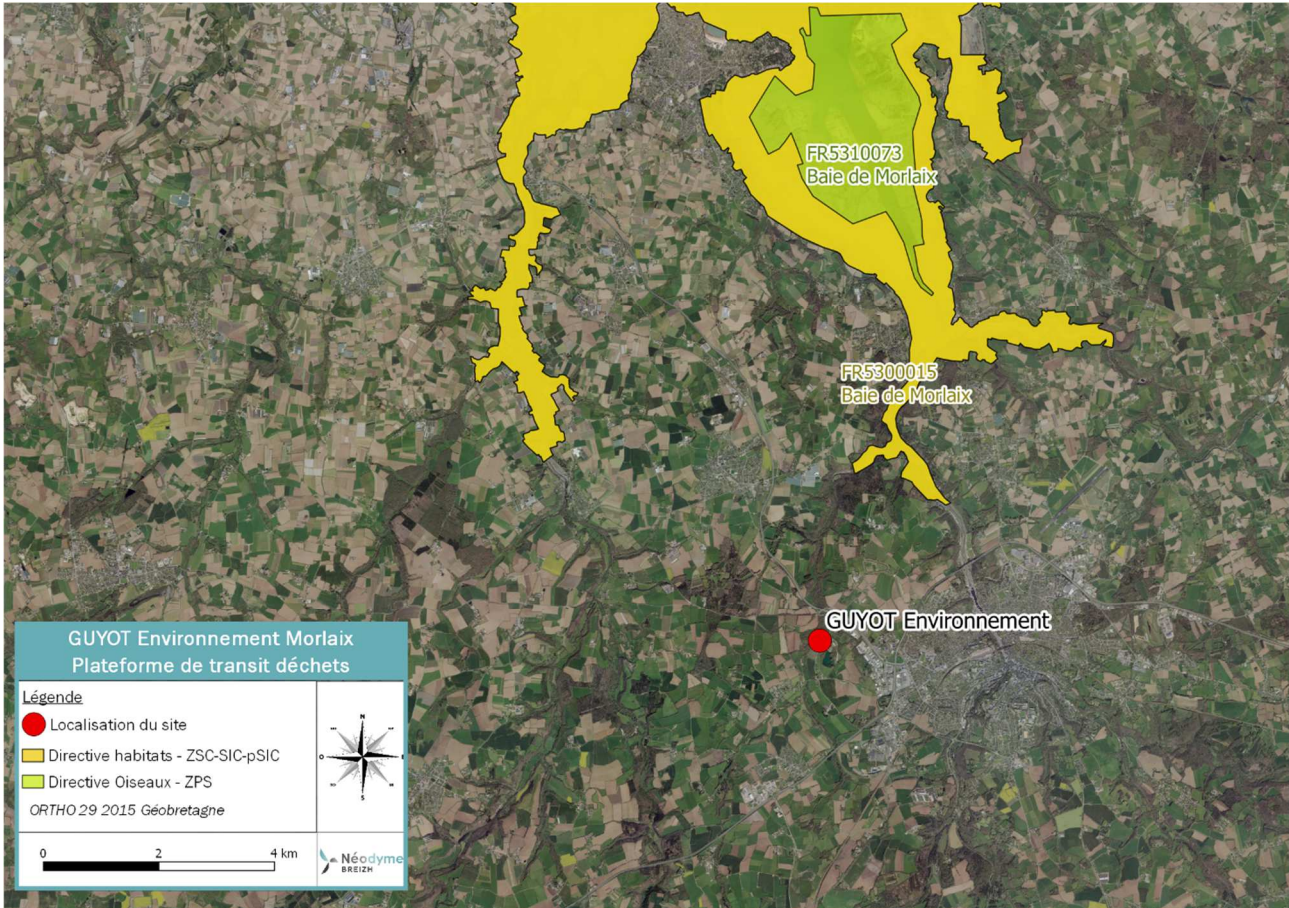


Figure 64 : Sites du réseau Natura 2000 sur le secteur d'étude (ZSC – Habitats et ZPS – Oiseaux)

Ces deux sites NATURA sont en lien avec la Baie de Morlaix dans laquelle se jette la rivière la Pennélé qui borde le site d'étude comme cela sera détaillé par la suite.

Ces deux sites NATURA 2000 (dont le périmètre est commun à l'exception de la partie centrale de la Baie de Morlaix exclue du site FR5300015 mais intégré dans celui FR5310073) sont décrits (en synthèse) dans les points suivants. Par ailleurs, les Formulaires Standard de Données (FSD) de ces sites NATURA 2000 (et celles des ZNIEFF) sont reportées en annexe.

Annexe 13 : Formulaires Standard de Données (FSD) des sites NATURA 2000 et Fiches des ZNIEFF

3.3.1. ZSC FR5300015 : Baie de Morlaix

Les principales caractéristiques d'identification de ce site sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 64 : Carte d'identité du site NATURA 2000 – ZSC FR5300015 « Baise de Morlaix » (Source : INPN)

Appellation officielle du site NATURA 2000	Baie de Morlaix
Code	FR5300015
Date de compilation	30/11/1995
Mise à jour	20/09/2017

Dernier arrêté portant le site Zone Spéciale de Conservation :	04/05/2016
Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats, faune et flore 92/43/CEE	26 617 ha

Une synthèse du formulaire standard de données de ce site est proposée ci-après.

Le site Baie de Morlaix comprend trois ensembles intéressants :

- Le secteur Roscoff/île de Batz, vaste platier rocheux à la biodiversité exceptionnelle qui a justifié l'implantation de la station marine de Roscoff et comprend notamment des ceintures en laminaires remarquables.
- La vaste échancrure de la Baie de Morlaix avec l'arrivée de ses deux petits fleuves côtiers : la rivière de Morlaix et Penzé qui se caractérise également par un archipel intéressant d'îles et d'îlots.
- Le plateau de la Méloine, formant un plateau rocheux détaché, dont la richesse halieutique a justifié un cantonnement de pêche aux crustacés et accueille en passage les populations de phoques en transit.

L'influence trophique de la baie sur son débouché est intéressante du fait qu'elle est relativement abritée des très forts courants de sortie de la Manche. L'ensemble forme un milieu riche qui se traduit par sa productivité primaire (activités conchyliques, pêche) et sa richesse ornithologique.

Les principaux habitats d'intérêt communautaire de la zone sont :

- Les prés-salés continentaux avec en particulier des prés-salés estuariens et de fond d'anse.
- Les récifs et les fonds marins de faible profondeur.
- Sur les plateaux qui bordent la baie et les estuaires, des secteurs de lande littorale sèche qui accueillent une flore remarquable.
- Les îlots et hauts-fonds du plateau de la Méloine qui servent d'abri et de repos aux phoques (gris) en migration d'Ouest en Est et vers le Royaume-Uni.

La fréquentation incontrôlée des îlots, le piétinement sur les hauts de plage, l'extraction de granulats marins et l'absence d'entretien de certaines landes sèches, sont les principales menaces qui pèsent sur la flore et la faune d'intérêt communautaire du site.

Le site NATURA 2000 englobe un vaste espace d'activités maritimes dynamiques : pêche professionnelle, conchyliculture, activités nautiques, pêche de plaisance, transport maritime.

La répartition des classes d'habitats composant ce site est la suivante.

Tableau 65 : Classes d'habitats - ZSC FR5300015 « Baie de Morlaix » (Source : INPN)

Classes d'habitats	Couverture
Mer, bras de mer	80 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	10 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	3 %
Forêts caducifoliées	1 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %
Prairies améliorées	1 %

Classes d'habitats	Couverture
Forêts de résineux	1 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est éloigné de 2,8 km au Sud de ce site NATURA 2000.

3.3.2. ZPS FR5310073 : Baie de Morlaix

Les principales caractéristiques d'identification de ce site sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 66 : Carte d'identité du site NATURA 2000 - ZPS FR5310073 : Baie de Morlaix (Source : INPN)

Appellation officielle du site NATURA 2000	Baie de Morlaix
Code	FR5310073
Date de compilation	30/06/1991
Mise à jour	30/06/2008
Dernier arrêté portant le site Zone Spéciale de Conservation :	20/10/2004
Superficie officielle (FSD) du site Natura 2000 au titre de la Directive européenne Habitats, faune et flore 92/43/CEE	27 389 ha

Une synthèse du formulaire standard de données de ce site est proposée ci-après.

La Zone de Protection Spéciale de la Baie de Morlaix présente un intérêt majeur qui réside dans la présence d'une importante colonie plurispécifique de sternes. Au sein de ce site existent trois grands types de milieux fonctionnels importants pour les oiseaux : les îles, l'estran et la zone marine non découverte à marée basse.

Les facteurs affectant les oiseaux peuvent être classés en plusieurs catégories, avec des processus plus ou moins naturels comme la dynamique de la végétation ou les relations entre espèces telles que la prédation ou la compétition pour la nourriture ou les sites de nidification.

D'une manière générale, les prédateurs terrestres tels que les rats et les Visons d'Amérique représentent une sérieuse menace pour les colonies d'oiseaux de mer et pour les limicoles nicheurs, tandis que parmi les facteurs anthropiques figurent le dérangement humain sur un secteur géographique où la fréquentation humaine est importante : professionnels de la mer, plaisanciers, kayakistes, jets-skieurs, pêcheurs à pied, etc.

La ZPS Baie de Morlaix est également soumise au risque de pollution par les hydrocarbures (marée noire ou pollution chronique liée aux déballastages).

La répartition des classes d'habitats composant ce site est la suivante.

Tableau 67 : Classes d'habitats - ZPS FR5310073 : Baie de Morlaix (Source : INPN)

Classes d'habitats	Couverture
Mer, Bras de Mer	70 %
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	27 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	2 %
Dunes, Plages de sables, Machair	1 %

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est éloigné de 6,3 km au Sud de ce site NATURA 2000.

En dehors de ces deux sites NATURA 2000, aucun autre site de ce réseau n'est inventorié dans un rayon de 13 km autour de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

3.4. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Règlementaires

3.4.1. Arrêté de Protection de Biotope (APB)

L'arrêté de protection de biotope a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées et fait partie des outils de protection réglementaire de niveau départemental, désormais intégrée dans la Stratégie de Création d'Aires Protégées.

Aucun Arrêté de Protection de Biotope « APB » (d'habitats naturel ou de site d'intérêt géologique) n'est pris sur la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Les APB les plus proches sont éloignés de 10 km au Nord et 7 km au Sud-Ouest comme l'illustre la figure suivante.

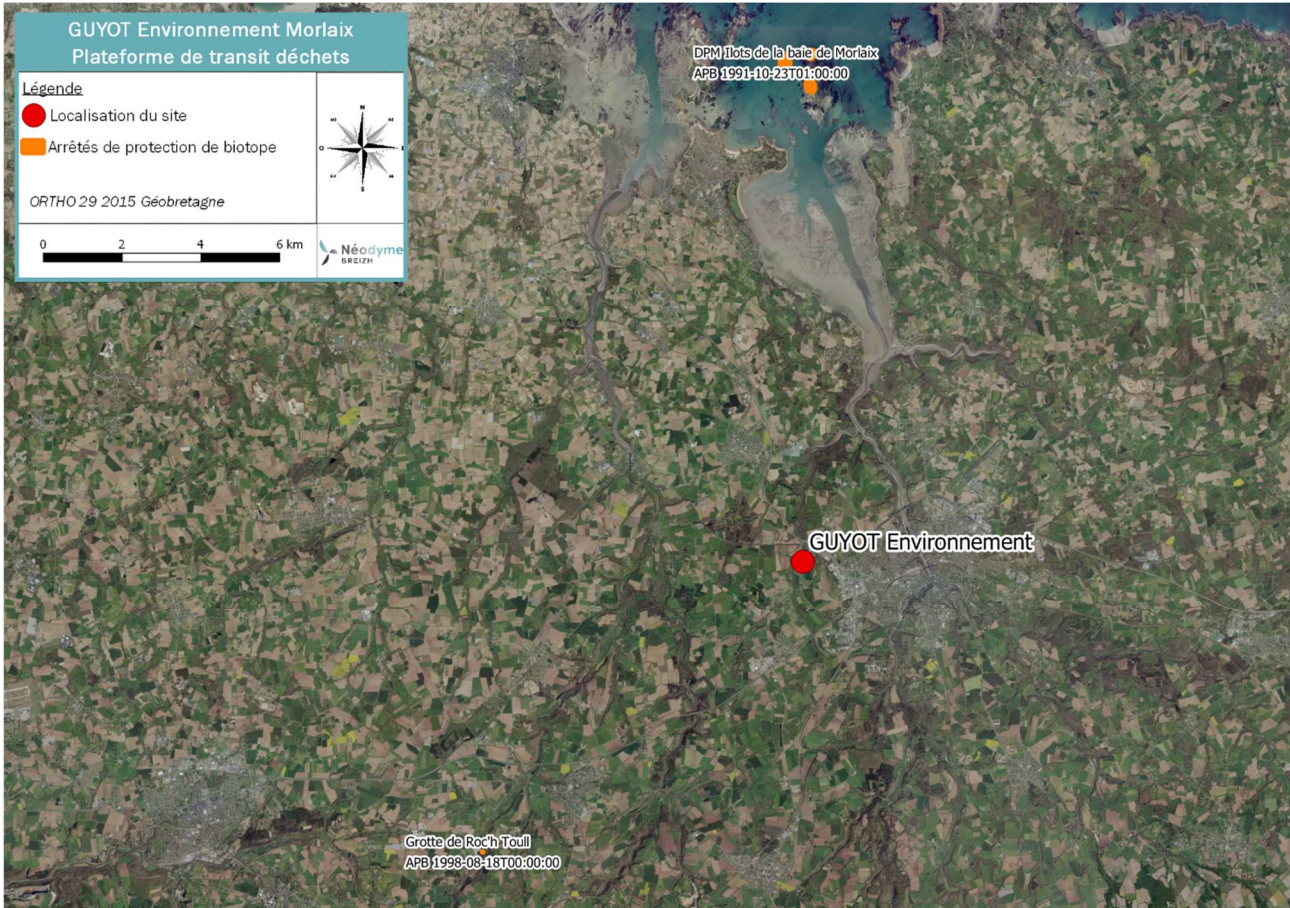


Figure 65 : Arrêtés de Protection de Biotope sur le secteur d'étude

Tableau 68 : Présentation des Arrêtés de Protection de Biotope du secteur d'étude

	Ilots de la Baie de Morlaix (marin)	Grotte de Roch Toull
Commune	Au large de Carantec	Guiclan
Identifiant	FR3800640	-
Date de création	23/01/1991	18/05/1998
Procédure de création	Décision ministérielle	Arrêté préfectoral
Opérateur technique de la donnée	DREAL Bretagne	DREAL Bretagne
Superficie officielle	17,312 ha	2,275 ha
Localisation par rapport au site	10,5 km au Nord	7 km au Sud-Ouest

3.4.2. Réserve Naturelle Nationale et Régionale (RNN et RNR)

Les réserves naturelles sont des espaces protégés terrestres ou marins dont le patrimoine naturel est exceptionnel, tant sur le plan de la biodiversité que parfois sur celui de la géo-diversité, qui sont créées par l'Etat (RNN) ou par les régions (RNR) ou par la collectivité territoriale de Corse (RNC). Des espaces comme les APB relèvent prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées.

Le réseau des réserves naturelles se compose en France de 343 réserves naturelles classées dont :

- 167 réserves naturelles nationales (48,7 %) pour 67 683 816 hectares (99,8 %) ;
- 170 réserves naturelles régionales (49,6 %) pour 39 568 hectares (0,1 %) ;
- 6 réserves naturelles de Corse (1,7 %) pour 83 489 hectares (0,1 %).

La commune de Saint-Martin-des-Champs n'est pas intégrée dans le périmètre d'une réserve naturelle, nationale et régionale. Les Réserves Naturelles Régionales les plus proches sont identifiées sous les dénominations : « Landes, prairies, et étangs de Plounerin » et « Landes et tourbières du Cragou et du Vergam » respectivement éloignées de 22 km vers l'Est et 15 km vers le Sud du site GUYOT Environnement.

Ces réserves naturelles régionales sont illustrées sur la figure suivante et détaillées dans le tableau qui la suit.

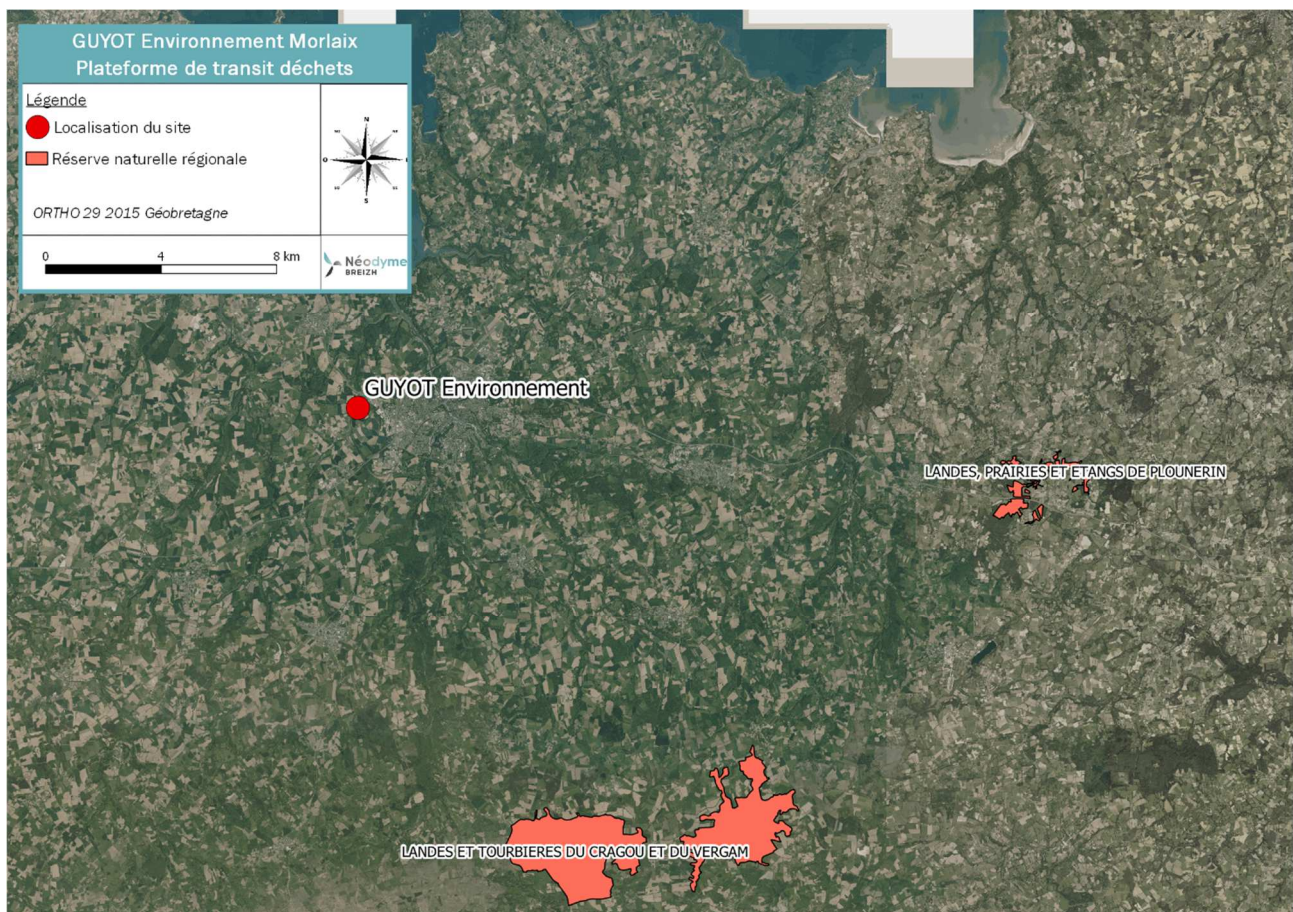


Figure 66 : Réserves Naturelles Régionales sur le secteur d'étude

La réserve naturelle nationale la plus proche est pour sa part la réserve identifiée sous la dénomination de « Vénec » éloignée de 20 km au Sud du site GUYOT Environnement.

Tableau 69 : Présentation des Réserves Naturelles Régionales et Nationales les plus proches du secteur d'étude

	Véneç	Landes, prairies, et étangs de Plounerin	Landes et tourbières du Cragou et du Vergam
Identifiant	FR3600111	FR9300152	FR9300005
Type	Nationale	Régionale	Régionale
Date de classement	09/02/1993	24/03/2016	20/12/2008
Superficie officielle (ha)	47,78 ha	160,72 ha	467,99 ha
Procédure de création	Décret ministériel	Délibération du conseil régional	Délibération du conseil régional
Opérateur technique de la donnée	DREAL Bretagne	Réserves naturelles de France	Réserves naturelles de France
Localisation par rapport au site	20 km au Sud	22 km à l'Est	15 km au Sud

3.4.3. Parc national (cœur de parc)

Un parc national est un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel généralement composé de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion. Les cœurs de parc national sont définis comme les espaces terrestres et/ou maritimes à protéger avec une réglementation stricte et la priorité donnée à la protection des milieux, des espèces, des paysages et du patrimoine.

Aucun Parc Naturel National n'est inventorié en Bretagne et le plus proche (celui des « Pyrénées ») est éloigné de 600 km vers le Sud.

3.4.4. Réserve nationale de chasse et de Faune sauvage

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont des espaces protégés terrestres ou marins dont la gestion est principalement assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui veille au maintien d'activités cynégétiques durables et à la définition d'un réseau suffisant d'espaces non chassés susceptibles d'accueillir notamment l'avifaune migratrice.

Aucune réserve de chasse n'est inventoriée dans le rayon d'affichage du dossier. La plus proche (« Golfe du Morbihan » FR 5100010) est éloignée de 130 km au Sud-Est.

3.4.5. Réserve biologique

Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes) géré par l'Office National des Forêts avec pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

Aucune réserve biologique n'est inventoriée en Bretagne, et donc a fortiori dans le rayon d'affichage du dossier.

3.5. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles

3.5.1. Parc national (aires d'adhésion)

Comme cela a été vu, un parc national est un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel et se compose classiquement de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion. L'aire d'adhésion de parc national couvre les communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur de parc, lesquelles ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir à sa protection.

Comme cela a été vu, aucun Parc Naturel National n'est inventorié dans le rayon d'affichage du dossier. Le parc national le plus proche (celui des « Pyrénées ») est éloigné de 600 km vers le Sud.

3.5.2. Parc Naturel Régional (PNR)

Les parcs naturels régionaux ont pour but de valoriser de vastes espaces de fort intérêt culturel et naturel, et de veiller au développement durable de ces territoires dont le caractère rural est souvent très affirmé.

Le Parc Naturel Régional le plus proche, « PNR d'Armorique », est éloigné au plus proche de 5 km du site d'étude. Aucune des communes du rayon d'affichage n'y adhère.

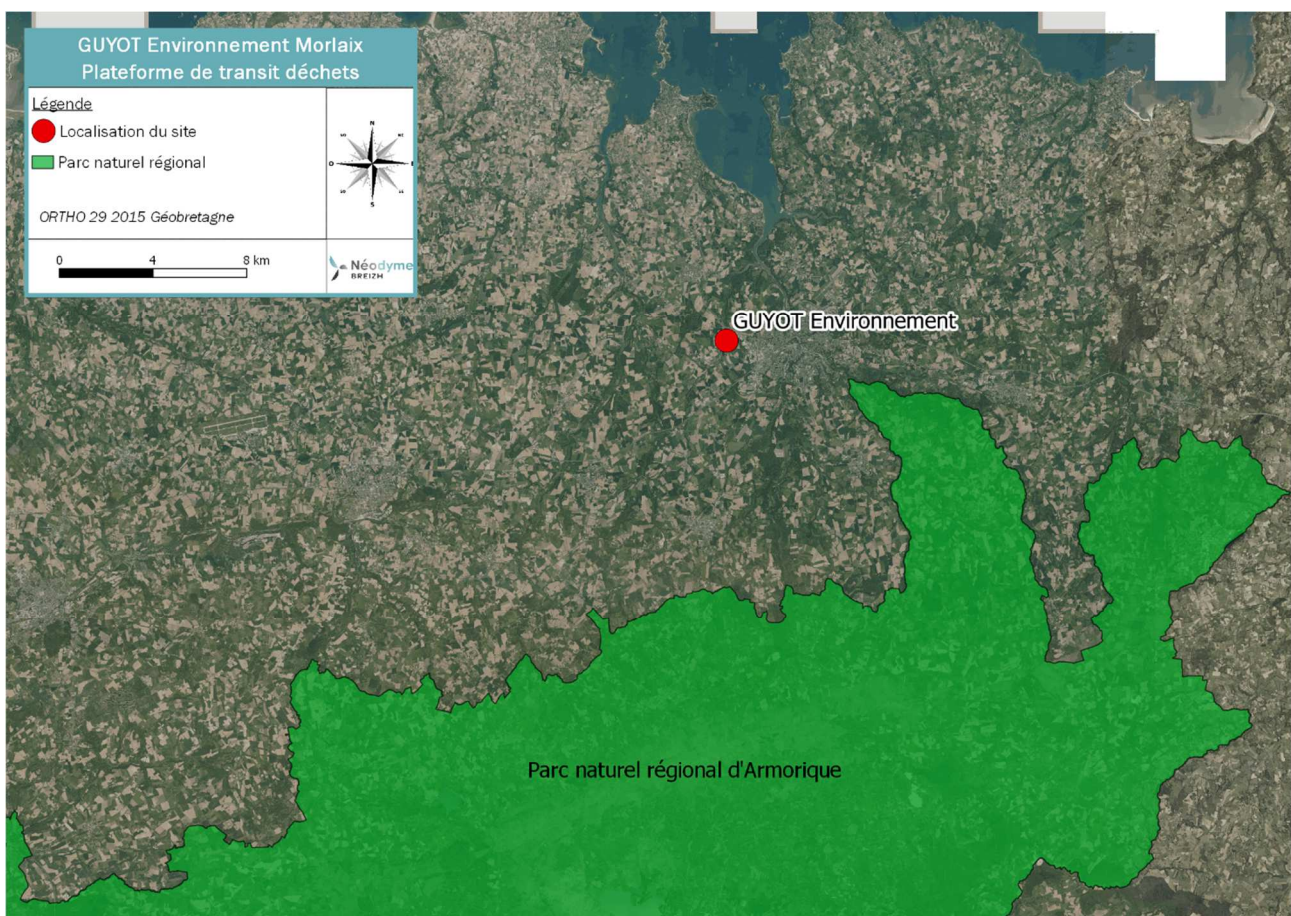


Figure 67 : Parc Naturel Régional sur le secteur d'étude

3.5.3. Parc naturel marin

Les Parcs Naturels Marins ont pour but, à l'instar des PNR, de concilier la protection et le développement durable de vastes espaces maritimes dont le patrimoine naturel est remarquable.

Le Parc Naturel Marin le plus proche, « PNM de l'Iroise », est éloigné de 60 km à l'Ouest au niveau et au large de la Rade de Brest en Mer d'Iroise.

3.6. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière

3.6.1. Sites du Conservatoire du Littoral

Les sites du conservatoire du littoral ont pour vocation la sauvegarde des espaces côtiers et lacustres où un accès au public est encouragé dans des limites compatibles avec la vulnérabilité de chaque site.

Quelques secteurs de petites tailles et assez morcelés entre eux ont été acquis par le conservatoire au large de la Baie de Morlaix notamment au niveau de l'île de Sable, de l'île aux Dames, de l'île Ricard et de Beg Lemm.

La myriade de ces terrains est éloignée de 11 km au Nord du site d'étude comme l'illustre la figure suivante.



Figure 68 : Sites du Conservatoire du Littoral sur le secteur d'étude

3.6.2. *Site acquis des Conservatoires d'espaces naturels*

Les conservatoires d'espaces naturels (29 en France) contribuent à mieux connaître, préserver, gérer et valoriser le patrimoine naturel et paysager notamment par la maîtrise foncière et interviennent sur un réseau de 2 500 sites couvrant 134 260 ha.

Aucun site acquis par un conservatoire d'espaces naturels n'est inventorié en Bretagne.

3.7. Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention

3.7.1. *Zone humide protégée par la convention de Ramsar*

Un site RAMSAR est un espace désigné en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale.

Aucune zone humide protégée au titre de la Convention de RAMSAR n'est inventoriée à proximité du site, a fortiori sur les communes du rayon d'affichage du dossier. La plus proche est désignée « Golfe du Morbihan - FR7200005 » laquelle est éloignée de 120 km vers le Sud-Est.

3.7.2. *Réserves de biosphère*

Une réserve de biosphère est un espace terrestre ou marin désigné internationalement dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère qui tend à promouvoir une relation équilibrée entre l'homme et la nature et qui se compose d'un zonage triple : zone centrale, zone tampon, zone de transition.

Aucune réserve de biosphère n'est désignée sur le secteur de l'étude. La plus proche est désignée « Iles de la Mer d'Iroise - FR6300001 » et se situe à environ 65 km vers l'Ouest.

3.7.3. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)*

Les ASPIM (Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne) sont des zones méditerranéennes marines ou littorales désignées pour la présence d'habitats d'espèces menacées ou pour leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

Au regard de sa situation en littoral de la Manche, aucune « ASPIM » n'est inventoriée sur le secteur.

3.7.4. *Zones marines protégées de la convention Oslo-Paris (OSPAR)*

Les zones OSPAR (OSlo-PARis) sont une catégorie d'aire marine protégée (AMP) pour lesquelles des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution ont été instaurées afin d'assurer la protection et la conservation des espèces, des habitats, des écosystèmes ou des processus écologiques de l'environnement marin.

Aucune « OSPAR » n'est inventoriée sur le secteur d'étude (ces zones se situent en haute mer dans l'Atlantique).

3.7.5. Aires spécialement protégées de la convention de Carthagène

La Convention de Carthagène se fixe pour objectif la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes.

Au regard de sa situation métropolitaine, aucune « Aire Carthagène » n'est inventoriée sur le secteur.

3.7.6. Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Un bien naturel ou mixte (naturel et culturel) inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) est un espace qui, du fait de sa valeur patrimoniale exceptionnelle, est considéré comme héritage commun de l'humanité.

Aucun des 43 biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO en France (dont 4 transfrontaliers, 39 culturels, 3 naturels, 1 mixte et 1 états parties) n'est implanté sur le secteur d'étude.

Les plus proches sont les « Fortifications de Vauban » (dont « la Tour Vauban » à Camaret-sur-Mer), le Mont-Saint-Michel et les sites mégalithiques de Carnac, tous trois situés à des grandes distances.

3.8. Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP)

La Stratégie de Création des Aires Protégées dite SCAP est une stratégie nationale visant à améliorer la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau métropolitain des aires protégées terrestres en contribuant au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des écosystèmes et à l'amélioration de la trame écologique.

Cette stratégie a pour objectif de placer 2 % du territoire terrestre métropolitain sous protection forte d'ici l'horizon 2019 en se basant principalement sur des outils de protection déjà existants notamment : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Arrêté Préfectoral de Protection de Géotope (APPG), Réserve biologique forestière dirigée (RBD) et intégrale (RBI), Réserve naturelle nationale (RNN), régionale (RNR) ou de Corse (RNC) et zone de cœur de Parcs nationaux (PN).

Les outils désignés pour la SCAP en Bretagne sont les Parcs, les Réserves et les Arrêtés de Protection de Biotope qui ont été présentés en détail dans les points précédents.

3.9. Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire

3.9.1. Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation distingués en 2 types :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF concerne près de 15 000 zones dont 13 000 de type I et 2 000 de type II et a été modernisé à partir de 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu.

Deux ZNIEFF sont inventoriées sur la commune de Saint-Martin-des-Champs :

- « 530030154 » : « Estuaires de la rivière de Morlaix et du Dourduff – Anse de Térénez ».
- « 530030177 » : « Baie de Morlaix ».

Par ailleurs dans le secteur proche, dans un rayon de 5 km autour du site d'étude, deux autres ZNIEFF sont également inventoriées : « Le Penze Aval » (530020073) et « l'Estuaire de la Penze » (530030176).

Ces ZNIEFF sont localisées sur la figure suivante et détaillés dans le tableau qui la suit.

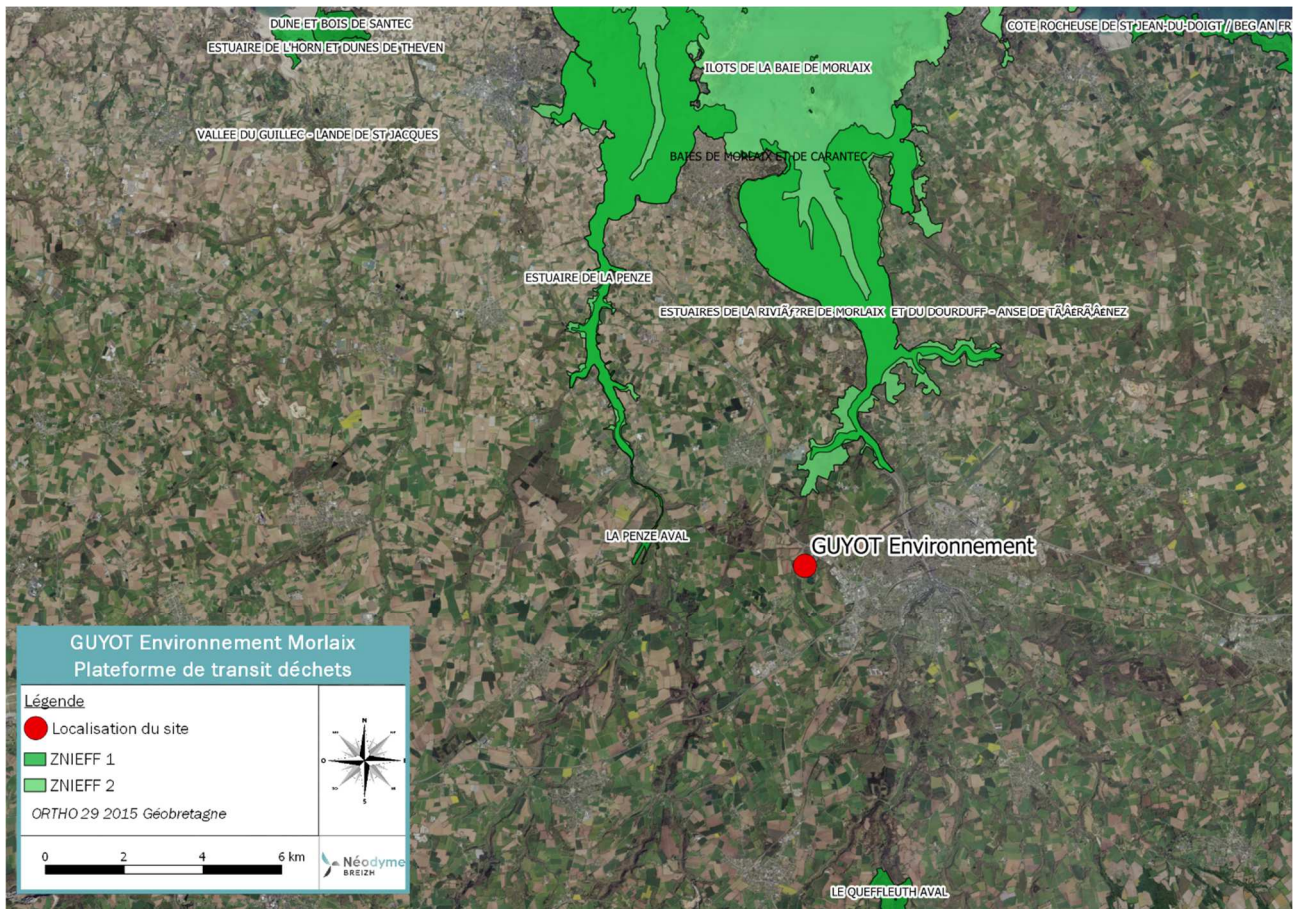


Figure 69 : Localisation des ZNIEFF à proximité du site (rayon de 5 km)

Les fiches de données relatives aux quatre ZNIEFF inventoriées dans un rayon de 5 km autour du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont, pour rappel, reportée dans l'annexe commune aux Formulaires Standard de Données (FSD) des sites NATURA 2000 précitée.

Tableau 70 : Description des ZNIEFF à proximité du site (rayon de 5 km) (Source : INPN)

Zone	Code	Type	Surface (Ha)	Communes	Intérêt patrimonial	Intérêts fonctionnels	Intérêts complémentaires	Distance du site
Estuaires de la rivière de Morlaix et du Dourduff	530030154	1	1 455	Locquéolé Taulé Plouezoc'h Plougasnou Morlaix Saint-Martin-des-Champs Carantec	- Ecologique - Faunistique - Poissons - Oiseaux - Mammifères - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames	- Auto-épuration des eaux - Fonctions de régulation hydraulique - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation	- Paysager - Géomorphologique - Archéologique - Pédagogique ou autre (préciser)	2,5 km au Nord
Baie de Morlaix	530030177	2	27 710	Saint-Pol-de-Léon Locquéolé Santec Taulé Roscoff Plouezoc'h Plougasnou Plouénan Île-de-Batz Morlaix Saint-Martin-des-Champs Henvic Carantec	- Ecologique - Faunistique - Poissons - Oiseaux - Mammifères - Autre Faune (préciser) - Insectes - Floristique - Ptéridophytes - Phanérogames	- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager - Géomorphologique - Archéologique - Historique - Scientifique - Artistique - Pédagogique ou autre (préciser)	1,5 km au Nord
La Penzé aval	530020073	1	21,04	Taulé Guiclan	- Ecologique - Faunistique - Poissons - Mammifères - Floristique - Bryophytes - Ptéridophytes - Phanérogames	- Fonctions de régulation hydraulique - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Zone particulière liée à la reproduction	- Paysager - Historique - Scientifique	3,7 km Ouest

Zone	Code	Type	Surface (Ha)	Communes	Intérêt patrimonial	Intérêts fonctionnels	Intérêts complémentaires	Distance du site
Estuaire de la Penzé	530030176	1	1 627	Saint-Pol-de-Léon Taulé Roscoff Plouénan Henvic Carantec	<ul style="list-style-type: none"> - Ecologique - Faunistique - Poissons - Oiseaux - Floristique - Bryophytes - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction 	-	5 km au Nord-Ouest

3.9.2. ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)

Les ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) visent à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages en application du programme « Birdlife International ». Les ZICO concernent les aires de distribution des oiseaux sauvages et recensent les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », ainsi que les sites d'accueil d'oiseaux migrateurs d'intérêt international.

Aucune ZICO n'est inventoriée sur la commune de Saint-Martin-des-Champs. La plus proche est désignée sous le nom de « Baies de Morlaix et de Carantec » à 3 km du site d'étude comme l'illustre la figure suivante.

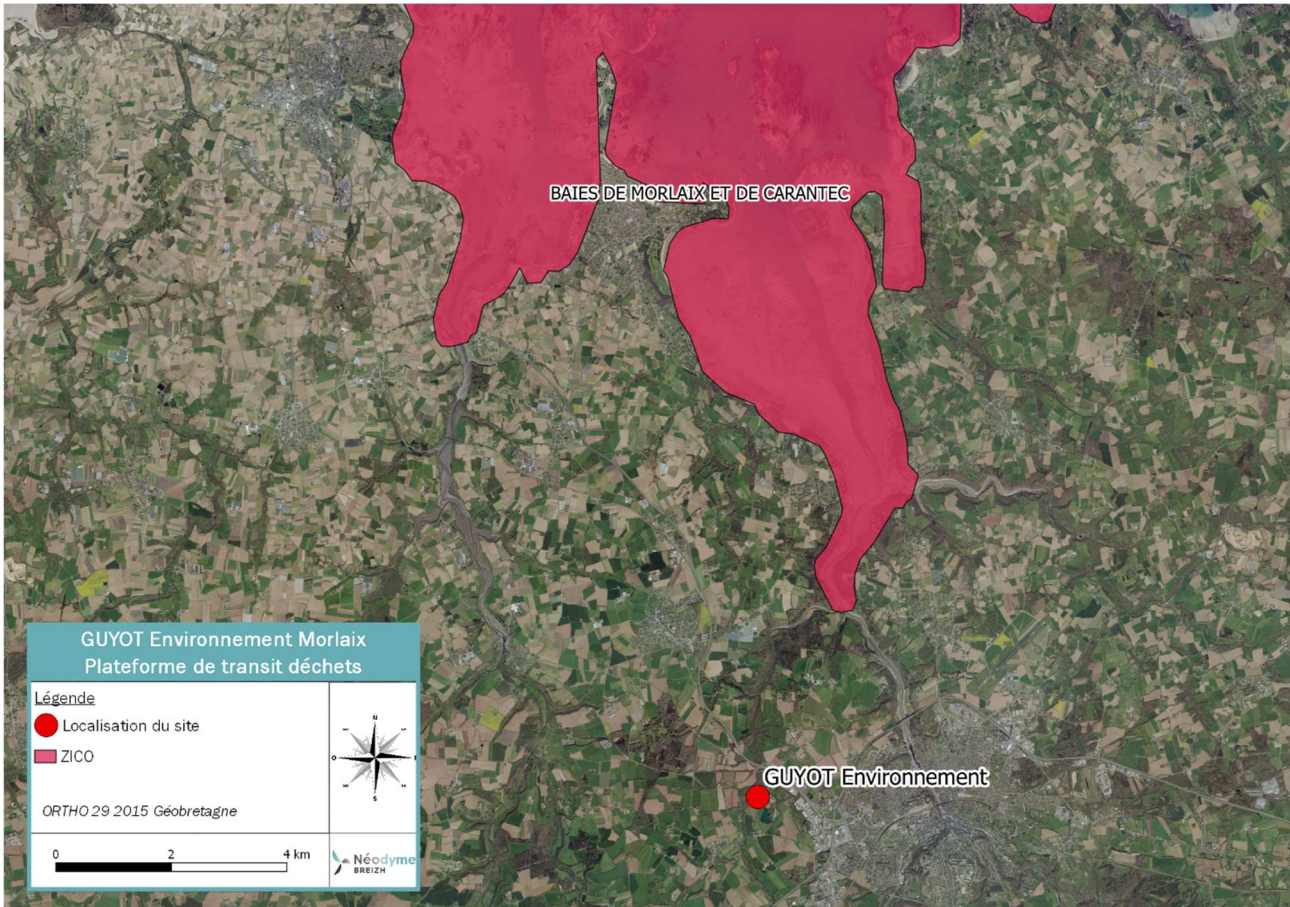


Figure 70 : Localisation des ZICO à proximité du site

3.10. Autres types de zones naturelles d'intérêt et/ou patrimoniales

3.10.1. Inventaire du patrimoine géologique

L'inventaire du patrimoine géologique vise à ce que « l'Etat [...] assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques ».

Aucun inventaire géologique validé n'est à ce jour disponible. Toutefois, parmi les sites géologiques retenus dans la SCAP (détaillé ci-avant) figurent dans le département du Finistère :

- le site ponctuel de conservation constitué de « Kersantite des déblais sur la carrière de Kerzaflo'ch et de la Pointe de Rostiviec en Loperhet » (la carrière étant un site historique tandis que la pointe de Rostiviec est un affleurement naturel) ;
- les grands ensembles géologiques et tectoniques formés par « la Presqu'île de Crozon et par les affleurements du massif de Saint-Jean-du-Doigt ».

Le site de Saint-Jean-du-Doigt est éloigné d'une quinzaine de kilomètres au Nord-Est du site d'étude.

3.10.2. Tourbières

Une tourbière est une zone humide colonisée par la végétation dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe.

Aucune tourbière n'est inventoriée (DREAL Bretagne via le portail cartographique de Bretagne Environnement) à proximité immédiate du site d'étude. Les plus proches sont éloignées d'une quinzaine de kilomètres à l'Est :

- Kernébet (ex-Lescoat).
- Moulin-Neuf.
- Ménez-Blévara.
- Kréac'h Pluen.

Ces tourbières sont localisées sur la figure suivante.



Figure 71 : Localisation des tourbières les plus proches

3.10.3. Sites inscrits/classés

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général et comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation,
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance.

Tout d'abord limitée à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, cet inventaire s'est étendu à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.

En région Bretagne, 321 sites sont classés couvrant une superficie de 26 020 ha et 349 sites sont inscrits couvrant 120 600 ha (60 000 ha pour le seul site des Monts d'Arrée). L'essentiel de la partie naturelle du littoral breton est sauvegardé grâce au classement.

Aucun site n'est inscrit / classé sur la commune de Saint-Martin-des-Champs. Le plus proche est l'ensemble urbain du centre-ville Morlaix qui regroupe 23 monuments historiques, localisé sur la figure suivante.



Figure 72 : Localisation des sites inscrits/classés

3.10.4. Réserve biologique de l'ONF

Les réserves biologiques sont un instrument essentiel de l'action de l'Office National des Forêts (ONF) pour la protection du patrimoine naturel. Les Réserves Biologiques (RB) sont un statut spécifique aux forêts de l'Etat (domaniales) et aux forêts des collectivités (communes, départements, régions...). Les RB sont un des statuts retenus par la Stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP) pour l'objectif de classement de 2% du territoire terrestre métropolitain sous statut de protection réglementaire fort.

Aucune réserve biologique de l'ONF n'est inventoriée sur le secteur d'étude.

3.10.5. Zones humides (Hors zonage RAMSAR)

L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement définit une zone humide comme « les terrains exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Des critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (article R. 211-108 du Code de l'Environnement).

L'inventaire des zones humides, à l'inverse des zones naturelles détaillées dans les points précédents, ne fait pas l'objet de périmètres définis et reconnus par tous. Plusieurs types d'inventaires/reconnaisances existent sur les territoires réalisés selon des méthodologies pouvant être qualifiées de non homogènes. Quelques sources d'information sur les zones humides sont néanmoins proposées ci-après.

3.10.5.1. Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides

Le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) permet de consulter les données cartographiques mises à disposition par les partenaires du réseau. Ces données sont mises à disposition sans prétention quant à leur exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité.

La consultation du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides a permis d'extraire la figure suivante.

Cette figure, sur la base du caractère hydrographique, inventorie certains secteurs bordant le cours d'eau de la Pennélé en zones humides et notamment certains secteurs intégrés dans les limites du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.



Figure 73 : Cartographie des zones humides (RPDZH)

La carte des milieux potentiellement humides produite par l'INRA d'Orléans et l'AGROCAMPUS Ouest de Rennes modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides selon trois classes de probabilité : assez forte, forte et très forte.

La consultation de cette couche cartographique, sur le secteur d'étude, indique que la partie Ouest du site d'étude en bordure de la Pennélé présente d'assez forte probabilité d'être à considérer comme zone humide.

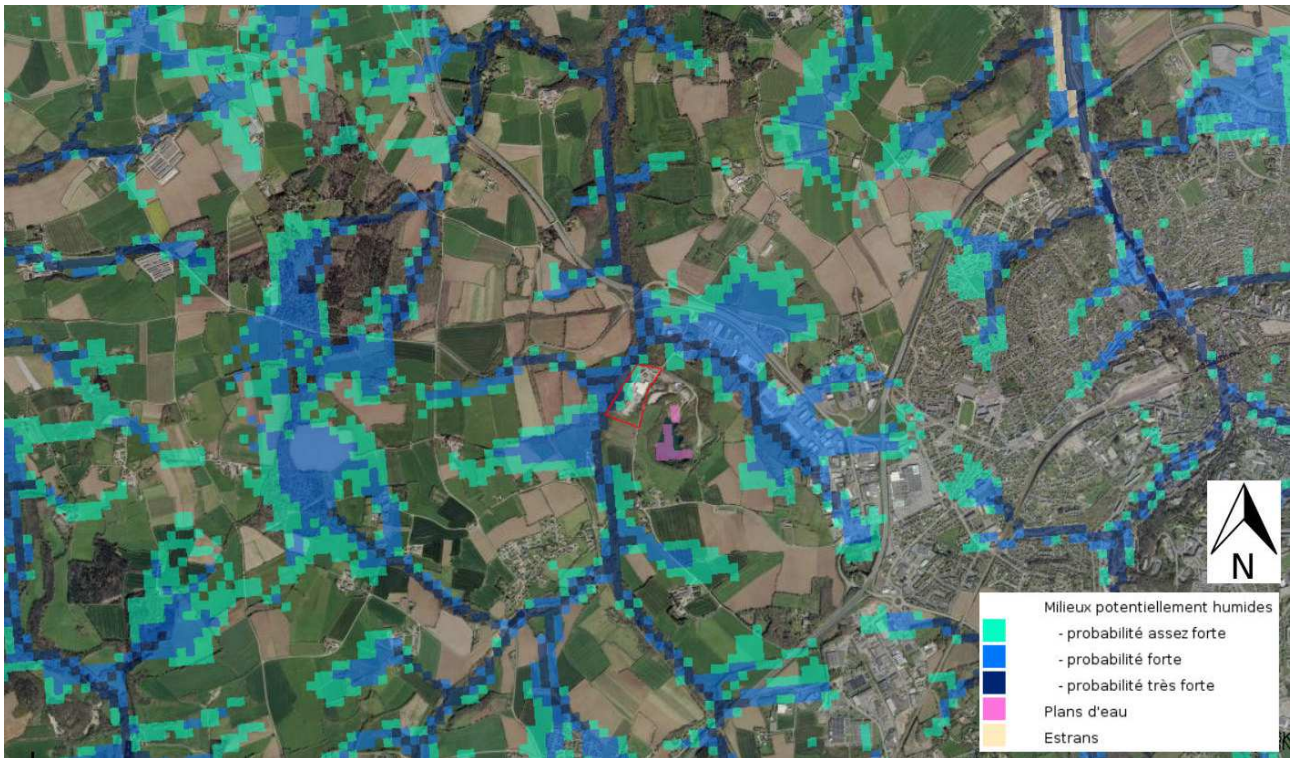


Figure 74 : Localisation des zones potentiellement humides (RPDZH)

3.10.5.2. Zone Humides 29

Un travail de compilation d'inventaires produits par différents partenaires a été mené dans le département du Finistère résultant, notamment, sur des cartes des zones humides classées selon les types d'habitats et potentialités.

La consultation du site internet, ZonesHumides29, va dans le sens des deux premières sources de données citées à savoir que le cours de la Pennélé est bordé par des terrains humides ou à potentialités humides.

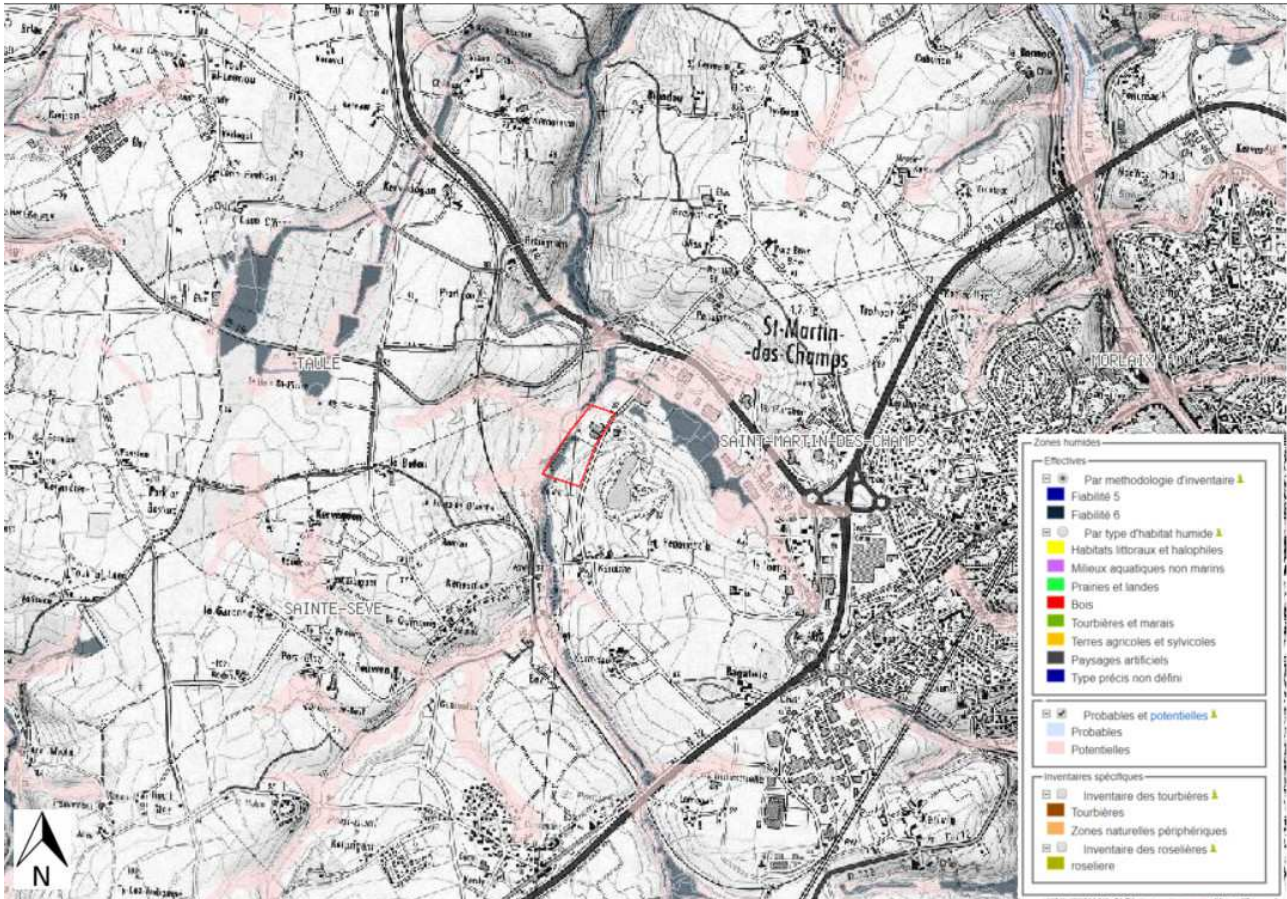


Figure 75 : Localisation de l'inventaire des zones humides (Zones Humides 29)

3.10.5.3. Zones humides inventoriées dans le SAGE

Dans le cadre de ses travaux, le Syndicat mixte du bassin du Haut-Léon indique que les inventaires communaux des zones humides ont été réalisés ou sont en cours de finalisation sur la totalité de son territoire.

Ces inventaires indiquent que 7 % du territoire des communes intégrées dans le SAGE est en moyenne occupé par des zones humides, soit une part comparable à la moyenne départementale (10 %).

Les travaux du SAGE dressent également le constat que de la même façon que la tendance régionale, voire nationale, les zones humides ont subi un net recul, et que la réglementation assurant leur meilleure préservation doit permettre de diminuer cette tendance à la baisse.

Aucune cartographie n'est donc disponible dans les travaux du SAGE qui redirige vers les inventaires communaux, détaillés pour la commune de Saint-Martin-des-Champs dans le titre suivant.

3.10.5.4. Zones humides inventoriées dans le Plan Local d'Urbanisme

Dans le cadre des travaux du PLU de Saint-Martin-des-Champs, un inventaire des zones humides a été réalisé avec pour objectifs principaux :

- d'identifier les zones humides,
- de les caractériser, de les délimiter, de les intégrer dans les documents d'urbanisme,

- de sensibiliser les élus, les propriétaires, les usagers et de façon générale les habitants, aux problèmes liés à la sauvegarde des zones humides,
- de proposer dans certains cas des mesures de protection, de mise en valeur ou de restauration de ces zones humides.

Ce travail a permis d'identifier 17 secteurs de zones humides sur le territoire communal parmi lesquels la zone artisanale du Launay identifiée en zones humides n°5 et 6.

Les parcelles concernées pour ce secteur sont les suivantes : C963, C964, C229, C731, C732, C1295, C1296, C1352.

La cartographie de délimitation de la zone humide dite de la ZA du Launay est proposée (en synthèse) ci-dessous.

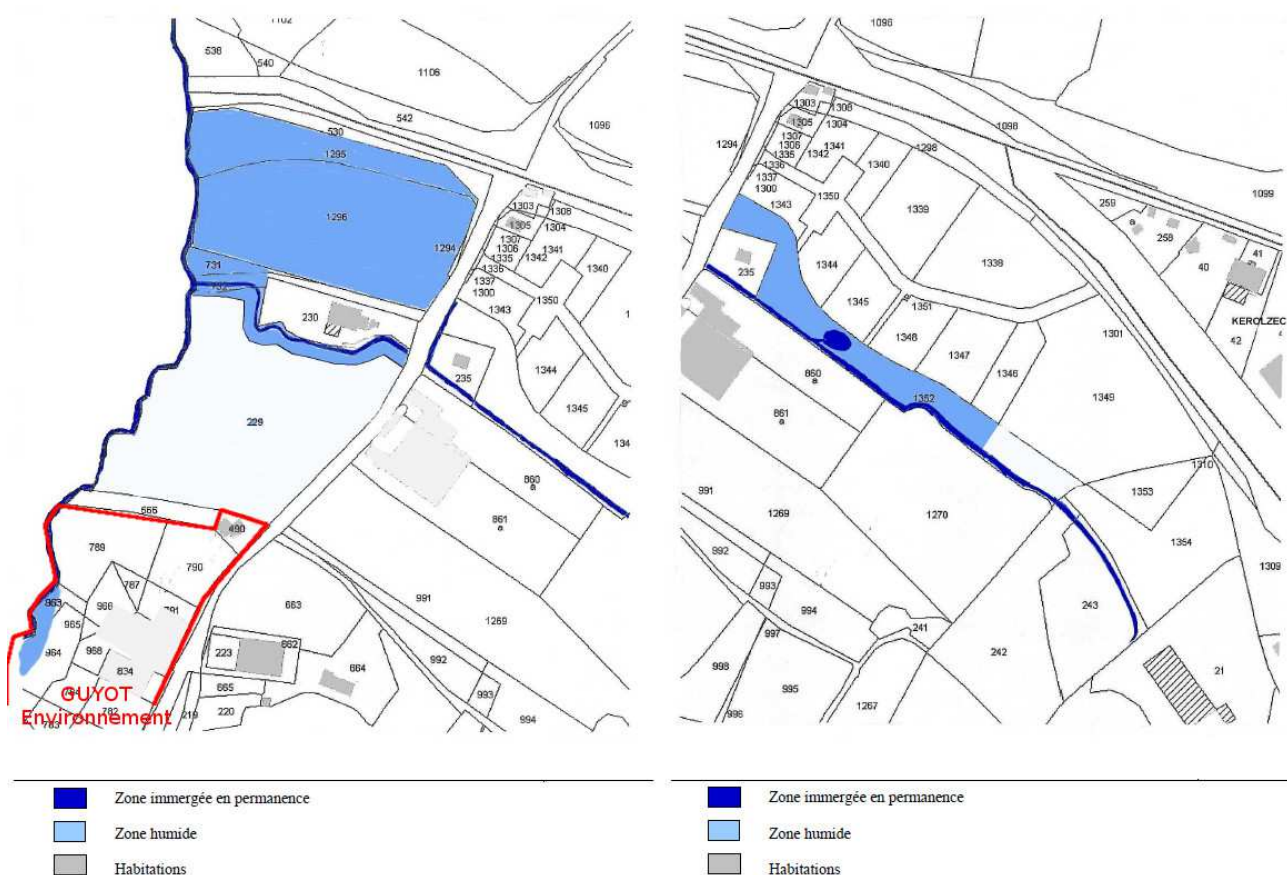


Figure 76 : Inventaire des zones humides du PLU de Saint-Martin-des-Champs

Cet inventaire confirme le caractère humide d'une partie des terrains du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, notamment d'une partie des parcelles C 963 et 964. Cet inventaire a conduit à classer une partie de ces terrains qui bordent le cours d'eau de la Pennélé en zone dite Nzh dans le PLU « se rapportant aux espaces humides de la commune ».

La partie exploitée du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs pour les activités en lien avec les déchets n'est pas concernée par une zone humide telle qu'identifiée dans le PLU de Saint-Martin-des-Champs. En état futur les modifications sollicitées ne concerneront pas non plus ces zones humides, conservées dans leur état.

3.10.6. *Espaces naturels sensibles du Conseil Général*

Dans le cadre de sa politique volontariste, le Conseil Général du Finistère mène des actions sur 4 200 ha d'espaces naturels sensibles notamment des dunes, bois, panoramas, sites archéologiques, zones humides et tourbières. Ces sites sont protégés, mis en valeur et mis à disposition du public chaque fois que possible, afin de favoriser la découverte du patrimoine naturel et des paysages finistériens.

Afin de développer ces sites, le CG 29 s'est doté d'un droit de préemption départementale espaces naturels sensibles qui concerne 97 communes du Finistère. Dans la pratique tout propriétaire qui souhaite y vendre un terrain doit en faire la déclaration au Conseil départemental qui dispose alors d'une priorité d'acquisition s'il le décide, en vue d'en faire un espace naturel sensible.

Sur le secteur d'étude le conseil général est propriétaire du site du « Bois de Porz-an-Trez » en bordure de la rivière de Morlaix en aval de la ville et dispose d'un droit de réemption sur un secteur situé encore en aval dans la baie au niveau du Château de Lannuguy.

La cartographie des espaces naturels sensibles et des zones de préemption du Conseil Général du Finistère, sur le secteur d'étude, est proposée sur la figure suivante.

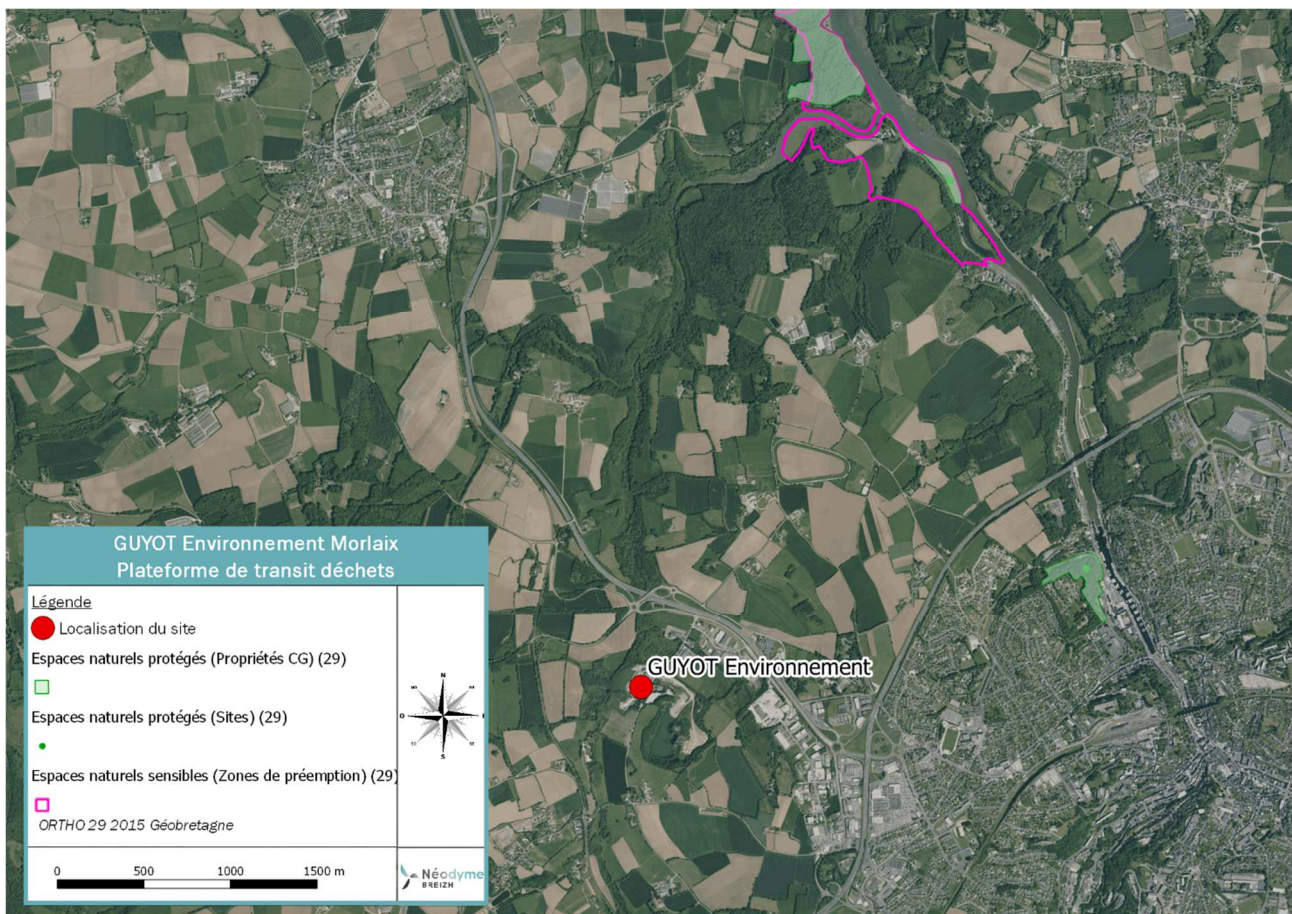


Figure 77 : Localisation des espaces naturels protégés du CG 29 et de ses zones de préemption

4. ETAT INITIAL DU CADRE PHYSIQUE

4.1. Contexte morphologique et topographique

4.1.1. *Relief de la Région Bretagne*

Le relief du Finistère se compose d'une chaîne de Montagne dite du « Massif Armoricain » qui occupe sa partie centrale, notamment les Montagnes Noires et les Monts d'Arrée et par des plateaux et plaines orientés vers la mer et creusés par les vallées des cours d'eau. Cette morphologie régionale est illustrée ci-contre.

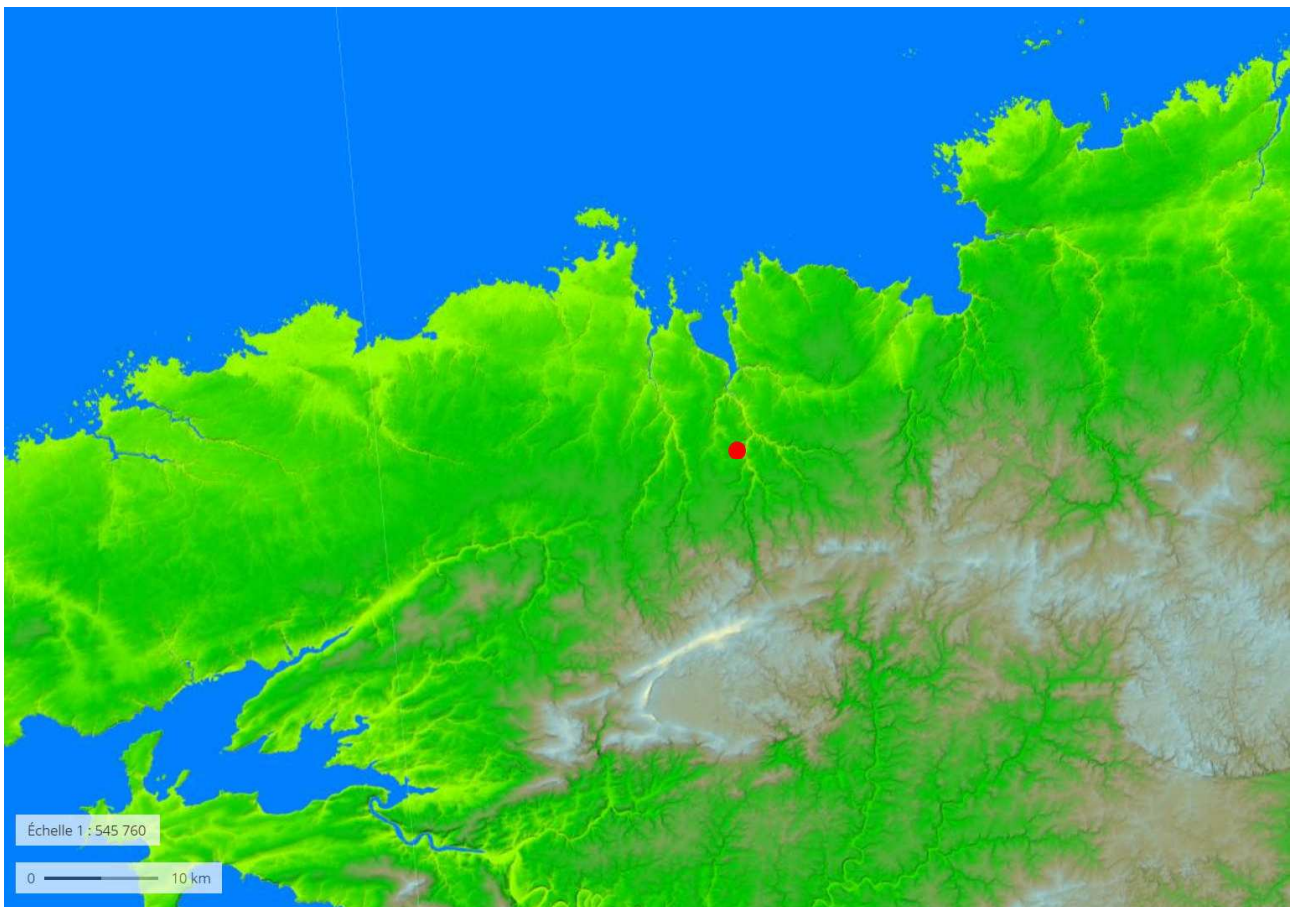


Figure 78 : Relief simplifié de la région Bretagne

4.1.2. *Topographie du site d'étude*

La Zone Industrielle de Kérolzec est implantée en vallée de Pennélé. Les pentes naturelles sont naturellement dirigées vers ce cours d'eau qui ciselle la topographie locale.

Dans ce contexte local, la Zone Industrielle est entourée de deux vallons s'établissant à + 70 mNGF à l'Est et plus haut vers + 90 mNGF à l'Ouest tandis que le bas de la vallée se situe aux alentours de + 35 à + 40 mNGF.

Cette situation de vallon est illustrée sur la figure suivante (photographie prise d'Est vers l'Ouest en bordure de la route de Kérolzec entre le site d'étude et le lieu-dit du même nom).



Figure 79 : Photographie paysagère illustrant le contexte de « vallée » du secteur d'étude

La topographie de la vallée de la Pennélé dans le secteur de Saint-Martin-des-Champs est illustrée ci-après.



Figure 80 : Carte topographique du secteur d'étude

La situation du site d'étude est elle-même tout à fait particulière puisque sa platitude est liée à son exploitation passée par les carrières et l'extraction de matériaux du lit de la rivière. Cette situation est antérieure à reprise du site par GUYOT Environnement pour ses activités de déchets.

Cette platitude marque de fait un contraste relativement important entre le Nord du site qui constitue son entrée et se trouve au niveau de la route de desserte, et la partie Sud qui au contraire se trouve assez fortement décaissée par rapport à cette même route d'environ - 20 m.

En interne, la platitude des terrains est organisée de manière à diriger les eaux pluviales vers des points de collecte et faciliter ainsi une gestion gravitaire.

4.2. Contexte paysager

4.2.1. *Paysages institutionnels : Atlas départemental des paysages*

L'atlas des paysages permet de dresser l'état des lieux des paysages départementaux et régionaux ainsi que les dynamiques qui les transforment, sous la forme d'un document de référence, destiné à l'ensemble des acteurs de l'aménagement et sous maîtrise d'ouvrage des collectivités locales.

Ces atlas listent et cartographient des unités paysagères, portions de territoire offrant une homogénéité du paysage sur les aspects géomorphologiques, visuels, écologiques, culturels, etc.

Aucun atlas des paysages n'a été réalisé dans le département du Finistère. Aucune donnée institutionnelle n'est donc fournie pour caractériser les unités paysagères locales.

4.2.2. *Paysages locaux : constatations de terrain*

Le secteur d'étude se caractérise par sa situation entre ville et campagne. Ainsi, le contexte local est marqué par une urbanisation assez dense au Nord et à l'Est et au contraire une ruralité préservée à l'Ouest et au Sud.

Les paysages sont partagés entre des terres agricoles cultivées ou non au sein desquelles la trame bocagère reste relativement présente, et par des espaces semis naturels plus ou moins remaniés par l'homme notamment des espaces boisés en partie Nord.

L'exploitation de la carrière a profondément remanié le paysage et notamment les bords de la Pennélé. Les terrains de l'exploitation GUYOT Environnement sont issus de ces remaniements importants. A ce jour de la carrière subsiste notamment un grand bassin (peu visible même en approche immédiate cependant).

Les abords de Morlaix de ce côté du secteur d'étude (limite Ouest de l'agglomération) sont caractéristiques de toutes les périphéries de ville d'importance marqués par des grands ensembles économiques et surtout commerciaux « s'étalant à perte de vue ».

Malgré la relative proximité de la mer et du littoral, aucun élément paysager ne laisse à supposer ce caractère.

Quelques éléments de paysages marquant le secteur d'étude sont illustrés sur les miniatures suivantes.

Traversée de Morlaix sur la RN 12



Vue vers la Zone Industrielle de Kérolzec depuis la rue Goarem Vraz dans la zone commerciale de Launay



Arrivée au lieu-dit de Kérolzec depuis le Nord sur la route éponyme



Figure 81 : Miniatures de quelques éléments paysagers marquant la typicité du secteur d'étude

Concernant le site d'étude GUYOT Environnement, il est très nettement perceptible depuis la route de desserte dite de Kérolzec comme l'illustre la photographie suivante.



Figure 82 : Vue globale du site d'étude depuis la route de desserte

Le bandeau « GUYOT Environnement » visible sur cette photographie est relativement peu visible, même en période hivernale où le feuillage des arbres est peu dense depuis la route Nord de Goarem Vraz vue précédemment.

Les perceptions depuis les autres points de vue sont encore moins marquées, et notamment en ce qui concerne la perception Sud pour deux raisons principales : la route de Kérolzec est peu empruntée et le dénivelé entre la route et le site est important.

4.3. Géologie

4.3.1. Géologie régionale : le massif Armoricaïn

Le Massif Armoricaïn sur lequel repose la Bretagne est l'une des plus anciennes chaînes de montagne et peut être découpé en neuf grands domaines géologiques illustrés ci-dessous.

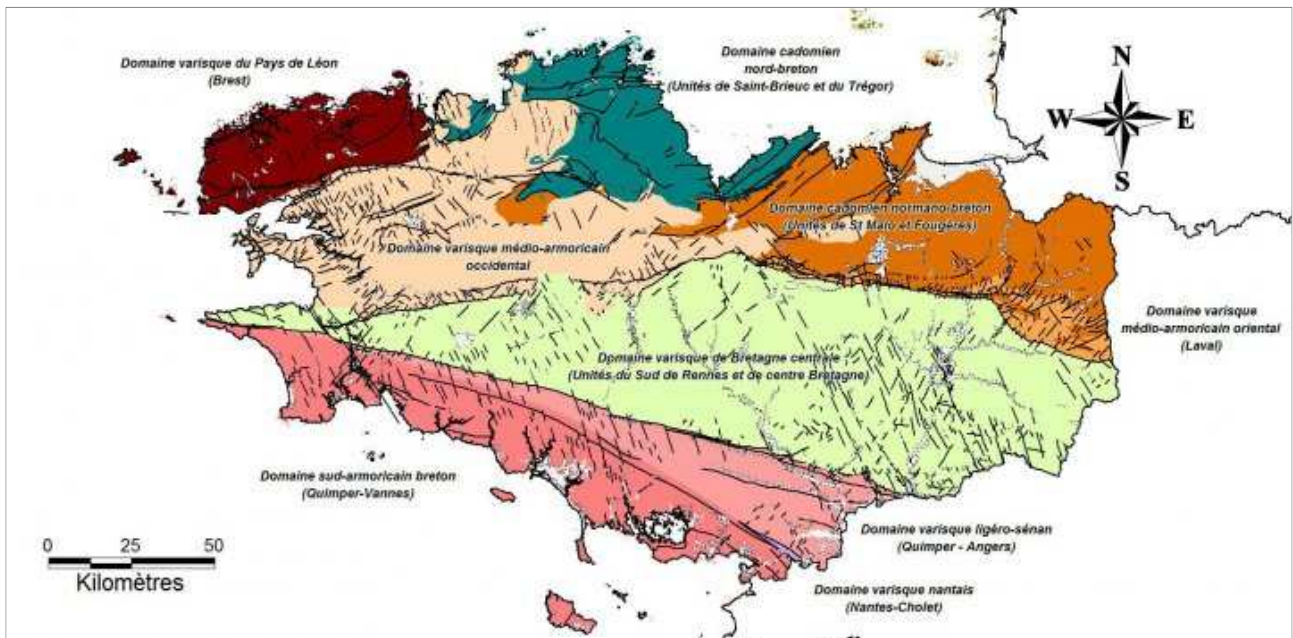


Figure 83 : Découpage du massif armoricaïn (Chantraine et al., 2001)

En région Bretagne le massif Armoricaïn se compose d'Ouest en Est : du domaine Varisque du Pays de Léon, du domaine Cadomien Nord-Breton, du domaine Cadomien Normano-Breton, du domaine Varisque Médio-Armoricain occidental, du domaine Varisque Médio-Armoricain oriental, du domaine Varisque de Bretagne centrale, du domaine Varisque Ligéro-Sénaïn, du domaine Varisque nantais et du domaine Sud-Armoricain.

Ces domaines géologiques sont une superposition de deux chaînes de montagne avec :

- au Nord des roches appartenant à l'ancienne chaîne de montagne dite « cadomienne » en vert et orange sur la figure précédente ;
- au Centre, au Sud et à l'Est des roches appartenant à l'ancienne chaîne de montagne « Hercynienne » ou « Varisque ».

Depuis des formations de bassins sédimentaires se sont créées avec le dépôt de conglomérats, de grès et d'argiles jusqu'à des calcaires. Dans le détail ces périodes géologiques se sont traduites par des formations minérales illustrées sur la figure ci-dessous.

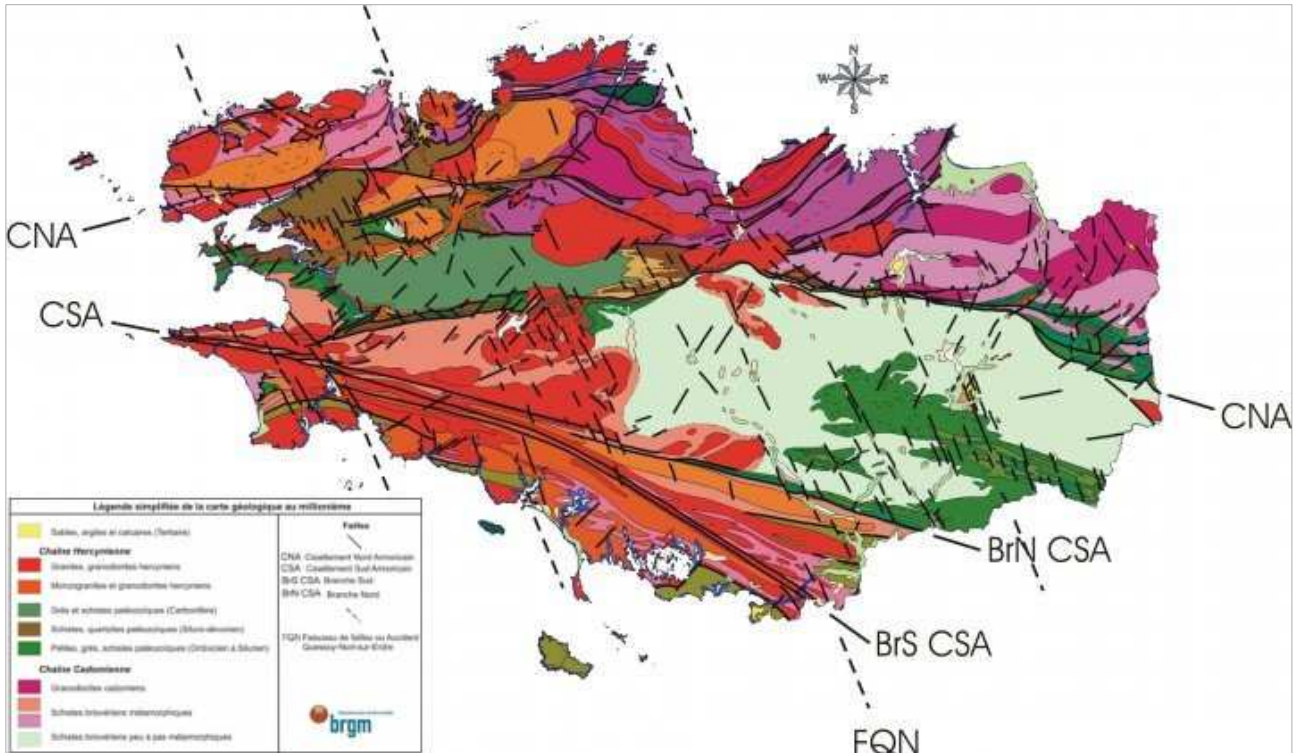


Figure 84 : Carte géologique au millionième de la Bretagne et failles associées

Concernant le secteur de l'étude, il s'intègre à la limite du domaine Varisque du Pays de Leon au Nord et du domaine Varisque médio-armoricain occidental au centre.

Dans ce contexte général, la géologie de la partie Nord / Nord-Est du département du Finistère se constitue de roches briovériennes (socle cadomien), de roches plutoniques carbonifères (gabbros et granites) ainsi que de roches volcano-sédimentaires. Ces secondes donnent leur origine à l'appellation de bassin carbonifère de Morlaix. Ces couches d'origine volcanique sont recouvertes par des dépôts basaux à dominante argileuse avec des niveaux conglomératiques.

4.3.2. Géologie locale

La consultation de la carte géologique de Morlaix sur le secteur d'étude précise deux formations géologiques.

Tableau 71 : Lithologie du secteur d'étude (carte géologique de Morlaix)

s4-d1 (vert clair à pointillés)	Schistes et quartzites de Plougastel: alternances de schistes plus ou moins sombres et de quartzites verdâtres pauvres en micas détritiques - Pridoli ("Prégédinnien") à Lochkovien ("Gédinnien")
Sal (kaki)	Schistes noirs à minéraux alumineux - Siluro-dévonien - Briovérien

Le cours de la Pennelé est pour sa part à l'origine de dépôts alluvionnaires référencés comme suit.

Tableau 72 : Lithologie du secteur d'étude 2 (carte géologique de Morlaix)

Fz (bleu ciel)	Alluvions et colluvions post-glaciaires (formations lacustres et fluviales), alluvions des vallées, limons de débordement, chenaux et alluvions récents ; alluvions : argiles, sables, graviers et cailloux peu émousés - Holocène
----------------	--

La géologie locale est illustrée sur l'extrait de la carte géologique de Morlaix proposé sur la figure suivante.

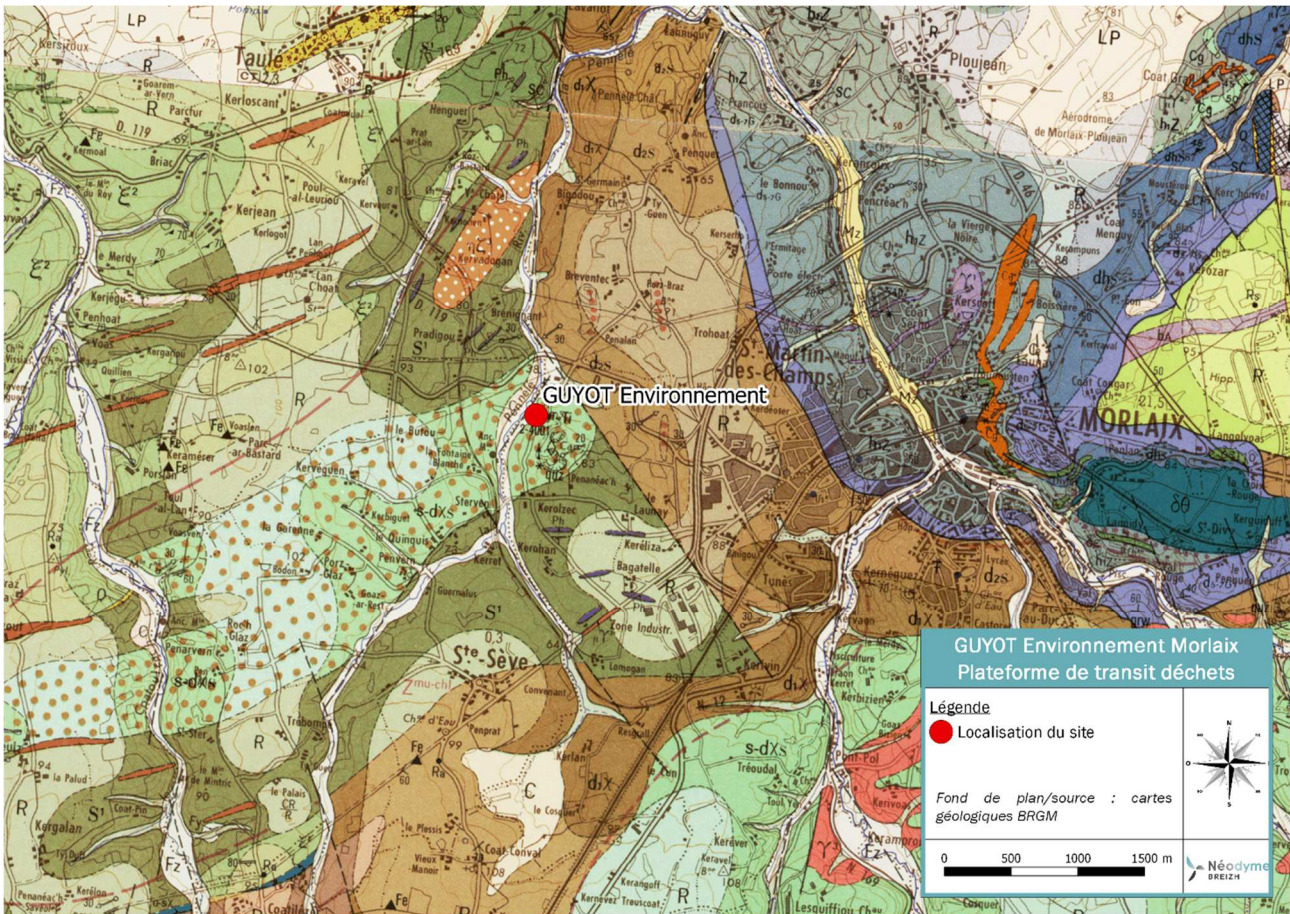


Figure 85 : Extrait de la carte géologique de Morlaix

4.4. Sismicité

La France est séparée en cinq zones de sismicité : une zone de sismicité 1 (très faible) où il n’y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal », puis quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts à risque normal. L’article D. 563-8-1 répartit chacune des communes entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 du Code de l’Environnement.

La consultation de l’article D. 563-8-1 du Code de l’Environnement permet de constater que la commune de Morlaix, comme l’ensemble du département du Finistère et au-delà comme l’ensemble de la région Bretagne, se situe en zone n°2 dite de « sismicité faible » comme l’illustre la figure ci-contre.

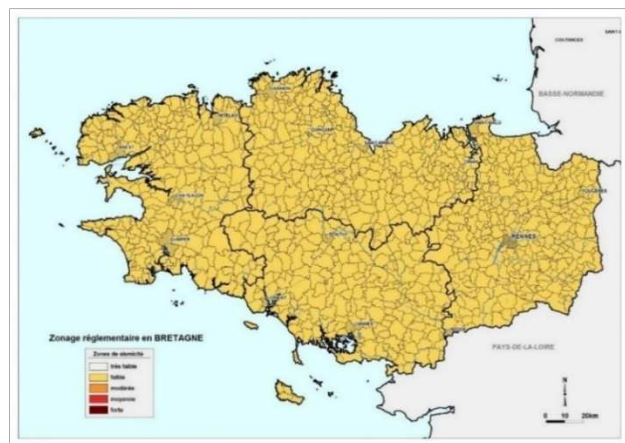


Figure 86 : Carte de l'aléa sismique de la région Bretagne

4.5. Données météorologiques

4.5.1. Climatologie générale

Résultat de sa situation géographique le climat de Morlaix est de type tempéré sous forte influence océanique.

4.5.2. Températures

Les températures enregistrées à Morlaix sont de 11,2 °C en moyenne avec d'assez faibles amplitudes saisonnières/mensuelles, comme l'illustrent les températures moyennes maximales (Tx), minimales (Tn) et moyennes (Tm) reportées ci-dessous.

Tableau 73 : Températures enregistrées sur la station météorologique de Morlaix

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Tx	6	6,1	8,2	9,9	12,4	15	16,3	16,7	15,9	12,2	8,8	6,7	11,2
Tn	3,6	3,4	4,8	6,3	8,7	11,3	12,6	13,1	13,1	9,1	6,3	4,3	-
Tm	8,4	8,8	11,6	13,5	16,1	18,8	20,1	20,3	18,7	15,4	11,4	9,23	-

4.5.3. Pluviométrie

La hauteur moyenne des précipitations sur une année à Morlaix est de 972 mm ce qui est relativement important. Les données mensuelles de pluies sont synthétisées ci-dessous.

Tableau 74 : Hauteurs des précipitations (en mm) enregistrées sur la station météorologique de Brest - Guipavas

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Precip.	118	94	83	62	64	51	44	56	76	94	107	123	972

4.5.4. Les vents

Résultat de sa situation en littoral entre l'Atlantique et la mer de Manche, le secteur d'étude est soumis à des vents principalement de secteurs Ouest / Sud-Ouest, mais également dans une moindre mesure de secteur Nord.

Ces vents peuvent être assez forts avec des vitesses supérieures à 50 km/h (en jaune sur la figure suivante) et même au-delà de 60 km/h (en orange sur cette même figure).

La rose des vents représentative du secteur de Morlaix est proposée sur la figure suivante.

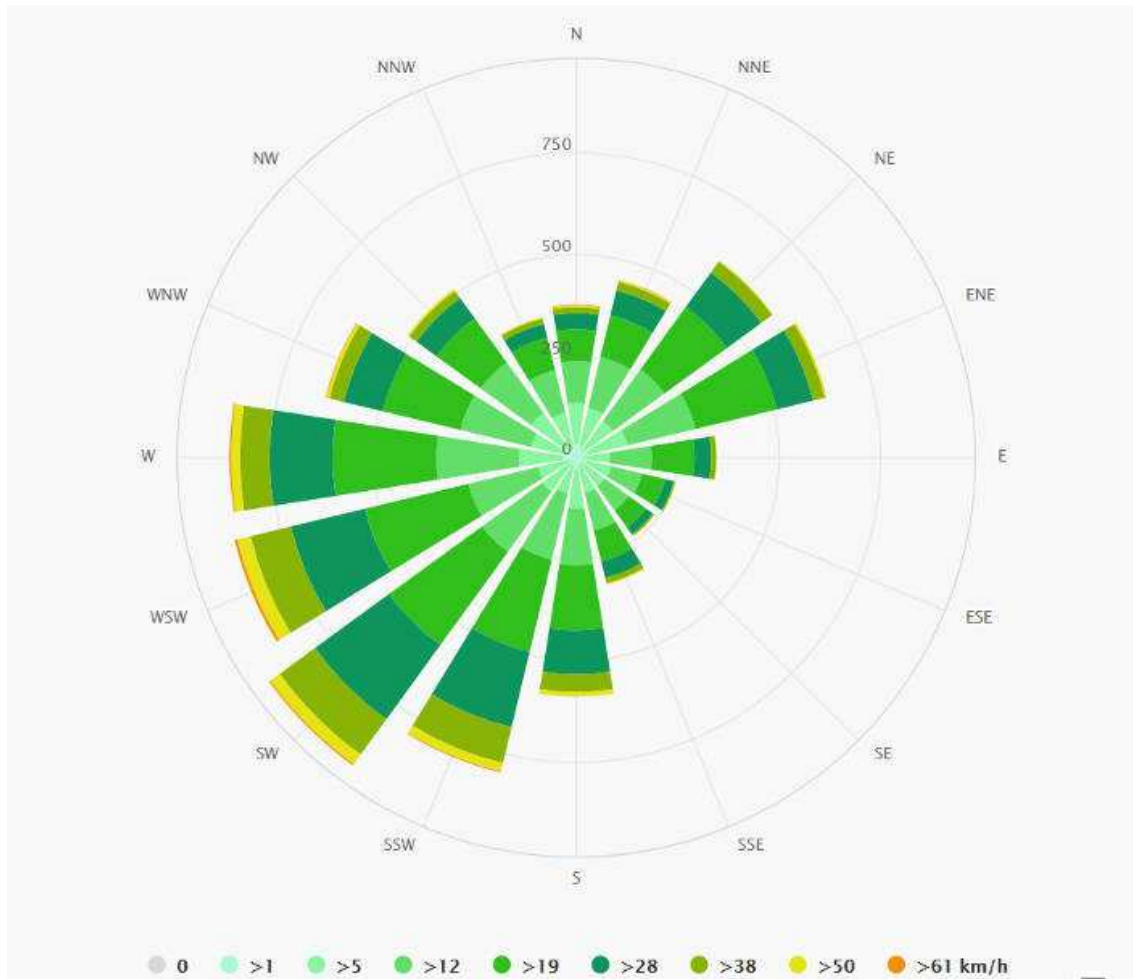


Figure 87 : Fréquence des vents en fonction de leur provenance (en %) – Secteur de Morlaix

5. ETAT INITIAL DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1. Hydrogéologie

L'hydrogéologie est la partie de la géologie qui s'occupe des processus de circulation de l'eau dans le sol et les roches, de la recherche des eaux souterraines, ainsi que de leur captage et de leur protection.

5.1.1. Hydrogéologie à une échelle étendue

Les eaux souterraines du Finistère sont sous l'influence de plusieurs masses d'eau de niveau 1 majoritairement associées à un cours d'eau d'importance. Le secteur d'étude est sous l'influence de la masse d'eau souterraine dite de la Baie de Morlaix (référéncée FRGG008). Cette masse d'eau dite de Socle (comme toutes les masses d'eau bretonnes) est affleurante sur la totalité de sa surface à savoir 626 km² illustrée ci-dessous.

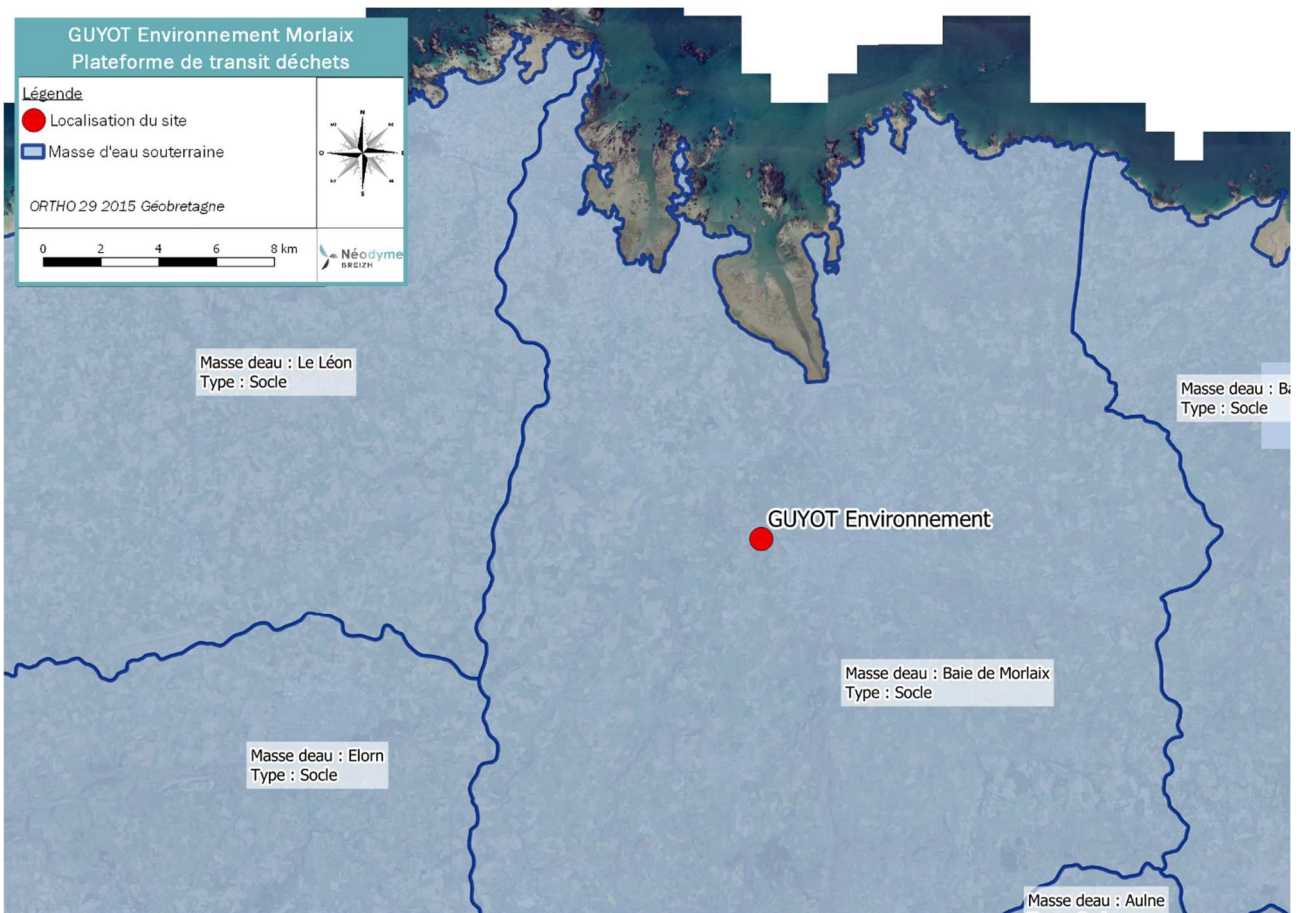


Figure 88 : Situation des masses d'eau souterraines du Nord Finistère et du périmètre de la masse de la Baie de Morlaix

La consultation de la fiche de caractérisation de cette masse d'eau souterraine, éditée par le comité de bassin Loire-Bretagne dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du SDAGE 2016-2021, permet de caractériser cette masse d'eau de la façon suivante :

- les limites géographiques de la masse d'eau sont celles des fleuves côtiers Bretons,
- la masse d'eau est considérée comme vulnérable aux contraintes de surface,

- la recharge de la nappe est liée aux précipitations principalement sur une période qui s'étale sur 5 à 6 mois avec des lames infiltrées de l'ordre de 374 à 493 mm,
- 9 cours d'eau d'importance sont en relation avec la masse d'eau souterraine,
- Les volumes d'eaux prélevés dans la nappe varient entre 1 500 000 et 2 000 000 m³/an majoritairement (60 à 70 %) destinés à l'alimentation en eau potable.

Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont l'objet du titre spécifique au SDAGE dans la suite de l'étude.

5.1.2. Hydrogéologie à une échelle locale

L'hydrogéologie locale ne montre aucune particularité par rapport à l'hydrogéologie globale sous l'influence de la masse d'eau souterraine de la Baie de Morlaix.

5.1.3. Hydrogéologie du secteur d'étude : la banque de données du sous-sol BSS

Les données sur les ouvrages (forages, sondages, puits et sources) souterrains du territoire sont collectées pour être conservées dans une base de données, la BSS, organisée et gérée par le BRGM.

La consultation de la BSS permet de constater qu'un nombre relativement important d'ouvrages souterrains sont référencés autour du site d'étude, notamment liés à l'accompagnement de l'exploitation de carrière (remblayée depuis notamment par des déchets) comme l'illustre la figure suivante.



Figure 89 : Ouvrages référencés sur le secteur d'étude dans le BSS

Dans ce contexte, l'ouvrage souterrain « BSS000SZYP » situé à proximité immédiate du site d'étude (séparé par la route de Kérolzec) fournit les principales données suivantes.

Tableau 75 : Données associées à l'ouvrage de la BSS le plus proche

Identifiant national de l'ouvrage		BSS000SZYP
Ancien code		02402X0116/F
Adresse ou Lieu-dit		Kérolzec
Altitude		49 m
Profondeur atteinte		15 m
Lithographie	De 0 à 3 m	Remblais et petits blocs
	De 3 à 9 m	Schiste jaune souple
	De 9 à 14 m	Schiste ardoisier
	De 14 à 15 m	Schiste jaune

Cette lithologie est la même pour les terrains du site d'étude.

Notamment notons que les terrains du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ont été en fin d'exploitation de la carrière et donc antérieurement à l'activité « déchets » remblayés sur une couche relativement importante de plusieurs mètres notamment pour assurer la stabilité des sols mais aussi pour permettre leur planitude.

Aucun ouvrage souterrain n'est exploité, sur ce secteur, pour la production d'eau publique à usage d'alimentation humaine et animale. Ces ouvrages font l'objet d'un titre spécifique par la suite.

5.2. Réseau hydrographique

5.2.1. Présentation du réseau hydrographique

Le secteur d'étude est intégré dans le bassin versant dit de « la rivière de Morlaix du Jarlo à la Mer ».

Ce bassin versant est subdivisé en sous-bassins versants de plus faibles petites surfaces accompagnant notamment les cours d'eau le Dourduff, la Penze ou encore le Jarlot.

Les emprises du bassin versant de « la rivière de Morlaix du Jarlo à la Mer » et du sous-bassin versant dans lequel est intégré le secteur d'étude sont proposées sur la figure suivante.

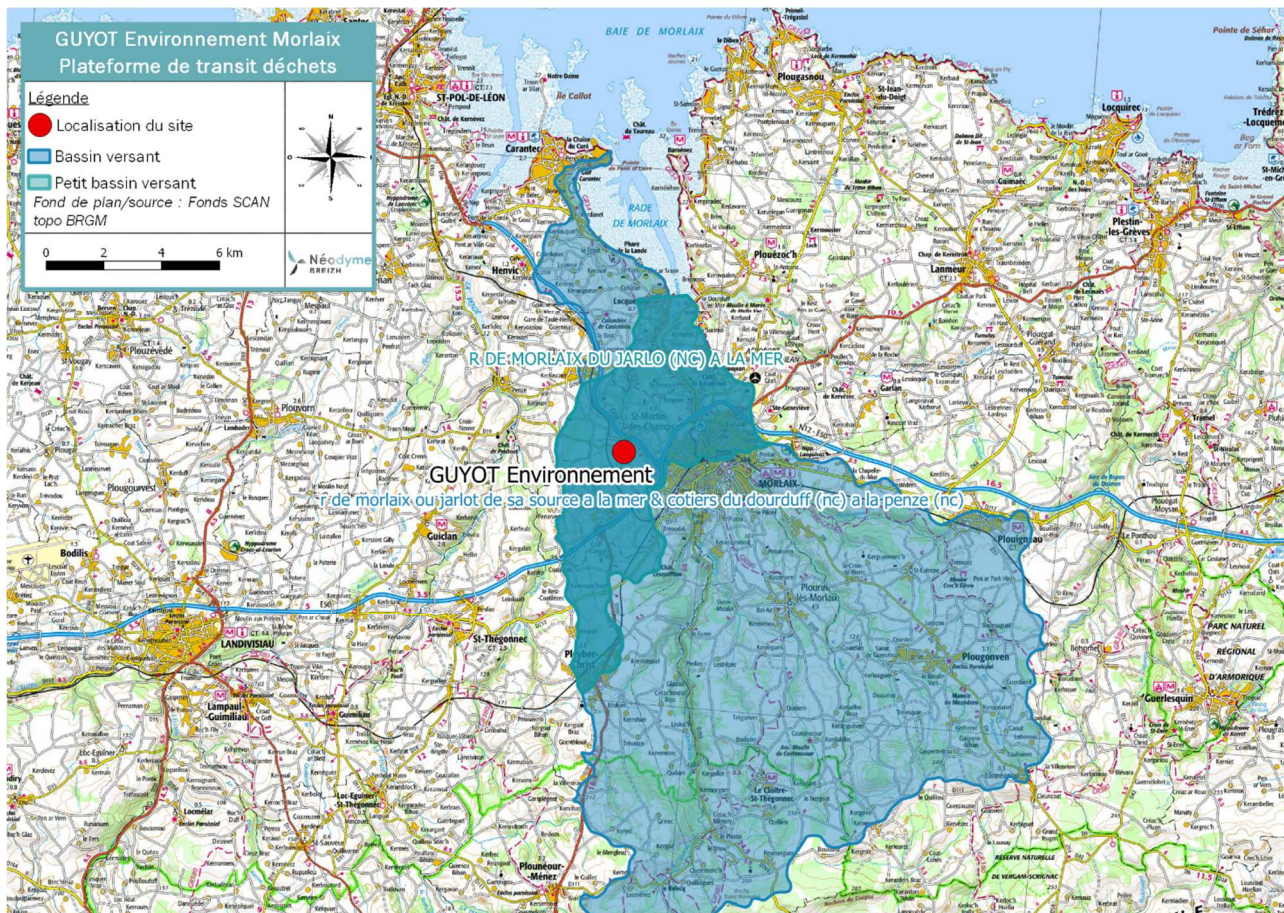


Figure 90 : Bassins versants du secteur d'étude

Le bassin versant de Morlaix regroupe différents bassins versants unitaires qui ont pour points communs de se jeter dans la baie du même nom. Ce réseau est relativement dense avec des cours d'eau d'importance.

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est notamment représenté par le Jarlot, Le Tromorgant, Le Queffleuth, le Dourduff ou encore la Penzé.

A une échelle encore plus rapprochée, le site d'étude est bordé par le cours d'eau dit La Pennélé identifié FRGR1461 (ou localement 2624200). Ce cours d'eau se jette dans l'Estuaire du Jarlot en Baie de Morlaix.

Ce réseau hydrographique est illustré sur la figure suivante.

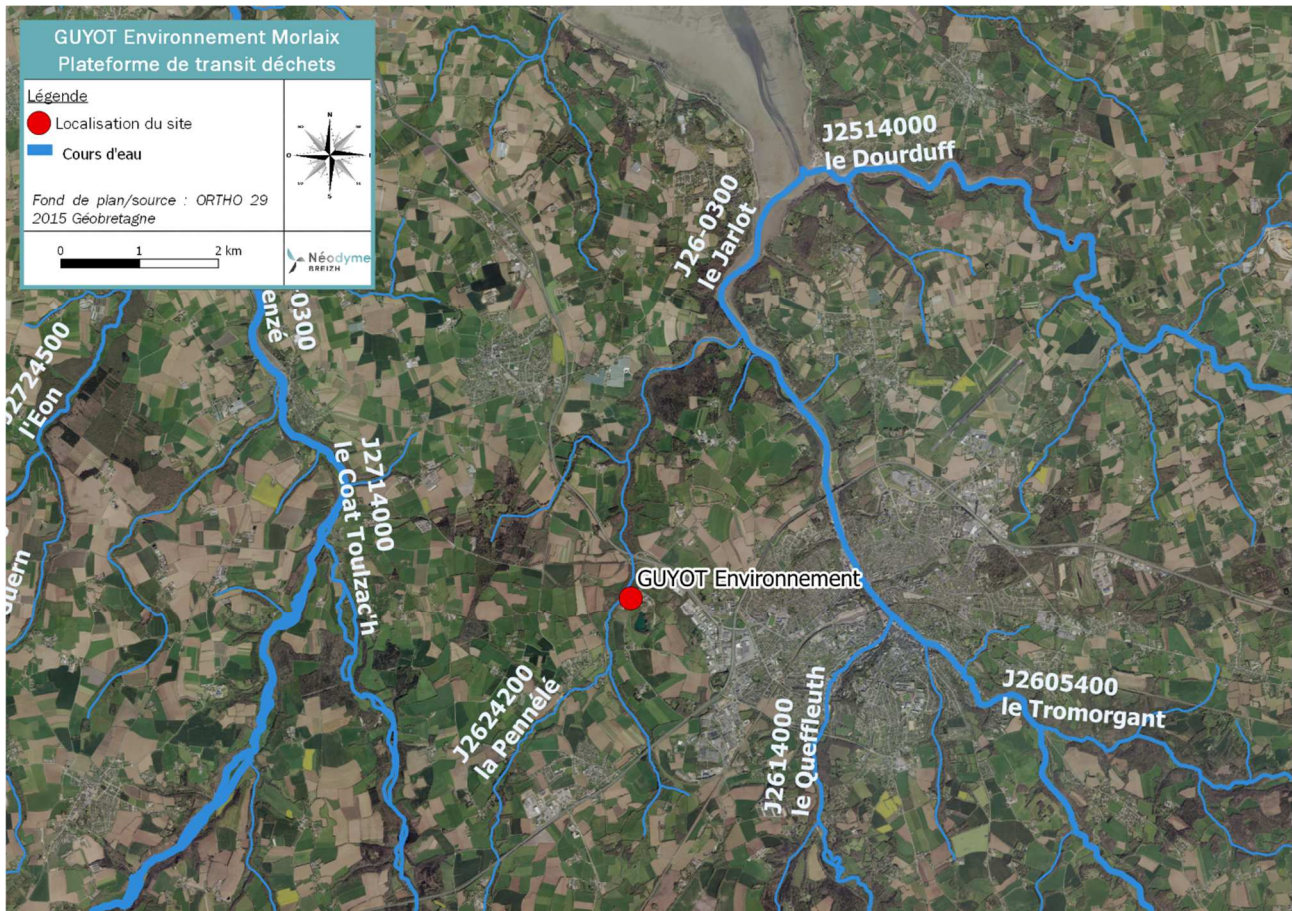


Figure 91 : Réseau hydrographique du secteur d'étude

Les eaux pluviales collectées sur le secteur d'étude et plus particulièrement sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs se dirigent vers le cours d'eau de la Pennelé.

Le milieu récepteur final est la mer de Manche via la masse d'eau de transition de la rivière de Morlaix (FRGT06) et la masse d'eau côtière de la Baie de Morlaix (FRGC11).

5.2.2. Données de suivi des eaux de surface

5.2.2.1. Données qualitatives des eaux de surface

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix assure depuis une quinzaine d'années un suivi de la qualité de l'eau de plusieurs cours d'eau qui parcourent son territoire au premier rang desquels le Jarlot, le Dourduff et le Douron qui font l'objet d'un suivi local dans le cadre de programmes de bassins versants.

L'objectif initial de ce suivi visait à :

- protéger la ressource en eau potable, notamment pour le Jarlot et le Dourduff.
- lutter contre les marées vertes, en ce qui concerne plus spécifiquement le Douron.

La mise en œuvre de ce suivi sur les « grands cours d'eau » s'est ensuite étendue à d'autres et notamment au Queffleuth, à la Pennelé et aux ruisseaux côtiers. Notons que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Algues Vertes, le suivi Nitrates du bassin versant du Douron a été renforcé à partir d'octobre 2010.

Ce suivi est réalisé à partir de stations implantées sur ces cours d'eau.

Dans le cas de la Pennélé qui intéresse spécifiquement l'étude, un point nodal de suivi de la qualité des eaux est implanté à la confluence avec la rivière de Morlaix dans l'estuaire / la baie du même nom.

Le suivi concerne les deux principaux enjeux locaux sur l'état des eaux à savoir les teneurs en azote et en phosphates (orthophosphates PO₄ et phosphore total). A l'inverse ces « petits » cours d'eau côtiers ne sont pas équipés de station de mesure des débits.

Les résultats du suivi opéré par le syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix entre 2010 et 2016 sur le cours d'eau de la Pennélé (à la confluence de la rivière de Morlaix) sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 76 : Suivi de la qualité des eaux de la Pennélé de 2010 à 2016

Année hydrologique	Nitrates en mg/l	Orthophosphates en mg/l	Phosphore total en mg/l
2010/2011	34,7	0,06	0,08
2011/2012	30,9	0,07	0,06
2012/2013	34,7	0,06	0,07
2013/2014	31,0	0,12	0,07
2014/2015	30,4	0,09	0,08
2015/2016	30,3	0,06	0,13

Depuis, un suivi trimestriel est opéré au niveau du point nodal amont sur la Pennélé (à la confluence de la rivière de Morlaix). Les classes de qualité en vertu du référentiel SEQ Eau relevées grâce à ce suivi sont les suivantes.

Tableau 77 : Suivi trimestriel de la qualité des eaux de la Pennélé depuis 2016

Année hydrologique	Nitrates en mg/l	Orthophosphates en mg/l	Phosphore total en mg/l
2016-2017 : 1 ^{er} semestre	entre 25 et 50	entre 0,5 et 1	entre 0,2 et 0,5
2016-2017 : 2 ^{ème} semestre	entre 25 et 50	entre 0,1 et 0,5	entre 0,2 et 0,5
2016-2017 : 3 ^{ème} semestre	entre 25 et 50	entre 0,1 et 0,5	entre 0,05 et 0,2
2016-2017 : 4 ^{ème} semestre	entre 10 et 25	inférieur à 0,1	entre 0,2 et 0,5
2017-2018 : 1 ^{er} semestre	entre 25 et 50	inférieur à 0,1	inférieur à 0,05
2017-2018 : 2 ^{ème} semestre	entre 25 et 50	inférieur à 0,1	entre 0,5 et 1
2017-2018 : 3 ^{ème} semestre	entre 25 et 50	inférieur à 0,1	entre 0,05 et 0,2
2017-2018 : 4 ^{ème} semestre	entre 25 et 50	inférieur à 0,1	entre 0,05 et 0,2

Les classes de qualité associées au référentiel SEQ Eau (permettant de classer le cours d'eau en terme de qualité par rapport aux concentrations mesurées), pour ces paramètres sont les suivantes.

		Référentiel SQE Eau (en mg/L)				
		Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
NO3	Abscense de données	2	10	25	50	> 50
PO4	Abscense de données	0,1	0,5	1	2	> 2
Ptot	Abscense de données	0,05	0,2	0,5	1	> 1

Figure 92 : Référentiel SEQ Eau de qualité des eaux de surface

Au regard des informations rendues disponibles par le syndicat, il est possible de constater que les eaux de la Pennélé sont de qualité moyenne en ce qui concerne le paramètre nitrates. Pour les orthophosphates et le phosphore total des classes de qualité variables sont constatées selon les saisons et années, avec toutefois une tendance à l'amélioration avec une qualité très bonne pour les orthophosphates et bonne à moyenne pour le phosphore total pour l'année hydrographique 2017 - 2018.

Notons que dans le cadre des travaux du SDAGE Loire-Bretagne, l'évaluation de la qualité des cours d'eau indique un bon état écologique de la Pennélé et ce avec un haut niveau de confiance.

5.2.2.2. Données quantitatives des eaux de surface

La banque HYDRO stocke les mesures de hauteur d'eau en provenance d'environ 5 000 stations de mesure (3200 en service) implantées sur les cours d'eau français et permet un accès aux données signalétiques des stations provenant de nombreuses sources.

Aucune donnée quantitative n'est disponible (notamment dans la banque HYDRO) pour la Pennélé.

Ce cours d'eau se jetant en estuaire, aucune donnée d'un cours d'eau situé en aval hydrique ne peut être fournie.

5.2.2.3. Données sur les eaux de baignade

Un suivi régulier de la qualité des eaux de baignade est opéré par le ministère de la Santé via le réseau des Agences Régionales de Santé (ARS). Le contrôle sanitaire porte sur l'ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction.

Aucun site de baignade, faisant l'objet d'un suivi, n'est aménagé sur la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Les sites suivis les plus proches sont en entrée de la Baie de Morlaix à Carantec et Plougasnou et concernent donc des eaux de mer. Ce suivi indique une excellente qualité des eaux de baignade (1 indice bon à Carantec).

5.3. Risque inondation

5.3.1. Risque inondation par débordement de cours d'eau

En France, le risque inondation est le premier risque naturel. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau causée par de nombreux facteurs naturels (quantité/répartition spatiale et temporelle des pluies, phénomènes météo-marins) et par des facteurs provoqués directement ou indirectement par l'action de l'homme (urbanisation, imperméabilisation des sols, pratiques agricoles, pompages de nappe, etc.).

Résultat d'un réseau hydrographique de surface relativement dense, le secteur d'étude est soumis à un risque d'inondation par débordement des cours d'eau. Face à ce risque naturel, la commune de Saint-Martin-des-Champs dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations commun avec les communes de Morlaix et de Plourin-lès-Morlaix approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2004. Les dispositions de ce plan (notamment les zones d'aléas et le règlement associé) figurent au Plan Local d'Urbanisme.

Ce risque inondation concerne les abords des cours d'eau du Queffleuth, du Jarlot et du Tromorgant mais aussi de la rivière de Morlaix (en estuaire).

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs n'est aucunement concerné par ce risque et donc par le règlement applicable en vertu de ce PPRI puisque les terrains inondables les plus proches sont éloignés de 2,5 km comme l'indique les zones inondables (en violet) reportées sur la figure suivante.

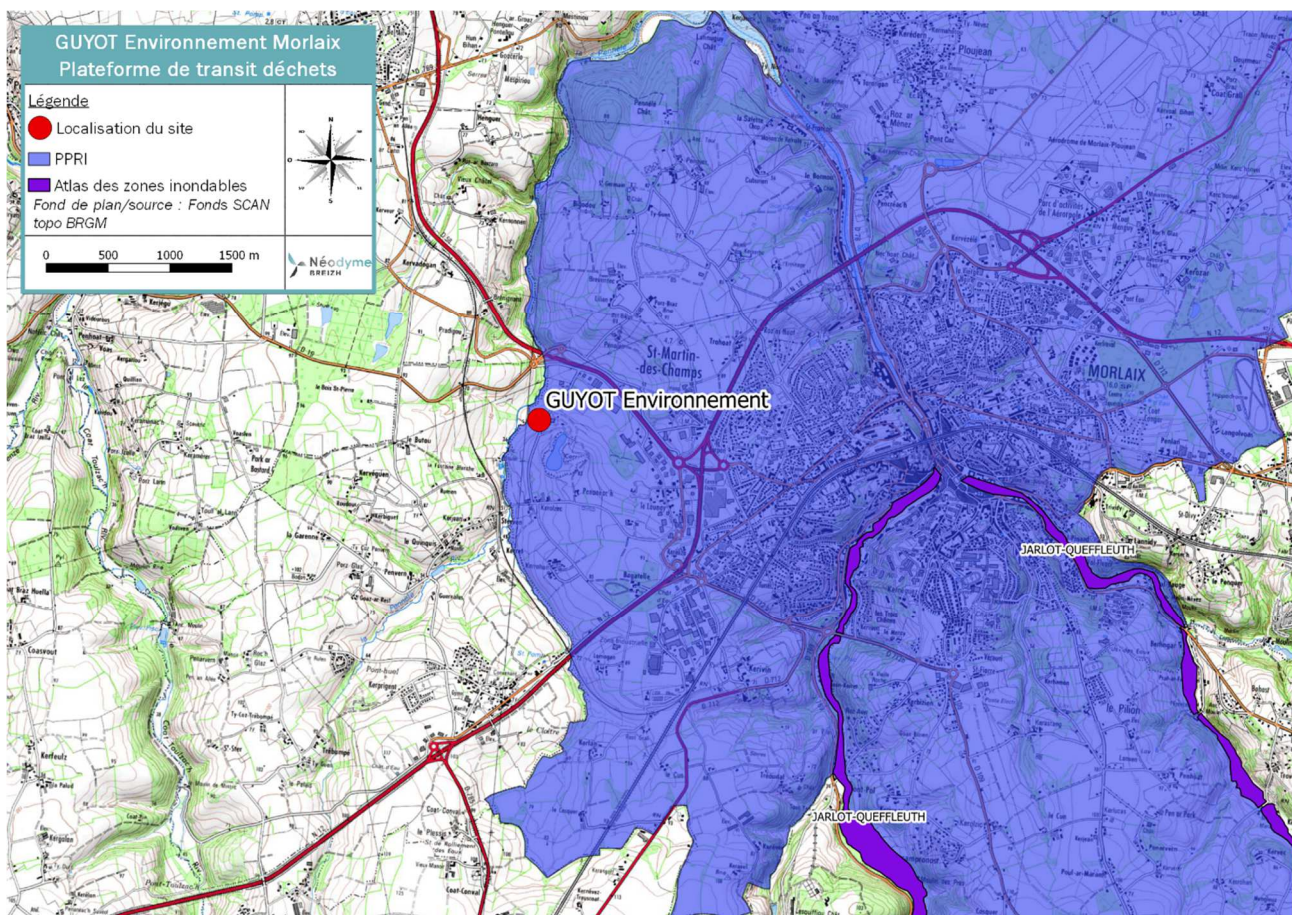


Figure 93 : Atlas des zones inondation et périmètres des PPRI

Aucun phénomène d'inondation n'est à constater sur le site d'étude de mémoire d'homme.

5.3.2. *Risque inondation par remontée de nappe*

Les nappes phréatiques sont en partie alimentées par la pluie. Lors d'évènements pluvieux exceptionnels, la recharge exceptionnelle de la nappe entraîne une montée du niveau de la nappe qui peut alors atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La consultation de la cartographie de synthèse de l'aléa inondation par remontées de nappe indique que la présence de la Pennélé, et de la nappe souterraine qui l'accompagne, est à l'origine d'un risque notable sur le secteur d'étude.



Figure 94 : Localisation des risques d'inondation par remontée de nappe

En ce qui concerne les terrains du site d'étude, ce risque naturel « originel » a été conséquemment réduit lors des travaux d'aménagement du site. En effet les terrains ont été remblayés avec les matériaux extraits sur l'ancienne carrière voisine sur environ 3 m de hauteur par rapport au niveau de la Pennélé. Ainsi ce risque d'inondation « originel » est réduit voire supprimé.

5.3.3. *Risque inondation par submersion marine*

Le risque d'inondation marine est temporaire et lié sur la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques sévères.

Résultat de leur retrait de la façade maritime, les terrains du site d'étude ne sont pas concernés par le risque de submersion marine.

5.3.4. *Risque inondation par rupture de barrages*

Le risque d'inondation par rupture de barrage correspond à une élévation brutale du niveau de l'eau consécutive par exemple à la rupture totale ou partielle d'un ouvrage faisant obstacle à l'écoulement principal.

Aucun risque d'inondation par rupture de barrage ou d'autre ouvrage de retenue d'eau n'est identifié sur le territoire, et a fortiori sur les terrains du site d'étude.

5.4. Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit :

- les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau ;
- les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, chaque plan d'eau, chaque nappe souterraine, chaque estuaire et chaque secteur du littoral ;
- les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, territoire par territoire, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Sur le terrain, c'est la combinaison des dispositions et des mesures qui doit permettre d'atteindre les objectifs. Le législateur a donné une valeur juridique au SDAGE en effet les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec celui-ci.

5.4.1. *Présentation générale du SDAGE du bassin Loire-Bretagne*

Le secteur d'étude, notamment les communes du rayon d'affichage, est intégré dans le bassin hydrographique « Loire-Bretagne ».

Ce bassin hydrographique couvre 155 000 km² soit 28 % du territoire national métropolitain. En application des articles L. 212-1 et suivants du Code de l'Environnement, ce bassin est doté d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixant les objectifs de bon état des différentes masses d'eau de ce territoire.

Pour la période actuelle s'étalant de 2016 à 2021, la révision du SDAGE du bassin Loire-Bretagne a été adoptée par le comité de bassin le 4 novembre 2015.

Ce document stratégique rappelle la nécessité du bon état des eaux à l'échéance 2015. Toutefois, au regard de difficultés rencontrées, qui peuvent être de plusieurs ordres, cet objectif a parfois été reporté comme le permet la réglementation si cela est justifié.

Ainsi, pour la période en cours, l'objectif est le suivant : 61 % des cours d'eau devront être en bon état écologique d'ici 2021, contre 30 % dans le SDAGE précédent.

5.4.2. Présentation des orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Des orientations au travers de programmes de mesures visant les différents acteurs de l'eau ont été adoptées pour atteindre cet objectif. Ces grandes orientations sont les suivantes.

Tableau 78 : Orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Orientations adoptées	
Repenser les aménagements de cours d'eau.	Préserver les zones humides.
Réduire la pollution par les nitrates.	Préserver la biodiversité aquatique.
Réduire la pollution organique et bactériologique	Préserver le littoral.
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides.	Préserver les têtes de bassin versant.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses.	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.	Mettre en place des outils réglementaires et financiers.
Maîtriser les prélèvements d'eau.	Informé, Sensibiliser, Favoriser les échanges.

5.4.3. Sous-bassin de la Vilaine du SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Au sein du bassin Loire-Bretagne, les départements administrativement rattachés à la Bretagne, et donc le secteur d'étude, sont intégrés dans le sous-bassin de la Vilaine et des cours d'eau côtiers Bretons. Ce sous-bassin représente une superficie de 29 955 km² pour une population de 3,36 millions d'habitants et intègre 484 masses d'eau de surface dont 12 % fortement modifiées et 2 % artificielles.

Les objectifs globaux des masses d'eau de surface de ce sous bassin sont illustrés ci-dessous.

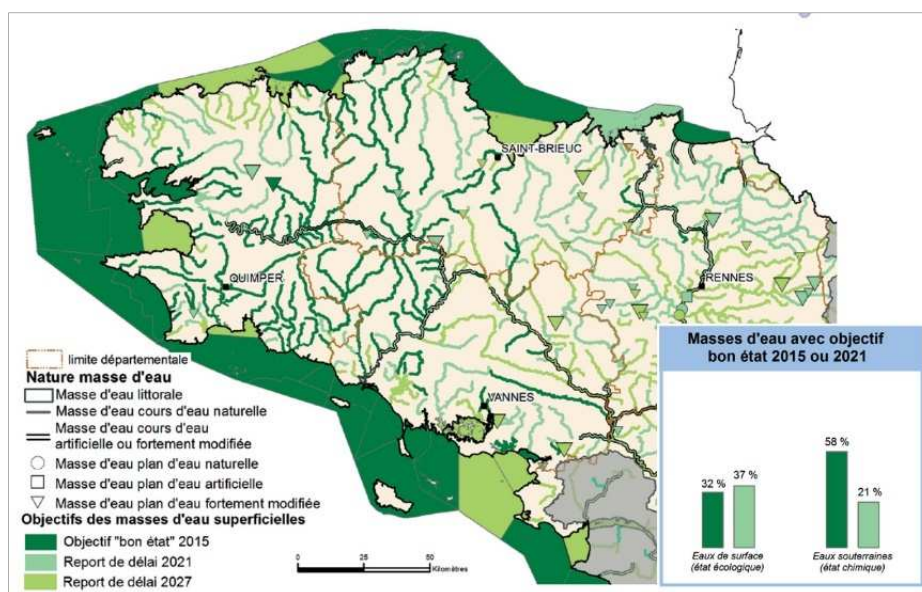


Figure 95 : Cartographie de synthèse des objectifs de qualité des cours d'eau du sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons

2 203 mesures sont prises sur ce seul sous-bassin dont la majorité concerne l'assainissement des collectivités, l'agriculture et les milieux aquatiques comme l'illustre la répartition (en coût à gauche et en nombre d'actions à droite) ci-contre.

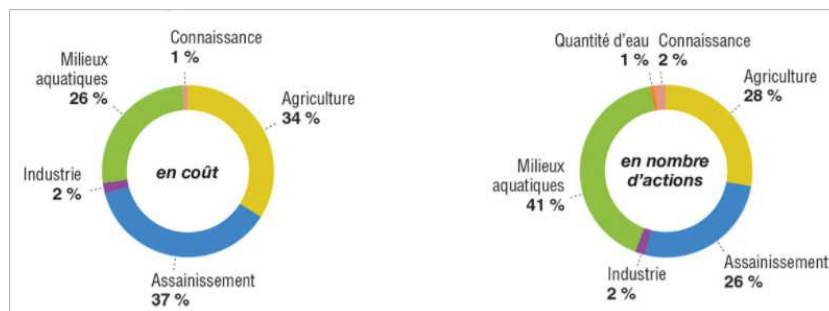


Figure 96 : Répartition des mesures associées au sous-bassin Vilaine et Côtiers Bretons

5.4.4. Objectifs de qualité spécifiques au bassin versant

Les données de qualité des eaux présentées dans les points précédents ont permis de constater que les masses d'eau superficielles du secteur étaient dégradées pour un ou plusieurs paramètres.

Dans le détail et en synthèse, les objectifs de qualité assignés aux masses d'eau du secteur sont les suivants.

Tableau 79 : Synthèse des objectifs de qualité des eaux du secteur d'étude (SDAGE)

Nom	Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Motivation du délai
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
Eaux de surface : cours d'eau terrestres									
Pennélé	FRGR1461	La Pennélé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	Bon Etat	2015	Bon Etat	ND	Bon Etat	2015	-
Eaux côtières et de transition									
Baie de Morlaix	FRGC11	Baie de Morlaix	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	Bon Etat	2027	Faisabilité technique et Conditions Naturelles
Rivière de Morlaix	FRGT06	Rivière de Morlaix	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	Bon Etat	2027	Faisabilité technique et Conditions Naturelles
Masse d'eau souterraine									
Baie de Morlaix	FRGG008	Baie de Morlaix	Bon Etat	2021	Bon Etat	2015	Bon Etat	202	Conditions Naturelles

Ainsi le cours d'eau de la Pennélé (FRGR1461 - La Pennélé et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire) qui concerne en premier lieu le secteur d'étude présente un bon état à la fois écologique et chimique et donc un bon état global de la qualité de ses eaux.

Notons en complément que le cours d'eau de la Pennélé est identifié (toujours dans le cadre des travaux du SDAGE du bassin de Loire-Bretagne) comme réservoir biologique (sous l'identifiant RESBIO_569) notamment du fait de la présence d'espèces telles que la Truite Fario, La lamproie de Planer ainsi que l'Anguille commune.

5.5. Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il s'agit d'un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et constitue la déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale.

La commune de Saint-Martin-des-Champs est intégrée dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Léon Trégor » qui a émergé dès les années 2000. Le Syndicat Mixte du Haut Léon a été désigné par les services de l'Etat comme porteur de projet pour piloter la gestion intégrée de l'eau pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Sur le territoire du SAGE, les actions des bassins versants sont portées par les Syndicats Mixtes de l'Horn, du Haut Léon et du Trégor. Les périmètres du SAGE et des syndicats impliqués sont illustrés ci-dessous.



Figure 97 : Périmètre du SAGE « Léon Trégor » et des syndicats porteurs des actions

Validés par la CLE à l'issue du scénario tendance, les enjeux du territoire du SAGE Léon Trégor sont les suivants.

- Enjeu transversal : Maintien des activités économiques s'inscrivant dans une démarche de responsabilité environnementale.
- Enjeu n°1 : Qualité de l'eau.
- Enjeu n°2 : Approvisionnement en eau potable.
- Enjeu n°3 : Qualité des milieux aquatiques et naturels.
- Enjeu n°4 : Milieux littoraux.
- Enjeu n°5 : Vulnérabilité aux risques naturels.
- Enjeu n°6 : Gouvernance du SAGE.

Les membres de la CLE ont validé les documents du SAGE Léon Trégor (PAGD, Règlement, Evaluation environnementale) lors de la séance du 19 mai 2016 à la CCI de Morlaix.

La phase de mise en œuvre de ce document de gestion est prévue pour l'année 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier au 2 février 2018.

Le règlement validé en CLE des 8 octobre 2018 et 27 février 2019 (en attente du futur arrêté inter-préfectoral d'approbation) précise les règles suivantes pour répondre aux objectifs et enjeux.

Tableau 80 : Articles du règlement du SAGE Léon Trégor

Objectif	Article du règlement
n°2 : Préserver le littoral	n°1 : Interdire le carénage sur la grève et les cales de mises à l'eau non équipées
	n°2 : Interdire l'accès libre au bétail aux cours d'eau
n°3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels	n°3 : Interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par la plan algues vertes

Ces articles s'intègrent dans un ensemble de 80 dispositions qui feront l'objet d'une analyse dans la partie suivante de l'étude d'impact.

5.6. Alimentation en eau potable

Un captage est un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, que ce soit en surface (prise d'eau en rivière) ou dans le sous-sol (forage ou puits atteignant un aquifère), destinée à l'alimentation en eau potable (AEP), à l'irrigation ou aux usages domestiques et industriels.

5.6.1. Localisation des captages AEP

Résultat du caractère dense et continu du réseau hydrographique de surface mais aussi de la disponibilité des eaux souterraines, plusieurs captages d'eau potable à usage d'alimentation d'un réseau public de distribution sont aménagés sur le secteur.

Ces prélèvements se font au niveau du cours des rivières Coatoulzac'h, du Jarlot ou encore du Dourduff (à Triéven-Coz). Les périmètres de protection associés sont respectivement éloignés de 2,7 km au Sud-Ouest et 4,5 km à l'Est et au Nord-Est du site d'étude comme l'illustre la figure suivante.

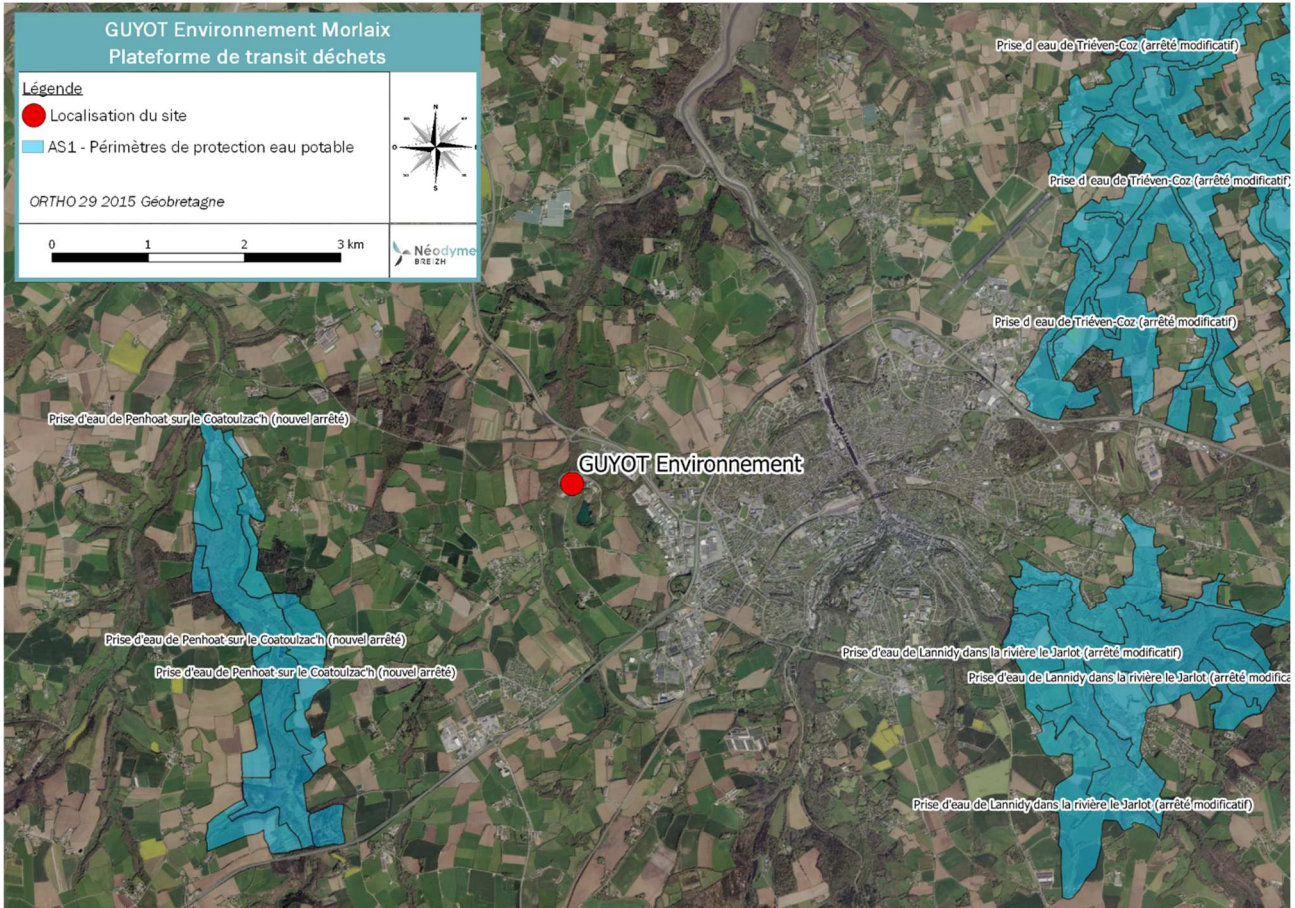


Figure 98 : Localisation des captages AEP sur le secteur et de leurs périmètres de protection

Aucun prélèvement d'eau alimentant un réseau public de distribution d'eau potable pour l'alimentation humaine / animale n'est inventorié en vallée de la Pennélé et a fortiori en aval du site d'étude.

5.6.2. Usages des Prélèvements d'eau

La banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) ne renseigne pas de manière précise sur les usages des prélèvements d'eau de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

La consultation du site internet du ministère en charge de la santé indique que le réseau de distribution d'eau potable qui alimente la commune de Saint-Martin-des-Champs est le même que celui qui alimente la ville de Morlaix à partir de la prise d'eau sur le Jarlot au Sud de l'agglomération sous maîtrise d'ouvrage de Morlaix Communauté (et par délégation à VEOLIA).

6. ETAT INITIAL DU CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

6.1. Populations

Les principales données démographiques des communes situées dans le rayon d'affichage de la demande d'autorisation environnementale de GUYOT Environnement à savoir Saint-Martin-des-Champs, Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Pleyber-Christ, Saint-Sève et Taulé sont proposées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 81 : Données démographiques et d'activités des populations des communes dans le rayon d'affichage (Source : INSEE)

Population	Saint-Martin-des-Champs	Morlaix	Plourin-lès-Morlaix	Pleyber-Christ	Sainte-Sève	Taulé
Population en 2015	4 648	14 830	4 368	3 076	987	2 985
Densité de la population (nbre hab au km ²) en 2015	296,1	597,5	106,7	67,6	98,9	101,3
Superficie (en km ²)	15,7	24,8	40,9	45,5	10,0	29,5
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	- 0,5	- 0,8	- 0,4	0	2,5	0,4
- dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	- 0,7	- 0,2	- 0,2	+ 0,3	0,9	- 0,5
- dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2010 et 2015 (%)	+ 0,2	- 0,6	- 0,2	- 0,3	1,7	+ 0,9
Nombre de ménages en 2015	2 299	7 843	1 958	1 325	389	1 250
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2013, en euros	20 067	18 969	20 974	19 647	22 067	19 766
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2015	2 637	11 049	889	751	260	782
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2015	586	1 725	267	248	97	270
Part de l'agriculture, en %	2,6	1,6	17,6	16,1	13,4	21,9
Part de l'industrie, en %	8,5	5,4	3,0	8,1	8,2	6,7
Part de la construction, en %	6,8	7,4	9,0	9,7	16,5	9,3
Part du commerce, transports et services divers, en %	73	66	50,9	54,0	56,7	51,9
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	9	19,6	19,5	12,1	5,2	10,4

6.2. Habitats

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est implanté au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec dans un secteur réservé aux activités économiques historiquement marqué par l'exploitation de carrières et pour le stockage de déchets, et donc à l'écart des principales zones habitées.

Cette prédominance des activités économiques est illustrée sur la figure des occupations ci-dessous.

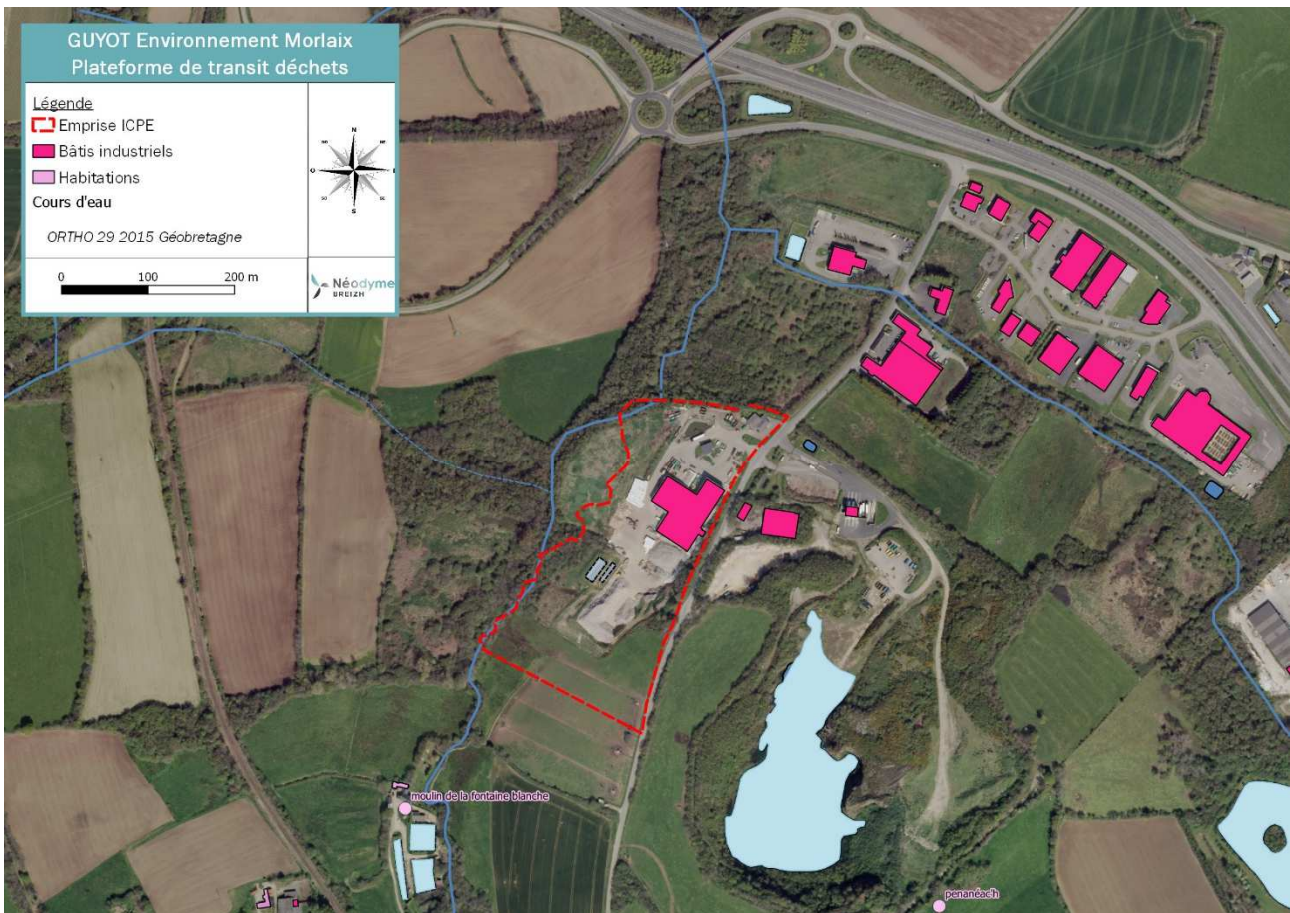


Figure 99 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude

Les habitations les plus proches sont toutes situées au Sud de la Zone Industrielle à l'écart des zones d'activités implantées en périphéries de Morlaix. Leurs situations sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 82 : Localisations des habitations les plus proches

Lieu-dit / adresse	Coordonnées Lambert II étendu		Distance du site
	X en m	Y en m	
Moulin de la Fontaine Blanche (associée à la pisciculture)	141845	2415477	180 m au Sud
Kérolzec	142095	2415174	380 m au Sud
Moulin de la Fontaine Blanche	141734	2415366	370 m au Sud-Ouest
Pénanéac'h	142460	2415277	500 m Sud-Est

A l'avenir, aucune habitation ne sera aménagée plus proche du site conformément au règlement du PLU sur le secteur qui interdit toute nouvelle occupation à usage d'habitations hors locaux de gardiennage des sites. Aussi, aucune nouvelle occupation à usage d'habitats ne devrait émerger à l'avenir.

6.3. Établissement recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public regroupent les installations publiques ou privées susceptibles d'accueillir un nombre plus ou moins important de personnes.

Au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec, les carrières Bodériou et la plateforme de déchets pour particuliers et artisans (déchèterie) gérée par Morlaix Communauté sont ouvertes au public. Ces installations sont attenantes au site d'étude séparées par la route de Kérolzec qui permet leur desserte commune. Plus au Nord plusieurs établissements accueillent du public au niveau de la zone commerciale du Launay notamment des magasins de vente mais aussi des espaces de sport et de loisirs.

6.3.1. Ecoles et établissements de formation

Résultat de sa situation en périphérie d'une agglomération à proximité de zones économiques et en retrait des cœurs des villes et villages, aucune école ou établissement scolaire n'est implanté sur le secteur d'étude. Cette absence est confirmée dans un rayon d'au moins 1 km autour du site GUYOT Environnement.

6.3.2. Crèches et haltes garderies

Pour les mêmes raisons, aucune crèche ou halte-garderie n'est implantée sur le secteur d'étude et en tout état de cause dans un rayon d'au moins 1 km autour du site d'étude.

6.3.3. Etablissements sanitaires / sociaux / hospitaliers

Pour les mêmes raisons, aucun établissement sanitaire / social / hospitalier n'est implanté sur le secteur d'étude et en tout état de cause dans un rayon d'au moins 1 km autour du site d'étude.

6.3.4. Equipements de loisirs et de pratiques sportives

Aucun terrain de sport de plein air n'est aménagé à proximité immédiate du site d'étude. Au sein de la zone commerciale du Launay plusieurs établissements de pratique sportive et de loisirs « en salle » sont aménagés et notamment l'établissement « New-York Gym » situé à l'angle des rues Goarem Pella et de l'Espérance à 310 m au Nord du site d'étude et le Bowling « Le Corsaire » rue Goarem Pella à 370 m au Nord-Est. Ces ERP accueillent des particuliers, des groupes et des familles, plutôt que des sportifs professionnels.

6.3.5. Magasins de vente

La biscuiterie Le Goff implantée en bordure de la route de l'Espérance (empruntée depuis la ZA du Launay pour desservir le site d'étude) dispose d'un magasin de vente directe en usine. Cet établissement est implanté à environ

100 m au Nord du site d'étude. Plusieurs magasins de vente sont installés au sein de la ZA du Launay (« Aux vins du Launay », « Brit'Cuisine », « Foir'Fouille », « Cuisinella », « Wok-Grill », etc.).

Enfin comme cela a été vu précédemment, les carrières Bodériou attenante au site d'étude dispose d'un espace de vente de matériaux et de granulats sur l'ancien site d'extraction.

6.4. Occupations actuelles des sols aux abords du site

6.4.1. Occupations des sols aux abords du site : CORINE Land Cover

CORINE Land Cover est un inventaire de l'occupation des sols et de son évolution selon une nomenclature en 44 postes qui permet un inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution selon des unités homogènes d'occupation des sols d'une surface minimale de 25 hectares.

Résultat de leur vocation passée, les terrains d'implantation de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont référencés sous le code CORINE 131 « Extractions de matériaux » comme l'illustre la figure suivante. Ce référencement est erroné au regard de la situation actuelle ainsi les terrains devraient être référencés sous la nomenclature 121 « Zones industrielles ou commerciales et installations publiques ».

Cette cartographie permet d'illustrer une nouvelle fois la situation entre ville et campagne du secteur d'étude entre des terrains agricoles codifiés 231 / 211 notamment et des zones humaines codifiées 112 / 121 notamment.

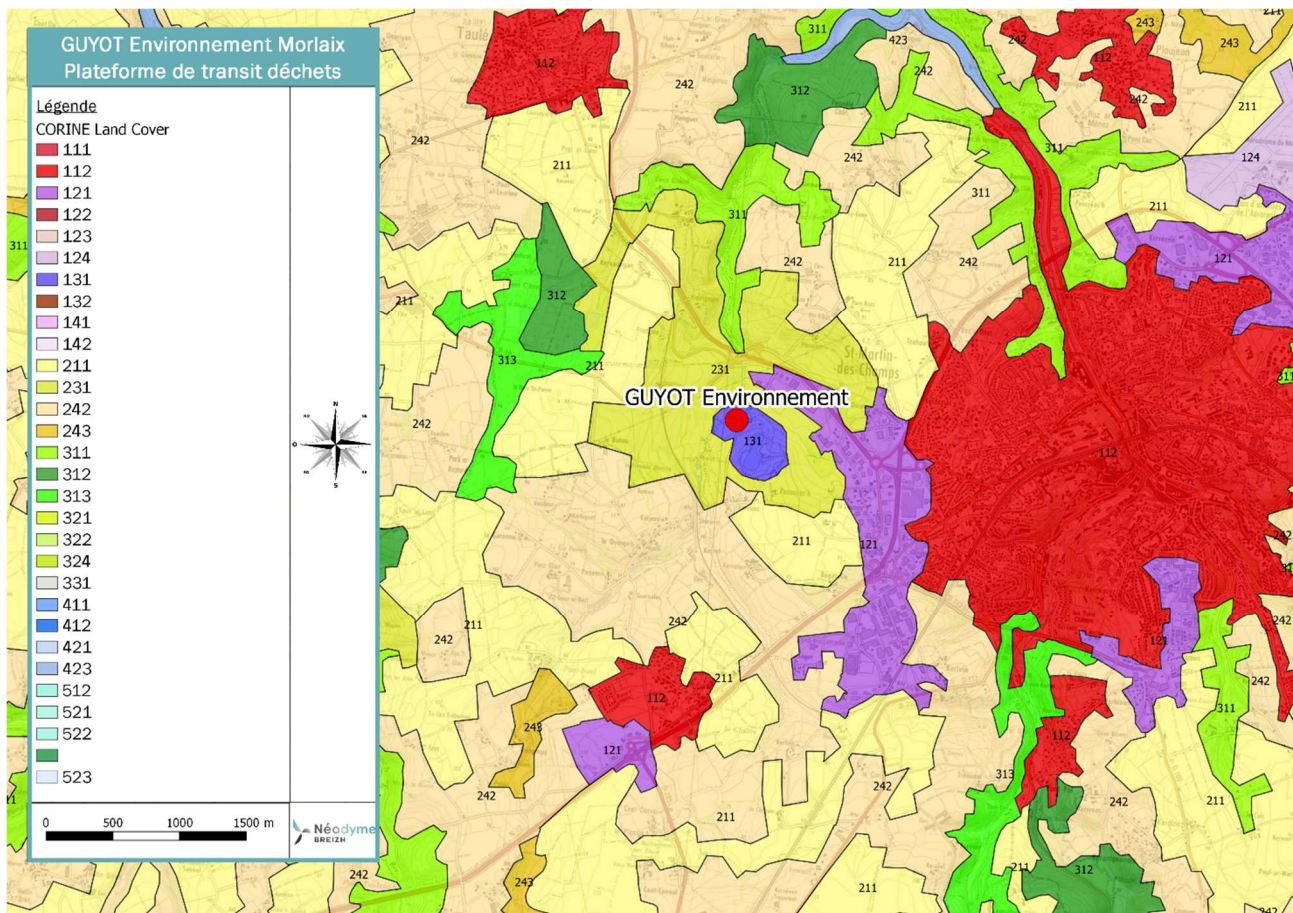


Figure 100 : Répartition de l'occupation des sols aux abords du site (CORINE Land Cover 2012)

6.4.2. Occupation agricole des sols aux abords et produits agricoles

6.4.2.1. Occupation agricole des sols aux abords

Le registre parcellaire graphique (RPG) est une base de données géographiques servant de référence pour la politique agricole commune (PAC). L'usage agricole des ilots et parcelles du RPG n'est donc systématique.

La consultation du registre parcellaire graphique (RPG) du secteur d'étude pour l'année 2016 permet de constater que la partie Sud du périmètre d'exploitation du site d'étude est référencée en « Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins » et sur une plus petite surface du côté de la Pennélé en « Prairie permanente – herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présents) ». Bien qu'intégrés dans le périmètre d'exploitation du site d'étude, GUYOT Environnement laisse la jouissance de ces parcelles pour un usage agricole.

La situation des parcelles / ilots inscrits au RPG de 2016 est illustrée sur l'extrait proposé ci-dessous.

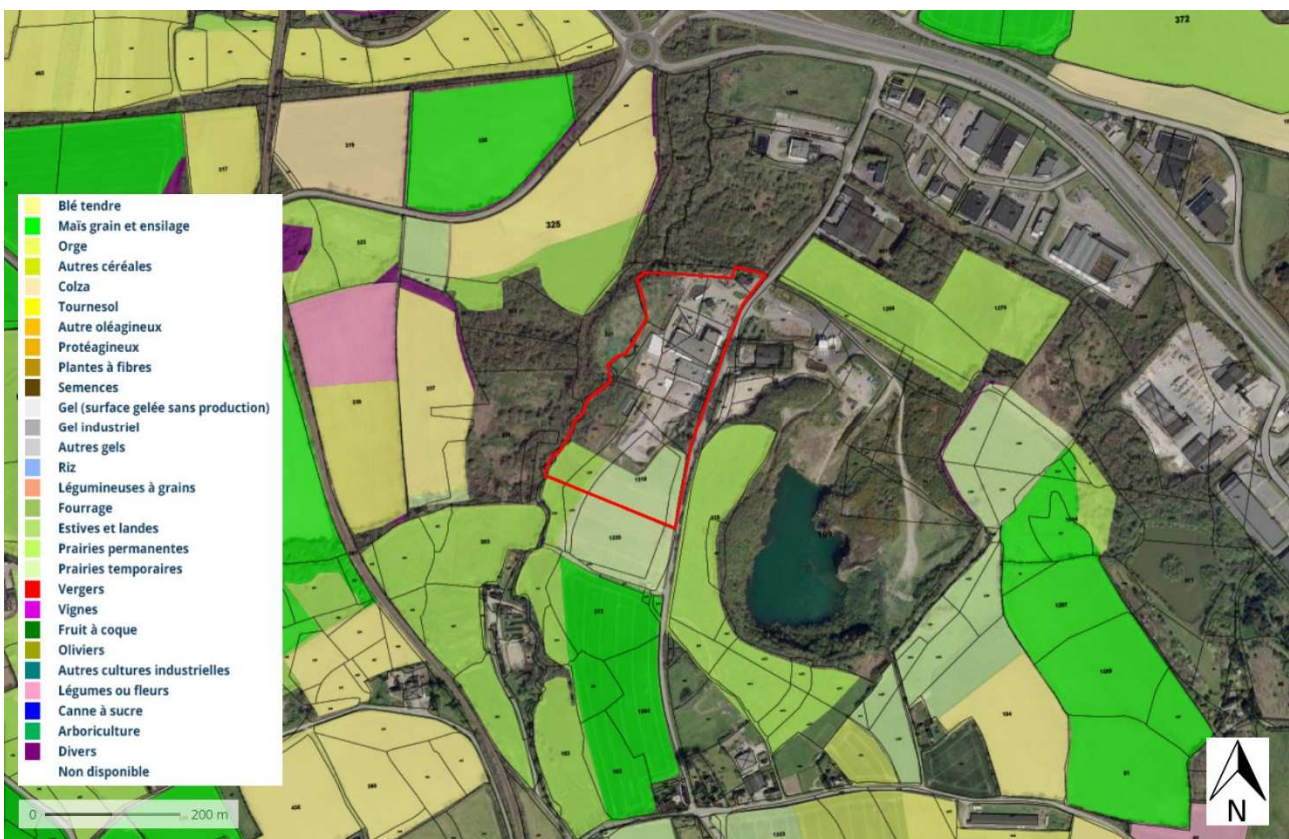


Figure 101 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2016

6.4.2.2. Productions agricoles

L'INAO, Institut National de l'Origine et de la qualité, assure la reconnaissance et la protection des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) des produits agricoles, agroalimentaires et forestiers : Appellation d'origine contrôlée (AOC), Appellation d'origine protégée (AOP), Indication géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), Label rouge (LR) et agriculture biologique (AB).

La commune de Saint-Martin-des-Champs ainsi que les celles du rayon d'affichage sont intégrées dans la zone de labellisation « Appellation d'Origine Contrôlée / Protégée – AOC / AOP » et « Indication géographique protégée – IGP » de trois produits agricoles :

- Cidre de Bretagne ou Cidre breton (IG/04/96).
- Farine de blé noir de Bretagne - Gwinizh du Breizh (IG/02/00).
- Volailles de Bretagne (IG/08/94).

Ces appellations peuvent être produites sur un large territoire et ne représentent pas une typicité du terroir agricole / culinaire local.

6.4.3. Occupation boisée des sols aux abords

La consultation de la carte forestière (v2) sur le secteur d'étude permet de constater que la Pennélé s'accompagne d'une ripisylve plus ou moins étendue selon les secteurs qui couvre parfois juste ses berges et parfois de plus grandes surfaces. A une échelle plus étendue plusieurs boisements et massifs forestiers occupent des surfaces continues parfois importantes, notamment dans la partie Ouest de l'agglomération de Morlaix.

Un extrait de cette carte forestière (v2) est proposé sur la figure suivante.

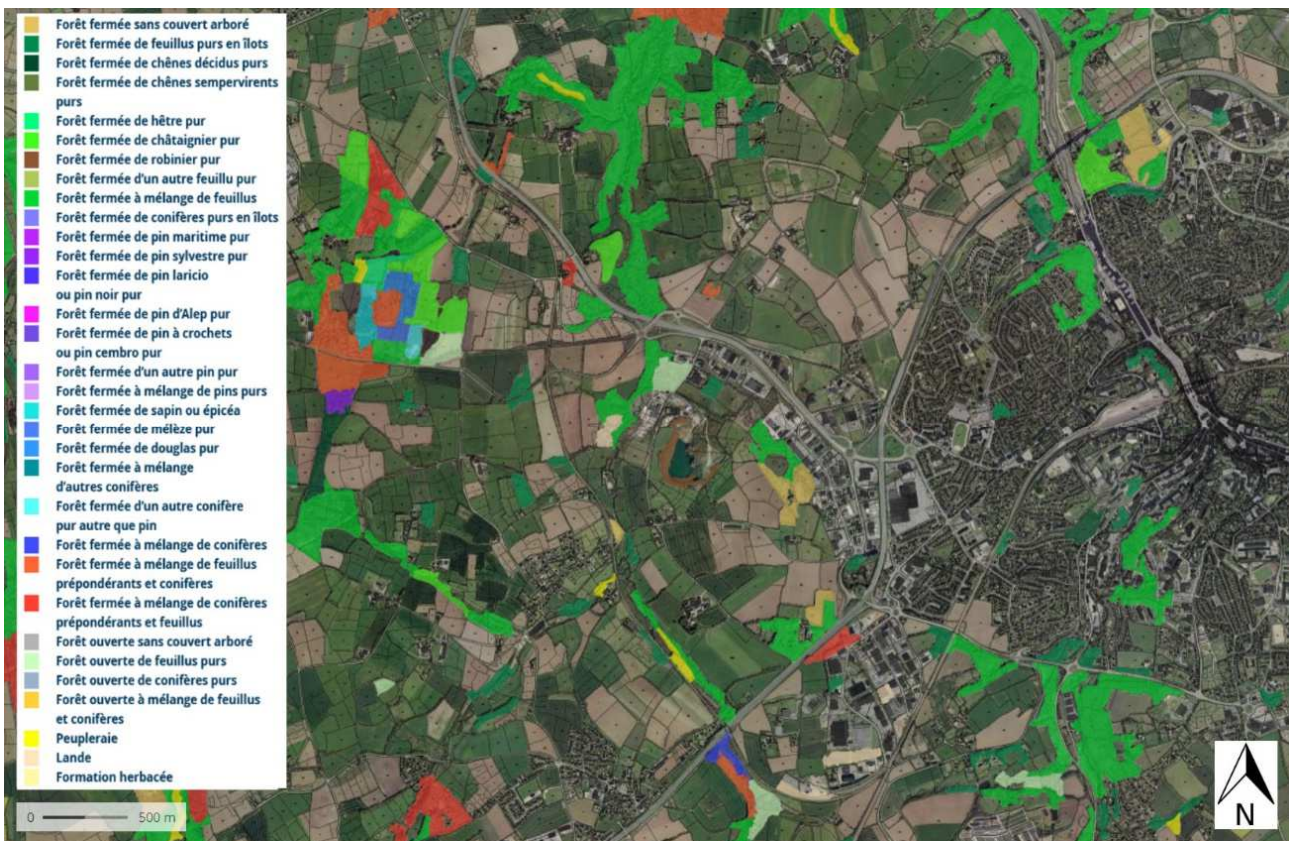


Figure 102 : Extrait de la carte forestière (v2) sur le secteur d'étude

Une partie de ces espaces boisés font, sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, l'objet d'une protection en qualité d'« espace boisé classé » en vertu des articles L. 130-1 à L. 130-6 du Code de l'Urbanisme.

Cette protection concerne une partie de la parcelle C n°789 actuellement intégrée dans le périmètre d'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement.

6.5. Distances liées à la réglementation sur les installations classées

La réglementation des ICPE peut (au travers de plusieurs mécanismes) préciser des distances « d'isolement » afin de prévenir le voisinage des inconvénients et dangers liés à leur exploitation. Cet isolement peut être lié au site d'étude ou subit du fait de son voisinage.

Le site GUYOT Environnement relève du régime de l'Autorisation au titre des ICPE, toutefois aucune distance d'isolement ne lui est imposée. Les éventuelles prescriptions en la matière sont et seront celles précisées dans son arrêté d'autorisation environnementale sur la base des effets modélisés dans le dossier de demande notamment au regard des effets des phénomènes dangereux modélisés dans l'étude de dangers qui compose le fascicule C de ce dossier.

Concernant les effets provenant de l'extérieur, aucune occupation extérieure à l'établissement GUYOT Environnement n'impose (à la connaissance du demandeur et à la consultation des documents publics) de distances d'éloignement / de recul.

6.6. Voies de communication

6.6.1. Axes routiers

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est implanté au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec en bordure de la route qui la traverse.

Cette voie est connectée à la rue Goarem Vraz qui dessert les zones d'activités économiques et commerciales de l'Ouest de l'agglomération de Morlaix et notamment la ZA de Launay.

Cette route est directement connectée à un échangeur sur la RD 19 / RD 58 qui permet de rejoindre depuis la voie express de contournement de Morlaix le Nord du département du Finistère (vers Roscoff).

La rue Goarem Vraz est également directement accessible depuis le giratoire aménagé en sortie de la Route Nationale n°12 qui constitue l'axe structurant du Nord Bretagne et permet de relier Rennes à Brest.

Ainsi la desserte du site d'étude est parfaitement assurée par les axes routiers illustrés localement et à une échelle plus étendue sur la double figure suivante.

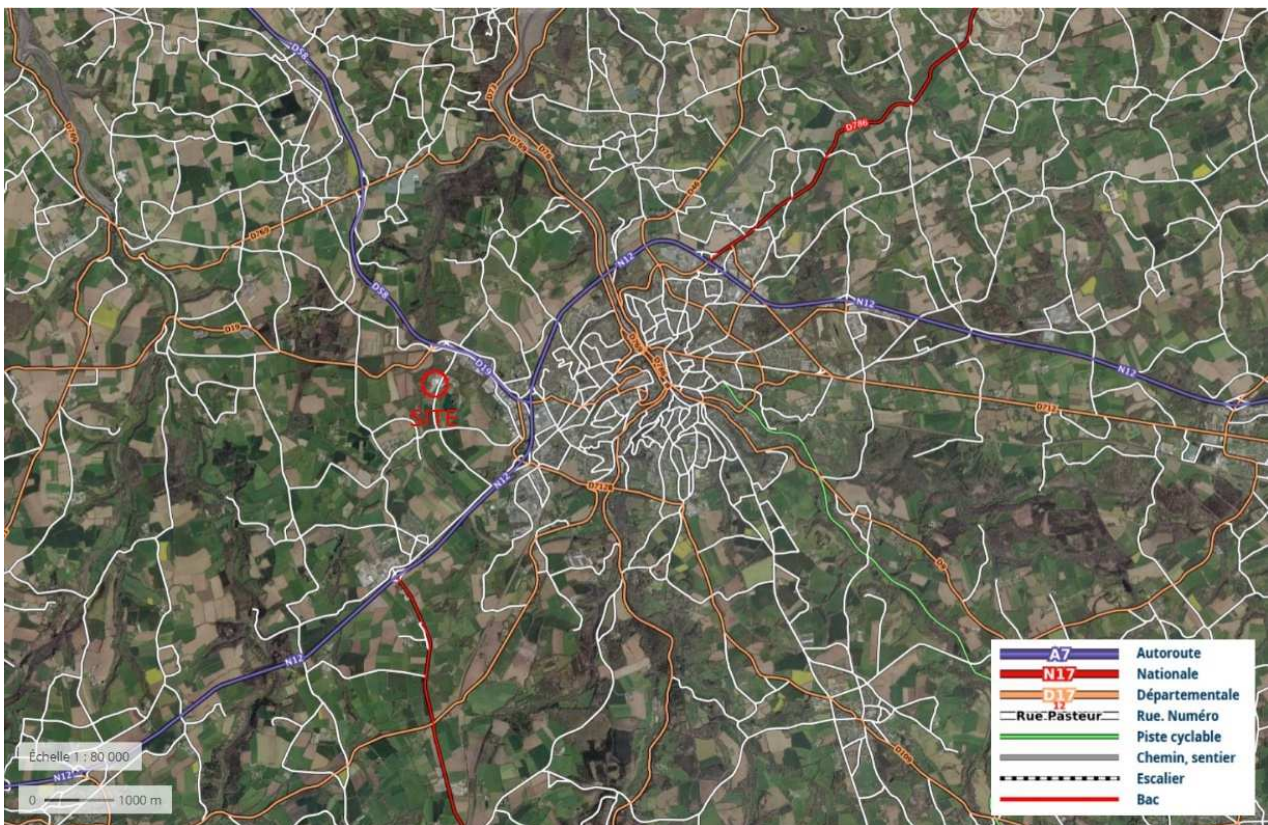
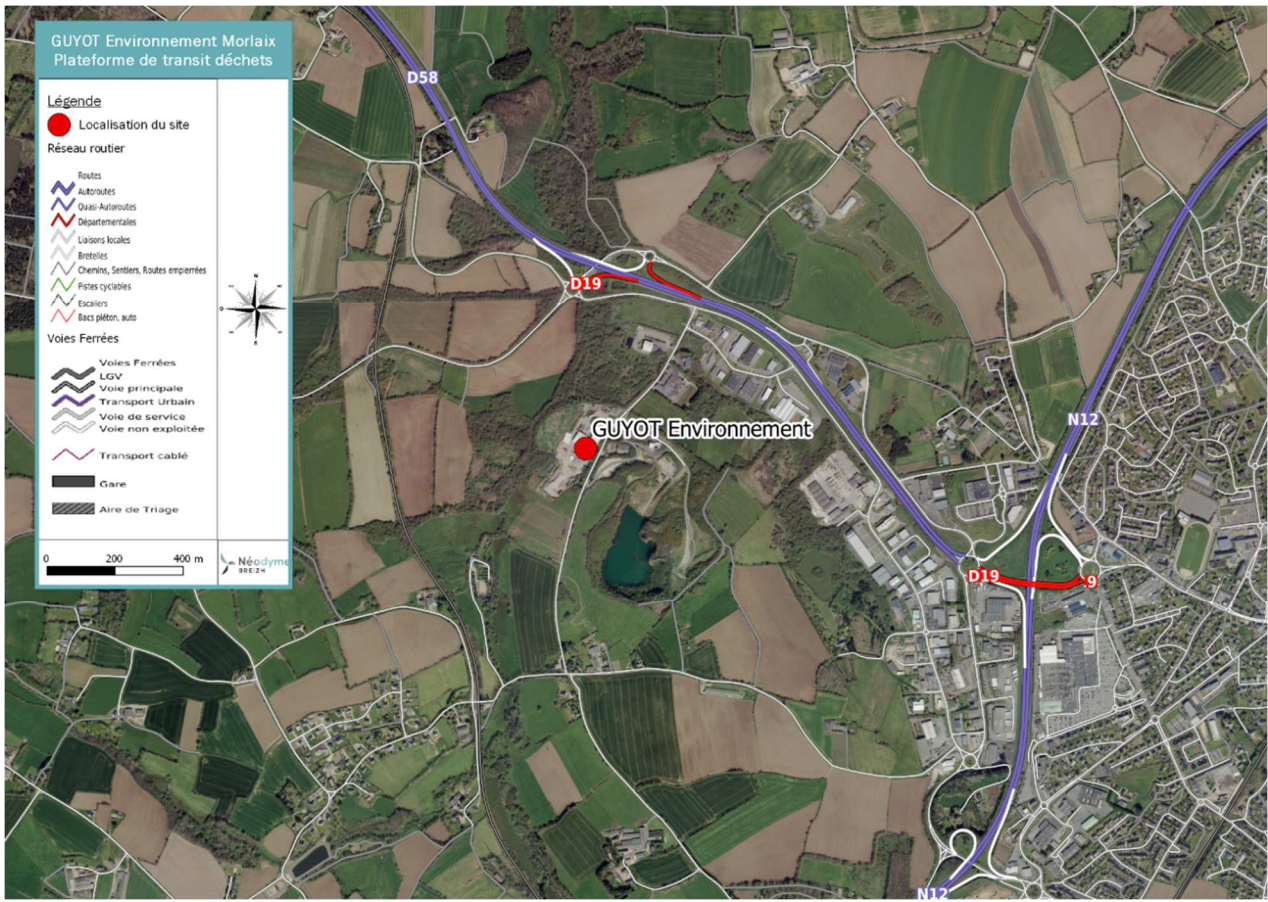


Figure 103 : Axes de desserte routière locaux et à une échelle étendue

Dans le cadre de sa compétence « Transports », le Conseil Général du Finistère assure un recensement de la circulation routière sur les axes départementaux au travers de 48 postes de comptage de trafic permanents et de 425 points de comptages temporaires.

Le Conseil Général 29 publie et met à disposition une synthèse de ces comptages (année 2017 la plus récente).

L'un des postes fixes de mesure et de suivi du trafic routier est implanté sur la RD n°19 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs. Pour l'année 2017, le trafic qui y est enregistré est synthétisé ci-dessous.

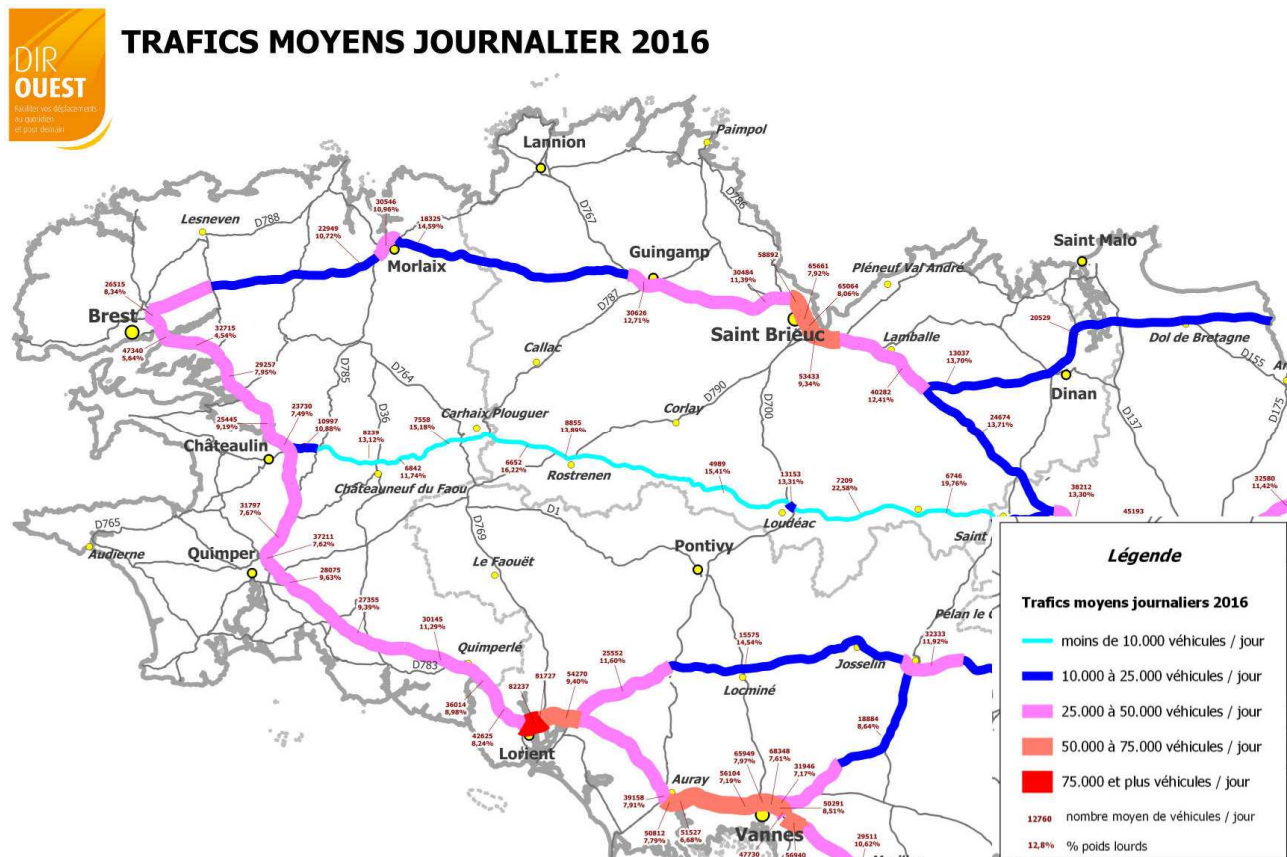
Tableau 83 : Chiffres du trafic routier sur la RD n°19 à la hauteur de la commune de Saint-Martin-des-Champs

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Moyenne
TV	15 058	15 690	16 396	16 945	17 359	18 371	19 128	19 943	17 794	18 042	16 761	16 052	17 306
PL %	719	802	834	781	801	967	941	904	919	863	803	672	834

TV : Toux Véhicules / PL : Poids Lourds

Concernant la RN n°12 qui est l'axe majeur de contournement et de desserte de l'agglomération de Morlaix et l'axe structurant Nord-Breton « de Rennes à Brest », la Direction Interrégionale des Routes de l'Ouest (DIRO) indique (pour l'année 2016) un trafic moyen journalier de 30 546 véhicules par jour dont 10,96 % de poids lourds.

Des extraits des cartes de synthèse du trafic routier associés à ces comptages (conseil général et DIRO) sont proposés ci-dessous.



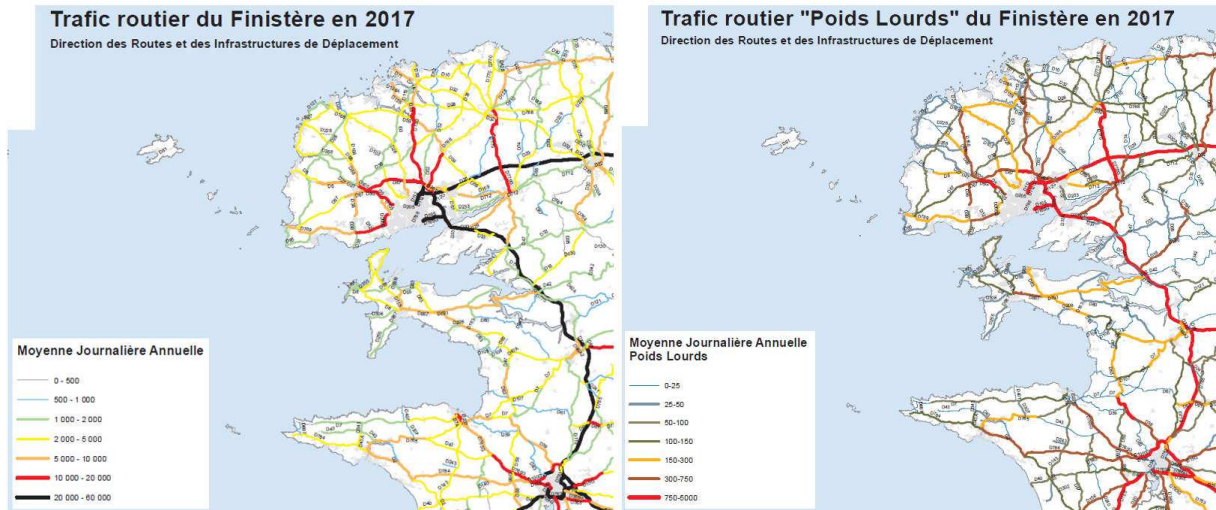


Figure 104 : Extraits des cartes de synthèse du trafic routier (CG 29 - Année 2017 et DIRO Année 2016)

6.6.2. Voies aériennes

L'aéroport le plus proche est celui dit de Morlaix-Ploujean situé sur les communes éponymes. Cet aéroport ouvert à l'aviation civile, principalement de tourisme et de loisirs, dispose d'une piste de 1 600 m bitumée équipée d'aides lumineuses à l'atterrissage d'orientation 04/22, et de deux pistes enherbées. Cet aéroport / aérodromes est éloigné de 3,9 km au Nord-Est (emprise du domaine aéroportuaire) du site d'étude comme illustré ci-dessous.

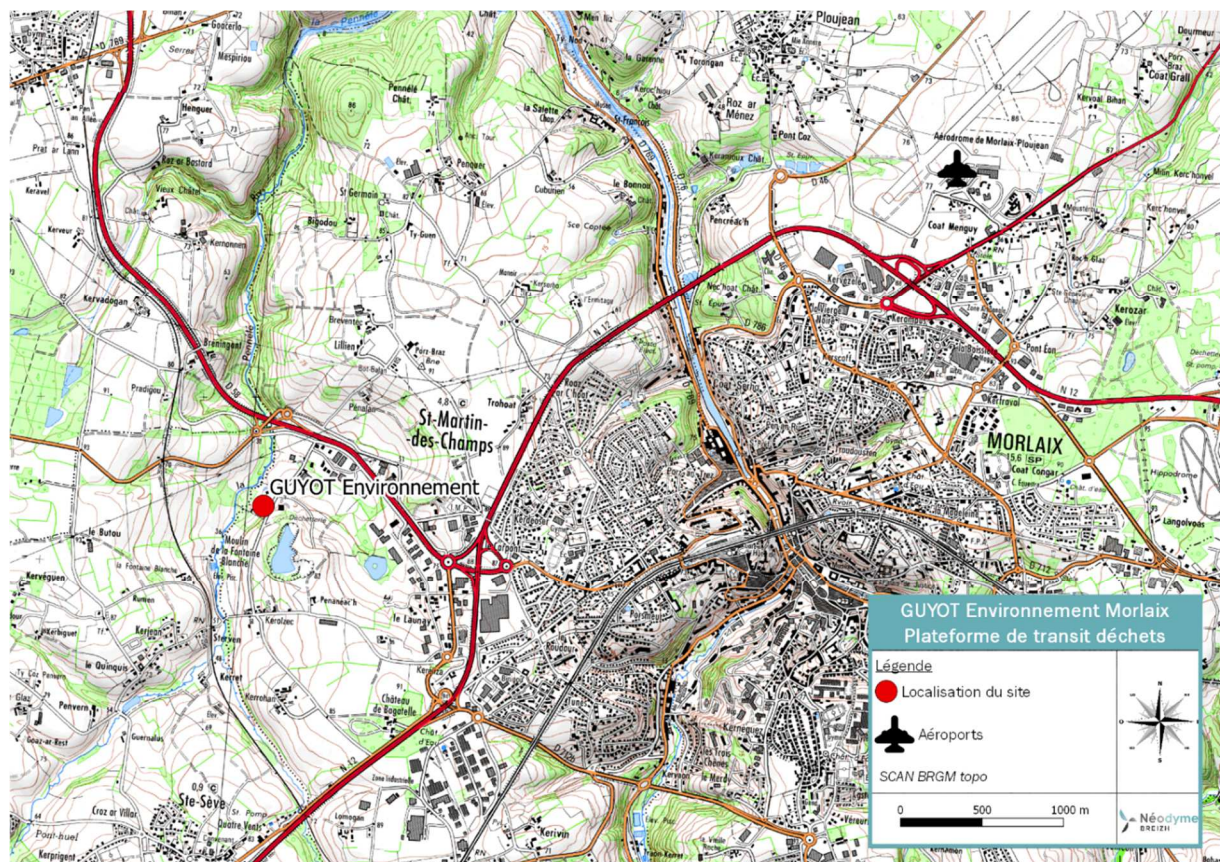


Figure 105 : Localisation de l'aéroport de Brest-Bretagne (commune de Guipavas)

Malgré la grande distance qui sépare le site d'étude de cet aéroport, ce premier est affecté par une servitude aéronautique qui en réalité concerne l'intégralité de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Cette servitude notée T4 – T5 vise à protéger la navigation aérienne en dehors des zones de dégagement.

Sur le secteur d'étude, les seuils de cette servitude se situent entre 140 et 160 mNGF. Au regard de l'altimétrie des terrains d'étude aux alentours de + 40 mNGF et de la hauteur des bâtiments, il est possible de constater que cette servitude n'impacte aucunement l'exploitation actuelle de l'établissement GUYOT Environnement ni les projets de modifications objets de la demande. Cette servitude est illustrée dans le titre traitant de l'urbanisme.

Par ailleurs, résultat du faible trafic aérien enregistré sur cette plateforme et de leur distance respective, le site d'étude se situe en dehors des zones du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) associé à cet aéroport, à une distance éloignée (3,7 km au minimum).

6.6.3. Voies ferroviaires

Comme cela est illustré sur la figure des voies de desserte fournie précédemment, aucune voie ferrée ne passe à proximité immédiate du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

La vallée de la Pennélé est traversée par la voie ferrée à voie unique qui relie Morlaix à Roscoff. Cette voie passe à 300 m à l'Ouest du site d'étude au plus proche. Cette ligne est relativement peu fréquentée.

6.6.4. Voies navigables et maritimes

Aucune voie navigable ne traverse le site d'étude et pour cause puisqu'aucun cours d'eau n'est ouvert à la navigation fluviale et / ou maritime en raison de leur taille. Notamment la Pennélé n'est pas une voie navigable.

Notons que Morlaix est accessible à la navigation de plaisance au niveau d'un bassin aménagé en « remontant » la rivière de Morlaix depuis l'estuaire aux heures d'eau praticable.

6.7. Émissions lumineuses

L'AVEX est un club d'astronomie qui édite des cartes de pollution lumineuse européenne s'appuyant sur le CORINE Data Land Cover sur la logique suivante plus un sol est artificialisé, plus il est lumineux. Un algorithme développé en interne transforme les données d'artificialisation en diffusion lumineuse pondérées par l'altimétrie et la présence des océans ou des forêts.

La carte de la pollution lumineuse de l'agglomération Morlaisienne mise à disposition sur le site internet du club d'astronomie AVEX fait apparaître que le site d'étude se situe en périphérie de Halo Lumineux généré par les activités humaines illustrant une nouvelle fois la situation « d'entre ville et campagne » de ce secteur.

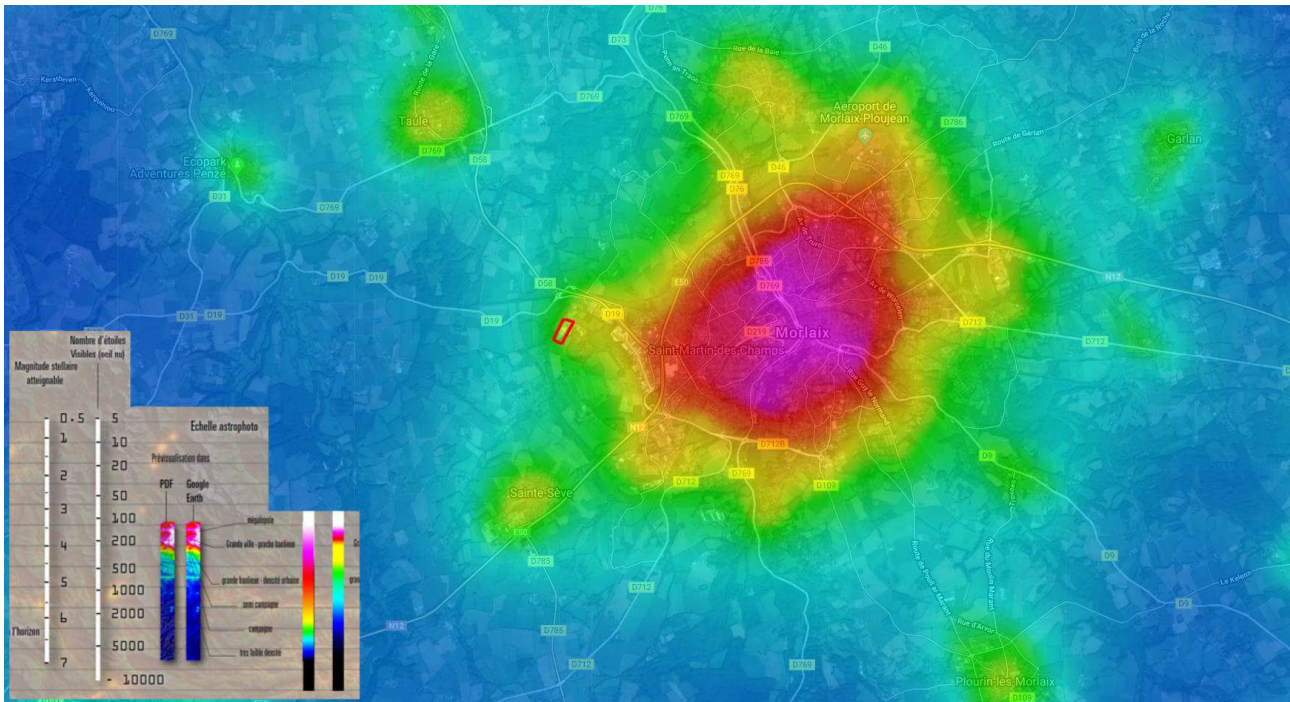


Figure 106 : Carte de pollution lumineuse (AVEX.2016)

6.8. Patrimoine culturel

L'atlas des patrimoines est un accès cartographique à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères) qui permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire. La base de données Mérimée synthétise pour sa part les inventaires suivants :

- la base « Architecture - Mérimée » : édifices,
- la base « Mobilier - Palissy » : objets mobiliers,
- la base « Images – Mémoire » : images fixe.

La consultation de l'Atlas des Patrimoines (dont un extrait est proposé sur la figure suivante) et de la base Mérimée permet de faire les principales constatations suivantes.

La région Bretagne accueille dans son ensemble, et dans des proportions variables selon les secteurs, un patrimoine bâti et immatériel ou archéologique important.

Au sein de l'agglomération Morlaisienne plusieurs édifices bénéficient ainsi d'une protection au titre des monuments historiques et/ou des sites classés / inscrits.

Ainsi, l'édifice le plus proche du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est le Château de Bagatelle (identifiant I9AYFC) partiellement inscrit (façades et toitures, grille d'entrée, jardin à la française, parc) depuis le 20 septembre 1949. Cette protection se matérialise par un rayon de servitude de 500 m.

Le Château de Bagatelle (la partie inscrite) est éloigné de 1,2 km au plus proche du site d'étude et donc de 700 m en ce qui concerne son rayon de protection.

La situation des édifices historiques bénéficiant d'une protection est illustrée sur la figure suivante.

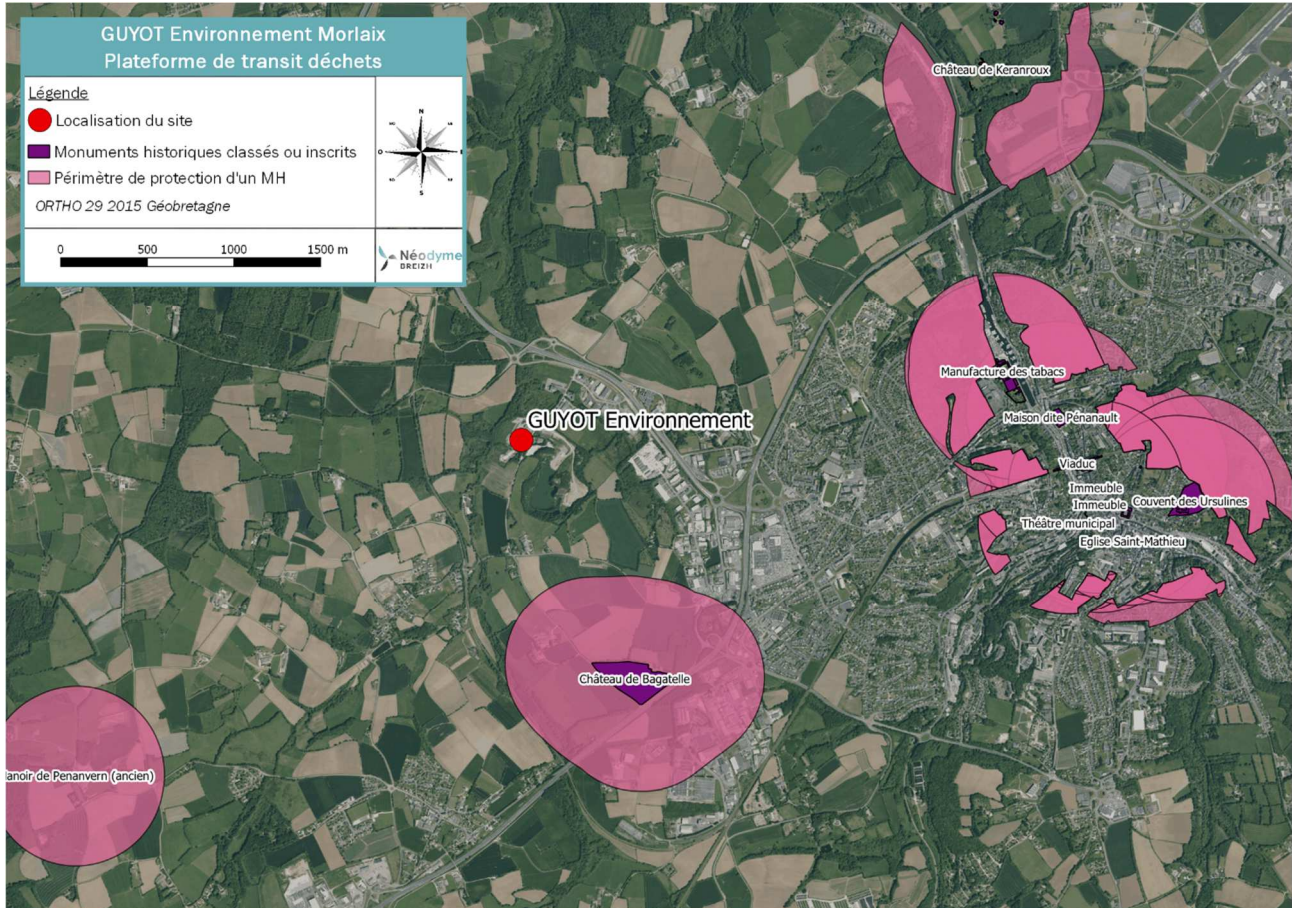


Figure 107 : Localisation du patrimoine historique aux abords du site

Concernant le patrimoine archéologique, une partie importante du secteur est intégré en ZPPA : Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques, ce qui est le cas des terrains d’implantation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

Le classement de cette ZPPA, sous l’identifiant n°8452, est établi par un arrêté en date du 12 février 2012 en raison de la présence d’une voie de l’époque Gallo-Romaine dite « de Morlaix à Kérilien » sur ce secteur (AE 19866 / 29 254 0004).

Cet arrêté indique (article 2) que « dans ces zones toutes les demandes et déclarations [...] (de permis de construire et de démolir notamment, ndr) doivent être transmises au préfet de la région Bretagne [...] afin qu’elles soient instruites au titre de l’archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ».

La localisation des secteurs soumis à l’archéologie préventive est proposée sur la figure suivante.



Figure 108 : Localisation du patrimoine archéologique aux abords du site

6.9. Urbanisme

6.9.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-des-Champs

6.9.1.1. Présentation du document d'urbanisme

La commune de Saint-Martin-des-Champs dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Ce document a été approuvé par délibération du conseil municipal (n°2009/41) en date du 31 mars 2009 et rendu exécutoire le 15 juin suivant.

Ce document définit le projet global d'aménagement de la commune dans un souci de développement durable et a été rendu compatible avec les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements urbains de Morlaix-Communauté. Il comprend principalement les documents suivants :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le PADD.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui exprime le projet des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme et constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage avec pour objectif de mieux maîtriser l'urbanisation tout en respectant l'environnement afin de ne pas épuiser les ressources pour les générations futures.

- Les documents graphiques qui délimitent les zones : U : zones urbaines, AU : zones à urbaniser, A : zones agricoles et N : zones naturelles et forestières, en cohérence avec les orientations définies dans le cadre du PADD, et qui font également apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés, etc.
- Le règlement qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone.
- Les annexes qui indiquent, à titre d'information, les servitudes d'utilité publique, ainsi que divers éléments notamment relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement, etc.

6.9.1.2. Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui accompagne le PLU Saint-Martin-des-Champs définit enjeux fondamentaux pour l'évolution du territoire :

- L'accueil des populations actives du bassin d'emploi de Morlaix avec pour déclinaisons : ménager des zones d'habitat suffisantes face à la pression observée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération et permettre, par une offre optimale, de garder un prix du foncier raisonnable, proposer des zones de résidence variées qui offrent un choix d'implantation et répondent à l'exigence d'un cadre de vie de qualité, tel qu'il est attendu par la population, poursuivre et encourager, parallèlement, l'accueil des populations moins aisées, sur l'ensemble des sites d'habitat de la commune, sans discrimination, en favorisant la mixité des différents types d'habitat, prévoir le renouvellement urbain des quartiers d'habitat anciens, proposer, à la population, des équipements commerciaux suffisants et variés, au sein de centres urbains forts et de qualité, mettre à disposition des équipements sportifs, culturels et scolaires.
- Le maintien et le renforcement du poids économique communautaire avec pour déclinaisons : favoriser l'implantation et le développement d'activités économiques génératrices d'emploi, améliorer l'image des zones d'activités existantes, utiliser l'atout que représente la plateforme rail-route, régler les difficultés de circulation au niveau de l'échangeur du Launay sur la RN12, garantir le maintien de l'activité agricole communale.
- Le maintien de la qualité du cadre de vie avec pour déclinaisons : préserver les vallées et les boisements, favoriser les « déplacements doux » entre quartiers et rendre accessible les espaces naturels à tous (randonnée...), améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, encourager le maintien de l'activité agricole et éviter ainsi l'abandon progressif de certains secteurs ruraux.

Pour répondre à ces enjeux fondamentaux, les modalités d'évolution de la commune doivent prendre en considération plusieurs types de contraintes et notamment :

- La poursuite et l'organisation cohérente de l'habitat et les éléments d'accompagnement : au niveau du centre urbain, des zones pavillonnaires, des extensions de l'urbanisation et des équipements publics (scolaires, sportifs, sociaux et culturels).
- Les conditions d'un développement économique durable : au niveau des activités artisanales, commerciales et industrielles (les secteurs de la route de Roscoff (secteur de La Garenne), de la route de Carhaix et de la zone d'activité de Keriven en premier lieu), et de la zone agricole prioritaire.
- Le maintien de la qualité du cadre de vie en préservant les paysages urbains et ruraux et les espaces naturels notamment au travers du patrimoine architectural, de l'amélioration de l'aspect des entrées de ville, de l'amélioration de la sécurité routière, en favorisant les déplacements piétons, en réservant le patrimoine rural et le paysage de bocage et en protégeant les vallées, boisements et espaces sensibles, et les espaces remarquables.

Ces enjeux se sont traduits par la carte de synthèse suivante.

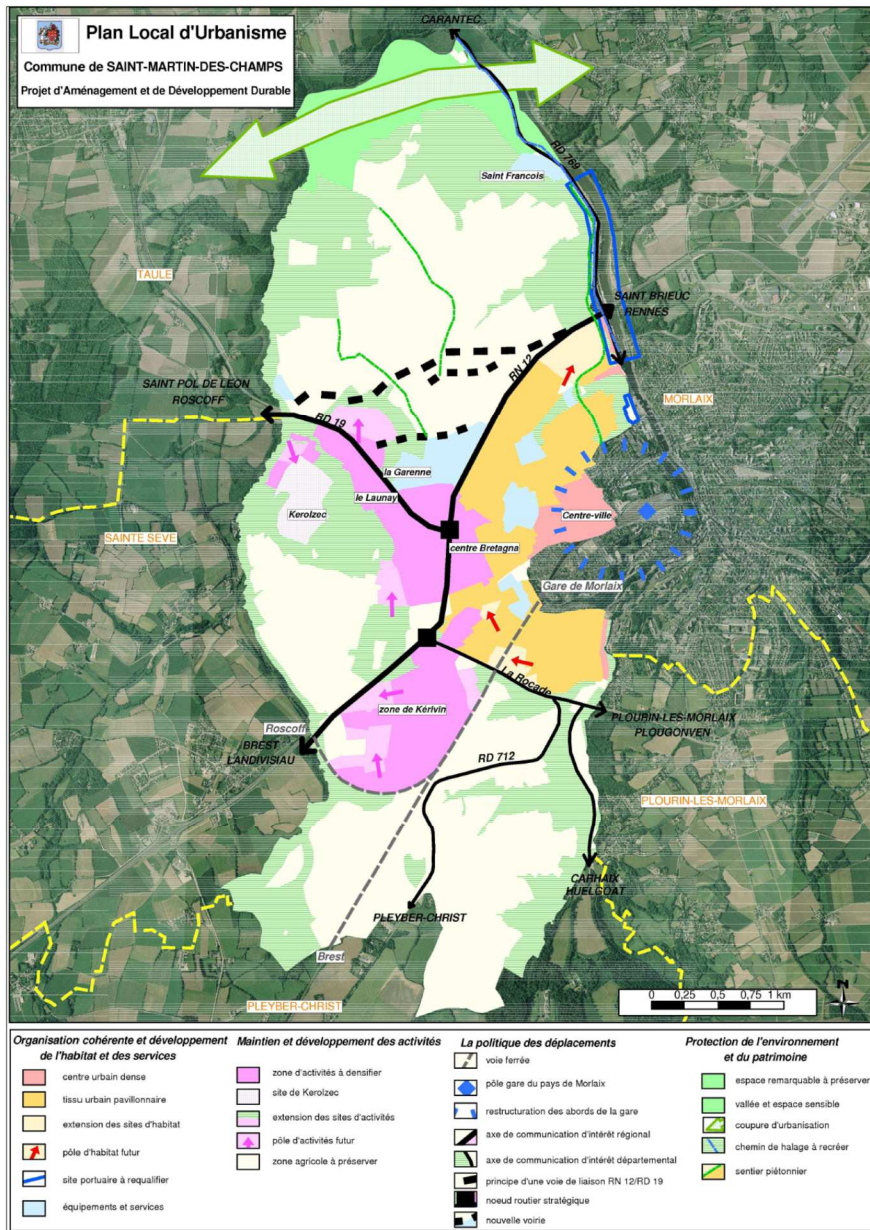


Figure 109 : Synthèse des enjeux et orientations du PADD du PLU de Saint-Martin-des-Champs

Cette cartographie, datant de 2009, figure le secteur de la zone d'activité de Kérolzec comme étant à étendre et à densifier vers le Nord et l'Ouest par rapport à sa situation précédente.

6.9.1.3. Règlements graphique / littérale du PLU de Saint-Martin-des-Champs

L'établissement GUYOT Environnement est intégré dans plusieurs secteurs tels que définis dans le règlement graphique du PLU de Saint-Martin-des-Champs comme synthétisé sur l'extrait de la planche centrale du PLU (document 3.2.) ci-dessous.

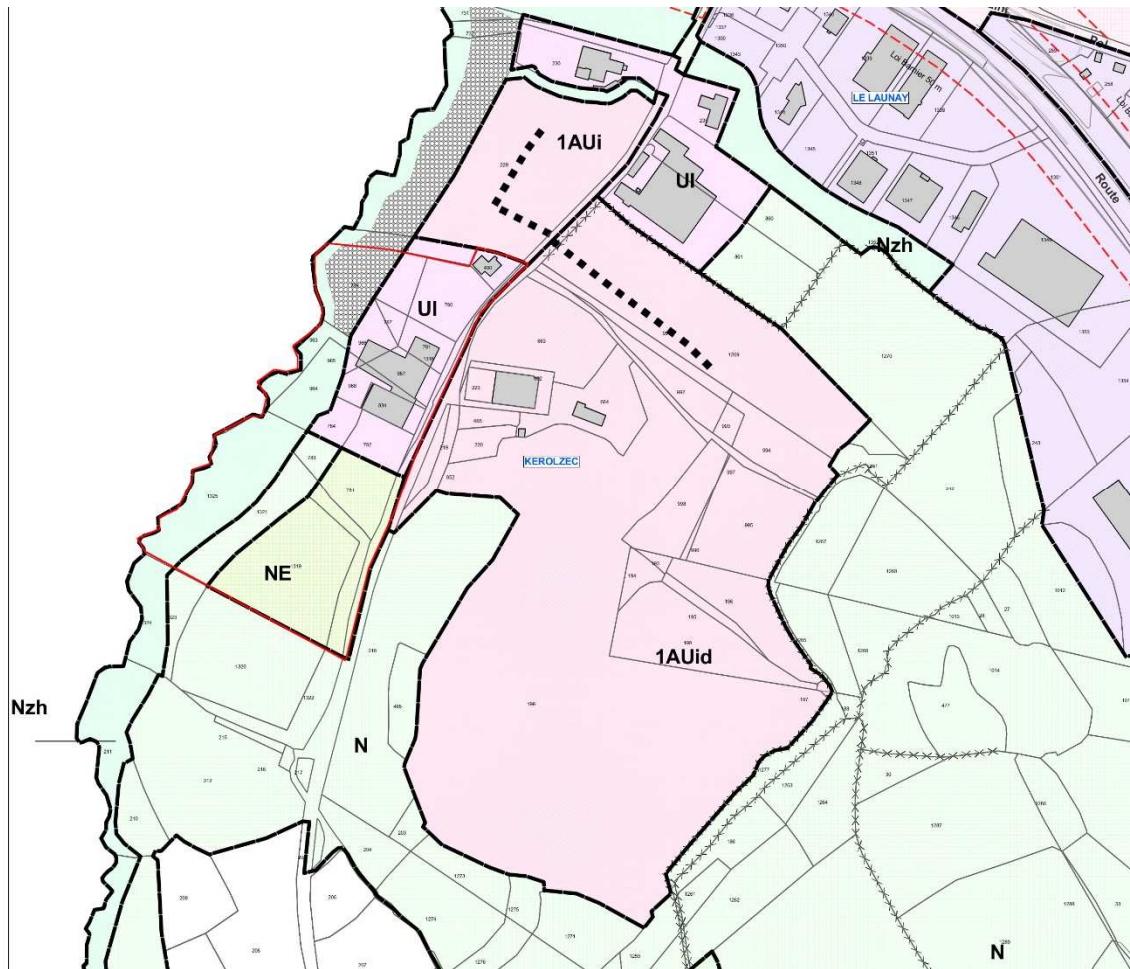


Figure 110 : Situation du site GUYOT Environnement sur le plan de zonage du PLU de Saint-Martin-des-Champs

Le périmètre d'exploitation occupe principalement le secteur UI qui est défini comme « une zone d'activités destinée à regrouper les établissements à caractère principalement industriel, artisanal et commercial dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique » et qui comprend notamment les zones d'activités à caractère commercial et artisanal du Launay et de Kerolzec Izella.

Le reste du périmètre d'exploitation est intégré en zone N qui se partage entre les zones N « comprenant les espaces naturels à protéger », NE « destinées à des espaces naturels aménagés pour l'implantation d'équipements publics légers » et NZH « se rapportant aux espaces humides de la commune ».

Les règlements d'urbanisme applicables dans ces quatre zones ou sous-zones sont reportés dans une annexe du dossier identifiée dans le Fascicule A.

Le secteur UI dans lequel sont construits les bâtiments d'exploitation du site GUYOT Environnement autorise « sous conditions particulières » et « dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation principale de la zone, que le tissu urbain le permet » les « installations classées » (extrait de l'article UI2).

La partie Sud du site GUYOT Environnement est pour sa part intégrée en zone NE au sein de laquelle sont admis « les plateformes techniques liées à une activité ». L'occupation actuelle et future au travers de l'agrandissement de la plateforme Sud est ainsi compatible avec la vocation de la zone NE, cette partie du site étant exploitée pour l'entreposage temporaire de déchets et périodiquement pour le broyage de déchets de bois.

Concernant les parcelles situées en zones N et Nzh elles accueillent des équipements liés à l'exploitation du site et notamment le double bassin de gestion des eaux pluviales de la partie Sud.

6.9.1.4. Servitudes d'utilités publiques

Les servitudes d'utilité publiques visent à limiter les règles d'urbanisme quel que soit le secteur donné du fait de l'existence d'une contrainte technique ou naturelle.

Le périmètre d'exploitation GUYOT Environnement est, comme cela a été présenté précédemment, affecté par une servitude aéronautique liée à la présence de l'aéroport de Morlaix pourtant situé à une distance importante (3,9 km au plus proche du domaine aéroportuaire). En réalité cette servitude concerne l'intégralité de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Cette servitude notée T4 – T5 vise à protéger la navigation aérienne en dehors des zones de dégagement.

Sur le secteur d'étude, les seuils de cette servitude se situent entre 140 et 160 mNGF. Au regard de l'altimétrie des terrains d'étude aux alentours de + 40 mNGF et de la hauteur des bâtiments, il est possible de constater que cette servitude n'impacte aucunement l'exploitation actuelle de l'établissement GUYOT Environnement ni les projets de modifications objets de la demande.

A une échelle plus élargie d'autres servitudes existent sur le territoire et notamment des servitudes en lien avec la voie ferrée « Molaix -Roscoff » (T1), avec la ligne électrique haute tension Morlaix – Brest (I4), avec le passage de la RN 12 (EL11) ou encore avec le passage d'un réseau de communication (PT3). Toutefois aucune de ces servitudes ne contraignent l'exploitation GUYOT Environnement en situation actuelle comme future.

Les servitudes d'utilités publiques sont représentées sur la figure suivante.

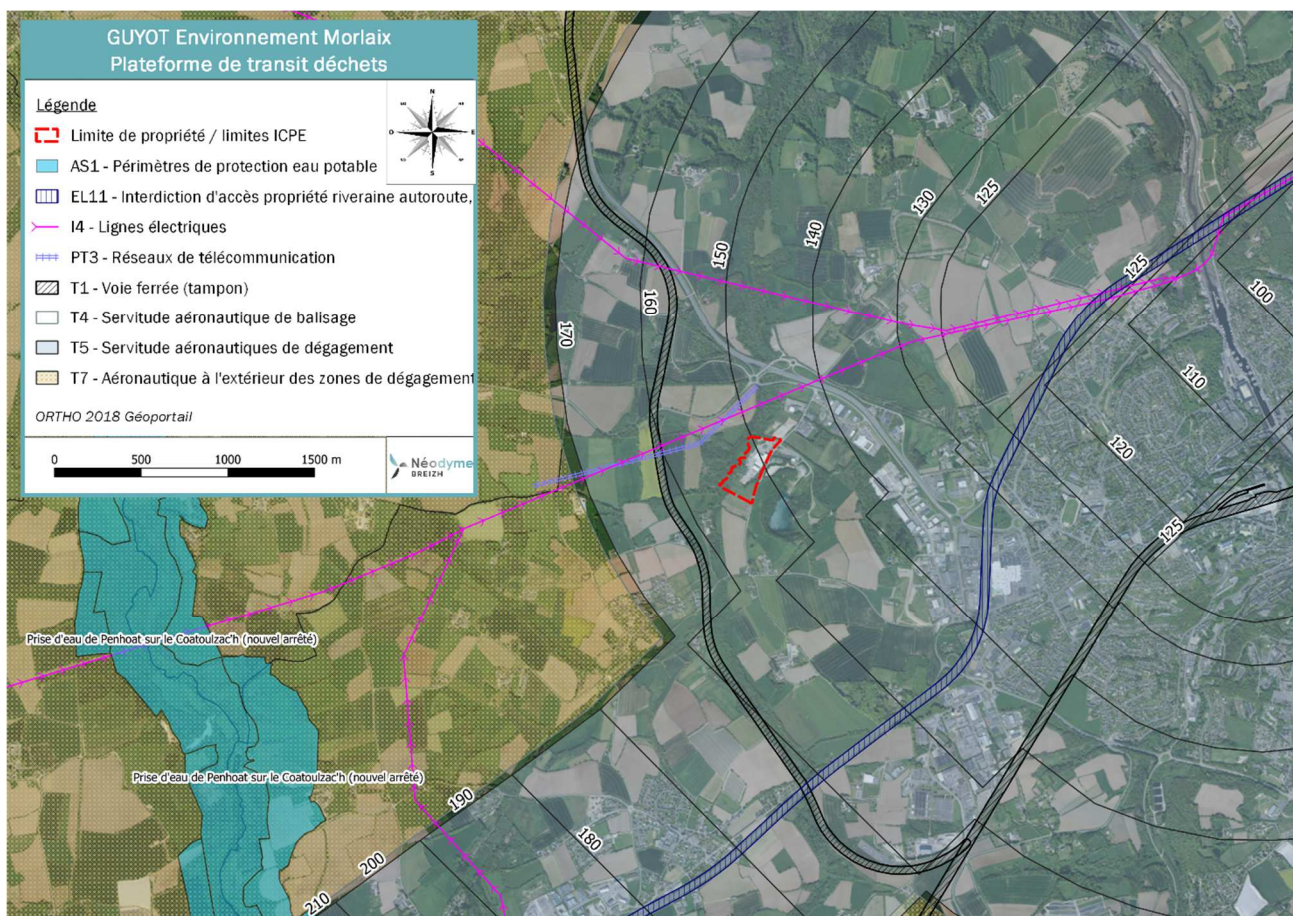


Figure 111 : Servitudes d'utilités publiques

6.9.1.5. *Plan de prévention des risques inondation*

Face aux risques naturels liés au réseau hydrographique, la commune de Saint-Martin-des-Champs dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations commun avec les communes de Morlaix et de Plourin-lès-Morlaix approuvé par un arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004. Les dispositions issues de cette servitude figurent au Plan Local d'Urbanisme.

Ce risque inondation concerne les abords des cours d'eau du Queffleuth, du Jarlot et du Tromorgant, ainsi que de la rivière de Morlaix dans sa partie de l'estuaire.

Les terrains du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne sont pas concernés par l'aléa d'inondation inscrit au PPRI et pour cause puisque les terrains « inondables » les plus proches sont distants de plus de 2,5 km.

6.9.2. *Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Morlaix Communauté*

Dans le cadre de sa compétence « Urbanisme » Morlaix communauté a prescrit par délibération en date du 21 décembre 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), avec pour objectifs de :

- concevoir les politiques publiques d'aménagement à une échelle pertinente, correspondant aux nouveaux modes de vie des habitants, garantissant la cohérence et l'efficacité de l'action publique en matière d'environnement,
- doter la communauté d'agglomération d'un projet d'aménagement à son échelle pour repositionner les approches communales préexistantes dans un contexte communautaire et solidaire.

Par délibération du 11 février 2019, le Conseil de Communauté de Morlaix Communauté a arrêté, au terme de la concertation avec les parties intéressées, un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui se compose notamment des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation.
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Un règlement écrit
- Un règlement graphique.
- Un Programme d'Orientations et d'Actions (POA).
- Des annexes.

Toutes ces pièces composant le projet de PLUI de Morlaix Communautés sont disponibles sur une plateforme internet dédiée.

Une analyse de ces documents « en version projet » a été menée dans le cadre de la présente étude, le PLUI de Morlaix Communauté devant entrer en vigueur à la fin d'année 2019 après sa consultation publique à l'été 2019 (planning précisé sur le site internet dédié susvisé).

Cette analyse permet de constater qu'aucune action n'est spécifiquement dédiée au secteur de Kérolzec sur la commune de Saint-Martin-des-Champs ni dans le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ni dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

La lecture de la planche n°18 du règlement graphique de ce projet de PLUI, qui concerne le secteur du site, permet de constater que la majorité des parcelles intégrées dans le périmètre autorisé du site GUYOT Environnement sont intégrées en zone Uii.

Une partie de ces parcelles qui bordent la Pennélé à l'Ouest et notamment les parcelles n°963 et 1325 et une partie (la plus à l'Ouest) des parcelles n°789 et 1321 est intégrée en zone A.

Cette situation est précisée sur l'extrait de la planche n°18 du règlement graphique du projet de PLUI proposé sur la figure suivante.



Figure 112 : Extrait de la planche n°18 du règlement graphique du projet de PLUI de Morlaix Communauté

La zone Uii est définie dans le règlement écrit du projet de PLUI comme la « zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielles ». Y sont notamment autorisées les industries.

6.9.3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Morlaix Communauté

Le périmètre du SCoT de Morlaix Communauté a été fixé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 et porte sur l'ensemble des 28 communes de Morlaix Communauté.

Sur la base des constats et de l'identification des enjeux de ce schéma, un projet d'aménagement et de développement durables a été réalisé reposant sur 7 orientations fondamentales : s'appuyer sur un pôle urbain central fort, accompagner le développement de l'ensemble du territoire par des pôles d'équilibres, s'appuyer sur la qualité des paysages et du patrimoine architectural pour développer son attractivité, tirer parti du positionnement du territoire, donner au territoire une lisibilité attractive pour les entreprises et définir une stratégie foncière, organiser le développement global du territoire dans le respect de ses composantes et des objectifs du développement durable et conforter les vocations agricole et maritime de Morlaix Communauté et leur évolution.

Ces 7 orientations ont été déclinées au sein des documents du SCoT en 4 chapitres :

- organiser et structurer le territoire
- renforcer le pôle urbain central
- organiser l'extension urbaine
- assurer les conditions nécessaires à un cadre de vie de qualité

Concernant ce premier enjeu, Organiser et structurer le territoire, l'une des priorités est de valoriser le développement économique, notamment par le biais des zones d'activités en confortant et en maîtrisant le développement économique le long des axes structurants du territoire. Dans ce cadre la commune de Saint-Martin-des-Champs accueille des zones économiques d'intérêt communautaire synthétisées ci-dessous.



Figure 113 : Schéma des axes structurants et du développement économique du Scot de Morlaix Communauté

La traduction de cette volonté d'aménagement dans le DOG se déroule en plusieurs préconisations :

- Mettre en œuvre les conditions nécessaires à un développement partagé du territoire prenant en compte les spécificités et rôles des différents territoires d'équilibre.
- S'appuyer sur les activités majeures du territoire à savoir : l'agroalimentaire et l'agriculture, le tourisme, l'industrie, les activités commerciales et les activités tertiaires définies en pôles économiques et spécifiques. Développer la recherche au service de l'économie (lien entre le développement d'activités majeures et les pôles d'activités et de recherche en développement, biotechnologie...). Proposer la spécialisation et la mutualisation de services, le travail sur la signalétique et les voies de communication afin d'identifier et de valoriser ces zones.

- S'appuyer sur les axes structurants : axes RN12 Rennes/Brest (future A81), RD 785 Roscoff/Morlaix/Quimper/Lorient, RD 786 Morlaix/Lannion, RD 64 Plouigneau/ Plouégat-Guerrand/Lanmeur/Plougasnou, le contournement sud-est du pôle urbain pour affirmer les zones actuelles et le développement de zones futures, sans nuire à la qualité des paysages, à la préservation des espaces naturels sensibles et en cohérence avec les objectifs de qualité des aménagements de zones, de proximité des lignes de transports collectifs et des spécificités des pôles économiques.
- Proposer des zones d'activités adaptées aux besoins économiques directs ou indirects des équipements structurants (ports et activités touristiques induites, gares ferroviaire et maritime, axes routiers, équipements de loisirs ou pôle spécifique majeur, très haut débit).
- Mettre en relation de proximité les besoins et les services.
- Mettre en œuvre le schéma commercial communautaire en complément des orientations du SCoT et le décliner à l'échelle des documents d'urbanisme locaux. Créer les conditions d'accueil permettant d'assurer un rééquilibrage des activités économiques entre l'est et l'ouest.

La zone industrielle de Kérolzec est intégrée dans un pôle urbain de services et d'échanges qui dynamise le territoire et au sein du plateau d'attractivité qui l'entoure. Ce secteur est associé à l'un des autres pôles commerciaux la ZA du Launay.

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est intégré dans un secteur réservé aux activités économiques et en lisière d'un grand pôle commercial.

6.10. Environnement sonore

6.10.1. Sources de bruit dans l'environnement

L'environnement sonore local est sous l'influence de sources internes au fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement et de sources qui lui sont extérieures (source : rapport de bruit INNOVADIA, juin 2018).

Les principales sources sonores internes au site d'étude sont les suivantes :

- la circulation des camions et le chargement/déchargement de déchets,
- la circulation des engins de manutention,
- les bruits de chocs liés à la manutention des déchets, notamment de la ferraille et des gravats,
- les activités de traitement des déchets.

Les principales sources sonores externes au site d'étude sont les suivantes :

- la circulation routière sur les voies routières desservant le secteur, notamment sur la route communale située en limite Est et plus faiblement, sur la RD 19 située à 360 m au Nord,
- les autres activités réalisées au lieu-dit Kerolzec, notamment celles du site de gestion de déchets exploité par Morlaix Communauté,
- les activités de la pisciculture au lieu-dit Moulin de la Fontaine Blanche,
- les activités agricoles,
- le trafic aérien,
- les bruits liés à l'environnement naturel du secteur (oiseaux, vent dans les feuillages...).

6.10.2. Niveaux sonores mesurés dans l'environnement

Dans le cadre de l'autosurveillance de ses émissions, GUYOT Environnement fait périodiquement réaliser par un organisme compétent des mesures de bruit sur et aux abords de son site pour répondre aux exigences du titre 6 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°43-2017AI du 27 novembre 2017.

Cette autosurveillance a pour but principal de veiller à respecter les niveaux sonores limites prescrits par ce même arrêté dans son chapitre 6.2. au niveau des limites de l'établissement mais aussi en zone à émergence réglementée (zones habitées /occupées proches) comme le précise la carte reportée en annexe IV de cet arrêté.

Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

La campagne d'autosurveillance des niveaux sonores la plus récente s'est déroulée les 13 et 14 juin 2018 en période de fonctionnement de l'établissement (niveaux ambiants) et à l'arrêt des installations (niveaux résiduels) de jour (période de 7 h à 22 h) et de nuit (période de 22h à 7 h).

Le rapport d'étude associé à cette campagne de mesurage (INNOVADIA, rapport C18-083, juin 2018) est reporté dans sa version intégrale en annexe.

Annexe 14 : Mesure des niveaux sonores émis dans l'environnement – INNOVADIA C18-083 juin 2018

Les niveaux sonores mesurés en limites de propriété lors de cette campagne sont reportés ci-dessous.

Tableau 84 : Niveaux sonores mesurés en limites de propriété (juin 2018)

Station de mesure	L _{Aeq} (en dB(A))	L _{max} (en dB(A))	L _{min} (en dB(A))	L _{A50} (en dB(A))
Période diurne				
Point n°1 : Limite de propriété Nord-Ouest	58,5	76,0	55,0	57,5
Point n°2 : Limite de propriété Sud	44,5	53,5	38,5	44,0
Point n°3 : Limite de propriété Sud-Est	41,0	62,5	37,0	40,0
Période nocturne				
Point n°1 : Limite de propriété Nord-Ouest	56,0	70,0	43,0	55,5
Point n°2 : Limite de propriété Sud	45,0	53,0	41,5	44,5
Point n°3 : Limite de propriété Sud-Est	45,5	66,5	40,0	44,0

Les niveaux sonores mesurés et les niveaux d'émergence calculés en zones à émergence réglementée lors de cette campagne sont reportés ci-dessous.

Tableau 85 : Niveaux sonores mesurés et calculés en ZER (juin 2018)

Station de mesure	Période	L _{Aeq} (en dB(A))	L ₅₀ (en dB(A))	Emergence calculée (en dB(A))
-------------------	---------	-----------------------------	----------------------------	-------------------------------

Période diurne				
Point n°4 : ZER Sud-Ouest Moulin de la Fontaine Blanche	Ambiant	54,5	53,5	2 dB(A)
	Résiduel	52,5	52,5	
Point n°5 : ZER Sud-Est Kérolzec	Ambiant	47,0	42,0	1,5 dB(A)
	Résiduel	45,5	42,5	
Période nocturne				
Point n°4 : ZER Sud-Ouest Moulin de la Fontaine Blanche	Ambiant	54,5	53,5	Absence d'émergence
	Résiduel	56,0	55,0	
Point n°5 : ZER Sud-Est Kérolzec	Ambiant	46,0	44,0	Absence d'émergence
	Résiduel	47,0	45,5	

Cette campagne de mesures sonores a permis de constater que le bruit mesuré en limite de l'établissement était inférieur aux valeurs prescrites et que le fonctionnement de ce site était peu audible au niveau des occupations tiers les plus proches, respectant également à ces stations les valeurs prescrites.

6.11. Vibrations dans l'environnement

Plusieurs des équipements en exploitation sur le site GUYOT Environnement émettent des vibrations notamment au niveau de la ligne de tri / valorisation et pour cause puisque ces vibrations sont en partie à l'origine du procédé de tri / séparation notamment au niveau des cribles.

Toutefois, malgré la puissance et la densité de ces équipements, aucune vibration n'a été perçue lors des différentes visites réalisées sur le site d'étude. Ce constat permet de valider la « bonne installation » du matériel sur des équipements absorbants ces vibrations.

Les engins roulants évoluant sur le site, qu'ils soient routiers ou non routiers, émettent également des vibrations lors de leurs déplacements. Toutefois ces vibrations ne se transmettent pas sur de longues distances et sont consécutivement non perceptibles dans l'environnement local.

7. ETAT INITIAL DE LA QUALITE DE L'AIR

La Fédération ATMO France est le réseau national des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) qui assure la coordination, la mutualisation et la valorisation des travaux en lien avec la qualité de l'air et de l'atmosphère. Les ATMO assure notamment la surveillance de la qualité de l'air, notamment au travers des polluants règlementés, et l'évaluation des actions et politiques publiques visant à l'améliorer.

Air Breizh est l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (au titre de l'article L. 221-3 du Code de l'Environnement), en région Bretagne et assure la mesure des niveaux de la qualité de l'air au regard des seuils réglementaires, l'information des services de l'Etat et du public, l'étude et l'évaluation de la pollution atmosphérique liée aux activités industrielles, agricoles et tertiaires. La mesure en continu concerne une partie des polluants urbains nocifs et/ou règlementés notamment : SO₂, NO_x, HC, CO, O₃ et Poussières, via un réseau de stations fixes et mobiles.

7.1. Présentation de la réglementation applicable

Les critères de qualité de l'air proviennent de plusieurs textes réglementaires : décret du 21 octobre 2010, décret du 6 mai 1998, décrets du 12 novembre 2003 et du 12 octobre 2007, arrêtés préfectoraux, circulaire du 12 octobre 2007 et Directive 2008/50/CE. Le tableau suivant propose une synthèse réglementaire de ces critères de qualité, objets de la surveillance mise en place par les ATMO.

Tableau 86 : Synthèse des concentrations maximales en polluants dans l'air

Polluants	Seuil de recommandation et d'information	Seuil d'alerte	Objectif de qualité et valeurs limites
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne horaire : 200 µg/m ³	Moyenne horaire : 400 µg/m ³	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³
Particules en suspension (PM ₁₀)	50 µg/m ³ sur 24 heures	80 µg/m ³ sur 24 h	Moyenne annuelle : 30 µg/m ³ Moyenne annuelle : 40 µg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Moyenne horaire : 300 µg/m ³	Moyenne : 500 µg/m ³ (3h)	Moyenne annuelle : 50 µg/m ³
Ozone (O ₃)	Moyenne horaire : 180 µg/m ³	Moyenne horaire : 240 µg/m ³ (3h) 300 µg/m ³ , (3h) 360 µg/m ³	Santé : 120 µg/m ³ (8h) Végétation : 6000 µg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	-	-	10 000 µg/m ³ sur 8 heures
Plomb	-	-	Moyenne annuelle : 0,25 µg/m ³ Moyenne annuelle : 0,5 µg/m ³
Benzène	-	-	Moyenne annuelle : 2 µg/m ³ Santé humaine : 5 µg/m ³

Polluants	Seuil de recommandation et d'information	Seuil d'alerte	Objectif de qualité et valeurs limites
Métaux lourds, Benzo(a)pyrène, (HAP)	-	-	As : 6 ng/m ³ - Cd : 5 ng/m ³ - Ni : 20 ng/m ³ Benzo(a)pyrène : 1 ng/m ³
Particules en suspension (PM2,5)	-	-	Valeur cible : 25 µg/m ³

7.2. Qualité de l'air à l'échelle régionale

Les données suivantes proviennent du bilan du rapport d'activités de l'année 2017 édité par Air Breizh en 2018 qui synthétisent, notamment, les mesures de qualité de l'air réalisés durant cette année.

La répartition de la qualité de l'air montre une assez bonne qualité de l'air à l'échelle régionale avec une grande majorité d'indices Très bon à Bon (1 à 4) ou Moyen à Médiocre (5 à 7). Des indices mauvais à très mauvais (8 à 10) sont marginaux de l'ordre de 1 à 2 %, sans occurrence dans le département du Finistère.

Répartition des journées avec un air de bonne, moyenne et mauvaise qualité en 2017

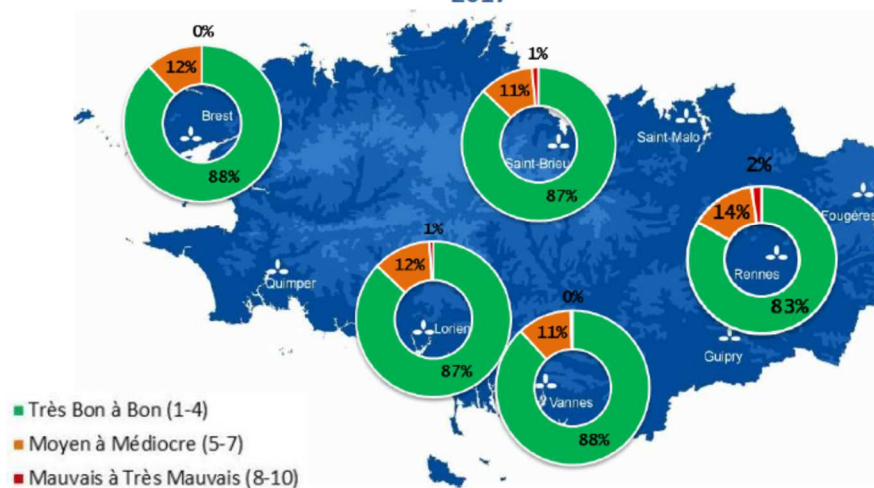


Figure 114 : Répartition des Indices de qualité de l'air à l'échelle régionale pour l'année 2017

7.2.1. Dioxyde d'azote (NO₂)

Les émissions d'oxydes d'azote sont majoritairement liées aux transports routiers et au chauffage. Les émissions se concentrent principalement au niveau des grands axes routiers bretons et dans les zones fortement urbanisées (cf. figure suivante). L'importance de l'agriculture et des trajets domicile-travail en Bretagne par rapport au niveau national explique une quantité de NO₂ par habitant plus forte en Bretagne 15,2 kg/hab. contre 13,5 kg/hab. à l'échelle nationale. L'évolution des émissions de NO₂ est de - 24 % entre 2008 et 2014.

Le seuil horaire de 200 µg/m³ a été dépassé en 2017 au niveau des agglomérations de Brest, Lorient et Rennes tandis que le seuil d'alerte (400 µg/m³ en moyenne horaire) n'a jamais été déclenché en Bretagne.

7.2.2. *Particules Fines PM 10*

Les émissions de particules fines sont majoritairement liées aux transports routiers et aux zones urbaines mais aussi au secteur agricole (cf. figure suivante). L'importance des cultures et de l'élevage en Bretagne par rapport au niveau national explique une quantité de PM10 par habitant plus forte en Bretagne 5,3 kg/hab. contre 4,2 kg/hab. à l'échelle nationale. L'évolution des émissions de PM10 est de - 6 % entre 2008 et 2014.

Les seuils fixés pour enclencher des procédures d'information/recommandation et d'alerte ont été dépassés 13 jours en 2017 pour l'ensemble de la région.

7.2.3. *Particules Fines PM 2.5*

Les émissions de particules fines sont les plus importantes en zones les plus peuplées (cf. figure suivante). L'importance de l'agriculture en Bretagne par rapport au niveau national semble expliquer une quantité de PM2.5 par habitant plus forte en Bretagne 2,9 kg/hab. contre 2,6 kg/hab.

L'évolution des émissions de PM2.5 est de - 14 % entre 2008 et 2014.

Les valeurs cible et limite ont été respectées sur l'ensemble de la région en 2017 et ce polluant n'est pas intégré dans le dispositif des procédures d'alerte et d'information.

7.2.4. *Ozone*

L'ozone est un polluant secondaire produit en basse atmosphère par des réactions chimiques complexes entre différents polluants et sous l'effet du rayonnement solaire. Sa formation est très fortement influencée par les conditions météorologiques.

Le seuil de procédure d'information / recommandation a été déclenché une unique fois en 2017 en Ille-et-Vilaine.

7.2.5. *Dioxyde de Soufre (SO₂)*

Les émissions de dioxyde de soufre reflètent l'urbanisation et les petites industries disséminées sur le territoire (cf. figure suivante). En raison de sa faible urbanisation, la Bretagne émet moins de SO₂ par habitant 0,7 kg/hab. contre 2,5 kg/hab. à l'échelle nationale. L'évolution des émissions de SO₂ est de - 50 % entre 2008 et 2014.

En synthèse, les résultats des mesures sont stables depuis 15 ans et largement inférieurs aux valeurs réglementaires (350 µg/m³ pour le centile 99.7) ce qui a justifié l'arrêt des mesures pour ce polluant par AirBriehz depuis 2016.

7.2.6. *HAP Benzo(a)pyralène*

La répartition géographique des émissions est corrélée à la densité d'urbanisation. La Bretagne émet 0,07 g de ces composés/hab. contre 0,08 g/hab. à l'échelle nationale, en légère hausse + 1 % entre 2008 et 2014.

La valeur limite fixée à 1 ng/m³ en moyenne annuelle a été respectée en 2017 (deux stations mesurent ce polluant en Ille-et-Vilaine mais pas dans les autres départements).

7.2.7. Benzène (représentatif des COVNM)

Les principales zones d'émissions se situent dans les secteurs fortement urbanisés. La Bretagne émet 9,7 kg de ces composés par habitant contre 10,1 kg/hab. à l'échelle nationale, en forte baisse de - 22 % entre 2008 et 2014.

Les résultats des mesures réalisées en 2017 sont inférieurs à la valeur limite fixée à 5 µg/m³ et à l'objectif de qualité fixé à 2 µg/m³.

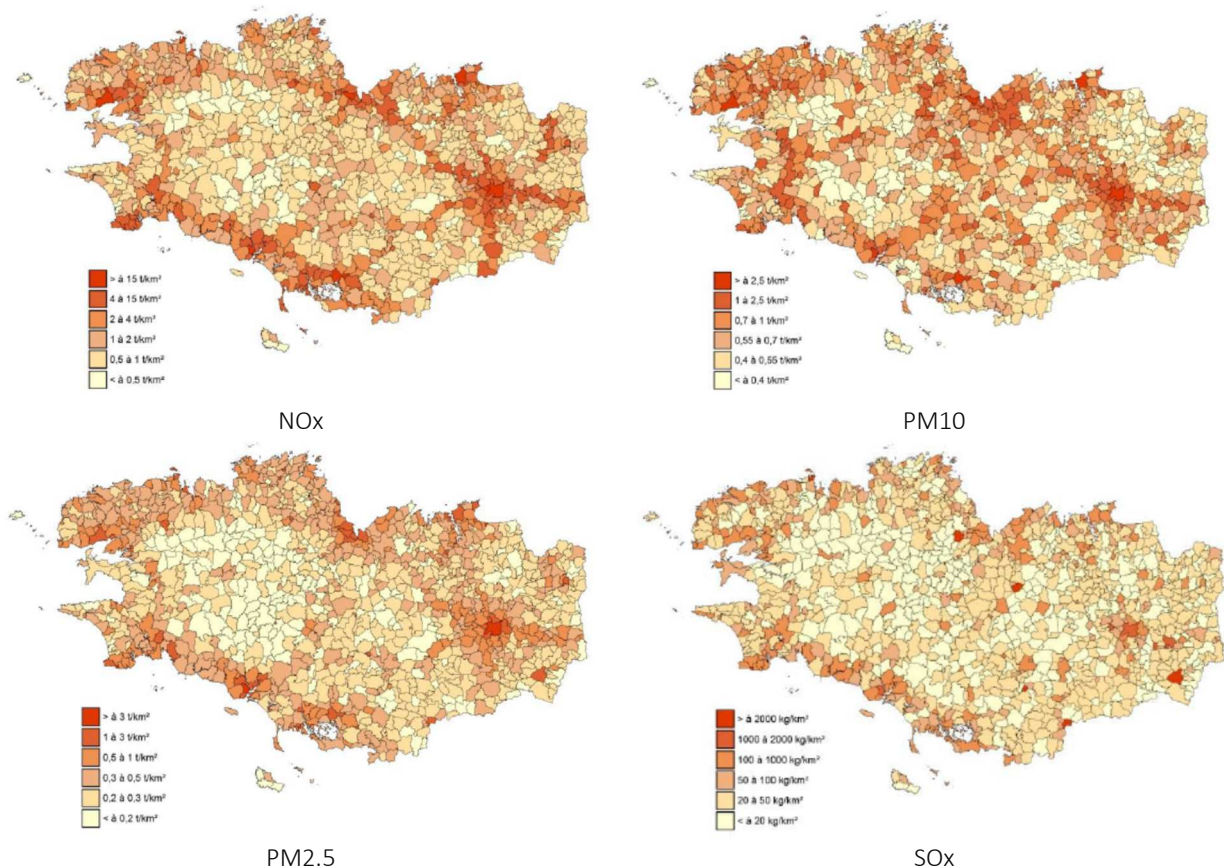
7.2.8. Monoxyde de Carbone

Les secteurs résidentiels et des transports représentent les principaux émetteurs de CO. La Bretagne émet 32,7 kg de ce composé/hab. contre 47,9 kg/hab. à l'échelle nationale, en forte baisse – 22 % entre 2008 et 2014.

La surveillance de ce composé a été arrêté par AirBreizh en 2015 du fait des faibles niveaux mesurés.

7.2.9. Synthèse graphique des émissions de polluants à l'atmosphère

La synthèse des émissions régionales des 7 composés développés précédemment est illustrée ci-dessous.



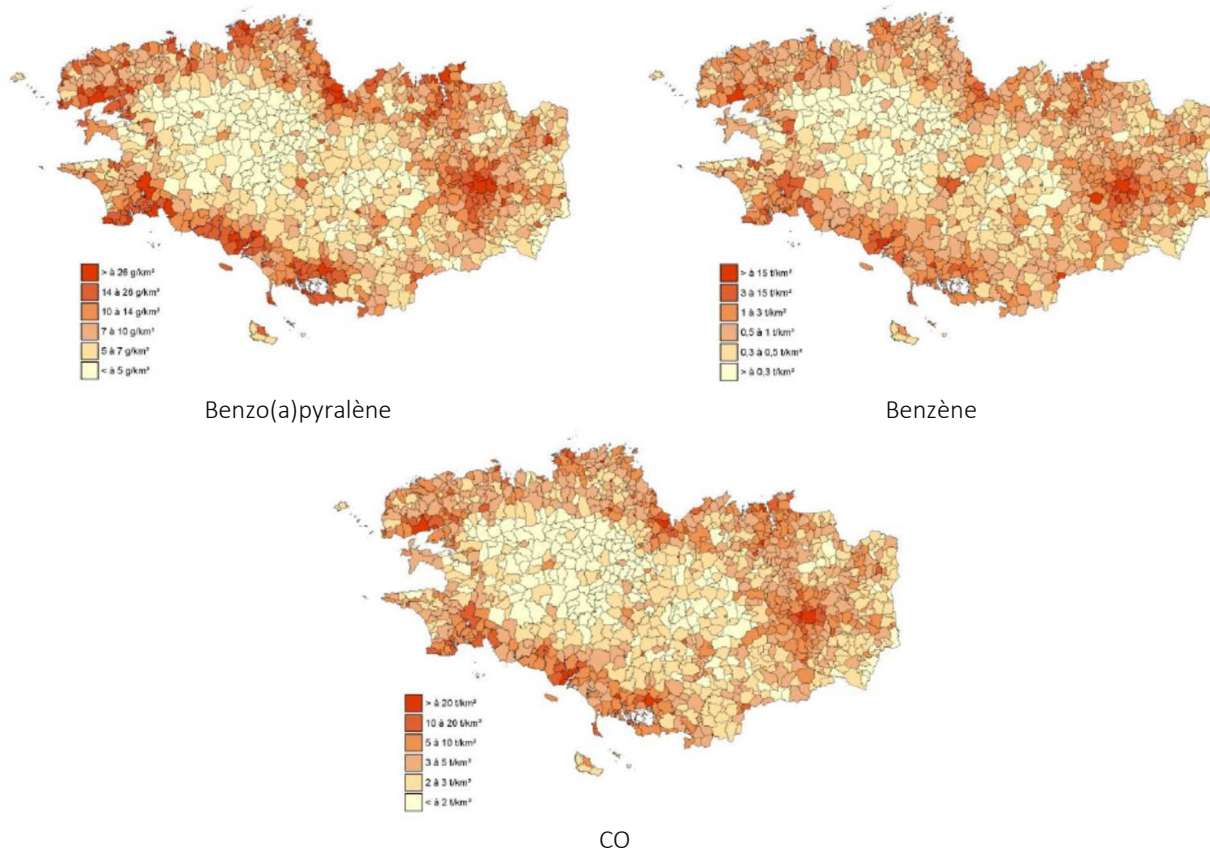


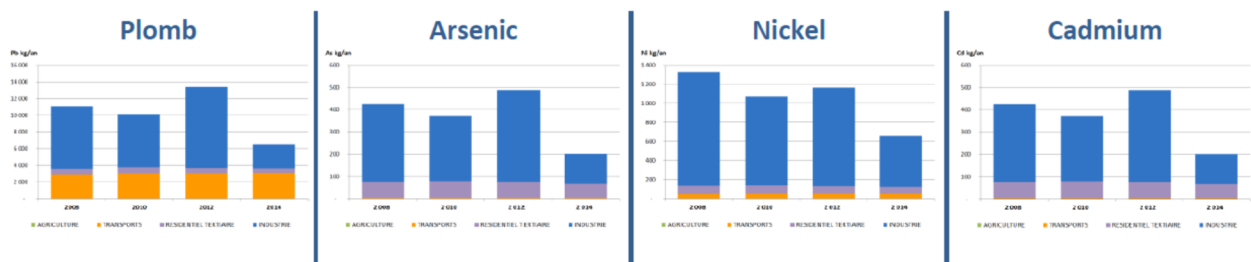
Figure 115 : Répartition des concentrations en polluants dans l'air à l'échelle régionale sur l'année 2017

7.2.10. Métaux

Un bilan synthétique des niveaux de polluants de métaux est proposé sur la figure suivante.

Bilan des émissions

Evolution sectorielle des émissions régionales de 2008 à 2014 (v2.2)



Eléments de comparaison des émissions de métaux - En g/habitant, en 2014 (v2.2)

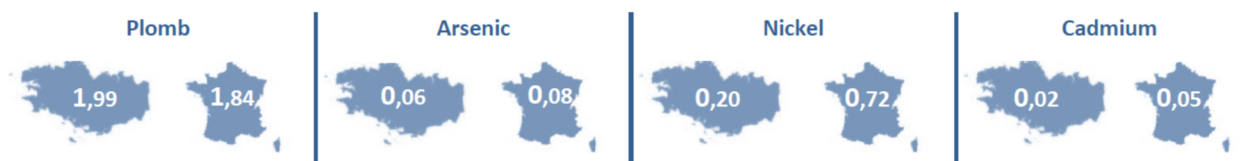


Figure 116 : Bilan synthétique des émissions de métaux particulières dans l'air (AirBreizh)

7.3. Qualité de l'air à l'échelle de l'agglomération de Morlaix

Aucune station du réseau de mesures d'AirBreizh n'est implantée au niveau de l'agglomération de Morlaix.

Les stations de mesures fixes les plus proches sont implantées à Brest et à Saint-Brieuc soit à des distances trop importantes pour pouvoir utiliser ce réseau comparativement.

Par ailleurs, aucune mesure par campagne ponctuelle n'a été menée sur le secteur d'étude en 2017.

Toutefois les cartographies de synthèses fournies précédemment « par communes » nous renseignent sur les niveaux de pollution atmosphériques « modélisés » pour la commune de Saint-Martin-des-Champs synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 87 : Synthèse des concentrations en polluants atmosphériques modélisés sur la commune d'étude

NOx	PM10	PM2.5	SOx	HAP	Benzène	CO
4 à 15 t/km ²	1 à 2,5 t/km ²	0,5 à 1 t/km ²	50 à 100 kg/km ²	14 à 26 g/km ²	3 à 15 t/km ²	5 à 10 t/km ²

Ces émissions modélisées indiquent que la commune de Saint-Martin-des-Champs est assez concernée par la pollution de l'air extérieur en comparaison des autres communes Bretonnes.

7.4. Qualité de l'air à l'échelle locale

Aucune donnée institutionnelle locale n'est disponible concernant la qualité de l'air.

Toutefois la présence d'axes routiers à fort trafic notamment de la RN12 et la présence de grandes zones d'activités économiques implantées à l'Ouest de l'agglomération de Morlaix, ainsi que les activités agricoles, industrielles et extractives implantées sur le secteur d'étude semblent indiquer autant de facteurs de dégradation de la qualité de l'air locale.

A contrario la présence du littoral en bordure Nord de l'agglomération permet une disponibilité d'air importante et ainsi une dispersion favorisée des polluants.

7.5. Poussières, fumées et odeurs

Les différentes visites réalisées sur le site d'étude et aux abords n'ont pas permis de constater dans l'environnement local d'émissions atmosphériques particulières, ni d'émissions de poussières, ni de fumées ou d'odeurs.

8. SOLS ET SOUS-SOLS

8.1. Lithologie

Les données présentées précédemment ont permis de déterminer des sols naturels majoritairement constitués de schistes ce qui a été confirmé sur le secteur d'étude via les données associées à l'ouvrage BSS000SZYP.

Tableau 88 : Lithologie locale (rappel)

Lithographie	De 0 à 3 m	Remblais et petits blocs
	De 3 à 9 m	Schiste jaune souple
	De 9 à 14 m	Schiste ardoisier
	De 14 à 15 m	Schiste jaune

Rappelons toutefois que les terrains du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ont été en fin d'exploitation de la carrière et donc antérieurement à l'activité « déchets » remblayés sur une couche relativement importante de plusieurs mètres notamment pour assurer la stabilité des sols mais aussi pour permettre leur planitude.

Ainsi la composition « naturelle » des terrains d'étude a été largement remaniée et se compose en l'état d'une couche épaisse de remblais.

8.2. Qualité des sols

Dans le cadre des exigences de l'article D. 181-15-27 du Code de l'environnement, un rapport de base (tel que mentionné à l'article L. 515-30 dudit Code) qui précise notamment l'état des sols au jour du dépôt de la demande d'autorisation environnementale a été réalisé selon la méthodologie nationale en vigueur.

Ce rapport de base est reporté dans une annexe référencée dans le Fascicule A du dossier de demande, à laquelle le lecteur pourra se reporter.

8.3. Risques naturels et technologiques liés aux sols

8.3.1. Aléa mouvements différentiels des argiles

Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels) suivis de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement de conditions hydrogéologiques « humides ».

L'aléa « gonflement / retrait » des argiles est jugé « faible » sur le secteur d'étude et concerne une partie de l'emprise du site GUYOT Environnement comme l'illustre la figure suivante.

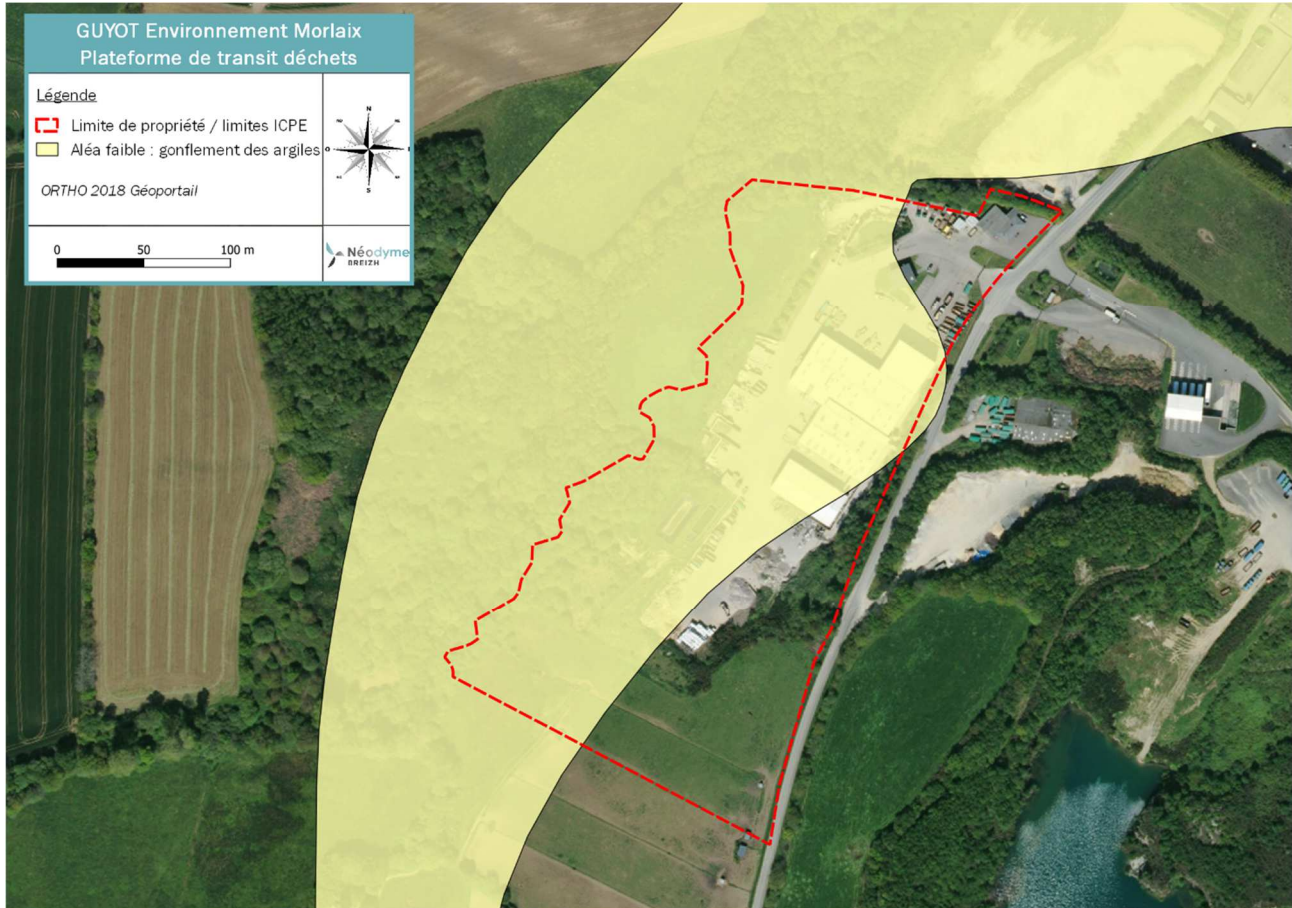


Figure 117 : Synthèse de l'aléa « gonflement / retrait » des argiles

Une fois encore le caractère « argileux » naturel des terrains d'étude a été largement remanié ainsi cet aléa peut être exclu.

8.3.2. Cavités souterraines

Certaines cavités (BRGM via le portail GéoRisques) peuvent présenter des dangers liés à leur instabilité, à la présence de « poches » de gaz ainsi qu'à la montée très rapide des eaux (cavités naturelles). Ces cavités peuvent avoir une origine naturelle (cavités de dissolution, de suffosion, volcaniques) ou d'origine anthropique (carrières, habitations troglodytiques, caves, ouvrages civils et militaires).

Aucune cavité souterraine, d'origine humaine ou naturelle, n'est inventoriée sur la commune de Saint-Martin-des-Champs. Aucune cavité n'est présente sur les terrains de l'étude au regard de leur origine artificielle. Quelques ouvrages militaires et civils bordent le littoral Nord finistérien.

8.3.3. Mouvements de terrains

En France, les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue, Erosion des Berges, etc.), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Aussi une base de données BDMvt a été créée pour garder la mémoire de ces événements.

Aucun mouvement de terrains n'est inventorié sur la commune de Saint-Martin-des-Champs.

8.3.4. Historique anthropique de l'usage des sols (bases de données BASOL/BASIAS)

8.3.4.1. BASOL

La Base de données BASOL (éditée par la DGPR du ministère de l'écologie) porte sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, pollution liée à l'élimination des déchets, à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas).

La consultation de la base de données BASOL éditée par le ministère indique que trois sites BASOL sont inventoriés sur la commune de Saint-Martin-des-Champs. Une synthèse des fiches associées à ces sites est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 89 : Inventaire et description des sites BASOL de la commune d'étude

Site	Localisation	Extraits de la fiche BASOL
Combustibles de l'Ouest (CPO)	Rue Marcelin Berthelot Zone Industrielle de Kérvin	<p>La société Pétroles SHELL-BERRE a été autorisée à exploiter un dépôt de produits pétroliers par récépissé de déclaration du 7 novembre 1964. La société SOFIQUEM a repris l'activité puis la société des COMBUSTIBLES DE L'OUEST (CPO) en 2002. La société CPO a notifié le 15 décembre 2005 l'arrêt des activités survenue en mai 2011. Le dépôt comportait 4 cuves enterrées renfermant du FOD (Fioul domestique). Lors de la cessation, l'ensemble des installations ont été démantelées (enlèvements des réservoirs, canalisations...). En 2000, suite à la constatation d'une perte de fioul, la Société SOFIQUEM a réalisé un diagnostic de pollution de mars à octobre 2000. Il conclut que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sols et les eaux souterraines sont contaminés par du FOD ; la pollution des sols étant essentiellement contenue dans une lentille, • la réhabilitation du site doit être engagée. <p>Les travaux de réhabilitation réalisés en juillet 2001 ont consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un traitement in situ de la zone saturée par bio-lixiviation ; • le passage des eaux sur séparateur à hydrocarbures. <p>Une amélioration de la qualité des eaux souterraines a alors été constatée.</p> <p>En mai 2006 de nouvelles campagnes ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les sols : présence d'une pollution résiduelle dans des niveaux inférieurs à la VCI usage non sensible ; • pour les eaux souterraines : les teneurs en hydrocarbures (C5 à C40) sont faibles et inférieures à la VCI usage non sensible.

Site	Localisation	Extraits de la fiche BASOL
		<p>Ces résultats montrent qu'il existe une source de pollution localisée autour de l'ancien réservoir. La pollution résiduelle n'est pas problématique au vu de l'usage futur du site : nouvelle voie d'accès à la zone de Kériveren. Par conséquent les travaux de dépollution sont arrêtés. Au vu de la pollution résiduelle, l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 prescrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la surveillance semestrielle des eaux souterraines pour le paramètre hydrocarbures totaux C5-C40 ; • la mise en place restrictions d'usages conventionnelles au profit de l'état (RUCPE). <p>Les RUCPE ont été signées le 6 février 2009 et publiées et enregistrées le 24 mars 2009 à la conservation des Hypothèques de Morlaix. Ces restrictions d'usages portent sur l'interdiction de tout usage de type sensible des sols, la culture de plantes ou de fruits destinés à la consommation et les affouillements. Pour les eaux souterraines, il est interdit d'utiliser de l'eau souterraine situé au droit du site. Les campagnes de surveillance des eaux souterraines de 2010 à 2017 montrent la présence d'hydrocarbures C10-C40 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • systématiquement dans le puits ; à noter, la présence d'une lentille d'hydrocarbures dans le puits en 2012 et 2013 et une très forte irisation en 2016. • régulièrement dans les piézomètres amont et aval.
GARCIA	Zone Industrielle de Kériveren	<p>Le 5 mars 1973, M. Garcia reçoit un récépissé de déclaration pour un atelier de réparation de véhicules, carrosserie et peinture (fosse épurateur, cabine de peinture). Le site était préalablement en prairie. L'arrêté préfectoral du 29 janvier 1988 autorise M. Garcia à exploiter un dépôt de déchets de métallique et alliage et de carcasse de véhicules hors d'usage (VHU). Le 16 octobre 1995 un récépissé de déclaration pour une activité de transport et de négoce de déchets d'emballage a été délivré à M. Garcia. L'ensemble du site est utilisé petit à petit pour stocker des déchets banaux. La nature et l'épaisseur des déchets sont très variables et difficilement quantifiables. En 2007, tout nouveau dépôt de déchets est stoppé. Dans la partie Est du bâtiment, il reste les vestiges de la cabine de peinture avec une fosse. Une cuve à huile usagée (5 000 l. environ) et une cuve à fioul (1 500 l.) sont présentes. Il s'agit de cuves simples parois reposant sur la dalle béton sans bac de rétention. Des déchets de plastiques, de papiers/cartons usés ou souillés et de déchets de bois en quantité importante sont à l'origine de la pollution du site. L'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 prescrit la réalisation d'un diagnostic environnemental. Il a permis de mettre en évidence la présence d'hydrocarbures à proximité de l'ancien garage et une contamination plus ou moins importante de l'ensemble du site, excepté l'extrémité nord, par des métaux lourds (principalement de l'arsenic, du cadmium, du cuivre, du zinc et du plomb).</p> <p>Un diagnostic des sols a été réalisé en 2009. Les sondages n'ont pas pu être faits aux endroits très encombrés. Le diagnostic met en évidence:</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune trace de solvants, • une contamination des sols par les hydrocarbures au niveau des remblais, et notamment à proximité de la cuve à huiles usagées, • une contamination importante et sur l'ensemble du site par les métaux lourds, en particulier l'arsenic, le cuivre, le zinc, le plomb et le cadmium,

Site	Localisation	Extraits de la fiche BASOL
		<ul style="list-style-type: none"> les terrains situés dans la partie NO du site semble moins impactée. <p>Des analyses complémentaires devront être réalisées lorsque l'ensemble des déchets sera retiré. L'arrête préfectoral du 11 juin 2009 réglemente les mesures d'évacuation des déchets, dans le but de prévenir une éventuelle pollution. Au 20 août 2012, 649 tonnes de déchets ont été évacués. A ce jour, in situ, il n'y a aucune présence de déchets cartons, papiers et bois (sauf une benne de 20 m³ de bois de chauffage). Il reste à évacuer une petite quantité de ferraille et plastiques. L'arrête préfectoral du 23 mars 2010 prescrit la surveillance semestrielle des eaux souterraines pour les paramètres hydrocarbures (C10-C40), arsenic, cadmium, cuivre, zinc et plomb, ainsi qu'un bilan quadriennal. Les résultats d'analyses obtenus sur les eaux souterraines lors des campagnes de 2010 et 2011 ne montrent pas d'anomalies significatives : absence d'hydrocarbures et traces en cadmium, cuivre, plomb et zinc. Le schéma conceptuel prévient d'un risque éventuel pour le forage situé à 90 mètres en aval hydraulique du site à usage d'eau potable. Des analyses multi paramètres ont été effectuées sur ce forage en octobre 2013 et octobre 2014. Les résultats des analyses mettent en évidence une eau potable d'un point de vue physico-chimique pour les paramètres analysés, avec des teneurs conformes aux valeurs limites pour les eaux potables. Cependant, ni les métaux lourds, ni les hydrocarbures n'ont été analysés.</p>
TRISKALIA (ex COOPAGRI BRETAGNE)	Zone Industrielle de Kérivin	<p>La société COOPAGRI BRETAGNE a été autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage, la préparation, le conditionnement et le négoce d'engrais minéraux par récépissé de déclaration du 21 juin 1988. Le site est en cessation définitive d'activité depuis le 1er juillet 2006. Le site a été entièrement démantelé en 2009. Actuellement, la partie nord-ouest du site est occupée par l'entreprise voisine et plus précisément par des parkings, voies de circulation et du stockage. Le reste du site est en friche sans recouvrement particulier. Un diagnostic environnemental a été réalisé dans le cadre de la cessation d'activité. Il a mis en évidence deux sources de pollution résiduelle dans les sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> par des hydrocarbures (en partie centrale de l'ancien dépôt de fioul) ; par des hydrocarbures totaux, de l'ammonium, des sulfates et de l'arsenic au niveau du bâtiment de stockage d'engrais et de l'ancienne ligne de chemin de fer. <p>Les eaux souterraines sont acides et polluées par les nitrates et l'ammonium élevées.</p> <p>Au droit de l'ancien dépôt de fioul, des travaux de dépollution ont été réalisés : excavation des terres polluées, puis éliminées en centre de traitement biologique dûment autorisé.</p> <p>En mai 2007, les bâtiments ont été démolis.</p> <p>En 2013, TRISKALIA, propriétaire du terrain, a réalisé une analyse des risques résiduels et un plan de surveillance des milieux. Différentes propositions de restrictions d'usage ont été proposées et sont en cours d'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> mise en place ou maintien d'une couche de béton sur l'ensemble du site ; mise en place ou maintien d'un fourreau étanche autour des canalisations d'eau potable ;

Site	Localisation	Extraits de la fiche BASOL
		<ul style="list-style-type: none"> • interdiction de tout usage des eaux souterraines à proximité ; • interdiction de construction de bâtiments au droit de la zone polluée sans vérification préalable de l'usage envisagé ; • en cas de construction, toutes les dispositions en faveur de la qualité de l'air devront être prises afin de limiter l'exposition des usagés par rapport aux polluants.

Ces trois sites sont inventoriés au niveau de la Zone Industrielle de Kérivin soit sur un secteur relativement éloigné du site d'étude (plus de 1,5 km au minimum).

Aussi, aucun transfert de pollution susceptible d'affecter les terrains de l'étude ne semble à envisager.



Figure 118 : Sites BASOL à l'échelle communale

8.3.4.2. BASIAS

Un inventaire des sites pollués ou susceptibles de l'être a été mis en place de façon systématique depuis 1978 dont est issu la base de données nationale BASIAS. Cette base de données a pour objectif de diffuser la connaissance dans ce domaine (notaires et détenteurs des sites dans le cadre d'une transaction immobilière notamment). L'inscription d'un site dans cette base ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Résultat de sa localisation en périphérie d'une agglomération de moyenne taille, la commune de Saint-Martin-des-Champs accueille 53 établissements recensés sur la base de données BASIAS dont plusieurs sur le secteur d'étude. L'établissement GUYOT Environnement n'est pour sa part pas référencé sur la base BASIAS.

Les sites BASIAS présents sur le secteur d'étude sont localisés sur la figure suivante (les sites BASOL communaux ont été localisés sur la figure précédente à une échelle étendue au regard de leur plus fort éloignement).



Figure 119 : Localisation des sites inventoriés dans la base de données BASIAS sur le secteur d'étude

8.3.5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La base des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement inventorie seize établissements sur la commune de Saint-Martin-des-Champs relevant du régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement au titre de cette législation, tel que synthétisé dans le tableau suivant.

Figure 120 : Inventaire des ICPE sur la commune

Nom de l'ICPE	Régime	Seveso
BIANIC	Enregistrement	Non Seveso

CELLAOUATE	Autorisation	Non Seveso
COURANT EARL	Autorisation	Non Seveso
GAEC CORRE	Autorisation	Non Seveso
GAEC DE KEROHAN	Enregistrement	Non Seveso
GARCIA Francis	Inconnu	Non Seveso
GUYOT ENVIRONNEMENT MORLAIX SARL	Autorisation	Non Seveso
LE GOFF (Biscuiterie)	Autorisation	Non Seveso
MORLAIX COMMUNAUTE	Autorisation	Non Seveso
MORLAIX ELECTRONIQUE	Inconnu	Non Seveso
RAVALEC SA	Autorisation	Non Seveso
RIVOAL Philippe	Autorisation	Non Seveso
SECANIM BRETAGNE	Autorisation	Non Seveso
SIPML Blanchisserie Interhospitalière	Enregistrement	Non Seveso
STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD SAS	Inconnu	Non Seveso

Plusieurs de ces ICPE sont implantées sur le secteur d'étude comme l'illustre la figure suivante.



Figure 121 : Localisations des ICPE à l'échelle du secteur d'étude

L'établissement GUYOT Environnement relève de cette réglementation sur les ICPE en état actuel comme futur. Aucun de ces établissements ne relève d'un seuil précisé en application de la Directive SEVESO 3.

8.3.6. Canalisations de transports de matières dangereuses (enterrées ou aériennes)

Le transport de produits dangereux par canalisations compte 50 000 km répartis à 73% pour le gaz naturel, 19% pour les produits pétroliers (pétrole brut et produits raffinés), et 8% pour les produits chimiques (éthylène, oxygène, azote, hydrogène, etc.) dont la majorité est enterrée.

Le risque de ce réseau concerne une perte de confinement par endommagement externe, lors de travaux effectués à proximité de l'ouvrage, ou par défaut (corrosion, soudage, joints/brides), etc. En plus du risque industriel généré par ces réseaux un enjeu environnemental n'est pas à écarter avec une pollution des sols.

La consultation de la carte du réseau de transports de matières dangereuses par canalisations permet de constater qu'aucune d'entre elles ne passe à proximité du site comme l'illustre la figure suivante.

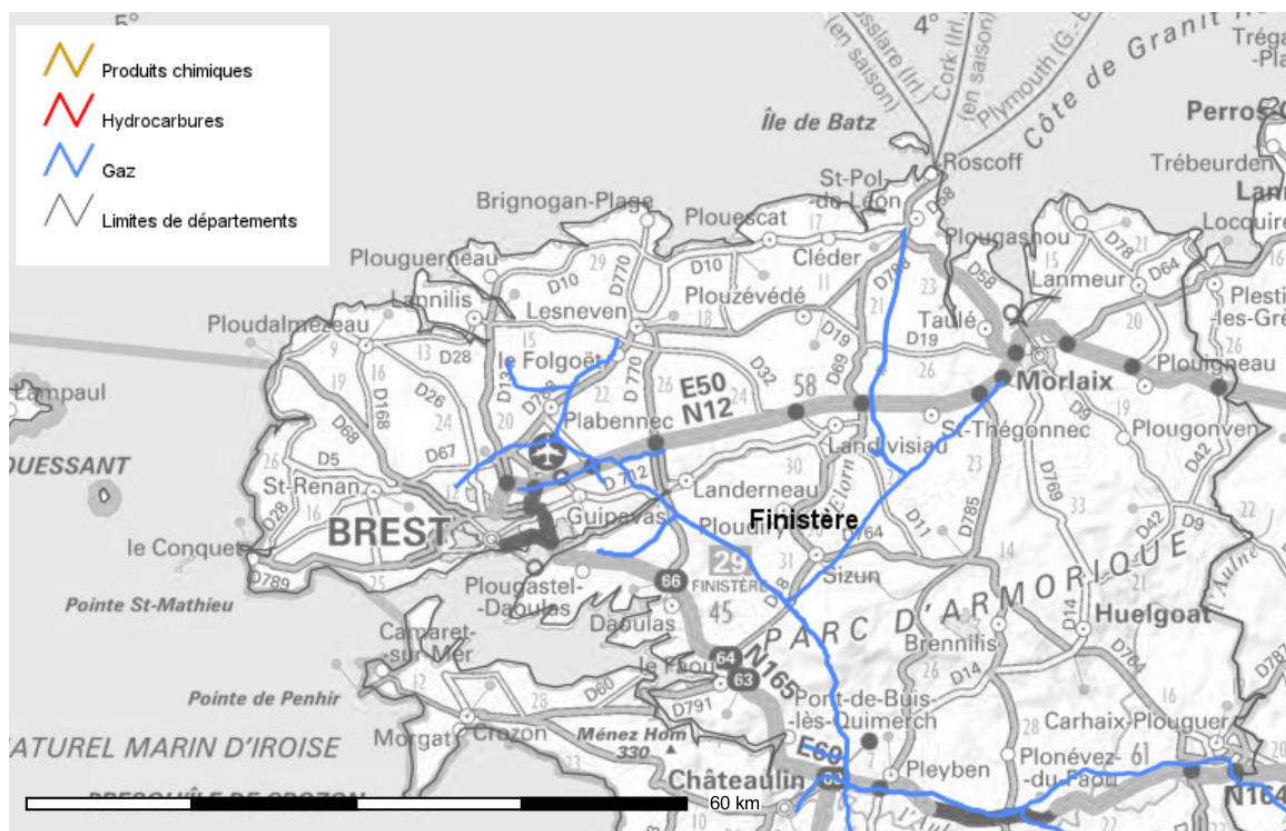


Figure 122 : Cartographie des canalisations de transport de matières dangereuses (GéoRisques)

8.3.7. Installations nucléaires

Aucune centrale nucléaire de production d'électricité n'est implantée sur le secteur et plus largement sur la région Bretagne. Par ailleurs aucune installation nucléaire militaire n'est implantée sur le secteur.

9. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT ACTUEL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT : SCENARIO DE BASE

En synthèse des éléments proposés tout au long de cette partie de l'Etude d'Impact, le tableau suivant récapitule la sensibilité de l'environnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs désormais désigné sous le vocable de « scénario de base » ou état initial de l'environnement.

Tableau 90 : Synthèse de l'état initial, scénario de base et évaluation de la sensibilité du site et de son environnement

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Environnement naturel		
Sensibilité biologique et écologique du terrain	<p>La richesse écologique / biologique du site concerne principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cours d'eau de la Pennélé et la ripisylve qui la borde, • la zone tampon au Nord-Ouest qui fait la jonction entre la partie du site d'étude exploitée et la ripisylve de la Pennélé, • la prairie humide au Sud-Ouest alimentée par la Pennélé, • la haie dense qui prolonge la ripisylve de la rivière vers le centre du site et la friche vers le Sud, • le bassin Nord abrite une végétation aquatique abondante. <p>Cette richesse interne au site est complétée par des secteurs extérieurs proches que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan d'eau formé par l'ancienne exploitation de carrières et les bassins de récupération des eaux pluviales du centre de gestion des déchets Morlaix Communauté, • la rivière de la Pennelé ainsi que la ripisylve dense qui l'accompagne. 	Modérée
Habitats et continuités écologiques	Des éléments de la trame verte et bleue sont situés en bordure du site d'étude. Absence d'objectif dans le SRCE sur le secteur particulier d'étude	Modérée
NATURA 2000	<p>Pas de site NATURA 2000 dans un rayon de 2,5 km</p> <p>Terrains en bordure du site d'étude susceptibles d'être en relation avec les sites NATURA 2000 via la Pennélé</p>	Nulle à faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Réglementaires	Arrêté de Protection de Biotope : absence dans un rayon de 7 km Réserve Naturelle Nationale et Régionale (RNN et RNR) : absence dans un rayon de 15 km Parc national et Réserve biologique: absence en région Bretagne Réserve nationale de chasse et de Faune sauvage : absence dans le département du Finistère	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles	Parc national (aires d'adhésion) : absence en région Bretagne Parc Naturel Régional (PNR) : PNR d'Armorique à 5 km Parc naturel marin : PNM de l'Iroise à 60 km	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière	Sites du Conservatoire du Littoral : absence dans un rayon de 10 km Site acquis des Conservatoires d'espaces naturels : absence en région Bretagne	Nulle à faible
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention	Zone humide protégée par la convention de Ramsar : absence dans le département du Finistère Réserves de biosphère : absence dans un rayon de 65 km Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) : absence en région Bretagne Zones marines protégées de la convention Oslo-Paris (OSPAR) : absence en domaine terrestre Aires spécialement protégées de la convention de Carthagène : absence en région Bretagne Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : absence dans un rayon de 45 km	Nulle à faible
Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP)	Aucun secteur SCAP n'est plus proche que les espaces cités précédemment	Nulle à faible
Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire	ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) : la plus proche est distante de 1,5 km ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) : absence dans un rayon de 3 km	Nulle à faible
Autres types de zones naturelles d'intérêt et ou patrimoniales	Inventaire du patrimoine géologique : absence dans un rayon de 15 km Tourbières : absence dans un rayon de 15 km Sites inscrits / classés : le plus proche est en centre-ville de Morlaix Espaces naturels sensibles du Conseil Général : absence à proximité immédiate du secteur d'étude	Nulle à faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Zones humides	Zones Humides (hors ZH RAMSAR) : une partie des terrains du site (une partie des parcelles C 963 et 964) ets classées zone humides au PLU en relation avec le cours d'eau de la Pennélé. Cette partie du site n'est pas exploitée pour les activités en lien avec les déchets	Modérée
Cadre physique		
Relief et topographie	Non contraignant	Nulle à faible
Paysages	Non contraignant	Nulle à faible
Géologie	Non contraignant	Nulle à faible
Sismicité	Non contraignant (zone d'aléa sismique faible)	Nulle à faible
Météorologie	Absence de phénomènes extrêmes récurrents	Nulle à faible
Milieux aquatiques		
Hydrogéologie	Non contraignant	Nulle à faible
Ouvrages de prélèvement d'eau	Absence d'ouvrage de prélèvement d'eau à usage sensible ou non	Nulle à faible
Réseau hydrographique	Présence d'un cours d'eau (la Pennélé) en limite Ouest du site d'étude : milieu récepteur des eaux pluviales collectées sur le site Cours d'eau en bon état global dans le SDAGE. Les teneurs mesurées en polluants nitrates / phosphores classent le cours d'eau en qualité moyenne selon le suivi du syndicat en charge du suivi de ce cours d'eau	Modérée
Risque inondation	Inondation par débordement : non concerné Inondation par remontée de nappes : aléa originel mais site sur remblais	Nulle à faible

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Schémas de gestion des eaux	Orientations / Dispositions / Mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021 applicables Règlement su SAGE Léon Trégor applicable	Faible
Alimentation en eau potable	Non contraignant. Absence de captage AEP et de périmètre de protection à proximité	Nulle à faible
Contexte socio-économique / Occupation des sols		
Populations	Non contraignant : absence de particularités sociologiques et entreprise implantée depuis 15 ans	Nulle
Habitats	Non contraignant : absence dans un rayon de 150 m. Habitats dispersés. Interdiction de nouvelles habitations (règlement du PLU)	Nulle à faible
ERP	Non contraignant : absence d'ERP pour un public « sensible » et « prolongé » sur le secteur d'étude	Nulle à faible
Occupation des sols	Absence de conflit avec les autres usages agricoles ou forestiers	Nulle à faible
Distances de recul	Non contraignant (prise en compte dans projet)	Nulle à faible
Voies de communications	Bonne desserte routière du secteur	Favorable
Émissions lumineuses	Non contraignant	Nulle
Patrimoine culturel	Non contraignant : absence d'éléments protégés ou présentant un intérêt patrimonial sur le secteur Secteur en ZPPA (archéologie) mais terrains remblayés sur une couche de 3 m d'épaisseur	Nulle à faible
Urbanisme	La majorité des terrains du site d'étude est en zone UI réservée aux activités économiques. La partie Sud est en zone NE qui autorise en partie les activités économiques. Le reste du site est en zones N et Nz h dont le caractère naturel est à préserver Présence d'une servitude aéronautique mais non contraignante Orientations du SCoT favorables au projet	Modérée (pour les terrains en N et Nz h)

Contraintes et enjeux	Etat initial	Sensibilité du milieu
Environnement sonore	Sources sonores internes liées aux activités « déchets ». Sources externes variées typiques de la situation « netre ville et campagne ». Respect des valeurs réglementaires « ICPE »	Nulle à faible
Qualité de l'air		
Mesures de la qualité de l'air	Respect des valeurs limites et absence de dépassements notables des objectifs de qualité de l'air. Bonnes conditions de dispersion des polluants	Nulle à faible
Poussières	Absence	Nulle à faible
Odeurs	Absence	Nulle à faible
Sols et Sous-Sols		
Lithologie	Non contraignant	Nulle à faible
Qualité des sols	Se rapporter au rapport de base (article L. 515-30 du Code de l'Environnement)	Nulle à faible
Risques naturels	Non contraignant	Nulle à faible
Risques technologiques	Hors zones de dangers Hors zone à risque nucléaire des installations marines et sous-marines de Brest	Nulle à faible
Sites Sols Pollués	Sites BASOL éloignés Plusieurs sites BASIAS et ICPE sur le secteur mais non contraignants	Nulle à faible

L'analyse de l'état actuel des terrains du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs et de leur environnement local ne fait pas apparaître de sensibilité particulière pour la majorité des compartiments étudiés notamment au regard du caractère anthropisé du secteur et de l'origine artificielle desdits terrains.

La présence du cours d'eau de la Pennélé en limite Ouest du site engendre une sensibilité environnementale particulière dans plusieurs compartiments qui composent cet environnement, notamment en terme de milieux naturels associés à son cours (milieux humides, trame bleue) et à sa ripisylve (trame verte). Cette sensibilité est prise en compte dans le document d'urbanisme local et concerne de manière différenciée les parties exploitées et celles qui ne le sont pas.

Le caractère existant de ce site permet de constater que cette sensibilité n'est pas rédhibitoire en état actuel au regard des mesures visant à éviter et réduire l'incidence de l'exploitation de cet établissement mises en place notamment dans le cadre de l'autorisation au titre des ICPE.

L'analyse de l'incidence du projet menée dans la partie suivante de l'Etude d'Impact s'attachera à la prise en compte de cette sensibilité notamment au regard de ces mesures d'encadrement de l'exploitation.

PARTIE IV

DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. PREAMBULE : CONTENU DE LA PARTIE IV DE L'EI

En référence au contenu de l'Etude d'Impact précisé à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, cette partie IV propose pour chacune des grandes composantes de l'environnement et notamment pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les éléments suivants :

- 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

- 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
 - c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
 - d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
 - e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

 - f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
 - g) Des technologies et des substances utilisées.

Toujours en référence à l'article cité, la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

- 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
- 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

- 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
- 12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Les risques que le projet est susceptible d'avoir sur la santé humaine en référence au point 5.d. est l'objet d'un titre séparé et d'une annexe, d'évaluation des risques sanitaires.

Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique est également l'objet d'un titre séparé tout comme le détail des technologies et des substances utilisées.

Concernant, les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, ou le cas échéant les compenser ils seront exposés au fur et à mesure de l'analyse.

Enfin la présente étude d'impact étant déposée dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, en référence au point 12° du II. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, certains des éléments requis par cette article figurent dans l'étude de dangers constituant le fascicule C de la demande conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.

Enfin notons qu'aucun contenu n'est attendu pour la présente étude d'impact en vertu de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, pour les points :

- III. : le projet ne relevant pas d'une « infrastructure de transport ».
- IV. : le projet ne relevant pas d'une demande d'autorisation environnementale au titre des IOTA.
- V. : le projet ne relevant de la nécessité d'une étude d'incidences au titre du réseau « NATUA 2000 » (ce point sera détaillé spécifiquement).

Concernant le point VI. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, le projet relève d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aussi le contenu de l'étude d'impact doit être complétée par les dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et par celles de l'article R. 593-17.

Concernant les dispositions du II de l'article D. 181-15-2 à savoir l'obligation de mener « une analyse des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le BREF WT » et de rédiger « un rapport de base « sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines », ces exigences sont satisfaites dans deux annexes séparées du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Concernant l'article R. 593-17 aucune disposition n'est applicable à date de la présente étude d'impact.

Enfin le demandeur a veillé, en référence au VII. de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact au travers du choix d'experts compétents, leur nomination et qualité étant précisée en fin d'étude.

L'analyse des incidences du projet de modifications de l'établissement GUYOT Environnement de GUYOT Environnement sur l'environnement proposée dans cette partie IV de l'Etude d'Impact sera menée selon le principe fondamental de proportionnalité édicté par le Code de l'Environnement.

2. INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE : TERRES ET SOLS

2.1. Incidence du projet sur la consommation de terre

Pour rappel, l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs occupe actuellement dix-neuf parcelles de la section cadastrale C de cette commune (n°490, 781, 782, 783, 784, 787, 789, 790, 791, 834, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 1319, 1321, 1325) sur une surface totale cumulée de 54 900 m².

Toujours pour rappel, la surface de la parcelle C n°791 est de 1 769 m² et non de 1 765 m² comme indiqué dans le précédent dossier de demande, soit un total de 54 900 m² et non de 54 869 m².

La localisation de ce site est proposée sur la figure suivante.

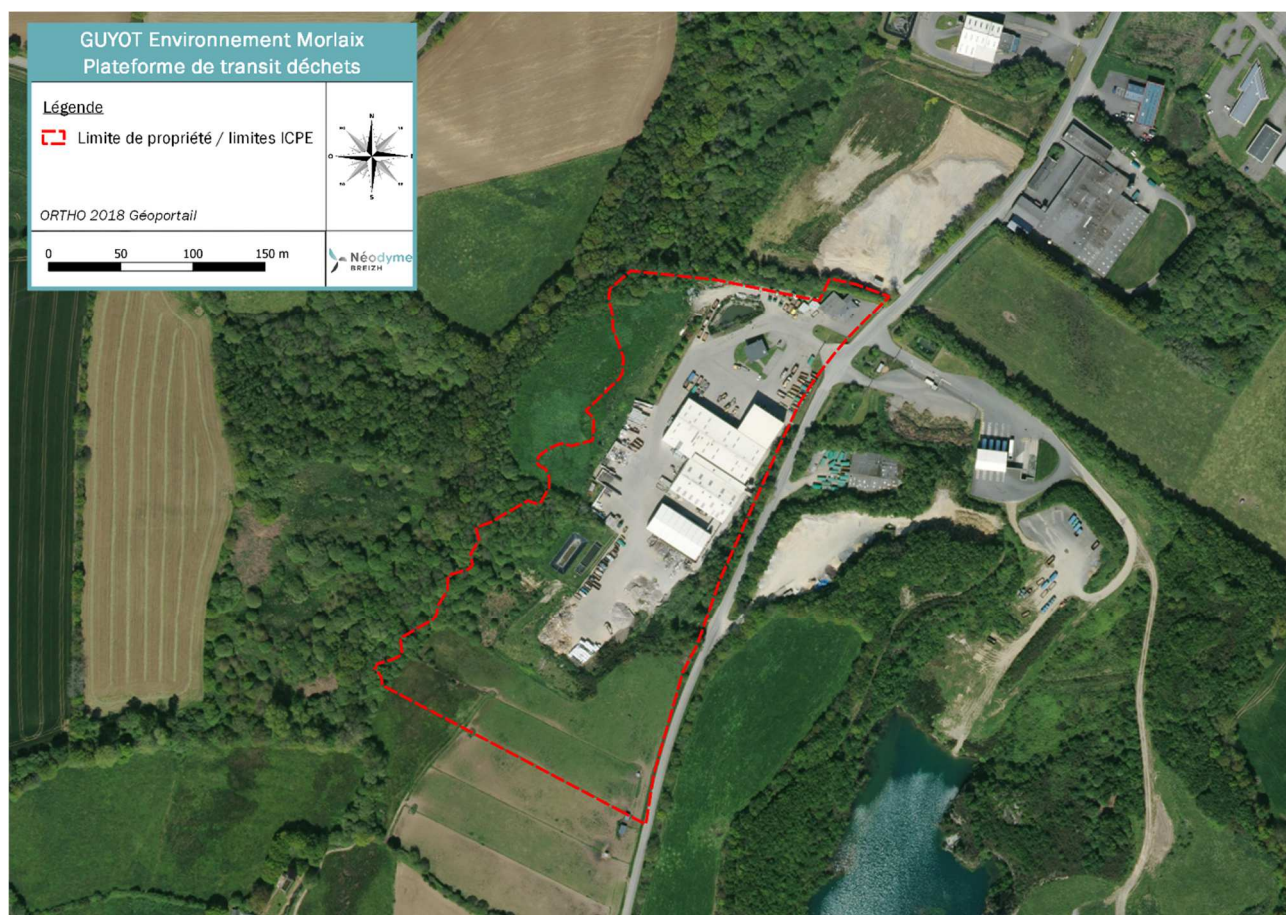


Figure 123 : localisation du site d'étude

La composition détaillée de l'emprise cadastrale du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est la suivante.

Tableau 91 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface totale	Superficie occupée
Saint-Martin-des-Champs	C	490	1045	1 045
		781	3 402	3 402
		782	2 164	2 164
		783	1 123	1 123
		784	1 248	1 248
		787	588	588
		789	5 908	5 908
		790	1 425	1 425
		791	1 769	1 769
		834	1 375	1 375
		963	1 352	1 352
		964	3 035	3 035
		965	209	209
		966	1 353	1 353
		967	1 781	1 781
		968	1 219	1 219
		1319	10 616	10 616
		1321	6 472	6 472
		1325	8 816	8 816
Total actuel				54 900 m ²

Le périmètre autorisé du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs se compose et se composera ainsi de 19 parcelles de la section cadastrale C comme l'illustre sur la figure suivante.

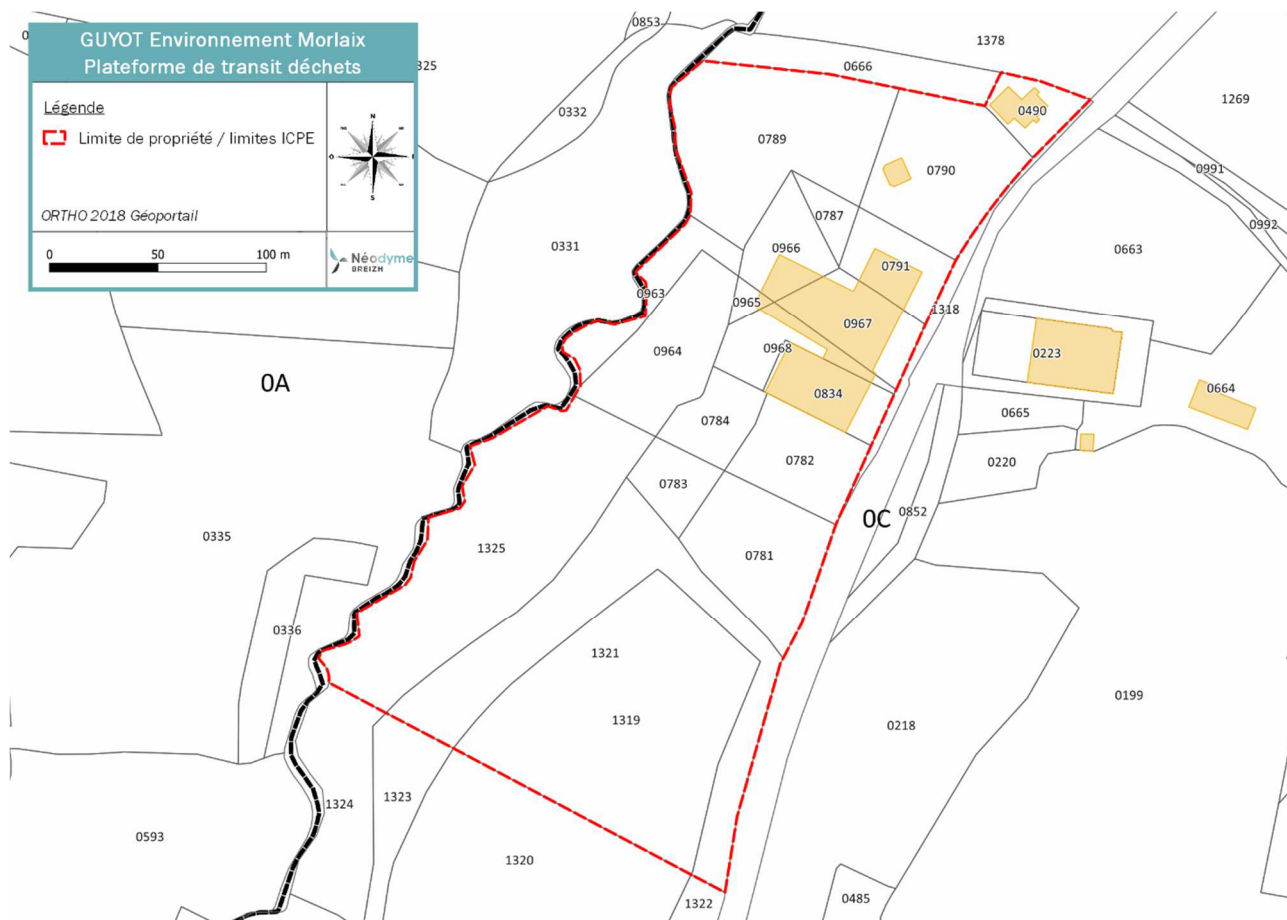


Figure 124 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude

Parmi les modifications sollicitées par GUYOT Environnement pour son site de Saint-Martin-des-Champs, au travers de sa demande d'autorisation environnementale, aucune d'entre elle ne concerne de modification du périmètre d'exploitation comme actuellement autorisé.

L'emprise totale du site est et restera de 19 parcelles cadastrales pour un total de 54 900 m².

2.2. Analyse de la compatibilité du projet aux règles d'urbanisme

2.2.1. Analyse de la compatibilité du projet avec le SCOT de Morlaix Communauté

La présentation du SCOT de Morlaix Communauté a permis de constater que ce document d'orientation urbanistique s'articule autour de 7 orientations fondamentales et notamment en ce qui concerne le secteur d'étude le renforcement du rôle central du pôle urbain pôle urbain et le développement de l'ensemble du territoire par des pôles d'équilibre.

Parmi les chapitres qui développent les orientations ainsi établies figure l'enjeu « Organiser et structurer le territoire » dont l'une des priorités est de valoriser le développement économique.

Ce développement est souhaité par le biais des zones d'activités en confortant et en maîtrisant le développement économique le long des axes structurants du territoire.

La commune de Saint-Martin-des-Champs au regard de sa position en périphérie immédiate et de sa très bonne desserte par les axes routiers accueille des zones économiques d'intérêt communautaire et notamment la Zone Industrielle de Kérolzec dans laquelle le site d'étude est intégré.

Le schéma des axes structurants et du développement économique du SCoT de Morlaix Communauté est rappelé ci-dessous illustrant la position stratégique de la commune pour cette orientation.

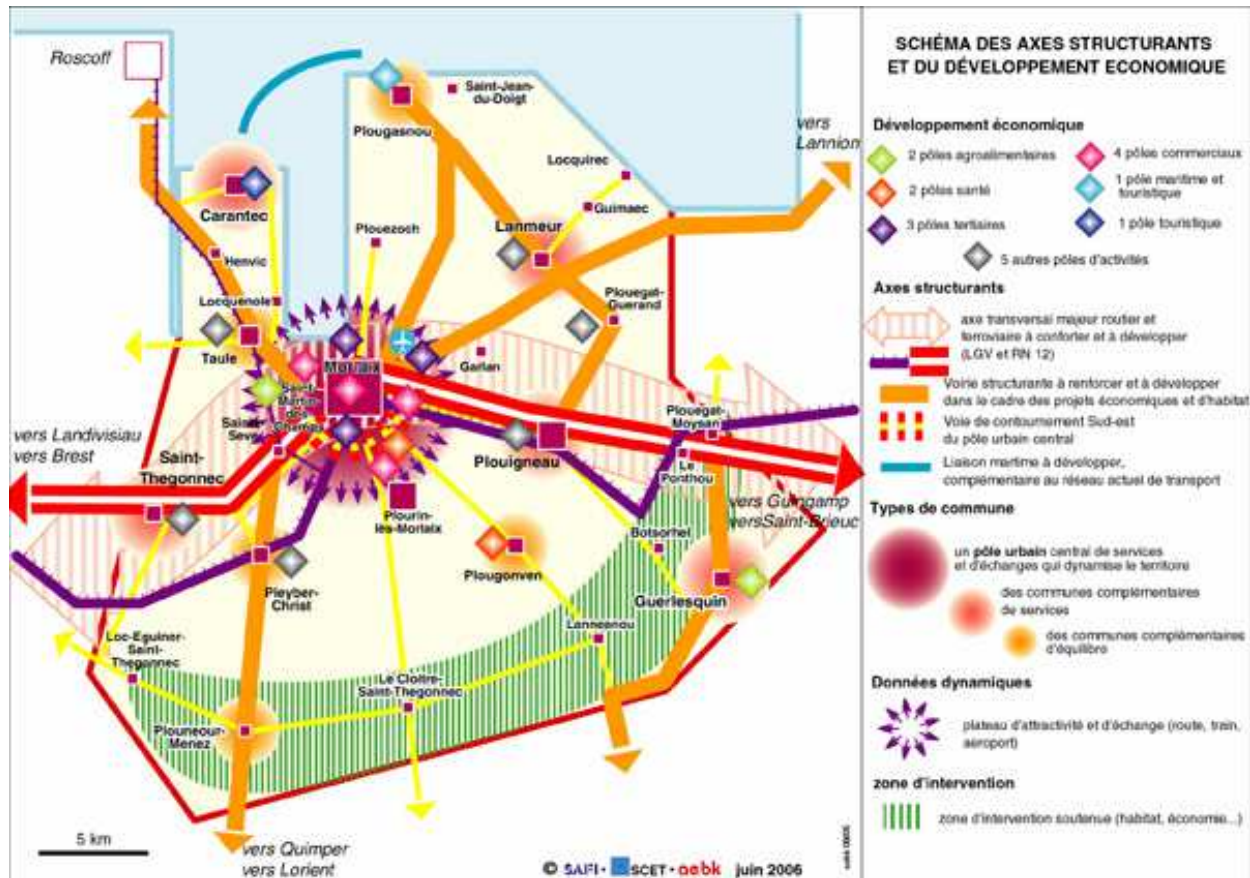


Figure 125 : Schéma des axes structurants et du développement économique du SCOT de Morlaix Communauté

La traduction de cette volonté d'aménagement est traduite dans le DOG du SCoT qui précise les préconisations et notamment en ce qui concerne le secteur et le domaine d'étude :

- s'appuyer sur les activités majeures du territoire et notamment sur l'industrie,
- s'appuyer sur les axes structurants notamment pour les spécificités des pôles économiques,
- proposer des zones d'activités adaptées aux besoins économiques directs ou indirects des équipements structurants,

La zone industrielle de Kérolzec est intégrée dans un pôle urbain de services et d'échanges qui dynamise le territoire et au sein du plateau d'attractivité qui l'entoure. Ce secteur est associé à l'un des autres pôles commerciaux la ZA du Launay.

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est intégré dans un secteur réservé aux activités économiques et en lisière d'un grand pôle commercial. Son implantation va dans le sens des orientations et des objectifs du PADD et du DOG du SCoT de Morlaix Communauté.

2.2.2. Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU communal

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-des-Champs définit le projet global d'aménagement de la commune dans un souci de développement durable.

Parmi les documents qui constituent ce plan d'urbanisme figure le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit les enjeux fondamentaux pour l'évolution du territoire. Parmi eux figure un enjeu relatif aux activités économiques qui précise de « favoriser l'implantation et le développement d'activités économiques génératrices d'emploi, améliorer l'image des zones d'activités existantes, utiliser l'atout que représente la plateforme rail-route, régler les difficultés de circulation au niveau de l'échangeur du Launay sur la RN12, garantir le maintien de l'activité agricole communale ».

L'analyse de la carte de synthèse de ces enjeux, proposée dans l'état initial en partie précédente de l'étude d'impact, a permis de constater que le secteur de la zone d'activité de Kérolzec est à étendre et à densifier vers le Nord et l'Ouest par rapport à sa situation précédente.

L'implantation de l'établissement GUYOT Environnement au sein de la ZI de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs est compatible avec la vocation d'urbanisme du secteur et son exploitation va dans le sens des enjeux du PADD du PLU de Saint-Martin-des-Champs.

La lecture du règlement graphique du PLU de Saint-Martin-des-Champs, proposée dans l'état initial en partie précédente de l'étude d'impact, a permis de constater que le périmètre cadastral autorisé du site GUYOT Environnement est intégré dans plusieurs secteurs mais en majorité en secteur UI.

La lecture du règlement littéral accompagnant ce PLU (proposée en partie précédente) a permis de constater que la vocation du secteur UI est définie comme « une zone d'activités destinée à regrouper les établissements à caractère principalement industriel, artisanal et commercial dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique ».

Ce secteur couvre notamment les zones d'activités à caractère commercial et artisanal du Launay et à caractère industriel de Kérolzec Izella. Pour rappel les règlements d'urbanisme sont reportés en annexe du dossier.

Le secteur UI dans lequel sont construits les bâtiments d'exploitation du site GUYOT Environnement autorise « sous conditions particulières » et « dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation principale de la zone, que le tissu urbain le permet » les « installations classées » (extrait de l'article UI2).

L'implantation de l'établissement GUYOT Environnement en secteur UI du PLU de Saint-Martin-des-Champs est compatible avec la vocation d'urbanisme de ce secteur.

Le reste du périmètre d'exploitation est intégré en zone N qui se partage entre les zones N « comprenant les espaces naturels à protéger », NE « destinées à des espaces naturels aménagés pour l'implantation d'équipements publics légers » et NZH « se rapportant aux espaces humides de la commune ».

La partie Sud du site GUYOT Environnement est intégrée en zone NE au sein de laquelle sont admis « les plateformes techniques liées à une activité ».

L'occupation actuelle et future au travers de l'agrandissement de cette plateforme Sud (sans modification du périmètre autorisé) est ainsi compatible avec la vocation de la zone NE, cette partie du site étant exploitée pour l'entreposage temporaire de déchets et périodiquement pour le broyage de déchets de bois.

Concernant la servitude d'utilité publique aéronautique T4 – T5 qui couvre l'ensemble de la commune de Saint-Martin-des-Champs les seuils de + 140 et + 160 mNGF ne sont pas et ne seront pas atteints.

Enfin rappelons que l'établissement GUYOT Environnement n'est et ne sera pas concerné un zonage du plan de prévention des risques inondation.

Aucune servitude d'utilité publique ne contraint l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs en situation actuelle ni les projets objets de la demande.

2.2.3. *Analyse de la compatibilité du projet avec le projet de PLUI*

A la lecture des documents du projet de PLUI de Morlaix Communauté disponibles à date, l'établissement GUYOT Environnement sera intégré en zone d'urbanisme Uii.

La zone Uii étant définie dans le règlement écrit du projet de PLUI comme la « zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielles », dans laquelle seront autorisées les industries, l'établissement GUYOT Environnement sera compatible avec la vocation d'urbanisme de ce secteur.

2.3. Analyse de la compatibilité du projet aux usages des sols

En terme d'usage des sols, la situation de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est particulière puisque la surface foncière intégrée dans l'exploitation n'est pas entièrement exploitée dans le cadre des activités de gestion des déchets, mais occupée par d'autres usages qui cohabitent.

2.3.1. *Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage agricole des sols*

Comme cela a été vu dans le point précédent (contraintes d'urbanisme), une partie des terrains du périmètre d'exploitation en état actuel dans la partie Sud est intégrée en zone N du PLU de Saint-Martin-des-Champs.

Pour rappel, la zone N et ses sous-secteurs regroupent des « zones naturelles et forestières » telles que le précise la vocation du règlement de cette zone (reporté en annexe). En réalité une partie importante des surfaces en zone N est occupée par des activités agricoles.

Ainsi, une partie des parcelles n°1321, 1325 et 1329 de la section C n'est pas exploitée par GUYOT Environnement dans le cadre de ses activités de gestion des déchets mais cédée pour des usages agricoles (pâturage de chevaux).

Ces parcelles exploitées pour un usage agricole apparaissent sur le registre parcellaire graphique (RPG) dont un extrait pour l'année 2016 est proposé pour rappel sur la figure suivante.

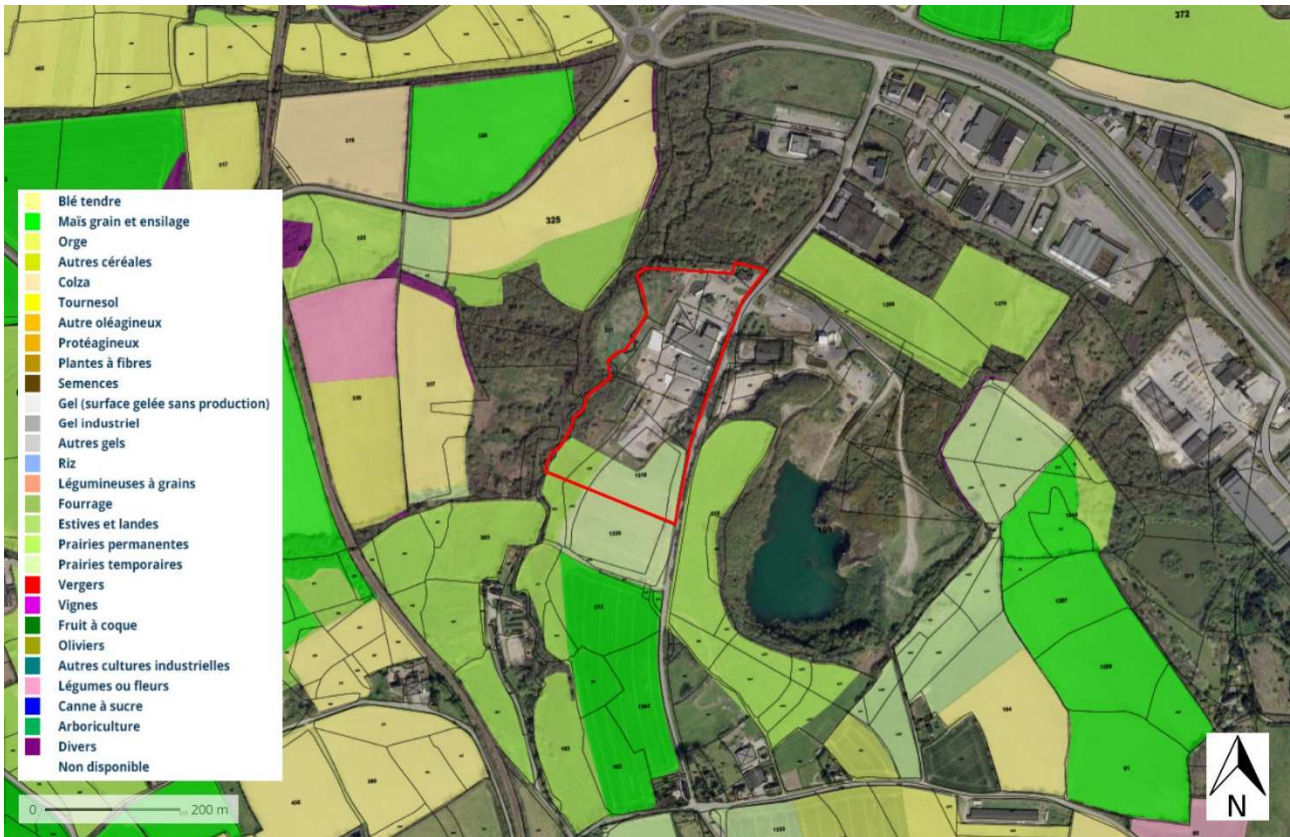


Figure 126 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2016

La remaniement de la plateforme Sud sera à l'origine de la reprise d'une partie de ces parcelles intégrées en secteur NE qui sont d'ores et déjà intégrées dans le périmètre autorisé. Cette reprise concernera une surface de l'ordre de 2 500 m².

Dans le cadre des projets objets de la demande d'autorisation environnementale, une partie des terrains du périmètre autorisé de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs au Sud actuellement cédée pour des activités agricoles sera désormais exploitée sur une surface de l'ordre de 2 500 m².

2.3.2. Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage des sols pour l'extraction de matériaux

Le secteur de Kérolzec a été exploité pendant des décennies pour l'extraction de matériaux du sol notamment par les carrières Bodériou. Cette exploitation est toujours visible sur le secteur avec un grand étang situé de l'autre côté de la route de Kérolzec qui n'est autre que l'ancien carreau d'exploitation qui est rempli d'eau. Les carrières Bodériou continuent d'exploiter une plateforme de négoce de matériaux sur le site, extraits à partir d'autres sites de la société.

Par ailleurs, Morlaix Communauté exploite (toujours du côté oriental de la route de Kérolzec) une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) dans le cadre de la réhabilitation desdites carrières.

Depuis l'arrêt de l'exploitation des carrières Bodériou, cette activité historique d'extraction et de valorisation de matériaux minéral du sol sur le secteur de Kérolzec a cessé.

Cet usage des sols est interdit en zone UI du PLU de la commune (en vertu de l'article UI1). Cet usage n'est pas formellement interdit mais soumis à des conditions particulières en zone N.

Les projets GUYOT Environnement, objet de la demande d'autorisation environnementale, n'entrent pas en conflit avec l'usage extractif des matériaux minéral des sols par rapport à la situation actuelle d'exploitation. En tout état de cause le remblaiement des terrains d'exploitation en fin d'exploitation des carrières n'offre plus aucun potentiel dans ce secteur.

2.3.3. Analyse de la compatibilité du projet avec l'usage forestier/sylvicole des sols

Le cours d'eau de la Pennélé s'accompagne d'une ripisylve plus ou moins étendue selon les secteurs et qui couvre parfois juste ses berges et parfois de plus grandes surfaces.

A une échelle étendue plusieurs boisements et massifs forestiers occupent des surfaces continues parfois importantes, et notamment dans la partie Est de l'agglomération de Morlaix.

Les principales occupations forestières du secteur d'étude sont illustrées, pour rappel, sur la figure suivante, extrait de la carte forestière (version 2).

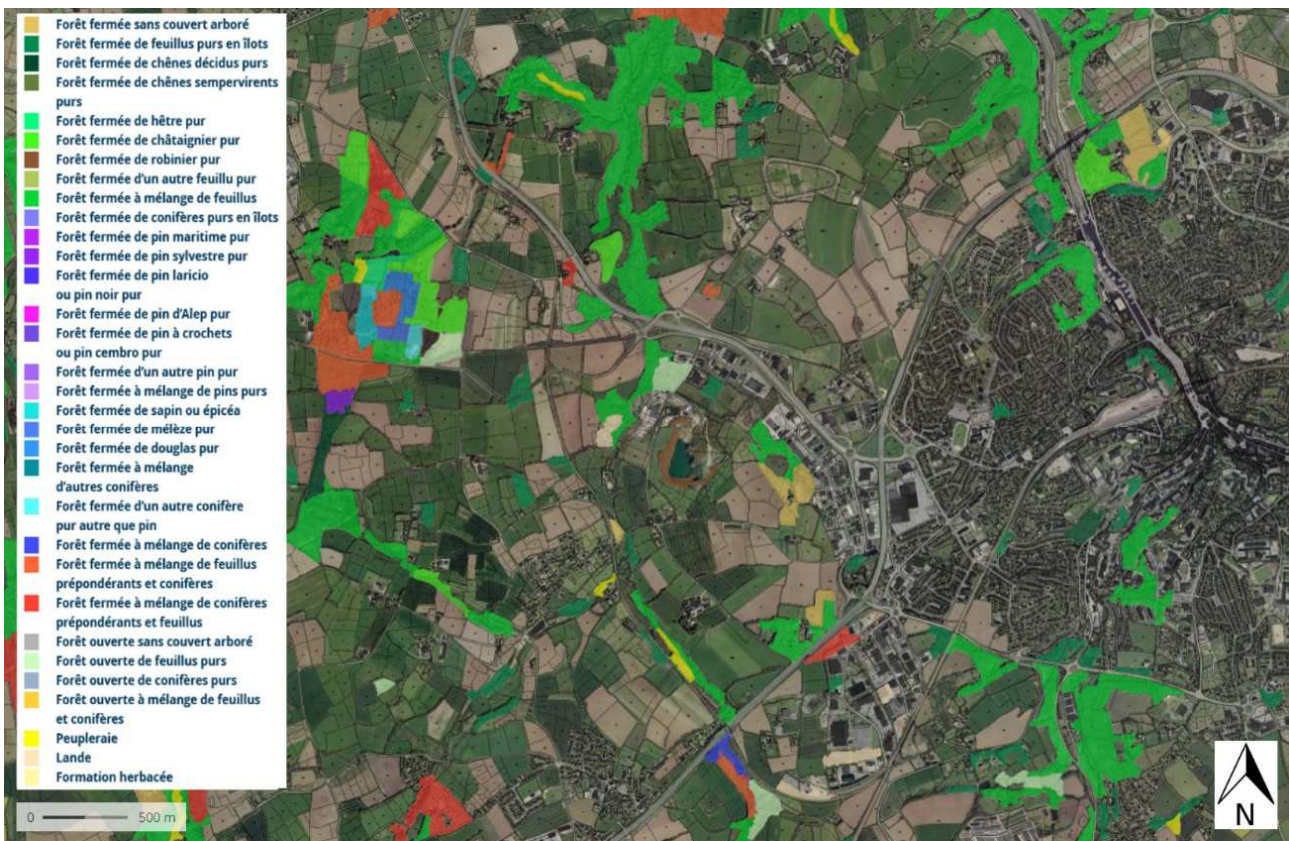


Figure 127 : Extrait de la carte forestière (v2) sur le secteur d'étude

Une partie de ces espaces boisés font, sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, l'objet d'une protection en qualité d'« espace boisé classé » en vertu des articles L.130-1 à L.130-6 du Code de l'Urbanisme.

Cette protection concerne une partie de la parcelle C n°789 actuellement intégrée dans le périmètre d'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement sans modification de celle-ci.

Au regard de ces mesures de préservation, le projet GUYOT Environnement n'aura pas d'incidence sur les espaces boisés, a fortiori sur ceux bénéficiant d'une protection réglementaire.

2.4. Incidence du projet sur les mouvements de matériaux

La mise en exploitation de la plateforme Sud du site GUYOT Environnement dans ses futures conditions d'exploitation sera précédée d'une phase « chantier ».

Les travaux d'extension de la surface aménagée de la plateforme nécessiteront l'utilisation de matériaux notamment :

- Des matériaux minéraux de couches de forme.
- Des matériaux minéraux pour « fabriquer » le béton nécessaire aux bâtiments.

Les quantités de matériaux nécessaires pour la réalisation des installations sont à ce jour inconnues mais relativement peu importante au regard de la surface à aménager (2 500 m²).

La construction de la nouvelle partie de la plateforme sera précédée de la reprise des merlons Sud-Est et Sud pour la mise en dépôt des terres avant construction des merlons dans leur nouvelle configuration.

Le solde net des quantités de matériaux nécessaires pour la réalisation de l'extension de la plateforme Sud est inconnu, mais devrait être relativement faible en raison de la disponibilité locale. En ce qui concerne les merlons la réutilisation des terres actuellement en place devrait suffire à leur reprofilage. En ce qui concerne les sols à imperméabiliser une surface de 2 500 m² est à construire.

2.5. Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence du projet sur la ressource sols / terres

Les modifications du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne se traduisent pas par une consommation de sols supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

Aucun conflit avec les autres usages potentiels des sols n'est à constater, puisque l'extension de la plateforme Sud se fait sur une partie du site déjà intégrée au périmètre autorisé.

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée au regard de cette analyse.

En ce qui concerne l'utilisation de « matériaux » dans le cadre de la phase chantier leur disponibilité locale et la relativement faible surface à aménager ne se traduira pas par des incidences fortes. Pour le reprofilage des merlons Sud et Sud-Est la réutilisation autant que possible des terres en place constitue une mesure d'évitement.



GUYOT Environnement - Saint-Martin-des-Champs (29600)
Transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Fascicule B – Etude d'Impact

3. INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE : EAU

En préambule de la partie consacrée à l'analyse de l'incidence de l'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sur la ressource en eau (tant en termes de prélèvements que de rejets), il est à noter que le projet objet de la demande d'autorisation environnementale ne sera pas à l'origine de modifications sur les conditions de gestion des eaux. L'analyse qui suit concerne en conséquence tout aussi bien les conditions actuelles que les conditions futures d'exploitation sollicitées, au travers d'aménagements le cas échéant.

3.1. Incidence du projet sur la consommation d'eau

Le fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne nécessite pas de prélèvement d'eau, en état actuel comme futur, pour les procédés en lien avec la gestion des déchets.

Dans ces conditions, la consommation d'eau est liée aux usages suivants :

- la consommation humaine et les besoins sanitaires ;
- le lavage et l'entretien des sols et des ateliers ;
- en cas de besoin, la brumisation des stocks de bois lors des campagnes périodiques de broyage.

Un dernier usage de l'eau pourrait survenir en cas de départ de feu, à partir du réseau interne de défense contre les incendies constitué de RIA dans certains bâtiments et certaines zones extérieures et de poteaux incendie implantés à l'extérieur.

Par nature, cet usage en situation accidentelle ne peut pas être évalué de façon quantitative.

L'eau prélevée provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable qui dessert la Zone Industrielle de Kérolzec. Ce réseau est alimenté en eau potable à partir de l'usine de production dite du Pillion implantée au Sud-Est de la commune de Morlaix. Cette usine de production d'eau potable pompe les eaux du Jarlot.

Aucun prélèvement d'eau ne provient d'une autre source, notamment aucun forage n'est aménagé sur site.

Le réseau d'alimentation est protégé contre les éventuels retours accidentels par un dispositif de type disconnecteur.

D'un point de vue quantitatif, un prélèvement de 550 m³/an avait été estimé dans le cadre de la précédente demande, répartis selon les usages de la façon suivante :

- Eau à usage sanitaire : 250 m³/an.
- Eau de brumisation lors du broyage de bois : 100 m³/an.
- Eau de lavage et d'entretien des sols : 200 m³/an.

Dans le cadre de son exploitation, et de la certification de son système de management de l'environnement selon la norme ISO 14001, GUYOT Environnement assure une autosurveillance de ses consommations d'eau.

Cette autosurveillance indique des prélèvements légèrement inférieurs au volume indiqué à l'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017.

L'évolution de ces prélèvements sur les trois dernières années est synthétisée ci-dessous.

Tableau 92 : Evolution des consommations en eau de réseau

	2015	2016	2017	2018
Consommation d'eau	528 m ³	306 m ³	420 m ³	550 m ³

Dans le cadre du suivi de son exploitation, tant d'un point de vue réglementaire (arrêté préfectoral) que dans la cadre de son système de management de l'environnement certifié selon la norme ISO 14001, GUYOT Environnement assure pour son site de Saint-Martin-des-Champs une autosurveillance de sa consommation d'eau prélevée au réseau de distribution collectif.

Le projet, objet de la demande d'autorisation environnementale, ne sera pas à l'origine de la modification ni des modes prélèvements d'eau (eau de réseau uniquement), ni des usages, ni des quantités prélevées.

3.1.1. Incidence temporaire sur la consommation d'eau en phase chantier

La phase chantier concernera les travaux d'extension de la plateforme Sud du site. Ces travaux seront limités dans le temps et ne nécessiteront pas de moyens humains conséquents. Ainsi la consommation en eau durant cette phase temporaire sera limitée et le cas échéant assurée à partir du réseau existant sans modification.

La production du béton nécessaire à l'imperméabilisation de la plateforme sera pour sa part assurée hors site. Ainsi aucune consommation en eau n'est attendue pour ce poste sur le site.

La phase chantier préalable au projet sera à l'origine d'un faible prélèvement d'eau, le cas échéant assuré à partir du réseau de distribution existant du site via un raccordement temporaire « de chantier ». Ce raccordement, s'il est nécessaire, fera l'objet de mesures de protection pour éviter toute pollution par retour.

3.1.2. Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence du projet sur la consommation de la ressource eau

En conditions futures, la consommation d'eau associée à l'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs fera l'objet des mêmes conditions de suivi qu'actuellement puisqu'aucune modification n'est attendue dans ce domaine. Les mesures de sensibilisation pour une utilisation rationnelle de cette ressource seront maintenues tout comme le suivi des consommations.

3.2. Incidences du projet sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines

3.2.1. Incidence quantitative du projet sur l'hydrogéologie

Aucun usage des eaux souterraines n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation du site. L'intégralité de l'eau consommée vient du réseau (absence de puit / forage).

Le fonctionnement du site GUYOT Environnement Saint-Martin-des-Champs n'a donc aucune incidence sur l'hydrogéologie en termes de prélèvement. Le projet, objet de la demande d'autorisation environnementale, ne sera pas non plus à l'origine de prélèvements d'eaux souterraines.

Le fonctionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs n'a et n'aura pas d'incidence quantitative sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines.

La phase chantier n'aura elle non plus aucune incidence sur l'hydrogéologie puisqu'aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera réalisé durant cette phase temporaire.

3.2.2. *Incidence qualitative de l'exploitation sur l'hydrogéologie*

3.2.2.1. *Incidence qualitative du projet sur l'hydrogéologie*

L'intégralité des aires en lien avec la gestion des déchets et des aires accessibles aux engins au sein du périmètre d'exploitation GUYOT Environnement est imperméabilisée par de l'enrobé et ou du béton.

Aucune percolation significative des eaux de surface vers les sols, sous-sols et donc vers les eaux souterraines n'est à envisager.

Les eaux produites sur le site, notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sur le site, font l'objet de mesures de gestion développées dans les titres suivants pour assurer l'absence de rejets polluants au milieu que cela soit en situation normale ou accidentelle.

L'extension de la plateforme Sud sera aménagée de la même manière et imperméabilisée par du béton. Ainsi les eaux pluviales qui seront collectées sur ces « nouvelles » surfaces seront dirigées par un nouveau réseau qui les dirigera vers le double bassin de gestion Sud. Ce bassin sera consécutivement modifié pour recevoir ces eaux supplémentaires.

Les autres projets ne seront pas à l'origine d'une modification des typologies de surfaces et seront donc sans incidence sur l'hydrogéologie qualitativement et quantitativement.

Les conditions de gestion des eaux de surface et par voie de conséquence l'incidence potentielle sur la qualité de l'hydrogéologie et des eaux souterraines locales seront maintenues dans le cadre des conditions d'exploitation futures. Les « nouvelles » surfaces imperméabilisées seront couvertes par des mesures de gestion équivalentes à celles existantes.

3.2.2.2. *Incidence qualitative de la phase de chantier sur l'hydrogéologie*

En période de chantier les engins nécessaires circuleront et stationneront sur les surfaces actuellement imperméabilisées du site. Ces surfaces sont couvertes par un réseau de gestion des eaux qui évite tout transfert vers les eaux souterraines. Par ailleurs ce réseau permet la rétention d'un éventuel déversement accidentel.

Ainsi l'incidence du projet en phase chantier sera similaire à celle en phase d'exploitation.

3.2.2.3. *Suivi quantitatif /qualitatif des eaux souterraines*

Dans le cadre du suivi de son exploitation de Saint-Martin-des-Champs, GUYOT Environnement doit assurer une autosurveillance qualitative et quantitative sur les eaux souterraines en vertu des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°43-2017AI du 27 novembre 2017 (articles 4.2.4. et 9.2.4.).

Ainsi, en vertu de l'article 4.2.4. de cet arrêté, le site dispose d'un réseau d'ouvrages souterrains « piézomètres » à même de pouvoir assurer une autosurveillance des niveaux d'eau et de leur qualité.

Ce réseau se compose de quatre ouvrages localisés de la façon suivante.



Figure 128 : Localisation des ouvrages de suivi interne des eaux souterraines (piézomètres)

A partir de ce réseau, en vertu de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral susvisé, GUYOT Environnement assure une autosurveillance des niveaux piézométriques et de la qualité de ces eaux deux fois par an, portant sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité, indice d'hydrocarbures totaux et indice phénols ;
- teneurs en métaux totaux, chrome hexavalent, cyanures totaux, arsenic, AOX, et PCB.

Les résultats de cette autosurveillance sont l'objet du titre suivant.

3.2.2.4. *Analyse de l'incidence de l'exploitation sur les eaux souterraines*

Dans le cadre des exigences de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 rappelées précédemment, GUYOT Environnement assure une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines à partir de son réseau interne de piézomètres dont une synthèse est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 93 : Résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines : mars 2018 / mars 2019

	Mars 2018				Mars 2019			
	1	2	3	4	1	2	3	4
Piézomètre	1	2	3	4	1	2	3	4
Profondeur d'eau (en m)	- 2,5	- 4,22	- 1,29	- 6,40	- 3,40	- 5,70	- 1,65	- 6,80
pH (sans unité)	3,7	5,7	4,2	6,7	4	5,3	4,3	6,8
Conductivité (en µS/cm)	689	542	1351	1555	649	640	1377	1250
Hydrocarbures (en mg/l)	0,21	0,15	0,02	0,31	1,45	0,03	< 0,01	0,21
Cd (en mg/l)	0,017	0,003	0,012	0,011	0,0054	0,00088	0,012	0,003
Cr (en mg/l)	0,042	0,065	< 0,01	0,13	0,049	0,0074	0,002	0,012
Cr VI (en mg/l)	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Ni (en mg/l)	0,25	0,11	0,34	0,2	0,162	0,076	0,14	0,07
Pb (en mg/l)	0,09	0,033	< 0,02	0,29	0,085	0,0068	0,004	0,09
As (en mg/l)	0,15	0,74	< 0,02	0,69	0,114	0,105	0,0026	0,265
Al (en mg/l)	38	47	6,8	74	46,4	26	7,2	7,1
Cu (en mg/l)	0,48	0,081	0,062	0,19	0,24	0,034	0,062	0,085
Hg (en mg/l)	< 0,002	< 0,002	< 0,002	< 0,002	< 0,00003	< 0,00003	< 0,00003	< 0,00003
Zn (en mg/l)	2,1	0,29	0,62	0,89	1,62	0,156	0,88	0,28
Sn (en mg/l)	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,002	< 0,002	< 0,002	0,0021
Fe (en mg/l)	86,34	116,21	1,29	276,82	101,622	39,318	0,137	41,858
Mn (en mg/l)	1,26	1,79	5,62	1,15	1,097	2,326	7,052	0,434
Indice Phénol (en mg/l)	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01

AOX (en mg/l)	< 0,04	0,03	< 0,01	0,12	< 0,1	0,04	0,03	0,05
PCB (en mg/l)	< 0,001	< 0,001	< 0,001	< 0,001	< 0,2	< 0,2	< 0,2	1,8
Métaux totaux (en mg/l)	128,7	166,3	14,7	354,4	151,4	68	15,5	50,2
Cyanures totaux (en mg/l)	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005

3.2.2.5. *Interprétation des résultats du suivi des eaux souterraines*

L'autosurveillance sur les eaux souterraines mises en place par GUYOT Environnement permet de constater l'absence d'évolution défavorable des teneurs en composés analysés.

Concernant les valeurs de pH, les matériaux de remblais du site semblent à même d'apporter une explication aux valeurs faibles mesurées, ceux-ci contenant du Fer de l'Aluminium comme l'indiquent les teneurs de ces éléments.

Rappelons que l'exploitation passée des terrains concernaient une carrière, à l'origine de nombreuses modifications de la lithologie locale. Ces terrains ont été remblayés successivement avant la reprise du site par GUYOT Environnement. Ainsi les teneurs observées semblent difficilement attribuables ni au fond géologique local ni à l'exploitation en cours.

3.2.3. Incidence du projet sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines

Les résultats de l'autosurveillance sur les eaux souterraines mise en place par GUYOT Environnement selon les dispositions de son arrêté préfectoral font apparaître des teneurs en Fer et en Aluminium assez élevées résultant de l'origine artificielle des terrains (remblais de la carrière précédente).

Les conditions de gestion mises en place en surface sont adaptées pour permettre l'absence de contamination des sols et eaux souterraines sous-jacents. Ces modalités concernent en premier lieu la gestion des effluents aqueux qui sont proposées en détail dans les points suivants.

Le projet GUYOT Environnement n'entraînera aucune modification des modalités de gestion des polluants en surface, les nouvelles surfaces étant traitées de la même façon que les surfaces existantes, en conséquence de quoi il est possible de supposer de l'absence d'évolution des transferts de polluants vers les compartiments souterrains.

3.3. Incidences du projet sur les rejets d'eaux en provenance du site

3.3.1. Généralités sur les rejets d'effluents aqueux

L'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est à l'origine de la production d'effluents aqueux de plusieurs natures faisant l'objet d'une gestion différenciée.

Les différentes natures d'effluents produits sont les suivantes :

- des eaux sanitaires produites au niveau des locaux sanitaires ;
- des eaux dites industrielles (bien que n'étant pas produites dans le cadre des procédés de traitement des déchets) composées par :
 - les eaux de lavage des sols et des équipements (gérées sous le statut de déchets) ;
 - les jus rendus par les déchets durant les phases d'attente précédents les procédés (gérés sous le statut de déchets) ;
 - les eaux d'aspersion (brumisation) des tas de bois lors des campagnes de broyage (gérées avec les eaux pluviales de la partie Sud) ;
- des eaux pluviales de toitures qui ne sont pas susceptibles d'être polluées toute comme les eaux pluviales des espaces verts ;
- des eaux pluviales recueillies sur les aires extérieures dites de ruissellement et qui sont susceptibles d'être polluées par contact avec les entreposages de déchets et avec les voies de circulation internes des engins.

Une dernière nature d'effluents produits en cas d'accident ou d'un incendie, composée des eaux d'extinction chargées par le lessivage des déchets et des équipements « en feu », est également à considérer.

Le projet GUYOT Environnement, objet de la demande d'autorisation environnementale, ne sera pas à l'origine de la modification de la nature des effluents produits dans le cadre de l'exploitation. En terme de quantités seule l'extension de la plateforme Sud sera à l'origine d'une augmentation des eaux pluviales drainées sur cette partie du site. Des adaptations sont en conséquence prévues pour encadrer ce projet.

3.3.2. Incidence du projet sur les rejets d'eaux usées

Les eaux usées produites dans le cadre de l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement proviennent des usages sanitaires. Ces eaux sont collectées au niveau des locaux sanitaires équipant le site.

Jusqu'à récemment, les eaux usées sanitaires étaient traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Depuis 2016, le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est raccordé au réseau d'assainissement collectif qui équipe la ZI de Kérolzec.

Sur la base d'une trentaine de personnes présentes sur le site de Saint-Martin-des-Champs, la charge polluante des eaux usées estimée journalièrement est la suivante.

Tableau 94 : Charge polluante des eaux usées produites quotidiennement

Volume	Matières en suspension (MES)	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Demande Biologique en Oxygène (5 jours) DBO5	Azote	Phosphore
250 m ³ /an	90 g/j	690 g/j	360 g/j	150 g/j	40 g/j

Les eaux usées prises en charge par ce réseau sont dirigées vers la station d'épuration de Keranroux (Code SANDRE de la station : 0429151S0002) implantée sur la Jarlot en bordure immédiate de la RN 12 au Nord de Morlaix.

Cette station est sous la maîtrise d'ouvrage de Morlaix Communauté et exploitée par VEOLIA Eau.

Elle présente une capacité nominale de 58 500 équivalent / habitants (EH). Les modalités de traitement de cette station intègrent une dénitrification et une déphosphatation tandis que la filière en elle-même fait appel au principe des boues activées à aération prolongée et à faible charge.

Cette station a reçu (pour l'année 2016) une charge entrante de 32 417 EH soit un débit entrant moyen de l'ordre de 3 878 m³/j pour une production finale de boues de 468 tMS/an (chiffres Morlaix Communauté, année 2016).

D'un point de vue de l'impact du rejet en sortie de cette station d'épuration sur le milieu récepteur, les données 2016 compilées pour l'année 2016 indiquent un équipement conforme avec des taux d'abattement atteints pour tous les polluants faisant l'objet d'un suivi : DBO5, DCO, Ngl et Pt.

Sur la base de ces données, l'influence de l'exploitation GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sur cet ouvrage d'assainissement collectif semble être de l'ordre de 0,01 à 0,02 % de la charge entrante totale.

Par ailleurs, l'atteinte des objectifs environnementaux des rejets de cette station permet de constater que son fonctionnement n'est pas à l'origine d'incidences notables sur le milieu récepteur, situé en zone sensible notamment pour les paramètres azote et phosphore (Baie de Morlaix).

Le projet GUYOT Environnement, objet de la demande d'autorisation environnementale, ne sera pas à l'origine de la modification des conditions de production et de gestion des eaux usées (exutoire similaire et adapté).

Le suivi opéré par le maître d'ouvrage en sortie de la station d'épuration indique le respect des objectifs environnementaux associés au milieu récepteur, et par voie de conséquence il est possible de constater que les rejets d'eaux usées en provenance du site d'étude ne sont pas à l'origine d'une incidence notable ni sur le fonctionnement de cet ouvrage collectif ni sur la ressource en eau.

Les intervenants qui opéreront durant la phase chantier seront également à l'origine de la production d'eaux usées d'origine sanitaire prise en charge par des dispositifs autonomes au niveau des « cabanes de chantier ». Ces eaux usées seront évacuées hors site. Aucun rejet d'eaux usées spécifique à cette phase n'est donc à envisager.

3.3.3. Incidence du projet sur les rejets d'eaux industrielles

Aucun procédé de traitement des déchets ne nécessite de prélèvement d'eau en conditions actuelles comme futures, et consécutivement aucune eau industrielle n'est ni ne sera produite et donc rejetée.

Toutefois à cette première affirmation il est nécessaire de considérer la production de deux types d'effluents aqueux comme indirectement liés aux procédés mis en œuvre sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs. Ces deux natures d'effluents sont :

- des eaux produites pour le lavage des sols du bâtiment d'exploitation,
- des jus de déchets issus de l'humidité contenues dans les déchets entrants et qui sont « rendus » durant la période d'attente des phases de tri.

Au regard de leur particularité, ces effluents font l'objet d'une gestion commune spécifique et différenciée sous le statut de déchets.

Concernant l'entretien des sols et des surfaces, le recours à des procédés mécanique est privilégié.

Toutefois des opérations ponctuelles nécessitant l'emploi d'eau sont nécessaires notamment pour « récupérer » une partie des éléments aux sols. A cet effet des opérations de lavage des sols sont entreprises périodiquement.

L'effluent aqueux ainsi produit est collecté par un réseau de surface constitué de caniveaux et siphons qui le dirige vers une fosse étanche de 7 m³. Cette fosse n'est pas raccordée à un réseau en aval.

L'effluent produit se compose de résidus des déchets non dangereux transitant dans ce bâtiment et est ainsi principalement chargé de matières en suspension.

Bien que l'innocuité de cet effluent ne fasse pas de doute, les eaux recueillies dans cette fosse (avec les jus décrits par la suite) font l'objet d'une gestion différenciée sous le statut de déchets. Ainsi une entreprise spécialisée est périodiquement mandatée pour venir « pomper » cette fosse. Le devenir du déchet ainsi évacué vers une filière extérieure fait l'objet du suivi réglementaire adapté.

Ce même réseau interne de caniveaux débouchant sur une fosse recueille également les jus de percolation des déchets transitant dans le bâtiment industriel.

En effet les déchets entrants bien que se composant uniquement de fractions solides sont susceptibles d'avoir été exposés en amont à des eaux pluviales et ainsi de « rendre » cette eau durant la durée séparant le déchargement des procédés de traitement.

L'effluent produit se compose là encore essentiellement d'eau chargée de matières en suspension, et ne contient pas d'éléments spécifiquement dangereux. Le volume produit est difficile à estimer mais est relativement faible.

Les effluents produits lors des opérations de lavage des bâtiments et ateliers et les jus de percolation des déchets non dangereux solides font l'objet d'une gestion différencié par regroupement dans une fosse étanche dans l'attente d'être évacués sous le statut de déchets.

Ces effluents ne sont donc pas rejetés dans un milieu récepteur local ou éloigné.

Le projet de modification des conditions d'exploitation n'entraînera aucune modification des conditions de gestion de ces effluents. Le volume produit (de l'ordre de 200 m³ en état actuel) devrait rester relativement stable en conditions d'exploitation futures. La gestion des évacuations de ces effluents sera adaptée à cette éventuelle évolution de la production.

Notons en complément que l'effluent produit lors de la brumisation qui accompagne certaines des campagnes de broyage de bois, notamment lors des périodes sèches, est pris en charge par le réseau des eaux pluviales interne à l'établissement. Les modalités de gestion sont décrites dans un des titres suivants.

Enfin aucune eau industrielle ne sera produite au cours de la phase temporaire de chantier et donc rejetée.

3.3.4. *Incidence du projet sur les rejets d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées*

Dans le cadre des dispositions règlementaires qui lui sont applicables, rappelées dans plusieurs textes législatifs et réglementaires, nationaux et locaux, notamment dans l'arrêté « intégré » du 2 février 1998 applicable aux ICPE soumises à Autorisation, la société GUYOT Environnement assure le principe de « séparation de ses rejets d'eaux pluviales » selon si celles-ci sont ou non susceptibles d'être polluées.

Dans le cas du site de Saint-Martin-des-Champs, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont celles qui ne sont pas susceptibles d'entrer en contact avec des aires imperméabilisées au sol sur lesquelles circulent des engins et /ou sont entreposés des déchets.

Plus simplement les eaux pluviales qui sont à considérer comme non susceptibles d'être polluées sont celles recueillies sur les toitures des bâtiments et les espaces verts.

Les eaux recueillies sur ces dernières ne font pas l'objet de mesures de gestion et s'infiltrent naturellement dans les sols sans risque d'entraîner avec elles de polluants liés à l'exploitation.

Concernant les eaux pluviales de toiture, si elles ne nécessitent pas de mesures gestion qualitatives puisque ne sont pas susceptibles être polluées, elles doivent être prises en charge pour assurer une gestion quantitative.

Pour ce faire, comme cela sera présenté dans le titre suivant, les eaux pluviales de toitures sont gérées en deux secteurs distincts :

- Un secteur Nord qui rassemble les toitures situées au Nord du bâtiment d'exploitation c'est-à-dire les toitures de la maison de gardien, du local / hangar technique, du bâtiment administratif et du auvent Nord du bâtiment d'exploitation. Ces eaux sont directement dirigées depuis les descentes de toiture (gouttières) vers le bassin Nord d'un volume de 360 m³ (volume utile de 160 m³) pour y être tamponnées (gestion du débit) avant rejet.
- Un secteur Sud qui rassemble les toitures de l'ensemble du bâtiment d'exploitation à l'exception de l'auvent Nord. Ces eaux sont directement dirigées depuis les descentes de toiture (gouttières) vers le double-bassin Sud d'un volume cumulé de 900 m³ (400 + 500 m³ dont 600 m³ utiles) pour y être tamponnées (gestion du débit) avant rejet.

Pour l'un et l'autre de ces ouvrages, la gestion des eaux est commune avec celles des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, détaillée dans le titre suivant.

En état futur ces modalités de gestion seront conservées. Concernant les surfaces collectées elles ne varieront pas en effet la station de dépollution des VHU sera aménagée sur une surface déjà imperméabilisée et raccordée à la partie Sud du site.

Concernant l'extension de la plateforme technique Sud, les eaux pluviales qui y seront produites seront des « eaux pluviales susceptibles d'être polluées » et seront donc détaillées dans le titre suivant.

Les modalités de gestion des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont conformes aux dispositions qui leur sont applicables. Du fait des modalités internes de gestion mises en place, leur rejet au milieu naturel (en l'occurrence dans la Pennélé) n'est pas à l'origine d'une incidence notable ni en termes de qualité (eaux non susceptibles d'être polluées) ni en termes de quantité (respect du débit de fuite « naturel »).

Le projet GUYOT Environnement n'entraînera aucune modification des conditions de production (pas de nouvelles surfaces imperméabilisées de « toiture ») et de gestion (pas de modification du réseau et des installations qui l'équipe) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les conditions de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales sont fixées par les articles 4.4.9.1. et 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, proposées en synthèse dans la suite de l'étude.

Enfin aucune eau pluviale « non susceptibles d'être polluées » ne sera produite en phase temporaire de chantier, les opérations mises en œuvre durant cette phase étant exclusivement entreprises en extérieur.

3.3.5. Incidence du projet sur les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Dans le cas du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont celles qui sont susceptibles d'être entrées en contact sur le site avec une surface imperméabilisée (autre qu'une toiture de bâtiment) et d'y avoir lessivé des polluants. Ces surfaces concernent à la fois les zones d'entreposage des déchets situées en extérieur et les aires et voies de circulation des engins routiers et non routiers. Cette potentielle dégradation de la qualité des eaux au contact de ces surfaces nécessite une gestion différenciée de ces eaux pluviales, notamment une épuration des polluants mais aussi une gestion des débits rendus au milieu naturel.

3.3.5.1. Rappel du principe de zonage des eaux pluviales

Le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales en deux secteurs dits Nord et Sud. Cette gestion différenciée est le fruit de l'historique d'aménagement du site en deux phases, historiquement dans la partie Nord héritée de l'exploitation précédente, puis dans la partie Sud aménagée depuis l'exploitation par GUYOT Environnement.

La sectorisation du site, en matière d'eaux pluviales, concerne les surfaces rappelées ci-dessous.

Tableau 95 : Détail de la sectorisation des eaux pluviales interne

Zone	Activités / installations implantées sur la zone	Surface active
Sud	Bâtiment d'exploitation et aires situées au Sud	11 000 m ²
2	Autres bâtiments et aires situées au Nord	5 500 m ²

Le principe de « zonage » de la gestion des eaux pluviales est le fruit de l'historique d'aménagement en deux grandes phases. Les modalités mises en place pour l'un et l'autre de ces secteurs sont toutefois similaires et permettent une gestion adaptée.

Le projet GUYOT Environnement entraînera la modification des conditions de gestion des eaux pluviales en terme quantitatif dans la partie Sud du site au regard de l'extension de la plateforme technique.

3.3.5.2. *Rappel des modalités de gestion des eaux pluviales : secteur Nord*

Les eaux pluviales collectées sur le secteur Nord du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont prises en charge dans un réseau séparatif équipé pour assurer une gestion quantitative et qualitative avant rejet.

Les eaux pluviales recueillies sur ce secteur sont recueillies par un caniveau principal aménagé en travers de la cour centrale du site et par un réseau de tampons de sol aménagés dans la cour Nord.

Ce réseau enterré dirige les eaux pluviales collectées vers un bassin de rétention situé dans la partie Nord du site qui assure également leur décantation. Ce bassin présente une capacité totale de 360 m³ dont 200 m³ constitue une réserve d'eau d'extinction contre les incendies et les 160 m³ restants assurent la rétention.

Ce bassin est équipé en sortie d'un déboureur / séparateur hydrocarbures qui permet l'épuration des eaux ainsi regroupées lequel est associé à une vanne de barrage qui permet d'isoler ce bassin en cas de situation accidentelle.

Le bassin de gestion des eaux pluviales « Nord » est illustré ci-dessous (le volume de 200 m³ pour les eaux d'extinction incendie est visible en partie inférieure du bassin et la capacité utile à la rétention des eaux pluviales est visible dans la partie supérieure).



Figure 129 : Illustration du bassin de gestion des eaux pluviales Nord

Ce bassin est protégé par une clôture qui ceinture sa périphérie.

3.3.5.3. *Rappel des modalités de gestion des eaux pluviales : secteur Sud*

Les eaux pluviales collectées sur le secteur Sud du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont pris en charge dans un réseau séparatif équipé pour assurer une gestion quantitative et qualitative avant rejet.

Les eaux pluviales recueillies sur ce secteur sont recueillies par un réseau de tampons de sol aménagés dans la cour Sud.

Ce réseau enterré dirige les eaux pluviales collectées vers un double bassin aménagé dans la partie centrale du site qui se compose d'un bassin de pré-traitement des eaux suivi d'un bassin de rétention.

Ce premier bassin divisé en plusieurs parties est en génie civil et présente un volume total de 400 m³ dont 150 m³ sont utiles pour la rétention. Ce bassin assure la filtration des eaux pluviales avec une capacité pouvant aller jusqu'à 340 m³ par heure.

Dans le détail, et pour rappel des éléments proposés précédemment, ce bassin a pour vocation de séparer les trois phases qui composent le flux d'eaux pluviales polluées : l'eau, les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures. En entrée de ce dispositif (via la canalisation d'entrée de 1 500 mm de diamètre) les éléments

lourds sont piégés dans les premiers compartiments (le plus au Sud). Les deux parties suivantes permettent d'épurer le flux « stabilisé » par décantation des matières en suspension (dépôt gravitaire vers la partie basse) et aux hydrocarbures de surnager en surface.

En sortie de ce premier bassin, les eaux sont dirigées vers un bassin de rétention bâché d'un volume total et utile de 450 m³.

L'ensemble est suivi d'une vanne de barrage qui permet d'isoler les effluents en cas de situation accidentelle.

Un séparateur hydrocarbures complète ce dispositif afin de traiter les eaux pluviales (sur le double principe de la décantation de matières solides et de la séparation des surnageants) et assure un débit de traitement de 10 l/s.

Le double bassin de gestion des eaux pluviales « Sud » est illustré ci-dessous (en génie civil le bassin primaire de décantation et le bassin de rétention bâché).



Figure 130 : Illustration du bassin de gestion des eaux pluviales Nord

Ce double bassin est protégé par une clôture qui ceinture sa périphérie.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales aménagés sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont adaptés à la sectorisation hydrique de l'établissement en deux parties. Ces dispositifs, dimensionnés au fur et à mesure de leur aménagement, sont adaptés pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales dans les conditions actuelles d'exploitation.

Le projet GUYOT Environnement sera à l'origine d'une augmentation des surfaces imperméabilisées dans la partie Sud du site (extension de la plateforme technique Sud). Ainsi une adaptation du réseau de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie Sud du site sera nécessaire (dans un titre suivant).

Le réseau des eaux pluviales et les équipements qui le composent sont illustrés sur le plan de masse de l'installation reporté en annexe de la demande d'autorisation environnementale.

Rappelons que les eaux pluviales des toitures sont dirigées vers ces mêmes ouvrages de rétention pour assurer leur gestion quantitative avant rejet et que les eaux pluviales des espaces verts s'infiltrent sans nécessiter de mesures de gestion.

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées produites durant la phase temporaire de chantier, elles bénéficieront des mêmes conditions de gestion qui leur sont adaptées (les engins circuleront et stationneront sur les surfaces imperméabilisées dans leur configuration actuelle).

3.3.5.4. *Rappel du dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales*

Le dimensionnement des ouvrages de gestion existants aménagés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs a été réalisé au fur et à mesure des aménagements du site pour répondre notamment aux surfaces imperméabilisées croissantes.

Ce dimensionnement a été proposé lors de la précédente demande d'autorisation, rappelé synthétiquement ci-après. L'ensemble du détail de ce dimensionnement est disponible auprès de GUYOT Environnement.

La superficie totale du site est de 54 900 m² pour une surface imperméabilisée de l'ordre de 16 500 m².

La partie Nord du site, historiquement récupérées de l'exploitation des anciennes carrières, draine sur ce total une surface active de 5 500 m². Les études de dimensionnement du bassin vers lequel sont dirigées ces eaux ont été réalisées en 2001 selon la méthode dite des pluies par le cabinet Le Bihan Ingénierie.

Ces études ont conduit à estimer à 160 m³ le flot d'eau à retenir en cas d'orage sur cette partie du site. Le volume utile du bassin Nord correspond à ce volume et permet donc d'assurer une rétention adaptée des eaux d'un orage avant restitution au milieu naturel.

Cette étude avait été présentée, à nouveau, en annexe 15 de la précédente étude d'impact.

La partie Sud du site, aménagée dans le cadre de l'extension du site GUYOT Environnement dans les années 2010, draine la surface active restante soit 11 000 m². Les études de dimensionnement du bassin vers lequel sont dirigées ces eaux ont été réalisées en 2011 selon la méthode dite des pluies par Delacroix Consultants.

Ces études ont conduit à estimer à 308 m³ le flot d'eau à retenir en cas d'orage sur cette partie du site. Le volume utile cumulé du double bassin Sud est supérieur à ce volume calculé puisqu'il est de 650 m³ au total, et permet donc d'assurer une rétention adaptée des eaux d'un orage avant restitution au milieu naturel.

Cette étude avait également été présentée en annexe 15 de la précédente étude d'impact.

Ces volumes ont été calculés sur la base d'un débit de fuite en sortie de l'un et l'autre de ces deux ouvrages de 10 litres / secondes.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales est adapté aux conditions actuelles d'exploitation. En conditions futures, le réseau Sud sera adapté pour assurer la gestion des eaux pluviales produites au niveau de l'extension de la plateforme technique, comme cela est détaillé dans le titre suivant.

3.3.5.5. *Adaptation des dispositifs de gestion des eaux pluviales au Sud*

Parmi les modifications envisagées par GUYOT Environnement sur son site de Saint-Martin-des-Champs figure l'extension de la plateforme technique implantée dans sa partie Sud.

Dans le cadre de ce projet (le seul à avoir une incidence sur la ressource en eau tous domaines confondus), GUYOT Environnement a fait réaliser une étude technique pour déterminer la suffisance ou la nécessité d'adaptation des dispositifs de gestion des eaux pluviales existants.

Cette étude technique a été réalisée par TREVI Environnemental Solution spécialisée dans ce domaine.

En synthèse de cette étude technique, qui concerne la partie Sud du site la seule à être impactée par le projet de modification du site en terme de gestion des eaux pluviales, rappelons que la surface drainée est de 11 500 m² et que ces eaux pluviales sont prises en charge via un volume tampon (hors traitement / décantation) de 600 m³ (150 m³ dans le bassin béton et 450 m³ dans le bassin bâché).

La surface d'extension de la plateforme Sud est de 2 500 m² qui s'ajouteront donc aux 11 500 m² existants.

En ce qui concerne la partie décantation du bassin béton cette étude précise, en considérant une averse d'une durée d'une heure, un débit de 75 l/s.ha et un coefficient de ruissellement de 0,9, que le débit de pointe des eaux de ruissellement passera de 279 m³/h (situation actuelle) à 340 m³/h (situation future) soit une augmentation de 22 % ce qui est cohérent avec l'augmentation de la surface drainées.

L'analyse des dimensions du bassin béton fait apparaître que le bassin théoriquement nécessaire pour gérer en décantation ces eaux est déjà satisfait en état actuel, ce bassin étant surdimensionné en état actuel.

En ce qui concerne la partie rétention au cumul du bassin béton et du bassin bâché, cette étude précise qu'un volume utile disponible de 640 m³ est nécessaire pour la gestion en conditions futures. A cet égard le volume disponible en l'état actuel de 600 m³ apparaît insuffisant pour garantir des conditions de gestion similaires (débit de fuite en sortie de 2 l/s/ha).

Afin de garantir une gestion adaptée des eaux pluviales sur son site de Saint-Martin-des-Champs, GUYOT Environnement va procéder à l'agrandissement du volume de son bassin béton Sud afin de prendre en charge les eaux pluviales supplémentaires produites dans le cadre de l'extension de la partie Sud du site.

Le volume supplémentaire nécessaire calculé dans l'étude technique est de 40 m³. Afin de garantir une parfaite suffisance du volume disponible, GUYOT Environnement va procéder à une augmentation de 150 m³ de ce volume le portant ainsi à 750 m³ au cumul avec le bassin bâché.

Les autres équipements composant ce réseau seront suffisants pour garantir notamment la gestion qualitative de ce supplément d'eaux pluviales à traiter.

3.3.5.6. Rappel des conditions de rejet des eaux pluviales

Résultat de la sectorisation hydrique en deux parties du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs rappelées précédemment, les eaux pluviales sont rejetées au niveau de deux points de rejets synthétisés, en référence à l'article 4.4.5. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 comme suit.

Tableau 96 : Caractéristiques du point de rejet des eaux pluviales n°1

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 : Rejet Sud
Surface imperméabilisée drainée	11 000 m ²
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 142042 m Y = 2415697 m
Nature des effluents	Eaux pluviales des bâtiments de la partie Sud Eaux pluviales des aires d'entreposage des déchets de la partie Sud Eaux pluviales des voiries de la partie Sud
Débit maximum	256 m ³ /j (29,7 m ³ /h, 8,25 litres/seconde)

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Pennélé
Ouvrages avant rejet	Bassin de prétraitement, bassin de décantation
Conditions de rejets ou de raccordement	Débouillage, séparation des hydrocarbures et décanteur Régulation hydraulique volume du bassin de prétraitement de 150 m ³ et volume du bassin de décantation de 500 m ³ . Orifice de rejet calibré Clôture périphérique Vanne de barrage (confinement)
Autres dispositions réglementaires	Autosurveillance dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Tableau 97 : Caractéristiques du point de rejet des eaux pluviales n°2

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2 : Rejet Nord
Surface imperméabilisée drainée	5 500 m ²
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 142168 m Y = 2415919 m
Nature des effluents	Eaux pluviales des bâtiments de la partie Nord Eaux pluviales des aires d'entreposage des déchets de la partie Nord et centrale Eaux pluviales des voiries de la partie Nord
Débit maximum	713 m ³ /j (29,7 m ³ /h, 8,25 litres/seconde)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Pennélé
Ouvrages avant rejet	Bassin de décantation et de rétention
Conditions de rejets ou de raccordement	Débouillage, séparation des hydrocarbures et décanteur Régulation hydraulique volume du bassin de 160 m ³ Orifice de rejet calibré Clôture périphérique Vanne de barrage (confinement)
Autres dispositions réglementaires	Autosurveillance dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Les modalités de gestion des eaux pluviales sont adaptées pour assurer une gestion quantitative (débits de rejets maîtrisés) et qualitative (épuration des polluants) conformes aux objectifs de non dégradation des milieux récepteurs en situation actuelle. Ces modalités seront adaptées pour maintenir cette gestion adaptée en conditions futures notamment au travers de l'augmentation du volume de rétention du bassin Sud.

Les rejets d'eaux pluviales, en situation actuelle comme future, ne sont et ne seront consécutivement pas à l'origine d'une incidence notable sur les eaux.

Les rejets d'eaux pluviales du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs font l'objet d'une autosurveillance mises en place conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 dont les résultats sont proposés dans le titre suivant.

3.3.5.7. Analyse de l'incidence des rejets d'eaux pluviales sur le milieu

3.3.5.7.1. Analyse de l'incidence quantitative des rejets d'eaux pluviales sur le milieu

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est bordé dans sa limite Ouest par un cours d'eau, la Pennélé, qui est le milieu récepteur des eaux pluviales du site.

Ce cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi institutionnel de son débit. Aussi l'impact quantitatif du rejet d'eau en provenance du site d'étude sur le débit total de la Pennélé ne peut être estimé en l'état des connaissances.

Notons toutefois qu'aucun épisode de débordement local de la Pennélé n'est connu de mémoire d'homme.

3.3.5.7.2. Analyse de l'incidence qualitative des rejets d'eaux pluviales sur le milieu

GUYOT Environnement assure une autosurveillance de ces rejets d'eaux pluviales selon les exigences de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017.

En vertu de l'article 4.4.7. de cet arrêté les effluents liquides rejetés en provenance du site GUYOT Environnement doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Par ailleurs, en vertu de ce même article et de l'article 4.4.9.1., les effluents doivent respecter avant rejet les caractéristiques et valeurs limites d'émission suivantes.

Tableau 98 : Détail de l'autosurveillance des eaux pluviales (articles 4.3.7. et 4.3.11. de l'AP du 14/12/2011)

PARAMETRES	Point de rejet	
	n°1	n°2
Température	< 30°C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	inférieure à 100 mg Pt/l.	

PARAMETRES	Point de rejet			
	n°1		n°2	
	VLE concentration (en mg/l sur 24h)	VLE flux (en kg/jour)	VLE concentration (en mg/l sur 24h)	VLE flux (en kg/jour)
Débit		864 m ³ /jour		864 m ³ /jour
Matières en suspension – MES (mg/l)	35	30,24	35	30,24
Demande chimique en oxygène – DCO (mg/l)	125	99	125	99
Demande Biologique en Oxygène (5 jours) DBO5	30	25,9	30	25,9
Indice phénols (mg/l)	0,3	0,26	0,3	0,26
Métaux totaux (*) dont	15	12,96	15	12,96
Arsenic	0,05	0,04	0,05	0,04
Cadmium	0,2	0,17	0,2	0,17
Chrome	0,5	0,43	0,5	0,43
Cuivre	0,5	0,43	0,5	0,43
Etain	2	1,72	2	1,72
Manganèse	1	0,86	1	0,86
Mercure	0,05	0,04	0,05	0,04
Nickel	0,5	0,43	0,5	0,43
Plomb	0,5	0,43	0,5	0,43
Zinc	2	1,72	2	1,72
Aluminium + Fer (mg/l)	0,5	0,43	0,5	0,43
Chrome hexavalent (mg/l)	0,1	0,08	0,1	0,08
Cyanures totaux (mg/l)	0,1	0,08	0,1	0,08
Hydrocarbures totaux HCT (mg/l)	5	4,3	5	4,3
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) (mg/l)	1	0,86	1	0,86
PCB**	Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'inspection de l'environnement [...]			

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Aluminium, Arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, fer, Mercure, manganèse, nickel, plomb, étain, zinc.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Ce même article précise que dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double des valeurs limites d'émissions exprimées en concentrations prescrites dans cet article.

Par ailleurs, en vertu de l'article 9.2.3. de ce même arrêté, la fréquence et les modalités de l'autosurveillance de ces rejets sont les suivantes :

Tableau 99 : Détail de la fréquence et des modalités de l'autosurveillance des eaux pluviales (article 9.2.3 de l'AP du 27/11/2017)

PARAMETRES	Type de suivi	Périodicité
Température	Mesures représentatives exprimées en concentrations (mg/l) pour les points de rejets n°1 et 2	Points de rejet n°1 et 2 : périodicité trimestrielle pour tous les paramètres normés
Débit		
pH		
Matières en suspension – MES		
Demande chimique en oxygène – DCO		
Demande Biologique en Oxygène (5 jours) DBO5		
Indice phénols		
Métaux totaux (*)		
dont		
Arsenic		
Cadmium		
Chrome		
Cuivre		
Étain		
Manganèse		
Mercurure		
Nickel		
Plomb		
Zinc		
Aluminium + Fer		
Chrome hexavalent		
Cyanures totaux		
Hydrocarbures totaux HCT		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) (mg/l)		
PCB**		

(*) : Somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Aluminium, Arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, fer, Mercure, manganèse, nickel, plomb, étain, zinc.

(**) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Les résultats de l'autosurveillance mise en place par GUYOT Environnement sur son site de Saint-Martin-des-Champs selon ces dispositions sont synthétisés pour les trois dernières années dans le tableau en page suivante.

Tableau 100 : Résultats de l'autosurveillance des rejets d'eau pluviales

Paramètres	Seuil de l'AP*	Mars 2018		Septembre 2018		Décembre 2018		Mars 2019	
		Bassin Nord	Bassin Sud	Bassin Nord	Bassin Sud	Bassin Nord	Bassin Sud	Bassin Nord	Bassin Sud
Débit	864 m³/j	10,07	32,31	13,84	84,78	19,26	89,39	17,47	92,87
pH	5,5 - 8,5	7,8	7,5	7,6	7,5	7,7	7,3	7,8	7,7
T°C	< 30 °C	8,8	8,7	5,9	5,5	9,9	10,2	9,4	8,9
MES	35 mg/l	19	24	25	30	130	15	68	49
DCO	125 mg/l	32	222	50	86	59	55	47	60
DBO5	30 mg/l	-	-	-	-	-	-	4	9
Cyanures totaux	0,1 mg/l	< 0,005	132	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005	< 0,005
Métaux totaux	15 mg/l	< 2,344	< 4,268	< 5,589	< 4,886	< 10,585	< 2,8502	< 4,859	< 5,332
Aluminium + Fer	0,5 mg/l	1,92	2,59	2,25	4,33	9,72	1,99	4,37	4,24
Cadmium	0,2 mg/l	< 0,001	0,001	< 0,001	< 0,001	< 0,001	< 0,001	< 0,001	0,001
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Chrome total	0,5 mg/l	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,011	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Cuivre	0,5 mg/l	0,023	0,027	0,013	0,02	0,054	0,019	0,029	0,031
Etain	2 mg/l	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02
Mercuré	0,05 mg/l	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002
Nickel	0,5 mg/l	< 0,01	0,04	0,011	0,015	0,016	0,02	< 0,01	0,031
Plomb	0,5 mg/l	< 0,02	0,03	< 0,02	< 0,02	0,072	< 0,02	0,029	0,029
Zinc	2 mg/l	0,16	0,51	0,084	0,15	0,39	0,3	0,24	0,35
Arsenic	0,05 mg/l	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	0,021	< 0,02	< 0,02	< 0,02
Manganèse	1 mg/l	0,16	1,02	0,16	0,3	0,28	0,45	0,13	0,6

Paramètres	Seuil de l'AP*	Mars 2018		Septembre 2018		Décembre 2018		Mars 2019	
		Bassin Nord	Bassin Sud	Bassin Nord	Bassin Sud	Bassin Nord	Bassin Sud	Bassin Nord	Bassin Sud
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,31	35,5	0,34	0,96	2,15	0,49	0,81	1,2
AOX	1 mg/l	0,04	0,09	0,09	0,08	0,09	0,02	0,24	0,34
PCB	-	< 0,001	< 0,001	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002	< 0,0002
Indice phénol	0,3 mg/l	< 0,01	0,033	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01

(*) : les valeurs seuils prises en référence sont celles de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 actuellement en vigueur y compris pour les prélèvements et analyses réalisées antérieurement.

L'analyse des résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales du site GUYOT Environnement permet de constater le respect des valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2017 à quelques rares exceptions près.

Notamment les valeurs de Matières En Suspension montrent des dépassements lors de certaines campagnes de mesures. Un dépassement ponctuel est également constaté pour le paramètre hydrocarbures.

Concernant le couple Al + Fe, la valeur limite pour ce paramètre est dépassée de façon récurrente. Ces dépassements s'expliquent par le contexte lithologique du secteur et par les remblais qui constituent les sols, et aucunement par des pollutions en surface.

Enfin la valeur en cyanures au niveau du bassin Sud mesurée en mars 2018 est à considérer comme aberrante.

En complément de l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales, rappelons que GUYOT Environnement a fait procéder à une campagne d'analyse des eaux de la Pennélé pour évaluer l'incidence de son exploitation sur le milieu récepteur de ses eaux pluviales.

Cette campagne de mesures a été réalisée en 2015 au niveau de deux points de prélèvement situés en amont et en aval du site au cours d'un épisode pluvieux. Les résultats de cette campagne de mesure sont rappelés ci-après.

Tableau 101 : Synthèse des analyses de la qualité des eaux de la Pennélé (campagne ponctuelle 2015)

Résultats des analyses de la qualité des eaux de la Pennélé au niveau du site d'étude et classe de qualité SEQ-Eau associée				
Amont du site			Aval du site	
	Résultats d'analyses	Classe de qualité SEQ-Eau	Résultats d'analyses	Classe de qualité SEQ-Eau
pH	7,1	Bonne	7,1	Bonne
Température	22°C	Bonne	22,1°C	Bonne
MES	2.7 mg/l	Très bonne	< 2mg/l	Très bonne
DCO	13 mg/l O2	Très bonne	15 mg/l O2	Très bonne
DBO5	< 3 mg/l O2	Très bonne	< 3 mg/l O2	Très bonne
Cyanures totaux	< 10 µg/l	-	< 10 µg/l	-
Aluminium	0.077 mg/l	-	0.061 mg/l	-
Cadmium	< 1 µg/l	-	< 1 µg/l	-
Chrome hexavalent	< 10 µg/l	-	< 10 µg/l	-
Chrome total	< 10 µg/l	-	< 10 µg/l	-
Cuivre	< 0.01 mg/l	-	0.023 mg/l	-
Etain	< 10 µg/l	-	< 10 µg/l	-
Fer total	1120 µg/l	-	700 µg/l	-
Mercure	< 0.2 µg/l	-	< 0.2 µg/l	-
Nickel	< 10 µg/l	-	< 10 µg/l	-
Plomb	< 10 µg/l	-	< 10 µg/l	-
Zinc	< 0.02 mg/l	-	< 0.02 mg/l	-
Hydrocarbures totaux	< 0.01 mg/l	-	< 0.01 mg/l	-
AOX	0.01 mg/l	-	0.03 mg/l	-
PCB	< 0.01 µg/l	-	< 0.01 µg/l	-

Cette campagne de mesures dans la Pennélé en amont et en aval du site d'étude avait permis de constater que ce cours d'eau présentait des teneurs « correctes pour les différents » paramètres recherchés. Cette campagne avait également permis de constater l'absence de dégradation de la qualité des eaux de la Pennélé entre son amont et son aval accréditant une bonne maîtrise des polluants depuis ce site et une absence de dégradation de la ressource en eau du fait de cette exploitation.

Les résultats de l'autosurveillance mise en place par GUYOT Environnement selon les dispositions de son arrêté préfectoral, synthétisés les tableaux précédents, font apparaître la conformité de cet établissement aux valeurs limites qui lui sont prescrites pour une grande majorité des analyses réalisées.

Cette conformité, si elle ne préjuge pas de l'absence d'effets totale sur le milieu récepteur, permet toutefois d'affirmer que les conditions de gestion qualitative mises en place sur le site GUYOT Environnement sont adaptées à la maîtrise des rejets.

Cette autosurveillance sera conservée dans le cadre de l'exploitation future. Les modifications des conditions de production des eaux pluviales feront l'objet d'une mise en adéquation des mesures de gestion quantitative. En terme de gestion qualitative des eaux pluviales les résultats semblent indiquer quelles sont adaptées aux conditions d'exploitation actuelles mais aussi futures.

3.3.6. Incidence du projet sur les rejets d'eaux en situation accidentelle

Un dernier cas de figure dans le domaine de gestion des rejets d'eaux est à envisager pour les sites industriels à savoir la gestion des rejets d'eaux et plus largement des liquides en situation accidentelle.

En effet, en cas d'accident, et notamment en cas d'incendie, l'intervention de moyens de secours extérieurs pourra être à l'origine d'une production d'eau d'extinction à partir du réseau de défense incendie interne et/ou externe.

Ce type de situation est présenté, dans le détail, dans le Fascicule C du dossier de demande d'autorisation environnementale à savoir l'Etude de Dangers.

Nonobstant les éléments détaillés dans cette Etude de Dangers, le titre 2 du document technique D9A édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » fournit une méthode permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.

En vertu de ce document, les éléments suivants sont à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention :

- volumes d'eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie ;
- volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;
- volume d'eau lié aux intempéries ;
- volumes des liquides inflammables et non inflammables présents dans la cellule la plus défavorable.

Dans le cas de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, le volume à mettre en rétention (dont le détail apparaît dans l'Etude de Dangers), est de 690 m³.

A cet effet, la capacité cumulée de rétention des bassins aériens aménagés sur le site est adaptée pour retenir ces effluents potentiellement pollués puisque cette capacité se compose d'un volume de 160 m³ dans le bassin Nord (qui capte le 1/3 des eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées) et d'un volume de 650 m³ en état actuel au cumul du double-bassin Sud (2/3 restants des surfaces) qui sera augmenté dans le cadre des modifications à 750 m³.

En situation accidentelle, et notamment en cas d'incendie, les effluents produits seraient retenus en interne sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs grâce à l'adéquation des capacités des rétention qui l'équipe et grâce aux vannes de sectionnement qui permettent d'isoler chacun des deux bassins.

Cette rétention permettrait de caractériser les effluents produits afin de statuer sur leur devenir (rejet étalé dans le temps possible au milieu si respect des critères de qualité, ou évacuation sous le statut de déchets).

3.3.7. Synthèse de l'incidence du projet sur les rejets d'eaux

Les modalités de gestion des eaux mises en place au sein de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs permettent d'assurer le respect des prescriptions qui lui sont applicables en la matière, notamment des exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Permis ces exigences figure la collecte et la gestion séparative des différentes catégories d'effluents en fonction de leur nature et leur potentiel caractère polluant. Ainsi :

- Les eaux usées sont prises en charge par le réseau d'assainissement collectif qui dessert le secteur d'implantation et sont traitées dans une station d'épuration qui respecte ses objectifs d'épuration et de qualité de rejets.
- Les eaux industrielles issues du lavage des sols et de l'humidité rendue par les déchets sont prises en charge sous le statut de déchets pour répondre à la spécificité des polluants qu'elles sont susceptibles de contenir, tandis que les eaux d'aspersion du bois lors de la brumisation des procédés de broyage (pour éviter la dispersion à l'atmosphère de poussières de bois) sont gérées par le réseau des eaux pluviales en raison de l'absence de polluants dangereux dans ces effluents.
- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont prises en charge pour assurer leur gestion quantitative par limitation du débit avant rejets, mais sont également l'objet d'une gestion qualitative.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont prises en charge pour assurer leur gestion quantitative par limitation du débit avant rejets, et qualitative par décantation des matières en suspension et séparation des surnageants (notamment des hydrocarbures).

Pour cette dernière catégorie d'eau, les équipements existants se composent de deux bassins de gestion interne qui peuvent être obturés pour isoler une éventuelle pollution en interne et ainsi éviter une incidence du fonctionnement du site GUYOT Environnement y compris en situation accidentelle.

Toujours concernant les eaux pluviales, les résultats de l'autosurveillance montrent le respect des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site, à quelques exceptions près, ce qui permet de conclure à une maîtrise des rejets.

Ces conditions de gestion permettent d'indiquer l'absence d'incidence notable des rejets d'eaux en provenance du site en conditions actuelles, tant qualitativement que quantitativement, sur le milieu récepteur.

Pour prendre en compte le projet d'extension de la plateforme technique située au Sud du site, qui aura pour effet d'augmenter le volume d'eaux pluviales produits dans cette partie du site, GUYOT Environnement procédera à une augmentation de la partie rétention du bassin Sud.

Cette mise en adéquation permettra de garantir le maintien des modalités de gestion interne actuelle des eaux qui semble indiquer une absence d'incidence notable sur le milieu récepteur.

3.4. Compatibilité des modalités de gestion des eaux avec les schémas territoriaux

Les conditions de gestion de la ressource en eau mises en place au sein de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ont été détaillées dans les points précédents. En complément de l'analyse de l'adéquation de ces moyens avec la sensibilité qualitative et quantitative du milieu, ces modalités doivent également être analysées vis-à-vis des schémas de gestion des eaux en vigueur sur le territoire.

La commune de Saint-Martin-des-Champs, et les autres communes du rayon d'affichage de l'enquête publique, sont intégrées dans le périmètre des schémas suivant :

- le SDAGE du bassin hydrographique « Loire-Bretagne » ;
- le SAGE de « Léon Trégor ».

Concernant le SDAGE « Loire-Bretagne » en plus des orientations générales applicables sur tout son territoire, une analyse du programme de mesures du sous-bassin de la « Vilaine et des Côtiers Bretons » (dans lequel est intégré le département du Finistère) est proposée dans un tableau spécifique.

L'analyse des dispositions et prescriptions visées dans ces programmes et schémas est l'objet des titres suivants.

Notons en aparté que la Baie de Morlaix a fait l'objet d'un contrat de milieu mis en œuvre à partir de 1996 et qui s'est achevé au terme de sa première période en 2012.

3.4.1. *Compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne*

3.4.1.1. *Compatibilité du projet avec les orientations générales du SDAGE Loire-Bretagne*

Le secteur d'étude est intégré dans le bassin hydrographique « Loire-Bretagne ».

En application des articles L. 212-1 et suivants du Code de l'Environnement, ce bassin est doté d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixant les objectifs de bon état des différentes masses d'eau de ce territoire.

Les mesures prises dans le cadre de la gestion quantitative et qualitative des eaux au sein de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs pour répondre aux orientations et dispositions « générales » de ce SDAGE sont synthétisées dans le tableau en pages suivantes.

Tableau 102 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
1. REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de la création ou de la transformation d'un ouvrage sur un cours d'eau, ni à l'origine de la modification de la morphologie ou du fonctionnement de ces milieux.
	1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Oui	
	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Oui	
	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Oui	
	1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Oui	
	1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Oui	
	1G - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	1H - Améliorer la connaissance	Oui	
2. RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de rejets de nitrates (pas d'utilisation ni de stockage sur site).
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Oui	
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Oui	
	2D - Améliorer la connaissance	Oui	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
3. RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Oui	L'exploitation actuelle future du site GUYOT Environnement fait l'objet de modalités de gestion des eaux adaptées aux différentes natures d'eaux / effluents produits. Cette gestion est tout à la fois quantitative et qualitative et a été détaillée dans les points précédents. Les mesures de gestion quantitatives (pour la partie Sud du site) seront adaptées pour prendre en compte le projet comme cela a également été détaillé précédemment. Ces modalités et les modifications apportées permettent de conclure à l'absence d'incidence notable de l'exploitation sur la ressource en eau en état actuel comme future. Notamment pour répondre aux dispositions ci-contre : les rejets en phosphore ne sont pas notables (les eaux usées sont prises en charge par une STEP qui fonctionne correctement), l'ensemble des effluents produits sont collectés selon leurs natures et dirigés vers une filière adaptée, les eaux pluviales font l'objet d'une gestion entièrement intégrée (tant quantitative que qualitative) et le site a été raccordé à l'assainissement collectif (plus d'ANC).
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Oui	
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Oui	
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Oui	
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Oui	
4. MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de rejets de pesticides (pas d'utilisation ni de stockage sur site).
	4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Oui	
	4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Oui	
	4D - Développer la formation des professionnels	Oui	
	4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Oui	
	4F - Améliorer la connaissance	Oui	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
5. MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de rejets de substances dangereuses.
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Oui	Les eaux industrielles de lavage des sols et les jus rendus par les déchets sont pris en charge sous le statut de déchets.
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Oui	<p>Les eaux industrielles de brumisation du bois (lors des campagnes de broyage) ne sont pas susceptibles de contenir des substances dangereuses.</p> <p>Les produits et les déchets possédant un caractère dangereux sont et seront entreposés dans des conditions empêchant leur diffusion dans le milieu.</p> <p>Des dispositifs d'épuration sont installés sur le réseau des eaux pluviales (déboureur / séparateur / déshuileur) pour les épurer des éléments qu'ils contiennent lors du lessivage des sols, notamment de substances dangereuses, avant rejets.</p> <p>Enfin, en cas d'accident, les réseaux d'eaux pluviales peuvent être isolés pour contenir la pollution en interne dans les différents bassins et ainsi empêcher les rejets vers le milieu extérieur.</p>
6. PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine d'une consommation importante en eau potable.
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Oui	L'usage de l'eau prélevée au réseau est d'ordre sanitaire, ainsi que pour le lavage et l'entretien des sols et des ateliers, et pour la brumisation lors des procédés de broyage de bois en période sèche.
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Oui	
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Oui	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Oui	L'ensemble de l'eau consommée provient du réseau public protégé contre les « retours » éventuels.
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Oui	Par ailleurs le site ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage AEP ni en amont d'un tel périmètre.
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Oui	Enfin les modalités de gestion des eaux mises en place, détaillées dans les points précédents et adaptées dans le cadre du projet en terme quantitatif, permettent de conclure à l'absence d'incidence notable des rejets sur les milieux récepteurs et notamment sur les eaux continentales.
7. MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine d'une consommation importante en eau potable.
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Oui	L'ensemble de l'eau consommée provient du réseau public protégé contre les « retours » éventuels. Cette eau est destinée aux usages sanitaires, de lavage et d'entretien des sols et des ateliers, et de brumisation lors des procédés de broyage de bois en période sèche.
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition	Oui	Dans le cadre de son engagement environnemental, notamment au travers de son Système de Management de l'Environnement certifié selon la Norme ISO 14001, GUYOT Environnement conduit des actions en faveur de l'utilisation rationnelle de la ressource en eau.
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Oui	
	7E - Gérer la crise	Oui	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
8. PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Oui	Aucun équipement en lien avec la gestion des déchets n'est implanté dans les zones humides inventoriées au PLU en situation actuelle comme future. Les modifications objet de la demande d'autorisation environnementale seront réalisées sur des parties non identifiées comme telles.
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Oui	
	8C - Préserver les grands marais littoraux	Oui	
	8D - Favoriser la prise de conscience	Oui	
	8E - Améliorer la connaissance	Oui	
9. PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE	9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de perturbation sur le fonctionnement des milieux aquatiques ni sur une perturbation de la biodiversité associée.
	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Oui	
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Oui	
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	Oui	
(10) PRÉSERVER LE LITTORAL	10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de rejets à l'origine de l'eutrophisation des eaux. Les rejets en provenance du site sont encadrés par des modalités de gestion qualitative et quantitative adaptées, détaillées dans les points précédents et adaptées dans le cadre du projet (en terme quantitatif).
	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Oui	
	10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Oui	
	10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Oui	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Oui	Ces modalités permettant d'exclure toute atteinte notable à la qualité des eaux de baignade, des eaux des zones conchylicoles et de pêche, ou encore tout dysfonctionnement sur les milieux côtiers, littoraux et de transition.
	10F – Aménager le littoral en compte l'environnement	Oui	
	10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Oui	
	10H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Oui	
	10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Oui	
11. PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non	Le secteur d'étude ne se situe pas en tête de bassin versant.
	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non	
12. FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non	
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non	
	12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins	Non	
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non	
	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non	

Orientations du SDAGE	Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
13. METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non	
14. INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau.
	14B - Favoriser la prise de conscience	Non	
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non	

Les modalités de gestion des eaux mises en place au sein de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont compatibles avec les orientations et dispositions « générales » du SDAGE du bassin Loire-Bretagne en état actuel mais aussi en état futur au regard des modifications qui seront réalisées pour prendre en compte le projet de modification objet de la demande d'autorisation environnementale.

3.4.1.2. *Compatibilité du projet avec les dispositions spécifiques au sous-bassin « Vilaine et Côtiers Bretons »*

En complément de l'analyse des orientations et dispositions « générales » du SDAGE proposée dans le tableau précédent, une analyse du programme de mesure spécifique au sous-bassin de la « Vilaine et des Côtiers Bretons », auquel est intégré le secteur d'étude, est proposée dans le tableau en pages suivantes.

Tableau 103 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec le programme de mesure spécifique du sous-bassin de la Vilaine et des côtiers bretons »

Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtiers Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Assainissement des collectivités (qualité de l'eau)	ASS01. Etude globale et schéma directeur	Collectivités	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des collectivités
	ASS02. Mesures de réhabilitation de réseau pluvial strictement			

Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtiers Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	ASS0302. Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors directive ERU (agglomérations de toutes tailles)			
	ASS0301. Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la directive ERU (agglomérations > 2000 EH)			
	ASS13. Mesures de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) dans le cadre de la directive ERU			
Pollutions diffuses issues de l'agriculture (qualité de l'eau)	AGR01. Etude globale et schéma directeur	Agriculteurs	Non	Mesures à destination des agriculteurs
	AGR0202. Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la directive nitrates			
	AGR0302. Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la directive nitrates			
	AGR0303. Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire			
	AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)			
Pollutions diffuses issues de l'agriculture (qualité de l'eau)	AGR07. Elaboration d'un programme d'action Algues vertes	Agriculteurs	Non	Mesures à destination des agriculteurs
	AGR0804. Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la directive nitrates			
	AGR0805 Réduire les effluents issus d'une pisciculture			
	GOU-AGR10. Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation en matière agricole			

Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtiers Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Assainissement des industries (qualité de l'eau)	IND01. Etude globale et schéma directeur	Industriels	Non	<p>L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de rejets de substances dangereuses.</p> <p>Les eaux industrielles sont prises en charge sous le statut de déchets pour répondre à leurs spécificités.</p> <p>Les produits et les déchets possédant un caractère dangereux sont et seront entreposés dans des conditions empêchant leur diffusion dans le milieu.</p> <p>Des dispositifs d'épuration sont installés sur le réseau des eaux pluviales (débourbeur / séparateur / déshuileur) pour les épurer des éléments qu'ils contiennent par lessivage des sols avant rejets.</p> <p>Enfin, en cas d'accident, le site peut être isolé pour contenir la pollution en interne dans des bassins étanches et ainsi empêcher les rejets vers le milieu extérieur.</p>
	IND12. Mesures de réduction des substances dangereuses	Industriels	Oui	
	IND13. Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	Industriels	Oui	
Améliorer les milieux aquatiques	MIA01 Etude globale et schéma directeur	Collectivités et propriétaires	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des collectivités et des propriétaires.
	MIA02. Mesures de restauration hydro-morphologique des cours d'eau			
	MIA03. Mesures de restauration de la continuité écologique			
	MIA0401. Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines			

Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtiers Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	MIA0402 Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau			
	MIA0502. Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)			
	MIA0503 Réaliser une opération de restauration de la morphologie du trait de côte			
	MIA0504 Réaliser une opération de restauration des habitats marins dans les eaux côtières			
	MIA14. Mesures de gestion des zones humides			
	MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel			
	MIA0703. Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité			
	MIA10 Mesures de gestion forestière contribuant au bon état des eaux			
	MIA13. Milieux aquatiques - Autres (dont plantation de ripisylves)			
	GOU-MIA12. Conseil, sensibilisation et animation en matière de milieux aquatiques			
Réduire les pressions sur la ressource (quantité d'eau)	RES 01. Etude globale et schéma directeur	Collectivités	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des collectivités.
	RES02. Mesures d'économies d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal	Agriculteurs / Collectivités / Industries	Oui	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine d'une consommation importante en eau potable.

Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtiers Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
				L'ensemble de l'eau consommée provient du réseau public. Cette eau est destinée aux usages sanitaires, de lavage et d'entretien des sols et des ateliers, et de brumisation du procédé de broyage de bois en période sèche. Par ailleurs dans le cadre de son engagement environnemental, notamment au travers de son Système de Management de l'Environnement certifié selon la Norme ISO 14001, GUYOT Environnement conduit des actions en faveur de l'utilisation rationnelle de la ressource en eau.
Réduire les pressions sur la ressource (quantité d'eau)	RES0303. Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	Etat / Agriculteurs	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'état et des agriculteurs.
	RES04. Gestion de crise sécheresse	Etat / Agriculteurs	Non	
	DEC02 Mesures de gestion des déchets contribuant au bon état des eaux	Collectivités	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des collectivités et des infrastructures publiques
	GOU01 Etude transversale	Infrastructure publique	Non	
	GOU06 Gouvernance - connaissance (en lien avec Natura 2000)	Collectivités	Non	
Réduire les pressions sur la ressource (quantité d'eau)	AGR05 Elaboration d'un programme d'action AAC	Infrastructure publique	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des collectivités et des infrastructures publiques
	ASS12 Assainissement	Collectivités /	Non	
	GOU0202 Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors sage)	Infrastructure publique	Non	

Domaine	Programme de mesures spécifiques du sous-bassin « Vilaine et Côtiers Bretons »	Maitrise d'ouvrage concernée	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
	IND09 Autorisations et déclarations	Agriculteurs	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des agriculteurs.
	IND11 Industries et artisanat	Autres Collectivités	Non	Mesures sous maîtrise d'ouvrage des collectivités et des infrastructures publiques

Les modalités de gestion des eaux mises en place au sein de l'établissement GUYOT Environnement sont compatibles avec le programme de mesures spécifiques au sous-bassin « Vilaine et Côtiers Bretons » issu du SDAGE du bassin Loire-Bretagne en état actuel mais aussi en état futur au regard des modifications qui seront réalisées pour prendre en compte le projet de modification objet de la demande d'autorisation environnementale.

3.4.2. *Compatibilité du projet avec les dispositions et articles de règlement du SAGE « Léon – Trégor »*

En plus de l'analyse de la compatibilité avec les orientations générales du SDAGE et spécifiques au sous-bassin, le secteur d'étude est également intégré dans le périmètre d'un SAGE pris en application des articles L.212-3 et suivants du Code de l'Environnement, en l'occurrence du SAGE dit de « Léon -Trégor ».

L'analyse de la compatibilité du projet avec ce SAGE ne se contentera pas d'une analyse des 3 articles contraignants qui constituent son règlement mais de l'ensemble des 80 dispositions qui le composent. Cette analyse est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 104 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux avec les dispositions et articles de règlement du SAGE « Léon -Trégor »

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU			
Disposition n°1 Renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines	-	Non	Le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines est sous la responsabilité des pouvoirs publics. GUYOT Environnement assure une autosurveillance de ses rejets dans le cadre des dispositions de son arrêté préfectoral, synthétisée dans un point précédent.

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Disposition n°2 Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur les communes littorales	-	Non	Le diagnostic des ouvrages et l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sont sous la responsabilité des pouvoirs publics. Les eaux usées du site GUYOT Environnement sont dirigées vers un réseau d'assainissement collectif puis vers une station d'épuration dont le bon fonctionnement a été analysé dans un point précédent.
Disposition n°3 Contrôler les branchements d'eaux usées	-	Non	Le contrôle des raccordements EU est sous la responsabilité des pouvoirs publics. Le raccordement du site GUYOT Environnement au réseau collectif EU est récent (2016) et adapté.
Disposition n°4 Poursuivre le remplacement des réseaux unitaires en réseaux séparatifs	-	Oui	Les réseaux EU sont sous maîtrise d'ouvrage de Morlaix Communauté. Les eaux usées du site GUYOT Environnement sont dirigées vers un réseau d'assainissement collectif.
Disposition n°5 Réaliser une veille sur les micropolluants	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics.
Disposition n°6 Généraliser le contrôle des travaux des dispositifs d'assainissement non collectif suite aux transactions immobilières	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Le site GUYOT Environnement est raccordé à un réseau d'assainissement collectif.
Disposition n°7 Réaliser des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Le site GUYOT Environnement est raccordé à un réseau d'assainissement collectif.
Disposition n°8 Former/informer les maitres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Les eaux pluviales du site GUYOT Environnement font l'objet d'une gestion « classique » pour un site industriel.
Disposition n°9 Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics.

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Disposition n°10 Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	-	Oui	Les eaux pluviales du site GUYOT Environnement font l'objet de mesures de gestion qualitatives et quantitatives, ces dernières étant adaptées dans la cadre des modifications projetées.
Disposition n°11 Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes	-	Non	Concerne les grandes infrastructures routières existantes
Disposition n°12 Informer sur les filières de traitement existantes pour les molécules chimiques et envisager leur renforcement	-	Oui	Les eaux pluviales du site GUYOT Environnement font l'objet gestion qualitative pour les épurer avant rejet. Aucune substance préoccupante n'est à envisager.
Disposition n°13 Optimiser la consommation de l'espace pour préserver l'eau et les milieux aquatiques	-	Oui	Le site GUYOT Environnement a été aménagé en deux grandes phases successives pour atteindre une surface adaptée aux volumes d'activités autorisés. L'extension sollicitée est peu importante et ne sera pas de nature à perturber la gestion actuelle en place. Des modifications de la gestion quantitative des eaux pluviales seront mises en œuvre dans le cadre du projet.
Disposition n°14 Améliorer la connaissance sur les pesticides et leur usage	-	Non	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de rejets de pesticides (pas d'utilisation ni de stockage sur site).
Disposition n°15 Mettre en place une gestion raisonnée des pesticides en fonction des activités	-	Non	L'exploitation actuelle comme future du site GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de rejets de pesticides (pas d'utilisation ni de stockage sur site).
Disposition n°16 Accompagner les collectivités territoriales vers l'atteinte du « 0 phyto » dans l'entretien des espaces publics communaux	-	Non	Mesure à destination des collectivités. Par ailleurs l'exploitation GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de rejets de pesticides (pas d'utilisation ni de stockage sur site).
Disposition n°17 Accompagner les particuliers aux risques et à la réduction de l'usage des biocides	-	Non	Mesure à destination des particuliers. Par ailleurs l'exploitation GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de rejets de biocides (pas d'utilisation ni de stockage sur site).

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Disposition n°18 Prendre en compte l'amélioration des pratiques agricoles et la faire connaître	-	Non	Mesure à destination du secteur agricole.
Disposition n°19 Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique	-	Non	Mesure à destination du secteur agricole et des pépiniéristes. Par ailleurs l'exploitation GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de rejets de pesticides (pas d'utilisation ni de stockage sur site).
Disposition n°20 Accompagner individuellement les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage des produits phytosanitaires	-	Non	Mesure à destination du secteur agricole. Par ailleurs l'exploitation GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine de rejets de pesticides (pas d'utilisation ni de stockage sur site).
Disposition n°21 Mieux connaître et gérer les rejets issus des serres	-	Non	Mesure à destination des exploitants de serres.
Disposition n°22 Identifier les zones d'érosion	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs, le site GUYOT Environnement ne se situe pas dans un secteur sensible à l'érosion.
Disposition n°23 Lutter contre l'érosion des sols	-	Non	Le site GUYOT Environnement ne se situe pas dans un secteur sensible à l'érosion.
Disposition n°24 Accompagner la mutation des exploitations agricoles vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement	-	Non	Mesure à destination du secteur agricole.
Disposition n°25 Définir une stratégie foncière pour orienter les pratiques et accompagner l'installation	-	Non	Mesure à destination du secteur agricole.
Disposition n°26 Inciter les collectivités à porter une stratégie transversale de développement de l'agriculture biologique	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics et à destination du secteur agricole.

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Disposition n°27 Accompagner les échanges parcellaires	-	Non	Mesure à destination du secteur agricole.
OBJECTIF SPECIFIQUE : PRESERVER LE LITTORAL			
Disposition n°28 Sensibiliser les usagers du littoral et de la mer	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics et à destination des usagers du littoral et de la mer.
Disposition n°29 Mettre en place une stratégie de l'offre de carénage	Article n°1 Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non-équipées	Non	Le site GUYOT Environnement n'exerce pas d'activités en lien avec le carénage des bateaux, a fortiori sur les grèves. Par ailleurs la demande de mise en service d'une activité en lien avec la déconstruction des bateaux va dans le sens d'une meilleure prise en charge des pollutions liées aux activités maritimes.
Disposition n°30 Réaliser un profil de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de loisirs	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs l'exploitation GUYOT Environnement n'est pas en lien avec les activités de pêche et de loisirs.
Disposition n°31 Poursuivre la mise en œuvre du plan algues vertes sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs l'exploitation GUYOT Environnement ne se situe pas sur les bassins de l'Horn-Guillec et/ou du Douron. Enfin les rejets du site GUYOT Environnement ne sont pas des précurseurs des algues vertes.
Disposition n°32 Mieux connaître et lutter contre les échouages d'algues vertes sur vasières	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs les rejets du site GUYOT Environnement ne sont pas des précurseurs des algues vertes.
Disposition n°33 Actualiser les profils de baignade	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics.
Disposition n°34 Elaborer un plan de gestion collectif des sédiments issus des dragages	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs l'exploitation GUYOT Environnement n'opère pas sur le secteur des dragages.

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Disposition n°35 Optimiser les pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses bactériologiques	Article n°2 Interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau	Non	Mesure à destination du secteur agricole.
Disposition n°36 Sensibiliser les particuliers aux espaces envahissantes marines	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics et à destination des particuliers.
OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET NATURELS			
Disposition n°37 Améliorer et diffuser la connaissance sur la continuité écologique	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs l'exploitation GUYOT Environnement n'est et ne sera pas à l'origine d'une rupture des continuités écologiques.
Disposition n°38 Finaliser l'évaluation des taux d'étagement et de fractionnement	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics.
Disposition n°39 Améliorer la continuité écologique	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs l'exploitation GUYOT Environnement n'est et ne sera pas à l'origine d'une rupture des continuités écologiques.
Disposition n°40 Sensibiliser les élus aux enjeux de la continuité écologique	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics à destination des élus.
Disposition n°41 Sensibiliser les propriétaires riverains à l'entretien des cours d'eau	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Aucune sensibilisation à l'entretien des cours d'eau n'a été à ce jour proposée à GUYOT Environnement au regard de sa position en bordure de la Pennélé.
Disposition n°42 Assurer le suivi et l'entretien des cours d'eau dans le cadre de dispositifs publics	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics.
Disposition n°43 Mener des opérations de restauration des cours d'eau	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics.

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Disposition n°44 Lutter contre les espèces envahissantes	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs GUYOT Environnement assure un entretien de ses espaces verts.
Disposition n°45 Caractériser les zones têtes de bassin versant et définir les zones stratégiques pour la restauration et la gestion	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs le site GUYOT Environnement ne se situe pas en tête de bassin versant.
Disposition n°46 Sensibiliser les citoyens à la préservation des têtes de bassin versant	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics et à destination des citoyens. Par ailleurs le site GUYOT Environnement ne se situe pas en tête de bassin versant.
Disposition n°47 Informers les acteurs sur le rôle du bocage et les actions en cours	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics et à destination des acteurs du territoire. Le site GUYOT Environnement n'est pas à l'origine d'une perte des espaces bocagers.
Disposition n°48 Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics et à destination des services d'urbanisme.
Disposition n°49 Implanter des haies et des talus	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Le site GUYOT Environnement n'est pas à l'origine d'une perte de haies et de talus.
Disposition n°50 Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme	-	Oui	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Un inventaire des zones humides est réalisé dans le cadre du PLU de la commune. Aucun équipement en lien avec la gestion des déchets n'est implanté dans les zones humides inventoriées au PLU en situation actuelle comme future. Les modifications objet de la demande d'autorisation environnementale seront réalisées sur des parties non identifiées comme telles.

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Disposition n°51 Identifier les zones humides prioritaires et leur gestion	-	Oui	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Un inventaire des zones humides est réalisé dans le cadre du PLU de la commune. Aucun équipement en lien avec la gestion des déchets n'est implanté dans les zones humides inventoriées au PLU en situation actuelle comme future. Les modifications objet de la demande d'autorisation environnementale seront réalisées sur des parties non identifiées comme telles.
Disposition n°52 Sensibiliser les particuliers et les élus à la préservation des zones humides	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics et à destination des particuliers et des élus.
Disposition n°53 Réhabiliter et gérer les zones humides dégradées prioritaires pour la gestion de l'eau	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics.
Disposition n°54 Accompagner la gestion agricole des zones humides	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics et à destination du secteur agricole.
Disposition n°55 Mettre en place des talus de ceinture de zones humides	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics.
Disposition n°56 Préserver les zones humides des remblais par l'identification des besoins en termes de zones de stockage des déchets inertes à travers les documents d'urbanisme	-	Oui	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Un inventaire des zones humides est réalisé dans le cadre du PLU de la commune. Aucun équipement en lien avec la gestion des déchets n'est implanté dans les zones humides inventoriées au PLU en situation actuelle comme future. Les modifications objet de la demande d'autorisation environnementale seront réalisées sur des parties non identifiées comme telles.

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Disposition n°57 Réduire les atteintes portées aux zones humides	Article n°3 Interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par le plan algues vertes	Oui	<p>Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Un inventaire des zones humides est réalisé dans le cadre du PLU de la commune.</p> <p>Aucun équipement en lien avec la gestion des déchets n'est implanté dans les zones humides inventoriées au PLU en situation actuelle comme future.</p> <p>Les modifications objet de la demande d'autorisation environnementale seront réalisées sur des parties non identifiées comme telles.</p>
Disposition n°58 Compenser les atteintes portées aux zones humides	-	Oui	<p>Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Un inventaire des zones humides est réalisé dans le cadre du PLU de la commune.</p> <p>Aucun équipement en lien avec la gestion des déchets n'est implanté dans les zones humides inventoriées au PLU en situation actuelle comme future.</p> <p>Les modifications objet de la demande d'autorisation environnementale seront réalisées sur des parties non identifiées comme telles.</p>
OBJECTIF SPECIFIQUE : SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE			
Disposition n°59 Poursuivre les programmes de préservation de la ressource en eau	-	Non	<p>Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics.</p> <p>Par ailleurs GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine d'une consommation importante en eau potable.</p> <p>L'ensemble de l'eau consommée provient du réseau public. Cette eau est destinée aux usages sanitaires, de lavage et d'entretien des sols et des ateliers, et de brumisation du procédé de broyage de bois en période sèche.</p> <p>Dans le cadre de son engagement environnemental, notamment au travers de son Système de Management de l'Environnement certifié selon la Norme ISO 14001, GUYOT Environnement conduit des actions en faveur de l'utilisation rationnelle de la ressource en eau.</p>

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
			Enfin le site ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage AEP ni en amont d'un tel périmètre.
Disposition n°60 Finaliser les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable portant approbation des périmètres de protection de ces captages	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs le site GUYOT Environnement ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage AEP ni en amont d'un tel périmètre, et aucun nouveau captage n'est en cours d'autorisation sur le secteur à la connaissance du demandeur.
Disposition n°61 Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine d'une consommation importante en eau potable.
Disposition n°62 Sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire du sage Léon-Trégor	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine d'une consommation importante en eau potable.
Disposition n°63 Améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics et à destination du secteur agricole.
Disposition n°64 Inciter les usagers à réduire la consommation d'eau potable	-	Oui	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs GUYOT Environnement n'est pas et ne sera pas à l'origine d'une consommation importante en eau potable. Enfin, dans le cadre de son engagement environnemental, notamment au travers de son Système de Management de l'Environnement certifié selon la Norme ISO 14001, GUYOT Environnement conduit des actions en faveur de l'utilisation rationnelle de la ressource en eau.
Disposition n°65 Optimiser le rendement des réseaux	-	Non	Mesure sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics.

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
Disposition n°66 Etudier la mise en place d'une tarification de l'eau potable différenciée	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage des pouvoirs publics.
OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES INONDATIONS			
Disposition n°67 Améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs le site GUYOT Environnement n'est pas en secteur inondable par débordement des cours d'eau et se positionne notamment assez loin des zones inventoriées au PPRI.
Disposition n°68 Mutualiser les moyens pour améliorer la gestion de crise « inondation	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage des pouvoirs publics.
Disposition n°69 Inventorier et restaurer les zones d'expansion de crues en fond de vallée	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Le site GUYOT Environnement ne semble pas implanté en zone d'expansion de crues (pas d'événement de ce type de mémoire d'homme).
Disposition n°70 Préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallée	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Le site GUYOT Environnement ne semble pas implanté en zone d'expansion de crues (pas d'événement de ce type de mémoire d'homme). Par ailleurs le projet n'est pas à l'origine d'une artificialisation supplémentaire par rapport à la situation actuelle.
Disposition n°71 Compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques pour lutter contre les inondations	-	Non	Le site GUYOT Environnement n'est pas à l'origine d'une perte de haies et de talus.
Disposition n°72 Accompagner la construction des ouvrages de ralentissement dynamique des crues	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs le site GUYOT Environnement est équipé d'ouvrages de gestion quantitative des eaux pluviales pour rendre un débit constant au milieu naturel. Ces ouvrages seront adaptés pour la partie Sud du site pour prendre en compte le projet de modifications.

Dispositions du SAGE « Léon -Trégor »	Article de règlement	Applicabilité	Analyse de l'incidence et le cas échéant mesures prises dans le cadre du projet
OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES ET L'EROSION COTIERE			
Disposition n°73 Mieux connaitre les risques côtiers	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs le site GUYOT Environnement ne se situe pas en zone côtière.
Disposition n°74 Poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Par ailleurs le site GUYOT Environnement ne se situe pas en zone de risque de submersion marine.
Disposition n°75 Prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage des pouvoirs publics et à destination des services d'urbanisme.
OBJECTIF TRANSVERSAL : METTRE EN OEUVRE LE SAGE			
Disposition n°76 Mieux informer les acteurs sur la réglementation existante	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage de la CLE.
Disposition n°77 Assurer un suivi des actions et communiquer pour une amélioration en continu	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage de la CLE.
Disposition n°78 Sensibiliser et impliquer les citoyens	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage de la CLE.
Disposition n°79 Porter et gouverner le SAGE	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage de la CLE.
Disposition n°80 Partager, harmoniser les politiques publiques et les savoir-faire	-	Non	Mesure sous maitrise d'ouvrage de la CLE.

Les modalités de gestion des eaux mises en place au sein de l'établissement GUYOT Environnement permettent de répondre aux dispositions et articles du SAGE « Léon – Trégor » en état actuel mais aussi en état futur au regard des modifications qui seront réalisées pour prendre en compte le projet de modification objet de la demande d'autorisation environnementale.

3.5. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet dans le domaine de l'eau

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser l'incidence du fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement sur la ressource en eau ont été présentées tout au long de ce titre qui lui est consacré au fur et à mesure de l'analyse.

Ces mesures visent en premier lieu la gestion séparative des eaux, entre les eaux usées, les eaux industrielles et les eaux pluviales en deux catégories selon si elles sont ou non susceptibles de contenir des polluants. Cette mesure évite le « mélange » des différentes natures d'eau et permet ainsi une gestion différenciée.

Cette gestion permet en premier lieu d'évacuer les eaux industrielles sous le statut de déchets pour permettre un traitement adapté par un centre extérieur.

Cette gestion permet de traiter qualitativement et quantitativement les eaux pluviales collectées sur le site avant leur rejet au milieu et notamment de les épurer des différents polluants qu'ils sont susceptibles d'avoir lessivés en interne. Cette épuration est adaptée comme en témoignent les résultats du suivi réalisé sur ces eaux.

Cette gestion sera adaptée pour prendre en compte le projet de modifications objet de la demande d'autorisation environnemental en ce qui concerne la gestion quantitative des eaux pluviales de la partie Sud du site par l'augmentation du volume de rétention des eaux pluviales de cette partie du site.

Enfin, cette gestion permet d'assurer la compatibilité de l'exploitation aux dispositions des plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Les modalités de gestion des eaux actuellement mises en place seront pérennisées en état futur et adaptées en ce qui concerne la gestion quantitative des eaux pluviales de la partie Sud du site par l'augmentation du volume de rétention des eaux pluviales de cette partie du site pour prendre en compte les modifications objet de la demande d'autorisation environnementale.

Les mesures de suivi en rapport avec la gestion des eaux mises en place dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement concernent :

- le nettoyage des bassins des décantations et des bassins tampon des eaux pluviales en période sèche ;
- le nettoyage des débourbeurs / séparateurs / déshuileurs ;
- la vérification périodique du fonctionnement des vannes d'obturation des réseaux ;
- l'autosurveillance périodique de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site et les dispositions de la réglementation nationale notamment celles de l'arrêté intégré du 2 février 1998.

Ces mesures de suivi, puisqu'elles sont adaptées comme en témoigne les résultats de l'autosurveillance, seront reconduites dans le cadre des conditions d'exploitation futures.

4. INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE : AIR

4.1. Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air

Les émissions atmosphériques et la dégradation de la qualité de l'air qui l'accompagne n'ont pas une incidence perceptible en termes de commodité du voisinage mais plutôt en termes de santé publique.

L'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est à l'origine de rejets atmosphériques de trois natures :

- des rejets canalisés en provenance du dispositif d'aspiration et de filtration du flux capté au niveau de broyeur de déchets non dangereux ;
- des rejets diffus mais localisés et ponctuels liés aux activités de broyage de bois réalisées périodiquement « par campagnes » ;
- des rejets diffus liés à la circulation des engins évoluant au sein du périmètre d'exploitation.

Au regard des spécificités de ces différents rejets, et des dispositions spécifiques qui leur sont applicables en termes de suivi, ces rejets seront abordés successivement dans les titres suivants.

4.2. Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets canalisés

4.2.1. Rappel des conditions de captation, d'épuration et de rejets du broyeur DND

Concomitamment à l'implantation de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux, GUYOT Environnement s'est équipé d'un système permettant de capter le flux d'air sur celle-ci en vue de l'épurer avant rejets. En effet certaines, et la majorité, des étapes de cette ligne sont à l'origine d'une réduction de la granulométrie des déchets et de la mise en suspension de fractions légères fines.

Cet équipement, présenté en détail lors de la précédente demande d'autorisation au titre des ICPE et qui ne sera pas modifié dans le cadre du projet, se compose d'une partie filtrante anti-colmatage (associée à un souffleur à air comprimée) qui assure l'épuration d'un débit d'air de 30 000 m³/h grâce à une surface filtrante de 334 m².

La partie filtration est complétée par un cyclone (pour la décantation des éléments lourds), l'ensemble se termine par une cheminée de dispersion à l'atmosphère de 15 m de hauteur.

Les principales caractéristiques du rejet canalisé unique du site de Saint-Martin-des-Champs sont les suivantes.

Tableau 105 : Principales caractéristiques du point de rejet canalisé (broyeur)

Hauteur	Diamètre (section de mesure)	Débit	Vitesse d'éjection
15 m	1 m	30 000 m ³ /h	22 m/s

La partie extérieure de cet ensemble (caisson filtrant et cheminée) est illustrée sur la photographie suivante.



Figure 131 : Illustration du caisson de filtration et de la cheminée du rejet canalisé de l'air de la ligne DND

Ce caisson, et donc le point de rejet canalisé, est implanté en façade Sud de la partie Nord du bâtiment d'exploitation comme suit.

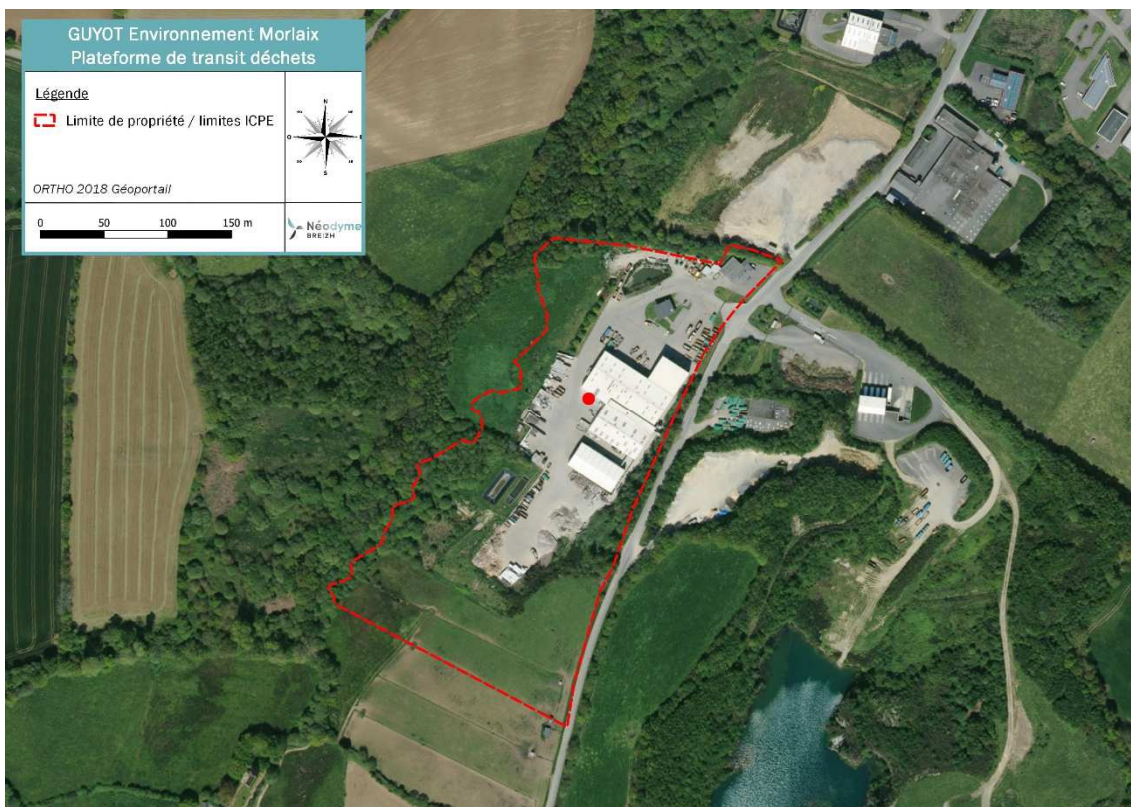


Figure 132 : Localisation du point de rejet canalisé du flux d'air de la ligne DND

Tableau 106 : Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet canalisé du flux d'air du broyeur

	X (en m)	Y (en m)
Coordonnées du point de rejet canalisé (Lambert II étendu)	142 133 m	2 415 795 m

Les principales espèces contenues dans le flux d'air sont des particules fines regroupées sous le vocable de poussières. Selon l'origine des déchets, des Composés Organiques Volatils peuvent également être présentes (issues de colles, vernis, peinture, etc. des déchets d'encombrants).

4.2.2. Analyse de l'incidence des rejets atmosphériques canalisés

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n°43-2017 AI du 27 novembre 2017, GUYOT Environnement assure une autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés en provenance de son site.

En vertu de l'article 3.2.3. de cet arrêté, les émissions canalisées atmosphériques doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes.

Tableau 107 : Valeurs limites au niveau du rejet canalisé (article 3.2.3. de l'AP du 27/11/2017)

Paramètres	Concentration au rejet	Flux rejeté
Poussières PM 15	5 mg/Nm ³ d'air	38 mg/s soit 0,136 kg/h

Aucune valeur limite d'émission en COV n'est indiquée dans le cadre des exigences de ce texte (tandis qu'une autosurveillance est imposée pour cette famille de composé comme cela est présenté ci-après).

En vertu de l'article 9.2.1.1. de ce même arrêté, la fréquence et les modalités de l'autosurveillance sur ce rejet canalisé sont les suivantes.

Tableau 108 : Détail de la fréquence et du type de l'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés (article 9.2.1.1. de l'AP du 27/11/2017)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
Poussières totales	Concentrations (mg/Nm ³) et flux (g/heure)	1 contrôle / an
Composés organiques volatils (*)		

(*) : dont notamment toluène, xylènes, glycol-éther, méthyl-isobutyl-cétone, N-butyl-alcool, trichloréthylène.

Les résultats de l'autosurveillance mise en place par GUYOT Environnement en sortie de cheminée du système d'épuration de l'air de la ligne de tri / valorisation selon ces dispositions sont synthétisés dans le tableau suivant.

Paramètres	Unité	Juin 2018				VLE
		Essai 1 (déchets divers)	Essai 2 (déchets divers)	Essai 3 (déchets déjà broyés (refus))	Moyenne	
T° des fumées	°C	30	30	30	30	-
Teneur en oxygène sur gaz secs	%	20,90	20,90	20,90	20,90	

Paramètres	Unité	Juin 2018				VLE
		Essai 1 (déchets divers)	Essai 2 (déchets divers)	Essai 3 (déchets déjà broyés (refus))	Moyenne	
Humidité volumique	%	2,9	2,8	2,9	2,8	-
Vitesse	m/s	5,3	5,3	5,3	5	-
Débit	m ³ /h	10 659	10 668	10 662	10 700	
COV Totaux (COVt en eq C)	mg/m ³	15,4	13,5	1,3	10,1	-
	kg/h	0,16	0,14	0,01	0,11	-
Poussières totales	mg/m ³	0,07	0,07	0,07	0,07	5
	kg/h	0,001	0,001	0,001	0,001	0,136
Détail des COV						
Toluène	µg/m ³	-	-	-	352,50	
	mg/h	-	-	-	3 758,64	
Xylènes	µg/m ³	-	-	-	0	
	mg/h	-	-	-	0	
Trichloéthylène	µg/m ³	-	-	-	0	
	mg/h	-	-	-	0	
4-méthyl pentan-2-one	µg/m ³	-	-	-	0	
	mg/h	-	-	-	0	
éthylglycol (glyco-éther)	µg/m ³	-	-	-	45	
	mg/h	-	-	-	484,14	
n-butanol	µg/m ³	-	-	-	0	
	mg/h	-	-	-	0	

Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs indiquent des valeurs en poussières PM15 rejetées bien inférieures à la valeur limite prescrite (moins de 2 %).

Ces résultats indiquent le bon fonctionnement et l'adéquation du système de traitement de l'air aux conditions d'exploitation actuelles comme futures.

4.2.3. Synthèse de l'incidence du projet sur les rejets atmosphériques canalisés

Le système de captation et d'épuration du flux d'air en provenance de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux implantée sur le site GUYOT Environnement ne sera pas modifié dans les conditions d'exploitation futures.

En effet ce système a été conçu pour permettre de traiter le flux d'air associé à la capacité de la ligne à savoir à la capacité sollicitée au travers de la demande d'autorisation environnementale.

Aussi l'adéquation du système de traitement de l'air démontrée au travers des résultats de l'autosurveillance sur le rejet canalisé sera assurée également en conditions d'exploitation futures.

Par ailleurs aucun des projets à l'origine de de la demande d'autorisation environnementale ne sera à l'origine d'un nouveau rejet canalisé.

En conséquence de quoi, le projet GUYOT Environnement ne se traduira pas par une modification des conditions de rejets et n'aura pas d'incidence notable sur les rejets atmosphériques canalisés.

4.3. Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets diffus liés au procédé de broyage de bois

En complément du rejet canalisé lié au fonctionnement de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux présenté ci-avant, le fonctionnement du site GUYOT Environnement est à l'origine de rejets atmosphériques diffus liés au procédé de broyage de bois.

Cette activité est exercée sur la plateforme Sud du site de Saint-Martin-des-Champs comme suit.

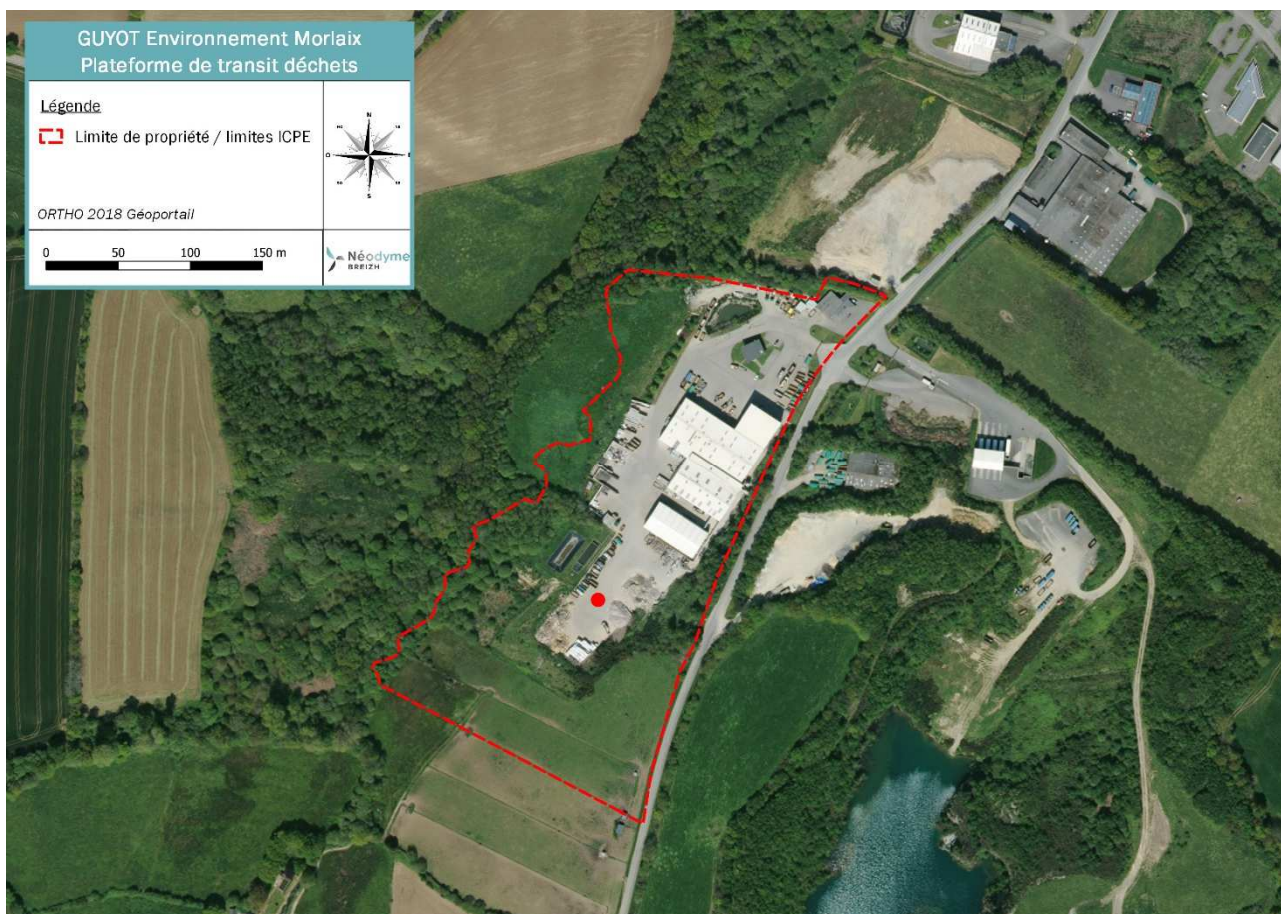


Figure 133 : Localisation du point de rejet diffus lié au broyage périodique de bois

Cette activité est exercée par campagnes périodiques. Le volume de cette activité s'établit à 22 tonnes par jour et ne sera pas modifié en conditions d'exploitation futures.

Cette activité peut être à l'origine de l'émission de particules de bois à l'atmosphère.

Aucune prescription quant à des valeurs limites d'émissions ou d'autosurveillance n'est précisée pour cette activité dans le cas du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs dans la mesure où cette activité est encadrée par deux mesures de réduction importantes des émissions rappelées ci-après :

- La prise en compte des conditions météorologiques.
- L'association d'une brumisation pour abattre les poussières, avec un taux d'abattement cible de l'ordre de 70 %.

Ces mesures seront reconduites en conditions d'exploitation futures telles que sollicitées, le procédé de broyage de bois n'étant pas modifié.

L'activité périodique de broyage de bois mise en œuvre sur le site GUYOT Environnement ne sera pas modifiée en conditions d'exploitation futures, ni en termes de capacité nominale ni en termes de fréquence.

Les mesures de réduction des émissions atmosphériques diffuses associées à ce procédé permettent de limiter l'impact de cette activité sur la qualité de l'air locale.

4.4. Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets diffus liés à la circulation des véhicules

La dernière source de rejets atmosphériques liés à l'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs provient de la circulation des engins routiers et non routiers sur et en dehors (émissions déportées) du périmètre d'exploitation.

Les émissions atmosphériques liées à la circulation des engins routiers et non routiers sont liées à la combustion imparfaite des carburants qui les alimentent et se composent notamment :

- de poussières fines (PM 10) ;
- de NOX ;
- de CO₂ ;
- de CO ;
- d'autres composées notamment des COV, des métaux particuliers, etc.

La quantification de ces rejets est très difficilement envisageable en l'absence de données fiables de rejets et de l'absence de connaissance des comportements routiers : distances parcourues, temps de présence sur site, rejets nets des véhicules, etc.

Surtout, ces gaz d'échappement dispersés dans l'atmosphère sont à associer au trafic local. Au cet égard le site est implanté dans la zone urbaine de Morlaix et à proximité d'axes routiers à fort trafic.

Les rejets atmosphériques diffus sont liés à la circulation des engins d'exploitation du site GUYOT Environnement en conditions d'exploitation actuelles comme future.

4.5. Incidence de l'exploitation sur la qualité de l'air : rejets diffus au niveau du bâtiment d'exploitation

La ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux est à l'origine de l'empoussièrement de la partie du bâtiment d'exploitation où elle est implantée. Dans ce cadre, dans cette partie du bâtiment industriel des mesures de protection des salariés et de l'environnement proche sont mises en place notamment :

- La protection des salariés par des masques à ventilation assistée.

- La protection de la cabine des engins par leur mise en surpression.
- La mise en place d'une brumisation intérieure.

Pour réduire ces émissions et les niveaux d'exposition des salariés des mesures de captation et de protection individuelle sont mises en œuvre et améliorées.

4.6. Incidence des rejets atmosphériques totaux sur la santé

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale et plus particulièrement de l'étude d'impact sur l'environnement, GUYOT Environnement a fait procéder (par la société NEODYME Breizh) à une évaluation des risques sanitaires (E.R.S.).

Cette évaluation, réalisée selon les méthodes proposées dans le guide dédié de l'INERIS, est l'objet d'un rapport reporté en annexe du dossier et d'une partie distincte de l'étude d'impact dans un titre suivant.

En synthèse, cette évaluation a permis de constater que les rejets canalisés de poussières fines en provenance du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne sont et ne seront pas à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable et pour cause puisqu'aucune Valeur Toxicologique de Référence n'est associée à ce polluant.

Une analyse qualitative des risques a permis de comparer les teneurs rejetées dans l'air à d'autres valeurs réglementaires, non VTR, permettant de conclure que ces rejets canalisés ne sont et ne seront pas à l'origine d'une dégradation locale notable de la qualité de l'air.

En conclusion, la caractérisation des risques ne se traduit pas par un dépassement de seuil indiquant un risque préoccupant pour la santé des populations cibles.

4.7. Incidence temporaire sur la qualité de l'air en phase chantier

En phase chantier, lors des travaux d'aménagement de l'extension de la plateforme Sud du site, les rejets atmosphériques concerneront principalement la circulation des engins de chantier. Cette circulation sera à l'origine de levées de poussières et d'autres particules pouvant y être associées.

Toutefois les aires sur lesquelles circuleront les engins en période de chantier seront celles qui sont imperméabilisées en état actuel ainsi les levées de poussières ne devraient pas être significatives.

La deuxième source concernera les travaux de reprofilage des merlons existants dans leur configuration future à partir des mouvements de terres existantes. Ces travaux seront réalisés sur une période relativement courte limitant les inconvénients associés. Au besoin des mesures de réduction des émissions seront mises en place.

La période de chantier, notamment durant laquelle seront réalisés les travaux d'aménagement de l'extension de la plateforme Sud du site, ne sera pas à l'origine d'une incidence notable sur la qualité de l'air. Le suivi du chantier par les équipes GUYOT Environnement permettra de contrôler d'éventuelles émissions notamment en période sèche et de prendre des mesures de réduction ad hoc le cas échéant.

4.8. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet dans le domaine de l'air

La principale mesure de réduction des émissions atmosphériques en provenance du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs concerne l'épuration de l'air capté au niveau de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux.

Cette mesure a prouvé son efficacité au regard des résultats de l'autosurveillance proposés en synthèse.

La principale mesure consistera au maintien en parfait état de fonctionnement de cet équipement par une gestion rigoureuse de son entretien et de sa maintenance.

Concernant les autres rejets, les mesures de réduction des émissions atmosphériques prises dans le cadre de l'exploitation sont les suivantes :

- les engins routiers et non routiers font l'objet d'opérations de maintenance et d'entretien qui permettent d'en limiter les quantités et notamment l'assurance des contrôles techniques périodiques ;
- le temps de présence des engins routiers est limité aux nécessités d'exploitation, et les chauffeurs ont pour consignes d'éteindre les moteurs en conditions de chargement / déchargement ;
- les voies de circulation sont aménagées de sorte à recueillir les dépôts et à les entrainer vers les systèmes d'épuration des eaux pluviales ;
- le temps d'entreposage des déchets est limité pour éviter toute dégradation à l'origine d'émissions fugitives ;
- une partie des surfaces est plantée et enherbée et des écrans de végétation existent notamment en limites Est, Nord et Ouest ;
- certains déchets sont réceptionnés et entreposés sous couvert (bennes couvertes, entreposage sous abri) pour éviter des émissions lors des manipulations ;
- les déchets dangereux et notamment liquides (présents en très petites quantités) sont détenus en réservoirs fermés et sur rétention ;
- aucun produit pulvérulent ne transite sans mesure de confinement sur le site ;
- les campagnes périodiques de broyage de bois se font en conditions météorologiques favorables, et sous brumisation pour abattre une proportion importante des émissions de composés fins ;
- un équipement de lavage des roues est disponible sur le site en cas de besoin pour éviter les entrainements sur les voies extérieures ;
- un nettoyage périodique des sols du bâtiment d'exploitation est réalisé.

Ces mesures mises en œuvre dans les conditions d'exploitation actuelles seront prorogées dans le cadre des conditions d'exploitation futures, mais aussi durant la phase temporaire de travaux.

4.9. Compatibilité des modalités de gestion de l'air avec les plans et programmes

4.9.1. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Bretagne

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle 2) et vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 dans les domaines suivants :

- amélioration de la qualité de l'air ;
- maîtrise de la demande énergétique ;
- développement des énergies renouvelables ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de Bretagne sur la période 2013 - 2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013. Regroupés autour de différentes thématiques (Qualité de l'Air, Climat, Energie) ce plan propose 32 orientations stratégiques à décliner en actions.

Tableau 109 : Actions stratégiques du SRCAE de la région Bretagne

Domaine	Actions stratégiques
Bâtiment	01. Déployer la réhabilitation de l'habitat privé
	02. Poursuivre la réhabilitation performante et exemplaire du parc de logement social
	03. Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire
	04. Généraliser l'intégration des énergies renouvelables dans les programmes de construction et de réhabilitation
	05. Développer les utilisations et les comportements vertueux des usagers dans les bâtiments
Transport de Personnes	06. Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme
	07. Développer et promouvoir les transports décarbonés et/ou alternatifs à la route
	08. Favoriser et accompagner les évolutions des comportements individuels vers les nouvelles mobilités
	09. Soutenir le développement des nouvelles technologies et des véhicules sobres
Transport des Marchandises	10. Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés
	11. Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports de marchandises
Agriculture	12. Diffuser la connaissance sur les émissions GES non énergétiques du secteur agricole
	13. Développer une approche globale climat air énergie dans les exploitations agricoles
	14. Adapter l'agriculture et la forêt au changement climatique

	15. Engager la transition urbaine bas carbone
Aménagement Urbanisme	16. Intégrer les thématiques climat air énergie dans les documents d'urbanisme et de planification
Qualité de l'air	17. Améliorer la connaissance et la prise en compte de la qualité de l'air
Activités économiques	18. Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)
	19. Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles
	20. Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles
Énergies renouvelables	21. Mobiliser le potentiel éolien terrestre
	22. Soutenir l'émergence et le développement des énergies marines
	23. Mobiliser le potentiel éolien offshore
	24. Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque
	25. Favoriser la diffusion du solaire thermique
	26. Soutenir et organiser le développement des opérations de méthanisation
	27. Soutenir le déploiement du bois-énergie
	28. Développer les capacités d'intégration des productions d'énergies renouvelables dans le système énergétique
Adaptation	29. Décliner le Plan national d'adaptation au changement climatique et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique
Gouvernance	30. Améliorer et diffuser la connaissance sur le changement climatique et ses effets en Bretagne
	31. Développer la gouvernance pour favoriser la mise en œuvre du schéma
	32. Mettre en place un suivi dynamique du schéma

Les actions engagées par GUYOT Environnement pour répondre aux orientations du SRCAE de Bretagne qui le concerne sont les suivantes :

Transport des Marchandises	10. Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés
	11. Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports de marchandises

Au regard de la situation géographique du site de Saint-Martin-des-Champs aucun report modal n'est actuellement envisageable notamment vers le fret ferroviaire ou la navigation maritime / fluviale.

Toutefois les déchets admis sur site proviennent en grande majorité du département du Finistère et des départements voisins des Côtes-d'Armor et du Morbihan, limitant de ce fait grandement les distances parcourues.

De la même façon les exutoires vers lesquels sont évacués les déchets pour leur valorisation sont majoritairement implantés sur ces territoires et cette proximité est privilégiée dans le choix de partenaires.

Par ailleurs, dans le cadre de son engagement volontariste en faveur de l'environnement et notamment dans le cadre de son système de management de l'environnement certifié selon la Norme ISO 14 001, GUYOT Environnement dispense des sensibilisations à son personnel dans différents domaines et notamment dans le domaine de l'écoconduite.

Activités économiques	18. Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)
	19. Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles
	20. Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de l'environnement, les activités GUYOT Environnement sont encadrées par un Système de Management de l'Environnement (SME) certifié selon la Norme ISO 14001 mais également par un Système de Management de l'Energie actuellement en cours de déploiement et qui a vocation à être certifié selon la Norme ISO 50001.

Ces systèmes de management développent un ensemble de stratégie sur l'identification, la prise en charge, la réduction et l'optimisation des consommations énergétiques.

Aucune chaleur fatale n'est a contrario « récupérable » sur le site GUYOT Environnement.

Les actions volontaristes menées par GUYOT Environnement notamment au travers de ses systèmes de management de l'environnement et de l'énergie certifiés selon des normes internationales intègrent des mesures en faveur de la qualité de l'air et du climat notamment en lien avec les actions stratégiques du SRCAE de Bretagne.

4.9.2. Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent des mesures qui viennent compléter, à l'échelle de l'agglomération, celles déjà mises en œuvre aux niveaux national et local dans les différents domaines d'activités susceptibles de contribuer à la pollution atmosphérique, tels que le transport routier, le chauffage des bâtiments, l'industrie ou l'agriculture.

Ces plans rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée et énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Ces plans sont obligatoires à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires de concentration en polluants atmosphériques sont dépassées ou risquent de l'être.

En région Bretagne « seule » l'agglomération de Rennes est couverte par un tel dispositif. L'agglomération de Morlaix au regard de sa taille et du relatif bon état de la qualité de l'air (cf. état initial de la qualité de l'air dans la partie précédente de l'étude) ne dispose pas d'un tel dispositif, en conséquence de quoi aucune analyse ne sera faire dans le cadre de l'Etude d'Impact du projet GUYOT Environnement.

5. INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE : BIODIVERSITE

En introduction, précisons que le terme biodiversité recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, etc.) ainsi que les relations et interactions qui existent, d'une part entre les organismes vivants eux-mêmes, et d'autre part entre ces organismes et leurs milieux de vie.

La biodiversité est complexe et doit être envisagée selon plusieurs niveaux interdépendants :

- *la diversité des milieux de vie de la plus grande échelle (océans, prairies, forêts) à la plus petite (mare, espace vert, etc.) ;*
- *la diversité des espèces qui occupent ces milieux et sont en relation entre elles mais aussi avec leurs milieux de vie ;*
- *la diversité des individus au sein de chaque espèce, notamment la diversité génétique.*

Dans la présente étude, la biodiversité sera abordée selon ces deux premiers niveaux :

- *pour le premier en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 comme le prévoit l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement ;*
- *pour le second en fonction des constatations réalisées in situ.*

5.1. Incidence du projet sur les espaces naturels remarquables

5.1.1. *Rappel de la situation relative du site d'étude et des espaces naturels*

L'état initial de l'environnement naturel proposé dans la partie III précédente de l'Etude d'Impact a permis de présenter la situation particulière de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs au sein d'une zone industrielle mais aussi en lisière d'espaces naturels.

Ces espaces naturels sont eux même intégrés dans des ensembles morcelés par les activités agricoles et par une myriade de hameaux traditionnellement aménagés en lien avec ces activités agricoles.

Ainsi, le secteur d'étude se trouve en lisière des activités humaines denses de l'agglomération de Morlaix et des espaces agricoles attenants. Cette situation d'entre deux a été notée et remarquée dans plusieurs compartiments de l'étude et a exclu tout classement sur le secteur en qualité d'espaces naturels remarquables, bénéficiant ou non d'une protection réglementaire.

L'inventaire de milieux naturels mené dans la partie précédente de l'étude d'impact a permis, en synthèse, de constater que le site d'étude est éloigné des « milieux naturels » de la façon suivante :

- En bordure du cours d'eau de la Pennélé qui est un élément local inventorié de la Trame Bleue dans le SRCE en aval proche d'une coupure de continuité sur ce cours d'eau (pisciculture),
- Dans un ensemble de Trame Verte où les connexions sont qualifiées (par le SRCE) de médiane du fait de l'intégration au sein d'une Zone Industrielle,
- A 2,8 et 6,3 km des sites NATURA 2000 les plus proches, tous deux en rapport avec l'ensemble naturel de la Baie de Morlaix,
- A 1,5, 2,5, 3,7 et 5 km des ZNIEFF les plus proches, toutes en rapport avec le système hydrographique des cours d'eau de la Penzé, du Dourduff, de la rivière de Morlaix et des Estuaires de la Penzé et de la Baie de Morlaix.

La situation respective des terrains du site d'étude avec les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF les plus proches est rappelée sur la double figure suivante.

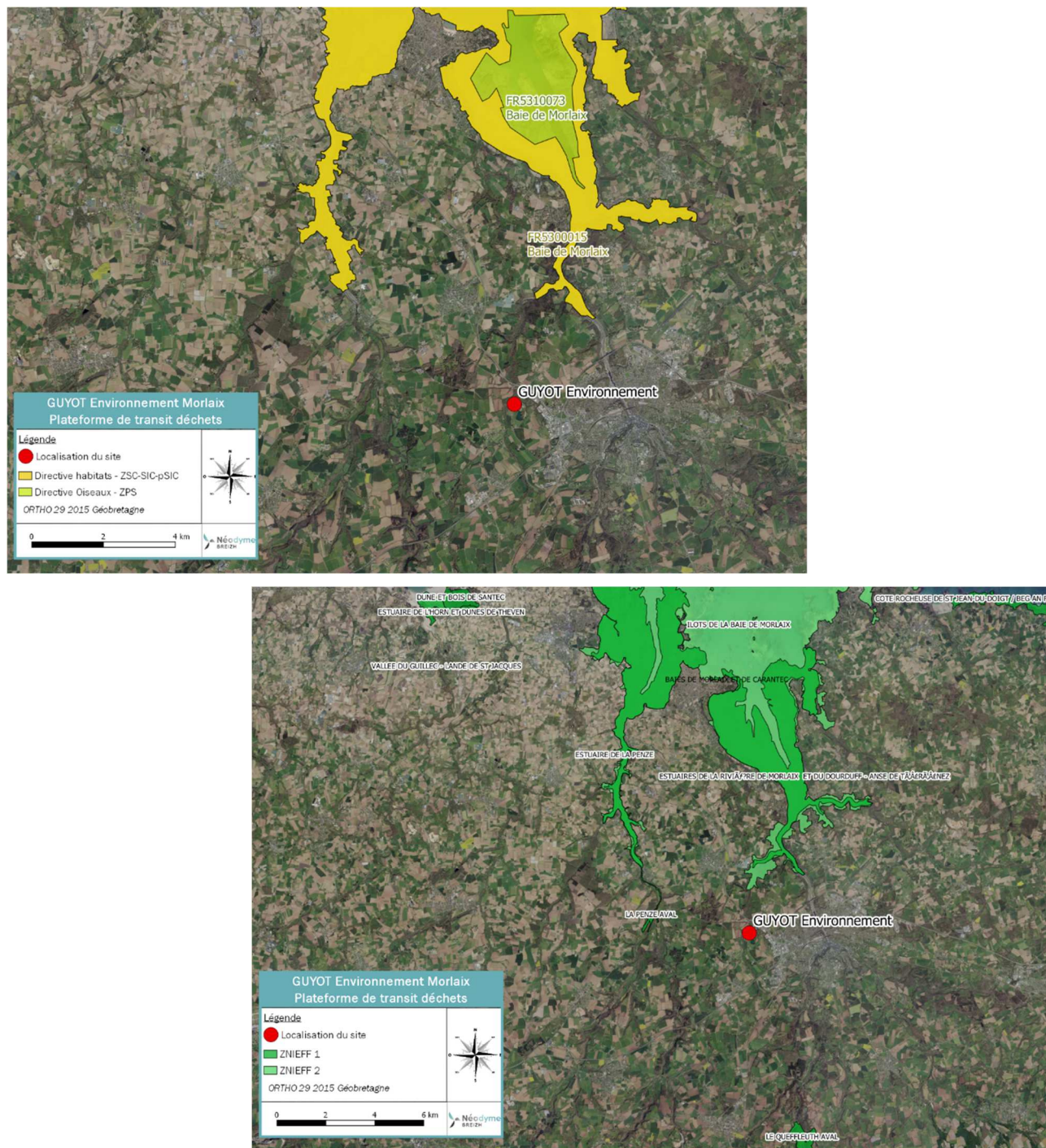


Figure 134 : Synthèse des sites NATURA 2000 et des ZNIEFF les plus proches du site d'étude

5.1.2. Présentation du caractère remarquable des espaces naturels

La consultation des fiches de données associées aux ZNIEFF permet de caractériser ces espaces au travers des principaux habitats et des principales espèces déterminantes qu'ils accueillent.

Tableau 110 : Caractère remarquable et espèces déterminantes des ZNIEFF dans un rayon de 5 km

	La Penzé Aval	Estuaire de la rivière de Morlaix et du Dourduff	Estuaire de la Penzé	Baie de Morlaix
Généralités	Cours d'eau particulièrement riche en poissons	Grande baie découverte à marée basse	Estuaire vaste et ouvert	Grande baie intégrant les estuaires de la Penzé et de la Rivière de Morlaix
Habitats déterminants	Végétation immergée des rivières Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens Hêtraies neutrophiles Hêtraies atlantiques acidiphiles Saussaies marécageuses	Zones benthiques sublittorales sur fonds rocheux Herbiers marins à plantes vasculaires Vasières et bancs de sable sans végétations Prés salés atlantiques Végétation annuelle des lasses de mer sur plages de galets	Végétation annuelle des lasses de mer sur plages de galets Vasières et bancs de sable sans végétations Herbiers marins à plantes vasculaires Zones benthiques sublittorales sur fonds rocheux Prés salés atlantiques	Vasières et bancs de sable sans végétations Bras de mer Herbiers marins à plantes vasculaires Zones benthiques sublittorales sur fonds rocheux Zones benthiques sublittorales sur sédiments meubles
Espèces déterminantes : Flore	Callitriche, Oenanthe, Renoncule, Osmonde	Arbousier, Arroche, Chou marin, glycérie	Chou marin, Panicaut de mer, Chardon des dunes, Chardon bleu, Panicaut des dunes, Scirpe triquètre, Scirpe à tige trigone, Scirpe à trois angles	Arbousier, Asphodèle, Arroche, Petite centaurée, Cranson, Chou marin, Panicaut de mer, Aspérule, Orchis, Gesse, Littorelle, Luzerne, Ornithope, Parentucelle, Fausse arrhéatère, Glycérie, Renoncule, Patience, Scirpe, Sérapias, Morelle, Solidage, Anogramme, Grande Prêle, Trichomanès
Espèces déterminantes : Oiseaux	-	Chevalier guignette, Tournepierre à collier, Bécasseau sanderling, Bécasseau variable, Barge rousse, Harle huppé, Courlis cendré, Chevalier gambette	Chevalier guignette, Tournepierre à collier, Bécasseau sanderling, Bécasseau variable, Grand Gravelot, Huîtrier pie, Mouette mélanocéphale, Barge rousse, Harle huppé, Courlis cendré, Pluvier argenté, Tadorne de Belon, Chevalier gambette	Chevalier guignette, Tournepierre à collier, Bécasseau sanderling, Bécasseau variable, Grand corbeau, Aigrette garzelle, Faucon Pelerin, Macareux moine, Huîtrier pie, Goéland argenté, Mouette mélanocéphale, Barge rousse, Harle huppé, Courlis cendré, Cormoran huppé, Grand cormoran, Pluvier argenté, Sterne pierregarin, Sterne caugek, Tadorne de Belon, Chevalier gambette

Espèces déterminantes : Mammifères	Loutre	Campagnol, Loutre, Murin	Loutre,	Campagnol, Barbastelle, Phoque, Loutre, Murin, Crossope, Grand et petit rhinolophe, Ecreuil roux
Espèces déterminantes : Poissons	Alose, Anguille, Chabot, Lamproie, Saumon, Truite	Anguille, Lamproie, Saumon, Grande prêle	Anguille, Lamproie, Saumon	Anguille, Lamproie, Saumon
Espèces déterminantes : Mollusques	-	-	-	Escargot de Quimper
Espèces déterminantes : Reptiles				Vipère péliade

Par ailleurs, et toujours en synthèse des éléments proposés dans la partie précédente de l'étude, rappelons que les deux sites NATURA 2000 les plus proches de l'établissement GUYOT Environnement se caractérisent de la façon suivante.

Le site ZSC « Baie de Morlaix » comprend trois ensembles intéressants :

- le secteur Roscoff/île de Batz, vaste platier rocheux à la biodiversité exceptionnelle qui a justifié l'implantation de la station marine de Roscoff et comprend notamment des ceintures en laminaires remarquables.
- la vaste échancrure de la Baie de Morlaix avec l'arrivée de ses deux petits fleuves côtiers : la rivière de Morlaix et Penzé qui se caractérise également par un archipel intéressant d'îles et d'îlots.
- le plateau de la Méloine, formant un plateau rocheux détaché, dont la richesse halieutique a justifié un cantonnement de pêche aux crustacés et accueille en passage les populations de phoques en transit.

Les principaux habitats d'intérêt communautaire de la zone sont :

- Les prés-salés continentaux avec en particulier des prés-salés estuariens et de fond d'anse.
- Les récifs et les fonds marins de faible profondeur.
- Sur les plateaux qui bordent la baie et les estuaires, des secteurs de lande littorale sèche accueillent une flore remarquable.
- Les îlots et hauts-fonds du plateau de la Méloine servent d'abri et de repos aux phoques (gris) en migration d'Ouest en Est et vers le Royaume-Uni.

Le site ZPS « Baie de Morlaix » présente un intérêt majeur qui réside dans la présence d'une importante colonie plurispécifique de sternes.

Par ailleurs, ce site accueille trois grands types de milieux fonctionnels importants pour les oiseaux : les îles, l'estran et la zone marine non découverte à marée basse.

5.1.3. Incidence du projet sur les espaces naturels remarquables

Conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement qui précise le contenu des Etudes d'Impact et notamment son tiret IV l'Etude d'Impact vaut étude d'incidence « si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14 ». L'article cité vise notamment une évaluation au regard des objectifs de conservation des sites NATURA 2000 lorsque le projet est susceptible de les affecter.

La première chose à considérer concerne donc la justification du fait que le projet soit ou non susceptible d'affecter un site NATURA 2000.

Pour cela une méthodologie en trois points est proposée dans les trois titres suivants.

5.1.3.1. Liste nationale des projets devant faire l'objet d'une évaluation NATURA 2000

Certains documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences « NATURA 2000 » systématique (situés ou non dans le périmètre d'un site NATURA 2000) en application du 1° du III de l'article L. 414-4.

Ceux-ci sont l'objet d'une liste nationale précisée à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement régulièrement mise à jour. Cette liste de 29 entrées (au jour du dépôt de l'étude) couvre des projets très variés : document d'urbanisme, unité de tourisme, manifestations ponctuelles, zones de pêche, travaux miniers, circuits automobiles, etc.

Parmi ces entrées, l'alinéa 3° vise les « Projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 » ce qui est le cas du projet GUYOT Environnement.

En vertu de cet alinéa les projets soumis à évaluation environnementale et dans le cas présent à Etude d'Impact doivent donc faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le réseau des sites NATURA 2000.

Cette nécessité est toutefois réservée, en vertu du point II. de ce même article R. 414-19 du Code de l'Environnement et « sauf mention contraire » lorsque « le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ».

5.1.3.2. Liste locale des projets devant faire l'objet d'une évaluation NATURA 2000

La liste nationale proposée à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement est complétée localement par des listes complémentaires. A l'échelle du territoire du projet (région Bretagne et Département du Finistère) à cette liste nationale s'ajoutent :

- une liste complémentaire définie pour la région Bretagne (arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011) ;
- une deuxième liste locale définie par le Préfet de la région Bretagne (arrêté du 1er décembre 2014) ;
- deux listes relatives aux plans, programmes, projets, manifestations en mer, définies par arrêtés des préfets maritimes de la Manche - Mer du Nord et de l'Atlantique :
 - Arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (05 août 2014) ;
 - Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique (05 août 2014).

Etant visé par la liste nationale, comme vu au point précédent, le type de projet comme celui porté par GUYOT Environnement n'est pas visé par une liste complémentaire.

5.1.3.3. *Pré-évaluation des incidences du projet sur le réseau des sites NATURA 2000*

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement qui fixe le contenu des Études d'Impact sur l'Environnement précise dans son point I. que son contenu doit être « proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

Dans cette optique, au regard de la relative faible sensibilité du secteur en matière de biodiversité, une pré-évaluation des incidences du projet sur le réseau des sites NATURA 2000 est proposée.

Cette pré-évaluation est menée via les formulaires d'évaluation des incidences mis à disposition qui regroupent différentes activités (boisement, retournement de prairie ou de lande, travaux en milieux aquatiques, travaux sur les ponts, viaducs et tunnels ferroviaires non circulés, travaux sur les parois rocheuses - voies d'escalades, mise en culture de dune, arrachage de haies, aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports, création d'un chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, utilisation d'une hélicoptère terrestre) mais qui possèdent une stratégie d'évaluation des incidences commune.

Ces formulaires contiennent de nombreux éléments communs permettant à leurs maitres d'ouvrages de se prononcer ou non sur la nécessité d'une évaluation des incidences de leurs projets sur les sites NATURA 2000.

Cette pré-évaluation est proposée dans le tableau suivant :

Tableau 111 : Analyse des éléments d'appréciation des incidences NATURA 2000 (pré-évaluation)

Enjeux NATURA 2000 liés au projet	Oui / Non	Précisions / Commentaires
Présence d'habitats d'intérêt communautaire dans l'emprise du projet	Non	L'emprise du site est à séparer en deux occupations principales : des secteurs occupés pour les activités en lien avec la gestion des déchets, et des secteurs non exploités laissés pour un usage agricole ou dans un état naturel. Le secteur exploité pour les procédés est aménagé par des bâtiments et des aires d'entreposage et imperméabilisé. Les autres secteurs ne sont pas exploités. Les terrains d'agrandissement sur la partie autorisée au Sud ne présentent pas d'intérêt naturalistes. Aucun des terrains occupés dans le cadre de l'exploitation du site ne présente de similitude avec les habitats d'intérêt communautaire.
Présence d'habitats d'intérêt communautaire à proximité du projet	Non	Les abords du site industriel d'étude sont partagés entre des terrains réservés aux activités économiques et des milieux naturels identifiés au PLU. Aucun habitat communautaire ne bénéficie d'une protection aux abords de ce site.
Présence d'espèces ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur une parcelle contiguë	Non	Aucune des espèces d'intérêt communautaire ne fréquente le site d'étude.

Enjeux NATURA 2000 liés au projet	Oui / Non	Précisions / Commentaires
Présence d'habitats d'intérêt communautaire sur la zone d'évolution des engins	Non	La phase travaux ne sera pas à l'origine de l'évolution d'engins hors périmètre exploité du site, sur des aires déjà imperméabilisées.
Présence dans ou à proximité de la zone d'évolution des engins d'un secteur de nidification d'oiseaux pour la préservation desquels le site Natura 2000 a été désigné	Non	
Présence d'un gîte à chauve-souris pour la préservation desquelles le site Natura 2000 a été désigné	Non	Aucun gîte à chauve-souris n'est identifié sur le site d'étude. Par ailleurs aucun élément piège pour leur déplacement n'est en place.
Présence dans ou à proximité de la zone des travaux, d'une zone sensible pour les oiseaux hivernants pour la préservation desquels le site Natura 2000 a été désigné	Non	Le site d'étude se situe à une distance importante des sites d'hivernation des oiseaux (en baie)
Site inscrit pour la préservation du paysage	Non	Aucun site n'est inscrit ou classé aux abords (1,2 km)
Site classé pour la préservation du paysage	Non	
Types d'habitats à proximité	Non	Le site d'étude se situe « entre ville et campagne » et ses abords accueillent au Nord et à l'Est des espaces fortement modifiés par les activités humaines dans lesquels s'intègre le site d'étude, et à l'Ouest et au Sud des espaces agricoles de vallées avec une tendance bocagères et des boisements. Ces habitats ne bénéficient pas de protection réglementaire comme l'a montré l'inventaire. Par ailleurs l'agrandissement dans la partie Sud est déjà fortement modifiée par les activités humaines.
Présence d'un cours d'eau à proximité	Oui	Le site d'étude est bordé par un cours d'eau, La Pennélé, qui est le milieu récepteur des eaux pluviales. Des mesures de gestion encadrent ces rejets lesquels ne seront pas modifiés en état futur (agrandissement du bassin Sud pour retenir le volume d'eau supplémentaire).
Zone humide sur le site	Non	Les terrains potentiellement humides intégrés au sein du périmètre d'exploitation ne sont pas exploités pour des activités en lien avec les déchets.
Nécessité de coupe de bois	Non	La continuité de l'exploitation ne nécessitera pas de coupe d'arbres.
Application de désherbants ou d'autres produits phytosanitaires ou fertilisants	Non	La gestion des espaces verts se fait sans utilisation de produits de synthèse.

Enjeux NATURA 2000 liés au projet	Oui / Non	Précisions / Commentaires
Risque de transfert de pollution par ruissellement ou via le cours d'eau	Non	<p>Les différentes natures d'eaux produites dans le cadre de l'exploitation actuelle et future font l'objet de mesures de gestion différenciées et adaptées aux polluants qu'elles sont susceptibles de contenir. Ces mesures seront adaptées pour la partie Sud des eaux pluviales.</p> <p>Une partie des effluents est gérée sous le statut de déchets et n'est donc pas rejetée au milieu. Les autres sont épurés et tamponnés sur site avant rejets.</p> <p>Les produits potentiellement polluants présents sur le site sont stockés sur rétention. Le site en lui-même dispose de bassins qui pourraient retenir une pollution en interne notamment en cas de déversement accidentel ou d'incendie.</p>
Travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau	Non	Aucun travail notable n'est prévu sur le site notamment dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Les formulaires utilisés pour cette pré-évaluation des incidences du projet sur le réseau des sites NATURA 2000 précisent que :

- si au moins un « oui » est coché, le maître d'œuvre se doit d'apporter des compléments afin d'évaluer l'incidence des travaux projetés sur les espèces et habitats des sites NATURA 2000 et préciser les modalités de suppression de ces incidences ;
- si aucun « oui » n'est coché, les travaux sont considérés comme n'ayant pas d'incidence significative sur des sites NATURA 2000, et l'évaluation d'incidence ne doit pas être plus poussée.

Au cours de cette préévaluation, un critère important a été déterminé en l'occurrence la présence d'un cours d'eau en bordure du site d'étude d'autant que celui-ci est le milieu récepteur des eaux pluviales collectées sur le site d'étude.

Cette situation nécessite l'adoption de mesures adaptées afin d'éviter ou tout au moins de réduire à un niveau le plus faible possible les émissions polluantes dans ce milieu.

Ces mesures ont fait l'objet d'une partie détaillée de la présente étude d'impact qui a permis de constater que celles-ci étaient adaptées aux enjeux de l'exploitation. Toutes les eaux produites sur le site font et feront l'objet d'une prise en charge adaptée, cette prise en charge étant également prévue en situation accidentelle.

Par ailleurs cette partie Eau de l'analyse a permis de constater que le projet ne sera pas à l'origine d'une modification ni quantitative ni qualitative de ces rejets, et que ceux-ci étaient compatibles avec les règles locales en matière de gestion des eaux (SDAGE / SGAE notamment).

L'analyse de ces critères d'évaluation permet de constater que des mesures de maîtrises adaptées sont prises dans le domaine des eaux en situation actuelle comme future. Ce domaine ressort comme le seul à l'origine d'une éventuelle incidence de l'exploitation sur le fonctionnement des milieux naturels.

En conséquence de quoi, l'exploitation GUYOT Environnement et son projet ne sont pas à l'origine d'incidence notable sur le fonctionnement des espaces naturels remarquables identifiés sur le secteur de la Baie de Morlaix, ni de manière directe (absence de potentialité d'accueil d'habitats ou de Faune et de Flore) ni indirectement (éléments de gestion des rejets détaillés tout au long de la présente Etude d'Impact).

Cette pré-évaluation des incidences liées à l'exploitation du site GUYOT Environnement en conditions actuelles comme futures sur le réseau des sites NATURA 2000 menée ci-dessus, tant de manière réglementaire que spécifique, permet de conclure que ce projet ne nécessite pas une évaluation plus poussée visée au R. 414-23 du Code de l'Environnement.

5.2. Incidence du projet sur la sensibilité des milieux naturels locaux

Au terme des investigations réalisées dans le cadre de la demande d'exploite précédente, le cabinet BIOTOPE a pour rappel identifiés les principaux éléments de richesse écologique / biologique sur le site suivants :

- le cours d'eau de la Pennélé et la ripisylve qui la borde,
- la zone tampon au Nord-Ouest qui fait la jonction entre la partie du site d'étude exploitée et la ripisylve de la Pennélé,
- la prairie humide au Sud-Ouest alimentée par la Pennélé,
- la haie dense prolonge la ripisylve de la rivière vers le centre du site et la friche vers le Sud,
- le bassin Nord abrite une végétation aquatique abondante.

A cette richesse interne au site s'ajoute des éléments dans l'environnement proche du site qui sont :

- le plan d'eau formé par l'ancienne exploitation de carrières et les bassins de récupération des eaux pluviales du centre de gestion des déchets Morlaix Communauté,
- la rivière de la Pennélé ainsi que la ripisylve dense qui l'accompagne.

La richesse écologique et biologique identifiée localement n'est pas négligeable. Cette situation est à mettre en relation avec la situation du site d'étude en lisière de la Zone Industrielle de Kérolzec, dans un secteur pouvant être qualifié « d'entre ville et campagne ».

Cette richesse est majoritairement liée aux milieux aquatiques avec notamment le passage de la Pennélé et les milieux boisés (ripisylve) et humides (prairies) associés.

Concernant le site d'étude il y a lieu de distinguer le périmètre d'exploitation qui est dès à présent aménagé, clôturé et imperméabilisé et les secteurs attenants qui bien que dans le périmètre « ICPE » ne sont pas exploités notamment pour conserver leur potentialité.

Suite à ces constatations, le cabinet BIOTOPE a été amené à formuler des recommandations clefs retranscrites.

Mener des expertises complémentaires aux périodes propices à l'observation des insectes, oiseaux, reptiles, amphibiens et également pour la flore

Veiller au maintien dans un bon état de conservation des prairies humides et prairies pâturées : éviter les interventions et tous types de travaux sur les prairies humides (ne pas remblayer ni stocker des déchets sur les parcelles par exemple)

Veiller au maintien dans un bon état de conservation de la rivière, de sa ripisylve et du réseau de haie ; préserver les milieux de la pollution, des milieux aquatiques notamment (mettre en place des mesures de limitation de la pollution de l'eau en phase travaux et en phase d'exploitation, ne pas réaliser d'intervention ni de travaux sur ces milieux)

Ces recommandations serviront de base à l'analyse de l'incidence de l'exploitation et du projet suivante.

5.2.1. *Réalisation d'investigations complémentaires*

Les modifications, objet de la demande d'autorisation environnementale dans laquelle s'intègre la présente étude d'impact concernent pour rappel : l'augmentation de la capacité de production de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux sans modification matérielle, la mise en œuvre d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage au niveau d'une zone déjà exploitée pour les activités en lien avec les déchets, l'agrandissement de la plateforme Sud sur un secteur déjà autorisé et occupé pour un usage agricole, et des réorganisations internes des aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets sur des secteurs déjà exploités pour ces activités.

Parmi ces projets, aucun ne nécessite la réalisation d'investigations naturalistes complémentaires puisque les aucune incidence supplémentaire sur la richesse écologique / biologique locale n'est attendue.

En effet la partie Sud sur laquelle est projetée l'agrandissement de la plateforme technique ne possède pas de potentialités naturalistes.

Le choix a été fait de ne pas recourir à de tels compléments.

Cette analyse initiale n'a pas nécessité le recours à des investigations naturalistes complémentaires.

5.2.2. *Conserver les prairies humides et pâturées*

Le périmètre d'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs se découpe en deux typologies principales : une partie exploitée pour les activités en lien avec la gestion des déchets, et une partie d'espaces « naturels » non modifiés.

Cette seconde partie présente un intérêt en effet pour son caractère humide et doit être préservée.

La ségrégation des procédés entre ces deux typologies d'occupations est assurée et sera maintenue dans le cadre des projets à venir. Cette ségrégation concerne les terrains actuels et sera maintenue en conditions futures d'exploitation.

5.2.3. *Conserver la rivière, sa ripisylve et le réseau de haie*

Dans le cadre de son exploitation actuelle mais aussi future, GUYOT Environnement assure une gestion de ses rejets et une autosurveillance dans le cadre des dispositions réglementaires.

Ainsi des mesures concernant notamment les eaux pluviales et les autres effluents sont mises en place à la fois pour assurer un débit de rejet contrôlé et adapté mais aussi pour épurer les rejets des polluants qu'ils sont susceptibles de contenir. Ces mesures concernent donc à la fois une gestion quantitative et qualitative. Ces mesures seront adaptées dans le cadre du projet, comme cela a été vu dans la partie consacrée à l'Eau, notamment pour assurer la gestion quantitative des eaux pluviales supplémentaires produites sur l'agrandissement de la plateforme technique Sud. Pour cela le bassin de rétention Sud sera agrandi.

Les effluents susceptibles d'être « plus chargés » sont évacués sous le statut de déchets pour ne pas prendre de risque par rapport à leur rejet.

Des mesures sont également prises pour satisfaire une gestion de crise en cas de déversement accidentel sur le site ou de production d'eau d'extinction incendie, le site pouvant être isolé du milieu récepteur aval.

Toutes ces mesures ont été présentés en détail dans un titre dédié à la gestion des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour assurer une gestion adaptée sur les effluents produits dans le cadre de l'exploitation avant rejet au milieu afin d'éviter, ou tout du moins de réduire à un niveau acceptable, une incidence du site sur la rivière la Pennélé.

Concernant les milieux associés à ce cours d'eau et notamment sa ripisylve et le réseau des haies, aucune incidence et notamment aucune coupe ou dégradation du substrat n'est à considérer.

5.2.4. *Synthèse de l'incidence du projet sur la sensibilité des milieux naturels*

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs occupe des terrains partagés entre ses activités de gestion des déchets et d'autres non exploitées et conservés dans leur « état naturel ».

Cette ségrégation continuera d'être la norme en exploitation future afin de ne pas porter atteinte à la sensibilité des milieux naturels locaux au premier rang desquels le cours d'eau de la Pennélé et les espaces boisés et haies qui l'accompagne.

En cela GUYOT Environnement respectera les lignes directrices formulées dans le cadre du précédent pré-diagnostic naturaliste, mais surtout la logique locale d'aménagement entre des terrains réservés aux activités écologiques et des terrains à conserver pour la préservation des continuités naturelles.

5.2.5. *Incidence de la phase travaux sur les espaces naturels remarquables*

L'analyse des incidences du site d'étude dans le domaine de la biodiversité menée dans le titre précédent en phase exploitation est similaire en phase travaux.

En effet, les terrains de l'agrandissement de la plateforme technique au Sud ne présentent pas de potentialités « naturelles ».

Ainsi toute incidence directe sur la biodiversité locale en phase chantier est exclue.

Concernant les incidences indirectes, les mesures de maîtrise des émissions en provenance du chantier seront adaptées avec pour objectif d'être aussi restrictives qu'en phase exploitation. Ces mesures sont détaillées par domaine dans la présente étude d'impact.

La principale mesure concerne l'étanchéité totale de la zone chantier par rapport aux espaces attenants.

5.3. Incidence du projet sur la Trame Verte et Bleue (TVB)

Le secteur d'étude est intégré dans le grand ensemble de perméabilité désigné sous l'appellation « Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer » du SRCE de Bretagne. L'objectif associé à cet ensemble est de « conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels ».

Pour cela des actions prioritaires ont été désignées. L'analyse de la conformité du projet GUYOT Environnement avec ces actions apparaît dans le tableau suivant.

Tableau 112 : Analyse du projet par rapport aux actions assignées au Grand Ensemble de Perméabilité n°2 du SRCE de Bretagne

Action	Intitulé de l'action	Analyse de la compatibilité du projet
Trame bleue C9.1. Systématiser la prise en compte de la trame verte et bleue dans la mise en œuvre des projets territoriaux de bassins versants.		Action sous maîtrise des pouvoirs publics.
Trame bleue C9.2. Préserver et restaurer : <ul style="list-style-type: none"> - les zones humides ; - les connexions entre cours d'eau et zones humides ; - les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ; et leurs fonctionnalités écologiques.		Aucun procédé n'est ni ne sera mis en œuvre sur les zones humides inventoriées dans le PLU local intégrées dans le périmètre cadastral du site. Par ailleurs des mesures de gestion quantitatives sont mises en place et seront adaptées dans le cadre du projet pour rendre au milieu un débit d'eau contrôlé.
Action Agriculture C 10.1. Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - les haies et les talus ; - les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. ; qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.		Mesure à l'attention de l'agriculture. Par ailleurs, l'exploitation actuelle et le projet s'assurent de la préservation des paysages bocagers locaux et notamment des haies, talus et autres éléments boisés.
Action Agriculture C 10.2. Promouvoir, en zone de polycultures - élevage, des reconversions de zones humides cultivées en prairies naturelles humides.		Mesure à l'attention de l'agriculture.
Action Agriculture C 10.3. Promouvoir des pratiques culturales favorables à la trame verte et bleue.		Mesure à l'attention de l'agriculture.
Action Gestion C 12.3. Poursuivre et élargir les actions de protection et de restauration des landes et pelouses littorales.		Action sous maîtrise des pouvoirs publics. Le secteur ne se situe pas en zone littorale.
Action Gestion C 12.4. Respecter le maintien de la mobilité du trait de côte et de la dynamique géomorphologique naturelle, en dehors des secteurs à fort risque humain.		Action sous maîtrise des pouvoirs publics. Le secteur ne se situe pas en zone littorale.
Action Gestion C 12.5. Établir un diagnostic des dunes et des cordons de galets ou coquilliers, et élaborer un plan d'action spécifique pour leur préservation.		Action sous maîtrise des pouvoirs publics. Le secteur ne se situe pas en zone littorale.
Action Gestion C 12.6. Identifier et préserver les secteurs d'estran portant un enjeu régional vis-à-vis de la biodiversité et des continuités écologiques.		Action sous maîtrise des pouvoirs publics. Le secteur ne se situe pas en zone littorale.
Action Sylviculture C 11.1. Promouvoir des gestions forestières qui intègrent la dynamique des peuplements et assurent le maintien de trames de vieux bois et le développement de stades pionniers.		Mesure à l'attention de la sylviculture. Par ailleurs le projet ne sera pas à l'origine de la coupe de boisements.
Action Sylviculture C 11.2. Privilégier des gestions forestières orientées vers des peuplements mélangés et intégrant des essences autochtones adaptées aux conditions locales		Mesure à l'attention de la sylviculture.
Action Sylviculture C 11.3. Préserver ou restaurer les habitats forestiers remarquables.		Mesure à l'attention de la sylviculture.

Action	Intitulé de l'action	Analyse de la compatibilité du projet
Action Urbanisation D13.1.	Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue.	Mesure à l'attention des services d'urbanisme.
Action Infrastructures D15.1.	Mettre en œuvre des programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique.	Mesure à l'attention d'infrastructures. La clôture du site est un impératif de sécurité. Aucun obstacle n'est créé sur la circulation de la faune aquatique.
Action Infrastructures D15.2.	Engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, des voies ferrées, des aérodromes et aéroports, ainsi que des tranchées des lignes électriques aériennes à haute et très haute tension.	Mesure à l'attention d'infrastructures.

Les conditions d'exploitation actuelles et futures de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs répondent aux actions prioritaires associées au grand ensemble de perméabilité « Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer » du SRCE de Bretagne.

A l'échelle locale, les travaux d'études du SRCE ont identifié le cours d'eau de la Pennélé comme un élément de la Trame Bleue tandis que les terrains d'étude ont des connexions « moyennes » au titre de la Trame Verte.

Pour répondre à la préservation de ces éléments de la TVB :

- Aucun obstacle à la continuité de la Pennélé n'est ni ne sera créée dans le cadre de l'exploitation du site.
- Des mesures de gestion en situation normale et accidentelle sont prises pour éviter toute pollution de la Pennélé.
- L'intégralité des éléments existants de la trame verte et notamment le réseau boisé attenant au site sera conservée.

5.4. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les incidences du projet sur les espaces naturels

Les mesures visant à éviter et réduire l'incidence de l'exploitation GUYOT Environnement sur les espaces naturels bénéficiant ou non d'une protection réglementaire ou d'un caractère patrimonial ont été présentées au fur et à mesure de la présente analyse.

Ces mesures concernent en premier lieu la conservation des éléments existants qui donnent son caractère naturel à l'environnement local.

La mise en œuvre du projet, objet de la demande d'autorisation environnementale, sera pas précédée dans la partie Sud d'une phase travaux limitée dans le temps et en terme de surfaces et ne sera de fait pas à l'origine d'une dégradation des espaces naturels.

Dans ces conditions, aucune mesure particulière supplémentaire à celles détaillées dans la présente étude pour les autres domaines (notamment de l'air et de l'eau) n'est proposée.

Aucun suivi n'est proposé, en dehors du suivi des mesures énoncées dans les autres domaines (air et eau notamment).

5.5. Incidence du projet sur la protection des paysages

La démarche d'analyse des incidences d'un projet sur les paysages est traditionnellement menée à partir des enjeux des éléments en place et de l'insertion du projet vis-à-vis de ces éléments.

Cette démarche est menée notamment sur la base de documents institutionnels tels que les Atlas des Paysages (outils de référence, s'il en est), complétés par les documents qui concernent les paysages reconnus protégés et reconnus non protégés ainsi que sur les paysages du quotidien.

Sur la base de ces données, et des constats complémentaires réalisés in situ, l'analyse des incidences paysagères d'un projet est menée sur l'insertion des constructions dans le paysage vis-à-vis des évolutions topographiques, morphologiques, mais aussi des rejets susceptibles d'être générés.

En termes d'analyse des incidences du projet GUYOT Environnement sur la protection des paysages rappelons l'absence d'Atlas départemental de paysages dans le Finistère et à l'échelle locale l'absence d'éléments paysagers remarquables notamment de sites inscrits / classés.

Cette absence est la conséquence de la situation du site au sein d'une Zone Industrielle aménagée à l'écart des autres usages afin de générer le moins de nuisances possibles notamment des nuisances visuelles.

L'incidence de l'établissement GUYOT Environnement sur les paysages est réduite par les distances qui l'éloignent des autres usages notamment des zones habitées mais aussi par la topographie locale de « vallée ».

La mise en œuvre du projet, objet de la demande d'autorisation environnementale, ne se traduira par aucune modification notable des équipements et installations en place et ainsi n'aura aucune incidence supplémentaire sur la préservation / conservation des paysages remarquables.

Ce constat est également vrai en situation transitoire puisque la phase chantier concernera la seule partie Sud la moins visible depuis l'extérieur et pendant une période très limitée.

Dans le domaine de la préservation / conservation des paysages, comme dans beaucoup d'autres, le choix initial d'implantation de l'établissement GUYOT Environnement au sein d'une Zone Industrielle apparaît comme la situation de moindre incidence.

Au regard de l'analyse proposée ci-avant, qui permet de constater l'absence d'incidence notable de l'exploitation GUYOT Environnement sur les paysages, et dans le respect du principe de proportionnalité, aucune mesure particulière n'est nécessaire.

Toutefois les mesures d'accompagnement actuellement en places seront pérennisées en faveur de la protection des milieux extérieurs et donc de leur aspect visuel :

- les zones d'entreposage des déchets sont ceinturées pas des structures en béton modulaires qui réduisent l'effet visuel de « masse » ;
- les façades des bâtiments sont entretenues pour conserver l'homogénéité de teinte de l'ensemble du site à dominance verte ;
- l'ensemble du site est entretenu et notamment les aires extérieures en évitant l'amoncellement des déchets « hors zones spécifiées » ;
- le site est maintenu dans un parfait état de propreté ainsi que ses abords.

6. ANALYSE DES INCIDENCES : EMISSIONS DE POLLUANTS, CREATION DE NUISANCES, ET DECHETS

6.1. Analyse des incidences : trafic routier

L'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement est à l'origine d'un trafic routier lié :

- Aux apports de déchets en vue de leur prise en charge dans le cadre des procédés internes.
- Aux évacuations de déchets et des fractions de déchets suite aux procédés internes.
- A la prise de poste des employés travaillant sur le site.

Ces deux premiers engendrent un trafic de véhicules lourds tandis que le troisième concerne des véhicules légers.

Le trafic routier journalier associé est de l'ordre de 100 unités par jour pour les poids lourds et de 30 unités pour les véhicules légers.

6.1.1. Effets temporaires du projet sur le trafic routier

Le projet de GUYOT Environnement objet de la demande d'autorisation environnementale concerne notamment des procédés tels que l'augmentation de la capacité de la ligne de tri / valorisation des déchets et la mise en œuvre d'une activité VHU. Aucun de ces projets ne nécessite de phase temporaire de chantier notable.

Concernant la réorganisation des aires d'entreposages internes au niveau de la plateforme Sud du site, elle nécessitera l'agrandissement de celle-ci ainsi que le reprofilage des merlons paysagers qui la ceinturent. Pour cela des travaux de terrassement seront entrepris puis de coulage d'une dalle béton.

Ces travaux seront à l'origine d'une phase chantier relativement courte durant laquelle des engins de travaux publics accéderont au site. Le volume de ces engins est difficile à apprécier en première approche toutefois la faible surface à imperméabiliser (2 500 m² environ) ne nécessitera pas de mouvements importants de matériaux en import et aucun prévu en export.

Le projet de GUYOT Environnement se traduira par une incidence limitée dans le temps mais aussi limitée en termes de volumes de poids lourds nécessaires au chantier. Cette phase ne se traduira pas par des effets notables dans le domaine de la circulation routière notamment au regard de la facilité d'accès au site.

6.1.2. Effets permanents du projet sur le trafic routier

La Zone Industrielle de Kérolzec est accessible depuis la route desservant la Zone d'Activités de Launay implantée plus au Nord en bordure de la RD n°19 et de la RN n°12.

Cette voie d'accès unique à la Zone Industrielle est connectée à un échangeur sur la RD 19 qui relie Morlaix à Roscoff mais à l'Est à une sortie sur la RN n°12.

L'influence actuelle et future de l'exploitation GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sur le trafic global enregistré sur ces deux axes routiers est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 113 : Evaluation de l'influence actuelle du trafic routier d'exploitation sur le trafic routier global

Voie routière	Comptages routiers	Trafic routier actuel lié à l'exploitation	Influence du trafic routier d'exploitation
RD n°19	17 306 véhicules totaux dont 834 poids lourds (soit 4,8 %)	200 passages* de PL 60 passages* de VL 260 passages* au total	1,5 % du trafic global et un quart du trafic spécifique des poids lourds
RN n°12	30 546 véhicules totaux dont 3 347 poids lourds (soit 10,96 %)	200 passages* de PL 60 passages* de VL 260 passages* au total	0,85 % du trafic global et 6 % du trafic spécifique des poids lourds

* : 1 unité = 2 passages

Ainsi, en l'état actuel et futur le fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement a une influence relativement peu importante sur le trafic routier global des deux axes de desserte routière possibles du secteur.

Cette influence est plus importante en ce qui concerne le trafic routier spécifique des poids lourds.

Toutefois cette influence est surestimée puisqu'elle considère que chaque véhicule accédant au site emprunte l'une et l'autre de ces deux voies ce qui n'est pas le cas pour une partie du trafic entrant / sortant.

Ces deux axes routiers sont dimensionnés et aménagés (2 x 2 voies avec bande d'arrêt d'urgence séparées par un terre-plein central) pour recevoir un trafic routier important dans de bonnes conditions de circulation.

Par ailleurs les routes de Goarem Vraz (qui longe la ZA du Launay) et de Kérolzec sont également correctement dimensionnées pour recevoir un trafic important de véhicules et notamment de véhicules lourds dans de bonnes conditions de sécurité.

Cet axe a notamment accueilli le trafic routier important des anciennes carrières de Kérolzec et le trafic actuel du centre de gestion des déchets de Morlaix Communauté, et a ainsi fait l'objet de travaux successifs de profilage pour faciliter la desserte de la Zone Industrielle.

Cet axe est surtout majoritairement emprunté pour la desserte des entreprises et des activités implantées au sein de la Zone Industrielle et permet de l'atteindre sans traverser de zones habitées. A ce titre les chauffeurs GUYOT Environnement ont pour consigne de ne pas continuer cette route au-delà du site (notamment de ne pas traverser les lieux-dits situés au Sud).

Ainsi, en conditions d'exploitation futures le fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement conservera une influence relativement peu importante sur le trafic routier global de la RD n°19 et de la RN n°12 et une influence plus marquée sur le trafic routier spécifique des poids lourds.

6.1.3. *Mesures visant à éviter / réduire / compenser l'incidence sur le trafic routier*

L'analyse menée sur l'incidence de l'exploitation GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sur le trafic routier des deux axes desserte de la Zone Industrielle de Kérolzec permet de constater que celle-ci peut être qualifiée de modérée sur le trafic global et de notable en ce qui concerne le trafic routier spécifique des véhicules lourds.

Cette influence est impossible à éviter (sauf à envisager la fermeture du site) puisque le « trafic » est absolument corrélé avec un site de transit et de traitement des déchets puisqu'il permet de rationaliser les mouvements entre les producteurs et des installations de transit.

Par ailleurs le secteur n'est pas raccordé ni directement ni indirectement à un autre mode de transport.

Dans ces conditions les mesures d'accompagnement concernent la réduction des effets et nuisances générés par cette circulation routière.

La principale de ces mesures concerne le choix initial de l'implantation du site GUYOT Environnement au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec puisque ce choix permet d'éviter la traversée de zones habitées en desserte locale.

En effet les hameaux disséminés sur le secteur sont situés au Sud de l'établissement et notamment le lieu-dit de Kérolzec se situe au-delà du site d'étude sur sa voie de desserte.

Dans ces conditions, les mesures de réduction de l'incidence de l'exploitation concernent deux domaines :

- La prudence en entrée et sortie de site afin de ne pas perturber la desserte locale des riverains. Pour cela la visibilité est assurée dans de très bonnes conditions, la vitesse est limitée, et le portail d'accès au site est implanté en retrait assez important de la voie publique.
- L'interdiction pour les chauffeurs de continuer « au-delà » du site d'étude sur la route de Kérolzec et notamment jusqu'au lieu-dit du même nom. Cette interdiction est l'objet d'une consigne.

Cette double mesure permet une cohabitation facilitée du trafic d'exploitation et du trafic de desserte locale sur la portion de route commune empruntée.

Ces mesures sont complétées par l'organisation interne de GUYOT Environnement qui vise notamment à réduire les nuisances générées par le trafic routier et notamment par :

- la réception des apports de déchets à la demande permettant d'établir un planning à même d'éviter l'engorgement du site et de ses abords ;
- le strict respect des poids et volumes transportés par poids lourds via ces équipements de mesures internes ;
- la limitation des horaires d'accès aux seuls horaires de jour de 7h à 19h00 pour les poids lourds ;
- une signalisation adaptée et compréhensible par tous dès l'entrée du site ;
- des consignes de circulation remises aux chauffeurs ;
- la limitation de la vitesse interne de circulation ;
- l'enregistrement des flux entrées et sorties pour assurer leur traçabilité.

Ces mesures permettent en conditions actuelles d'exploitation de réduire les nuisances liées par le trafic routier comme en témoigne l'absence de troubles « hors site ». Ces mesures sont adaptées pour recevoir l'augmentation du trafic routier engendrée par le projet

Enfin d'une manière plus générale, la consommation énergétique liée au trafic routier et les émissions issues de la combustion sont largement compensées de manière globale par l'économie d'énergies et de ressources naturelles réalisées du fait du recyclage et de la valorisation des déchets.

Ce point sera spécifiquement traité dans la partie « Incidence sur le climat » proposée dans la suite de l'étude.

6.1.4. Mesures de suivi

Les conditions du suivi de ces mesures se traduiront principalement par :

- l'assurance du respect des conditions d'accès et de circulation interne au site via le maintien et la mise à jour des affichages et des consignes associées ;
- la tenue des registres associés aux flux de déchets permettant leur traçabilité.

6.2. Incidence du projet sur les autres voies de communication

La logistique des déchets vers et depuis l'établissement GUYOT Environnement ne recourt pas à d'autres modes de transport que le trafic routier. Cet état de fait est la conséquence de l'absence d'offre économiquement viable en l'état actuel par les autres modes de transport pour le domaine spécifique des déchets.

Cet état de fait est également la conséquence de la « faiblesse » des infrastructures locales pour les autres modes de transport : absence de développement du fret ferroviaire en gare de Morlaix, absence d'infrastructures pour les marchandises sur la zone portuaire de Morlaix, etc.

Par ailleurs la provenance des déchets vers le site de Saint-Martin-des-Champs a vocation à être locale principalement depuis les sites GUYOT Environnement de Brest et Quimper, depuis le département du Finistère ou des départements voisins des Côtes-d'Armor et du Morbihan. De la même façon les déchets traités sur site ont pour vocation à être valorisés le plus localement possible lorsque les filières existent.

Cet ancrage local nécessite une souplesse dans la logistique que seule la route permet en l'état actuel.

Aucun report modal du trafic routier généré par l'établissement GUYOT Environnement vers d'autres voies de communication n'est possible en état actuel et ainsi l'exploitation n'a pas d'incidence sur celles-ci.

6.3. Analyse des incidences : émissions sonores

Pour rappel, l'exploitation du site GUYOT Environnement est à l'origine d'émissions sonores en situation actuelle liées principalement à la circulation des engins routiers et non routiers, à la manutention des déchets (chargement/déchargement) et aux activités de traitement des déchets.

Ces émissions sonores liées au fonctionnement du site d'étude sont complétées par des sources de bruit externes au site et notamment par la circulation routière sur les autres axes routiers, par les autres activités implantées sur la Zone Industrielle de Kérolzec, par les autres activités implantées sur le secteur (agricoles) et d'autres bruits plus ponctuels (trafic aérien, environnement naturel).

En situation d'exploitation futures, les émissions sonores provenant de l'établissement GUYOT Environnement auront les mêmes sources d'origine.

6.3.1. Effets temporaires du projet sur l'environnement sonore

Dans le domaine des émissions sonores, comme dans d'autres domaines analysés dans la présente étude, la majorité des modifications des conditions d'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne se traduiront pas des émissions sonores temporaires puisque ne nécessiteront pas de phase chantier.

Seule la réorganisation des aires d'entrepôts internes au niveau de la plateforme Sud du site et son agrandissement ainsi que le reprofilage des merlons paysagers qui la ceinturent nécessitent des travaux de terrassement puis de coulage d'une dalle béton.

Ces travaux seront à l'origine d'une phase chantier relativement courte durant laquelle des engins de travaux publics accéderont au site. Ces engins seront à l'origine d'émissions sonores qui ne peuvent pas être évitées. Aussi des mesures de réduction seront mises en place pour accompagner cette phase temporaire et notamment :

- l'interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) en dehors des situations d'urgence ;
- la limitation de la vitesse des engins au sein du périmètre d'exploitation.

Par ailleurs, ces travaux seront exclusivement réalisés en période de jour réduisant considérablement les éventuels inconvénients occasionnés.

Le projet de GUYOT Environnement se traduira par des émissions sonores durant la phase temporaire de chantier qui sera limitée dans le temps et limitée à la seule période de journée. L'incidence de ces émissions sur la commodité du voisinage sera par voie de conséquence réduite, mais aussi au regard des distances importantes qui séparent le site des habitations les plus proches.

6.3.2. Effets permanents du projet sur l'environnement sonore

En conditions d'exploitation futures, l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sera à l'origine d'émissions sonores provenant des mêmes sources qu'actuellement à savoir :

- la circulation des camions et le chargement/déchargement de déchets,
- la circulation des engins de manutention,
- les bruits de chocs liés à la manutention des déchets, notamment de la ferraille et des gravats,
- les activités de traitement des déchets.

Ces sources d'émissions sonores ne seront pas modifiées de façon notable dans les conditions d'exploitation futures envisagées au travers de la présente demande. En effet :

- L'augmentation sollicitée de la capacité de la ligne de tri / valorisation des déchets ne se traduira pas par une augmentation de l'intensité des émissions et donc par l'intensité sonore des niveaux perçus sur et dehors du site.
- La mise en œuvre de l'activité de dépollution des VHU terrestres ne se traduira pas par des émissions perceptibles puisque celle-ci consiste majoritairement à la récupération gravitaire ou par aspiration des fluides et gaz, ces procédés étant relativement silencieux.

Ainsi, en termes d'intensité aucune augmentation notable des émissions sonores n'est attendue du fait de la mise en exploitation du site sous ses nouvelles conditions d'exploitation.

En tout état de cause, ces modifications ne se traduiront pas par des perceptions accrues de l'exploitation au niveau des zones habitées. A ce titre notons que lors de la campagne de mesures réalisée en juin 2018 :

- Les activités du site d'étude n'étaient pas perceptibles au niveau du lieu-dit de Kérolzec situé au Sud.
- Les activités du site d'étude étaient faiblement perceptibles au niveau du lieu-dit de la Fontaine Blanche (activités de manutention des déchets faiblement audibles et procédé de tri / valorisation non perceptible).

Ces deux Zones à Emergence Réglementée sont éloignées pour rappel de 180 et 380 m vers le Sud.

Concernant ce deuxième secteur il est nettement plus sous l'influence de la pisciculture qui y est implantée et qui est associée à l'habitation principale du lieu-dit la Fontaine Blanche.

Les niveaux mesurés lors de cette campagne de juin 2018 varient entre 41 et 44,5 dB(A) pour les deux stations de mesures situées en limites Sud (côté habitation) du site pour la période de jour, et le niveau est plus intense au niveau de la limite Nord (58,5 dB(A)). De nuit les niveaux varient entre 45 et 45,5 dB(A) pour les stations Sud et est également plus intense au Nord (56 dB(A)).

Ces mesures (pour rappel du rapport reporté en annexe de l'étude) indiquent par ailleurs des émergences faibles en période diurne et une absence d'émergence en période nocturne.

Au-delà de l'aspect « conforme » de ces mesures, cette campagne réalisée en juin 2018 a permis de constater l'absence d'influence notable du site sur l'environnement perceptible au niveau des habitations.

A titre d'aparté, ces niveaux sont inférieurs aux niveaux de référence exploités lors de la précédente étude d'impact dans le cadre de l'analyse de l'incidence de l'implantation de la ligne de tri / valorisation des déchets.

Notons par ailleurs que le document d'urbanisme local interdit toute nouvelle occupation à usage d'habitations sur le secteur, notamment aucune réserve foncière n'est disponible pour cet usage au hameau de Kérolzec.

Enfin notons à ce titre que l'arrêté du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » et qui est applicable aux ICPE relevant du régime de l'Autorisation encadre à son article 3 les situations dans lesquelles la distance entre le site d'étude et les ZER est supérieure à 200 m qui est généralement retenue comme la distance à partir de laquelle les perceptions sonores deviennent difficiles à interpréter quant à leur provenance.

L'implantation de l'établissement GUYOT Environnement en Zone Industrielle semble la situation de moindre impact en matière d'émissions sonores. Cette situation éloigne notamment les zones habitées actuelles et futures ce qui permet de réduire une majorité des inconvénients liés à l'exploitation ce qui est le cas dans le domaine des émissions sonores.

6.3.3. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les émissions sonores

Aucun effet notable sur l'environnement sonore n'est envisagé dans le cadre du projet GUYOT Environnement que cela soit en phase de mise en œuvre comme en phase d'exploitation.

Cette absence d'effet au niveau des habitations les plus proches est la conséquence de la situation du site d'étude dans une zone réservée aux activités industrielles à l'écart des zones habitées.

A cet égard, le choix initial d'implantation de l'établissement GUYOT Environnement sur ce secteur constitue la première et principale mesure d'évitement des inconvénients liés à son exploitation sur la « commodité du voisinage ».

Le choix de développer les activités au sein de cet établissement, notamment au travers du projet, recourt à la même logique de « moindre impact » par rapport à une autre implantation.

Par ailleurs plusieurs autres mesures fortes d'évitement, de réduction et de compensation dans le domaine des émissions sonores sont prises dans le cadre de cette exploitation :

- le choix des équipements et installations porte sur du matériel moderne bénéficiant des marquages réglementaires notamment en termes d'émissions sonores ;

- les engins roulants et non roulants, routiers ou non routiers, bénéficient eux aussi des marquages réglementaires notamment en termes d'émissions sonores, et font l'objet des contrôles techniques réglementaires périodiques imposés par types de machines.

La principale mesure qui permet d'éviter la majorité des inconvénients en matière d'émissions sonores liés à l'exploitation du site sur la « commodité du voisinage » consiste à contenir le fonctionnement du site aux seules horaires de jour (hors période 6 h à 7 h) comme cela est le cas actuellement et de ne pas procéder à une extension de ces horaires sur la période de nuit ou de week end.

Tableau 114 : Horaires d'ouverture de l'établissement GUYOT Environnement

Du lundi au jeudi	Vendredi
6 h à 22 h	6 h à 20 h

Le samedi seules des opérations limitées (déchargement des poids lourds) sont réalisées sur une période restreinte de 8h00 à 17h30.

Ainsi aucune émission sonore ne provient et ne proviendra du site GUYOT Environnement sur la période de nuit de 22 h à 6 h, évitant de fait les éventuelles nuisances associées.

Ces mesures sont complétées par des dispositions constructives et organisationnelles notamment :

- l'isolement des bâtiments industriels (bardage et murs de soutènement béton en partie basse) ;
- l'implantation de la majorité des équipements émetteurs à l'intérieur des bâtiments industriels ;
- le maintien en position fermée des portes et autres ouvertures ;
- l'interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) en dehors des situations d'urgence ;
- la limitation de la vitesse des engins au sein du périmètre d'exploitation.

6.3.4. Mesures de suivi des émissions sonores

En état futur d'exploitation, la société GUYOT Environnement assurera un suivi des émissions sonores en provenance de son site dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».

Ces dispositions sont déjà reprises dans le cadre de l'autosurveillance des émissions sonores prescrites dans le cadre de l'exploitation du site et notamment précisées dans le Titre 6 « Prévention des nuisances sonores et des vibrations » de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017. Ainsi, et dans le prolongement de l'autosurveillance actuellement en place, une mesure des émissions sonores continuera d'être réalisée périodiquement (tous les 3 ans actuellement) selon la méthode fixée par la norme AFNOR NF S 31-010.

Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié au niveau des différentes stations de mesures précisées sur le plan en annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Par ailleurs GUYOT Environnement souhaite que ce suivi soit légèrement modifié par rapport aux conditions actuelles. En effet les stations de mesures numérotées 2b et 5 dans l'annexe IV de l'arrêté préfectoral visé, et numérotées 2 et 3 dans le rapport de mesurage de juin 2018, paraissent trop proches. Cette proximité s'est constatée dans les niveaux mesurés lors de la campagne de juin 2018 notamment en période de nuit.

Ainsi GUYOT Environnement propose et souhaite qu'une station unique soit implantée en partie Sud de l'exploitation dans le cadre de l'autosurveillance future. La méthodologie de suivi des émissions sonores (localisation des points de mesures et valeurs limites admissibles) proposée en conditions d'exploitation futures est l'objet de la synthèse sur la figure suivante.

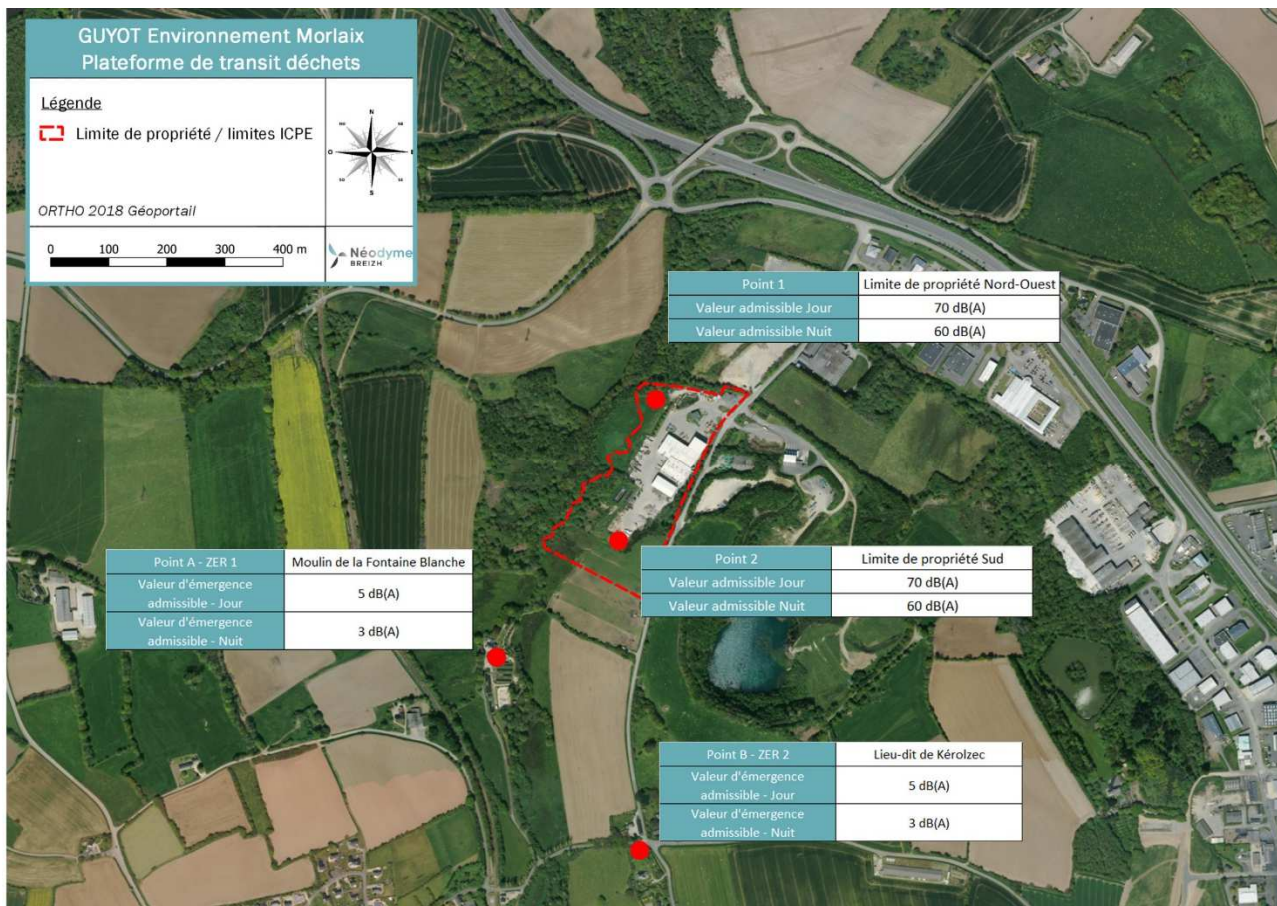


Figure 135 : Méthodologie proposée pour l'autosurveillance des émissions sonores

Cette autosurveillance sera maintenue à une périodicité trisannuelle comme cela est actuellement le cas, et comme il en est de coutume pour ce type d'installations.

6.4. Analyse des incidences : émissions vibratoires

6.4.1. Effets temporaires du projet en matière de vibrations

A l'image des émissions sonores (et d'autres domaines analysés dans la présente étude), la majorité des modifications des conditions d'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne se traduiront pas des émissions de vibrations temporaires puisque ne nécessiteront pas de phase chantier.

Seule la réorganisation des aires d'entrepôts internes au niveau de la plateforme Sud du site et son agrandissement ainsi que le reprofilage des merlons paysagers qui la ceinturent nécessitent des travaux de terrassement puis de coulage d'une dalle béton.

Ces travaux seront à l'origine d'une phase chantier relativement courte durant laquelle des engins de travaux publics accéderont au site. Ces engins seront à l'origine d'émissions de vibrations qui ne peuvent pas être évitées.

Ces émissions peuvent également difficilement être réduite. Dans ces conditions la principale mesure concernera la limitation de la phase travaux sur la seule période de jour.

Le projet de GUYOT Environnement se traduira par des émissions de vibrations durant la phase temporaire de chantier qui sera limitée dans le temps et limitée à la seule période de journée. Par ailleurs au regard des distances importantes qui séparent le site des habitations les plus proches aucune perception de ces émissions au niveau de ces habitations n'est envisageable.

6.4.2. Effets permanents du projet en matière de vibrations

En termes d'installations, GUYOT Environnement exploite de nombreux équipements émetteurs de vibrations notamment ceux composant la ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux, au premier rang desquels le broyeur principal et les cribles successifs, mais aussi les convoyeurs qui les relie.

Toutefois les vibrations émises par ces équipements (et qui sont à l'origine du procédé de tri) ne se propagent pas au-delà de ces équipements et a fortiori sur des longues distances puisque ces équipements sont :

- conçus et implantés sur des dispositifs d'absorptions des vibrations de type « silent bloc » ;
- contrôlés initialement et faisant l'objet d'un marquage CE.

Concernant les engins routiers ou non routiers, leur homologation initiale intègre des mesures en matière d'émissions vibratoires.

En ce qui concerne les conditions d'exploitation futures, aucune modification de la ligne de tri / valorisation des déchets ne sera nécessaire dans le cadre de l'augmentation de sa capacité de fonctionnement.

Par ailleurs la mise en œuvre du procédé de dépollution des VHU ne se traduira par aucune émission vibratoire.

Les techniques disponibles en matière « d'absorption » des vibrations permettent d'éviter la majorité d'entre elles et sont en mesure de conduire à une absence de perception desdites vibrations même à leur proximité immédiate. Ainsi en état actuel comme futur, aucune émission vibratoire n'est perceptible au-delà des limites de propriété de l'établissement.

A l'image du domaine de l'environnement sonore, la situation de l'établissement GUYOT Environnement dans une Zone Industrielle à l'écart des habitations semble la situation de moindre impact en matière d'émissions vibratoires.

6.4.3. Mesures visant à éviter / réduire / compenser les émissions vibratoires

Aucun effet notable dans le domaine des vibrations n'est envisagé dans le cadre du projet GUYOT Environnement que cela soit en phase de mise en œuvre comme en phase d'exploitation. Cette absence d'effet est particulièrement à noter au niveau des habitations les plus proches.

Dans le domaine des vibrations comme dans celui des émissions sonores, le choix initial d'implantation de l'établissement GUYOT Environnement sur ce secteur constitue la première et principale mesure d'évitement des inconvénients liés à son exploitation sur la « commodité du voisinage ».

La principale mesure de réduction des émissions de vibrations consiste à implanter les équipements générant des vibrations en fonctionnement normal sur des dispositifs d'absorption. Ces dispositifs très courants dans l'industrie sont intégrés dès la conception par les fabricants de matériel mais aussi par les entreprises en charge de leur implantation. Aucun nouvel équipement « émetteur » n'est à implanter en état futur.

En ce qui concerne les engins roulants et non roulants, routiers ou non routiers, la mesure principale sera de vérifier leurs marquages réglementaires assurant leur conformité par types de machines.

Enfin et toujours à l'image des émissions sonores, l'exploitation du site en horaires de jour permet de limiter les éventuels inconvénients sur la « commodité du voisinage ».

6.4.4. Mesures de suivi des émissions vibratoires

A l'image des émissions sonores, l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 qui régit les conditions d'exploiter du site GUYOT Environnement prévoit également à son Titre 6 « Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses » un cadre pour l'autosurveillance des vibrations.

Toutefois ce suivi est tout à fait particulier puisqu'il ne concerne que les situations dans lesquelles des émissions de vibrations mécaniques seraient « gênantes pour le voisinage » ou pour « la sécurité des biens ou des personnes » (extrait chapitre 6.3.).

Alors dans ce cas seulement cet arrêté prévoit que « les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ».

Dans le cas des conditions d'exploitation futures sollicitées au travers de la demande d'autorisation environnementale, GUYOT Environnement propose que les dispositions relatives au suivi des émissions de vibrations mécaniques soient conservées dans le cas où celles-ci seraient gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes.

Le contrôle serait alors réalisé selon les dispositions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par ailleurs GUYOT Environnement continuera d'assurer un suivi périodique de ces équipements de manutention dans le cadre des exigences du Code du Travail.

6.5. Analyse des incidences : émissions de chaleur et de radiation

6.5.1. Effets du projet en termes de chaleur et mesures

Les procédés de traitement des déchets mis en œuvre en état actuel sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont exclusivement mécaniques notamment par broyage, criblage, tri mécanique et mise en balles. Les procédés liés à la manutention des déchets sont eux aussi exclusivement mécaniques.

En état futur, le procédé de dépollution des VHU sera lui aussi exclusivement mécanique : retrait des fractions par dévissage, percement des réservoirs, récupération gravitaire ou par aspiration des fluides / gaz, etc.

Les procédés, en état actuel comme futur, ne mettent pas en œuvre de réactions susceptibles de générer de la chaleur, notamment aucune réaction biologique / chimique n'est mise en œuvre, et aucune d'entre elle ne nécessite de température spécifique. La phase temporaire de chantier ne sera pas non plus à l'origine de chaleur.

Aucun apport de chaleur n'est ni ne sera nécessaire à la réalisation des procédés GUYOT Environnement et en retour aucune émission notable de chaleur n'en résulte.

Les procédés mécaniques en œuvre sont à l'origine d'une relative élévation de la température des équipements et installations notamment de ceux qui composent la ligne de tri / valorisation des déchets du fait des frottements, toutefois cette chaleur est non désirée.

La conception récente des installations et équipements GUYOT Environnement permet de limiter ces frottements et la chaleur qui en résulte qui sont indésirables (surconsommation énergétique, source d'ignition, etc.).

En tout état de cause cette élévation de température ne représente aucun potentiel de valorisation en interne ni en externe.

Aucune mesure dans le domaine de la récupération et de la valorisation de chaleur n'est proposée au regard de l'absence de potentiel dans ce domaine.

6.5.2. Effets du projet en termes de radiation et mesures

En introduction la notion de radiation renvoi selon les sources bibliographiques à :

- l'exposition d'un corps à des rayonnements radioactifs qu'ils soient naturels ou artificiels ;
- la propagation d'énergie à partir d'une source rayonnante, sous forme d'ondes électromagnétiques ou de particules lumineuses ou encore de chaleur.

A l'instar de ce qui vient d'être présenté en matière de chaleur, les procédés de traitement des déchets mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement ne sont et ne seront pas à l'origine de rayonnements particuliers. La phase temporaire de chantier ne sera pas non plus à l'origine de radiations.

A l'inverse le site GUYOT Environnement ne semble pas exposé à des radiations extérieures (pas de source identifiée dans l'environnement local).

L'établissement GUYOT Environnement n'est pas à l'origine de radiations dans le cadre de son exploitation et n'est pas exposé à des radiations extérieures, aussi aucune analyse et aucune mesure ne sont proposées dans ce domaine d'étude.

6.6. Analyse des incidences : création de nuisances

6.6.1. Nuisances liées aux émissions lumineuses

6.6.1.1. Sources d'émissions lumineuses

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est équipé de systèmes d'éclairage répartis dans les bâtiments afin d'assurer une « ambiance lumineuse » adaptée aux différents postes de travail.

Ces éclairages intérieurs sont complétés par des éclairages extérieurs permettant de sécuriser les activités entreprises sur les aires extérieures en période de faible luminosité notamment en début et en fin de journée pendant les mois d'automne et d'hiver.

Ces éclairages sont des dispositifs indispensables à la garantie de la sécurité tant pour la circulation que pour les procédés, et se composent principalement de projecteurs accrochés en façade des bâtiments au niveau de leurs ouvertures pour sécuriser les entrées / sorties.

L'exemple du projecteur aménagé en entrée des poids lourds au bâtiment de tri est proposé ci-dessous.



Figure 136 : Illustration des éclairages en façades Nord du bâtiment tri des déchets entrants

Ces éclairages concernent principalement la partie Nord de l'établissement. Dans la partie Sud la visibilité est assurée par les « phares » des engins mobiles qui y évoluent. L'éclairage du domaine public sur la Zone Industrielle de Kérolzec est pour sa part réduit à son strict minimum avec notamment l'absence de candélabres sur la rue.

Les éclairages présents sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs concourent exclusivement à la sécurisation des activités qui y sont entreprises et ne seront pas modifiés ou complétés de manière notable dans le cadre du projet.

6.6.1.2. Effets temporaires des émissions lumineuses

La phase temporaire durant laquelle les modifications liées au projet seront réalisées, notamment la phase de chantier d'agrandissement de la plateforme Sud, ne sera pas à l'origine d'émissions lumineuses notables en raison de l'absence d'intervention de « nuit ».

Ainsi le projet de GUYOT Environnement ne se traduira par aucun effet temporaire notable dans le domaine des émissions lumineuses.

6.6.1.3. *Effets permanents des émissions lumineuses*

Les éclairages aménagés sur le site GUYOT Environnement sont dirigés vers le sol afin de limiter les émissions diffuses et ne sont allumés que durant les heures d'activités où la lumière naturelle n'est pas suffisante pour assurer une parfaite sécurisation des activités.

Ces éclairages sont complétés par les éclairages des engins routiers et non routiers qui circulent sur le site et qui sont allumés là encore en période de faible luminosité naturelle.

Les effets de ces émissions lumineuses sont consécutivement limités au strict minimum tout en gardant à l'esprit l'obligation de sécurité qui prime. L'éloignement des habitations les plus proches et la topographie locale permet de réduire voire d'exclure toute perception directe de ces dispositifs d'éclairage au niveau de l'habitat résidentiel.

Toutefois ces éclairages participent, au même titre que les autres implantations de la Zone Industrielle au halo lumineux qui est toutefois limité par rapport aux autres zones périphériques de Morlaix.

L'éclairage du site GUYOT Environnement n'est pas directement perceptible au niveau des habitations les plus proches mais participe au halo lumineux « urbain » de la Zone Industrielle qui semble toutefois ne pas être à l'origine d'une incommodité pour le voisinage.

Ces éclairages sont strictement nécessaires à la sécurisation des procédés et du personnel évoluant sur les aires extérieures en période de faible luminosité naturelle et ne seront pas modifiés de manière notable dans le cadre du projet.

6.6.1.4. *Mesures visant à éviter / réduire / compenser les nuisances lumineuses*

Les dispositifs lumineux ont été conçus de manière à éviter et à réduire les émissions qui ne seraient pas nécessaires. Toutefois, s'agissant d'un impératif primordial pour la sécurité des personnes, l'évitement et la réduction dans ce domaine ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des risques.

Les dispositifs choisis font l'objet de marquages réglementaires lorsqu'ils existent pour le matériel fixe et le respect des contrôles techniques périodiques pour les engins roulants et non roulants apporte une garantie dans ce domaine.

A l'image des émissions sonores, la principale mesure qui permet d'éviter une partie des nuisances liées aux émissions lumineuses consiste à restreindre l'amplitude d'exploitation à la période de jour (hors période 6 h à 7h) comme cela est le cas actuellement et de ne pas procéder à une extension de ces horaires.

Ainsi aucune émission lumineuse ne provient et ne proviendra du site GUYOT Environnement sur la période de nuit de 22 h à 6 h, et le trafic routier restera contenu comme actuellement sur la seule période de journée évitant ainsi les émissions lumineuses des « phares » des véhicules pendant la période de nuit.

Par ailleurs le périmètre du site GUYOT Environnement au Nord et à l'Ouest par des écrans de végétation, à l'Est par un talus de grande hauteur (qui épouse la topographie locale). La topographie vers le Sud permet également de limiter la perception du site.

Ces mesures permettent d'éviter et de réduire fortement les émissions lumineuses perceptibles à l'extérieur du site, le levier agissant sur les sources étant plus difficile pour des impératifs de sécurité.

Enfin, GUYOT Environnement continuera de se conformer aux exigences du chapitre 6.4. « Emissions lumineuses » de son arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 en respectant les deux leviers suivants :

- Les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation des locaux.
- Les illuminations des façades des bâtiments ne sont pas allumées avant le coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 h après.

Ces dispositions ne concernent toutefois pas les éclairages nécessaires à la sécurisation du site et des procédés qui y sont exercés.

6.6.1.5. *Mesures de suivi des émissions lumineuses*

Contrairement aux émissions sonores notamment, les émissions lumineuses ne sont pas encadrées, pour les ICPE, par des valeurs seuils réglementaires notamment en référence aux articles R. 583-1 à R. 583-7 du Code de l'Environnement. Une autosurveillance des émissions lumineuses est difficile à mettre en place notamment par des évaluations ou mesures quantitatives.

Dans ces conditions, les mesures de suivi consisteront à agir sur la qualité des sources et au maintien des effets de masque visuel internes.

6.6.2. *Nuisances liées à la sécurité publique : effets temporaires et permanents et mesures*

La sécurité publique désigne les différents domaines en lien avec le maintien de la paix dans les frontières d'un état, notamment relatifs à l'ordre public et à la sécurité domestique, qui permettent d'assurer la sécurité physique des populations qui y vivent.

Dans le domaine industriel, la garantie du maintien de la sécurité consiste à s'assurer que les biens et les personnes internes à un établissement ne soient pas l'objet d'intrusion et de dégradation, à même d'entraîner un trouble dans et hors des limites du site.

Dans le cadre de son exploitation de Saint-Martin-des-Champs, GUYOT Environnement assure plusieurs types de missions en relation avec la garantie de la sécurité publique.

La première de ces mesures, et la plus visible et dissuasive, est la clôture qui ceinture l'intégralité du périmètre et qui a pour but de créer un obstacle aux agressions extérieures. Cette clôture sera prolongée dans le cadre de l'agrandissement de la plateforme au Sud.

Cette fermeture n'est interrompue qu'au niveau du portail d'entrées / sortie qui est fermé en dehors des horaires de fermeture.

En dehors des horaires d'ouverture, qui représentent la plage horaire où le risque d'actes de malveillance sont le plus important, la présence permanente du gardien assure un rôle efficace contre ces actes.

Le second type de mesures concerne la protection des biens internes. Ces biens concernent des déchets à la valeur pondérale relativement faible dans la majorité des cas, ce qui limite « l'attraction » du site pour les voleurs.

La part des déchets possédant une valeur marchande plus importante, notamment les métaux non ferreux, est assez restreinte.

Le troisième type de mesures concerne la collaboration de l'exploitant avec les services régaliens de maintien de la sécurité publique. Dans ce domaine, GUYOT Environnement s'assure que les faits de délinquance, de vandalisme, ou encore d'intrusion fassent l'objet d'un signalement. Cela est également le cas des troubles à l'ordre public à l'extérieur du site dans son entourage proche.

Enfin, et non des moindres, le quatrième type de mesures concerne l'intégration du site sur le marché des déchets.

En effet, et comme cela a longtemps été et reste en partie le cas, les VHU notamment font l'objet d'une filière clandestine importante liée à des groupes organisés qui en tirent un bénéfice. L'actualité regorge de faits d'abandon ou de brulage de véhicules. Les opérations de fraudes aux VHU sont encore trop répandues et génèrent des atteintes environnementales souvent importantes et persistantes (pertes des fluides et liquides dans la nature). En effet, les fraudeurs prennent rarement le temps de dépolluer les véhicules de contrebande.

Ainsi, l'exploitation de sites de récupération et de valorisation des déchets, et notamment de VHU, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, participe à la structuration d'une filière légale limitant la filière parallèle et participant de fait à la réduction des effets directs et indirects de cette dernière en matière de troubles à l'ordre public.

Le suivi des mesures de maintien de la sécurité publique mises en place par GUYOT Environnement consiste à s'assurer du maintien de l'efficacité de ces mesures par un contrôle visuel régulier de la clôture et par le renouvellement et l'amélioration du gardiennage.

6.6.3. Nuisances liées à la salubrité : effets temporaires et permanents et mesures

La salubrité publique est un enjeu majeur, souvent associé à l'hygiène particulière et collective, en partie défini à l'article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui est de la compétence des maires.

Cette notion, dont le champ peut être très différent selon la sensibilité particulière de chacun, est souvent associée à la protection contre le développement de maladies contagieuses, des bactéries et d'autres vecteurs de transmissions, à la protection de la santé publique, et s'étend désormais comme une composante plus globale de protection de l'environnement.

Le fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement n'est et ne sera pas à l'origine de la dissémination, notamment dans les vecteurs air et eau, d'agents pathogènes, et ne génère de fait pas d'effets notables à même de porter atteinte à la salubrité publique.

En ce qui concerne la composante environnementale de la salubrité publique, les mesures suivantes seront prises par GUYOT Environnement :

- lutte vectorielle en cas de détection de nuisibles ;
- absence de déchets évolutifs à même de favoriser le développement de vecteurs, ou à même d'attirer une faune par aubaine alimentaire ;
- maintien du site et de ses abords dans un parfait état de propreté ;
- protection contre l'envol des déchets légers et absence de déchets pulvérulents à même de créer des nuages ;
- absence d'émissions de composés organiques, dans l'eau et dans l'air notamment, à même de disséminer des vecteurs.

Ces mesures « non spécifiques » de maintien de la salubrité publique sont proportionnées à l'absence d'enjeux dans ce domaine en ce qui concerne cette exploitation, notamment du fait de l'absence de déchets organiques et/ou fermentescibles.

Le suivi de ces mesures concerne en premier lieu le nettoyage régulier du site et de ses abords, qui est adapté en termes de périodicité aux besoins de l'installation.

La lutte vectorielle tout comme le maintien des mesures de captation contre les envols sont réalisées sans périodicité préétablie, à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

6.7. Elimination / Valorisation des déchets

6.7.1. Effets temporaires du projet en matière de déchets

Le projet GUYOT Environnement se traduira par une phase « chantier » limitée dans le temps en lien avec l'agrandissement de la plateforme Sud et le reprofilage des merlons paysagers.

Durant cette phase aucune production de déchets n'est attendue puisque les travaux concerneront des engins de terrassement et de coulage du béton. Le personnel mettant en œuvre ces travaux ne seront pas amenés à rester sur place en dehors de leurs horaires de travail.

Le cas échéant les entreprises qui interviendront durant cette phase auront pour consignes d'assurer une gestion des résidus qu'ils produiront et de s'assurer de leur élimination / valorisation dans le respect des prescriptions réglementaires.

Les effets temporaires du projet GUYOT Environnement en matière de production de déchets et en matière de leur élimination / valorisation sont négligeables. Au regard de son positionnement sur ce domaine d'activité GUYOT Environnement s'assurera du respect des prescriptions réglementaires applicables à ces résidus auprès des éventuels intervenants en phase « chantier ».

Notons que les conditions d'élimination / valorisation des déchets en fin d'exploitation du site GUYOT Environnement durant sa période de « remise en état » sont l'objet d'un titre spécifique intégré dans la 1^{ère} partie du dossier de demande d'autorisation environnementale tout comme les conditions de provisionnement des garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant.

6.7.2. Incidence de l'exploitation en matière de déchets

L'analyse des effets du projet GUYOT Environnement sur la production de déchets et sur leur élimination / valorisation attendue dans le contenu d'une Etude d'Impact est un peu particulière dans ce cas précis puisque cette société est spécialisée dans ce domaine.

Aussi il est à considérer que les activités mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement en matière de gestion des déchets n'entrent pas dans l'analyse des effets sur la production / élimination / valorisation des déchets.

En effets les déchets entrants sur le site ont le « statut de déchets » comme ceux sortants du site une fois les procédés opérés.

Aucune production nette de déchets n'est donc à considérer dans le cadre des activités de gestion des déchets opérées sur le site GUYOT Environnement. Sur le principe la quantité de déchets entrants est égale à la quantité de déchets sortants.

A contrario, la présence de personnel ainsi que certaines utilités et activités connexes aux procédés sont à l'origine de la production de déchets notamment :

- des papiers / cartons / plastiques / verre liés aux activités de bureaux, qui sont assimilables en nature à une production ménagère ;
- des Déchets Non Dangereux (DND des activités économiques) liés à la présence de personnel notamment des textiles, produits sanitaires, restes de repas, déchets non triés en mélanges, etc. ;
- des Déchets Dangereux liés au fonctionnement et à la maintenance de certaines installations et équipements spécifiques ;
- des Déchets Dangereux liés à certaines procédés spécifiques.

Ces déchets font l'objet d'une gestion différenciée en fonction de leur nature.

6.7.2.1. *Prescriptions réglementaires en matière de déchets*

Le domaine des déchets est l'objet du Titre IV « Déchets » du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Ce titre précise les conditions de gestion des déchets et notamment dans le cas des déchets GUYOT Environnement la distinction et les dispositions propres à la gestion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 ;
- des déchets non dangereux.

La gestion des déchets non dangereux et notamment des déchets d'emballage non produits par les ménages est visée par la sous-section 3 « Déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages » de la section 5 « Emballages » du Chapitre III « Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets » du titre susvisé soit aux articles R. 543-66 à R. 543-72.

Ces déchets sont triés selon leur nature au fur et à mesure de leur production et regroupés en contenants adaptés. A cet effet des contenants de tailles différentes sont répartis au sein des bâtiments au plus près de la production.

Outre les déchets d'emballage, les déchets non dangereux visent également les ordures ménagères et les déchets liés à l'activité des bureaux produits sur le site.

Les déchets non dangereux produits dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement et notamment les déchets d'emballages et les déchets de bureaux et sanitaires ne présentent pas de risques particuliers. Leur gestion intègre un tri à la source, puis un regroupement par nature avant d'être dirigés vers des filières de valorisation (l'élimination est exclue pour ce type de déchets).

La gestion des déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 ([...] qui présente une ou plusieurs des propriétés de danger [...]), est visée les autres sections (à part la section 5 vu ci-avant) du Chapitre III « Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets » du titre susvisé.

Ces déchets font l'objet d'une gestion différenciée dès leur production pour prendre en compte leurs caractéristiques de dangers. Aussi leur regroupement préalable tient compte en premier lieu des éventuelles incompatibilités chimiques.

Notons toutefois que ce risque est peu important sur le site GUYOT Environnement puisque les déchets dangereux produits sont peu réactifs.

Une fois regroupés, le transport des déchets dangereux vers les filières d'élimination / valorisation est associé au bordereau de suivi visé à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les mouvements de ces déchets sont référencés au sein des registres visés par les articles R. 541-43 et R. 541-45 du Code de l'Environnement.

GUYOT Environnement s'assure par ailleurs que les partenaires en charge de la collecte et de la prise en charge de ces déchets dangereux disposent des agréments / autorisations nécessaires, notamment au titre de la réglementation sur les ICPE.

Les déchets dangereux produits dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement font l'objet de mesures de gestion adaptées aux risques qu'ils présentent.

La gestion des déchets produits dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement permet de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires applicables aux différentes natures de déchets. Le positionnement de la société dans le domaine de la gestion des déchets est facilitatrice pour assurer une gestion exemplaire dans ce domaine.

Par ailleurs la certification du système de management environnemental (SME) mis en place sur le site et certifié selon la Norme ISO 14001 permet de s'assurer d'un « haut niveau de gestion » de ces résidus.

6.7.2.2. Inventaires des déchets produits dans le cadre de l'exploitation

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (n°43-2017AI du 27 novembre 2017, article 5.1.7.) précise que les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement sont les suivants.

Tableau 115 : Détail de la production de déchets autorisée (art. 5.1.7 de l'AP du 27.11.2017)

Type	Nature	Code	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement	Quantité produite
Déchets non dangereux	Refus de tri	19 12 12	Benne	Régulière	28 810 tonnes par an
	Chiffons souillés	15 02 03	Conteneur	Régulière	1 tonne par an
	Ordures ménagères et assimilées	20 03 01	Poubelle et bacs de tri	Régulière	10 tonnes par an
Déchets dangereux	Refus de tri	15 01 10* 16 05 04*	Bac sur aire spécifique	Régulière	1 tonne par an
	Boues de traitement des eaux pluviales et ruissellements pollués et des eaux de lavages	13 05 02*	Ouvrages de traitement concernés	Régulière	6 tonnes par an

Type	Nature	Code	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement	Quantité produite
	Huiles usagées moteurs Huiles usagées hydrauliques	13 02 05* 13 01 13*	Futs mobile	Régulière	1 000 litres / an
	Chiffons souillés	15 02 02*	Conteneur	Régulière	1 tonne par an

Dans le cadre de l'exploitation de son site, GUYOT Environnement assure le suivi de ces déchets produits de la façon suivante.

Tableau 116 : Synthèse de la production de déchets

Nature du déchet	Code	Tonnage / cubage	Filière de valorisation traitement
Chiffons souillés	15 02 03	1 t/an	SUEZ Gueltas (56) Séché éco-industries (53)
Ordures ménagères et assimilées	20 03 01	10 t/an	-

-

Nature du déchet	Code	Tonnage / cubage	Filière de valorisation traitement
Boues de traitement des eaux pluviales et ruissellements pollués et des eaux de lavages	13 05 02*	6 t/an	SANI / SARP Ouest SAS (29820 Guilers) CHIMIREC SAS (29510 Briec) Autres
Huiles usagées moteurs Huiles usagées hydrauliques	13 02 05* 13 01 13*	2000 l/an	
Chiffons souillés	15 02 02*	1 t/an	

Le projet GUYOT Environnement ne sera pas à l'origine d'une augmentation attendue des déchets produits en conditions d'exploitation futures à l'exception des refus de tri qui suivront l'augmentation de la capacité de la ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux.

Dans le cas de l'activité de dépollution des VHU sollicitée au travers de l'agrément « centre VHU » de nouvelles catégories de déchets seront produites dans le cadre de l'exploitation. La production prévisionnelle est l'objet de la synthèse suivante.

Tableau 117 : Synthèse prévisionnelle de la production de déchets issue de l'activité VHU

Nature	Code	Volume annuel	Filière de valorisation traitement
Cas particulier des fluides issus du démantèlement des VHU			
Huiles noires	13 02 08*	1 m ³	SARP OUEST - GUILERS (29) AP N°06-503 DU 24/05/2016 Traitement 29820 GUILERS et/ou CHIMIREC – JAVENE (35) AP n°41014 du 10 juin 2013 Traitement 35133 JAVENE
Liquide Lave Glace	16 01 14*	1 m ³	
Liquide de refroidissement	16 10 01*	1 m ³	
Liquide de freins	16 01 13*	200 l	
Carburants	13 07 03*	1 m ³	
Fluides frigorigènes	14 06 01*	2 bonbonnes = 50 kg	GAZECHIM AP 07DAIDD11C178 du 21 juin 2007 actualisé 29.11.2017 (Mity-Mory 77)

Les filières vers lesquelles seront évacués ces déchets issus de la dépollution des VHU sont d'ores et déjà « maîtrisées » par GUYOT Environnement au travers de l'exploitation de ses autres centres VHU.

Concernant le cas spécifique des airbags, le Groupe GUYOT Environnement déploie progressivement sur ces différents sites « centres VHU » des « valises » en vue de les neutraliser. Cette neutralisation sera réalisée sur le site de Saint-Martin-des-Champs dans le cadre de la demande d'agrément « VHU ».

En fin de cette étape les airbags se composent de fractions non dangereuses de métaux et de plastiques prises en charge dans les procédés au même titre que les autres fractions issues de la dépollution préalable des VHU.

L'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement n'est pas à l'origine de la production de quantités importantes des déchets qu'ils soient non dangereux ou dangereux, et pour ces deniers les dangers présentés sont peu marqués.

Le projet objet de la demande d'autorisation environnementale ne sera pas à l'origine d'une évolution notable des quantités de déchets produits à l'exception des refus de tri dont la production suit linéairement la capacité de la ligne de tri / valorisation des déchets. Aucune nouvelle nature de déchets ne sera produite.

6.7.3. *Mesures visant à éviter / réduire / compenser les effets liés à la production de déchets et à leur élimination / valorisation*

La production de déchets d'exploitation du site GUYOT Environnement n'est et ne sera pas à l'origine d'effets marqués et notamment d'une incommodité pour le voisinage a fortiori pour les riverains dont la distance est relativement importante.

Dans ces conditions les mesures d'accompagnement dans la gestion des déchets mise en place sont les suivantes :

- **Mesures internes au site.**

Ces mesures concernent le tri et le regroupement des déchets, dangereux ou non, selon leur nature, dans des conditions adéquates d'étanchéité notamment afin d'éviter les épanchements. Concernant les déchets dangereux, un soin particulier est apporté aux éventuelles incompatibilités chimiques dans les modes de regroupement. Enfin, ces regroupements, se font, dans la mesure du nécessaire, sur rétentions adaptées en volume et en nature.

- **Mesures externes au site.**

Ces mesures concernent le choix de la filière à moindre impact en privilégiant les filières de valorisation matière, puis de valorisation énergétique et en dernier ressort l'élimination. La majorité des résidus produits sur le site se prête à une valorisation.

Enfin, d'autres mesures de bons sens et/ou de respect de la réglementation sont appliquées notamment :

- l'interdiction de brûlage à l'air libre ;
- la tenue de registres de suivi, contenant dans le cas des déchets dangereux les volets des BSD devant être conservés par le producteur ;
- la tenue en parfait état de propreté des contenants et des zones de regroupement.

Ces mesures sont proportionnées aux enjeux en matière de bonne gestion de ces résidus.

Ces mesures permettent, et continueront de le faire, d'éviter tout gêne associée à la production de déchets notamment des odeurs ou encore des envols, ainsi que toute incidence sur la commodité du voisinage.

Enfin notons que dans le cadre de sa politique volontariste en matière de protection de l'environnement, certifiée selon la norme ISO 14001 et déployée sur le site de Saint-Martin-des-Champs, des actions d'amélioration continue sur le sujet de la production des déchets sont mises en œuvre avec notamment le suivi d'indicateurs.

Ces actions visent tout autant la maîtrise de la chaîne aval de valorisation/traitement que l'augmentation constante du taux de valorisation.

L'une des principales mesures de suivi consiste et consistera à s'assurer du respect de ces prescriptions. D'autres mesures consistent au maintien de la garantie d'entreposage interne dans de bonnes conditions ainsi qu'au suivi des filières aval notamment pour les déchets dangereux à s'assurer du retour des volets BSD.

7. RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE, LE PATRIMOINE CULTUREL ET L'ENVIRONNEMENT

7.1. Risque pour la santé humaine

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale et plus particulièrement de l'étude d'impact sur l'environnement, GUYOT Environnement a fait procéder (par la société NEODYME Breizh) à une évaluation des risques sanitaires (E.R.S.).

Cette évaluation, réalisée selon les méthodes proposées dans le guide dédié de l'INERIS, est l'objet d'un rapport reporté en annexe du dossier.

Annexe 15 : Evaluation des Risques Sanitaires (NEODYME Breizh – R17075)

Cette évaluation a notamment considéré les émissions atmosphériques à partir des sources décrites dans les titres précédents (canalisées de la ligne de traitement des déchets et diffuses du broyeur bois et de la circulation). Au terme de cette évaluation, la source d'émission « rejet canalisé de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux » a été retenue comme la seule à l'origine de rejets susceptibles d'atteindre les populations avoisinantes.

La deuxième étape a consisté à évaluer les enjeux et les voies d'exposition. Au regard de la source d'émission inventoriée et des enjeux locaux, la voie d'exposition retenue est celle de l'inhalation de poussières fines par les populations avoisinantes.

La troisième étape a consisté à évaluer l'état des milieux à partir des données existantes disponibles.

Enfin la quatrième étape d'évaluation des risques sanitaires (ERS) s'est attachée à décrire et à quantifier les risques sanitaires au travers de l'identification des dangers, de l'évaluation dose réponse, de l'évaluation de l'exposition, et de la caractérisation des risques.

Cette évaluation a permis de constater que les rejets canalisés de poussières fines en provenance du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs ne sont et ne seront pas à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable et pour cause puisqu'aucune Valeur Toxicologique de Référence n'est associée à ce polluant.

Une analyse qualitative des risques a permis de comparer les teneurs rejetées dans l'air à d'autres valeurs réglementaires, non VTR, permettant de conclure que ces rejets canalisés ne sont et ne seront pas à l'origine d'une dégradation locale notable de la qualité de l'air.

En conclusion, la caractérisation des risques ne se traduit pas par un dépassement de seuil indiquant un risque préoccupant pour la santé des populations cibles.

Ainsi les conditions actuelles et futures de fonctionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs semblent « acceptables » en terme d'évitement du risque sanitaire sur les populations.

Dans ces conditions, GUYOT Environnement demande la prorogation des conditions de suivi et d'auto-surveillance de ses émissions dans l'air prescrites par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°43-2017 AI du 27 novembre 2017 et plus particulièrement des articles 3.2.3. et 9.2.1.1. de cet arrêté

7.2. Risque pour le patrimoine culturel

7.2.1. Rappel de la situation du site par rapport au patrimoine culturel

Pour rappel, le secteur d'étude est dépourvu d'élément de l'inventaire du patrimoine culturel puisque le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est éloigné de 1,2 km du « monument le plus proche » en l'occurrence du Château de Bagatelle qui est partiellement inscrit depuis le 20 septembre 1949.

Aucune servitude de protection du patrimoine ne concerne consécutivement les terrains d'étude.

Concernant le patrimoine archéologique, les terrains du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont intégrés dans la Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques n°8452 dont l'étendue est rappelée sur la figure suivante.



Figure 137 : Localisation du patrimoine archéologique aux abords du site (rappel)

L'arrêté qui encadre cette protection indique (article 2) que « dans ces zones toutes les demandes et déclarations [...] (de permis de construire et de démolir notamment, ndr) doivent être transmises au préfet de la région Bretagne [...] afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ».

Aussi dans le cadre du projet GUYOT Environnement, le permis de construire qui sera déposé pour l'accueil de la station de dépollution des VHU sera instruit selon ces termes. En tout état de cause aucune fondation ne sera nécessaire pour la construction de cette structure et aussi aucune découverte d'élément de patrimoine archéologique ne semble à même d'intervenir.

Si cela devait être le cas des dispositions réglementaires en matière d'information des autorités compétentes seraient prises et le chantier stoppé. Rappelons toutefois que les terrains du site reposent sur 3 m de remblais rendant toute découverte archéologique improbable.

7.2.2. *Risques liés au projet sur le patrimoine culturel*

La distance relative entre les monuments / sites d'intérêt culturel et l'établissement GUYOT Environnement exclut tout effet direct comme en témoigne l'absence de servitudes de protection sur le secteur.

De manière indirecte, la visibilité du site GUYOT Environnement en dehors de ses abords immédiats est faible.

En tout état de cause il est possible d'affirmer qu'aucune visibilité n'existe entre les éléments de patrimoine culturel, a fortiori ceux bénéficiant d'une protection réglementaire, et l'établissement GUYOT Environnement.

Toujours de manière indirecte, les émissions en provenance du site ne sont et ne seront pas de nature à dégrader les éléments constituant le patrimoine culturel.

En matière d'archéologie, au regard de la richesse locale, les mesures détaillées au point suivant seront observées.

7.2.3. *Mesures visant à éviter / réduire / compenser le risque sur le patrimoine culturel*

L'absence d'incidence directe et indirecte, temporaire et permanente, de l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement en conditions actuelles comme futures sur le patrimoine, ne nécessite pas la mise en place de mesures spécifiques autres que celles prises dans les autres domaines (notamment dans l'air et dans l'eau) détaillées dans la présente étude.

En matière d'archéologie, toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques serait l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles dans le cadre des dispositions du titre 3 du livre IV du Code du Patrimoine, et toutes mesures de conservation provisoire seraient prises. Rappelons toutefois que les terrains du site reposent sur 3 m de remblais rendant toute découverte archéologique improbable.

7.3. Risque pour l'environnement

Les risques pour l'environnement liés au projet GUYOT Environnement sont détaillés par domaine dans chaque titre dédié de la présente Etude d'Impact.

Par ailleurs les risques en situation accidentelle sont détaillés dans l'Etude de Dangers de la demande d'autorisation environnementale.

8. INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT ET VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Cette partie de l'Etude d'Impact présente une analyse des incidences du projet sur le climat et une analyse de la vulnérabilité dudit projet au changement climatique (en application de l'alinéa f. du point n°5 du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement fixant le contenu de l'Etude d'Impact).

8.1. Incidences du projet sur le climat

La présentation des incidences du projet sur le climat sera abordée par le biais d'une comparaison entre les effets négatifs notamment ceux liés aux consommations énergétiques et des effets positifs notamment ceux liés au recyclage de matières.

8.1.1. Présentation des énergies utilisées dans le cadre de l'exploitation

Les installations et équipements mis en œuvre pour les activités de traitement des déchets sur le site GUYOT Environnement fonctionnent dans leur intégralité à l'énergie électrique.

La consommation de cette énergie pour l'année 2017 est la suivante.

Tableau 118 : Consommation d'énergie électrique (2017)

	Consommation électricité
2017 (juillet 2017 à juillet 2018)	1511 MWh

Par ailleurs certains des engins non routiers en charge de la manutention des déchets fonctionnement au GNR.

La consommation de cette énergie pour 2017 est la suivante.

Tableau 119 : Consommation d'énergie GNR (2017)

	GNR
2017	135 m ³

* : Diesel, fioul domestique : 10 MWh PCI / m³ (Sources : Base Carbone / ADEME / Directive Efficacité énergétique)

La répartition des consommations de ces différentes sources d'énergie est illustrée de la façon suivante pour l'année 2017.

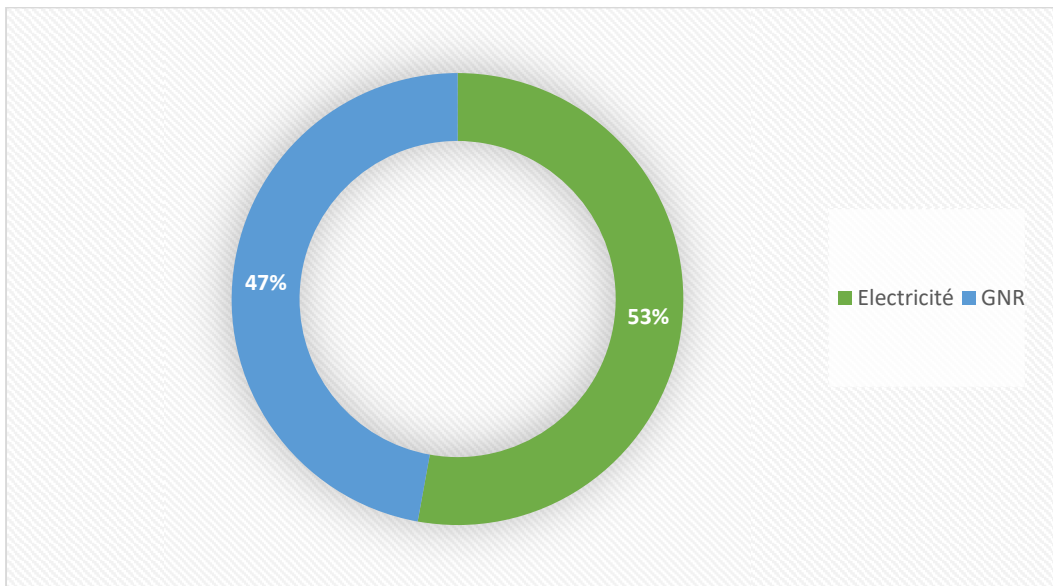


Figure 138 : Répartition des consommations énergétiques par sources en 2017

La consommation électrique représente ainsi la moitié du total. Dans les conditions actuelles de sa production, l'électricité d'origine nucléaire est la moins émettrice de gaz à effet de serre (à l'exception de l'électricité hydraulique) avec 6 geqCO₂/kWh.

Sachant que la production d'électricité et de chaleur compte pour 25 % des émissions mondiales de GES l'utilisation d'électricité « décarbonée » est un levier important de maîtrise des émissions.

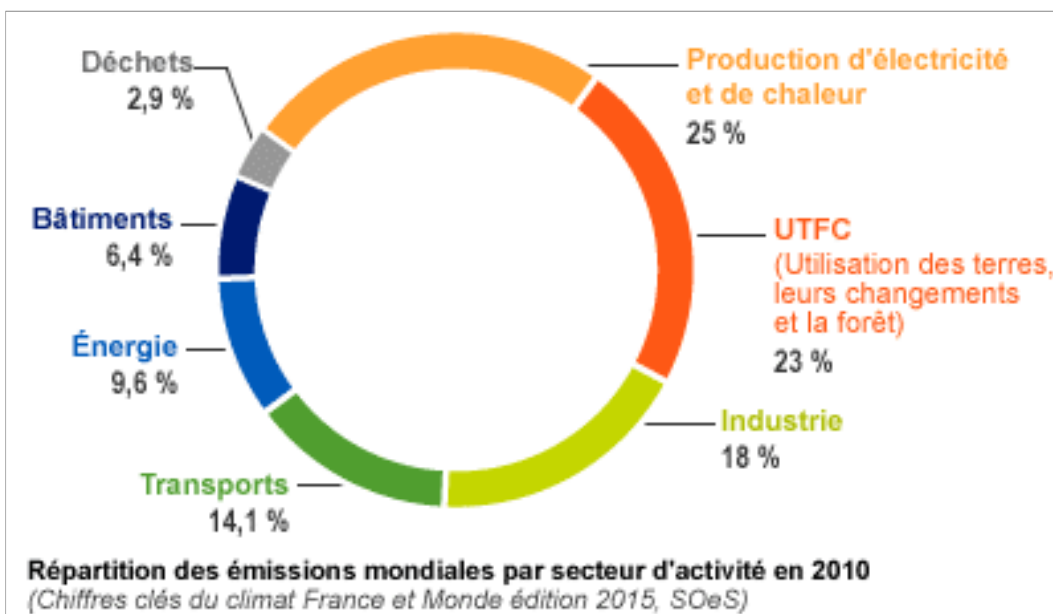


Figure 139 : Répartition des émissions mondiales de GES

Les autres énergies consommées dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement ne sont pas substituables dans les conditions techniques actuelles en effet les engins de maintenance nécessitent une « force » mécanique trop importante pour des batteries. Concernant les engins routiers (poids lourds) ils n'ont en l'état pas d'alternative en moteur électrique.

Les énergies consommées dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sont adaptées aux différents usages et proviennent majoritairement d'une source de production à faible émissions de Gaz à Effet de Serre. Les énergies fossiles utilisées pour les autres usages, qui ont un « bilan carbone » moins enviable ne sont pas substituables par des énergies de moindre impact dans les conditions technologiques actuelles.

Dans le cadre de son projet, GUYOT Environnement aura recours à l'utilisation d'énergie électrique supplémentaire notamment pour :

- La station de dépollution des VHU, qui ne consommera toutefois pas des quantités d'énergie importante (pont de levage des VHU, démonteuses / déjanteuses, etc.).
- Le fonctionnement de la ligne de tri / valorisation sous ses nouveaux volumes de production.

Cette augmentation de la consommation n'est actuellement pas chiffrée mais ne représentera en tout état de case pas une évolution notable.

8.1.2. Mesures d'encadrement d'utilisation des énergies

L'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement est encadrée par un Système de Management de l'Environnement (SME) certifié selon la Norme ISO 14001 mais engagé dans une démarche de Système de Management de l'Energie qui a pour vocation à être certifié selon la Norme ISO 50001 d'ici la fin d'année 2018.

Ces systèmes de management développent un ensemble de stratégie sur l'identification, la prise en charge, la réduction et l'optimisation des consommations énergétiques.

Notamment en comparaison des dispositions détaillées dans le BREF (Best Reference Document) « Waste Treatment » pour lesquelles les IED du secteur des déchets doivent se positionner, notamment des MTD regroupées dans la section « Gestion des utilités et des matières premières », il apparaît que le SM Energie va bien au-delà.

La certification du site GUYOT Environnement selon les Normes ISO 14001 (Environnement) et à venir selon la Norme ISO 50001 (Energie) permet de s'assurer que l'ensemble des leviers nécessaires à une « utilisation rationnelle » des énergies soit engagé.

Parmi les mesures ainsi déployées par GUYOT Environnement figurent des mesures d'évitement et notamment :

- le choix d'équipement sans mode « veille » qui ne consomment plus rien lorsqu'ils sont éteints ;
- Une veille technologique permettant de choisir les futurs véhicules, engins et équipements ;
- l'arrêt des installations et équipements lorsqu'ils ne fonctionnent pas, notamment les équipements de procédés, en dehors des horaires d'ouverture et de fonctionnement de l'établissement ;
- l'extinction des éclairages en absence de personnel et en période de luminosité naturelle suffisante.

Ces mesures d'évitement sont complétées par des mesures de réduction qui concernent :

- le choix des équipements en prenant en considération leur niveaux de consommations notamment en comparaison d'autres équipements plus consommateurs. Ce choix concerne notamment les éclairages qui consomment de moins en moins pour un résultat similaire ;

- le suivi des consommations de façon périodique afin de détecter le plus précocement possible une dérive signe d'un dysfonctionnement ;
- l'entretien périodique du matériel roulant et non roulant afin de limiter les consommations, notamment par effet « d'encrassement et de vieillissement ».

Enfin, des mesures de sensibilisation du personnel à ces problématiques sont dispensées auprès du personnel ainsi que des formations éventuelles à des pratiques plus sobres notamment en matière de conduite des engins.

Des indicateurs mis en place permettent de suivre les consommations énergétiques et ainsi de détecter le plus précocement possible une dérive « anormale ».

8.1.3. *Evitement des émissions de GES lié aux activités de recyclage*

La société GUYOT Environnement est spécialisée dans la gestion de déchets dangereux et non dangereux et sa principale activité sur le site de Saint-Martin-des-Champs consiste à trier les déchets non dangereux en mélange afin de permettre leur réutilisation pour d'autres usages en qualité de « matières secondaires ».

Ce tri / valorisation des déchets non dangereux est complété par la production de Combustible Solide de Récupération fabriqués à partir des déchets non dangereux et qui viennent se substituer à d'autres énergies pour les installations fortement consommatrices notamment aux énergies fossiles.

Enfin le procédé de broyage de bois permet de rediriger, prioritairement, ces résidus vers une filière de réutilisation pour la fabrication de panneaux de particules, en se substituant ainsi à l'utilisation de matières premières de bois.

Une faible part des déchets ainsi présents sur le site de Saint-Martin-des-Champs auront pour destin final d'être éliminés sans être valorisés.

Le fonctionnement du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs offre des solutions viables et pérennes de réutilisation et de valorisation des déchets non dangereux en substitution de l'emploi de matériaux et d'énergie de premier usage, allégeant considérablement la « facture environnementale » associée à la production secondaire.

Les matériaux composants les déchets présents sur le site tels que le plastique, les papiers/cartons ou encore le bois sont initialement fabriqués à partir de ressources naturelles et ainsi leur réemploi par recyclage permet d'économiser de nouvelles ressources naturelles pour la fabrication des biens.

Au-delà de l'économie de ressources que permet le recyclable, d'un point de vue des émissions de gaz à effet de serre, à l'origine des changements climatiques actuels, la filière de recyclage / réemploi des déchets permet d'éviter une partie des émissions importantes liées à l'utilisation de matériaux de premier emploi.

A titre d'exemples quelques données chiffrées d'économie de GES liées à la filière réemploi / recyclage sont données ci-dessous (source : écoemballages).

Tableau 120 : Données en matière d'économie de GES liée au recyclage

1 tonne d'acier recyclée	= 1,78 tonnes eq. CO ₂ économisées
1 tonne d'aluminium recyclée	= 6,89 tonnes eq. CO ₂ économisés
1 tonne de papier-carton recyclée	= 0,04 tonnes eq. CO ₂ économisée
1 tonne de briques alimentaires recyclée	= 0,13 tonnes eq. CO ₂ économisée
1 tonne de bouteilles et flacons en plastique PET (plastique transparent) recyclée	= 2,29 tonnes eq. CO ₂ économisés
1 tonne de bouteilles et flacons en plastique PEHD (plastique opaque)	= 1,53 tonnes eq. CO ₂ économisées
1 tonne de verre recyclée	= 0,46 tonnes eq. CO ₂ économisée

Ainsi sur la base des volumes d'activités actuels autorisés, le fonctionnement du site GUYOT Environnement permet d'éviter (en comparaison de la filière d'emploi de matériaux neufs) des quantités importantes de Gaz à Effet de Serre (données fournies à titre indicatif).

Tableau 121 : Données indicatives des économies en GES liées à l'activité du site d'étude

2 800 tonnes de ferreux	= 4 984 tonnes eq. CO ₂ économisée
65 000 tonnes de DnD	= 65 000 tonnes eq. CO ₂ économisés (sur la base de 1 t / 1t)

Au-delà de l'aspect matière, le recyclage des matériaux en vue du réemploi permet de grandes économies en matière de consommations énergétiques en effet extraire des matières premières nécessite plus d'énergie que celle utilisée lors du recyclage.

L'économie en matière de consommation énergétique se traduit par des émissions de gaz à effet de serre réduite d'autant plus importante que les pays d'origine des matériaux de premier emploi sont parfois éloignés (coût environnemental du transport) et que ces pays utilisent majoritairement des modes de production d'énergie très carbonés.

Enfin le recyclage des se fait majoritairement pour un réemploi en France limitant les importations de matériaux de premier emploi de pays plus lointains ayant une « empreinte carbone » beaucoup plus importante.

Concernant les économies d'énergie permises par l'emploi de CSR en lieu et place d'énergies fossiles, là aussi la facture environnementale est réduite puisque ces dernières sont importées de pays lointains et leur raffinage nécessite à la fois des quantités importantes d'énergie mais sont également à l'origine de rejet, notamment à l'atmosphère, importants.

L'activité de tri et de valorisation mise en place au sein de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs permet en comparaison de l'emploi de matériaux de premier usage d'éviter l'émission de quantités très importantes de Gaz à Effet de Serre. Cette économie permet de considérer les filières de recyclage comme ayant un effet positif en matière de lutte contre les changements climatiques.

L'augmentation de la capacité de production de cette activité, sollicitée au travers du présent dossier, va dans le sens d'une réduction encore plus poussée de la facture environnementale liée aux modes de consommations actuels.

8.2. Vulnérabilité du projet au changement climatique

8.2.1. Concept de changement climatique

Les données proposées dans ce paragraphe proviennent du rapport de synthèse qui constitue la dernière partie du cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et qui présente un bilan des changements climatiques fondé sur les conclusions des trois Groupes de travail (GT) du GIEC et sur les rapports spéciaux du GIEC.

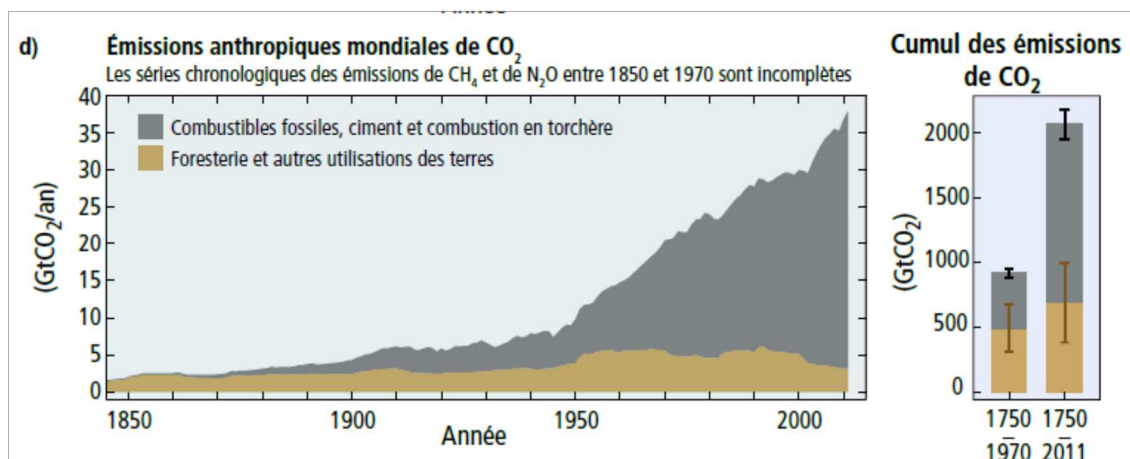
Plus précisément ces données proviennent du résumé à l'intention des décideurs (RID) qui suit le même plan que le rapport de synthèse.

8.2.1.1. Changements observés, causes et effets

Le réchauffement du système climatique est sans équivoque et, depuis les années 1950, beaucoup de changements observés sont sans précédent depuis des décennies voire des millénaires. Notamment l'atmosphère et l'océan se sont réchauffés, la couverture de neige et de glace a diminué, et le niveau des mers s'est élevé.

Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui ont augmenté depuis l'époque préindustrielle en raison essentiellement de la croissance économique et démographique, sont actuellement plus élevées que jamais, ce qui a entraîné des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux sans précédent depuis au moins 800 000 ans.

L'évolution de ces émissions est illustrée sur les deux figures suivantes :



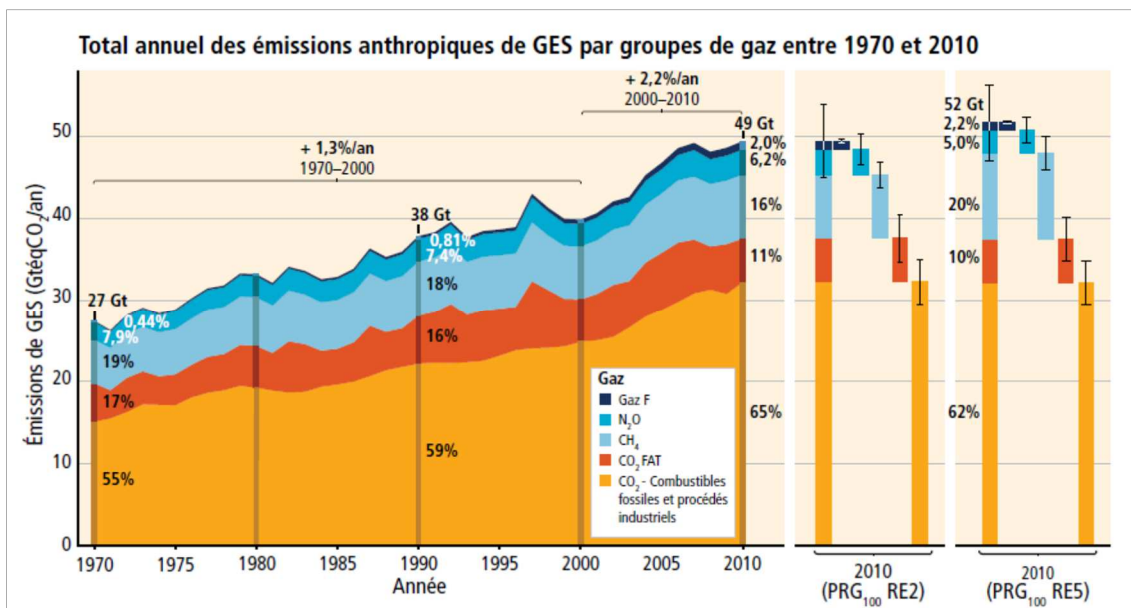


Figure 140 : Evolution des émissions de Carbone depuis 1850 et total annuel des émissions anthropiques de Gaz à Effet de Serre (RID. 5ème Rapport de Synthèse du GIEC)

Parmi les contributions au réchauffement observé les gaz à effet de serre représentent l'élément le plus important.

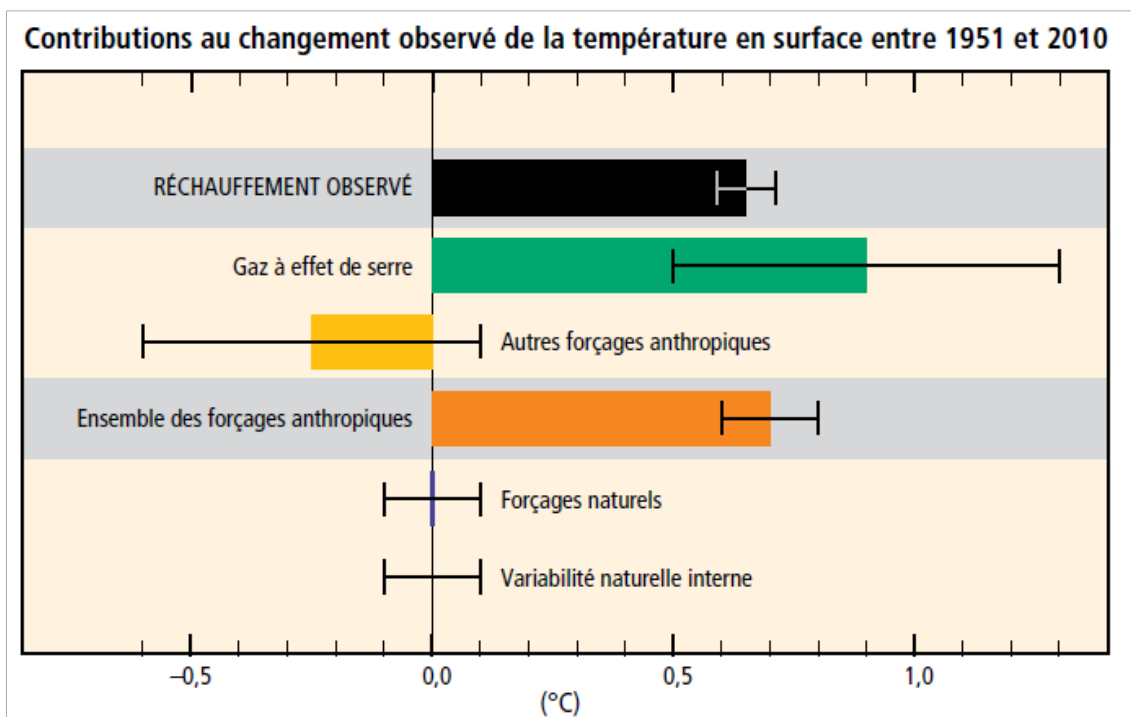


Figure 141 : Contributions au changement observé de la température en surface

Les effets sont détectés dans tout le système climatique et il est extrêmement probable qu'ils aient été la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XXe siècle. Les incidences du changement climatique ainsi observées sont illustrées ci-dessous.

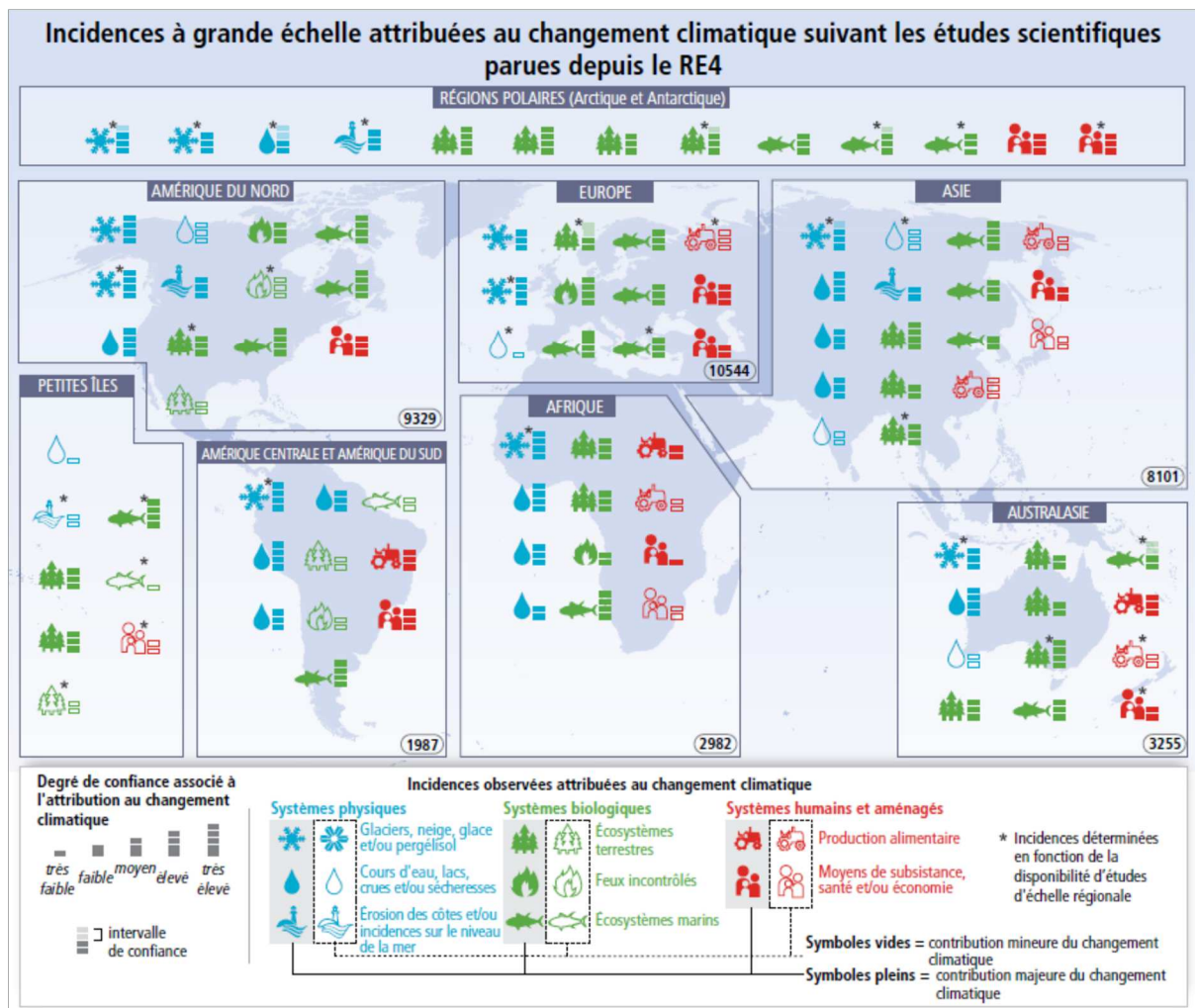


Figure 142 : Incidences attribuées au changement climatique à l'échelle mondiale

Ces changements concernent les phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes attribués aux activités humaines, notamment la diminution des extrêmes de froid, l'augmentation des extrêmes de chaleur, la hausse des niveaux extrêmes de pleine mer et la multiplication des épisodes de fortes précipitations dans diverses régions.

8.2.1.2. Changements climatiques, risques et conséquences : perspectives

Si elles se poursuivent, les émissions de gaz à effet de serre provoqueront un réchauffement supplémentaire et une modification durable de toutes les composantes du système climatique avec des conséquences graves, généralisées et irréversibles pour les populations et les écosystèmes.

Les émissions cumulées de CO2 détermineront dans une large mesure la moyenne mondiale du réchauffement en surface vers la fin du XXIe siècle et au-delà. Dans ce domaine les projections varient sur une large fourchette en fonction du développement socio-économique et de la politique climatique.

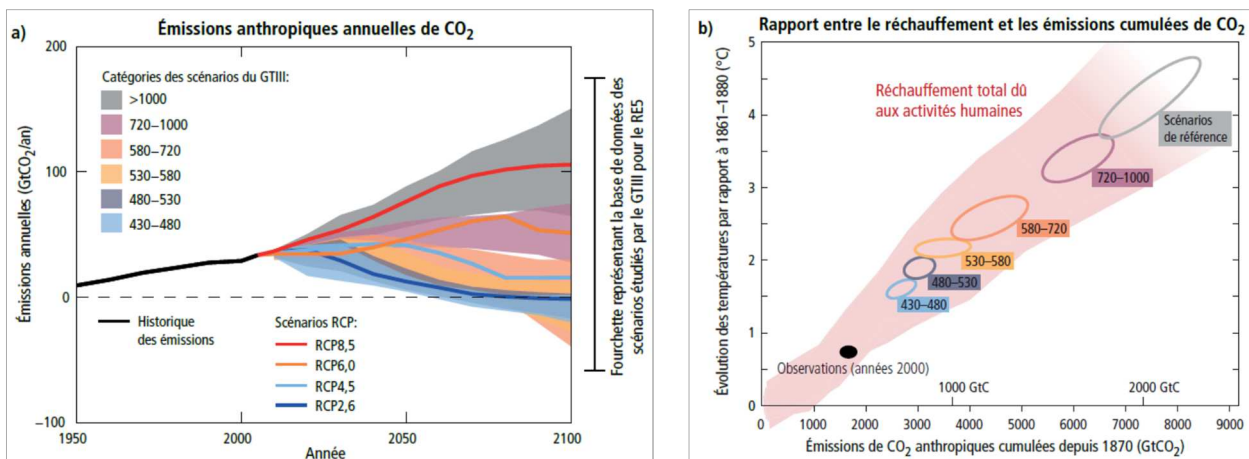


Figure 143 : Perspective entre les émissions de CO₂ et l'évolution des températures d'ici à 2100

Les changements projetés touchant le système climatique quels que soient les scénarios d'émissions considérés indiquent une augmentation de la température de surface au cours du XXI^e siècle.

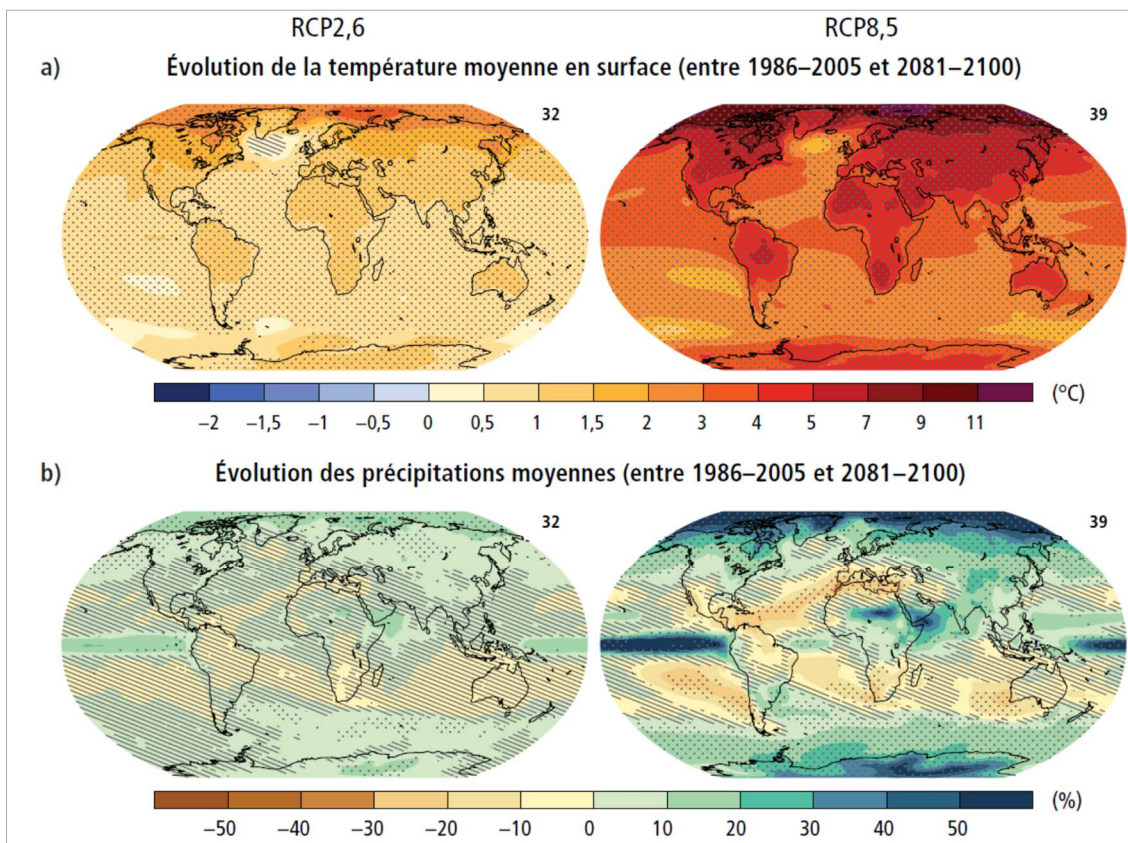


Figure 144 : Evolution des températures et des précipitations moyennes en surface du globe

Les risques et incidences futurs découlant de l'évolution du climat vont augmenter et en engendrer de nouveaux pour les systèmes naturels et humains, répartis non uniformément sur la surface du globe avec pour point communes de toucher généralement plus les populations et les communautés défavorisées de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement.

Concernant l'Europe les principaux risques et leur potentiel de réduction sont illustrés ci-dessous.

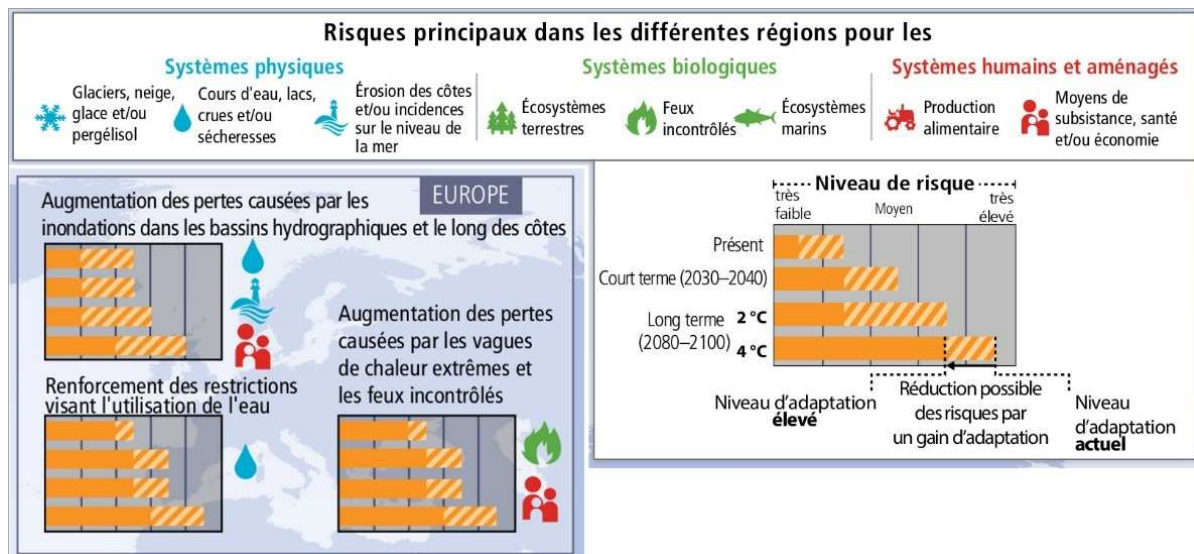


Figure 145 : Principaux risques liés au changement climatique sur les systèmes physiques, biologiques, et humains en Europe

Ainsi en Europe les principaux risques concernent les pertes liées aux inondations (tant par les eaux terrestres que marines), la disponibilité d'eau et les phénomènes chauds. A l'échelle de la planète l'un des principaux risques concerne la diminution des rendements de production alimentaire.

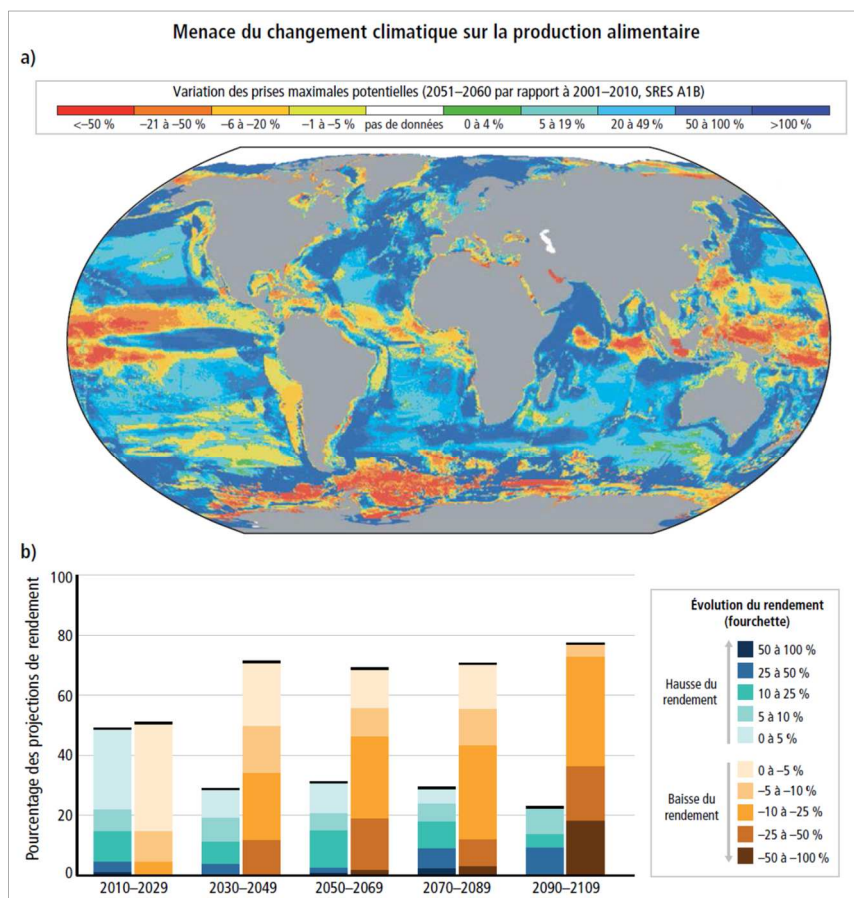


Figure 146 : Conséquences des variations sur la production alimentaire

Les répercussions liées aux changements climatiques continueront de se manifester pendant des siècles, même si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont stoppées. Les risques de changements abrupts ou irréversibles augmenteront à mesure que le réchauffement s'amplifiera.

8.2.1.3. *Adaptation, atténuation et développement durable*

L'adaptation et l'atténuation sont des stratégies complémentaires qui permettent de réduire et de maîtriser les risques liés aux changements climatiques.

En limitant les émissions il sera possible de réduire les risques climatiques au XXI^e siècle et au-delà, d'améliorer les perspectives d'adaptation et de réduire les coûts de l'atténuation.

Sans mesures d'atténuation autres que celles qui existent aujourd'hui, et même si des mesures d'adaptation sont prises, le risque de conséquences graves, généralisées et irréversibles à l'échelle du globe sera élevé à très élevé à la fin du XXI^e siècle en raison du réchauffement.

L'adaptation peut réduire les risques d'incidences liées aux changements climatiques, mais son efficacité a des limites, surtout lorsque l'ampleur et le rythme des changements climatiques augmentent.

L'atténuation vise à limiter le réchauffement à moins de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et pour cela à réduire fortement les émissions au cours des prochaines décennies et à les faire tendre vers 0 d'ici la fin du siècle.

8.2.1.4. *Adaptation et atténuation*

De nombreuses options d'adaptation et d'atténuation peuvent aider à faire face aux changements climatiques et leur efficacité dépend des politiques et des modalités de coopération adoptées.

L'adaptation et l'atténuation s'appuient sur des institutions solides, une gouvernance rationnelle, l'innovation, l'investissement dans des technologies et une infrastructure respectueuses de l'environnement, des moyens de subsistance durables et des comportements et modes de vie appropriés.

Des possibilités d'adaptation existent dans tous les domaines mais les modalités de mise en œuvre et le potentiel de réduction des risques liés au climat diffèrent selon les secteurs et les régions.

Des possibilités d'atténuation existent dans tous les grands secteurs lesquelles sont d'autant plus efficaces par rapport aux coûts si elles adoptent une approche intégrée et associant des mesures visant à réduire la consommation d'énergie et le taux d'émission de gaz à effet de serre des secteurs d'utilisation finale, à décarboner la production d'énergie, à réduire les émissions nettes et à multiplier les puits de carbone dans les secteurs produisant des émissions d'origine terrestre.

L'efficacité de l'adaptation et de l'atténuation dépendra des politiques et des mesures adoptées à de multiples échelles : internationale, régionale, nationale et infranationale.

8.2.2. *Analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique*

En préambule la notion de « vulnérabilité face au changement climatique » est définie comme suit :

« Le degré selon lequel un système est susceptible, ou se révèle incapable, de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment à la variabilité du climat et aux événements climatiques extrêmes. La vulnérabilité dépend du caractère, de l'importance et du taux de variation climatique auxquels un système est exposé, de sa sensibilité et de sa capacité d'adaptation »

La difficulté d'appréciation de la vulnérabilité d'un système, tel que le projet GUYOT Environnement mais surtout du complexe futur « site en situation actuelle et future », réside premièrement dans l'absence d'outil méthodologique consensuel.

A cet effet, le document « Diagnostic de vulnérabilité d'un territoire au changement climatique – Eléments méthodologiques tirés de l'expérience internationale » publié par l'ADEME sera pris en référence et dans la mesure adapté à un système projet plutôt qu'à un territoire.

En vertu de ce document, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité peut consister en une séquence de travail scindée en trois grands objectifs :

- analyse de l'exposition et de la sensibilité au climat passé ;
- analyse de l'exposition et de la sensibilité au climat futur ;
- hiérarchisation des vulnérabilités.

Cette méthode en trois étapes sera déroulée dans la mesure du possible pour l'analyse de la vulnérabilité du projet GUYOT Environnement.

8.2.2.1. Analyse de l'exposition et de la sensibilité au climat passé

Une évaluation de l'exposition d'un système et de sa sensibilité aux événements climatiques passés peut être menée par des observations climatiques, des archives documentaires et par la connaissance collective.

L'analyse de données climatiques permet de constater une augmentation de l'ordre de 1°C des températures en France et le réchauffement constaté en Bretagne au cours du siècle passé est du même. Cette augmentation des températures s'accélère depuis les années 1980 et se traduit par une baisse du nombre de jours de gelées de l'ordre de 25 % à l'intérieur des terres bretonnes et en période estivale, les jours de chaleurs sont plus fréquents.

Dans le contexte régional les disparités sont plus grandes à mesure que l'éloignement dans les terres, les franges côtières étant moins exposées au changement de climatologie du fait de la très grande influence de l'océan.

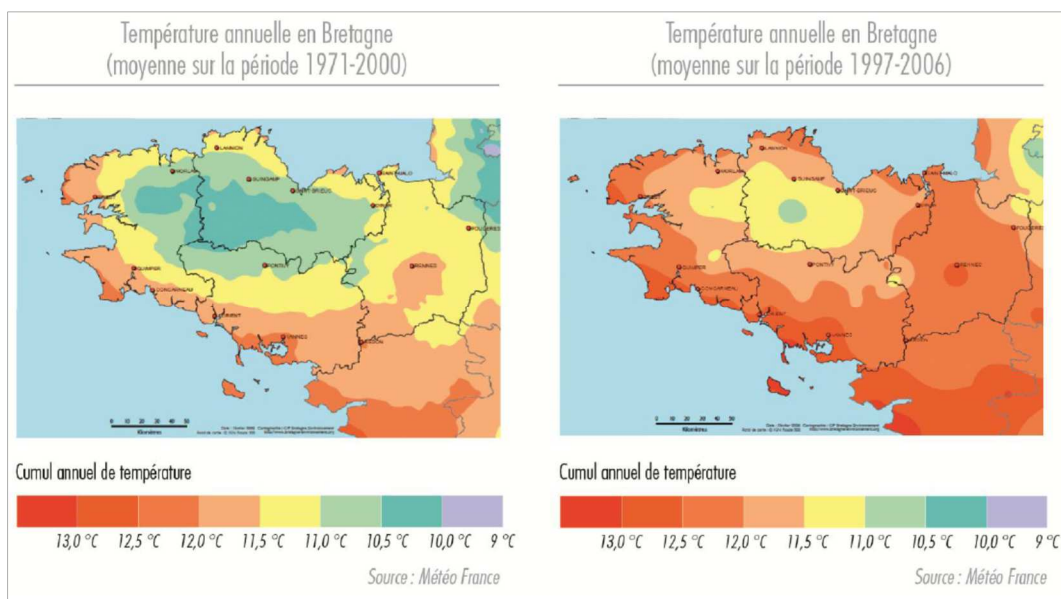


Figure 147 : Evolution des températures annuelles en Bretagne de 1971 à 2000 et de 1997 à 2006

8.2.2.2. Risques liés au changement climatique sur le territoire et estimation de la vulnérabilité

Dans le cadre des travaux associés au Plan Climat Energie Territorial de Morlaix Communauté lancé en 2013, un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre du patrimoine de la collectivité et du territoire a été réalisé en 2011.

Seul document disponible à date, ce bilan évoque la vulnérabilité du territoire de la façon suivante.

Le climat est majoritairement de type océanique avec des particularités selon la proximité du littoral et le relief local rendant les variations saisonnières peu importantes.

Selon les scénarios tendanciels définis par le GIEC, « B2- modéré » ou « A2 – intensif », l'évolution des composantes météorologiques du secteur de Morlaix par rapport à la situation actuelle seraient les suivantes.

Tableau 122 : Différences entre 2050 et nos jours sur le Pays de Morlaix (source METEO France pour PCAET Morlaix Communauté)

	Scénarios			
	Hiver		Eté	
	A2	B2	A2	B2
T° maximale	+ 1,8 °C	+ 0,8 °C	+ 2,4 °C	+ 0,9 °C
T° minimale	+ 1,7 °C	+ 0,7 °C	+ 1,4 °C	+ 1,5 °C
Précipitations journalières	+ 1,2 mm/jour	+ 0,5 mm/jour	- 0,7 mm/jour	- 0,2 mm/jour
Rayonnement solaire	- 0,8 W/m ²	+ 7,5 W/m ²	+ 26,2 W/m ²	- 14,8 W/m ²
Réserves en eau	+ 10 kg/m ²	+ 1,5 kg/m ²	- 35,9 kg/m ²	- 25,6 kg/m ²

Les impacts de l'augmentation des températures serait à l'échelle nationale un repli de 3 % de la consommation énergétique alors qu'au niveau régional les situations seront contrastées.

La baisse de la ressource en eau touchera pour sa part moins la région Bretagne que le reste du territoire national.

D'un point de vue de la production d'énergie ces scénarios se traduiraient par les évolutions suivantes.

Tableau 123 : Impacts quantitatifs et effet de l'adaptation à l'échelle nationale (source ONERC pour PCAET Morlaix Communauté)

	Scénario					
	B2			A2		
	2030	2050	2100	2030	2050	2100
T° maximale						
Bilans sans adaptation (Mtep)	-3,8 à -3,2	-2,2 à -1,8	-4,2 à -2,8	-2,6 à -2,3	-2,7 à -2,2	-5,9 à -4,9
Bilan avec adaptation spontanée (Mtep)	-3,4 à -2,8	-1,0 à -0,6	-2,2 à -0,8	-2,1 à -1,8	-1,5 à -1,0	-3,7 à -2,7

Au regard de ces chiffres la vulnérabilité du territoire de Morlaix a été étudiées sous 4 aspects.

Risque inondation.

Une étude de l'impact de l'élévation du niveau de la mer, engendré par le réchauffement climatique, a été menée au niveau de vallées encaissées du Jarlot et du Queffleuth et à l'extrémité Sud de la baie de Morlaix.

Les secteurs vulnérables ainsi identifiés sont :

- la rive gauche de la rivière de Morlaix sur la commune de Saint-Martin des Champs, zone directement soumise à la marée,
- la confluence Jarlot/Queffleuth à l'écluse de Morlaix,
- la rue de Brest sur 300 mètres en amont de la partie canalisée du Queffleuth,
- les bords du Jarlot à Morlaix,
- le Jarlot de l'extrémité de la route du moulin de la Chèvre à la piscine de Lannidy.

Face à ce risque Morlaix Communauté a mis en place un PPRI (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation) qui a été présenté en détail précédemment. Pour rappel le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs se situe à plus de 2,5 km de la zone « inondable » la plus proche.

Une deuxième conséquence serait la montée des océans à l'horizon 2100 qui pourrait atteindre 18 à 59 cm. Cette montée des eaux devrait influencer sur le niveau des futures inondations de Morlaix Communauté, et coupler avec l'inondation dite de référence, pourrait entraîner une inondation plus importante que celle prévu dans le PPRI.

Agriculture, forêts, milieux naturels.

Le territoire de Morlaix Communauté se trouve dans une zone à risque modéré pour les **départs de feu** (malgré quelques exemples contraires). Avec le réchauffement climatique l'été sera plus sec, et les canicules dureront plus longtemps, cela aura un impact direct sur les risques d'incendie sur le territoire.

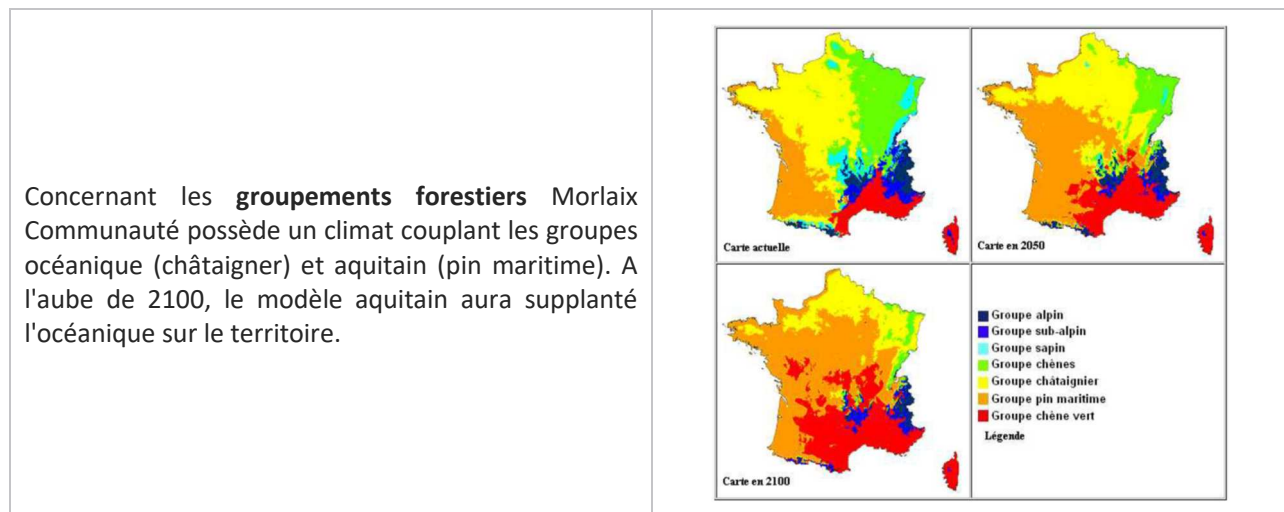


Figure 148 : Evolution forestière de la France

Enfin concernant l'évolution de la productivité du bois une première période allant de 2030 à 2050 sera plutôt positive en ce qui concerne la production brut annuelle totale, puis à partir de 2010 la production diminuera avec une productivité individuelle des espèces, le remplacement progressif d'un type de forêt par un autre, la répétition d'événements défavorables tels sécheresses et les canicules, de plus grands risques d'incendies et extension géographique de la zone à risque et le développement de pathogènes.

Risques de maladies.

Deux rapports, l'un de l'AFSSA (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) et l'autre du MIES (Mission interministérielle de l'effet de serre) révèlent qu'en France, plusieurs maladies sont à surveiller en priorité, car elles pourraient évoluer et s'amplifier sur le territoire, surtout au Sud, en fonction des changements climatiques.

Ces maladies concernent principalement celles qui se transmettent par des vecteurs tels que les tiques et les moustiques.

En plus de ces maladies de l'homme, les maladies des plantes évolueront également. Ainsi l'helminthosporiose qui affecte le maïs ou le blé qui était absente sur la dernière décennie se développe désormais en région Bretagne.

Précarité énergétique.

La précarité énergétique est le fait pour un ménage d'avoir des difficultés à payer ses factures énergétiques, principalement en chauffage, pour son logement et ainsi à pourvoir un besoin élémentaire.

Sur les dernières années, l'augmentation conséquente des énergies comme l'électricité, le pétrole ou le gaz est constatée. Les ménages ayant des revenus modestes sont les plus pénalisés d'autant plus s'ils vivent dans une maison dite « énergivore ».

Le territoire de Morlaix Communauté est plus sensible face à une hausse du prix de l'énergie que certains territoires en raison : d'une grande proportion de maisons individuelles et d'une répartition des logements assez dispersée ce qui entraîne des déplacements consommant plus de carburants.

En synthèse du diagnostic climat/énergie effectué pour les travaux du PCAET de Morlaix Communauté plusieurs points notables sont à rappeler.

Les secteurs les plus influents en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre sont :

- Le secteur de l'agriculture pour sa grande part d'émissions non-énergétique.
- Le résidentiel, qui est le premier émetteur de GES énergétique.
- Le transport de voyageurs.
- Le résidentiel, avec une grande part pour le chauffage.
- Le transport de voyageurs, consommant essentiellement des produits pétroliers.

Les changements à venir sont amenés à se s'amplifier au fil des années, avec une augmentation notable à partir de 2050. Ces évolutions affecteront essentiellement des secteurs comme l'agriculture, le domaine forestier ou la gestion de l'eau.

Face à ces constats le Plan Climat Energie Territoriale devra orienter ses objectifs vers :

- la limitation des émissions de GES,
- la prévention des diverses vulnérabilités et l'organisation vers une adaptation aux évolutions climatiques inévitables.

8.2.3. Analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique

Au regard des éléments proposés dans les points précédents, et notamment de l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique il y a lieu de constater que le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs semble assez peu concerné.

Ce constat tient notamment à sa situation en retrait des zones inondables et à l'absence de consommation de ressources naturelles (foresterie et agriculture).

D'un point de vue énergétique la dépendance de l'installation à la fourniture d'électricité est au contraire assez importante. Des défauts d'alimentation se traduiraient par des pertes économiques.

Toutefois sur ce sujet, il y a lieu de rappeler le « gain énergétique » important lié aux activités de tri et de valorisation des déchets mis en œuvre au sein de cette exploitation, surtout en comparaison de l'utilisation et de la production de produits de premier usage.

L'augmentation de ces activités se traduira par un gain croissant en matière de consommation de ressources naturelles et en matière de consommation d'énergie à l'échelle locale mais aussi globale. Dans ce sens l'exploitation va dans le sens d'une économie favorable en termes de rejets de gaz à effet de serre à l'origine des changements climatiques.

Certaines mesures d'adaptation pourraient être rendues nécessaires pour assurer tout à la fois la sécurisation de l'installation et la continuité des activités sans toutefois que celles-ci ne semblent envisageables économiquement.

9. CUMUL DES INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS

9.1. Préambule de l'analyse du cumul des impacts

9.1.1. *Rappel des dispositions réglementaires*

Conformément à l'alinéa e) du point 5. du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement doit également s'intéresser au « cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ».

Cette approche doit notamment tenir compte des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

En vertu de ce même article, le législateur définit les « projets existants ou approuvés » comme sont ceux qui :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Enfin cet article précise que « sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

9.1.2. *Présentation de l'Autorité Environnementale (AE)*

Le ministère en charge de l'environnement (actuellement le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) est responsable (dans le cadre des directives européennes) de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale des projets et des documents de planification.

Dans ce cadre, il a prévu que l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets, des plans et programmes soit soumise à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : l'autorité environnementale couramment désignée depuis AE.

L'avis rendu par cette autorité vise à permettre au maître d'ouvrage d'améliorer son projet, à éclairer la décision d'autorisation, au regard des enjeux environnementaux des projets, plans et programmes. L'avis permet également de faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent, conformément à la charte de l'environnement, l'avis étant joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale compétente pour chaque projet est déterminée selon les critères fixés à l'article R. 122-6 du Code de l'Environnement (tant pour les demandes d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une Etude d'Impact que pour les évaluations environnementales systématiques).

Ainsi l'autorité environnementale peut être, selon les cas ou par décision motivée :

- le ministre chargé de l'environnement, sur proposition du commissariat général au développement durable, notamment lorsque le projet donne lieu à une autorisation, une approbation ou une exécution prise par décret, par un autre ministre ou par une autorité administrative indépendante. Le ministre chargé de l'environnement peut également se saisir de sa propre initiative de toute Etude d'Impact relevant du préfet de région ;
- la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment pour les projets qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du ministère chargé de l'environnement ou d'un organisme placé sous sa tutelle ;
- les missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable pour les projets qui ont fait l'objet d'une saisine obligatoire de la commission nationale du débat public, sans relever de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, et qui doivent être réalisés sur le territoire de la région concernée ;
- dans tous les autres cas, les préfets de région.

Ces trois premières instances statuent généralement sur des projets de grande ampleur et/ou devant faire consensus au-delà du territoire local initialement concerné par le projet.

Concernant les plans et programmes, l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement identifie l'autorité environnementale, aussi bien pour les demandes d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale que pour les évaluations environnementales systématiques, comme :

- la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, ainsi qu'à une liste de plans et programmes énumérés au 1° du IV de l'article R. 122-17 ;
- les missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable pour les autres plans et programmes.

Toute révision d'un plan ou programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas, est soumise à une nouvelle évaluation environnementale ou à un nouvel examen au cas par cas. Les autres modifications qui sont susceptibles d'incidences notables sur l'environnement font l'objet d'un examen au cas par cas.

Dans le cas d'étude, le projet GUYOT Environnement relève d'une demande de modifications « substantielles » des conditions d'exploiter du site de Saint-Martin-des-Champs au titre de la législation sur les ICPE et nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

Cette demande est couplée avec une demande d'agrément pour le traitement des déchets (article L. 541-22 du code de l'environnement) pour un procédé de dépollution de VHU.

Dans pareil cas, et sauf exception, l'Autorité Environnementale est généralement le Préfet de Région, dans ce cas le préfet de la région Bretagne.

Dans la pratique, les avis émis par l'autorité environnementale sont consultables par le public sur différentes sources selon l'AE concernée.

- Les avis d'autorité environnementale émis par le ministère sont consultables ici : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/AECGDD/default.aspx>
- Les avis d'autorité environnementale émis par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable sont consultables ici : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-a331.html>
- Les avis d'autorité environnementale émis par les missions régionales d'autorité environnementale sont consultables ici : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>
- Les avis d'autorité environnementale émis par les préfets sont consultables sur le site de chaque préfecture et/ou l'objet d'une synthèse sur le site de la DREAL concernée : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/services-deconcentres-du-ministere>

Dans le cas d'étude, l'ensemble de ces sites a été consulté à plusieurs reprises au cours de la conception du projet et de la rédaction de l'Etude d'Impact.

Pour cette dernière source, dans le cas précis du projet GUYOT Environnement le site de la préfecture du Finistère a été consulté ainsi que celui de la DREAL de Bretagne, respectivement aux adresses suivantes :

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Avis-de-l-Autorite-Environnementale-AE>

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-autorite-r197.html>

Cette première source renvoie en réalité sur la seconde.

9.2. Détermination des projets « connus » pour l'analyse cumulée

9.2.1. Méthodologie d'inventaire des projets connus

La méthodologie proposée par le ministère est retenue concernant les différentes sources de données susceptibles de permettre d'identifier les projets existants ou approuvés à savoir : le ministère (CGDD), le CGEDD, la MRAE et la préfecture/DREAL.

Toutefois au-delà du champ de données consultables, le ministère ne précise pas le rayon dans lequel les projets doivent faire l'objet d'une recherche.

Relevant de la réglementation sur les installations classées sous le régime de l'Autorisation (notamment pour des rubriques IED) le rayon d'inventaire des projets connus sera celui de l'enquête publique à savoir 3 km.

Dans ce rayon se situent les communes de Saint-Martin-des-Champs, Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Pleyber-Christ, Sainte-Sève et Taulé.

Enfin concernant les dates de ces avis, le Code de l'Environnement précise que « sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

9.2.2. Inventaire des projets connus pour l'analyse des effets cumulés

Au regard de la méthodologie de recherche proposée dans le titre précédent, les projets connus inventoriés sont les suivants. Cet inventaire est couplé à une première analyse justifiée de la nécessité ou non de mener une analyse des effets cumulés.

Tableau 124 : Inventaire des projets connus devant l'objet d'une analyse des effets cumulés

Type de procédure	Projet	Avis	Analyse des effets cumulés (Oui/Non) et justification
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : Système d'Information du Développement Durable et de l'Environnement			
Saisine Cas par cas	Aucun projet retenu pour l'analyse des effets cumulés		
Décisions Cas par Cas			
Saisines pour Avis			
Avis			
Saisines pour Cadrage Préalable			
Cadrage Préalable			
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable			
Avis rendus	Révision du programme d'actions régional nitrates de la région Bretagne	Avis rendu séance 30 mai 2018	Non (non concerné par ce programme d'actions)
	Projet de décret portant réforme de l'autorité environnementale des projets	Avis rendu séance 11 juillet 2018	Oui mais pas d'analyse car réforme AE intégrée dans le DDAE
	Programme régional de la forêt et du bois de Bretagne	Avis rendu séance 24 octobre 2018	Non (non concerné par ce programme)

Type de procédure	Projet	Avis	Analyse des effets cumulés (Oui/Non) et justification
Examen au cas par cas et autres décisions (projet)	Aucun projet retenu pour l'analyse des effets cumulés		
Examen au cas par cas et autres décisions (Plans /Programmes/Schémas)			
Décisions d'évocation			
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bretagne			
Examen au cas par cas et autres décisions	Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Morlaix (29)	Non soumis à évaluation environnementale Décision du 12 décembre 2017	Non (non soumis à évaluation environnementale et document d'urbanisme ne concerne pas la commune de Saint-Martin-des-Champs)
	Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Morlaix (29)	Absence d'avis du 18 octobre 2018	
	Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Morlaix (29)	Absence d'avis du 28 décembre 2018	
Avis rendus	Aucun projet retenu pour l'analyse des effets cumulés		
Avis rendus sur projets	Aucun projet retenu pour l'analyse des effets cumulés		
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne			
Avis de l'AE sur projets	Saint-Martin-des-Champs - Implantation d'une unité de tri, transit et valorisation de déchets	Avis de l'Ae : 09/05/2017	Non (concerne la précédente DAE du site d'étude)
	Saint-Martin-des-Champs - Extension du site de gestion de déchets de Kerolzec	Avis Ae : 17/07/2017	Oui

Type de procédure	Projet	Avis	Analyse des effets cumulés (Oui/Non) et justification
	Pleyber-Christ - Extension d'un élevage avicole, par l'EARL Quéré	Avis de l'Ae : 29/05/2017	Oui
	Pleyber-Christ - Extension d'un élevage porcin sur le site de Kernevez	Avis de l'Ae : 02/12/2017	Oui
Avis sur documents d'urbanisme	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, les avis sont publiés sur le site de la Mission régionale de l'Autorité environnementale.		
Avis sur autres plans et programmes	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, les avis sont publiés sur le site de la Mission régionale de l'Autorité environnementale.		
Décisions de l'AE relatives à l'examen au cas par cas	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, les avis sont publiés sur le site de la Mission régionale de l'Autorité environnementale.		

L'inventaire des projets, des documents d'urbanisme, et des plans / programmes ayant faits l'objet d'une saisine de l'Autorité Environnementale et d'un avis rendu a conduit à l'identification de trois d'entre eux susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet GUYOT Environnement sur le périmètre géographique et la période déterminés. Ces projets connus sont l'objet de l'analyse menée dans les titres suivants.

9.3. Analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

9.3.1. Extension du site de gestion des déchets Morlaix Communauté de Kérolzec

Dans le cadre de la modernisation de son site de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs, Morlaix Communauté a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE en décembre 2014 complété le 30 janvier 2017 intégrant les projets suivants :

- La création d'une aire de transit et de broyage des bois collectés en déchèteries.
- La réalisation d'une extension du centre de transit.
- La réalisation d'un silo à verre.
- La poursuite de l'exploitation de l'ISDI pendant une période de 12 ans jusqu'à la capacité initialement autorisée.

Au terme de l'instruction de cette demande, Morlaix Communauté a été autorisé à réaliser ces projets en vertu de l'arrêté préfectoral n°05-2018AI du 7 février 2018.

Afin de réaliser l'analyse la plus fine possible des effets cumulés entre ce projet et celui déposé par GUYOT Environnement, le représentant de Morlaix Communauté a été contacté (en l'occurrence Mr Hervé HEIM du service collecte et valorisation des déchets, par mail le 21 aout puis par téléphone le 29 aout 2018).

Au cours de ces échanges il a été constaté que les travaux liés à ces projets ont été réalisés. Cela concerne notamment les travaux les plus importants de reprofilage des capacités d'accueil de l'ISID, tandis que les travaux d'extension du site relevaient de la régularisation administrative (déjà réalisés).

Seule l'activité de broyage de bois n'est pas mise en œuvre mais ne semble pas devoir être opérée sur le site dans l'immédiat.

Le centre de gestion des déchets de Morlaix Communauté à Kérolzec est exploité selon les conditions détaillées dans sa demande déposée au titre des ICPE. S'agissant d'un projet mis en œuvre au jour de la demande, aucune analyse comparée avec le projet GUYOT Environnement n'est à envisager.

9.3.2. Extension de l'élevage avicole de l'EARL Quéré à Pleyber-Christ

L'EARL Quéré implantée à Pleyber-Christ a souhaité effectuer des modifications de son élevage avicole en changeant et en augmentant son cheptel de volailles de chair, en construisant 2 poulaillers de 1 000 m² chacun et en mettant à jour son plan d'épandage.

Relevant de la législation sur les ICPE cette demande a fait l'objet d'un dossier instruit par les services préfectoraux et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 décembre 2017. En réalité l'AE n'a émis aucune observation concernant cette demande. Au terme de cette instruction ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 14 novembre 2017.

Joint par téléphone le 21 aout 2018 le représentant de l'EARL Quéré, Mr Yvon Quéré, nous informe que les modifications ont d'ores et déjà été réalisées.

L'élevage de l'EARL Quéré est exploité selon les conditions détaillées dans sa demande déposée au titre des ICPE. S'agissant d'un projet mis en œuvre au jour de la demande, aucune analyse comparée avec le projet GUYOT Environnement n'est à envisager.

9.3.3. *Extension de l'élevage porcin de la SCEA MADEC à Pleyber-Christ*

La SCEA MADEC implantée à Pleyber-Christ a souhaité effectuer des modifications de son élevage porcin en augmentant le cheptel, en construisant 3 120 places d'engraissement avec lisiothermie, et couvrant la fosse et en mettant à jour son plan d'épandage et de traitement

Relevant de la législation sur les ICPE cette demande a fait l'objet d'un dossier instruit par les services préfectoraux et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 29 mai 2017. En réalité l'AE n'a émis aucune observation concernant cette demande.

Joint par téléphone le 21 aout 2018 le représentant de la SCEA MADEC, Mr Philippe MADEC, nous informe que les modifications sont en cours et devraient être mises en exploitation en début d'année 2018.

L'élevage de SCEA MADEC est exploité selon les conditions détaillées dans sa demande déposée au titre des ICPE. S'agissant d'un projet mis en œuvre au jour de la demande, aucune analyse comparée avec le projet GUYOT Environnement n'est à envisager.

9.3.4. *Synthèse de l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus*

L'analyse des projets ayant faits l'objet d'une saisine de l'Autorité Environnementale et d'un avis rendu sur le périmètre géographique et la période déterminés a permis de constater que les trois projets identifiés sont à date du dépôt de la présente étude d'impact exploités selon les conditions détaillées dans leurs demandes respectives déposées au titre des ICPE et ainsi qu'aucune analyse comparée avec le projet GUYOT Environnement n'est à conduire au titre de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

10. INCIDENCES NEGATIVES LIEES AUX RISQUES D'ACCIDENTS / CATASTROPHES MAJEURS

Conformément au point 6. du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit proposer une « description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ».

« Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ».

La description « de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » a été menée dans la partie III. de la présente étude d'impact « état actuel du site et de son environnement – Scénario de base ».

La description des « incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement » qui résultent de cette vulnérabilité a été menée pour les différents compartiments de l'environnement dans la partie suivante (IV).

En synthèse des éléments proposés tout au long de la présente étude d'impact, il est possible de constater que l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est peu « vulnérable » aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs et que les conditions de son exploitation actuelles comme futures sont adaptées pour éviter ou du moins réduire fortement ses incidences négatives notables potentielles sur l'environnement vis-à-vis de ces risques.

Notons que les mesures prises pour éviter / réduire les incidences négatives notables potentielles sur l'environnement vis-à-vis de ces risques sont complétées en « situation d'exploitation accidentelle » dans l'étude de dangers constituant le fascicule C du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette Etude de Dangers contient les éléments exigés en la matière à laquelle le lecteur pourra se reporter conformément à la possibilité offerte au point 12° du II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

Les principaux éléments ayant permis cette analyse, développés au cours de l'étude, sont rappelés ci-après.

10.1. Risques d'accidents / catastrophes majeurs d'origine naturelle

10.1.1. Vulnérabilité aux risques d'accidents / catastrophes d'origine naturelle

Pour rappel, la description « de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » a été menée dans la partie III. de la présente étude d'impact « état actuel du site et de son environnement – Scénario de base ». Cette état initial a permis de constater que :

- L'aléa sismique du secteur en zone n°2 est dit de « sismicité faible ».
- Le climat du secteur est de type tempéré sous forte influence océanique et ne présente pas de phénomènes extrêmes récurrents.

- Le site d'étude se situe à plus de 2,5 km de la zone « inondable » la plus proche telle que définie dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondations commun aux communes de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix et Saint-Martin-des-Champs, et aucun phénomène d'inondation n'est à constater sur le site d'étude de mémoire d'homme.
- Le risque naturel « originel » d'inondation par remontée de nappes d'eau souterraine qui existe sur le secteur a été conséquemment réduit lors des travaux d'aménagement du site par remblaiements avec les matériaux extraits sur l'ancienne carrière voisine sur environ 3 m de hauteur.
- Le risque d'inondation par submersion marine et / ou par rupture de barrage est nul.
- L'aléa « gonflement / retrait » des argiles est « faible » sur le secteur d'étude d'autant plus pour le site qui repose sur une couche profonde (3 m de hauteur) de remblais.
- Aucune cavité souterraine, d'origine humaine ou naturelle, n'est inventoriée sur la commune.
- Aucun mouvement de terrains n'est inventorié sur la commune et aucun phénomène de ce site n'est connu de mémoire d'homme.
- Le territoire est peu vulnérable aux effets du changement climatique.

Tous ces éléments concourt au constat que l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est peu « vulnérable » aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine naturelle.

10.1.2. Incidences des risques d'accidents / catastrophes d'origine naturelle

La faible vulnérabilité de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine naturelle, et l'absence d'éléments aggravants de son exploitation et du projet dans ce domaine concourt à constater l'absence d'incidences notables.

10.2. Risques d'accidents / catastrophes majeurs d'origine anthropique

10.2.1. Vulnérabilité aux risques d'accidents / catastrophes d'origine anthropique

Pour rappel, la description « de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » a été menée dans la partie III. de la présente étude d'impact « état actuel du site et de son environnement – Scénario de base ». Cette état initial a permis de constater que :

- Le site d'étude est relativement éloigné des axes routiers du secteur, suffisamment pour éviter les effets d'un accident sur ces axes en terme de continuité d'exploitation.
- Au regard de la distance qui sépare l'aéroport le plus proche du site d'étude, et malgré l'intégration de ce dernier dans une servitude aéronautique (qui concerne l'intégralité de la commune de Saint-Martin-des-Champs), le risque de catastrophe aérienne ayant des effets sur le site d'étude est plus qu'improbable.
- La voie ferrée la plus proche est éloignée de 300 m du site d'étude, laquelle est peu fréquentée et située à une côté topographique très inférieure, excluant tout risque de catastrophe ferroviaire susceptible d'avoir des effets sur la continuité du site d'étude.
- Aucune voie ouverte à la navigation fluviale ne traverse le site d'étude.
- Les sites « pollués » inventoriés sur la base de données « BASOL » sont relativement éloignés du site d'étude (plus de 1,5 km au minimum), ainsi aucun transfert de pollution ne semble à envisager.

- Aucun site inventorié sur la base de données BASIAS particulièrement sensible ne semble à même d'avoir des effets en terme de pollution ou de risques industriels sur le site d'étude.
- Les établissements relevant de la réglementation sur les ICPE inventoriés sur le secteur d'étude ne semblent pas à même d'avoir des effets sur le site d'étude et notamment aucun d'entre eux ne relève d'un seuil précisé en application de la Directive SEVESO 3, ainsi aucun PPRT n'est en vigueur sur ce secteur.
- Aucune canalisation de transport de matières dangereuses ne passe à proximité du site.
- Aucune installation nucléaire civile ou militaire n'est implantée sur le secteur d'étude.

Tous ces éléments concourt au constat que l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est peu « vulnérable » aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine anthropique.

10.2.2. Incidences des risques d'accidents / catastrophes d'origine anthropique

La faible vulnérabilité de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs d'origine anthropique, et l'absence d'éléments aggravants de son exploitation et du projet dans ce domaine concourt à constater l'absence d'incidences notables.

Dans ce domaine précis, l'analyse des risques et les mesures prises en matière de sécurité industrielle sont précisées dans l'étude de dangers constituant le fascicule C du dossier de demande d'autorisation environnementale à laquelle le lecteur pourra se reporter.

11. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

Au terme de l'analyse des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement menée par domaines dans la présente partie IV de l'étude d'impact, et de manière proportionnée à la sensibilité environnementale déterminée dans la partie précédente III., une synthèse est proposée ci-après.

Pour faciliter sa compréhension, cette synthèse propose pour chaque domaine d'étude visé à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement :

- un rappel de la sensibilité du milieu et sa cotation proposée au terme de la partie III de l'étude d'impact,
- une description de l'impact « brut » du projet sans mesure et sa cotation,
- le cas échéant lorsque cela est nécessaire, une description des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact « brut » du projet,
- une description de l'impact « net » du projet au regard de mesures ERC sélectionnées.

Par ailleurs, lorsque cela est possible une estimation des dépenses correspondantes aux mesures ERC est proposée, conformément au point 8. du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

Cette synthèse est proposée dans un tableau en pages suivantes.

Tableau 125 : Synthèse de l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement, mesures ERC et dépenses correspondantes

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Sensibilité biologique et écologique du terrain	Richesse écologique / biologique liée aux espaces attenants au cours d'eau de la Pennélé et à la ripisylve qui la borde notamment au niveau de la zone tampon au Nord-Ouest, à la prairie humide au Sud-Ouest, et à la haie dense au centre du site. Richesse du bassin de gestion des EP Nord	Modérée	Phase exploitation : Site présentant un intérêt écologique biologique en limite Ouest Absence d'intérêt de la partie Sud étendue Ségrégation conservée entre les parties exploitées et non exploitées présentant un intérêt	Fiable à modérée	Absence d'aménagement sur les parties « d'intérêt » du site	Nulle à faible	-
			Phase chantier : Absence d'incidence notable				-
Habitats et continuités écologiques	Eléments de la trame verte et bleue associés à la Pennélé Objectif du SRCE non adapté au contexte local.	Modérée	Phase exploitation : Absence de destruction ou de dégradation d'un élément de la Trame Verte et/ou Bleue	Nulle à faible	Absence de mesures en faveur des continuités écologiques : absence d'incidence du projet sur la TVB	Nulle à faible	-
			Phase chantier : Incidence similaire à la phase exploitation				-
Espaces naturels remarquables : NATURA 2000 Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Réglementaires Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de Protections Contractuelles	NATURA 2000 : 2,5 km APB : + 7 km RNN et RNR : + 15 km PN, RN chasse / faune sauvage, Réserve biologique, Réserves de biosphère, ASPIM, OPSAR, Carthagène, Tourbières, ENS, Sites Conservatoire du Littoral : absence Parc Naturel Régional : + 5 km	Nulle à faible	Phase exploitation : Absence d'habitats communs, absence d'espèces déterminantes communes. Site hors périmètres protégés et éloigné des milieux déterminants	Nulle à faible	Mesures similaires à celles prises pour la préservation de la « Sensibilité biologique et écologique du terrain »	Nulle à faible	-

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par maîtrise foncière Zones naturelles d'intérêt bénéficiant de protection par convention Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) Zones d'intérêt écologique sans portée réglementaire Autres types de zones naturelles d'intérêt et ou patrimoniales	Parc naturel marin : + 60 km Conservatoires d'espaces naturels : 1,5 km Biens UNESCO : + 45 km ZNIEFF : + 2 km ZICO : + 3 km Patrimoine géologique : + 15 km Sites inscrits / classés : absence		Phase chantier : Incidence similaire à la phase exploitation				-
Zones humides	Zones Humides (hors ZH RAMSAR) : une partie des parcelles C 963 et 964 classées au PLU	Modérée	Absence d'aménagement sur les secteurs identifiés en zone humide	Modérée	Gestion quantitative et qualitative des eaux pour maintenir le régime hydraulique en état actuel et réduire les rejets de polluants	Faible	Augmentation de la capacité du bassin Sud / prise en charge du débit de rejets : 40 000 €
Relief et topographie	Non contraignant : terrain plat	Nulle à faible	Phase chantier : Travaux de reprofilage de la partie Sud du site et des merlonnages	Modéré	Mesures d'encadrement des travaux de terrassement en phase chantier dans les domaines de l'air, de l'eau, des paysages, du bruit, etc.	Faible	-
Paysages	Non contraignant : en zone anthropisée	Nulle à faible	Phase exploitation : Infrastructures actuelles et futures visibles en approche immédiate Phase chantier : Engins de terrassement pour reprofilage de la partie Sud du site et des merlonnages	Nulle à faible	Merlons paysagers pour masquer le site	Nulle à faible	Reprofilage des merlons Sud et Sud-Est et végétalisation : 10 000 €
Géologie	Non contraignant : terrains remblayés	Nulle à faible	Pas d'incidence en phases d'exploitation et en phase chantier	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-
Sismicité	Non contraignant : zone d'aléa sismique faible	Nulle à faible	Pas d'incidence en phases d'exploitation et en phase chantier	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Météorologie	Non contraignant : absence de phénomènes climatiques extrêmes récurrents	Nulle à faible	Pas d'incidence en phases d'exploitation et en phase chantier	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-
Hydrogéologie	Non contraignant : nappe non affleurante	Nulle à faible	Phase exploitation : Absence de modification de l'hydrogéologie	Nulle à faible	Phase exploitation : Surfaces associées aux procédés et à la circulation imperméabilisées Mesures quantitatives et qualitatives pour éviter tout transferts de polluants Suivi par piézomètres en place	Nulle à faible	Suivi de la qualité des eaux souterraines : 5 000 €
			Phase chantier : Risque de pollution des sols et par voie de transfert des eaux souterraines lié à de mauvaises pratiques	Nulle à faible	Plan de prévention	Faible	-
Ouvrages de prélèvement d'eau	Absence d'ouvrage de prélèvement d'eau	Nulle à faible	Phase exploitation : Réseau existant non modifié pour les usages sanitaires et d'entretien	Nulle à faible	Mesures de sensibilisation de la consommation d'eau (site ISO 14001) Suivi des consommations	Nulle à faible	-
			Phase chantier : Pas de raccordement nécessaire (béton fabriqué hors site)	Nulle	-	Nulle	-
Rejets d'eaux : eaux usées	Production d'eaux usées sanitaires liées à la présence de personnel. Prise en charge par réseau d'assainissement collectif	Nulle à faible	Phase exploitation : Production d'EU sanitaires de 25 personnes	Nulle à faible	Phase exploitation : Réseau EU unitaire raccordé à un réseau d'assainissement collectif	Nulle à faible	Redevance services des eaux
		Nulle à faible	Phase chantier : Production d'EU sanitaires des entreprises du chantier	Nulle à faible	Phase chantier : « Cabanes » de chantier au besoin	Nulle à faible	-
Rejets d'eaux : effluents industriels	Production d'effluents industriels pour le lavage des surfaces des bâtiments	Nulle à faible	Phase exploitation : Effluent de lavage des surfaces des bâtiments et « jus » de déchets récupérés en fosse étanche	Faible	Phase exploitation : Effluent de lavage des surfaces des bâtiments et « jus » de déchets évacués sous le statut de déchet (non modifié)	Nulle à faible	Evacuation et traitement des effluents « déchets »
		-	Phase chantier : Pas de production d'effluent industriel	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Réseau hydrographique	Cours d'eau en limite Ouest du site d'étude : milieu récepteur des eaux pluviales collectées sur le site Cours d'eau en bon état global dans le SDAGE et en partie dégradé par nitrates / phosphores selon le suivi	Modérée	Phase exploitation : Production d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur les surfaces extérieures d'entreposage des déchets et accessibles	Modéré	Phase exploitation : Mesures de gestion quantitative pour limiter le débit de rejet Mesures de gestion quantitative pour épurer les polluants drainés sur les surfaces extérieures par les eaux pluviales Entretien des séparateurs Mise en place de capacités de rétention pour retenir les eaux produites en cas d'accident Augmentation du volume du bassin Sud pour prendre en charge les EP produites sur les nouvelles aires imperméabilisées Autosurveillance des rejets EP	Faible	Augmentation de la capacité du bassin Sud / prise en charge du débit de rejets : 40 000 € Mesures de suivi de la qualité des EP : 9 000 €
			Phase chantier : Production d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur les surfaces extérieures accessibles aux engins de chantier	Modéré	Phase chantier : Idem phase exploitation	Faible	-
Risque inondation	Inondation par débordement : non concerné Inondation par remontée de nappes : non concerné (terrains remblayés) Autres aléas d'inondation : non concerné	Nulle à faible	Phase exploitation : Production des volumes d'eau importants notamment lors de pluies d'orage	Faible	Phase exploitation : Mesures de gestion quantitative pour limiter le débit de rejet Augmentation du volume du bassin Sud pour prendre en charge les EP produites sur les nouvelles aires imperméabilisées	Nulle à faible	Augmentation de la capacité du bassin Sud / prise en charge du débit de rejets : 40 000 €
			Phase chantier : néant	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-
Schémas de gestion des eaux	Orientations / Dispositions / Mesures du SDAGE Loire Bretagne 2016.2021 applicables SAGE Léon Trégor en vigueur	Faible	Compatibilité du projet avec les schémas de gestion des eaux	Faible	Mesures quantitatives et qualitatives adaptées aux natures d'effluents produits et mesures organisationnelles	Faible	-
Populations	Non contraignant : site d'étude intégré sur le secteur depuis 15 ans	Nulle	Absence d'impact sur les populations notamment sur la santé	Nulle	-	Nulle	-

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Habitats	Non contraignant : absence dans un rayon de 150 m. Habitats dispersés. Interdiction de nouvelles habitations (PLU)	Nulle à faible	Absence d'impact sur les populations notamment sur la santé	Nulle	-	Nulle	-
ERP	Non contraignant : absence d'ERP pour un public « sensible » à proximité	Nulle à faible	Absence d'impact sur les populations notamment sur la santé	Nulle à faible	Prise en compte du statut ERP du Centre de Formation	Nulle à faible	-
Occupation des sols	Occupation réservée aux activités économiques. Pas de potentialités agricoles / forestières des zones exploitées	Nulle à faible	Phase exploitation : Absence de conflits avec d'autres usages	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-
			Phase chantier : Absence de conflits avec d'autres usages	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-
Distances de recul	Non contraignant : distances prises en compte	Nulle à faible	Effets de dangers liés aux risques combustibles des déchets	Modéré	Mises en place de structures de réduction des risques et des effets	Nulle à faible : absence d'effets hors site	Mise en place de cloisons Coupe-Feu pour les entreposages de déchets : 150 000 €
Voies de communications routières	Bonne desserte routière du secteur	Favorable	Phase exploitation : Augmentation du trafic routier des VL	Modéré	Absence de traversée de zones habitées Vitesse limitée Entrée / sortie contrôlées Planning de réception Respect des poids des PL Signalisation et consignes etc.	Faible	-
			Phase chantier : Trafic routier de PL durant certaines périodes de chantier	Faible	Communes à la phase exploitation	Faible	-
Émissions lumineuses	Non contraignant	Nulle	Phase exploitation : Eclairages extérieurs pour sécuriser les activités et intérieurs dans les bâtiments	Nulle à faible	Merlons masquant les émissions lumineuses Périodes d'exploitation limitées la nuit	Faible	-
			Phase chantier : -	Faible	Phase chantier de jour	Faible	-
Patrimoine culturel	Non contraignant : absence d'éléments protégés ou présentant un intérêt patrimonial sur le secteur Secteur en ZPPA (archéologie) mais terrains remblayés	Nulle à faible	Absence d'impact visuel et de rejets « dégradants » Absence de « terrain naturel » pour l'archéologie	Nulle à faible	Merlons masquant les visibilités extérieures	Nulle à faible	-

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Coût de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Urbanisme	Majorité des terrains en zone UI réservée aux activités économiques. Partie Sud en zone NE autorisant en partie les activités économiques. Reste du site en zones N et Nzh dont le caractère naturel est à préserver Présence d'une servitude aéronautique mais non contraignante Orientations du SCoT favorables au projet	Nulle à faible	Prise en compte des dispositions différenciées des zonages d'urbanisme concernés	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-
Environnement sonore	Niveaux sonores conformes aux valeurs réglementaires	Nulle à faible	Phase exploitation : Sources similaire à celles actuelles non amplifiées	Faible	Marquage des équipements Réalisation des contrôles techniques réglementaires par types de machines Isolement des bâtiments industriels Implantation des équipements fixes exclusivement à l'intérieur des bâtiments industriels Maintien en position fermée des portes et des autres ouvertures Interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sauf situation d'urgence) Limitation de la vitesse des engins au sein du périmètre d'exploitation Autosurveillance des émissions sonores	Faible	Autosurveillance trisannuelle : 1700 €
			Phase chantier : opérations de chantier, circulation de PL	Modéré	Respect de la réglementation en vigueur pour l'ensemble des véhicules, matériels et engins de chantier Interdiction de l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sauf situation de dangers)	Faible	-

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
Qualité de l'air	Respect des valeurs limites et absence de dépassements notables des objectifs de qualité de l'air. Bonnes conditions de dispersion des polluants	Nulle à faible	Phase exploitation : Rejets canalisés de la ligne de tri / valorisation (non modifiée) rejets diffus des engins routiers Rejets diffus du procédé de broyage du bois Rejets diffus de la manipulation des déchets Compatibilité aux objectifs du SRCAE et du PPA	Modéré	Epuration des rejets canalisés de la ligne de tri / valorisation (non modifiée) Temps d'entreposage des déchets limité Surfaces imperméabilisées Broyage de bois réalisé périodiquement et en conditions favorables Contrôles techniques des engins Absence de produits pulvérulents Merlons et surfaces enherbées	Faible	Entretien / Maintenance du système de filtration : 15 000 € Autosurveillance annuelle : 6 000 € Suivi des engins : 3 000 €
			Phase chantier : rejets diffus des engins routiers	Faible	Plan de prévention pour « un chantier propre »	Nulle à faible	-
Poussières	Absence	Nulle à faible	En phase exploitation : Absence de levées de poussières : toutes les voies accessibles aux engins sont et seront imperméabilisées	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-
			En phase exploitation : Absence de levées de poussières : toutes les voies accessibles aux engins sont et seront imperméabilisées	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-
Odeurs	Absence	Nulle à faible	Absence de rejets de composés odorants en phases d'exploitation et en phase chantier	Nulle	-	Nulle	-
Lithologie	Non contraignant : terrains remblayés	Nulle à faible	Pas d'incidence en phases d'exploitation et en phase chantier : terrain d'origine artificielle	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-
Qualité des sols Sites et Sols Pollués	Rapport de base Sites BASOL éloignés Plusieurs sites BASIAS et ICPE sur le secteur mais absence de contrainte	Nulle à faible	En phase exploitation : Entreposage de déchets en extérieur sur des surfaces imperméabilisées	Faible	Mise sur rétention des déchets et produits dangereux Capacités de rétention en situation accidentelle Bassins de gestion des EP obturables	Faible	-

Contraintes et enjeux	Description de l'état initial	Sensibilité du milieu (cotation)	Description de l'impact du projet	Impact « brut » du projet sans mesures (cotation)	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet	Impact « net » du projet avec mesures ERC (cotation)	Cout de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact du projet
			En phase chantier : Travaux en extérieur	Faible	Idem phase exploitation	Faible	-
Risques naturels	Non contraignant	Nulle à faible	Absence d'incidences	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-
Risques technologiques	Hors zones de dangers	Nulle à faible	Absence d'incidences (pas d'effets des phénomènes dangereux hors périmètres d'exploitation) Absence d'effets extérieurs sur le projet Cf. Etude de Dangers	Nulle à faible	Cf. Etude de Dangers	Nulle à faible	-
Cumul avec autres projets connus	Néant	Nulle	Absence d'effets cumulés	Nulle à faible	-	Nulle à faible	-

PARTIE V

AUTRES ASPECTS DE L'ETUDE D'IMPACT

1. INCIDENCES DES TECHNOLOGIES / SUBSTANCES UTILISEES

Conformément au g. du point 5. du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit proposer une « description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant » notamment des « technologies et des substances utilisées ».

Cette description a été menée au fur et à mesure des différents titres composant la partie IV. de la présente étude d'impact dans les différents compartiments de l'environnement, notamment en matière d'effets attendus sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En complément il est possible de constater que les « technologies et les substances utilisées » en état actuel de l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs mais aussi en conditions futures telles que sollicitées au travers de la demande d'autorisation environnementale ne sont pas préoccupantes ni pour l'environnement ni pour la santé.

Dans le détail, pour rappel de la description du projet réalisée dans le fascicule A du dossier de demande d'autorisation environnementale, les substances utilisées en état actuel comme futur concernent :

- Des déchets en provenance de différents producteurs destinés à être traités pour une partie d'entre eux sur le site, et pour une autre partie à être « en transit » pour regroupement.
- Ces déchets sont pour la majorité d'entre eux des déchets non dangereux présentant un pouvoir combustible (papiers / cartons, plastiques, bois, déchets en mélange) en vue de la préparation de combustible solide de récupération pour valorisation sur une installation extérieure. Une seconde part importante des déchets non dangereux présents sur le site sont des déchets métalliques en vue de leur regroupement avant réemploi (via une phase de broyage / préparation sur un autre site du groupe GUYOT).
- La part des déchets dangereux est faible et concerne : des DEEE, des batteries / accumulateurs, de l'amiante lié, d'autres déchets. En état futur, des VHU seront dépollués sur le site afin de regrouper une partie des substances dangereuses qu'ils contiennent (liquide de refroidissement, huile lubrifiant moteur, lave Glace, batteries, gazole, liquide de frein) avant évacuation chez des prestataires agréés. Dans tous les cas ces déchets dangereux sont regroupés dans des conditions à même d'éviter toutes atteintes sur l'environnement notamment par déversements accidentels.
- Des produits et substances nécessaires au fonctionnement des utilités du site et notamment du GPL, du GNR et de l'oxygène, détenus dans des contenants adaptés et des quantités relativement faibles.

Ces substances, produits et déchets sont d'usage courant et ne présentent pas de risques particulièrement préoccupants ni pour l'environnement lorsqu'ils sont encadrés par des règles d'exploitation adaptées ni pour la santé ceux-ci n'ayant pas vocation à être émis dans le cadre d'une exploitation « normale ».

Aucune des « substances utilisées » dans le cadre de l'exploitation actuelle comme futur du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs n'est susceptible, dans les conditions décrites et analysées tout au long de la présente étude d'impact, d'avoir des « incidences notables » sur l'environnement et la santé humaine.

Concernant les technologies, pour rappel de la description du projet réalisée dans le fascicule A du dossier de demande d'autorisation environnementale, elles concernent en état actuel comme futur :

- Le traitement mécanique des déchets en vue de la préparation de combustible solide de récupération à partir de déchets non dangereux présentant un pouvoir combustible.
- Le transit / tri / regroupement de déchets par nature.
- Le broyage de bois.
- Le compactage / mise en balles de déchets non dangereux.

En état futur ces techniques seront complétées par celles en lien avec la dépollution des VHU.

Ces techniques / technologies sont d'usage courant sans faire appel à des « pilotes » ou des « technologies innovantes » incertaines quant à leurs émissions. Elles ne présentent pas de risques particulièrement préoccupants ni pour l'environnement lorsqu'elles sont encadrées par des règles d'exploitation adaptées ni pour la santé n'ayant pas de rejets / émissions non encadrés dans le cadre des conditions d'exploitation.

Ces techniques et technologies sont comparées par rapport au secteur d'activité à l'échelle européenne dans le cadre de l'analyse sur les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil » menée conformément aux dispositions de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement.

Cette analyse est proposée en annexe du Fascicule A du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les « technologies et les substances utilisées » en état actuel de l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs mais aussi en conditions futures (telles que sollicitées au travers de la demande d'autorisation environnementale) ne sont pas susceptibles, dans les conditions décrites et analysées tout au long de la présente étude d'impact, d'avoir des « incidences notables » sur l'environnement et la santé humaine et ne présentent pas de risque particulièrement préoccupants.

Notamment, ces « technologies et les substances utilisées » sont d'usage courant dans le milieu industriel et plus particulièrement dans le secteur des déchets.

Rappelons que la « description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant » résultant des « technologies et des substances utilisées » en « situation d'exploitation normale » a été menée dans la partie IV. de la présente étude d'impact dans les différents compartiments de l'environnement, notamment en matière d'effets attendus sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette description est complétée en « situation d'exploitation accidentelle » dans l'étude de dangers constituant le fascicule C du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

Conformément au point 7. du titre II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit proposer une « description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

La description des « solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage » proposées ci-après concerne successivement ses choix technologiques et ses choix relatifs à l'emplacement du projet.

2.1. Choix techniques et solutions de substitution

GUYOT Environnement exploite une installation de transit / tri / regroupement de déchets non dangereux, et dans une moindre mesure de déchets dangereux, sur la commune de Saint-Martin-des-Champs depuis le début des années 2000.

De nombreux investissements ont été réalisés sur dernières années, dont plusieurs restent à « construire », notamment au travers de la mise en place d'une ligne de tri des déchets non dangereux afin de consolider la valorisation énergétique des déchets qui ne trouvent pas de débouchés en valorisation matière et réemploi, et de tendre vers l'objectif (et l'obligation) « 0 déchet non valorisé ».

Le principal projet, objet du dossier de demande d'autorisation environnementale, concerne la rationalisation de cet investissement initial au travers de l'augmentation de la capacité de production de cette ligne vers sa capacité réelle de production.

Dans ce domaine aucun choix technique n'accompagne le projet puisqu'il s'agit d'un équipement existant qui ne sera pas modifié, et en conséquence aucune solution de substitution n'est à envisager.

Le second projet, justifiant l'obligation d'une demande d'autorisation environnementale, concerne la mise en exploitation d'une station de « dépollution VHU » sur le site de Saint-Martin-des-Champs afin de développer le réseau de « centres VHU » du groupe GUYOT Environnement.

Cette installation est conçue et aménagée « clef en main » par le spécialiste en la matière la société *INDRA* via *Re-Source Engineering Solutions*. Elle est similaire à celle autorisée pour le site GUYOT Environnement de Quimper.

Dans ce domaine le choix technique qui accompagne ce projet réside dans la continuité au travers d'une station de dépollution des VHU qui est adaptée aux activités à venir. Cette station donnant satisfaction tant en terme d'exploitation que d'évitement des incidences sur l'environnement, aucune solution de substitution n'a été envisagée.

Enfin, les modifications des aires de transit / regroupement / tri des déchets sollicitées au travers du dossier de demande d'autorisation environnementale visent à l'adaptation du site aux conditions réelles d'exploitation au regard du retour d'expérience acquis depuis la mise en service de la ligne de tri des déchets non dangereux sus-évoquée.

Dans ce domaine le choix technique initial de séparation en alvéoles par nature de déchets via des structures modulaires en béton donne satisfaction tant en terme d'exploitation que d'évitement des incidences sur l'environnement, ainsi aucune solution de substitution n'est à envisager pour leur réaménagement.

Les projets justifiant la demande d'autorisation environnementale concernent la modification des conditions actuelles d'exploitation au travers de l'augmentation de la capacité de la ligne de tri existante des déchets non dangereux et des réaménagements des aires existantes, sans nouvelle décision quant aux choix technologiques et donc n'ayant pas nécessité de solution de substitution.

Concernant la station de « dépollution VHU » celle-ci est conçue et sera aménagée « clef en main » par un spécialiste de la même façon que pour le site GUYOT Environnement de Quimper. Le choix de cet équipement s'opère de fait dans une forme de continuité à l'échelle de groupe celle-ci étant adaptée aux activités et donnant satisfaction tant en terme d'exploitation que d'évitement des incidences sur l'environnement. En conséquence de quoi aucune solution de substitution n'a été envisagée.

Rappelons enfin que les techniques et technologies utilisées sont comparées par rapport au secteur d'activité à l'échelle européenne dans le cadre de l'analyse sur les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil » menée conformément aux dispositions de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement et proposée en annexe du Fascicule A du dossier de demande d'autorisation environnementale.

2.2. Choix de l'emplacement du projet et solutions de substitution

GUYOT Environnement exploite le site de Saint-Martin-des-Champs depuis le début des années 2000.

A l'image de ce qui vient d'être détaillé en matière de choix techniques, le choix de l'emplacement des projets visent à rationaliser les investissements réalisés sur celui-ci ces dernières années.

En premier lieu il est possible de constater que le choix initial de l'emplacement au sein de la ZI de Kérolzec sur la commune de Saint-Martin-des-Champs semble judicieux au regard de l'exploitation « sans incident notable » depuis la mise en service du site.

Le choix du développement des activités existantes et de la mise en service de la nouvelle activité de « dépollution de VHU » recourt à une logique de continuité de l'exploitation actuelle sur un site existant.

Ce type de choix est, dans la majorité des cas et dans ce cas précis, le plus adapté en matière de maîtrise des incidences notamment en comparaison de l'ouverture d'un nouveau centre sur un terrain « vierge ».

Dans ces conditions, en lieu et place d'une solution de substitution sur un autre site et notamment sur un nouveau site « vierge » de toute activité, les principaux avantages de l'emplacement du site sont proposés ci-dessous.

Accessibilité du site pour le transport routier.

L'établissement est implanté au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec en bordure de la route qui la traverse qui est connectée à la rue Goarem Vraz qui dessert les zones d'activités économiques et commerciales de l'Ouest de l'agglomération de Morlaix et notamment la ZA de Launay.

Cette route est directement connectée à un échangeur sur la RD 19 / RD 58 qui permet de rejoindre depuis la voie express de contournement de Morlaix par le Nord mais également via une sortie de la Route Nationale n°12 qui constitue l'axe structurant du Nord Bretagne et permet de relier Rennes à Brest.

Ainsi la desserte du site d'étude est parfaitement assurée par les axes routiers.

Par ailleurs cette desserte se fait sans avoir à travers des zones habitées ce qui permet d'éviter la majorité des inconvénients au niveau des secteurs résidentiels notamment en matière de bruit lié au transport routier.

Eloignement des secteurs d'habitations.

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est implanté dans un secteur réservé aux activités économiques à l'écart des principales zones habitées. Pour rappel, les habitations les plus proches sont toutes situées au Sud de la Zone Industrielle à l'écart des zones d'activités leurs situations étant rappelées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 126 : Localisations des habitations les plus proches

Lieu-dit / adresse	Coordonnées Lambert II étendu		Distance du site
	X en m	Y en m	
Moulin de la Fontaine Blanche (associée à la pisciculture)	141845	2415477	180 m au Sud
Kérolzec	142095	2415174	380 m au Sud
Moulin de la Fontaine Blanche	141734	2415366	370 m au Sud-Ouest
Pénanéac'h	142460	2415277	500 m Sud-Est

A l'avenir, aucune habitation ne sera aménagée plus proche du site conformément au règlement du PLU sur le secteur qui interdit toute nouvelle occupation à usage d'habitations hors locaux de gardiennage des sites.

L'éloignement du site permet d'éviter et de réduire la majorité des inconvénients liés à l'exploitation de ce type d'exploitation au niveau des secteurs résidentiels.

Par ailleurs cet éloignement est également vrai par rapport aux établissements recevant du public (ERP) a fortiori vis-à-vis des ERP accueillant un public sensible.

Compatibilité avec les usages des sols et les documents d'urbanisme.

La continuité de l'exploitation se fera ainsi sans conflit avec les autres usages des sols et notamment avec les usages agricoles et forestiers, et en conformité avec les dispositions des documents d'urbanisme applicables.

Richesse écologique / biologique des terrains.

L'analyse de l'état initial des terrains a permis de constater que le site étant en exploitation depuis plusieurs décennies (à la suite de l'exploitation passée de la carrière), sa richesse écologique / biologique était dans la partie exploitée relativement faible.

Les espaces attenants notamment au Nord et à l'Ouest du côté de la Pennélé présentent un intérêt plus important. Dans ces conditions l'exploitation actuelle comme future vieillira à ne pas induire de perturbations majeures de ces secteurs en les préservant de tout aménagement.

Intégration paysagère.

L'établissement GUYOT Environnement s'intègre dans un secteur dépourvu de sensibilité paysagère majeure. Par ailleurs son caractère existant depuis plusieurs décennies (à la suite de l'exploitation passée de la carrière) a pour effet d'intégrer ce site dans son environnement.

Comme cela a été constaté précédemment, l'incidence du site sur les paysages est réduite par les distances qui l'éloignent des autres usages notamment des zones habitées mais aussi par la topographie locale de « vallée ».

Plusieurs mesures visent à atténuer l'impression visuelle laissée par les faibles usagers de la route de Kérolzec notamment au travers de maintien dans un parfait état de propreté du site et de ses abords.

2.3. Synthèse des choix et des solutions de substitution

Les projets justifiant la demande d'autorisation environnementale concernent la modification des conditions actuelles d'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

Dans ces conditions, la continuité de l'exploitation sous ces nouvelles conditions d'exploitation permet d'éviter et de réduire fortement la majorité des inconvénients liés. Cette continuité sur un site existant sans modification notable des procédés présente de nombreux avantages par rapport à l'implantation sur un nouveau site a fortiori sur un site « vierge » de toute exploitation industrielle.

3. EVOLUTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le point 3° du II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement précise que le demandeur doit proposer une analyse de l'évolution des « aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement » mais aussi « un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

Les « aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement » ont été décrits dans la partie III de l'Etude d'Impact « État actuel du site et de son environnement ».

Le travail d'analyse de l'évolution des « aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement » en cas de mise en œuvre du projet a été proposé tout au long de la partie précédente de l'Etude d'Impact « domaine par domaine ».

En ce qui concerne l'analyse de ces « aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement », en l'absence de mise en œuvre du projet elle peut être intéressante dans le cas d'un projet ayant des incidences notables sur ces différents aspects de l'environnement, et notamment lorsque ces projets s'implantent sur des terrains vierges ou modifient leur occupation initiale.

Dans le cas du projet GUYOT Environnement, le projet se fera au sein d'un établissement existant dont l'exploitation est encadrée par des prescriptions adaptées à son mode de fonctionnement.

Comme cela a été détaillé tout au long de l'étude, aucune modification notable des aspects actuels de l'environnement n'est attendue et pour cause puisque ce projet se fera « à moyens » quasi constants. La mise en œuvre du nouveau procédé de dépollution des VHU concourt à une diversification des activités mais sera exploité selon les consignes régissant les autres procédés.

Ainsi l'analyse des incidences de l'exploitation en conditions actuelles vaut, pour la majorité des domaines étudiés, également pour l'exploitation en conditions futures.

Concernant le périmètre « autorisé » de l'établissement lui aussi restera constant sans consommation de terres supplémentaires.

Consécutivement, l'absence de mise en œuvre du projet GUYOT Environnement ne se traduirait par aucune modification des aspects pertinents de l'environnement tels que décrits dans l'étude, et par une continuité d'exploitation dans ses conditions actuelles ainsi que de l'environnement proche.

4. DESCRIPTION DES METHODES D'ÉVALUATION

Le présent titre propose, en référence au point 10° du II de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, « une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ».

4.1. Méthodologie générale

Le cadre des études d'impact sur l'environnement est régulièrement remanié par des documents techniques issus du retour d'expérience en la matière.

Le champ des études à mener dépend de la sensibilité de l'environnement tel que détaillé dans l'état initial de l'environnement désormais intitulé scénario de base.

Une fois cette sensibilité établie, l'analyse des incidences est menée de manière proportionnée à ces enjeux et selon les effets attendus qui varient selon le projet en lui-même.

Dans le cadre de sa demande, GUYOT Environnement a eu recours à l'appui technique et organisationnel d'un Bureau d'Etudes spécialisé dans le domaine du génie environnemental et des risques industriels, en l'occurrence la société NEODYME Breizh.

Le recours à un prestataire en appui est fortement recommandé par les services instructeurs en charge des demandes en lien avec le Code de l'Environnement afin de s'assurer que les méthodes spécifiques mises en place et les outils utilisés soient en adéquation avec l'attendu final.

Dans le cas du Bureau d'Etudes NEODYME Breizh l'équipe mise en place s'appuie sur les compétences reconnues de ses chargés d'études et sur la force d'un groupe national NEODYME.

4.2. Méthodologie d'identification / évaluation des incidences

L'identification et l'évaluation des incidences notables sur l'environnement du projet GUYOT Environnement ont été menées par un travail composé :

- de visites de terrain pour appréhender au mieux le contexte de l'exploitation actuelle, et du projet ;
- d'échanges très réguliers entre les différentes parties prenantes et notamment avec le correspondant du demandeur afin de recueillir les données principales et les indicateurs ;
- de consultation / analyse de données recueillies auprès des organismes institutionnels et d'autres prestataires dans le suivi actuel de l'exploitation.

Les principales sources de données ainsi analysées sont précisées dans le tableau suivant :

Tableau 127 : Sources de données collectées / analysées dans le cadre des études

Domaine	Données d'inventaires	Données d'analyse
Description de l'aire d'étude	Visites de terrain Couches de données Géoportail Cartographie QGis	Couches de données Géoportail
Richesse biologique / écologique	Visites de terrain Pré-diagnostic écologique du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (BIOTOPE – 2014144)	Pré-diagnostic écologique du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (BIOTOPE – 2014144)
Trame Verte et Bleue	SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) de Bretagne via DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Bretagne SCoT de Morlaix Communauté Cartographie QGis	Pré-diagnostic écologique du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (BIOTOPE – 2014144) Visites de terrain
Milieux naturels	INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) Site convention RAMSAR Site UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) DREAL de Bretagne Syndicat Mixte du Haut Léon (SAGE de Léon Trégor) Zoneshumides29 Conseil général (sites naturels sensibles) Cartographie QGis Pré-diagnostic écologique du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (BIOTOPE – 2014144)	Pré-diagnostic écologique du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs (BIOTOPE – 2014144)

Domaine	Données d'inventaires	Données d'analyse
Topographie	Couches de données Géoportail Relevés de terrains Topographicmaps Cartographie QGis Plan de masse	Néant (Absence de modifications topographiques)
Paysages	Visites de terrain Couches de données Géoportail Portail Street-View	Néant (Absence d'incidence sur les paysages)
Géologie	Carte géologique de Bretagne (Chantraine et al.) Carte géologique de Morlaix - BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) Infoterre BRGM	Néant (Absence d'incidence sur la géologie)
Sismicité	Carte aléa sismique ministère de l'environnement	-
Données météorologiques	Sources diverses	-
Milieux aquatiques	Eaux souterraines : ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire Bretagne BSS (Banque de Données du Sous-Sol) via Infoterre BRGM Eaux de surface : Cartographie QGis Syndicat Mixte du Haut Léon (SAGE de Léon Trégor) Comité de bassin Loire-Bretagne (SDAGE) Banque Hydro	Néant (Absence de modification de l'incidence sur l'eau) Analyse de l'autosurveillance interne des rejets aqueux

Domaine	Données d'inventaires	Données d'analyse
Risques naturels	GéoRisques Cartographie QGis	-
Contexte socio-économique	Statistiques INSEE Visites de terrain Couches de données Géoportail Cartographie QGis CORINE Land Cover	Néant (Absence d'incidence sur la sociologie locale)
Axes de communication	Visites de terrain Couches de données Géoportail Cartographie QGis Conseil général du Finistère DIRO	Analyse de l'évolution du trafic routier sur la base d'outils d'analyse internes
Emissions lumineuses	AVEX	Néant (Absence d'incidence sur les émissions lumineuses)
Patrimoine	DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) via Atlas des Patrimoines	Analyse réglementaire
Urbanisme	PLU de Saint-Martin-des-Champs SCoT (schéma de cohérence territoriale) de Morlaix Communauté Cartographie QGis	Analyse réglementaire
Etat initial sonore et vibratoire	Rapport de mesures de bruit INNOVADIA juin 2018 Visites de terrain	Rapport de mesures de bruit INNOVADIA juin 2018
Qualité de l'air	ATMO AirBreizh	Analyse de l'autosurveillance interne des rejets atmosphériques

Domaine	Données d'inventaires	Données d'analyse
Sols Sous-Sols	Rapports d'études GéoRisques Cartographie QGis	Néant (Absence de modification des sols / sous-sols)

4.3. Analyses des difficultés rencontrées

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée en ce qui concerne la détermination de la sensibilité des milieux environnants du site GUYOT Environnement.

De la même manière aucune difficulté dans l'évaluation des incidences du projet GUYOT Environnement n'a été rencontrée.

4.4. Noms, Qualité et Qualifications des auteurs de l'Etude d'Impact et études associées

La présente Etude d'Impact a été réalisée sous la responsabilité du demandeur, GUYOT Environnement, spécifiquement pour le projet d'extension des activités exercées sur le site de Saint-Martin-des-Champs avec l'appui du Bureau d'Études spécialisé en environnement et en risques industriels NEODYME Breizh sous la direction de Mr GRIAUD Sylvain.

Tableau 128 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Etude d'Impact

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
Sylvain GRIAUD Ingénieur Génie industriel de l'environnement Directeur Adjoint du Bureau d'Études NEODYME Breizh	Coordination de l'Etude
Baudouin MAERTENS Ingénieur Génie industriel de l'environnement Bureau d'Études NEODYME Breizh	Rédaction de l'Etude
Pierre Damien FALALA Responsable QSE Groupe GUYOT	Coordination de l'Étude Fourniture des éléments internes



DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
FASCICULE C – ETUDE
DE DANGERS

GUYOT Environnement

Transit, regroupement, tri et
traitement de déchets non
dangereux et dangereux



Rapport n°R17075_Ca
Version de 14 juin 2019

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	GUYOT Environnement
Adresse du siège social :	15 rue Jean-Charles Chevillotte - 29200 BREST
Représentant :	Bertrand Le Floch Représentant permanent

Site

Raison sociale :	GUYOT Environnement
Adresse du site :	Zone Industrielle de Kérolzec - 29600 Saint-Martin-des-Champs
Téléphone :	02.98.63.18.18
Activité exercée :	Transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Pierre-Damien FALALA Responsable QSE groupe GUYOT Environnement 02.98.80.03.30 pierre-damien.falala@guyotenvironnement.com

Document

Référence :	R17075_C
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Fascicule C – Etude de Dangers

Numéro de version	Date	Nature des modifications
a	14/06/2019	Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur	Yann DUREL	Ingénieur Risques industriels NEODYME Breizh
Approbateur	Baudouin MAERTENS	Chef de projets NEODYME Breizh
Approbateur	Sylvain GRIAUD	Directeur adjoint NEODYME Breizh

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire de l'Etude de Dangers

1.	Méthodologie générale de l'Etude de Dangers	533
1.1.	L'Etude de Dangers au sein de l'Autorisation Environnementale	533
1.1.1.	Contenu de l'Etude de Dangers précisé dans le Code de l'Environnement	533
1.1.2.	Intégration de l'Etude de Dangers pour le site d'étude	534
1.2.	Références réglementaires et techniques de l'Etude de Dangers	536
1.2.1.	Origine réglementaire des Etudes de Dangers	536
1.2.2.	Document de référence : l'Ω-9 de l'NERIS.....	537
1.2.3.	Principaux textes réglementaires visant les Etudes de Dangers	537
1.3.	Objectifs, proportionnalité et mise à jour de l'Etude de Dangers.....	539
1.3.1.	Objectifs de l'Etude de Dangers	539
1.3.2.	Principe de proportionnalité de l'Etude de Dangers	539
1.3.3.	Périodicité de mise à jour de l'Etude de Dangers.....	540
1.4.	Présentation des rédacteurs du dossier	541
1.5.	Étapes de réalisation de l'Etude de Dangers	542
1.6.	Contexte et périmètre de l'Etude de Dangers.....	543
2.	Description de l'exploitation et environnement.....	545
2.1.	Liminaire	545
2.2.	Rappel des principales conditions d'exploitation.....	545
2.3.	Rappel des composantes de l'environnement physique et humain	550
2.3.1.	Principales composantes du territoire	550
2.3.2.	Principales occupations implantées aux abords.....	551
2.3.3.	Voies de communication	555
3.	Synthèse de la précédente étude de dangers	559
3.1.	Contexte et objectifs de la synthèse	559
3.2.	Rappel des risques associés à l'exploitation et son environnement	559
3.3.	Rappel des dangers liés aux produits/substances et procédés	559
3.4.	Rappel de l'analyse des risques et des phénomènes dangereux	560
3.5.	Rappel de l'analyse détaillée des scénarios de dangers	562
3.6.	Rappel des mesures de prévention et de maîtrise des risques	566
3.7.	Synthèse de la précédente étude de dangers	567
4.	Identification et Caractérisation des potentiels de dangers	569
4.1.	Potentiels de dangers externes liés aux phénomènes naturels	569
4.1.1.	Risque sismique	569
4.1.2.	Risque lié à la foudre	570
4.1.3.	Risque inondation.....	572
4.1.4.	Risque lié aux aléas météorologiques	573
4.1.5.	Risque mouvements de terrains.....	573
4.1.6.	Synthèse des potentiels de dangers liés aux phénomènes naturels.....	575
4.2.	Potentiels de dangers externes liés aux activités humaines.....	576
4.2.1.	Risque industriel et technologique : ICPE.....	576
4.2.2.	Risques liés aux infrastructures de transports	577
4.2.3.	Risques liés à des actes intentionnels extérieurs au site.....	579

4.2.4.	Synthèse des potentiels de dangers externes liés aux activités humaines	581
4.3.	Potentiels de dangers internes liés à l'exploitation du site	582
4.3.1.	Généralités communes aux potentiels de dangers	582
4.3.2.	Potentiels de dangers des mélanges/substances fabriqués/utilisés	584
4.3.3.	Potentiels de dangers des utilités employées/entreposées.....	586
4.3.4.	Potentiels de dangers des déchets entreposés	586
4.3.5.	Dangers liés aux procédés et aux installations associées.....	589
4.3.6.	Dangers liés aux interventions des personnels	590
4.3.7.	Dangers liés à la formation d'atmosphère explosive	592
4.3.8.	Dangers liés à la perte des utilités.....	594
4.4.	Synthèse de l'identification/caractérisation des potentiels de dangers.....	594
4.5.	Démarche de réduction des potentiels de dangers « à la source »	599
5.	Accidentologie sectorielle et particulière.....	601
5.1.	Présentation de la démarche	601
5.2.	Accidentologie générale et sectorielle.....	601
5.2.1.	Accidentologie générale des ICPE pour l'année 2017	601
5.2.2.	Accidentologie sectorielle	604
5.3.	Accidentologie particulière.....	605
5.3.1.	Méthode de recherche des accidents	605
5.3.2.	Résultats de la recherche CSR	606
5.3.3.	Analyse de la synthèse sectorielle.....	607
5.3.4.	Résultats de la recherche : « VHU »	610
5.4.	Accidentologie interne.....	612
5.5.	Synthèse de l'accidentologie générale et relative.....	612
6.	Analyse Préliminaire des Risques	615
6.1.	Liminaire et présentation de la méthode	615
6.1.1.	Découpage fonctionnel/sectoriel des installations	616
6.1.2.	Cotation du niveau de probabilité.....	617
6.1.3.	Cotation du niveau de gravité	617
6.1.4.	Cotation du niveau de maîtrise	618
6.1.5.	Considération de la cinétique de développement de la séquence accidentelle	618
6.1.6.	Niveau de criticité résiduelle et prise en compte du scénario dans la suite de l'étude	619
6.2.	Synthèse des scénarios d'accident retenus pour la suite de l'étude	619
6.2.1.	Positionnement des scénarios d'accident selon les catégories de niveau de risque résiduel	619
6.2.2.	Scénarios retenus	620
6.2.3.	Cas particulier des scénarios extrêmement peu probables	620
7.	Quantification des scénarios retenus en APR	621
7.1.	Présentation des seuils réglementaires des effets.....	621
7.2.	Méthode d'évaluation des conséquences de la libération des potentiels de dangers.....	623
7.3.	Présentation des résultats.....	623
7.3.1.	Cartographie des distances d'effet aux seuils réglementaires pour chaque scénario retenu	623
7.3.2.	Tableau de synthèse des scénarios d'accident dont l'intensité a été quantifiée	626
7.3.3.	Conclusion sur la quantification en intensité des scénarios retenus en APR	628
8.	Analyse détaillée des risques	629

8.1.	Caractérisation de la probabilité d’occurrence, de la gravité des effets et de la cinétique des phénomènes dangereux retenus.....	629
8.2.	Présentation des effets dominos (effets internes).....	629
8.2.1.	Liminaire	629
8.2.2.	Rappels des seuils réglementaires des effets dominos	629
8.2.3.	Détermination des risques d’effets dominos	630
8.3.	Présentation des accidents majeurs et acceptabilité des risques.....	631
8.3.1.	Méthodologie : Appréciation de la démarche de maîtrise des risques.....	631
8.3.2.	Détermination de l’acceptabilité des accidents majeurs	632
8.4.	Synthèse de l’Analyse Détaillée des Risques	633
9.	Mesures de prévention et d’intervention	635
9.1.	Moyens de prévention des risques	635
9.1.1.	Engagement de la direction en faveur de la réduction des risques	635
9.1.2.	Dispositions constructives en matière de réduction des risques et des effets	635
9.1.3.	Dispositifs de détection et d’avertissement	638
9.1.4.	Consignes de sécurité et d’exploitation	639
9.1.5.	Maintenance des installations et des équipements	639
9.1.6.	Formation/information/sensibilisation des personnels	640
9.2.	Moyens d’intervention internes et externes	640
9.2.1.	Moyens d’intervention internes	640
9.2.2.	Moyens d’intervention extérieurs	647
10.	Conclusion.....	651

Annexes

Annexe 16 : Analyse du Risque Foudre (SOCOTEC, rapport 93280/18/1875, 25/06/2018).....	571
Annexe 17 : Accidentologie par mots clefs issue de la base ARIA du BARPI	605
Annexe 18 : Analyse Préliminaire des Risques	619
Annexe 19 : Caractérisation en intensité des phénomènes dangereux	623
Annexe 20 : Cartographie des zones d'effet réglementaires	624
Annexe 21 : Note de calcul D9.....	643
Annexe 22 : Note de calcul D9A.....	647

Liste des tableaux

Tableau 129 : Principales références à l'Etude de Dangers au sein du Code de l'Environnement.....	533
Tableau 130 : Classement (simplifié) futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE.....	534
Tableau 131 : Principales références réglementaires et normatives de l'EDD.....	537
Tableau 132 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Etude de Dangers	541
Tableau 133 : Horaires de fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs	550
Tableau 134 : Principales données démographiques et économiques des communes dans le rayon d'affichage (Source : INSEE).....	550
Tableau 135 : Détail des principales occupations à vocation économique dans l'environnement proche.....	552
Tableau 136 : Localisations des habitations les plus proches.....	554
Tableau 137 : Chiffres du trafic routier sur la RD n°19 à la hauteur de la commune de Saint-Martin-des-Champs.....	556
Tableau 138 : Rappel des hypothèses de modélisation du scénario d'incendie généralisé du bâtiment	562
Tableau 139 : Rappel des hypothèses de modélisation du scénario d'incendie du stockage extérieur CSR / balles DND / Refus de tri.....	563
Tableau 140 : Rappel des hypothèses de modélisation du scénario d'incendie du stockage extérieur de bois / balles DND	564
Tableau 141 : Rappel des principales mesures de prévention	566
Tableau 142 : Synthèse des principaux potentiels de dangers liés aux phénomènes naturels.....	575
Tableau 143 : Synthèse des principaux potentiels de dangers liés aux activités humaines et technologiques	581
Tableau 144 : Pictogrammes de dangers présentés par les produits issu du règlement CLP.....	583
Tableau 145 : Synthèse des principaux potentiels de dangers du CSR.....	584
Tableau 146 : Synthèse des principaux potentiels de dangers de l'oxygène	585
Tableau 147 : Synthèse des principaux potentiels de dangers du propane	585
Tableau 148 : Synthèse des principaux potentiels de dangers du butane	585
Tableau 149 : Synthèse des principaux potentiels de dangers du gazole non routier	586
Tableau 150 : Synthèse des principaux potentiels de dangers des déchets entreposés.....	586
Tableau 151 : Synthèse des principaux potentiels de dangers des déchets issus de la dépollution des VHU	588
Tableau 152 : Synthèse des principaux potentiels de dangers des DEEE	588
Tableau 153 : Données quantitatives des potentiels de dangers des déchets.....	589
Tableau 154 : Potentiels de danger associés aux procédés/installations.....	589
Tableau 155 : Synthèse du zonage ATEX du site d'étude en conditions d'exploitation actuelles	593
Tableau 156 : Principes fondamentaux de réduction des potentiels de dangers à la source	599
Tableau 157 : Démarches menées dans le cadre du projet en matière de réduction des potentiels de dangers à la source	599
Tableau 158 : Causes et mesures correctives de l'accidentologie liée à la fabrication du CSR (phase amont).....	607
Tableau 159 : Exemple représentatif de l'accidentologie relative aux VHU.....	611
Tableau 160 : Critères pour la cotation de la probabilité	617
Tableau 161 : Critères pour la cotation de la gravité.....	618

Tableau 162 : Niveaux de maîtrise des risques.....	618
Tableau 163 : Niveaux de risque résiduel par classe	619
Tableau 164 : Positionnement des scénarios d'accident par niveau de risque	619
Tableau 165 : Scenarios de dangers retenus au terme de l'Analyse Préliminaire des Risques	620
Tableau 166 : Seuils des effets sur l'homme	621
Tableau 167 : Valeurs seuils de référence des effets thermiques (Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)	622
Tableau 168 : Valeurs seuils de référence des effets de surpression (Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)	622
Tableau 169 : Légende pour la matérialisation des distances d'effet thermique aux seuils réglementaires.....	624
Tableau 170 : Légende pour la matérialisation des distances d'effet de surpression aux seuils réglementaires	624
Tableau 171 : Synthèse de la quantification de l'intensité des scénarios retenus en APR.....	626
Tableau 172 : Valeurs seuils de référence des effets dominos. Annexe 2 Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005...	630
Tableau 173 : Grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des accidents majeurs (couple Gravité/Probabilité) .	631
Tableau 174 : Positionnement du(es) accident(s) majeur(s) du site d'étude sur la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des accidents majeurs (couple Gravité/Probabilité)	633
Tableau 175 : Emplacement et débit des PI	644

Liste des figures

Figure 149 : Logigramme du processus de réalisation d'une Etude de Dangers	542
Figure 150 : Extrait du plan de masse de l'établissement GUYOT Environnement en conditions d'exploitation futures	547
Figure 151 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en œuvre.....	549
Figure 152 : Synoptique simplifié des activités de tri / valorisation des déchets non dangereux.....	549
Figure 153 : Synoptique simplifié des activités de dépollution des VHU mises en œuvre	549
Figure 154 : Synoptique simplifié des activités de dépollution de broyage de bois mises en œuvre	549
Figure 155 : Synoptique simplifié des activités de mises en balles	549
Figure 156 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude	551
Figure 157 : Répartition de l'occupation des sols aux abords du site (CORINE Land Cover 2012).....	552
Figure 158 : Illustration des principales occupations à vocation économique dans l'environnement proche	554
Figure 159 : Axes de desserte routière.....	556
Figure 160 : Localisation de l'aéroport de Morlaix-Ploujean (commune de Morlaix)	557
Figure 161 : Modélisation des effets de l'incendie généralisé du bâtiment d'exploitation (rappel).....	563
Figure 162 : Modélisation des effets de l'incendie des stockages extérieurs de CSR / Balles DND / Refus de tri (rappel)	564
Figure 163 : Modélisation des effets de l'incendie des stockages extérieurs de bois / Balles DND (rappel)	565
Figure 164 : Carte de l'aléa sismique de la région Bretagne	570
Figure 165 : Densité moyenne annuelle d'impacts de foudre au sol (en centième d'impact par km ²). 1997 – 2014....	571
Figure 166 : Localisation des risques d'inondation par remontée de nappe.....	572
Figure 167 : Cartographie de l'aléa naturel de mouvements différentiels des argiles.....	574
Figure 168 : Localisation des sites ICPE les plus proches.....	576
Figure 169 : Cartographie de l'implantation des canalisations de transport de matières dangereuses dans l'environnement du site d'étude	578
Figure 170 : Représentation de la situation du site d'étude par rapport aux servitudes aéronautiques.....	579
Figure 171 : Matrice d'incompatibilité	583
Figure 172 : Plan de localisation des potentiels de dangers internes.....	597
Figure 173 : Répartition des accidents industriels survenus en France en 2017.....	601

Figure 174 : Répartition des accidents et phénomènes accidentels par secteur d'activités (source : Inventaire 2017 BARPI)	602
Figure 175 : Répartition des accidents par synthèse des conséquences et par année de survenue (source : Inventaire 2017 BARPI)	603
Figure 176 : Répartition des causes profondes analysées sur les accidents survenus en 2017 (source : Inventaire 2017 BARPI)	604
Figure 177 : Répartition par activité des accidents survenus dans les ICPE (2005 – 2014)	604
Figure 178 : Accidentologie relative au CSR : types de phénomènes dangereux et conséquences des accidents	606
Figure 179 : Accidentologie relative au CSR : causes premières et causes profondes	606
Figure 180 : Accidentologie relative au VHU : types de phénomènes dangereux et conséquences des accidents	610
Figure 181 : Accidentologie relative au VHU : causes premières et causes profondes	611
Figure 182 : Rappel des synoptiques simplifiés des activités mises en œuvre sur le site (dans le cadre du choix du découpage fonctionnel de l'APR)	616
Figure 183 : Cartographie des distances d'effet aux seuils réglementaires des différents scénarios retenus en fin d'APR	625
Figure 184 : Choix de l'agent extincteur en fonction du type de feu	641
Figure 185 : Plan d'implantation des extincteurs sur le site GUYOT Environnement.....	642
Figure 186 : Illustrations des ressources internes de défense contre l'incendie.....	645
Figure 187 : Localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie internes et externes.....	646
Figure 188 : Illustrations des interventions opérées par le SDIS 29 en 2016	650
Figure 189 : Découpage territorial des regroupements du SDIS 29	650

1. METHODOLOGIE GENERALE DE L'ETUDE DE DANGERS

1.1. L'Etude de Dangers au sein de l'Autorisation Environnementale

1.1.1. Contenu de l'Etude de Dangers précisé dans le Code de l'Environnement

Pour les projets devant faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, les dossiers de demande doivent intégrer le contenu précisé par les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement et complétées par les dispositions spécifiques pour les ICPE codifiées à l'article D. 181-15 (D. 181-15-1 à D. 181-15-10) de ce même code.

Notamment, en vertu de l'alinéa 10 du tiret I. de l'article D. 181-15-2 : « Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir du régime de l'Autorisation au titre des ICPE « le dossier de demande est complété » notamment par « L'Etude de Dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ».

Ainsi, pour les projets relevant du régime de l'Autorisation au titre des ICPE (et contrairement à l'Etude d'Impact), une Etude de Dangers doit systématiquement venir compléter le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Au terme de la réforme de l'autorisation environnementale, l'Etude de Dangers est mentionnée et son contenu précisé aux articles du Code de l'Environnement suivants :

Tableau 129 : Principales références à l'Etude de Dangers au sein du Code de l'Environnement

Article D. 181-15-2	<p>III. – L'Etude de Dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.</p> <p>Le contenu de l'Etude de Dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.</p> <p>L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.</p> <p>Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'Etude de Dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.</p> <p>Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'Etude de Dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.</p>
---------------------	---

Article L. 181-25

Le demandeur fournit une Etude de Dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'Etude de Dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Ainsi la réforme de l'autorisation environnement n'a pas eu d'impact notable sur les Etudes de Dangers tant sur leur contenu que sur les conditions de leur réalisation/instruction (a contrario des Etudes d'Impact sur l'environnement qui ne sont désormais plus systématiquement à réaliser).

1.1.2. Intégration de l'Etude de Dangers pour le site d'étude

Au regard des activités et des installations qui y sont exploitées, l'établissement GUYOT Environnement relève du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cela sera également le cas en état futur d'exploitation.

Le classement proposé du site en référence à la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement en état futur est le suivant (NdR : le détail des installations et activités visées par ce classement est proposé dans le fascicule A auquel le lecteur devra se reporter).

Tableau 130 : Classement (simplifié) futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3. , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² .	355 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances en mélange.	73 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	272 tonnes/jour	A

3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	272 tonnes/jour	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	73 tonnes	A
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².</p>	435 m ²	E
2712-3-a	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'Environnement :</p> <p>a. Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m².</p>	355 m ²	E
2712-3-b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'Environnement :</p> <p>b. Pour la dépollution, le démontage ou la découpe.</p>	Dépollution, démontage, découpe de VHU hors terrestres	E
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	10 720 m ³	E
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	2 910 m ³	E

2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	500 m ³	DC
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	415 m ²	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	1 800 m ³	D

* : A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non Classé.

L'établissement GUYOT Environnement relève (en l'état actuel et futur) du régime de l'Autorisation au titre des ICPE (mais ne relève pas de la Directive SEVESO III), aussi en vertu de l'alinéa 10 du tiret I. de l'article D. 181-15-2 sa demande d'autorisation environnementale doit être complétée par une Etude de Dangers.

1.2. Références réglementaires et techniques de l'Etude de Dangers

1.2.1. Origine réglementaire des Etudes de Dangers

La présente Etude de Dangers (EDD) a pour objectif d'apporter les éléments permettant de justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Depuis la réforme de l'autorisation environnementale, comme cela vient d'être vu, les principales références réglementaires visent les articles D. 181-15-2 et L. 181-25 du Code de l'Environnement.

En réalité ces articles reprennent, pour la majorité de leur contenu, les dispositions des articles du Code de l'Environnement qui précisaient avant cette réforme l'objectif et le contenu de l'Etude de Dangers « ICPE » à savoir respectivement les articles R. 512-9 et L. 512-1.

Au-delà de ces articles de Code, qui n'apportent pas de précision quant au contenu attendu de l'Etude de Dangers, deux textes sources viennent détailler ce contenu :

- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les Etudes de Dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux Etudes de Dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), va encore plus loin en indiquant la majorité des éléments nécessaires à la réalisation des Etudes de Dangers.

Cette circulaire est venue harmoniser les pratiques méthodologiques pour ce type d'étude.

1.2.2. Document de référence : l'Ω-9 de l'NERIS

Le rapport d'étude n°DRA-15-148940-03446A du 1er juillet 2015 « [Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs \(EAT-DRA-76\) - Etude de Dangers d'une installation classée - Ω-9](#) », fournit une méthodologie et un cadre commun pour la réalisation des Etudes de Dangers des ICPE.

Ce document servira de trame pour la réalisation de la présente étude.

En effet le rapport d'étude Ω-9 formalise l'expertise et consolide le savoir-faire de la Direction des Risques Accidentels de l'INERIS dans le domaine de l'Etude de Dangers d'une installation classée.

Ce document vise toutes les installations à vocation industrielle pour lesquelles la réalisation d'une Etude de Dangers est requise. En effet, qu'il s'agisse d'ICPE à Autorisation et/ou relevant de la Directive SEVESO, les principes et objectifs restent les mêmes (hors cadre réglementaire) issus notamment de l'application du principe de proportionnalité au risque.

Le régime de classement d'une installation classée détermine toutefois les attentes réglementaires minimales relatives à la délivrance d'une autorisation d'exploiter, notamment pour ce qui concerne le contenu de l'Etude de Dangers.

1.2.3. Principaux textes réglementaires visant les Etudes de Dangers

Les principales autres références réglementaires et/ou normatives susceptibles d'être citées et/ou d'avoir été utilisées pour la réalisation de l'Etude de Dangers du site GUYOT Environnement sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 131 : Principales références réglementaires et normatives de l'EDD

Nature de la réglementation	Références réglementaires
Règlements Européens	CLP : Règlement (CE) No. 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No. 1907/2006
	REACH : Règlement n° 987/2008 du 08/10/08 modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances
Directives Européennes	SEVESO III : Directive Européenne 2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive Européenne 96/82/CE du Conseil
Codes	Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) - Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - Titre I « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »
Arrêtés Ministériels	Arrêté Ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement
	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

	Arrêté Ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les Etudes de Dangers des installations classées soumises à autorisation
Circulaire Ministérielle	Circulaire Ministérielle du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux Etudes de Dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la Loi du 30 juillet 2003
	Circulaire Ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/2007 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
Guide professionnel	Néant (pour le secteur de la gestion des déchets)
Références INERIS Série Référentiels OMEGA	Ω-2. Modélisations de feux industriels
	Ω-3. Le risque foudre et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
	Ω-4. Modélisation d'un incendie affectant un stockage de générateurs d'aérosols
	Ω-5. Le BLEVE : Phénoménologie et modélisation des effets thermiques
	Ω-7. Méthodes d'analyse des risques générés par une installation industrielle
	Ω-8. Feu torche
	Ω-9. Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs - Etude de Dangers d'une installation classée
	Ω-10. Evaluation des barrières techniques de sécurité
	Ω-11. Connaissance des phénomènes d'auto-échauffement des solides combustibles
	Ω-12. Dispersion atmosphérique, mécanismes et outils de calcul
	Ω-13. Boil-over classique et boil-over en couche mince
	Ω-14. Sécurité des procédés mettant en œuvre des pulvérulents combustibles
	Ω-15. Les éclatements de réservoirs : Phénoménologie et modélisation des effets
	Ω-16. Toxicité et dispersion des fumées d'incendie : phénoménologie et modélisation des effets
	Ω-17. La sécurité des procédés chimiques
	Ω-19. Terme source : Détermination des grandeurs caractéristiques du terme source nécessaire à l'utilisation d'un modèle de dispersion atmosphérique des rejets accidentels
Ω-20. Démarche d'évaluation des Barrières Humaines de Sécurité	
Ω-21. Explosions de poussières : Phénoménologie et modélisation des effets	
Ω-30. Guide de l'ingénierie des facteurs organisationnels et humains (FOH)	
Rapports d'étude INERIS	"Méthode d'estimation de la gravité des conséquences environnementales d'un accident industriel" (DRA-14-141532-12925A)
	Rapport INERIS – "Référentiel méthodologique concernant la maîtrise du risque inondation dans les installations classées" (DRA-14-141515-03596A)
	Rapport INERIS – "Guide de mise en œuvre du principe ALARP sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)" (DRA-14-141532-06175A)
	"Guide technique pour l'Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées ; version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la Directive Européenne SEVESO III (06/2014)" (DRA-13-133307-11335A)

Rapport INERIS – "Synthèse des exclusions des accidents majeurs, phénomènes dangereux et de leurs causes, des Plans Particuliers d'Intervention, de la démarche de Mesure de Maîtrise des Risques et des Plans de Prévention des Risques Technologiques" (DRA-09-103142-12236A)
Rapport INERIS – "Guide pour l'intégration de la probabilité dans les Etudes de Dangers – Version 1" (DRA-08-95321-0493B)
Rapport INERIS – "Guide pratique de choix des valeurs seuils de toxicité aiguës en cas d'absence de valeurs françaises" (DRC-08-94398-02798B)
Rapport INERIS – "Méthodologie de détermination des seuils de toxicité aiguë françaises en cas d'émission accidentelle de substances chimiques dans l'atmosphère " (DRC-07-82347-07520A)
Rapport INERIS – "Intégration de la dimension probabiliste dans l'analyse de risques – Partie 1 : Principes et Pratiques" (INERIS-DRA-EVAL-2006-46036-Op j-Probabilité)
Rapport INERIS – "Intégration de la dimension probabiliste dans l'analyse de risques – Partie 2 : Données Quantifiées" (INERIS-DRA-PREV-2005-46036-Op j-partie 2 : Données quantifiées)
Rapport INERIS – "Synthèse sur les risques dus aux séismes, inondations, mouvements de terrain et tempêtes – accidentologie" (INERIS-DRA-NAY-2001-28654/01)
Rapport INERIS – "Guide méthodologique d'évaluation des dangers liés à la mise en œuvre de réactions chimiques" (INERIS - DRA - 005/25423)

1.3. Objectifs, proportionnalité et mise à jour de l'Etude de Dangers

1.3.1. Objectifs de l'Etude de Dangers

La réglementation précise, pour rappel, que l'Etude de Dangers (EDD) a pour objectif d'apporter les éléments permettant de justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Pour l'exploitant, GUYOT Environnement, cette Etude de Dangers a pour objectif de :

- **autorisation** et la réglementation des installations après examen, par les services instructeurs, du caractère suffisant ou non du niveau de maîtrise des risques ;
- **services concernés d'établir un Arrêté Préfectoral d'Autorisation Environnementale** pour l'établissement et servir de support aux inspections menées par les Services Administratifs (DREAL).

1.3.2. Principe de proportionnalité de l'Etude de Dangers

L'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement (rappelant en cela l'article R. 512-9 précédemment visé) précise que « *le contenu de l'Etude de Dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3* ».

Ce principe ne doit toutefois pas conduire à une simplification trop importante de l'Etude de Dangers qui pourrait conduire à sous-estimer le risque mais se doit de reposer sur l'acceptabilité des risques.

En l'absence de guides sectoriels, qui apporterait des éléments concrets permettant d'écartier certains phénomènes dangereux, la proportionnalité telle qu'elle se déclinera dans la présente Etude de Dangers consiste à :

- **retenir des scénarios représentatifs et réalistes** sur la base de la forte expérience acquise par l'exploitant et pas le bureau d'études mandaté pour l'accompagner ;
- utiliser des tableaux d'étude détaillée des risques et des nœuds papillons génériques ;
- **exploiter des classes de probabilité** communément retenues selon le type d'événements redoutés ;
- **utiliser des barrières conformes à l'état de l'art** et présentant des probabilités de défaillances et des niveaux de confiance couramment admis ;
- forfaitiser les distances d'effets ;
- **retenir des produits** faisant l'objet d'une littérature fiable pour la réalisation des modélisations.

Les procédés, installations et produits/déchets mis en œuvre sur le site GUYOT Environnement, qui seront étudiés du point de vue de leur potentiel de dangers font l'objet d'une littérature importante au regard du nombre d'installations similaires en activité en France.

Par ailleurs, au regard du statut « non SEVESO » du site GUYOT Environnement, l'Etude de Dangers n'a pas été réalisée dans le but de servir de trame/référence pour la réalisation des documents d'encadrement des dangers/risques tels que :

- les règles encadrant **l'urbanisation** (PAC/servitudes d'utilités publiques, PPRt) à ses abords ;
- les **plans d'urgence** (Plans d'Opérations Internes (POI), Plans Particuliers d'Intervention (PPI)) ;
- la **communication interne/externe** (Commissions de Suivi de Site (CSS), Système de Gestion de la Sécurité (SGS)) .

Cette règle de proportionnalité a conduit dans le cadre du site GUYOT Environnement à réaliser une Etude de Dangers relativement simple.

1.3.3. *Périodicité de mise à jour de l'Etude de Dangers*

La présente Etude de Dangers a été réalisée et est déposée pour instruction dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale lié au projet de développement des activités de l'établissement GUYOT Environnement.

Cette étude est intégrée (en tant que fascicule C dans le dossier de demande d'autorisation environnementale) en vertu des dispositions de l'alinéa 10 du tiret I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.

Cette étude n'a pas vocation à être périodiquement mise à jour comme cela est prévu pour les établissements relevant du seuil haut en vertu de la Directive SEVESO III.

Elle pourra l'être dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation jugée « substantielle » au regard des critères précisés par la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles.

Cette étude pourra également être révisée (en tout ou partie) à la demande spécifique de l'administration notamment en raison d'une évolution de l'état de l'art et des connaissances, ou lors d'une demande non substantielle ayant toutefois pour conséquence d'augmenter le risque, ou encore à la suite d'un accident au sein de l'établissement.

1.4. Présentation des rédacteurs du dossier

Cette Etude de Dangers a été réalisée sous la responsabilité du demandeur, GUYOT Environnement, spécifiquement pour le projet de développement des activités de l'établissement de Saint-Martin-des-Champs, avec l'appui du Bureau d'Études spécialisé en Environnement et Risques Industriels **NEODYME Breizh** sous la coordination de M. Sylvain GRIAUD.

Tableau 132 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants à l'Étude de Dangers

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
Sylvain GRIAUD Ingénieur Environnement et Risques industriels Directeur Adjoint du Bureau d'Études NEODYME Breizh	Coordination de l'Étude Rédacteur de l'Étude
Baudouin MAERTENS Ingénieur Environnement et Risques industriels Bureau d'Études NEODYME Breizh	Rédacteur de l'Étude
Yann DUREL Ingénieur Environnement et Risques industriels Bureau d'Études NEODYME Breizh	Rédacteur de l'Étude
Pierre-Damien FALALA Responsable Qualité Sécurité Environnement Groupe GUYOT	Coordination de l'Étude Fourniture des éléments internes

Certaines parties sont issues d'un groupe de travail et notamment l'Analyse Préliminaire des Risques qui a été animée par le prestataire en charge de la réalisation du dossier, chacun étant sollicité individuellement ou collectivement pour apporter son expertise et sa vision.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de cette analyse des risques. Plusieurs facteurs peuvent être avancés pour l'en expliquer :

- parfait retour d'expérience acquis par l'exploitant dans l'exploitation de ce type d'installation ;
- forte expérience du Bureau d'Études prestataire, NEODYME Breizh, dans la conduite de ce type d'études notamment dans le secteur des déchets (plusieurs dizaines de dossiers cumulés par les membres du groupement intervenants) ;
- important retour d'expérience, notamment en termes d'accidentologie, sur des installations similaires/équivalentes en raison du grand nombre d'installations de ce type exploités en France depuis plusieurs décennies ;
- potentiels de dangers des déchets connus et approuvés, et absence de mélanges/substances aux propriétés de dangers incertaines.

Des sollicitations entre parties prenantes de l'étude ont permis d'obtenir en amont les données d'exploitation nécessaires et de valider au fil de l'eau des résultats obtenus à l'issue d'une étape pour déclencher l'étape suivante.

Enfin notons que pour faciliter la compréhension du dossier de demande d'autorisation environnementale un glossaire général et des glossaires spécifiques, notamment relatif à l'étude de dangers, sont reportés en annexe.

1.5. Étapes de réalisation de l'Etude de Dangers

La présente Etude de Dangers a été réalisée selon la méthodologie proposée dans le rapport d'étude n°DRA-15-148940-03446A du 1er juillet 2015 « [Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs \(EAT-DRA-76\) - Etude de Dangers d'une installation classée - Q-9](#) ».

Aussi cette étude se compose des principales parties suivantes :

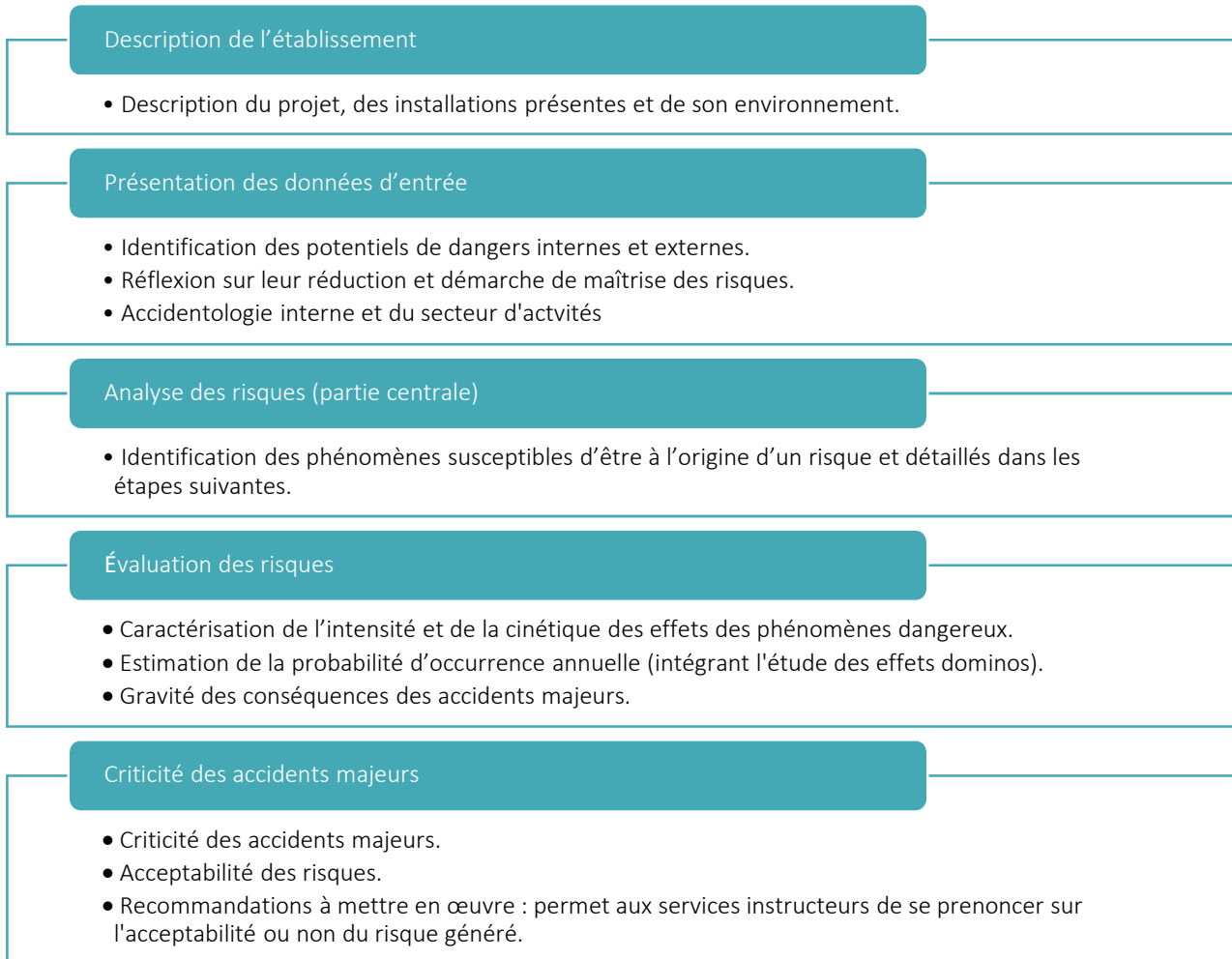


Figure 149 : Logigramme du processus de réalisation d'une Etude de Dangers

Ces différents éléments ont été synthétisés dans un [Résumé Non Technique \(RNT\)](#) adapté sur la forme et sur le fond pour leur compréhension du plus grand nombre.

L'étude détaillée des risques, qui est généralement la plus attendue et la plus examinée, intégrera les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 et consistera ainsi (comme le nom de l'arrêté l'indique) à évaluer les événements redoutés selon les quatre critères :

- **intensité** des effets du phénomène ;
- **gravité** des conséquences potentielles des effets sur les enjeux ;
- **probabilité d'occurrence** et **de cinétique** des effets du phénomène.

Cette étude devant conduire à justifier la maîtrise par l'exploitant de ces différentes composantes pour l'ensemble des accidents majeurs ainsi qualifiés à un niveau de criticité aussi faible que possible au regard des exigences réglementaires.

1.6. Contexte et périmètre de l'Etude de Dangers

La présente Etude de Dangers est réalisée dans le cadre du développement des activités de l'établissement GUYOT Environnement. Toutefois, ce développement se fait majoritairement à moyens constants et consiste principalement à une rationalisation et à une réorganisation des actifs.

Le périmètre de l'étude concerne les installations, équipements et activités exercées en état futur au terme de l'autorisation environnementale, sur la base des données disponibles lors de sa réalisation.

Son périmètre portera également sur les modifications intervenues ou sollicitées sur le site existant par rapport aux conditions d'exploitation connues. Les éléments non modifiés ne seront pas réétudiés.

A cet égard, une synthèse de la précédente Etude de Dangers sera proposée en liminaire afin d'envisager les potentiels de dangers dans leur globalité et rappeler les conditions d'exploitation connues.

Aussi, bien que déposée dans le cadre d'un développement des activités, le cadre et le périmètre de l'Etude de Dangers portent sur l'ensemble des installations de l'établissement en état actuel comme futur, en gardant toutefois à l'esprit le principe fondamental de proportionnalité, et donc en se concentrant spécifiquement ce qui est ou sera à modifier.

A ce titre, au regard du caractère très récent de la précédente étude de dangers, validée par les services instructeurs, celle-ci peut constituer une base solide de travail.

Cette étude est réalisée en vertu des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement dans le cadre du dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) en constituant le fascicule C.

Aucune limite ou contrainte particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de cette étude.

2. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION ET ENVIRONNEMENT

2.1. Liminaire

La présente Etude de Dangers débutera par le rappel des principales conditions d'exploitation du site GUYOT Environnement, objet de l'étude, dans sa configuration future et de son environnement à la fois humain et physique.

Ces informations sont fournies à titre de rappel des éléments fournis dans le fascicule A du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale « Présentation » dont le contenu répond à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement et qui propose donc notamment : une présentation du demandeur, la description et la nature des activités et des procédés à mettre en œuvre, le classement du site en référence à la nomenclature des ICPE, complétés par les éléments visés à l'article D. 181-15-2 de ce même code.

Concernant le rappel des composantes de l'environnement physique et humain, il provient du fascicule B du DDAE à savoir l'Etude d'Impact et notamment la partie qui détaille l'Etat Initial de l'environnement local.

Seules les principales informations seront reprises pour contextualiser l'étude, le lecteur devant se reporter au fascicule A pour obtenir l'intégralité des informations. Ce premier chapitre permettra de recontextualiser les conditions d'exploitation sollicitées en état futur afin de déterminer les sources de dangers et de rappeler l'environnement humain et physique du site dans sa configuration future pour déterminer les cibles potentielles des phénomènes dangereux.

2.2. Rappel des principales conditions d'exploitation

Dans le cadre du développement de ses activités, et pour répondre aux attentes de ses clients, la société GUYOT Environnement souhaite rationaliser les actifs en place sur le site de Saint-Martin-des-Champs en permettant de réaliser plusieurs modifications des conditions d'exploiter actuelles.

Ces modifications, objet de la demande d'autorisation environnementale et présentées en détail dans le Fascicule A du dossier, concernent :

- L'augmentation de la capacité de production de la ligne de tri et de valorisation des déchets non dangereux (actuellement autorisée à 50 tonnes par jour) à 250 tonnes par jour.
- La mise en œuvre d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage terrestres, maritimes et d'autres usages via l'implantation d'une station de dépollution sur le site et l'obtention concomitante d'un agrément pour devenir « Centre VHU ».
- L'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique Sud du site sans extension du périmètre cadastral autorisé.
- L'aménagement et la réorganisation des aires de regroupement et d'entreposage temporaire des déchets présents sur site.
- La mise en adéquation de la liste des déchets admis sur site et des volumes annuels d'activité autorisés par rapport aux différentes modifications sollicitées.

Ces projets consistent majoritairement à une réorganisation des moyens déjà existants sur le site de Saint-Martin-des-Champs, et en premier lieu à augmenter la capacité de production de la ligne de tri / valorisation des déchets non dangereux autorisée sans modification structurelle, en effet cette ligne est conçue pour assurer la capacité de production sollicitée.

Concernant l'activité de dépollution des VHU, ce projet nécessite l'aménagement de nouveaux moyens matériels, en l'occurrence une station « autonome » et la mise en service d'une nouvelle activité au titre des ICPE. Ce projet s'inscrit dans l'extension du réseau des « centres VHU » du groupe GUYOT Environnement dont les équipes maîtrisent entièrement ce procédé.

Le réaménagement des aires existantes et l'aménagement de nouvelles aires / alvéoles d'entreposage de déchets concourt à adapter le site aux conditions futures d'exploitation.

L'agrandissement de la partie exploitée de la plateforme technique au Sud est nécessaire au réaménagement des aires de transit sollicité et se fera à « périmètre ICPE constant ».

Enfin, GUYOT Environnement sollicite une dispense d'annexe 2 du CERFA n°12571 liée à la traçabilité des déchets.

Conformément à l'article D. 181-15-2 (alinéa 9°) du Code de l'Environnement, les dispositions projetées de l'installation sont l'objet d'un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} reporté en annexe (référéncée dans le Fascicule A de la demande). Un extrait de ce plan de masse est proposé en page suivante.

Les activités exercées en état futur sur le site d'étude seront similaires et inchangées par rapport aux activités mises en œuvre en conditions d'exploitation actuelles. Seule l'activité de dépollution des VHU sera nouvelle reposant toutefois sur une solide expérience à l'échelle du groupe.

Les activités de transit, de regroupement et de tri de Déchets Non Dangereux (DND hors DIB, DIV, encombrants) sont réalisées de la façon suivante.



Figure 151 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en œuvre

Les activités de tri et de valorisation des Déchets Non Dangereux (DND : DIB, DIV, encombrants) sont réalisées de la façon suivante.

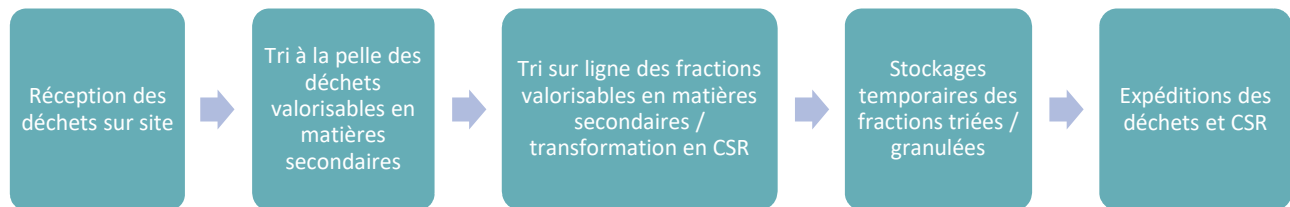


Figure 152 : Synoptique simplifié des activités de tri / valorisation des déchets non dangereux

Les activités de dépollution des VHU seront réalisées de la façon suivante.

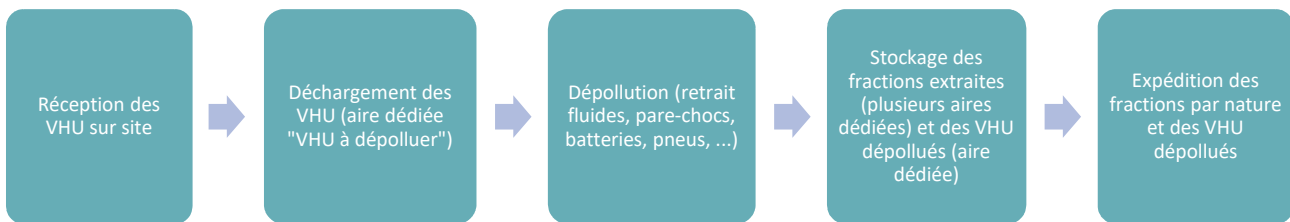


Figure 153 : Synoptique simplifié des activités de dépollution des VHU mises en œuvre

Les activités de broyage / valorisation de bois sont réalisées de la façon suivante.

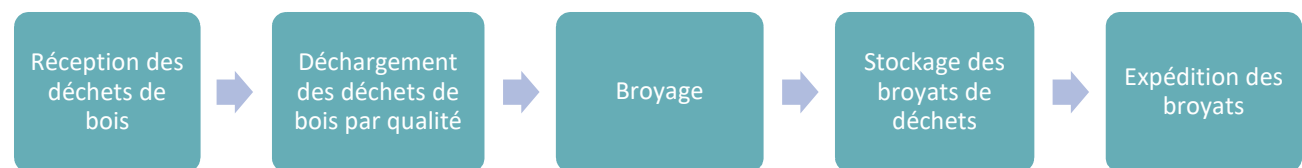


Figure 154 : Synoptique simplifié des activités de broyage de bois mises en œuvre

Enfin les activités de compactage des déchets pour leur mise en balles sont réalisées de la façon suivante.



Figure 155 : Synoptique simplifié des activités de mises en balles

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs sera exploité selon les amplitudes horaires suivantes.

Tableau 133 : Horaires de fonctionnement de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs

	Lundi au Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaire	6 h 15 à 22 h	6 h 15 à 20 h	8h à 17h30

En termes de moyens humains, les effectifs seront inchangés (24 personnes dont 11 personnes en production, 3 personnes dans les locaux administratifs et 10 chauffeurs).

2.3. Rappel des composantes de l'environnement physique et humain

2.3.1. Principales composantes du territoire

L'établissement GUYOT Environnement occupe dix-neuf parcelles de la section cadastrale C de la commune de Saint-Martin-des-Champs sur une superficie de 54 900 m².

Les principales données démographiques de cette commune et de celles situées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique sont proposées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 134 : Principales données démographiques et économiques des communes dans le rayon d'affichage (Source : INSEE)

Population	Saint-Martin-des-Champs	Morlaix	Plourin-lès-Morlaix	Pleyber-Christ	Sainte-Sève	Taulé
Population en 2015	4 648	14 830	4 368	3 076	987	2 985
Densité de la population (nbre hab au km ²) en 2015	296,1	597,5	106,7	67,6	98,9	101,3
Superficie (en km ²)	15,7	24,8	40,9	45,5	10,0	29,5
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2010 et 2015, en %	-0,5	-0,8	-0,4	0	2,5	0,4
Nombre de ménages en 2015	2 299	7 843	1 958	1 325	389	1 250

2.3.2. Principales occupations implantées aux abords

L'établissement GUYOT Environnement est implanté au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec dans un secteur réservé aux activités économiques historiquement marqué par l'exploitation de carrières et pour le stockage de déchets, et donc à l'écart des principales zones habitées.

Cette prédominance des activités économiques est illustrée sur la figure des occupations suivante.

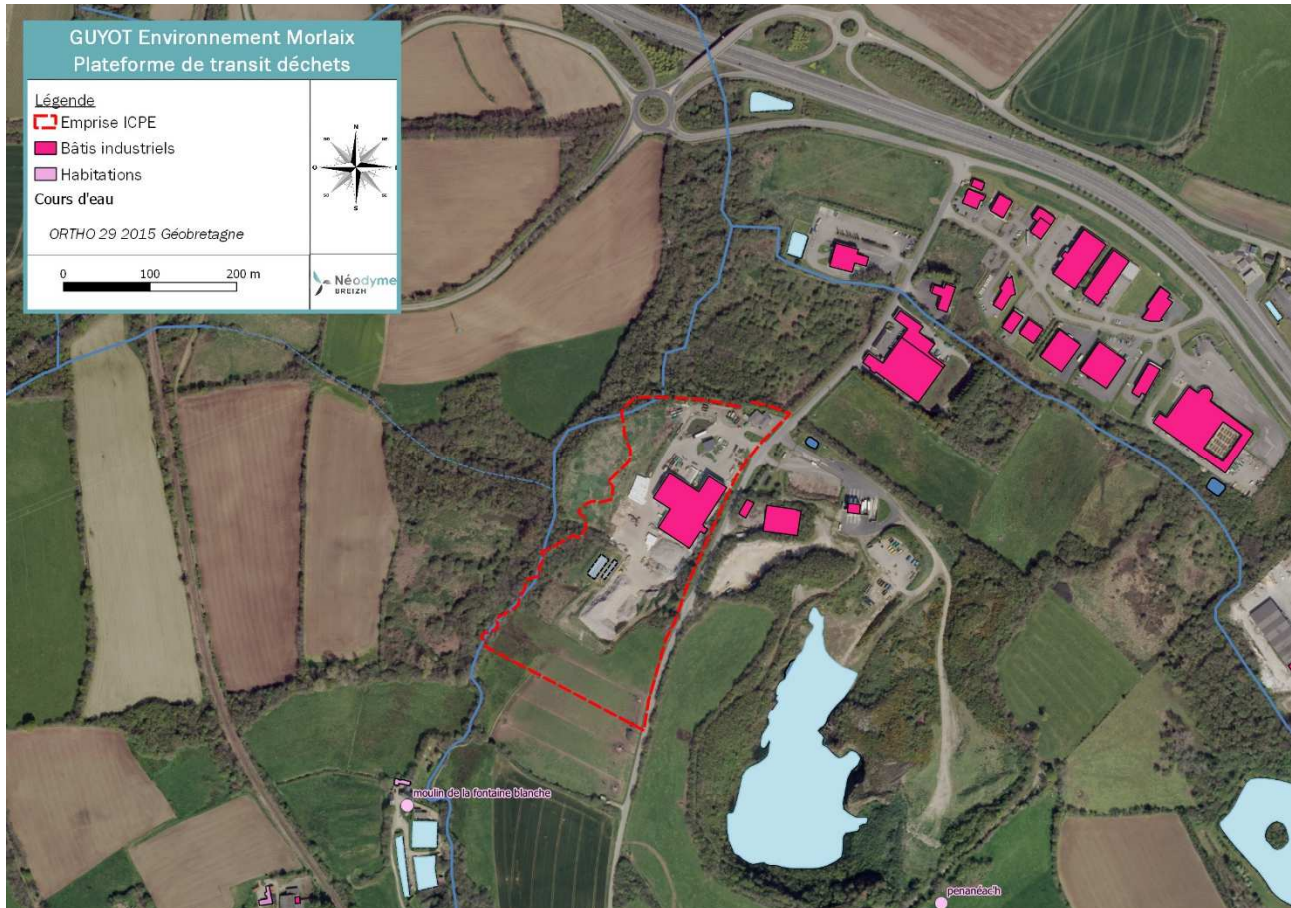


Figure 156 : Illustration des principales occupations sur le secteur d'étude

Les habitations les plus proches sont toutes situées au Sud de la Zone Industrielle à l'écart des zones d'activités implantées en périphéries de Morlaix.

A l'avenir, aucune habitation ne sera aménagée plus proche du site conformément au règlement du PLU sur le secteur qui interdit toute nouvelle occupation à usage d'habitations hors locaux de gardiennage des sites.

Aucun ERP, accueillant un public sensible, n'est également implanté sur le secteur d'étude.

Résultat de leur vocation passée, les terrains d'implantation de l'établissement GUYOT Environnement sont référencés sous le code CORINE 131 « Extractions de matériaux » comme l'illustre la figure suivante. Ce référencement est erroné au regard de la situation présente ainsi les terrains devraient être sous la nomenclature 121 « Zones industrielles ou commerciales et installations publiques ».

Cette cartographie permet également d'illustrer la situation entre ville et campagne du secteur d'étude entre des terrains agricoles codifiés 231 / 211 notamment et des zones humaines codifiées 112 / 121 notamment.

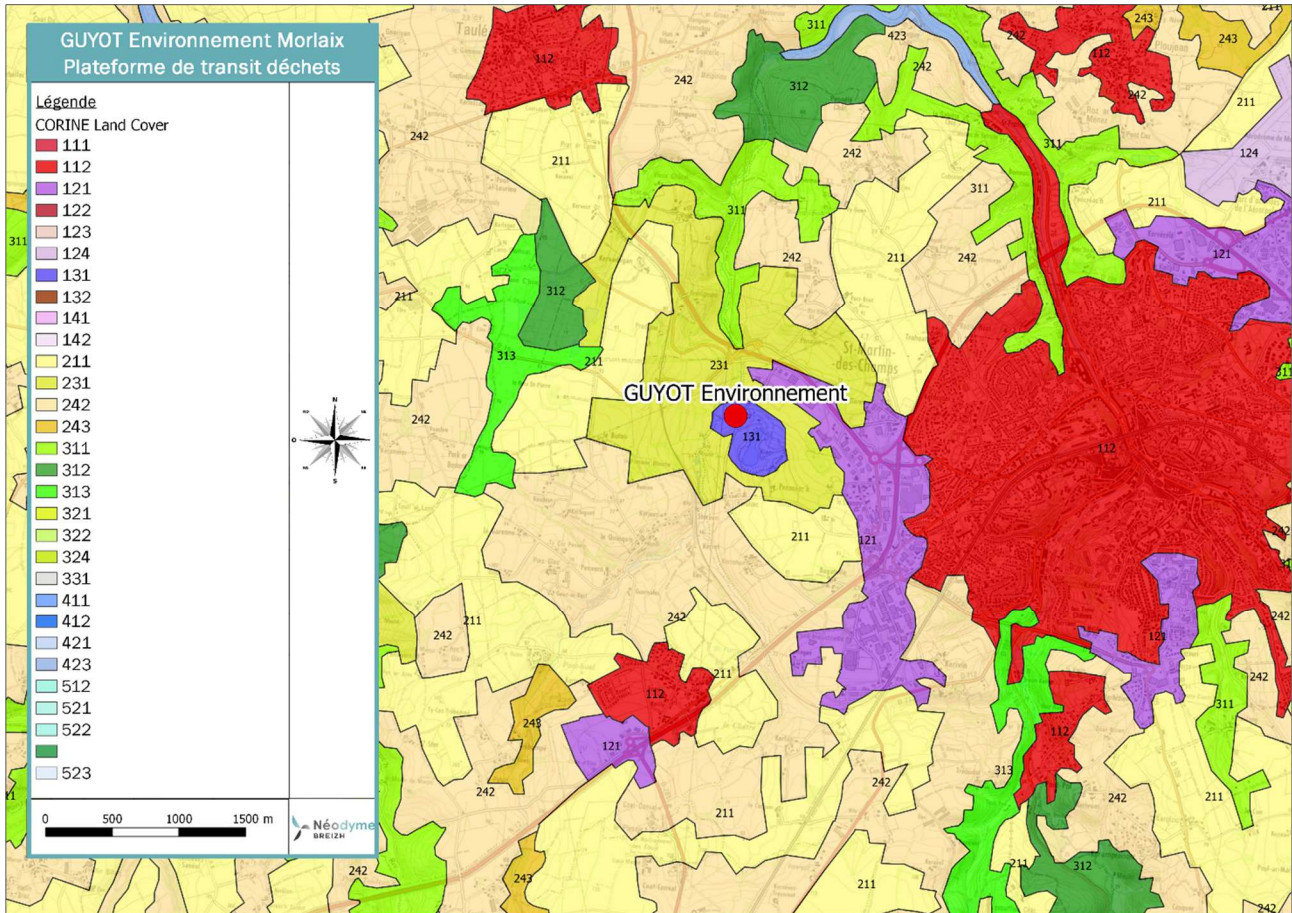


Figure 157 : Répartition de l'occupation des sols aux abords du site (CORINE Land Cover 2012)

2.3.2.1. Occupations à vocations économiques

Les principales occupations à vocation économique implantées dans un rayon de 500 m autour de l'établissement GUYOT Environnement sont détaillées dans le tableau suivant qui se reporte à la figure suivante.

Tableau 135 : Détail des principales occupations à vocation économique dans l'environnement proche

Indice sur la carte	Nom de la société	Activité	Localisation (distance)
1	Morlaix communauté	Centre de gestion de déchets (déchèterie et centre de traitement et de stockage)	ZI de Kérolzec (au-delà route de Kérolzec)
2	Carrières Bodériou	Négoce de matériaux (plus d'extraction sur ce site)	ZI de Kérolzec (au-delà route de Kérolzec)
3	Pisciculture Moulin de la Fontaine Blanche	Pisciculture	Lieu-dit Moulin de la Fontaine Blanche – Commune de Sainte Sève 180 m au Sud
4	SCEA Madec	Elevage	Lieu-dit Kérolzec Au-delà 500 m au Sud

5	LE GOFF	Pâtisserie industrielle	ZI de Kérolzec 100 m au Nord
6	SIFDDA - SARIA	Equarrissage	ZI de Kérolzec 170 m au Nord
7	AUTO PRIMO	Automobile	ZI de Kérolzec 200 m au Nord
8	NEW-YORK Gym	Salle de sport	ZA du Launay 300 m au Nord
9	VB	Bureautique et reprographie	ZA du Launay 320 m au Nord
10	Confort Energies	Plomberie, chauffage et électricité	ZA du Launay 340 m au Nord
11	Aux vins du Launay	Commerce d'alcool	ZA du Launay 320 m au Nord
12	AT : Aménagement et Territoire	Géomètre expert, urbanisation, environnement, ingénierie	ZA du Launay 260 m au Nord
13	ECOMIAM	Commerce de produits surgelés	ZA du Launay 260 m au Nord
14	BRIT Cuisines	Cuisiniste	ZA du Launay 280 m au Nord
15	La Foir'Fouille	Commerce de détail	ZA du Launay 330 m au Nord
16	Dépôt Cash	Commerce de détail de produits d'occasion	ZA du Launay 280 m au Nord
17	Bowling et Restaurant	Loisirs et restaurant	ZA du Launay 360 m au Nord
18	Wok & Grill	Restaurant	ZA du Launay 330 m au Nord
	Cusinella	Cuisiniste	ZA du Launay 330 m au Nord
19	Point S	Garage	ZA du Launay 380 m au Nord
20	Local commercial	Inconnu	ZA du Launay 420 m au Nord
21	Magasin Vert	Jardinerie	ZA du Launay 410 m au Nord

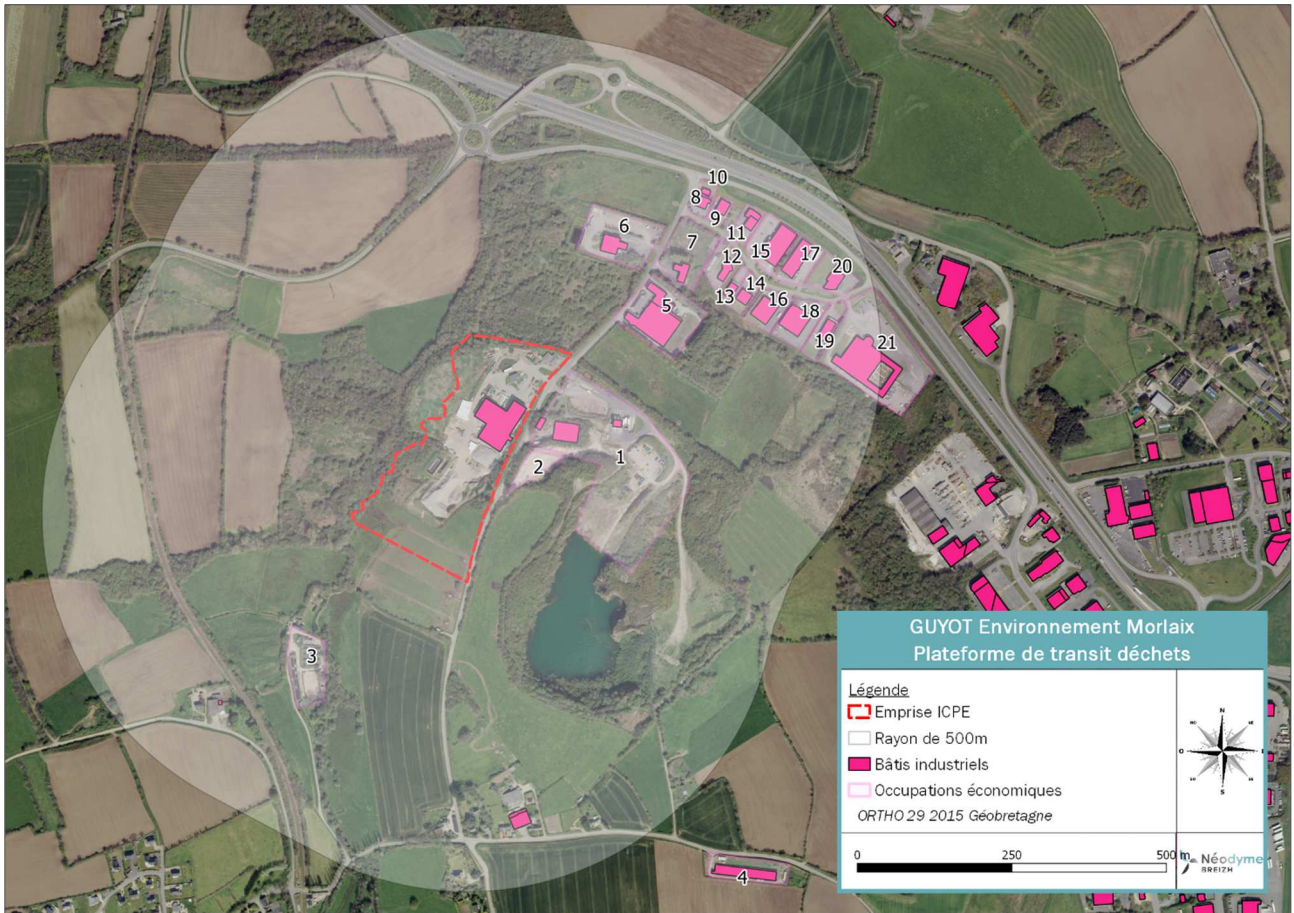


Figure 158 : Illustration des principales occupations à vocation économique dans l'environnement proche

Parmi ces établissements, plusieurs d'entre eux sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (comme cela est présenté en détail dans un titre suivant de l'étude).

2.3.2.2. Occupations à vocation d'habitats

Les habitations les plus proches sont toutes situées au Sud de la Zone Industrielle à l'écart des zones d'activités implantées en périphéries de Morlaix. Leurs situations sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 136 : Localisations des habitations les plus proches

Lieu-dit / adresse	Coordonnées Lambert II étendu		Distance du site
	X en m	Y en m	
Moulin de la Fontaine Blanche (associée à la pisciculture)	141845	2415477	180 m au Sud
Kérolzec	142095	2415174	380 m au Sud
Moulin de la Fontaine Blanche	141734	2415366	370 m au Sud-Ouest
Pénanéac'h	142460	2415277	500 m Sud-Est

Comme cela vient d'être vu, à l'avenir, aucune habitation ne sera aménagée plus proche du site conformément au règlement du PLU sur le secteur qui interdit toute nouvelle occupation à usage d'habitations hors locaux de gardiennage des sites.

2.3.2.3. *Établissement recevant du public (ERP)*

Aucun établissement recevant du public sensible n'est implanté sur le secteur d'étude.

Au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec, les carrières Bodériou et la plateforme de déchets pour particuliers et artisans (déchèterie) gérée par Morlaix Communauté sont ouvertes au public.

Plus au Nord, de nombreux établissements accueillant du public sont implantés au niveau de la zone commerciale du Launay notamment des magasins de vente mais aussi des espaces de sport et de loisirs (« New-York Gym » à 310 m au Nord et le Bowling « Le Corsaire » à 370 m au Nord-Est).

Aucune école ou établissement scolaire, aucune crèche ou halte-garderie, aucun établissement sanitaire / social / hospitalier ne sont implantés sur le secteur d'étude et en tout état de cause dans un rayon d'au moins 1 km autour du site d'étude.

2.3.3. *Voies de communication*

2.3.3.1. *Voies de desserte routière*

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est implanté au sein de la Zone Industrielle de Kérolzec en bordure de la route qui la traverse. Cette voie est connectée à la rue Goarem Vraz qui dessert des zones d'activités économiques et commerciales et qui est directement connectée à un échangeur sur la RD 19 / RD 58. Cette situation est illustrée ci-après.

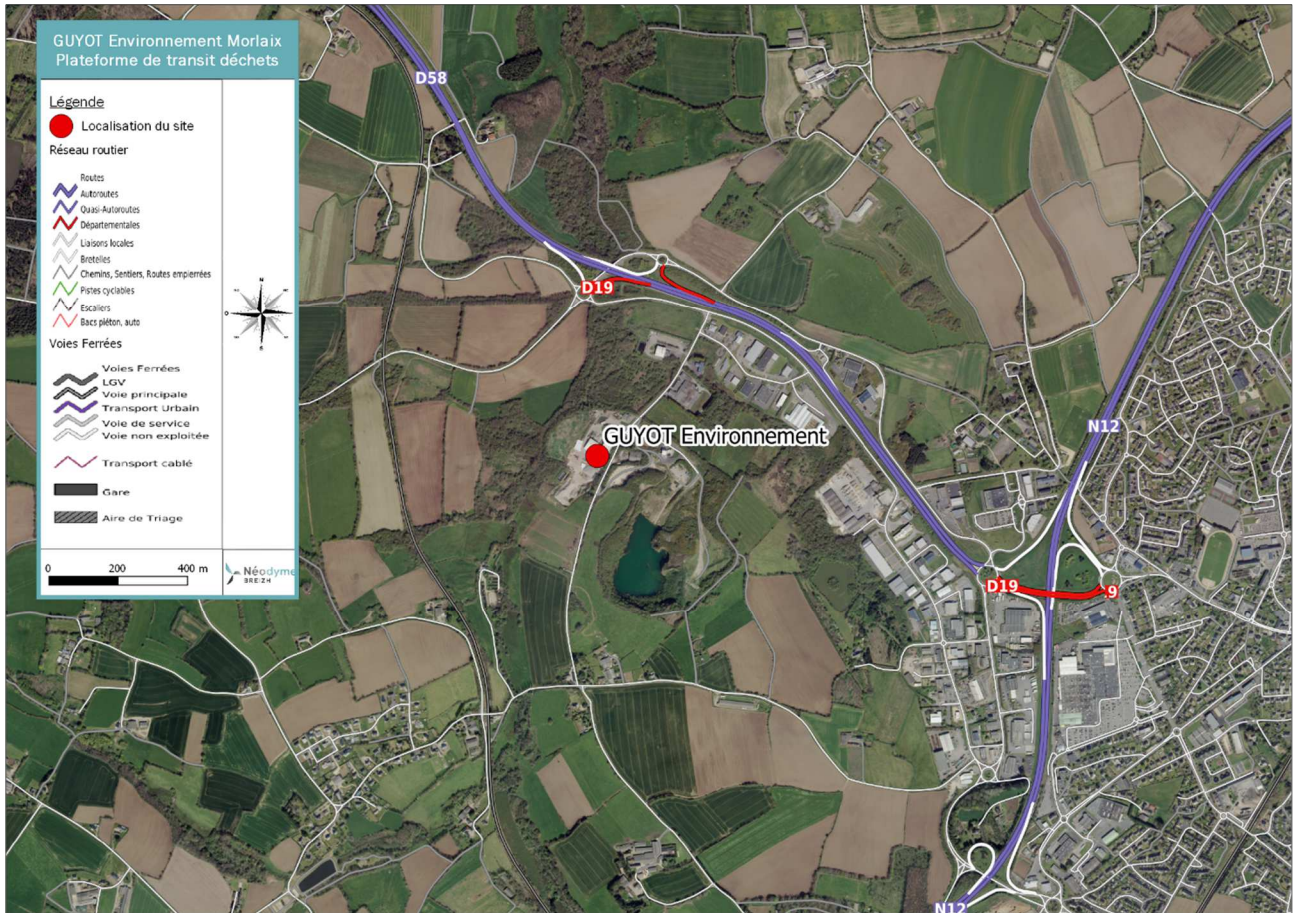


Figure 159 : Axes de desserte routière

Le trafic routier enregistré sur la RD n°19 sur la commune de Saint-Martin-des-Champs (2017) est le suivant.

Tableau 137 : Chiffres du trafic routier sur la RD n°19 à la hauteur de la commune de Saint-Martin-des-Champs

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Moyenne
TV	15 058	15 690	16 396	16 945	17 359	18 371	19 128	19 943	17 794	18 042	16 761	16 052	17 306
PL %	719	802	834	781	801	967	941	904	919	863	803	672	834

TV : Toux Véhicules / PL : Poids Lourds

Concernant la RN n°12 qui est l'axe majeur de contournement et de desserte de l'agglomération de Morlaix et l'axe structurant Nord-Breton « de Rennes à Brest », la Direction Interrégionale des Routes de l'Ouest (DIRO) indique (pour l'année 2016) un trafic moyen journalier de 30 546 véhicules par jour dont 10,96 % de poids lourds.

2.3.3.2. Voies de desserte aérienne

L'aéroport le plus proche est celui dit de Morlaix-Ploujean situé sur la commune de Morlaix qui est éloigné de 3,9 km au Nord-Est (emprise du domaine aéroportuaire) du site d'étude comme l'illustre la figure suivante.

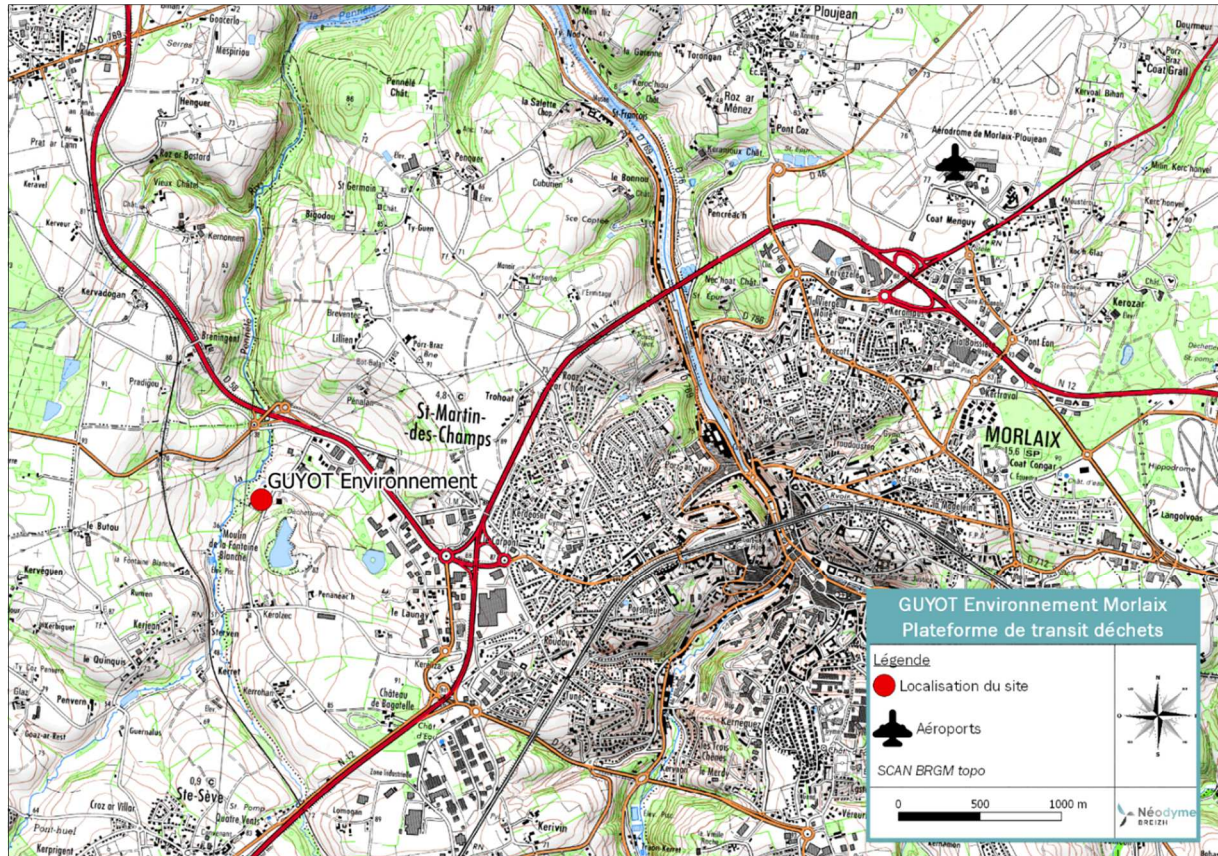


Figure 160 : Localisation de l'aéroport de Morlaix-Ploujean (commune de Morlaix)

Malgré la grande distance qui sépare le site d'étude de cet aéroport, une servitude aéronautique existe qui en réalité concerne l'intégralité de la commune de Saint-Martin-des-Champs (servitude T7 : seuils entre 140 et 160).

2.3.3.3. Voies ferroviaires

Comme cela est illustré sur la figure des voies de desserte fournie précédemment, aucune voie ferrée ne passe à proximité immédiate du site GUYOT Environnement.

Toutefois, la vallée de la Pennélé est traversée par la voie ferrée à voie unique qui relie Morlaix à Roscoff. Cette voie passe à 300 m à l'Ouest du site d'étude au plus proche. Cette ligne est relativement peu fréquentée.

2.3.3.4. Voies navigables et maritimes

Aucune voie navigable ne traverse le site d'étude et pour cause puisqu'aucun cours d'eau n'est ouvert à la navigation fluviale et / ou maritime en raison de leur taille. Notamment le Pennélé n'est pas une voie navigable.

Notons que Morlaix est accessible à la navigation de plaisance au niveau d'un bassin aménagé en « remontant » la rivière de Morlaix depuis l'estuaire aux heures d'eau praticable.

3. SYNTHÈSE DE LA PRÉCÉDENTE ÉTUDE DE DANGERS

3.1. Contexte et objectifs de la synthèse

GUYOT Environnement a déposé en préfecture du Finistère le 17 janvier 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour son site de Saint-Martin-des-Champs en vue, principalement, d'y implanter et d'y exercer une activité de tri mécanisé de déchets non dangereux « d'encombrants » et de production de CSR.

Ce dossier de demande s'accompagnait, conformément aux dispositions en vertu des demandes ICPE, d'une Etude de Dangers (réalisée en collaboration avec SOCOTEC / rapport GAA2027 - Décembre 2016).

Au terme de l'instruction de cette demande, les conditions d'exploiter détaillées dans cette demande (et notamment dans l'étude de dangers) ont été autorisées en vertu de l'arrêté préfectoral n°43-2017AI du 27 novembre 2017 (modifié le 19 avril 2019 pour la mise à jour du classement ICPE).

Cette récente étude est synthétisée dans le présent titre de l'EDD en vue de contextualiser la nouvelle demande mais aussi pour apprécier l'évolution des potentiels de dangers présents et futurs des produits et déchets susceptibles d'être entreposés sur le site ainsi que l'évolution des procédés mis en œuvre et de ceux sollicités. Notons toutefois que peu de différences existent en réalité entre les conditions d'exploitation actuelles autorisées et celles sollicitées en état futur.

3.2. Rappel des risques associés à l'exploitation et son environnement

Au terme de la présentation de l'environnement du site et du retour d'expérience sectoriel, et au regard des activités exercées sur le site d'étude, les principaux risques qui avaient été identifiés sur le site GUYOT Environnement étaient :

- Les risques d'incendies et d'explosions.
- Les risques de collisions ou d'accidents liés à la circulation.
- Les risques liés à des effondrements de structures à la suite d'un incendie.
- Les risques naturels.

Les risques associés à l'environnement du site et à son secteur d'activité présentés et analysés dans la précédente étude de dangers sont similaires en état actuel d'exploitation et en état futur tel que sollicité.

3.3. Rappel des dangers liés aux produits/substances et procédés

L'analyse des dangers liés aux produits et substances avait conduit à retenir les risques suivants :

- incendie en fonction de l'inflammabilité et du pouvoir calorifique des produits,
- pollution atmosphérique notamment par le dégagement des produits de combustion (fumées) en cas d'incendie,
- déversement accidentel de liquide ou pollution accidentelle par les eaux d'extinction.

Ces risques étaient associés aux propriétés combustibles des matériaux qui constituent les déchets présents sur le site d'étude et notamment aux fractions papiers, cartons, plastiques, bois.

Les déchets dangereux, présents en faibles quantités sur le site, présentaient des propriétés combustibles également tout comme des propriétés polluantes en cas de déversement.

Dans une moindre mesure, en termes de quantités, des produits liés à l'exploitation présentaient également des risques et notamment les bouteilles de gaz ou encore le carburant des engins non routiers.

Les risques associés à l'exploitation du site d'étude, notamment liés aux produits et substances, présentés et analysés dans la précédente étude de dangers sont similaires en état actuel d'exploitation et en état futur tel que sollicité.

Concernant les installations et les équipements mis en œuvre, ils étaient à l'origine des risques suivants :

- Un risque incendie notamment du fait des installations électriques (étincelles, mauvais fonctionnement, échauffement), d'un acte extérieur de malveillance, de travaux sur le site (notamment lors de la maintenance des installations), d'une source diverse de chaleur (rayonnement, chauffage), de l'imprudence des fumeurs, etc.
- Un risque lié aux structures, celles-ci pouvant être la cible d'événements extérieurs (foudre, incendie, explosion, risque mécanique) mais aussi être la source de risques (chutes de matériaux, chocs, etc.).
- Un risque lié aux procédés notamment lors de la réception, du tri et du stockage des déchets, et des activités de broyage de bois et de tri / valorisation des déchets. Pour cette activité le risque résultait notamment de la réception / déchargement des déchets, de leur stockage, de leur transformation par broyage et de leur expédition.
- Un risque d'explosion, très faible toutefois au regard des conditions de tri en amont du site et sur le site et négligeable au niveau des utilités.
- Un risque de pollution atmosphérique en raison de la circulation des véhicules, du dégagement de produits de combustion dans les fumées en cas d'incendie, de l'émission de poussières lors des activités de broyage de bois et de broyage des encombrants puis au niveau du granulateur CSR.

Les risques associés à l'exploitation du site d'étude, notamment liés aux procédés, présentés et analysés dans la précédente étude de dangers sont similaires en état actuel d'exploitation et en état futur tel que sollicité.

3.4. Rappel de l'analyse des risques et des phénomènes dangereux

L'analyse des risques menée dans le cadre de la précédente Etude de Dangers, a examiné les différents scénarios pour lesquels des phénomènes dangereux étaient susceptibles d'apparaître.

Ces scénarios ont envisagé les systèmes et installations suivants :

- Circulation / manœuvres des poids lourds.
- Circulation / manœuvre des autres engins routiers et non routiers.
- Aires et zones d'entreposage des déchets, en réception, déchargement, reprise et attente d'évacuation, à l'intérieur et à l'extérieur des différents bâtiments.

- Procédés et équipements de tri / valorisation des déchets (broyeur, granulateur, tapis et convoyeurs, cribles, overband, etc.).
- Etc.

La majorité des systèmes et installations analysés au cours de la précédente analyse des risques seront également étudiés dans le cadre de la présente étude, complétés par ceux et celles modifiés dans le cadre de la demande.

Résultat de cette analyse des risques, plusieurs scénarios de dangers ont été identifiés comme potentiellement dangereux pour les intérêts intérieurs et extérieurs au site, synthétisés ci-dessous :

- Opérations de chargement / déchargement des poids-lourds : Incendie marchandises du poids-lourds, Accident de circulation sur le site, Incendie véhicule, bâtiment, Incendie des équipements du site (grue, pelle hydraulique, etc.), Présence de corps étrangers (contenant de produit dangereux, bouteille gaz).
- Stockage de déchets à trier / triés : Source d'ignition – incendie à l'extérieur du bâtiment, Source d'ignition – incendie à l'intérieur du bâtiment, Présence de corps étrangers (contenant de produit dangereux, bouteille gaz).
- Stockage de déchets dangereux : Source d'ignition – incendie, Incendie à proximité, Fuite sur batteries.
- Opérations de manutention et de broyage : Source d'ignition – incendie, Incendie à proximité, Explosion, Présence de corps étrangers.
- Chaîne de tri : Source d'ignition – incendie sur le tapis/convoyeur, Source d'ignition – incendie sur les autres équipements de la chaîne de tri.

Une première cotation de la gravité et de la probabilité supposées de ces scénarios a ensuite été proposée, au terme de laquelle plusieurs d'entre eux ont été proposés en analyse détaillée.

- Source d'ignition – incendie au niveau des stockages à l'intérieur du bâtiment.
- Source d'ignition – incendie au niveau du broyeur à l'intérieur du bâtiment.
- Source d'ignition – incendie sur le tapis/convoyeur à l'intérieur du bâtiment.
- Source d'ignition – incendie sur les autres équipements de la chaîne de tri à l'intérieur du bâtiment.
- Source d'ignition – incendie à l'extérieur du bâtiment : zone de stockage « CSR » à l'Ouest.
- Source d'ignition – incendie à l'extérieur du bâtiment : zone de stockage « bois broyé ou balles produits valorisables » au Nord.

Les scénarios retenus comme « majeurs » au terme de l'Analyse Préliminaire des Risques ont ensuite été évalués de manière détaillée en intensité afin de déterminer leurs conséquences potentielles pour les intérêts protégés.

3.5. Rappel de l'analyse détaillée des scénarios de dangers

La caractérisation en intensité des scénarios de dangers issus de l'analyse préliminaire des risques menée dans le cadre de la précédente étude de dangers est synthétisée ci-dessous.

Tableau 138 : Rappel des hypothèses de modélisation du scénario d'incendie généralisé du bâtiment

Scénario : Incendie généralisé du bâtiment d'exploitation (rappel)	
Ilots en feu modélisés	Partie Nord – Auvent : ilot de 15 x 18 m x 3 m de hauteur : 810 m ³
	Partie centrale : 2 ilots de 20 x 25 m x 3 m de hauteur : 3 000 m ³
	Partie Sud : 2 ilots de 8 x 30 m x 3 m de hauteur : 1 440 m ³
	Partie Sud (nouveau bâtiment) : 2 ilots de 10 x 20 m x 3 m de hauteur : 1 200 m ³
Bâtiment	Métallique Exutoires de 6x5 m Résistance au feu 15 minutes Mur coupe-feu 1h entre bâtiment et extension Sud Merlon de 2,5 à 5 m de hauteur au Sud-Est
Produit en feu	Palette type 2662 (FLUMILOG)

Les effets modélisés selon FLUMILOG sont rappelés ci-dessous.

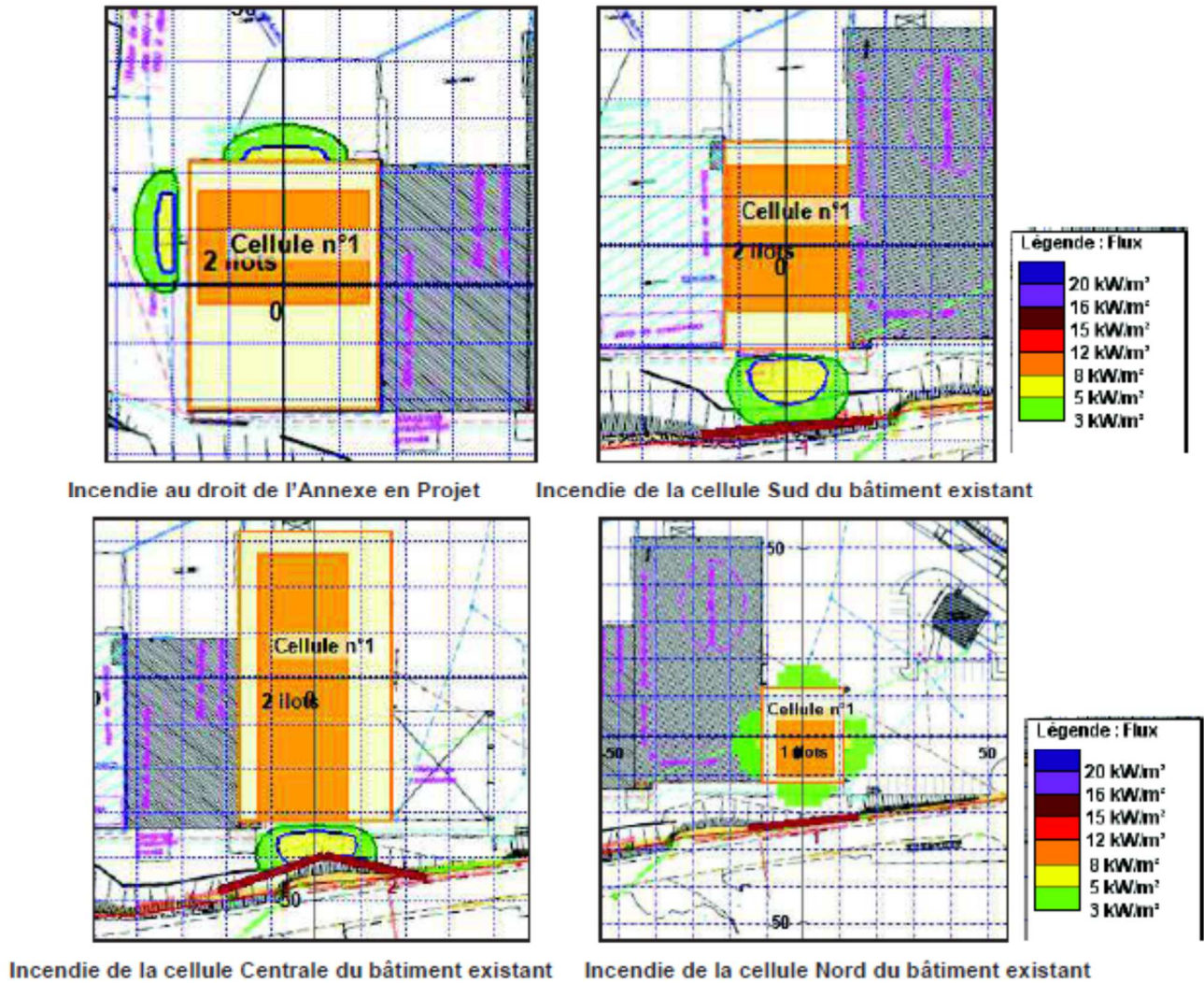


Figure 161 : Modélisation des effets de l'incendie généralisé du bâtiment d'exploitation (rappel)

Tableau 139 : Rappel des hypothèses de modélisation du scénario d'incendie du stockage extérieur CSR / balles DND / Refus de tri

Scénario : Incendie du stockage extérieur CSR / balles DND / Refus de tri	
Ilots en feu modélisés	Ilot unique : 1 175 m ² Volume : 3 800 m ³
Dispositions	Merlons 3,5 m de hauteur Nord et Ouest Mur pare flamme 1 h de 3 m de hauteur au Sud
Produit en feu	Palette type 2662 (FLUMILOG)

Les effets modélisés selon FLUMILOG sont rappelés ci-dessous.

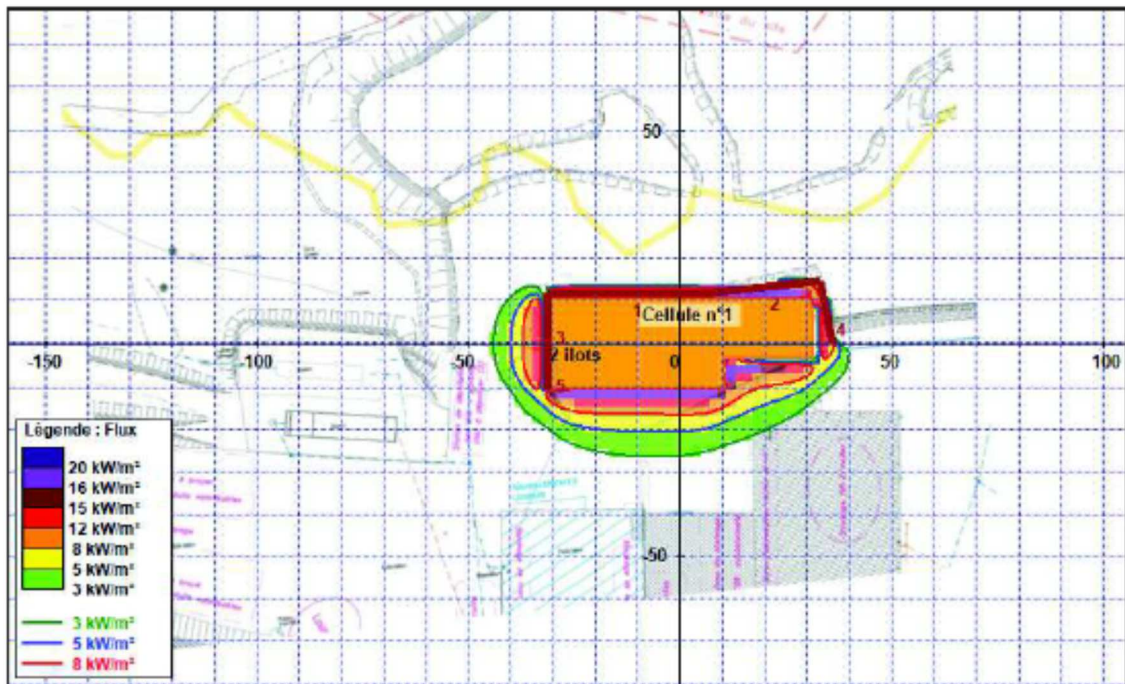


Figure 162 : Modélisation des effets de l'incendie des stockages extérieurs de CSR / Balles DND / Refus de tri (rappel)

Tableau 140 : Rappel des hypothèses de modélisation du scénario d'incendie du stockage extérieur de bois / balles DND

Scénario : Incendie du stockage extérieur de bois / balles DND	
Ilots en feu modélisés	Ilot unique : 1 516 m ² Volume : 10 000 m ³
Dispositions	Merlon 2 m de hauteur Sud
Produit en feu	Palette type 2662 (FLUMILOG)

Les effets modélisés selon FLUMILOG sont rappelés ci-dessous.

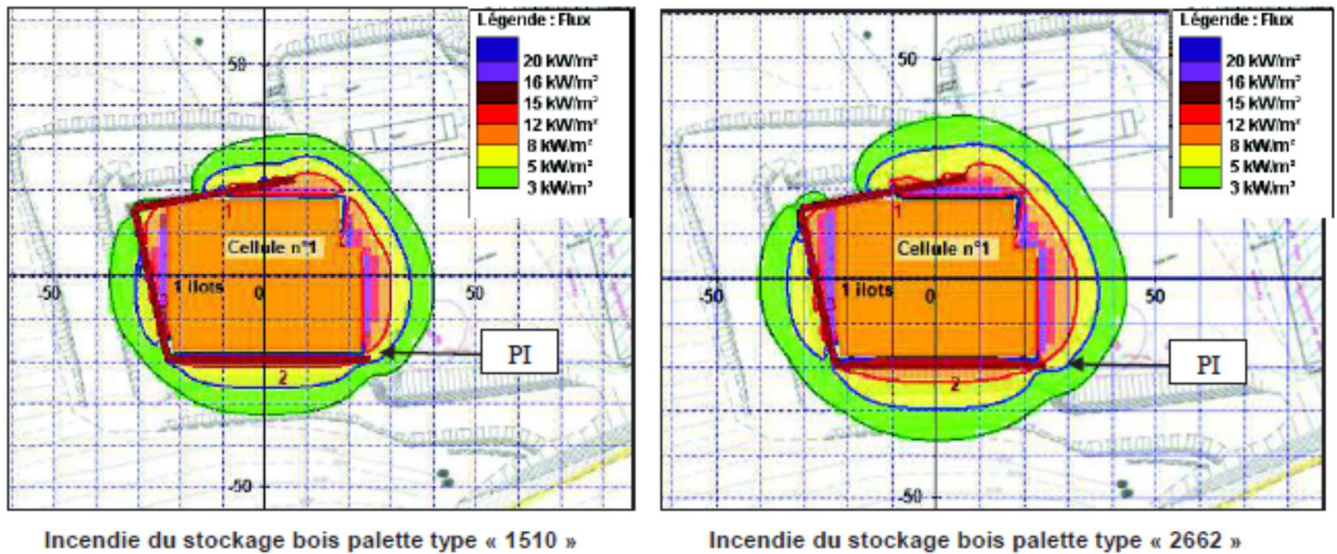


Figure 163 : Modélisation des effets de l'incendie des stockages extérieurs de bois / Balles DND (rappel)

Les modélisations des effets des phénomènes dangereux réalisées dans le cadre de la précédente étude de dangers ont permis de constater que la totalité des flux thermiques restaient confinés au sein des limites d'exploitation du site et que les effets dominos des scénarios entre eux n'étaient pas retenus.

3.6. Rappel des mesures de prévention et de maîtrise des risques

Les principales mesures de prévention et d'intervention mises en place sur le site GUYOT Environnement prises en compte dans la précédente étude de dangers étaient les suivantes.

Tableau 141 : Rappel des principales mesures de prévention

Mesure	Réduction du risque attendue
Prévention de la propagation d'un incendie	Dispositions constructives du bâtiment : charpente, bardages métalliques, sous bassement béton, et mur coupe-feu 1 h avec la partie Sud
	Exutoires de fumées et cantons de désenfumage
	ATEX
Moyens de lutte interne	Téledétection incendie
	Gardiennage
	Extincteurs
	RIA
	Moyens de communication
	Poteaux incendie et réserve d'eau incendie
Prévention des sources d'ignition	Prévention du risque électrique
	Prévention du risque foudre
	Prévention du risque mécanique
Moyens humains	Sensibilisation de tout le personnel + SST + guides et serres files + équipe de 1 ^{ère} intervention
Prévention de la pollution accidentelle des eaux	Mise en rétention des produits liquides
	Bassins de rétention des eaux produites en cas d'incendie

3.7. Synthèse de la précédente étude de dangers

En synthèse de la précédente étude de dangers du site GUYOT Environnement, réalisée au cours de l'année 2017, il a été déterminé que le principal risque concerne l'incendie.

Au regard des volumes d'activités, ce risque d'incendie concerne principalement le bâtiment d'exploitation mais aussi les aires de stockage extérieures, en raison du pouvoir combustible des déchets susceptibles d'y être stockés.

L'évaluation des effets de tels scénarios d'incendie a permis de constater que ce risque ne toucherait pas les intérêts extérieurs de l'établissement et qu'ils pouvaient en cela être considérés comme acceptables.

La majorité des éléments analysés au cours de la précédente étude de dangers sera similaire en état futur, et notamment en ce qui concerne les potentiels de dangers des produits / déchets et des procédés.

Dans ces conditions, l'analyse portera principalement sur la mise en adéquation de cette analyse avec les nouvelles conditions d'exploiter d'un point de vue quantitatif.

4. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES POTENTIELS DE DANGERS

Les potentiels de dangers, pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux dans le cadre d'une installation industrielle, sont à même d'avoir plusieurs origines bien différentes.

L'objectif de cette partie de l'Etude de Dangers est de caractériser et de localiser les « agresseurs » susceptibles de porter atteinte aux installations étudiées.

Parmi les agresseurs à considérer, il peut s'agir notamment d'événements :

- internes à l'établissement au regard notamment des activités, des procédés, des installations et des produits qui y sont mis en œuvre ;
- externes notamment liés aux phénomènes naturels (mouvements de terrains, séisme, inondation, conditions météorologiques extrêmes, etc.), technologiques (effets dominos depuis un établissement voisin (explosion, feu, projectiles, ...) ou humains (circulation extérieure de véhicule, camion de transport de marchandises dangereuses, réseau ferroviaire, avion, engin, barge, etc.).

Cette caractérisation est proposée de façon adaptée au contexte du site d'étude (notamment, les phénomènes naturels improbables ne seront pas étudiés).

Par ailleurs, certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs ont été écartés, en conformité avec les recommandations précisées par l'Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 26 mai 2014 (chute de météorite, séismes d'amplitude exceptionnelle, crues d'amplitude supérieure à la crue de référence, événements climatiques extrêmes, chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport, rupture de barrage, et dans une certaine mesure les actes de malveillance).

Les points suivants caractérisent les potentiels de dangers identifiés dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

4.1. Potentiels de dangers externes liés aux phénomènes naturels

Les potentiels de dangers liés aux phénomènes naturels relèvent de la combinaison entre des aléas naturels dangereux et une sensibilité de la cible retenue dans l'étude. Ces aléas ont été détaillés dans le cadre de l'Etude d'Impact constituant le fascicule B du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ces aléas sont synthétisés sous le prisme des phénomènes dangereux susceptibles d'agresser le site d'étude.

4.1.1. *Risque sismique*

Le risque sismique est le croisement entre l'aléa sismique sur lequel il n'est pas possible d'agir puisque nul ne peut empêcher un séisme de se produire ni réduire sa puissance, et l'enjeu à savoir la vulnérabilité de la cible considérée.

Ainsi, la seule manière de diminuer le risque sismique est de diminuer les effets des phénomènes dangereux induits par la prévention, notamment en construisant des bâtiments prévus pour ne pas s'effondrer immédiatement en cas de séisme.

L'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement précise que la commune de Saint-Martin-des-Champs se situe en zone n°2 de sismicité faible, comme l'illustre la figure ci-contre.

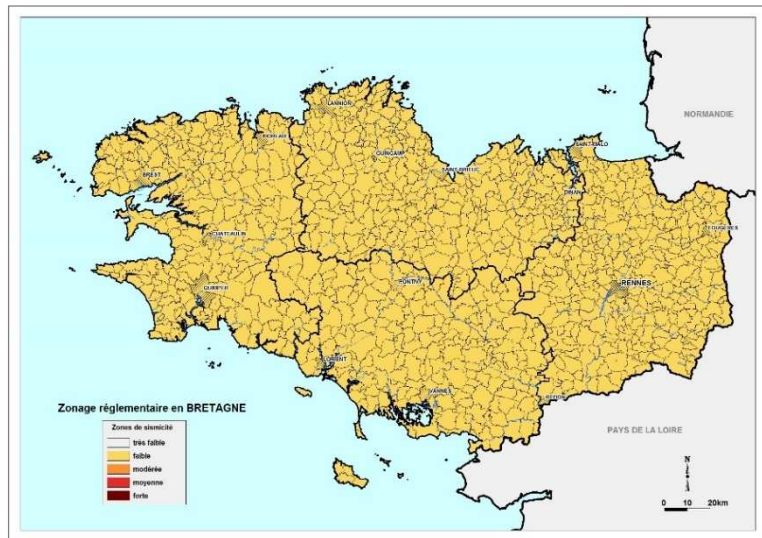


Figure 164 : Carte de l'aléa sismique de la région Bretagne

En complément de ce zonage, les règles de construction parasismique ont été précisées par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En vertu de ce texte (article 2. « I. Classification des bâtiments »), « les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 » sont classés en catégorie d'importance II, ce qui est le cas du site d'étude.

En vertu de l'article suivant (article 3), les règles de construction « parasismiques » s'appliquent :

- 1°. A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 ;
- 2°. A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3,4 et 5 ;
- 3°. Aux bâtiments existants dans certaines conditions.

En vertu du couple « zone de sismicité n°2/bâtiment de classe d'importance II » qui caractérise le site GUYOT Environnement, aucune règle parasismique particulière ne sera imposée aux constructions projetées.

Le risque sismique comme potentiel de dangers est ainsi considéré comme faible. Ce risque ne sera pas retenu comme évènement initiateur dans l'analyse de risques présentée plus loin dans ce document.

4.1.2. Risque lié à la foudre

La foudre est un phénomène naturel de décharge électrique d'origine atmosphérique (des nuages se chargent électriquement entre différentes parties ce qui génère un champ électrique très intense pouvant entraîner une décharge interne, c'est l'éclair, ou entre le nuage et le sol, c'est le coup de foudre).

A l'image de l'aléa sismique, il n'est pas possible d'agir sur l'aléa foudre puisque nul ne peut empêcher la foudre de frapper.

Pour ce phénomène également, la seule manière de diminuer le risque foudre est de diminuer les effets de ce phénomène dangereux par la protection, notamment en installant des systèmes « captant » la descente vers le sol pour empêcher ses effets directs vers les structures.

En France et dans le Monde, la répartition de la densité des impacts de foudre est inégale et fortement dépendante de plusieurs facteurs parmi lesquels, le relief (les régions montagneuses étant beaucoup plus exposées que les régions de plaine), la proximité du littoral ou encore le climat.

Cette répartition est illustrée pour la France métropolitaine sur la figure ci-contre.

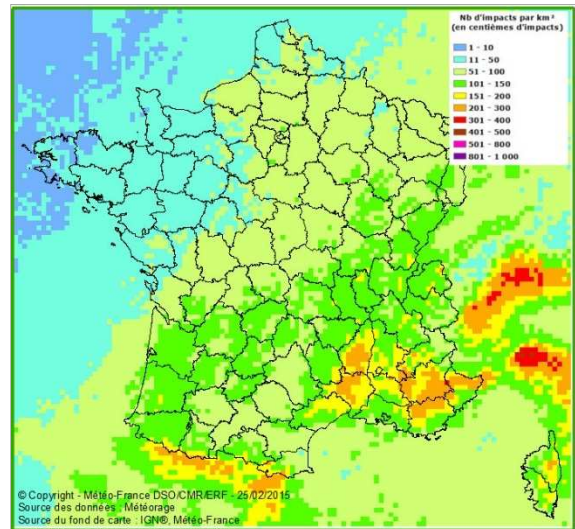


Figure 165 : Densité moyenne annuelle d'impacts de foudre au sol (en centième d'impact par km²). 1997 – 2014

Contrairement aux séismes, l'aléa foudre ne fait pas l'objet d'un zonage réglementaire.

Comme cela a été vu, le seul moyen de diminuer le risque de foudre et de s'en protéger puisqu'il n'est pas possible d'agir sur l'aléa en lui-même. Ainsi l'arrêté du 15 janvier 2008 « relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées », qui a depuis été abrogé pour être intégré dans l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation » prévoit qu'une partie des ICPE doit faire réaliser une Analyse du Risque Foudre (ARF).

Cette analyse du risque foudre (ARF) vise à évaluer le risque afin de définir les niveaux de protection nécessaires à chacune des installations/infrastructures, dans le but de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Ce même texte (arrêté 4 octobre 2010) prévoit qu'en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique soit ou non réalisée pour « définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ».

Seules certaines ICPE se doivent de faire réaliser cette ARF selon la nature et le volume des activités qui y sont exercées, sur la base de leur classement en référence à la nomenclature des installations classées.

Relevant du régime de l'Autorisation, notamment pour les rubriques 2718 et 2791 mentionnées à l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010, GUYOT Environnement se doit de faire réaliser une Analyse du Risque Foudre par un organisme compétent.

Cette étude a été réalisée par SOCOTEC, selon les exigences de la certification F2C, et est reportée en annexe.

Annexe 16 : Analyse du Risque Foudre (SOCOTEC, rapport 93280/18/1875, 25/06/2018)

En synthèse de cette étude, l'ARF a conduit à préciser que les locaux administratifs, le bâtiment d'exploitation, et le futur bâtiment de dépollution des VHU ne nécessiteraient pas de protections supplémentaires, tandis qu'une

protection de niveau IV était rendue nécessaire pour le mur coupe-feu séparatif de la partie Sud du bâtiment d'exploitation. Une Etude Technique précisant cette protection sera alors réalisée en phase conception.

Le potentiel de dangers lié à la foudre est ainsi considéré comme faible, en prenant en compte les dispositifs de protection existants et ceux à réaliser au terme de cette étude. Ce risque ne sera pas retenu comme évènement initiateur dans l'analyse de risques présentée plus loin dans ce document.

4.1.3. Risque inondation

Le risque inondation est en France le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, et se caractérise par une submersion rapide ou lente des terres selon l'origine du phénomène. Le phénomène d'inondation peut avoir plusieurs origines et notamment : une remontée d'eau souterraine, le débordement d'un cours d'eau superficiel, l'effet des vagues de la mer ou encore la rupture d'un barrage.

4.1.3.1. Risque inondation par débordement d'un cours d'eau

Les communes de Saint-Martin-des-Champs, Morlaix et de Plourin-lès-Morlaix disposent d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations commun approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2004, en raison du risque d'inondation aux abords des cours d'eau du Queffleuth, du Jarlot, du Tromorgant, et de la rivière de Morlaix (estuaire).

Toutefois, le site GUYOT Environnement n'est pas concerné par ce risque en raison de la distance de plus de 2,5 km de la zone « inondable » décrite dans ce plan.

Le risque inondation par débordement de cours d'eau comme potentiel de dangers est ainsi considéré comme faible voire nul. Ce risque ne sera pas retenu comme évènement initiateur dans l'analyse de risques présentée plus loin dans ce document.

4.1.3.2. Risque inondation par remontée de nappe d'eau souterraine

La consultation de la cartographie de synthèse de l'aléa inondation par remontées de nappe indique que la présence de la Pennélé, et de la nappe souterraine qui l'accompagne, est à l'origine d'un risque notable sur le secteur d'étude et sur les terrains de GUYOT Environnement.



Figure 166 : Localisation des risques d'inondation par remontée de nappe

Toutefois ce risque naturel « originel » a été conséquemment réduit lors des travaux d'aménagement du site. En effet les terrains ont été remblayés avec les matériaux extraits sur l'ancienne carrière voisine sur environ 3 m de hauteur par rapport au niveau de la Pennélé. Ainsi, ce risque d'inondation a été réduit et peut être écarté dans l'analyse des potentiels de dangers externes naturels.

Le risque inondation par remontée de nappe d'eau souterraine comme potentiel de dangers peut être considéré comme faible à nul pour le site d'étude. Il ne sera pas retenu comme évènement initiateur dans l'analyse de risques présentée plus loin dans ce document.

4.1.3.3. *Risque inondation par submersion marine*

Résultat de son retrait de la façade maritime, le site GUYOT Environnement n'est pas concerné par le risque de submersion marine.

Le risque inondation par submersion marine comme potentiel de dangers est ainsi exclu. Il ne sera pas retenu comme évènement initiateur dans l'analyse de risques présentée plus loin dans ce document.

4.1.3.4. *Risque inondation par rupture de barrage*

Aucun risque d'inondation par rupture de barrage ou d'autre ouvrage de retenue d'eau n'est identifié sur le territoire, et a fortiori sur les terrains du site d'étude.

Le risque inondation par rupture de barrage comme potentiel de dangers est ainsi exclu et ne sera pas retenu comme évènement initiateur dans l'analyse de risques présentée plus loin dans ce document.

4.1.4. *Risque lié aux aléas météorologiques*

La pluviométrie moyenne annuelle est de 972 mm répartis de façon homogène sur l'année.

Les températures moyennes varient de 8,4 à 20,3 avec de faibles écarts saisonniers et des épisodes extrêmes peu marqués et peu récurrents.

Les vents enregistrés sont principalement d'Ouest avec des vitesses pouvant atteindre en rafales les 60 km/h sans que le secteur ne puisse être considéré comme venté.

Ces données font apparaître que le secteur est peu soumis à des phénomènes météorologiques extrêmes.

Les risques liés aux aléas météorologiques et notamment aux phénomènes extrêmes comme potentiel de dangers sont ainsi considérés comme faibles. Ces risques ne seront pas retenus comme évènement initiateur dans l'analyse de risques présentée plus loin dans ce document.

4.1.5. *Risque mouvements de terrains*

A l'instar des risques d'inondation, le risque de mouvements de terrains peut être lié à des aléas de natures différentes. Ces aléas se caractérisent par des phénomènes dangereux rapides comme la rupture du toit d'une cavité souterraine ou la chute de blocs rocheux, ou par des phénomènes lents et notamment par la déshydratation/réhydratation des argiles du sol qui est le risque le plus commun en France Métropolitaine.

4.1.5.1. *Risque de mouvement de terrain lié aux argiles du sol*

Le phénomène de déformation de la surface des sols par retrait (en période sèche) et gonflement (en période humide) des argiles du sol est le second poste d'indemnisation pour les maisons individuelles, particulièrement dans les bassins sédimentaires.

L'établissement GUYOT Environnement est implanté dans un secteur qui est à l'origine faiblement exposé à cet aléa comme l'illustre la figure suivante.

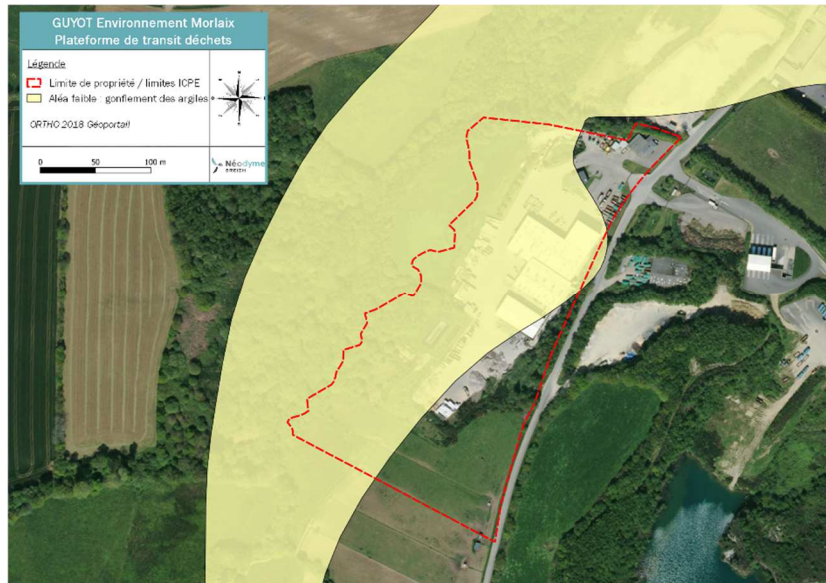


Figure 167 : Cartographie de l'aléa naturel de mouvements différentiels des argiles

Ce risque est d'autant plus faible que les terrains ont été remblayés avec les matériaux extraits sur l'ancienne carrière voisine sur environ 3 m de hauteur.

Le risque de mouvements de terrains par retrait/gonflement des argiles comme potentiel de dangers est ainsi considéré comme faible voire nul. Ce risque ne sera pas retenu comme évènement initiateur dans l'analyse de risques présentée plus loin dans ce document.

4.1.5.2. *Risques de mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines*

Aucune cavité souterraine d'origine naturelle (cavités de dissolution, de suffosion, volcaniques) ou d'origine anthropique (carrières, habitations troglodytiques et caves, ouvrages civils, ouvrages militaires enterrés (sapes, tranchées et galeries)) n'est inventoriée par le BRGM sur le secteur d'étude (rappelons que les terrains du site d'étude ont été remblayés).

Le risque de mouvements de terrains lié à la présence de cavités souterraines comme potentiel de dangers est ainsi exclu. Ce risque ne sera pas retenu comme évènement initiateur dans l'analyse de risques présentée plus loin dans ce document.

4.1.5.3. *Historique des mouvements de terrains*

Les mouvements de terrain peuvent avoir des origines et des importances très diverses (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue, érosion des Berges, etc.). Ces événements sont l'objet d'un inventaire au sein de la base BDMvt.

Aucun mouvement de terrains n'est inventorié sur la commune de Saint-Martin-des-Champs.

La combinaison d'un aléa retrait/gonflement des argiles faible, de l'absence de cavités souterraines, et de la consultation de l'inventaire des mouvements de terrains permet de constater que le risque est nul à faible.

Le risque associé comme potentiel de dangers est ainsi exclu.

4.1.6. Synthèse des potentiels de dangers liés aux phénomènes naturels

Les aléas naturels les plus fréquemment rencontrés en France Métropolitaine ont été détaillés dans les points précédents. Ces potentiels de dangers sont synthétisés dans tableau suivant accompagnés de l'estimation du risque et des mesures prises dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement :

Tableau 142 : Synthèse des principaux potentiels de dangers liés aux phénomènes naturels

Aléa	Type d'aléa sur le secteur	Conséquences envisageables	Sensibilité identifiée	Mesures internes prises par l'exploitant	Agresseur retenu comme évènement initiateur dans l'APR
Séisme	Zone n° 2 Bâtiment de classe de « risque normal »	Dommages sur les structures en contact avec le sol	Faible	Construction selon les règles de l'art	NON
Foudre	Densité de foudroiement NSG : 0,16 impacts/km ² /an Résistivité du sol : 500 Ohms/mètres	Effets directs : départ de feu Effets indirects : Surtensions des équipements électriques	Faible	En cas de besoin selon les préconisations de l'ARF : protection des installations électriques, captation sur les structures	NON
Inondation	Hors secteurs inondables par phénomènes de surface Terrains remblayés : absence de remontées d'eau souterraine	Montée des eaux dans les bâtiments. Pertes d'une partie des équipements.	Faible voire nul	-	NON
Phénomènes climatiques extrêmes	Précipitations réparties sur l'année Episodes climatiques extrêmes rares Vents modérés	Dommages sur les structures	Faible	Construction selon les règles de l'art	NON
Mouvements de terrains	Aléa argile faible « à l'origine » Absence de cavités Terrains remblayés : absence de risque	Dommages sur les structures	Exclu	Construction selon les règles de l'art	NON

4.2. Potentiels de dangers externes liés aux activités humaines

4.2.1. Risque industriel et technologique : ICPE

Le risque industriel et technologique est lié à l'action humaine et notamment à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Ces risques industriels peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, leurs biens et/ou l'environnement comme en témoigne la mémoire collective (AZF à Toulouse en 2001 (30 morts et 2 500 blessés et des dégâts considérables dans un large périmètre), Bhopal en Inde en 1984 (20 000 morts en 20 ans), Mariana au Brésil en 2015 (500 000 riverains privés d'eau)).

Plusieurs (16) ICPE sont inventoriées sur la base sur la commune de Saint-Martin-des-Champs relevant du régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement au titre de cette législation.

Parmi elles, plusieurs sont implantées sur le secteur d'étude, notamment la biscuiterie LE GOFF, la pisciculture Sylvain LESPAGNOL (commune de Sainte-Sève), la SCEA MADEC ou encore le centre de gestion et de stockage des déchets de Morlaix Communauté voisin du site d'étude.

La figure suivante illustre les implantations ICPE du secteur d'étude proche.



Figure 168 : Localisation des sites ICPE les plus proches

L'établissement GUYOT Environnement relève de cette réglementation sur les ICPE en état actuel comme futur.

Aucun de ces établissements ne relève d'un seuil précisé en application de la Directive SEVESO 3, et par ailleurs aucune de ces installations n'est, à la connaissance du demandeur, à l'origine de phénomènes dangereux pouvant toucher les intérêts du site GUYOT Environnement.

Le risque d'accident industriel lié à la présence d'occupations dangereuses à proximité comme potentiel de dangers est ainsi exclu. Il ne sera pas retenu comme évènement initiateur dans l'analyse préliminaire des risques présentée plus loin.

4.2.2. *Risques liés aux infrastructures de transports*

4.2.2.1. *Risque lié au transport de marchandises dangereuses*

4.2.2.1.1. Risque lié au transport de marchandises dangereuses par voies de communication

L'établissement GUYOT Environnement est implanté en bordure de la route de desserte de la ZI de Kérolzec qui est emprunté pour la desserte locale des entreprises qui y sont implantées, mais aussi en partie par les riverains du lieu-dit éponyme situé 500 m plus au Sud.

La physionomie de cet axe unique qui traverse le secteur réduit la vitesse de circulation. Cet axe est ouvert au transport routier de marchandises notamment aux convois ADR.

Ce type de transports, très fréquents sur la majorité des axes routiers, est encadré par des règlements européens et nationaux et notamment par l'accord européen ADR en ce qui concerne le transport par la route (le transport ferroviaire est encadré par le règlement RID, le transport fluvial par l'accord européen ADN, le transport maritime par les codes et recueils maritimes pour le TMD en colis et en vrac et le transport aérien par les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)).

Le retrait de l'établissement GUYOT Environnement de cet axe et les obstacles naturels et artificiels qui les séparent permettent d'exclure toute conséquence directe d'un accident sur ces axes.

Le risque de dommages lié à un accident sur un axe de communication comme potentiel de dangers est ainsi faible. Il ne sera pas retenu comme évènement initiateur dans l'APR.

4.2.2.1.2. Risque lié au transport de matières dangereuses par canalisations

Le territoire national est traversé par des canalisations stratégiques de transport de matières, notamment de matières énergétiques qui présentent des dangers importants.

Aucune canalisation de transports de matières dangereuses d'importance ne traverse le secteur d'étude comme le montre la figure ci-contre :

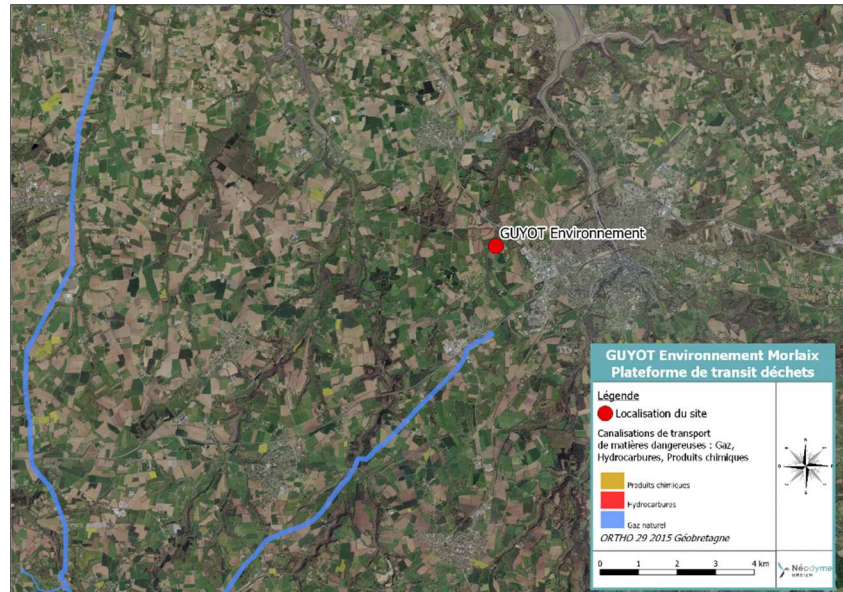


Figure 169 : Cartographie de l'implantation des canalisations de transport de matières dangereuses dans l'environnement du site d'étude

Dans ces conditions, une vigilance normale s'applique lors de la réalisation de travaux, notamment par la consultation préalable des gestionnaires de réseaux.

Le risque de dommages lié à un accident sur une canalisation externe comme potentiel de dangers est ainsi considéré comme faible et ne sera pas retenu comme évènement initiateur dans l'APR.

4.2.2.2. Autres risques liés aux voies de communication

4.2.2.2.1. Servitudes aériennes et risques liés à la navigation aérienne

L'aéroport le plus proche du site GUYOT Environnement est l'aéroport de Morlaix-Ploujean situé sur les communes éponymes à une distance de 3,9 km au Nord-Est du site d'étude tel que représenté à la Figure 160.

L'intégralité de la commune de Saint-Martin-des-Champs est couverte par une servitude aéroportuaire dite T7 « Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement ». Cette servitude concerne des seuils différents selon la distance relative à cette plateforme.

Le site d'étude se situe pour sa part entre les seuils 140 et 160 comme illustré par la figure ci-contre, ce qui, au regard de l'altimétrie des terrains d'étude aux alentours de + 40 mNGF, n'impose aucune contrainte.

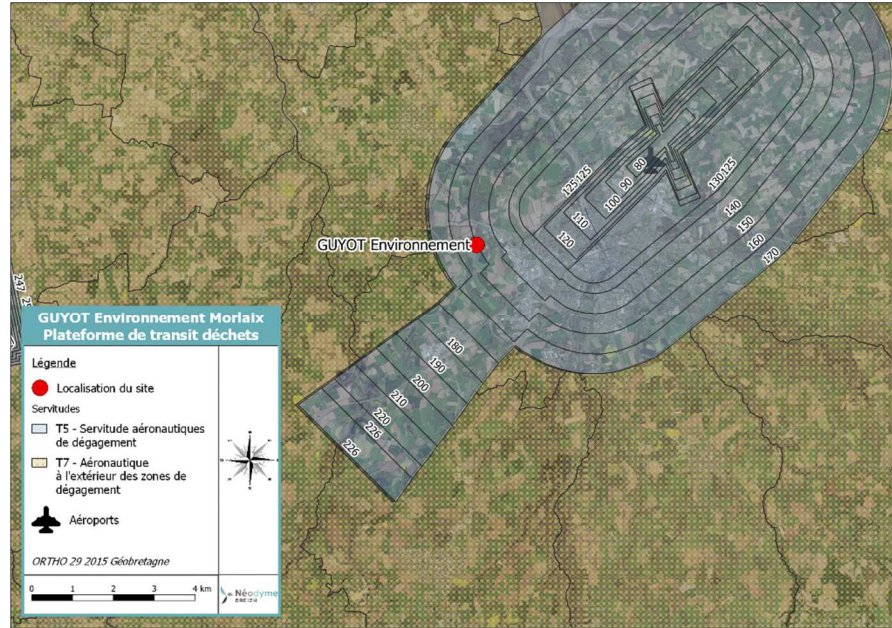


Figure 170 : Représentation de la situation du site d'étude par rapport aux servitudes aéronautiques

L'arrêté du 10 mai 2000, bien qu'abrogé, prévoyait le risque de « chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou aérodrome » pouvait être exclu comme une cause d'accident. Ce principe a été repris dans l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (en l'état les sites dits SEVESO).

Sur ce sujet, la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux Etudes de Dangers prévoit que pour les établissements non SEVESO l'événement initiateur de la chute d'aéronef peut être écarté si le site est éloigné plus de 2 000 mètres de tout point de la piste de décollage ou d'atterrissage.

Le risque lié à la chute d'avion comme potentiel de dangers est ainsi exclu et ne sera pas retenu comme événement initiateur dans l'APR.

4.2.2.2. Servitudes ferroviaires/maritimes

La voie de chemin de fer la plus proche du site d'étude est éloignée de 300 m et séparée du site d'étude par une topographie importante.

Aucune voie maritime ou fluviale ne sillonne le secteur.

Le risque lié à la circulation ferroviaire et maritime comme potentiel de dangers est ainsi considéré comme nul. Ce risque ne sera pas retenu comme événement initiateur dans APR présentée plus loin dans ce document.

4.2.3. Risques liés à des actes intentionnels extérieurs au site

Le rapport « Éléments d'accidentologie sur les actes de malveillance dans les installations industrielles » (BARPI – 2015) apporte (comme son nom l'indique) des éléments en matière de prise en compte de la malveillance.

Parmi les actes de malveillance à redouter figurent des actes exceptionnels liés au terrorisme notamment (objet d'instructions gouvernementales concernant les installations « SEVESO » au regard du contexte actuel) et plus fréquemment de la « malveillance ordinaire ». Cette seconde concerne des vols, des départs de feu, de la pollution volontaire et doit être retenue comme cause possible d'un accident car cette malveillance ordinaire représente environ 4 % du total des accidents depuis 1992.

Les actes de malveillance font généralement lieu à des enquêtes de police qui révèlent que les motivations sont souvent inconnues (faute d'auteurs identifiés) ou floues mais peuvent être attribués aux principaux enjeux suivants :

- manifestation d'un mécontentement lié à l'acceptation locale de l'installation ;
- abandon d'objets/produits encombrants ou dangereux ;
- vols de matières/objets à valeur commerciale ;
- manifestation de conflits sociaux au sein de l'entreprise ou d'une crise sociale extérieure.

Ces actes malveillants peuvent également parfois être commis par pure volonté de nuire via des actes de vandalisme ou de violence gratuite.

Pour se prémunir de ces actes des mesures génériques peuvent être adoptées :

- mise en place de clôture ;
- procédures de contrôle : accès au site, fermeture des issues des bâtiments et du site (en dehors horaires ouverture) ;
- sécurisation des stockages et des équipements sensibles ;
- renforcement de la fonction sécurité, par exemple mise en place d'un responsable sécurité.

Des mesures de ce type sont prises dans le cadre de l'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement.

L'intégration de ces mesures permet de réduire le risque lié à des actes d'agression intentionnelle extérieurs au site et de diminuer ce risque, sans pouvoir l'exclure, comme potentiel de dangers.

Par ailleurs l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées « SEVESO » suscite prévoit que les actes de malveillance figurent parmi les « événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs pouvant ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers ».

Par conséquent, ce risque ne sera pas retenu comme évènement initiateur lors de l'analyse des risques.

4.2.4. Synthèse des potentiels de dangers externes liés aux activités humaines

Tableau 143 : Synthèse des principaux potentiels de dangers liés aux activités humaines et technologiques

Aléa	Type d'aléa sur le secteur	Conséquences envisageables	Sensibilité identifiée	Justification de la sensibilité	Agresseur retenu comme évènement initiateur dans l'APR
Installations industrielles voisines	Plusieurs ICPE à autorisation dans le secteur	Effet domino thermique ou surpression	Nulle	Aucun effet domino provenant d'un site voisin à la connaissance de l'exploitant	NON
Transport de marchandises dangereuses par voie routière	Desserte de la Z.I. de Kérolzec ouverte au TMD	Effet domino thermique ou surpression	Faible	Obstacles entre le site et les voies de communication concernées (dénivelé) Retrait du site par rapport aux voies concernées	NON
Transport de marchandises dangereuses par canalisation	Canalisation de transport de gaz naturel	Effet domino par jet enflammé	Nulle	Eloignement important des canalisations	NON
Navigation aérienne	Aéroport à 6 km	Chute d'aéronef	Négligeable	Eloignement des zones d'atterrissage et de décollage	NON
Transport de marchandises dangereuses par voies ferroviaires et maritimes	Voie ferrée à 300 m	Propagation d'un incendie, dégradation des structures	Nulle	Eloignement suffisamment important pour ne pas subir d'effet domino	NON
Acte de malveillance extérieur au site	Vols, dégradations, incendiaires	Dégradation des protections périmétriques, incendie	Modérée	Gardiennage du site, protection par une clôture sur tout la périphérie	NON

4.3. Potentiels de dangers internes liés à l'exploitation du site

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. Les conséquences d'un accident industriel sont généralement regroupées en trois types :

- effets thermiques liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- effets mécaniques liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion ;
- effets toxiques liés à l'inhalation d'une substance chimique toxique.

Les sources de dangers qui sont à l'origine des accidents, majeurs ou non, peuvent avoir une origine externe naturelle ou humaine comme cela a été présenté dans le cas du site d'étude dans les deux points précédents.

Ces sources « potentiels de dangers » sont toutefois majoritairement d'origine interne liées à l'exploitation. Ces sources concernent les activités et les procédés mis en œuvre, les substances/mélanges dangereux fabriqués ou utilisés, ou encore les utilités nécessaires aux procédés et aux activités annexes.

L'identification des potentiels de dangers internes doit être menée de la manière la plus factuelle possible sans préjuger des conséquences envisageables. Parmi les éléments retenant principalement l'attention figurent génériquement :

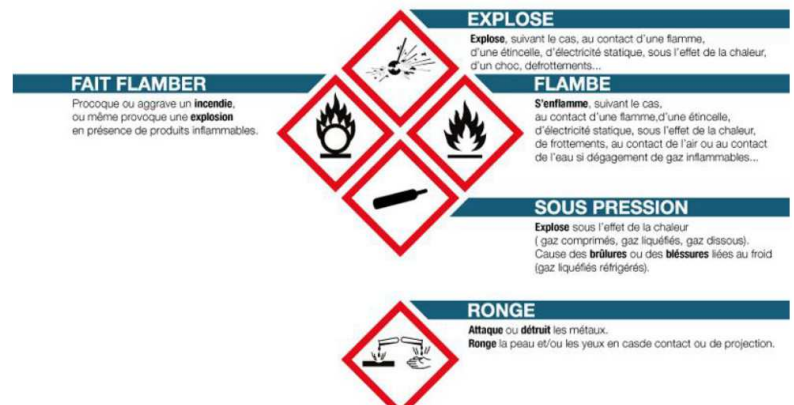


- les produits et substances représentant un caractère toxique, inflammable, explosif, etc., les incompatibilités entre produits mais également les incompatibilités produits-matériaux ;
- les installations présentant des risques selon leurs différentes phases d'exploitation : normales, dégradées, de maintenance, de démarrage ou d'arrêt ;
- les activités annexes telles les fournitures d'utilités.

La phase de recensement des potentiels de dangers liés à l'exploitation du site GUYOT Environnement a été réalisée sur la base des informations mises à la disposition par l'exploitant lesquelles ont, au fur et à mesure, fait l'objet d'une analyse de la documentation/littérature disponible, et d'une vérification de la corrélation, ou non, avec les éléments présentés dans la précédente Étude de Dangers.

4.3.1. Généralités communes aux potentiels de dangers

L'une des premières démarches d'identification des potentiels de dangers (qu'il s'agisse des mélanges et substances fabriqués, utilisés, stockés ou des autres produits d'emballages et d'utilités) consistera à la connaissance des pictogrammes de dangers affichés sur les produits et revus dans le cadre du règlement CLP.

Tableau 144 : Pictogrammes de dangers présentés par les produits issu du règlement CLP

<p>Dangers physiques</p>	 <p>EXPLOSE Explose, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frotements...</p> <p>FAIT FLAMBER Provoque ou aggrave un incendie, ou même provoque une explosion en présence de produits inflammables.</p> <p>FLAMME S'enflamme, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, de frotements, au contact de l'air ou au contact de l'eau si dégagement de gaz inflammables...</p> <p>SOUS PRESSION Explose sous l'effet de la chaleur (gaz comprimés, gaz liquéfiés, gaz dissous). Cause des brûlures ou des blessures liées au froid (gaz liquéfiés réfrigérés).</p> <p>RONGE Attaque ou détruit les métaux. Ronge la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.</p>
<p>Dangers pour la santé</p>	 <p>ALERTE LA SANTE Empoisonne à forte dose. Irrite la peau, les yeux et/ou les voies respiratoires. Provoque somnolence ou vertiges.</p> <p>TUE Empoisonne rapidement, même à faible dose.</p> <p>NUIT GRAVEMENT A LA SANTE Provoque le cancer. Modifie l'ADN. Nuit à la fertilité ou au fœtus. Altère le fonctionnement de certains organes. Mortel en cas d'ingestion puis de pénétration dans les voies respiratoires. Provoque des allergies respiratoires (asthme par exemple).</p>
<p>Dangers pour l'environnement</p>	 <p>NUIT POLLUE A des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).</p>

Par ailleurs, les produits susceptibles d'être utilisés sur le site seront stockés (y compris au niveau des rétentions sur lesquels seront disposés ces produits) en respectant les possibles incompatibilités chimiques dont une matrice est proposée ci-contre.

							
	!	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!	!

Figure 171 : Matrice d'incompatibilité

4.3.2. *Potentiels de dangers des mélanges/substances fabriqués/utilisés*

Les activités en lien avec la gestion des déchets n'ont généralement pas pour vocation à « produire » au sens manufacturier du terme des biens à partir des déchets réceptionnés.

Ainsi, les centres de transit, regroupement et tri de déchets, qui sont l'une des vocations principales du site d'étude, ne sont pas à l'origine d'une modification des potentiels de dangers des déchets entrants.

Dans le cas du site GUYOT Environnement, le procédé principal qui consiste à trier les déchets non dangereux est à l'origine, dans un second temps avec les fractions qui n'ont pas pu être extraits pour leur valorisation matière, de la production d'un combustible dit CSR « Combustible Solide de Récupération ».

Cette catégorie de déchets se compose donc d'un mélange de déchets non dangereux, de plastiques, de papiers/cartons, de bois, etc., dans des proportions variables définies dans plusieurs cadres, notamment en prenant en compte la finalité de sa production à savoir le pouvoir combustible qu'il présente et qui fait tout son intérêt pour la valorisation énergétique.

Les potentiels de dangers que présentent le CSR sont donc les mêmes que ceux des déchets qui le compose et rappelés ci-dessous.

Tableau 145 : Synthèse des principaux potentiels de dangers du CSR

	Incendie	Explosion	Pollution	Autres
Combustible Solide de Récupération	Danger important	Danger nul (granulométrie)	Danger faible (non souillés)	Risques d'accidents du travail faible

En amont de la production de CSR, l'activité prioritaire de tri des déchets non dangereux consiste à regrouper les fractions par nature (papiers / cartons, et plastiques notamment), en vue de leur valorisation « matière ».

Ce tri est suivi d'une mise en balles / compactage pour rationaliser l'évacuation de ces « produits issus du procédé ».

Par ailleurs dans le cadre des activités envisagées de dépollution des « autres types de VHU », l'emploi de produits de découpe des métaux sera nécessaire et notamment l'emploi d'oxygène et pour l'alimentation des chariots de manutention en propane /butane.

Les potentiels de dangers de ces gaz sont présentés (sur la base de l'analyse des FDS associées) ci-dessous.

Tableau 146 : Synthèse des principaux potentiels de dangers de l'oxygène



Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme de dangers	Mentions de dangers	
Oxygène	FDS PANGAS (23/06/2017)	7782-44-7	  SGH 04 Gaz sous pression SGH 03 Combustibles	H270 – Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant. H280 – Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.	
Aspect	Couleur Odeur	Etat physique à 20 °C	T° auto ignition	LIE	LSE
Gaz	Incolore	Gaz comprimé	N/A	N/A	N/A

Tableau 147 : Synthèse des principaux potentiels de dangers du propane





Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme de dangers	Mentions de dangers	
Propane	Sigma Aldrich FDS 28/12/2015	74-98-6	  SGH 02 Inflammables SGH 04 Gaz sous pression	H220 - Gaz extrêmement inflammables. H280 - Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.	
Aspect	Couleur Odeur	Etat physique à 20 °C	T° auto ignition	LIE	LSE
Gaz liquéfié	-	Gaz liquéfié	-	2,1 %	9,5 %





Tableau 148 : Synthèse des principaux potentiels de dangers du butane

Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme de dangers	Mentions de dangers	
Butane	Sigma Aldrich FDS 04/01/2018	106-97-8	  SGH 02 Inflammables SGH 04 Gaz sous pression	H220 - Gaz extrêmement inflammables. H280 - Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.	
Aspect	Couleur Odeur	Etat physique à 20 °C	T° auto ignition	LIE	LSE
Gazeux	Inodore	Gaz	-	1,8 %	8,4 %

4.3.3. Potentiels de dangers des utilités employées/entreposées

Une partie des engins non routiers du site d'étude fonctionne au gazole non routier (une cuve de stockage sur le site) dont les potentiels de dangers sont présentés (sur la base de l'analyse d'une FDS associée) ci-dessous.

Tableau 149 : Synthèse des principaux potentiels de dangers du gazole non routier

Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme de dangers	Mentions de dangers	
GNR	FDS TOTAL 28/04/2017	68334-30-5 Combustibles diesels	   	H226 - Liquide et vapeurs inflammables	
				H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	
				H315 - Provoque une irritation cutanée	
				H332 - Nocif par inhalation	
				H351 - Susceptible de provoquer le cancer	
				H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme					
Aspect	Couleur Odeur	Etat physique à 20 °C	T° auto ignition	LIE	LSE
Gazeux	Inodore	Gaz	-	1,8 %	8,4 %

4.3.4. Potentiels de dangers des déchets entreposés

Le secteur d'activité de la société GUYOT Environnement et les activités mises en œuvre sur le site de Saint-Martin-des-Champs consistent à la gestion des déchets non dangereux des activités économiques et des déchets collectés en déchèterie, et dans une bien moindre mesure de déchets dangereux « d'usage courant ».

Les potentiels de dangers que présentent les déchets susceptibles d'être présents sur ce site sont les suivants :

Tableau 150 : Synthèse des principaux potentiels de dangers des déchets entreposés

	Incendie	Explosion	Pollution
Déchets de métaux ferreux / non ferreux	Néant (capable de transmettre la chaleur radiative d'un point chaud)	Néant	Néant (sauf déchets souillés)

Déchets de bois	Danger important	Danger nul (granulométrie)	Danger faible (bois non souillé)
Déchets de cartons/papiers	Danger important	Danger nul (granulométrie)	Danger faible (non souillés)
Déchets de plastiques	Danger important	Danger nul (granulométrie)	Danger faible (rejets de fumées potentiellement toxiques)
Déchets non dangereux en mélange	Danger important	Danger faible	Danger faible à important en fonction de leur composition
Déchets de gravats et d'autres inertes	Danger nul	Danger nul	Danger nul (si non souillés)
Déchets dangereux	Danger faible	Danger faible	Danger important

La catégorie des déchets dangereux dits « divers » regroupent des déchets aux potentiels de dangers variables selon leur origine. Toutefois ce type de déchets tels que susceptibles d'être présents sur le site d'étude ne présentent pas de risques marqués du fait de leur provenance.

En réalité la majorité des déchets dangereux (30 t sur un total de 40 t en état actuel et 48 t sur 73 t en état futur) concerne des batteries issues des automobiles.

En conditions d'exploitation futures, GUYOT Environnement souhaite pouvoir mettre en œuvre une activité de dépollution de VHU au travers l'obtention de l'agrément « centre VHU ».

Le potentiel de dangers de cette catégorie de déchets se compose des potentiels de dangers des différents matériaux et produits qu'il renferme. La grande majorité de ces composants sont des déchets dangereux qui peuvent être assimilés à ceux détaillés dans le tableau précédent à savoir : 75 % de métaux ferreux et non ferreux, + de 10 % de matériaux plastiques (6 % de polypropylène (PP), 2 % d'ABS/PVC/etc., 2 % de mousses, etc.) 3,5 % de pneus, 3 % de verre, etc.

En ce qui concerne les fractions dangereuses qui composent les VHU, elles ne représentent en masse que peu du total : 1,5 % de batteries, 0,7 % d'huiles usagées et filtres, 0,4 % de liquides de refroidissement ou de freins, 0,1 % de fluides de climatisation.

Les potentiels de dangers que présentent les déchets de VHU (hors fractions déjà détaillées dans le tableau précédent) qui seront susceptibles d'être extraits en conditions futures d'exploitation sont les suivants.

Tableau 151 : Synthèse des principaux potentiels de dangers des déchets issus de la dépollution des VHU

	Incendie	Explosion	Pollution	Autres
Liquide de refroidissement usagé LRU	Danger faible	Danger nul	Selon la quantité stockée et en cas de versement dans le cas des fluides et dans les fumées en cas d'incendie	Toxique pour l'homme et l'environnement
Liquide de frein	Danger important	Danger moyen		
Huiles de moteur (huiles noires)	Danger moyen	Danger faible		
Carburants	Danger important	Danger moyen		
Batteries	Danger important	Danger moyen		
Liquide lave-glace	Danger moyen	Danger faible		
Pare-chocs et plastiques divers (tableaux de bord)	Danger moyen	Danger faible	Danger nul à faible	-
Filtres	Danger moyen (en fonction du taux d'huiles et de carburants restants)	Danger faible	Danger faible (en fonction du taux d'huiles et carburants restants)	-
Pneumatiques	Danger moyen	Danger faible	Danger faible	-

Enfin, une dernière catégorie de déchets est susceptible d'être présente sur le site à savoir des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques). Ces déchets présentent une hétérogénéité de formes et de compositions importante avec toutefois des composés « types ».

Les potentiels de dangers des principaux composés de DEEE (hors fractions déjà détaillées dans les tableaux précédents) sont les suivants.

Tableau 152 : Synthèse des principaux potentiels de dangers des DEEE

	Incendie	Explosion	Pollution	Autres
Batteries, accumulateurs, piles	Danger important	Danger moyen	Danger important	Toxique pour l'homme et l'environnement
Liquides et gaz réfrigérant	Danger moyen	Danger moyen	Danger important	-
Câbles, haut-parleurs	Danger moyen	Danger faible	Danger nul	-
Plastiques	Danger moyen	Danger faible	Danger nul	-
Métaux	Danger nul	Danger nul	Danger nul	-

Les potentiels de dangers des déchets susceptibles d'être présents sur le site, des produits fabriqués ou utilisés et des utilités employées sur le site GUYOT Environnement peuvent être quantifiés de la façon suivante :

Tableau 153 : Données quantitatives des potentiels de dangers des déchets

Déchets/Emballages	Sous-catégorie	Pouvoir Calorifique Supérieur (MJ/kg)	Chaleur de combustion PCI (MJ/kg)	Vitesse de combustion à l'état non divisé (kg/m ² /s)	Masse volumique (kg/m ³)
Métaux - Alliages		-	-	-	-
Bois		18 ^a	18	0,017	550
Cartons		-	18	0,017	900
Plastiques	Polychlorure de vinyle (PVC)	15 à 21,7 ^b	18	0,015	750
	Polyuréthanes (PUR)	23,9 à 31 ^b	26	0,021	30
	Polyamides (PA)	19,3 à 31 ^b	-	-	-
	Polystyrène (PS)	31,7 à 41,2 ^b	40	0,015	20
	Polyéthylène (PE)	33,9 à 46 ^b	40	0,018	925
	Caoutchouc	-	30	0,007	900
Textiles	Viscose coton	18 ^c	20	0,0155	95
	Synthétique	30 à 40 ^c	38	0,0135	90
Pneumatiques		-	30	0,035	900

a. SFPE Handbook 1995 (TEWARSON, 1995). b. Techniques de l'ingénieur (NAUDIN, 1995). c. DRA03 (CARRAU, 2000)

4.3.5. Dangers liés aux procédés et aux installations associées

L'exploitation du site GUYOT Environnement consiste à la mise en œuvre de procédés, en état actuel autorisé et futur sollicité. Les potentiels de dangers associés aux principaux procédés sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 154 : Potentiels de danger associés aux procédés/installations

Procédé/Utilité	Potentiels de dangers associés
Broyeurs à bois	Incendie des déchets lors du chargement
	Incendie suite à une défaillance électrique
	Incendie par un échauffement des pièces mécaniques ou présence d'indésirables à l'origine d'un échauffement (pièces métalliques notamment)
	Explosion liée à une concentration de poussières en présence d'une source chaude
	Explosion en cas de présence d'un indésirable équipement sous pression

Procédé/Utilité	Potentiels de dangers associés
Ligne de tri / valorisation : broyeur, cribbleurs, convoyeurs	Incendie des déchets lors du chargement
	Incendie suite à une défaillance électrique
	Incendie par un échauffement des pièces mécaniques ou présence d'indésirables à l'origine d'un échauffement (pièces métalliques notamment)
	Explosion liée à une concentration de poussières en présence d'une source chaude
	Explosion en cas de présence d'un indésirable équipement sous pression
Dépollution des VHU	Départ de feu lié à un dysfonctionnement électrique provoquant l'inflammation d'un des liquides extraits
	Pollution par déversement de fluides au sol provoqué par la rupture d'un flexible de transfert ou par la rupture d'une cuve de stockage final
	Risque ATEX au niveau du ciel gazeux des cuves de regroupement des liquides, gaz, fluides extraits
Stockage déchets non dangereux	Incendie lié à la présence d'une particule chaude Incendie suite à une défaillance électrique Incendie par un échauffement des pièces mécaniques des engins de manutention
Stockage déchets dangereux	IDEM « Stockage déchets non dangereux » Risque ATEX pour certains déchets gazeux ou à l'origine de vapeurs dans leurs contenants
Manutention et circulation interne	Heurt entre véhicules routiers et/ou non routiers
	Incendie lié aux frottements/étincelles générés par les pièces mécaniques des engins roulants et/ou par un échauffement des pièces mécaniques de ces engins (moteurs thermiques pour certains)
	Pollution par rupture de réservoirs / flexibles
Dépoussiéreur	Explosion mécanique liée à une surpression en cas de dysfonctionnement de l'équipement (conséquence limitée à l'équipement)
Appareils électriques	Incendie par surtension et court-circuit

4.3.6. Dangers liés aux interventions des personnels

La réalisation des procédés mis en œuvre nécessite le recours à de la main d'œuvre humaine interne à la société ou par des intervenants extérieurs. Ces « travaux » sont susceptibles d'être à l'origine de dangers dans le cadre de l'exploitation.

4.3.6.1. Dangers liés aux postes de travail fixes

GUYOT Environnement engage sur son site de Saint-Martin-des-Champs des procédés visant notamment à la manutention (transit / tri / regroupement) de déchets, au tri / valorisation de déchets non dangereux sur une ligne mécanisée, au broyage de déchets de bois, et à l'avenir à la dépollution de VHU.

Dans ce premier cas l'intervention humaine consiste à manipuler pour effectuer un tri avant chargement dans la cisaille en tête de ligne.

Dans les deux cas suivants, l'activité consiste à charger un équipement en tête puis à évacuer le déchet « transformé » lors du procédé, au niveau de petites alvéoles réparties sur la chaîne et / ou en sortie finale du procédé, sans dangers particuliers à priori.

Dans le cas de la dépollution de VHU, activité sollicitée, les opérations mises en œuvre consistent à la dépollution de véhicules par extraction des fractions notamment liquides et gazeuses qu'ils contiennent. Ces opérations sont plus sujettes à des dangers en cas de mauvaises manipulations des flexibles/pompes/capacités de stockage, notamment de déversements.

Lors de la réalisation de ces procédés par les équipes internes, l'erreur et/ou la défaillance humaine peut en elle-même être considérée comme une source de danger à part entière.

Comme cela sera présenté dans l'accidentologie, objet du titre suivant, la source de danger que représente le facteur humain arrive en tête et ne doit pas seulement être limitée à l'intervention source de l'accident mais doit être envisagée sous le prisme de l'organisation générale de la structure (consignes/formation).

En effet, le facteur humain est une source de danger quand les comportements se traduisent par :

- des erreurs individuelles directes notamment suites à une prise de risque consciente ou non ou encore par une transgression des consignes ;
- des défaillances organisationnelles qui sont à l'origine d'une mauvaise appréciation du poste du travail et de la mise en danger qui l'accompagnent avec parfois une difficulté de perception de l'information pour la prise de décision et une déresponsabilisation de l'employé face aux dangers par un manque de culture « sécurité ».

Ainsi pour le facteur humain, la formation et la sensibilisation à la sécurité est une donnée cruciale tant à l'embauche que lors d'une modification et de l'évolution du poste, mais aussi au cours de la vie quotidienne au sein de l'entreprise par le recyclage des données initiales acquises.

4.3.6.2. *Dangers liés aux phases démarrage/arrêt*

Certains procédés présentent des risques particuliers lors de leurs phases de démarrage et d'arrêt notamment lorsqu'une montée/descente en température est nécessaire ou lorsqu'une réaction doit être initiée/inhibée.

Cela n'est pas le cas en situation actuelle et ne le sera pas en état futur dans le cadre de l'exploitation GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs puisque les procédés s'enclenchent en début de journée et s'arrêtent en fin de celle-ci sans nécessiter de phases « transitoires ».

4.3.6.3. *Dangers liés aux interventions de maintenance*

Les opérations de maintenance, lorsqu'elles sont réalisées en internes (les opérations d'entreprises extérieures sont envisagées ci-après) représentent une phase particulière de l'exploitation.

Les maintenances préventive et corrective des équipements peuvent être envisagées de façons différentes. La première étant « prévue », elle doit faire l'objet d'une attention et d'un encadrement sécurité particulier. Lors de la seconde des interventions inadaptées peuvent intervenir en cas de « mise en conditions stressantes » et de précipitations.

Dans un cas comme dans l'autre la maintenance doit être assurée sous une responsabilité qui doit envisager en premier lieu les compétences requises pour réaliser la tâche. En cas d'absence de ressources internes l'appel à des sociétés spécialisées externes est envisagé.

Ces interventions doivent être encadrées par des consignes et des protocoles : permis de feu, permis d'intervention, travail en espace confiné, habilitation électrique, travail en hauteur, etc.

Enfin une intervention doit toujours faire l'objet d'une validation en fin de travaux et si nécessaire en plusieurs phases, notamment dans le cadre des travaux par points chauds pouvant entraîner un feu couvant.

4.3.6.4. *Risques liés aux interventions d'entreprises extérieures*

L'intervention d'entreprises extérieures doit être particulièrement « surveillée » au regard de la différence de « culture sécurité » pouvant être constatée.

Ainsi, toute intervention d'entreprises extérieures doit se faire sous l'autorité d'une personne interne compétente, et faire l'objet d'un plan de prévention indiquant une brève présentation du site, notamment les règles de circulation internes, et un recensement exhaustif des risques inhérents à l'intervention extérieure. Le personnel interne à l'établissement doit être informé de la présence d'une intervention, a minima lorsque celle-ci se situe dans son secteur.

Des mesures de prévention adaptées doivent le cas échéant être mises en œuvre pour garantir la sécurité globale « interne - externe » aussi bien des installations que du personnel.

4.3.7. *Dangers liés à la formation d'atmosphère explosive*

L'explosion est une combustion quasiment instantanée qui provoque un effet de souffle accompagné de flammes et de chaleur et survient après la formation d'une atmosphère explosive (ATEX).

Cette atmosphère explosive « ATEX » résulte d'un mélange avec l'air de substances combustibles qu'elles soient particulières (farine, poussières de bois) ou gazeuses (vapeurs de solvants) dans des proportions telles qu'une source d'inflammation d'énergie suffisante produise son explosion.

La prévention du risque d'explosion est une obligation de l'employeur (ICPE ou non) et doit être initiée le plus en amont possible dès la conception et l'implantation des installations.

Les principales étapes visant à éviter ou limiter le risque d'explosion consistent à :

- empêcher la formation d'une atmosphère explosive ;
- éviter son inflammation ;
- atténuer les effets de l'explosion.

La prévention du risque d'explosion fait l'objet d'une réglementation spécifique, dite réglementation ATEX, que l'employeur doit appliquer dans son entreprise avec en premier lieu une identification des zones dans lesquelles « une atmosphère explosive est susceptible de se former ».

Dans le cadre de ses obligations en la matière, GUYOT Environnement dispose d'un zonage ATEX pour son site de Saint-Martin-des-Champs en conditions d'exploitation actuelles.

Ce zonage inventorie plusieurs zones dans lesquelles un risque d'apparition d'un nuage explosible en situation normale ou dégradée est susceptible de se former. Ce zonage est synthétisé ci-dessous.

Tableau 155 : Synthèse du zonage ATEX du site d'étude en conditions d'exploitation actuelles

Caractéristiques	Zone	Pré-zonage sur le site d'étude
Atmosphère explosive en permanence ou pendant de longues périodes et ce en fonctionnement normal	Zone 0 : gaz et vapeurs	Station de dépollution de VHU Ciel des cuves de récupération des liquides inflammables
	Zone 20 : poussières	-
Atmosphère explosive pouvant se former occasionnellement et en fonctionnement normal	Zone 1 : gaz et vapeurs	Station de dépollution de VHU Autour des organes de récupération des liquides inflammables (siphon de réservoir par exemple)
	Zone 21 : poussières	Bennes de stockage poussières. Situation normale : apport d'une source d'ignition depuis la chaîne de tri amont jusque dans la benne. Présence de poussières en milieu confiné dans la benne.
Atmosphère explosive pouvant se former accidentellement en cas de dysfonctionnement de l'installation ou alors en fonctionnement normal pendant de très courtes durées	Zone 2 : gaz et vapeurs	Broyeur principal de la ligne de valorisation des DND. Situation dégradée : présence de déchets ou d'éléments indésirables dans les déchets réceptionnés type bouteilles de gaz ou fusées de détresse.
		Granulateur CSR. Situation dégradée : départ de feu dans la chambre de broyage. Présence de CSR pré-broyés en milieu confiné.
		Zone VHU / Platin. Situation dégradée : départ de feu dans un VHU mal dépollué, ou présence de VHU au GPL non identifié, ou éventration d'une bouteille de gaz non identifiée dans le platin.
		Stockage carburant / gasoil. Situation dégradée : déversement du contenu de la cuve au sol et inflammation des vapeurs inflammables
	Stockage de bouteilles de gaz. Situation dégradée : fuite sur bouteille de propane /acétylène ou graisse en contact avec oxygène bouteille.	
Zone 22 : poussières	Filtres affinage. Situation dégradée : apport d'une source d'ignition depuis la zone amont de broyage ou granulation	

Ce zonage sera le cas échéant modifié pour être mis à jour en prenant en compte les nouvelles conditions d'exploitation, en première analyse, l'activité de dépollution des VHU impliquera de nouvelles zones à risque de formation d'ATEX.

Ainsi en conditions d'exploitation futures, les documents relatifs à la prise en compte du risque ATEX seront mis à jour pour être adaptés sans nécessiter de modifications majeures.

4.3.8. Dangers liés à la perte des utilités

Les utilités mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement concernent principalement la distribution électrique et d'eau de réseau, ainsi que la fourniture d'autres sources d'énergie (GNR, bouteilles de gaz, etc.).

La perte d'alimentation électrique se traduirait par l'arrêt des installations et équipements fonctionnant à cette énergie sans toutefois que cet arrêt n'engage en aucune manière un processus critique.

La perte de la distribution d'eau engendrerait pour sa part un arrêt du fonctionnement des poteaux incendie extérieurs et internes ce qui se traduirait par une perte de l'un des moyens d'intervention en cas d'incendie. Toutefois, comme cela sera détaillé par la suite, une réserve incendie inventoriée par le SDIS est aménagée sur le site et permettrait de pallier en partie à cette perte d'alimentation en eau d'extinction sous pression.

Dans les autres cas, heureusement majoritaire, cette perte d'alimentation en eau n'aurait pas de conséquence notable sur l'exploitation en termes de dangers.

4.4. Synthèse de l'identification/caractérisation des potentiels de dangers

L'identification et la caractérisation des potentiels de dangers menée tout au long de ce titre permet de constater plusieurs éléments majeurs.

L'environnement dans lequel est implanté l'établissement GUYOT Environnement n'est pas à l'origine d'un risque majeur prévisible :

- Les aléas naturels sont relativement faibles et pour leurs majorités inexistantes et peuvent ainsi être écartés comme potentiels de dangers.
- Les facteurs humains, et notamment la présence de sites industriels et d'infrastructures de transports de marchandises dangereuses, ne sont pas contraignants et peuvent ainsi être écartés comme potentiels de dangers.

Aussi les potentiels de dangers externes à l'établissement ne le soumettent pas à un danger important.

Concernant les potentiels de dangers internes à l'établissement GUYOT Environnement, la présentation et l'analyse indiquent que les principaux dangers concernent :

- le potentiel combustible des déchets notamment des déchets de bois, papiers/cartons et plastiques, et des produits du tri et de la valorisation (balles de ces déchets et CSR),
- le potentiel de pollution accidentelle par déversement des fractions extraites lors de la dépollution des VHU, notamment de liquides tels que le carburant, le liquide de refroidissement, le lave-glace, le liquide de frein, ainsi que les liquides et gaz réfrigérants, les batteries, accumulateurs et piles issus des DEEE ;
- le procédé de tri / valorisation notamment en cas de présence d'indésirables a fortiori de pièces métalliques qui peuvent s'échauffer lors des différentes étapes ;
- le potentiel de danger représenté par le stockage des substances inflammables (GNR, butane) et équipements sous pression (oxygène, butane).

Cet important travail d'identification et de caractérisation a été l'une des bases de travail principale pour l'Analyse Préliminaire puis Détaillée des Risques (APR/ADR) proposée dans la suite de l'Etude de Dangers.

Ce travail a également permis de réaliser une synthèse cartographique des potentiels de dangers internes à l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, proposée sur la figure suivante.

Concernant les agresseurs extérieurs à l'établissement, ils ont fait l'objet de plusieurs cartographies par aléas présentés précédemment.



Figure 172 : Plan de localisation des potentiels de dangers internes

4.5. Démarche de réduction des potentiels de dangers « à la source »

Une fois le travail d'identification et de caractérisation des potentiels de dangers, internes et externes, réalisé une démarche visant à les réduire à la source se doit d'être menée avant d'envisager leurs effets.

Cette étape devra permettre de n'examiner par la suite que les potentiels de dangers qui n'ont pas pu être réduits ou supprimés lors de cette étape. Pour ce faire, la réduction des potentiels de dangers (telle que propose de le faire l'INERIS) passe par l'application de quatre principes fondamentaux.

Tableau 156 : Principes fondamentaux de réduction des potentiels de dangers à la source

Principe		Démarche
Substitution	→	Substituer les produits dangereux utilisés par des produits aux propriétés identiques mais moins dangereux
Intensification	→	Intensifier l'exploitation en minimisant les quantités de substances dangereuses mises en œuvre
Atténuation	→	Définir des conditions opératoires ou de stockage moins dangereuses
Limitation des effets	→	Concevoir l'installation de telle façon à réduire les impacts d'une éventuelle perte de confinement ou d'un événement accidentel

Dans le cas de l'exploitation du site GUYOT Environnement, la démarche de réduction du risque a été réalisée de la façon suivante :

Tableau 157 : Démarches menées dans le cadre du projet en matière de réduction des potentiels de dangers à la source

Principe		Démarche spécifiquement menée dans le cadre du projet
Substitution	→	Aucun produit dangereux n'est à envisager en substitution. Aucun levier n'existe pour abaisser le niveau de risque des déchets en transit par leur substitution.
Intensification	→	Les volumes de déchets présentant des risques notamment du fait de la combustibilité au sein du site sont réduits aux nécessités d'exploitation. Ces nécessités intègrent principalement la constitution de « lots entiers » afin de rationaliser les opérations d'évacuation. L'intensification des évacuations « à vide » ou « à moitié pleines » met en question la rentabilité économique, aussi bien qu'environnementale liée à la logistique et les risques d'accident routier.
Atténuation	→	Les opérations de stockage se font aux conditions ambiantes qui paraissent les plus adaptées (pas de réaction exothermique).

Principe		Démarche spécifiquement menée dans le cadre du projet
Limitation des effets	→	<p>Le fort retour d'expérience acquis par l'exploitant en matière de conduite de ce type d'installation a permis d'intégrer la majorité des barrières constructives et organisationnelles dès la conception du projet.</p> <p>Cette prise en charge à la source concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'imperméabilisation de l'intégralité des surfaces d'exploitation par de l'enrobé dans le cas des voieries et de béton dans le cas du (des) bâtiment(s) (collecte aisée des matières tombées ou répandues au sol et donc limitation des effets d'un déversement accidentel) ; - La pose de structure coupe-feu en limite des alvéoles de stockage intérieures et extérieures (3 faces) pour le cas échéant circonscrire le feu dans la seule alvéole où il se déclare et ainsi éviter ou réduire les effets dominos de l'incendie. <p>Cette conception « à la source » concerne bien d'autres domaines et notamment le réseau de poteaux incendie, la voierie (largeur, aires de manœuvre, visibilité), les réseaux, etc.</p>

5. ACCIDENTOLOGIE SECTORIELLE ET PARTICULIERE

5.1. Présentation de la démarche

Cette partie de l'Etude de Dangers doit permettre l'identification et l'exploitation des incidents/accidents déjà recensés sur des installations similaires, et le retour d'expérience acquis au cours de l'exploitation de l'établissement (puisque déjà existant).

Cette analyse permettra de confirmer ou de préciser les potentiels de dangers identifiés dans le chapitre précédent, et donnera une première approche des scénarios d'accidents susceptibles de se produire et leurs causes lorsqu'elles ont pu être identifiées. Cette partie est également venue alimenter les réflexions du groupe de travail constitué pour la réalisation de la présente Etude de Dangers.

L'accidentologie interne, lorsqu'elle existe sera d'autant plus intéressante qu'elle aura permis l'identification et la mise en place de mesures spécifiques prises suite à l'événement. Cette analyse sera menée en mettant en avant le degré de similarité des installations citées dans l'accidentologie et celles du site d'étude. Les mesures de sécurité prises à la suite en seront d'autant plus adaptées.

Le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (rattaché à la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de l'environnement), plus communément appelé BARPI recueille et analyse les informations sur les accidents technologiques et les synthétise sur une base de données dénommée ARIA pour Analyse, Recherche et Information sur les Accidents technologiques.

Cette base de données intègre plus de 48 000 accidents dont environ 6 550 survenus à l'étranger, à partir des rapports des services de secours ou de contrôle mais aussi de la presse, et met en ligne les résumés des accidents enregistrés et les analyses qu'il réalise sur la base du retour d'expérience.

Les informations contenues dans les points suivants proviennent de cette base de données.

5.2. Accidentologie générale et sectorielle

5.2.1. Accidentologie générale des ICPE pour l'année 2017

Comme chaque année, le BARPI publie un « Inventaire des accidents technologiques » qui propose une analyse quantitative et qualitative des 1 630 accidents technologiques survenus en France en 2017.

Cette synthèse concerne tout aussi bien les installations classées, les ouvrages hydrauliques, le transport de matières dangereuses, le transport et l'utilisation du gaz, et d'autres secteurs encore, répartis de la façon suivante :

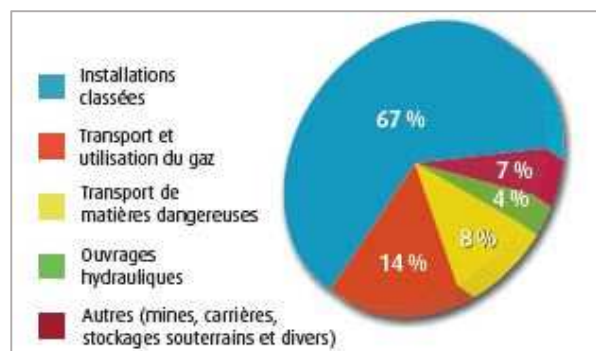


Figure 173 : Répartition des accidents industriels survenus en France en 2017

(5% seulement des analyses y font référence). Les conséquences externes restent peu nombreuses et limitées. La répartition par type de conséquences et par niveau de gravité est illustrée ci-dessous.

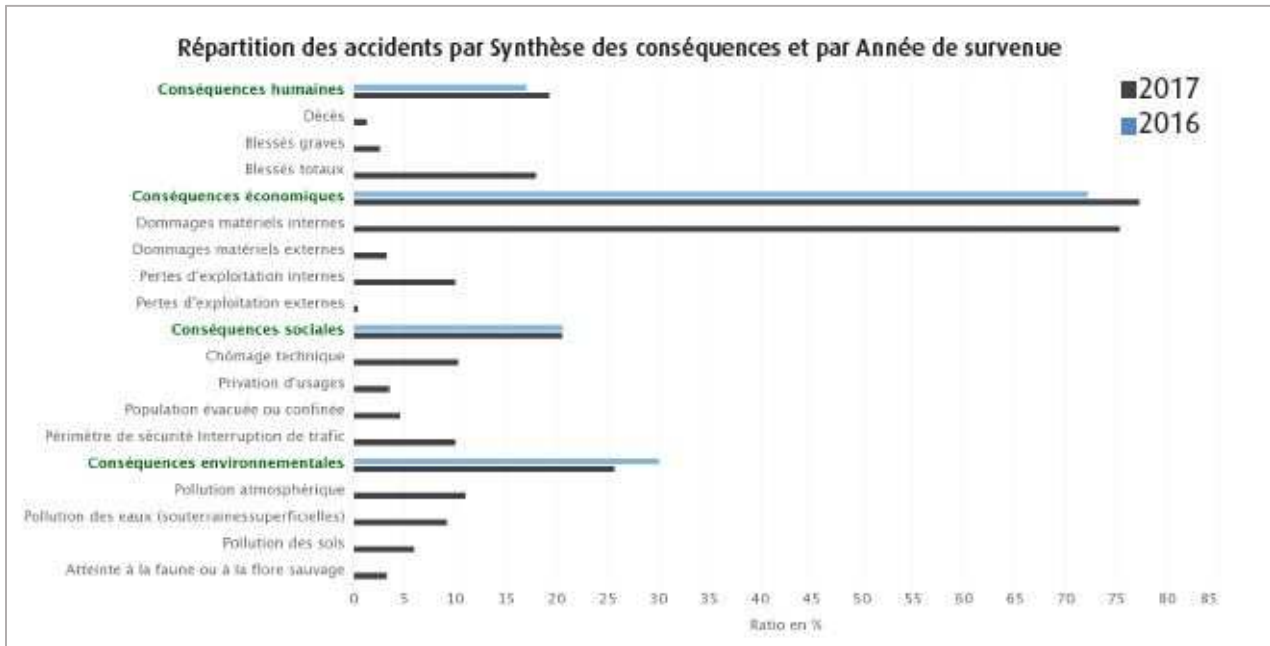


Figure 175 : Répartition des accidents par synthèse des conséquences et par année de survenue (source : Inventaire 2017 BARPI)

Même si les effets des accidents sont en général confinés à l'intérieur du site, dans certains cas les riverains ont été touchés avec 43 blessés parmi le public dont 13 incommodés par des émanations toxiques et 30 par des fumées d'incendie.

La recherche et l'identification des causes qui ont conduit à un accident sont fondamentales et pour cela le BARPI utilise deux dénominations pour décrire les causes : celles liées à des perturbations (causes premières) et les causes profondes qui sont souvent organisationnelles.

Si les perturbations des accidents dans les ICPE sont connues dans 74,4 % des cas, les causes profondes sont trop souvent non identifiées (34,8 % des cas seulement).

L'étude des causes profondes permet d'observer que 92,1% des accidents sont dus à des facteurs organisationnels. Deux causes organisationnelles majeures apparaissent (voir figure ci-dessous) : l'organisation des contrôles (plus de 25% des cas) et le choix des équipements et des procédés (20% des cas). Viennent ensuite l'identification des risques (16%), la rédaction et le respect des procédures / consignes (11%) ainsi que la formation et qualification du personnel (10%).

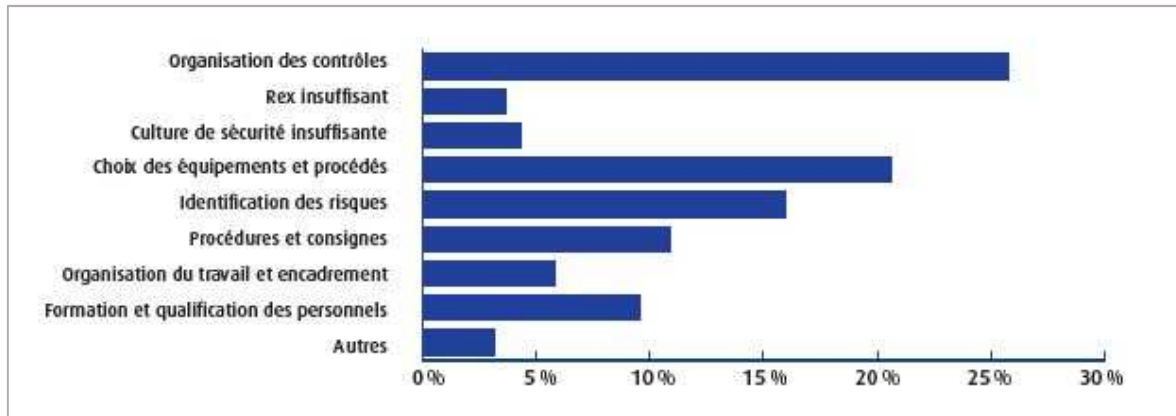


Figure 176 : Répartition des causes profondes analysées sur les accidents survenus en 2017 (source : Inventaire 2017 BARPI)

5.2.2. Accidentologie sectorielle

En complément de la synthèse annuelle présentée précédemment, le BARPI édite des synthèses pour différents secteurs d'activités particulièrement concernés. C'est le cas pour les déchets qui font l'objet d'un document « Panorama de l'accidentologie des installations de gestion des déchets » édité en octobre 2016.

Selon les données de la base de données ARIA, les activités de collecte, traitement et valorisation des déchets (activités relevant du code NAF 38) arrivent en 3^{ème} position dans le classement des activités les plus accidentogènes, avec 11 % de l'ensemble des accidents survenus sur la période 2005-2014.

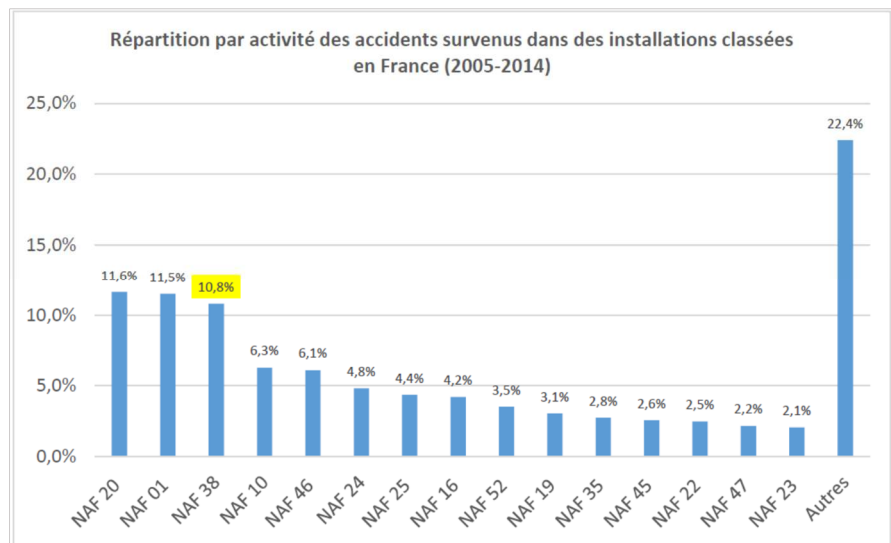


Figure 177 : Répartition par activité des accidents survenus dans les ICPE (2005 – 2014)

Toutefois, si l'accidentologie du secteur des déchets est importante en volume, elle est proportionnellement faible en termes de conséquences. Ainsi, si sur l'ensemble des ICPE, 15 % ont au moins un des 4 indices de l'échelle de niveau supérieur ou égal à 2, les ICPE déchets (codes NAF 38) comptent seulement 11 % des accidents avec un indice de niveau 2. Le secteur de la gestion des déchets occupe alors seulement la 12^{ème} place du classement sur les accidents « graves ».

La fréquence d'accidents est plus importante dans les activités de traitement que dans les installations de tri/transit/regroupement, le traitement des déchets dangereux se classant en première position.

Les activités de tri/transit/regroupement représentent un nombre important d'accidents mais est à comparer à un nombre d'installations concernées également important. Ainsi le ratio nombre d'accidents/nombre d'installations ne dépasse pas 4 %.

Les phénomènes dangereux les plus rencontrés sont l'incendie (80 % des cas) et le rejet de matières dangereuses ou polluantes, comme pour toutes les ICPE. Dans 45 % des cas, l'incendie est couplé à un rejet de matières dangereuses ou polluantes (notamment par des émanations de fumées d'incendie).

22,5 % des accidents sont sans conséquence notable ou connue. Pour les autres, les dommages sont principalement d'ordre économique ou environnemental, les dommages humains et sociaux ne représentant que 1 % de cas d'accidents mortels et 5 % des cas entraînant du chômage technique.

Les interventions des secours pour lutter contre les accidents sont fréquemment de grande ampleur (périmètre de sécurité et évacuations/confinements de riverains dans plus de 20 % des cas).

Les accidents liés à des déchets dangereux représentent 22% de l'échantillon global (242 accidents/1094), et ont des conséquences globalement plus importantes.

L'analyse des situations accidentelles rencontrées conduit à identifier des facteurs aggravants récurrents tel que des conditions météorologiques défavorables, et des modalités d'exploitation mise en œuvre sur site non optimales en termes de sécurité ainsi qu'une surveillance insuffisante.

Les causes profondes de ces accidents sont communes avec la perte de contrôle de procédé (réaction d'auto-inflammation, réaction d'incompatibilité), le défaut du matériel (panne, court-circuit, usure, ...) et des interventions humaines inadaptées.

En synthèse l'accidentologie sectorielle de la gestion des déchets montre une marge de progression importante tant matérielle qu'organisationnelle pour réduire le nombre très important des accidents, qui fort heureusement découlent assez rarement sur des accidents industriels d'ampleur.

5.3. Accidentologie particulière

5.3.1. Méthode de recherche des accidents

Le travail de synthèse réalisé par le BARPI permet d'avoir une vue d'ensemble de l'accidentologie générale et/ou particulière. La base de données ARIA constituée par le BARPI est consultable par tout un chacun. Cette consultation peut faire l'objet d'une recherche tant par secteur d'activité que par date, par localisation géographique, par type d'accidents ou de phénomène dangereux ou encore par conséquences et causes observées.

La présentation de l'accidentologie générale aux ICPE et particulière au secteur des déchets proposée dans les titres précédents offrent un panorama complet des phénomènes dangereux observables dans le cadre de la présente Etude de Dangers et apparaît ainsi intéressante pour illustrer quelques exemples précis.

Cette recherche peut également être réalisée par mots clefs ce qui sera la méthode employée dans la présente étude. Les résultats complets des recherches sur l'accidentologie sont proposés en annexe.

Annexe 17 : Accidentologie par mots clefs issue de la base ARIA du BARPI

Ainsi l'analyse de l'accidentologie proposée dans les points suivants concerne l'activité principale de tri / valorisation des déchets en vue de la fabrication de CSR, via la recherche par mot clef CSR mais aussi par l'analyse d'une synthèse sectorielle, et l'activité sollicitée sur les VHU.

5.3.2. Résultats de la recherche CSR

L'analyse de la recherche à partir du mot clef « CSR » sur la base ARIA du BARPI est proposée ci-dessous.

7 résultats sont inventoriés de 2014 à 2017. Dans 6 cas le phénomène dangereux est un incendie, tandis que le rejet de matière concerne 2 cas. Les conséquences de ces accidents sont économiques et matérielles dans 6 cas chacun, à l'origine d'une pollution dans 4 cas et de blessure légère dans 1 cas.

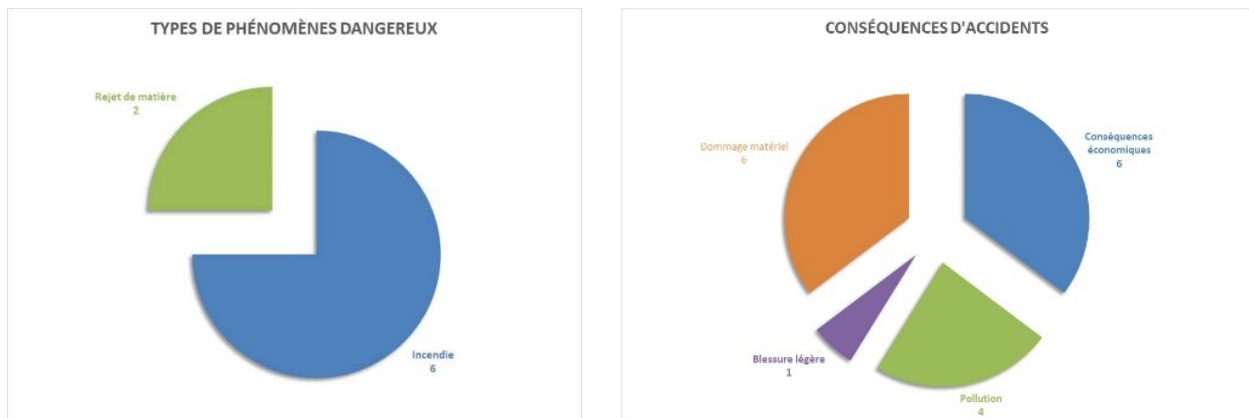


Figure 178 : Accidentologie relative au CSR : types de phénomènes dangereux et conséquences des accidents

S'agissant des causes premières de ces accidents elles ne sont pas identifiées dans 4 cas et concernent la perte de confinement dans 1 cas. Les causes profondes qui sont liées à des problèmes d'organisation et à une mauvaise gestion des risques et de la sécurité.

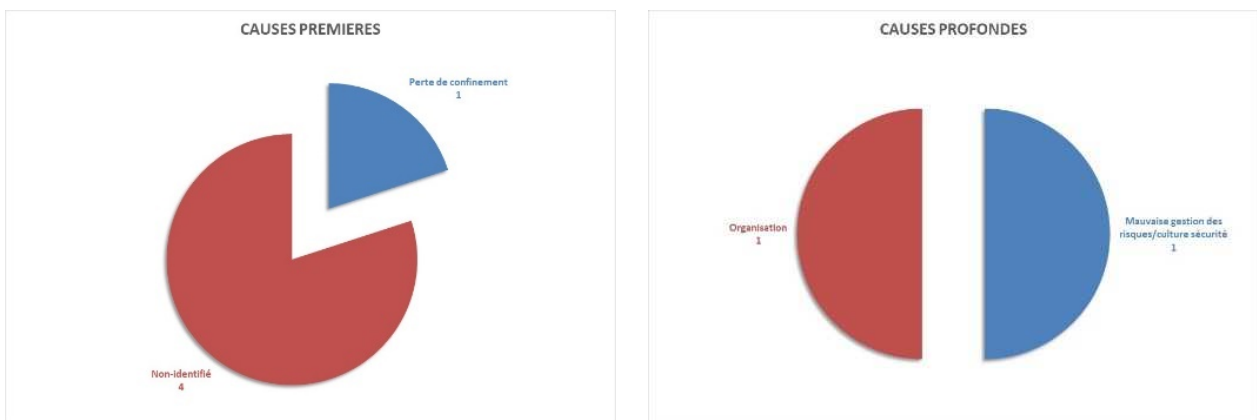


Figure 179 : Accidentologie relative au CSR : causes premières et causes profondes

5.3.3. Analyse de la synthèse sectorielle

La préparation et l'utilisation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) a également fait l'objet d'une synthèse de l'accidentologie dans le cadre de la réflexion sur la création de la rubrique ICPE 2971, réalisée par le BARPI au cours de l'année 2015.

Cette accidentologie s'est intéressée aux différentes étapes nécessaires à la fabrication du CSR y compris aux étapes de stockage/transit des déchets avant le début, entre et à l'issue des phases de préparation. Ainsi la synthèse est découpée selon les principales étapes de préparation d'un CSR.

En préambule la taille des échantillons d'accidents constitués est assez faible (ce qui a également été constaté dans le cadre de la recherche par mot clef « CSR précédemment).

Concernant la phase liée au stockage/transit de déchets en amont ou au cours du process de transformation en CSR l'accidentologie regroupe 40 évènements qui sont tous des incendies.

Ces événements concernent tous types de déchets entrants usuellement dans la composition d'un CSR ou associés dans le cadre des activités de transit des sites (déchets plastiques, déchets verts ou déchets de bois, déchets des activités économiques, ferrailles à broyer contenant des matières combustibles constituées de polymères, de tissus et cartons, refus de tri, résidus de broyage de DEEE, résidus de caoutchouc / pneumatiques, DIB, etc.)

Les principales causes de ces événements, et les mesures correctives associées, telles que synthétisées par le BARPI sont regroupées dans le tableau suivant.

Tableau 158 : Causes et mesures correctives de l'accidentologie liée à la fabrication du CSR (phase amont)

Causes	Mesures
Malveillance	Renforcement de la protection des sites (grillages, fermetures, clôtures) et leur surveillance (gardiennage, télésurveillance, système d'alarme), notamment au niveau des stockages extérieurs.
Inflammation par un point chaud notamment dans les cas où des étapes de préparation préalables sont intervenues Alors les différents cas traduisent une maîtrise insuffisante du procédé de préparation incriminé.	Actions correctives : <ul style="list-style-type: none"> - configuration des installations, - éloignement des stockages de déchets par rapport aux équipements à risque, - procédures d'exploitation et de sécurité, - absence de mélange, - allongement du temps de refroidissement, - contrôle des équipements, - vérification avec sonde thermique, - renforcement du nettoyage.

Causes	Mesures
<p>Auto-inflammation de déchets fermentescibles liée à des conditions de stockage inadaptées.</p> <p>Quelques exemples sont donnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inflammation dans une benne de refus de tri dépassant sa contenance maximum autorisée et sa durée maximum de transit sur site, - inflammation suite à une réaction oxydante entre un tas de refus de criblage et un tas de broyats de déchets verts humides, - inflammation due à une fermentation de déchets de bois (chutes de sciure) au cours d'un stockage anormalement prolongé, - inflammation suite à la fermentation de déchets organiques fermentescibles s'étant retrouvés mélangés à des déchets plastiques (issus des refus d'un centre de tri) lors du broyage, etc. 	<p>Mesures correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance renforcée des matières stockées à risque d'auto-échauffement,, - réduction du temps de stockage des déchets, - en cas de stockage statique prolongé ou de fortes chaleurs, retournement des tas de déchets et arrosage, - séparation des stockages de déchets pour éviter les propagations, - vérification du degré de « pureté » des déchets avant broyage. <p>Mesures techniques de sécurité ou de protection incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de mesures de sécurité : sondes de température ou inertage dans les silos de stockage, - mise en place de sprinkler sur les stockages de déchets à risque.
D'autres causes ont été rencontrées plus ponctuellement	
<p>Agression climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - départ de feu en période de canicule, - échauffement par effet loupe (morceaux de verre dans un tas de déchets). 	-
<p>Autre agression externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feu d'artifice tiré à proximité - feu de broussailles 	-
<p>Erreur humaine, telle que le jet d'un mégot parmi des plaquettes de bois broyées</p>	-

Dans ces premières étapes de stockage des déchets en amont de la fabrication de CSR, de nombreux accidents surviennent de nuit ce qui renforce l'importance d'une surveillance accrue des installations, et notamment des zones de stockage des déchets en dehors des périodes d'activité. Sans surveillance humaine ou technique adaptée, les déclenchements d'incendie sont repérés tardivement dans une partie des événements recensés et cette réactivité tardive implique des conséquences plus importantes.

Concernant les étapes de fabrication du CSR en elle-même, elles ont été regroupées en étapes de Broyage/Cisaillage, de Tri, de Séchage (l'activité de pré-fermentation des unités TMB n'est pas synthétisée ici, toute comme l'activité qui consiste à l'utilisation de CSR).

Concernant les phases de broyage de déchets non dangereux, sur les 18 accidents analysés les risques concernent l'explosion et l'incendie.

Les cas d'explosions dans des broyeurs concernent notamment le broyage d'ordures ménagères, le broyage de déchets encombrants (1 cas), le broyage de déchets verts (1 cas), et sont fréquemment dues à la présence d'un élément imprévu dans le flux de déchets broyés : bidon d'essence mal vidangé, bouteille de gaz, résidu de

désherbant / de phytosanitaires, etc. La mesure corrective la plus indiquée consiste alors en un renforcement du contrôle des déchets avant leur envoi en broyage.

Les explosions peuvent aussi être la suite d'un défaut matériel au niveau du broyeur : bourrage qui conduit à des frottements, donc à un échauffement suivi d'une explosion au moment où un opérateur cherche à dégager la sortie de l'équipement. Dans ce cas précis des modifications techniques sur le broyeur sont à envisager.

La protection des opérateurs passe par des mesures telles que : l'interdiction de présence humaine dans une zone balisée autour du broyeur, le déport des commandes locales du broyeur. La protection des biens passe par l'éloignement de ce type d'équipement des autres installations pour éviter les risques d'effets dominos.

Les exemples d'incendie dans les installations de broyage/cisaillage de déchets sont assez nombreux et peuvent concerner le broyeur lui-même : broyage de déchets de bois, de pneumatiques, d'encombrants de déchetterie, de papier, de ferrailles / caoutchouc et résidus de textiles, de ferrailles, de matières plastiques, de déchets non dangereux des entreprises : cartons, papiers, plastiques, etc. Le circuit de ventilation associé au broyeur est également parfois le lieu de l'incendie : cheminée d'extraction du processus de broyage d'une ligne de recyclage de pneumatiques, circuit de ventilation d'un broyeur, etc.

Les causes des incendies dans les équipements de broyage sont les suivantes :

- Défaut électrique ou mécanique au niveau du broyeur révélateur le cas échéant d'un défaut d'entretien.
- Echauffement et inflammation des déchets lors du processus de broyage
- Présence d'un déchet inflammable imprévu parmi les matières à broyer.

Face à ces différentes dérives, les mesures correctives à mettre en place incluent :

- un renforcement de la vérification des déchets avant lancement du broyage,
- l'amélioration des procédures d'exploitation des broyeurs avec par exemple la mise en place de leur arrosage préventif lors de leur fonctionnement
- la mise en place d'un équipement de sécurité au niveau du broyeur pour détecter les points chauds
- la mise en place d'un système de surveillance de la zone broyeur par une caméra secourue par groupe électrogène,
- le renforcement des équipements de sécurité incendie autour des broyeurs.
- le renforcement de la maintenance des broyeurs, avec également une vigilance au niveau des circuits de ventilation.
- de manière plus globale, l'isolement de l'installation de broyage par rapport aux autres équipements et aux stockages de déchets.

Concernant l'accidentologie liée aux phases de tri, une partie importante concerne le tri des métaux qui peut provoquer des échauffements intempestifs.

Dans ce cas les mesures correctives consistent en un renforcement de la maintenance des équipements et en une vérification plus stricte des flux de déchets.

Enfin concernant l'accidentologie liée au séchage du CSR, elle se compose d'événements d'incendie mais toutefois peu de retour d'expérience existe en la matière.

En ce qui concerne les conséquences liées à l'accidentologie du secteur du CSR, les dégâts matériels sont parfois importants en raison des effets dominos. Les propagations entre équipements sont facilitées par des éléments de liaisons tels que des bandes transporteuses ou convoyeurs. Le positionnement relatif des différents équipements et stockages de déchets est très important pour éviter des conséquences en chaîne.

Les pertes financières sont conséquentes lorsqu'il y a eu propagation et destruction en chaîne d'équipements.

Des conséquences environnementales, telles qu'une pollution atmosphérique liée à des fumées importantes, peuvent être rencontrées, en particulier dans les cas des incendies impliquant des pneumatiques et des résidus de broyage automobile (plastiques, mousses, pneus, etc.).

5.3.4. Résultats de la recherche : « VHU »

L'analyse de la recherche à partir du mot clef « VHU » sur la base ARIA du BARPI est proposée ci-dessous.

102 résultats sont inventoriés de 2002 à 2017. Dans 92 cas le phénomène dangereux est un incendie, tandis que le rejet de matière concerne 47 cas et l'explosion 11 cas.

Les conséquences de ces accidents sont économiques dans 70 cas, matérielles dans 64 cas, à l'origine d'une pollution dans 58 cas et de blessures légères dans 13 cas (14 cas sans conséquence).

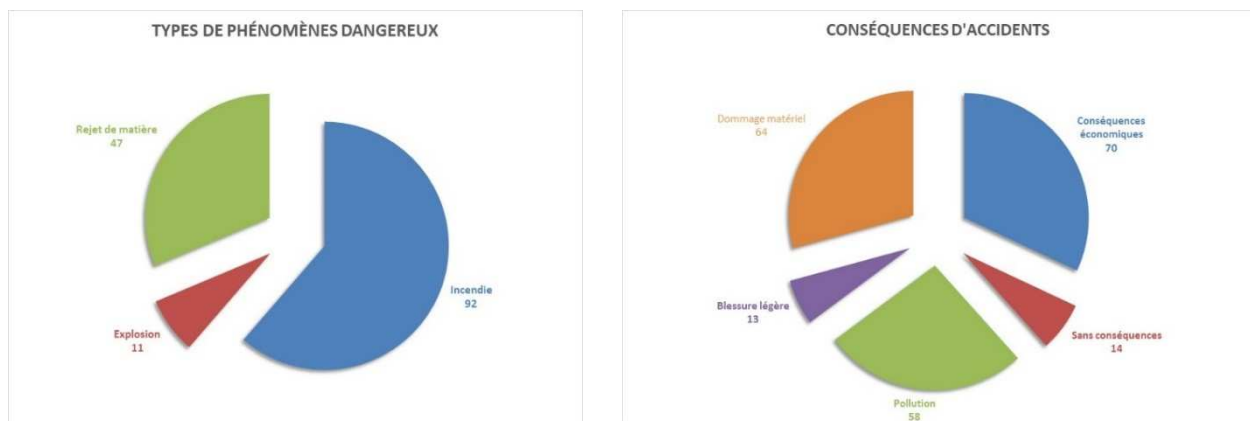


Figure 180 : Accidentologie relative au VHU : types de phénomènes dangereux et conséquences des accidents

S'agissant des causes premières de ces accidents elles ne sont pas identifiées dans 91 cas et quand elles le sont, elles concernent la perte de confinement (6 cas), les phénomènes météorologiques (5 cas) ou encore l'erreur humaine, l'emballement réactionnel ou une panne (1 cas chacun).

Ces causes premières ne doivent pas occulter les causes profondes qui sont liées à des problèmes d'organisation dans 25 cas, à une mauvaise gestion des risques et de la sécurité dans 14 cas, à la formation dans 11 cas, au choix des procédés, aux équipements et à l'ergonomie dans 5 cas chacun.

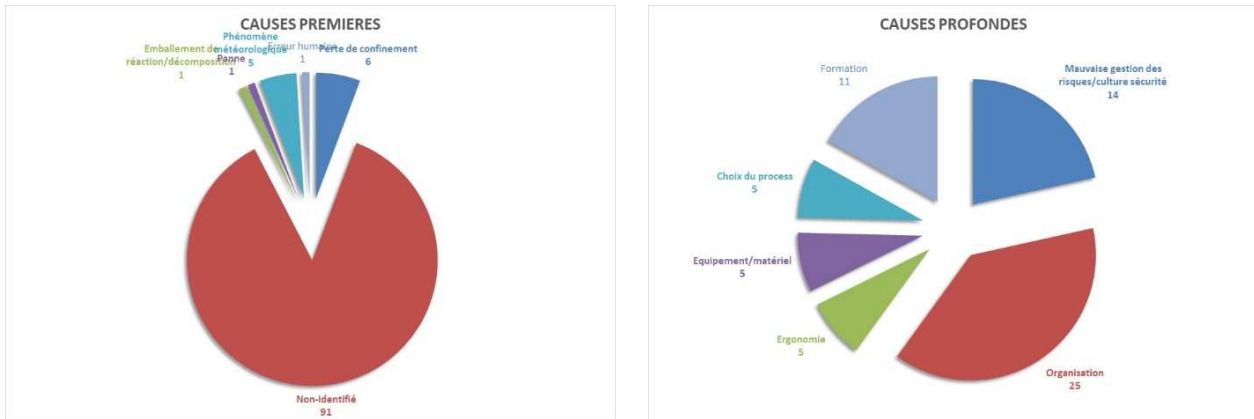






Figure 181 : Accidentologie relative au VHU : causes premières et causes profondes

Un exemple représentatif de cette accidentologie est proposé ci-dessous.

Tableau 159 : Exemple représentatif de l'accidentologie relative aux VHU

Incendie dans un centre de VHU			
N° 51080 - 22/11/2017	FRANCE - 76 - FERRIERES-EN-BRAY	E38.31 - Démantèlement d'épaves	 <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>  <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<p>Dans un centre de dépollution automobile, un feu se déclare vers 16h30 alors qu'un employé réalise une opération de meulage sur le pot d'échappement d'un véhicule. Le réservoir d'essence n'était pas vide et une étincelle déclenche l'incendie. Les pompiers protègent les entreprises voisines. Ils évacuent et immergent des bouteilles de gaz. L'incendie est éteint. Le hangar de 340 m² est détruit. Les eaux d'extinction chargées d'hydrocarbures et d'huiles polluent le sol. Ces eaux se déversent également dans les regards d'eaux pluviales non obturés. L'inspection des installations classées se rend sur place le lendemain. Elle constate que l'activité de l'entreprise est soumise au régime de l'enregistrement des ICPE alors qu'elle n'a pas été déclarée. Le 07/12, une société spécialisée dépollue les abords du site et pompe les eaux polluées dans les regards.</p>			

En réponse les mesures organisationnelles ou techniques suivantes ont été prises :

- Réception efficace des déchets entrant sur les sites (contrôles et moyens de détection spécifique – cahier des charges avec les fournisseurs) afin d'éviter la présence de produits dangereux (bouteilles de GPL non dégazées, réservoirs remplis d'essence...).
- Dépollution des véhicules hors d'usage en tant que de besoin, avant entreposage.
- Collecte suffisante des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- Efficacité et entretien des déshuileurs.
- Moyens de prévention et de lutte incendie adaptés aux risques (notamment ressource en eau).
- Accessibilité des pompiers aux installations (espaces de circulation, fractionnement et limitation des stocks...).
- Rétention des écoulements accidentels et des eaux d'extinction.

- "Maîtrise" des travaux par points chauds en particulier lors de la déconstruction des véhicules hors d'usage ou la découpe de ferrailles.
- Clôture efficace / Surveillance des sites.
- Formation et sensibilisation aux risques du personnel.

L'analyse de cette accidentologie fait apparaître que les sources, causes et conséquences peuvent être mise en analogie avec les éléments envisagés sur le site GUYOT Environnement.

Ces accidents concernent majoritairement des centres de broyage de VHU et non de dépollution en phase amont telle qu'opérée sur le site d'étude, faisant en cela une assez grande différence.

Cette accidentologie a toutefois servi pour l'analyse des risques proposée par la suite.

5.4. Accidentologie interne

Aucun accident / incident ne semble répertorié sur la base ARIA du BARPI pour le site d'étude.

Dans le cadre de l'exploitation « normale » de son site de Saint-Martin-des-Champs, GUYOT Environnement doit faire face à la problématique posée par la présence d'engins « pyrotechniques » de type feux de détresse en mélange dans les bennes provenant des déchèteries, certains plaisanciers jetant ce type de déchets sans précaution particulière.

Cette présence a été à l'origine de départs de feu sur le site de Saint-Martin-des-Champs qui ont tous été maîtrisés avec les moyens d'intervention internes sans intervention extérieure.

Aucun dommage majeur sur les biens et les personnes, et sur l'environnement, n'est à déplorer suite à ces incidents et aux interventions qui ont suivies.

Face à cette problématique, GUYOT Environnement mène des actions auprès des collectivités afin qu'ils sensibilisent les usagers de leurs déchèteries à ne plus jeter ce type d'outils de sauvetage dans les bennes de déchets non dangereux.

5.5. Synthèse de l'accidentologie générale et relative

L'analyse de l'accidentologie proposée dans le présent chapitre fait apparaître que les installations et activités en lien avec la gestion des déchets sont communément confrontés à des événements industriels accidentels et notamment à des départs de feu suivis ou non d'incendies.

Ces événements sont le résultat des potentiels de dangers de la majorité des déchets et notamment de leur combustibilité qui varie dans d'assez forte proportion selon leurs natures.

Ces événements concernent majoritairement les installations de traitement des déchets plutôt que les centres de transit / tri / regroupement, les conséquences étant également plus importantes dans ces premières.

Dans un second temps, des phénomènes dangereux d'explosion ou de pollution des compartiments air (dégagement de fumées), eau et sol (production d'eaux d'extinction, déversements accidentels, rupture de contenants, etc.) viennent également enrichir cette accidentologie.

Les procédés et installations mis en œuvre sur le site GUYOT Environnement sont communs à ceux du secteur de la gestion des déchets : ligne de tri / valorisation composée de broyeur, cribleurs, et convoyeurs, station de dépollution des VHU composée d'un pont et de cuves de regroupement, station de transit des déchets composée d'alvéoles et d'aires d'entreposage.

L'accidentologie ainsi proposée et analysée est tout à fait adaptée pour servir à l'analyse des risques et aux choix de mesures de maîtrise des risques du site d'étude.

Ces similitudes ont été un point important pour la réflexion menée dans le cadre de l'Analyse Préliminaire des Risques proposée par la suite.

Cette analyse vient également conforter les moyens de prévention / protection dès à présent mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation : surveillance des procédés, tenue des stockages et limitation de leurs volumes, dispositifs de lutte contre l'incendie, surveillance dissuasive contre le vandalisme, confinement des déversements et notamment des eaux d'extinction, formation des agents, etc.

6. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

6.1. Liminaire et présentation de la méthode

L'Analyse Préliminaire des Risques, APR, qui est proposée dans ce chapitre constitue la partie fondatrice de l'Etude de Dangers, car c'est elle qui doit conduire à l'identification des phénomènes dangereux.

Cette identification passera par l'analyse des événements accidentels non désirés résultant de la combinaison de dysfonctionnements, de dérives ou d'agressions extérieures, qui seront hiérarchisées afin d'apprécier les situations accidentelles et, le cas échéant, les phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur.

La phase initiale d'identification des potentiels de dangers du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs a permis de lister les risques associés à son activité.

L'objectif de l'analyse préliminaire des risques (APR) est de vérifier si ces risques sont bien maîtrisés. Pour cela, elle doit permettre :

- d'identifier les situations dangereuses,
- de rechercher les causes et les conséquences de ces situations dangereuses,
- d'évaluer chacun des enchaînements pouvant conduire à un scénario majeur (niveau de probabilité, niveau de gravité, et leur résultante : la criticité),
- de sélectionner, selon la cotation du risque, les scénarios nécessitant une quantification de leur intensité.

L'analyse des risques a été menée selon la méthode proposée dans l'Ω-9 de l'INERIS (Rapport INERIS-DRA-15-148940-03446A – Etude de Dangers d'une installation classée).

Ainsi au regard du découpage systémique retenu, une démarche en 4 étapes a été retenue :

- sélection du système ou de la fonction à étudier sur la base de la description fonctionnelle réalisée au préalable ;
- le cas échéant, choix d'un équipement ou produit pour ce système ou cette fonction ;
- prise en compte d'une première situation de dangers (« Evénement Redouté Central ») ;
- pour ces événements, identification des :
 - causes directes/défaillances et source de la défaillance (« Causes » et « Evénement Initiateur ») ;
 - phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

Cette méthode a été déployée en s'appuyant sur l'ensemble des potentiels de dangers présentés sur une cartographie de synthèse proposée précédemment, via une analyse des séquences accidentelles majeures plausibles lors du groupe de travail. Cette cartographie permet également d'avoir une vue d'ensemble des effets domino plausibles en fonction de la proximité des installations. L'étude de l'accidentologie sectorielle et particulière permettra essentiellement d'évaluer le niveau de probabilité des scénarios mais également d'appréhender des scénarios non identifiés grâce à l'analyse des potentiels de dangers.

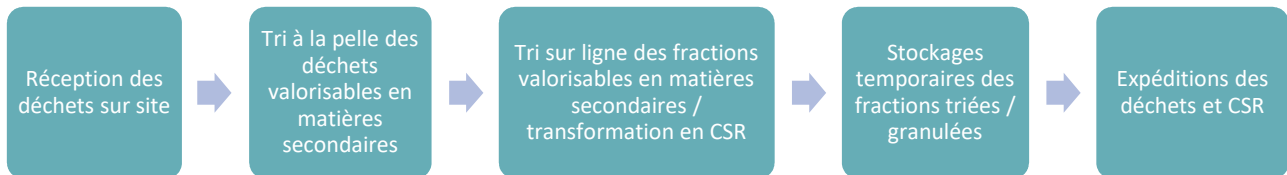
Cette approche est bien adaptée à une évaluation qualitative des risques, et permet une identification claire des barrières de prévention/protection, des principales causes et des interactions (notamment les effets domino).

6.1.1. Découpage fonctionnel/sectoriel des installations

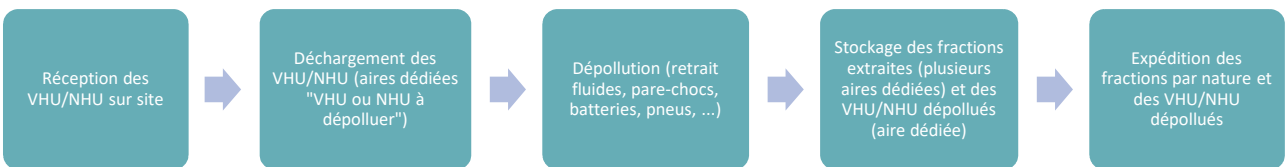
Dans le cas du site d'étude, l'Analyse Préliminaire des Risques a été réalisée selon un découpage fonctionnel des installations et des procédés.

Ce découpage conduit à proposer une APR en cinq parties selon les principales mises en œuvre sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs rappelés ci-dessous :

Activités de tri, conditionnement et regroupement des déchets non dangereux



Activités de dépollution des VHU/NHU.



Activités de broyage / regroupement de déchets de bois.



Activités de collecte, regroupement et transit des déchets dangereux



Figure 182 : Rappel des synoptiques simplifiés des activités mises en œuvre sur le site (dans le cadre du choix du découpage fonctionnel de l'APR)

Ces unités fonctionnelles sont complétées par une analyse des risques induits par le fonctionnement des utilités (équipements sous pression, cuve GNR, dépoussiéreur)

Ce découpage suit la logique d'exploitation tout en prenant en compte les potentiels de dangers des procédés et des produits / déchets présents, ainsi que les phénomènes susceptibles de se produire, ainsi que des enjeux qui pourraient être atteints par leurs effets.

6.1.2. Cotation du niveau de probabilité

Le niveau de probabilité représente la fréquence d'apparition d'un scénario avec les conséquences déterminées. Plus le niveau de probabilité est élevé, plus le scénario est susceptible de se produire.

Le tableau suivant présente les critères retenus pour le choix des classes de probabilité.

Tableau 160 : Critères pour la cotation de la probabilité

Note	5	4	3	2	1
	événement courant	événement probable	événement improbable	événement très improbable	événement possible mais extrêmement peu probable
Définition	s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives	s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou type d'installation au niveau mondial sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années / installations

6.1.3. Cotation du niveau de gravité

Le niveau de gravité représente l'étendue des conséquences d'un scénario en cas d'occurrence. Plus le niveau est élevé, plus les conséquences du scénario seront importantes.

Le tableau ci-dessous présente les critères retenus pour la cotation de la gravité.

Tableau 161 : Critères pour la cotation de la gravité

1	blessures légères ou dommages matériels légers, internes au site
2	blessures grave ou maladie réversible avec arrêt de travail, à l'intérieur du site
3	blessures ou maladie irréversible, risque de décès à l'intérieur du site (1 à 3 pers), ou effets peu importants en dehors du site (blessures irréversibles pour - de 1 personne en permanence, pollution)
4	risque de décès à l'intérieur du site (> 3 pers) ou effets importants en dehors du site (risque de blessures irréversibles pour 1 à 10 personnes, risque de décès pour 1 personne max, pollution ou dommages sérieux)
5	risque de décès pour + de 1 personne à l'extérieur du site ou risque de blessures irréversibles pour + de 10 personnes à l'extérieur du site

Ce travail de cotation de la probabilité d'occurrence et de la gravité est réalisé en premier lieu sans prise en compte des moyens de maîtrise des risques. Le produit de ces deux notes représente la criticité brute (C).

6.1.4. Cotation du niveau de maîtrise

Le niveau de maîtrise des risques dépend des moyens de prévention des causes et des moyens de protection contre les effets d'un scénario d'accident. Le premier travail consiste donc à décrire ces moyens de prévention et de protection.

La cotation de la maîtrise des risques se fait sur une échelle à 4 niveaux.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux considérés pour la cotation de la maîtrise des risques.

Tableau 162 : Niveaux de maîtrise des risques

1	Excellente maîtrise du risque
2	Bonne maîtrise du risque
3	Maîtrise moyenne du risque
4	Risque non maîtrisé

6.1.5. Considération de la cinétique de développement de la séquence accidentelle

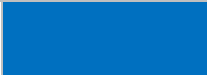
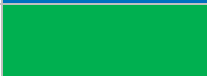


Le tableau d'APR permet également de considérer la cinétique de développement de la séquence accidentelle en tenant compte d'une part, de la cinétique d'apparition du phénomène dangereux, puis d'autre part, de la cinétique d'atteinte aux cibles.

Dans les deux cas, deux niveaux de prise en compte sont considérés : une cinétique lente ou une cinétique rapide.

6.1.6. Niveau de criticité résiduelle et prise en compte du scénario dans la suite de l'étude

Le produit des trois éléments cotés (PxGxM) permet de définir le niveau de criticité résiduel (C'). Selon cette cotation, les scénarios d'accident sont alors classés en 4 catégories selon les modalités du tableau suivant :

Tableau 163 : Niveaux de risque résiduel par classe

Négligeable	$C' \leq 10$		Scénarios non retenus pour la suite de l'étude
Tolérable	$11 \leq C' \leq 30$		
Important	$31 \leq C' \leq 50$		Scénarios retenus pour la suite de l'étude (intensité à quantifier)
Intolérable	$C' \geq 51$		

Les scénarios retenus pour la suite de l'étude sont ceux représentant un risque « important » et « intolérable ». D'autre part, seront également retenus dans la suite de l'étude les scénarios qui peuvent générer un effet domino et ainsi causer le déclenchement d'un autre scénario d'accident et ceux qui sont susceptibles d'impacter les intérêts protégés cités à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

6.2. Synthèse des scénarios d'accident retenus pour la suite de l'étude

6.2.1. Positionnement des scénarios d'accident selon les catégories de niveau de risque résiduel

L'analyse préliminaire des risques (présentée de manière exhaustive en annexe) a permis d'étudier 38 scénarios d'accident susceptibles de survenir lors de l'exploitation des installations.

Annexe 18 : Analyse Préliminaire des Risques

Leur niveau de risque, fonction de la criticité résiduelle qui tient compte des moyens de maîtrise des risques, est précisé ci-dessous :

Tableau 164 : Positionnement des scénarios d'accident par niveau de risque

Risque négligeable	7, 9, 10, 12, 16, 17, 43
Risque tolérable	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47
Risque important	20, 34
Risque intolérable	/

6.2.2. Scénarios retenus

D'après la synthèse de l'analyse préliminaire des risques, 9 scénarios sont à étudier en détail, soit du fait qu'ils soient classés à risque important (2), soit qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets à l'extérieur du site (7) en première approche (qualitative). Ces scénarios sont les suivants.

Tableau 165 : Scenarios de dangers retenus au terme de l'Analyse Préliminaire des Risques

Scénario	Description du scénario
Scénario 15	Incendie généralisé au niveau de l'alvéole de stockage de déchets de bois
Scénario 18	Incendie généralisé au niveau de la zone de réception des déchets encombrants et DIB
Scénario 20	Eclatement d'une capacité sous pression ou explosif dans le broyeur en entrée de ligne de tri
Scénario 24	Incendie généralisé du stockage des refus de tri sous l'auvent
Scénario 26	Incendie généralisé au niveau de l'alvéole de stockage des CSR en extérieur au centre du site
Scénario 30	Incendie généralisé de l'alvéole de stockage des déchets ultimes non valorisables en extérieur
Scénario 32	Incendie généralisé de la zone de stockage des balles CSR ou autres déchets valorisables au centre du site
Scénario 34	Incendie généralisé de la zone de stockage des balles CSR ou autres produits valorisables au sud du site
Scénario 46	Incendie généralisé d'hydrocarbure suite à une fuite de la citerne de gazole non routier dans la rétention

6.2.3. Cas particulier des scénarios extrêmement peu probables

Le rapport d'étude n°DRA-15-148940-03446A précise que les séquences accidentelles extrêmement peu probables qui seraient identifiés lors de l'Analyse Préliminaire des Risques ne doivent pas conduire à la définition de mesures de prévention spécifiques (coûts disproportionnés pour des résultats incertains).

Ces événements se caractérisent par une fréquence d'occurrence extrêmement faible et la nécessité d'une concomitance entre plusieurs événements initiateurs et indépendants.

Dans le cas de l'APR relative au site d'étude, aucun scénario dit extrêmement peu probable n'a émergé lors des groupes de travail.

7. QUANTIFICATION DES SCENARIOS RETENUS EN APR

La quantification des scénarios retenus en synthèse de l'analyse préliminaire des risques a pour but de déterminer les scénarios qui peuvent avoir un impact sur la protection des intérêts autour du site concerné. Ce chapitre a donc pour objectif d'étudier de façon précise et méthodique l'intensité des effets provoqués par les scénarios d'accident retenus.

7.1. Présentation des seuils réglementaires des effets

L'évaluation des effets des phénomènes dangereux, qu'il s'agisse des effets de surpression, des effets toxiques et/ou des effets thermiques auront pour finalité d'être comparés aux valeurs seuils définies dans l'Annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 « relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les Etudes de Dangers des installations classées soumises à autorisation ».

Ces valeurs fixent les seuils réglementaires à ne pas atteindre et permettront ensuite d'évaluer la gravité des phénomènes dangereux développés dans l'Analyse Détaillée des Risques. Ces seuils concernent pour chacun des types d'effets.

Tableau 166 : Seuils des effets sur l'homme

Effets	Seuil
Effets irréversibles sur l'homme	SEI
Effets létaux sur l'homme	SEL
Effets létaux significatifs sur l'homme	SELS

En compléments de ces seuils sur l'homme, dans le cas des effets thermiques et de surpression, sont également fixés des seuils pour :

- les « effets indirects » (types bris de vitres pouvant avoir des conséquences sur l'homme) ;
- les dégâts ou effets dominos sur les structures.

En termes d'évaluation, notons également que les connaissances pour estimer les effets d'un phénomène dangereux sont davantage étayées pour les effets d'un phénomène sur les enjeux humains que sur les enjeux environnementaux. Des seuils pour ces premiers sont proposés dans les fiches scénarios, tandis que pour ces seconds une approche qualitative sera proposée le cas échéant.

Ci-dessous, les valeurs de références pour les effets thermiques et de surpression sont rappelées, alors que les valeurs de référence des effets toxiques, propres à chaque élément toxique considéré, sont si nécessaire indiquées dans la fiche du scénario concerné.

Tableau 167 : Valeurs seuils de référence des effets thermiques (Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)

Cibles	Seuils	Effets
Pour les effets sur les structures	5 kW/m ²	Seuil des destructions de vitres significatives
	8 kW/m ²	Seuil des effets domino ⁽¹⁾ et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
	16 kW/m ²	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
	20 kW/m ²	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	200 kW/m ²	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
Pour les effets sur l'homme	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	Seuil des effets irréversibles délimitant « la zone de dangers significatifs pour la vie humaine »
	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	Seuil des effets létaux délimitant « la zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement
	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	Seuil des effets létaux significatifs délimitant « la zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

(1) : Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés (modulation est possible en fonction des matériaux / structures).

Tableau 168 : Valeurs seuils de référence des effets de surpression (Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)

Cibles	Seuils	Effets
Pour les effets sur les structures	20 hPa ou mbar	Seuil des destructions significatives de vitres ⁽¹⁾
	50 hPa ou mbar	Seuil des dégâts légers sur les structures
	140 hPa ou mbar	Seuil des dégâts graves sur les structures
	200 hPa ou mbar	Seuil des effets domino ⁽²⁾
	300 hPa ou mbar	Seuil des dégâts très graves sur les structures
Pour les effets sur l'homme	20 hPa ou mbar	Seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ⁽³⁾
	50 hPa ou mbar	Seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
	140 hPa ou mbar	Seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement
	200 hPa ou mbar	Seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

(1) : *Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.*

(2) : *Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.*

(3) : *Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.*

7.2. Méthode d'évaluation des conséquences de la libération des potentiels de dangers

Les méthodes d'évaluation des conséquences sont présentées de façon détaillée en annexe. Cette annexe comporte également la fiche spécifique à chaque scénario retenu, appelée « fiche scénario ».

Annexe 19 : Caractérisation en intensité des phénomènes dangereux

Les fiches scénarios rassemblent les éléments suivants :

- La description du scénario,
- Les données d'entrée nécessaires à la modélisation du phénomène dangereux,
- Les résultats des calculs de modélisation,
- Le tracé des cartographies d'effets pour chaque équipement et chaque seuil réglementaire,
- La conclusion sur les conséquences possibles sur les intérêts protégés et les effets domino.

7.3. Présentation des résultats

Les résultats détaillés sont présentés dans les fiches spécifiques à chaque scénario.

7.3.1. *Cartographie des distances d'effet aux seuils réglementaires pour chaque scénario retenu*

Les flux de dangers modélisés correspondent aux flux thermiques et de surpression ayant des effets sur l'homme et les structures. Aucun scénario présentant un effet toxique n'a été retenu en fin d'APR. Les distances d'effet seront matérialisées conformément à la légende détaillée dans les deux tableaux suivants.

Tableau 169 : Légende pour la matérialisation des distances d'effet thermique aux seuils réglementaires

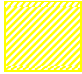






3 kW.m ⁻²		seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
5 kW.m ⁻²		seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine
8 kW.m ⁻²		-seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine -seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures

Tableau 170 : Légende pour la matérialisation des distances d'effet de surpression aux seuils réglementaires

20 mbar		seuil des effets correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme
50 mbar		seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
140 mbar		seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine
200 mbar		-seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine -seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures

La figure suivante présente une synthèse des distances d'effet aux seuils réglementaires pour les scénarios d'accident retenus en fin d'APR. A noter que par soucis de clarté, concernant le scénario Sc9, seul le Sc9b a été représenté, les distances d'effet de ce dernier étant plus importantes que celles du scénario Sc9a.

La cartographie des zones d'effet réglementaires est également disponible en annexe.

Annexe 20 : Cartographie des zones d'effet réglementaires



Transit, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux

GUYOT Environnement
Agence de
Saint-Martin-des-Champs
Zone Industrielle de Kérolzec
29600 Saint-Martin-des-Champs

Maître d'ouvrage



GUYOT ENVIRONNEMENT
Rue Jean-Charles Chevillote
29200 BREST

Représentation des foyers des phénomènes dangereux à effet de surpression

Légende

- Limites de propriété
- Foyer des phénomènes dangereux produisant un effet de surpression
- Zone d'effet à 200 mbar
- Zone d'effet à 140 mbar
- Zone d'effet à 50 mbar
- Zone d'effet à 20 mbar (effets indirects par bris de vitre)

ANNEXE-R17075-03	C
12/04/2019	
SANS	
A3	

Néodyme BREIZH
16 quai Armez | Carré Rosengart
22000 SAINT-BRIEUC
Tél. : 02 96 65 79 31
contact@neodyme.bzh
www.neodyme.bzh

Figure 183 : Cartographie des distances d'effet aux seuils réglementaires des différents scénarios retenus en fin d'APR

7.3.2. Tableau de synthèse des scénarios d'accident dont l'intensité a été quantifiée

Le tableau ci-après présente la synthèse des résultats pour l'ensemble des scénarios d'accident étudiés.

Tableau 171 : Synthèse de la quantification de l'intensité des scénarios retenus en APR

Fiche scénario	Numéro de scénario de l'APR	Equipement considéré	Phénomène dangereux				Impact aux tiers					Prise en compte des effets domino		Impact environnemental	Scénario retenu en ADR	
			Description de la situation dangereuse	Thermique	Surpression	Toxique	Description du phénomène modélisé	Distance au SEL (m)	Distance au SEL (m)	Distance au SELS (m)	Distance au seuil de bris de vitre (surpression) (m)	Impact hors des limites de site?	Distance au seuil des effets domino pour le phénomène dangereux modélisé ⁽¹⁾			Equipements impactés par un effet domino éventuel
Sc1	15	Stockage de bois à broyer	Départ de feu sur l'alvéole de stockage du bois à broyer	X			Incendie généralisé au niveau de l'alvéole de stockage de déchets de bois	L1 : 17,71 I1 : N.A L2 : N.A I2 : N.A	L1 : 14,14 I1 : N.A L2 : N.A I2 : N.A	L1 : 11,49 I1 : N.A L2 : N.A I2 : N.A	/	NON	L1 : 11,49 I1 : N.A L2 : N.A I2 : N.A	Alvéole de stockage des déchets ultimes non valorisables (Sc5)	Sans Objet	NON
Sc2	18	Stockage de déchets non dangereux (encombrants et DIB) réceptionnés	Départ de feu sur le stockage de déchets	X			Incendie généralisé au niveau de la zone de réception des déchets encombrants et DIB	L1 : 25,63 I1 : 23,12 L2 : 25,63 I2 : 23,12	L1 : 18,56 I1 : 16,80 L2 : 18,56 I2 : 16,80	L1 : 12,98 I1 : 11,84 L2 : 12,98 I2 : 11,84	/	NON	L1 : 12,98 I1 : 11,84 L2 : 12,98 I2 : 11,84	/	Sans Objet	NON
Sc3	24	Stockage de refus de tri	Départ de feu sur le stockage de refus de tri sous l'auvent nord	X			Incendie généralisé du stockage des refus de tri sous l'auvent	L1 : 15,60 I1 : 15,60 L2 : 15,60 I2 : 15,60	L1 : 12,04 I1 : 12,04 L2 : 12,04 I2 : 12,04	L1 : 9,48 I1 : 9,48 L2 : 9,48 I2 : 9,48	/	NON	L1 : 9,48 I1 : 9,48 L2 : 9,48 I2 : 9,48	/	Sans Objet	NON
Sc4	26	Stockage des CSR en vrac en alvéole au centre du site	Départ de feu sur le stockage de CSR en vrac	X			Incendie généralisé de l'alvéole de stockage de CSR en vrac	L1 : N.A I1 : N.A L2 : N.A I2 : 11,27	L1 : N.A I1 : N.A L2 : N.A I2 : 8,54	L1 : N.A I1 : N.A L2 : N.A I2 : 6,62	/	NON	L1 : N.A I1 : N.A L2 : N.A I2 : 6,62	/	Sans Objet	NON

Fiche scénario	Numéro de scénario de l'APR	Equipement considéré	Phénomène dangereux				Impact aux tiers					Prise en compte des effets domino		Impact environnemental	Scénario retenu en ADR	
			Description de la situation dangereuse	Thermique	Surpression	Toxique	Description du phénomène modélisé	Distance au SEL (m)	Distance au SEL (m)	Distance au SELS (m)	Distance au seuil de bris de vitre (surpression) (m)	Impact hors des limites de site?	Distance au seuil des effets domino pour le phénomène dangereux modélisé ⁽¹⁾			Equipements impactés par un effet domino éventuel
Sc5	30	Stockage en alvéole extérieur des déchets ultimes non valorisables	Départ de feu sur le stockage des déchets ultimes non valorisables	X			Incendie généralisé de l'alvéole de stockage des déchets ultimes non valorisables	L1 : 12,95 I1 : N.A L2 : N.A I2 : N.A	L1 : 10,02 I1 : N.A L2 : N.A I2 : N.A	L1 : 7,88 I1 : N.A L2 : N.A I2 : N.A	/	NON	L1 : 7,88 I1 : N.A L2 : N.A I2 : N.A	/	Sans Objet	NON
Sc6	32	Stockage de CSR ou autres déchets valorisables en balles au centre du site	Départ de feu sur le stockage de balles	X			Incendie généralisé de l'aire de stockage de balles de CSR ou autres déchets valorisables	L1 : 25,27 I1 : 17,67 L2 : 20,82 I2 : 17,67	L1 : 19,69 I1 : 14,26 L2 : 16,21 I2 : 14,26	L1 : 15,44 I1 : 11,48 L2 : 12,62 I2 : 11,48	/	NON	L1 : 15,44 I1 : 11,48 L2 : 12,62 I2 : 11,48	Stockage de déchets valorisables en alvéole (scénario non étudié au présent chapitre)	Sans Objet	NON
Sc7	34	Stockage de CSR ou autres déchets valorisables en balles au sud du site	Départ de feu sur le stockage de balles	X			Incendie généralisé de l'aire de stockage de balles de CSR ou autres déchets valorisables	L1 : 32,45 I1 : N.A L2 : 15,41 I2 : 12,54	L1 : 23,93 I1 : N.A L2 : N.A I2 : N.A	L1 : 17,66 I1 : N.A L2 : N.A I2 : N.A	/	NON	L1 : 17,66 I1 : N.A L2 : N.A I2 : N.A	/	Sans Objet	NON
Sc8	46	Cuve de GNR 1,5 m ³	Ignition du nuage de vapeurs inflammables suite à une perte de confinement du contenu de la cuve dans la rétention	X			Feu de bac	L : 5,98 I : 5,27	L : 4,99 I : 4,56	L : 4,41 I : 3,95	/	NON	L : 4,41 I : 3,95	/	Sans Objet	NON
Sc9a	20	Broyeur en entrée de ligne de tri au bâtiment d'exploitation nord	Présence d'un équipement sous pression dans les déchets à trier et chargement dans le broyeur		X		Explosion brutale de la capacité sous-pression suite à l'action du broyeur	9	4	3	19	NON	3	/	Sans Objet	NON

Fiche scénario	Numéro de scénario de l'APR	Equipement considéré	Phénomène dangereux				Impact aux tiers					Prise en compte des effets domino		Impact environnemental	Scénario retenu en ADR	
			Description de la situation dangereuse	Thermique	Surpression	Toxique	Description du phénomène modélisé	Distance au SEL (m)	Distance au SEL (m)	Distance au SELS (m)	Distance au seuil de bris de vitre (surpression) (m)	Impact hors des limites de site?	Distance au seuil des effets domino pour le phénomène dangereux modélisé ⁽¹⁾			Equipements impactés par un effet domino éventuel
Sc9b	20	Broyeur en entrée de ligne de tri au bâtiment d'exploitation nord	Présence d'un article pyrotechnique dans les déchets à trier et chargement dans le broyeur		X		Explosion de l'article pyrotechnique suite à l'action du broyeur	12,07	8,23	4,39	24,13	NON	4,39	/	Sans Objet	NON

⁽¹⁾ Le seuil des effets domino pour les phénomènes dangereux conduisant à des effets thermiques et de surpression est défini à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005
 N.A : Seuil réglementaire non atteint

7.3.3. Conclusion sur la quantification en intensité des scénarios retenus en APR

A ce stade, aucun scénario ne nécessite d'être étudié en analyse détaillée des risques, leurs effets n'impactant pas l'extérieur des limites de propriété de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs.

8. ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES

8.1. Caractérisation de la probabilité d'occurrence, de la gravité des effets et de la cinétique des phénomènes dangereux retenus

L'Analyse Détaillée des Risques (ADR) suit la logique de travail mise en place dans l'APR qui la précède.

Son objectif est d'examiner les phénomènes dangereux associés aux scénarios sélectionnés, ceux dont les effets peuvent atteindre des enjeux à l'extérieur de l'établissement, et de vérifier la maîtrise des risques associés.

Le paragraphe précédent, a consisté à déterminer l'intensité des phénomènes dangereux issus des scénarios retenus en fin d'APR.

Etant donné l'absence d'impact à l'extérieur des limites de propriété des scénarios retenus en fin d'APR, il n'est donc pas nécessaire de caractériser ces phénomènes dangereux en probabilité d'occurrence, gravité des effets et cinétique.

8.2. Présentation des effets dominos (effets internes)

8.2.1. *Liminaire*

L'analyse des effets dominos proposée ci-après doit permettre d'analyser les interactions possibles entre les différentes installations de l'établissement en cas de survenance d'un phénomène dangereux, en d'autres termes de déterminer si les effets d'un phénomène dangereux peuvent impacter une installation ou zone de stockage autre que celle lieu du phénomène.

A l'image de ce qui a été fait pour déterminer la gravité des accidents majeurs, il conviendra ici de déterminer les installations/stockages présents dans les zones d'effets des phénomènes dangereux modélisées qu'il s'agisse dans ce cas d'accident majeur (sortant) ou non (non sortant).

8.2.2. *Rappels des seuils réglementaires des effets dominos*

Pour rappel, les valeurs de référence aux seuils des effets des phénomènes dangereux à prendre en compte réglementairement sont précisées dans l'Annexe 2 « relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées » de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005.

Parmi ces valeurs, certains seuils correspondent à l'atteinte des effets dominos dans le cas des effets de surpression et des effets thermiques, rappelées ci-dessous.

Tableau 172 : Valeurs seuils de référence des effets dominos. Annexe 2 Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005

Type d'effets	Seuil	Effets
Effets thermiques	A partir de 8 kW/m ²	Seuil des effets domino ⁽¹⁾ et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
	16 kW/m ²	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
	20 kW/m ²	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	200 kW/m ²	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes
Effets de surpression	A partir de 200 hPa ou mbar	Seuil des effets domino ⁽¹⁾
	300 hPa (ou mbar)	Seuil des dégâts très graves sur les structures

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Aucune valeur seuil n'existe pour les effets toxiques et pour cause puisque ceux-ci ne concernent que les effets sur l'homme tout comme pour les effets de projection faute de connaissances nécessaires. Dans le cas du site d'étude, aucun effet toxique n'a, pour rappel, été retenu.

8.2.3. Détermination des risques d'effets dominos

8.2.3.1. Détermination des effets domino externes

Comme cela vient d'être vu, aucun des scénarios issus de l'analyse préliminaire et dont l'intensité a été étudiée en détail ne relève de l'accident majeur puisqu'aucun d'entre eux n'a d'effets susceptibles d'être ressentis en dehors des limites de l'exploitation.

8.2.3.2. Détermination des effets domino internes

Bien qu'il n'y ait aucune exigence en la matière, les scénarios issus de l'Analyse Préliminaire des Risques qui n'ont pas d'effets sortants (non accident majeur), ont été caractérisés.

Pour rappel, deux scénarios sont susceptibles d'engendrer des effets sur d'autres secteurs internes à l'exploitation :

- le scénario d'incendie du stockage de déchets de bois à broyer en alvéole au sud du site (Sc1) qui peut impacter l'alvéole voisine qui sert au stockage des déchets ultimes non valorisables (Sc5),
- le scénario d'incendie de la zone de stockage des balles de CSR ou autres déchets valorisables au centre du site (Sc6) qui peut impacter l'alvéole voisine de stockage des déchets valorisables (scénario n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation en intensité).

A noter, que la barrière de sécurité principale pour faire face à ce type d'effet domino, concerne les dispositions constructives des alvéoles de stockage, sur une hauteur suffisante, permettant ainsi de retarder la propagation d'un incendie d'une alvéole à l'autre.

8.3. Présentation des accidents majeurs et acceptabilité des risques

Précisons en liminaire de ce chapitre que seul l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées relevant de la Directive dite SEVESO exige une démarche de maîtrise du risque accidentel et d'analyse de l'acceptabilité des risques.

Toutefois comme le recommande le rapport d'étude n°DRA-15-148940-03446A relatif à la « Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (EAT-DRA-76) – Etude de Dangers d'une installation classée » dit Ω -9 édité par l'INERIS, bien que le site d'étude ne relève pas de cette Directive mais du régime de l'Autorisation au titre des ICPE, les accidents majeurs détaillés dans ce chapitre de l'Etude de Dangers seront toute de même positionnés dans la matrice prévue à cet effet.

8.3.1. Méthodologie : Appréciation de la démarche de maîtrise des risques

La justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes physiques est évoquée dans l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées susmentionné.

Un exemple de cette grille est proposé dans la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux Etudes de Dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Cet exemple, retenu par la suite dans l'appréciation de la maîtrise du risque, est reproduit ci-dessous.

Tableau 173 : Grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des accidents majeurs (couple Gravité/Probabilité)

Gravité des Conséquences	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Non partiel ⁽¹⁾	NON Rang 1	NON Rang 2	NON Rang 3	NON Rang 4
	MMR Rang 2 ⁽²⁾				
Catastrophique	MMR Rang 1	MMR Rang 2**	NON Rang 1	NON Rang 2	NON Rang 3
Important	MMR Rang 1	MMR Rang 1	MMR Rang 2**	NON Rang 1	NON Rang 2
Sérieux			MMR Rang 1	MMR Rang 2	NON Rang 1
Modéré					MMR Rang 1

(1) : Dans ce cas précis (Gravité : Désastreux, Probabilité : E), l'exploitant doit disposer des mesures techniques de maîtrise des risques de façon à ce que le niveau de probabilité de l'accident soit maintenu dans cette même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios y menant, la probabilité de défaillances de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

(2) : Dans ces cas, lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation pour un établissement SEVESO pour l'extension ou la modification d'un site existant il faut vérifier le critère C. du sous paragraphe 2.1.3. de la circulaire du 10 mai 2010.

Rappelons que la probabilité d'occurrence et la gravité sont évaluées, le cas échéant, dans les points précédents de l'Etude de Dangers et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les Etudes de Dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les critères d'appréciation de la maîtrise du risque accidentel sont précisés dans la circulaire du 10 mai 2010 et peuvent être synthétisés de la façon suivante.

La grille d'appréciation (par les services instructeurs de l'Etude de Dangers) de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant d'une ICPE se subdivise en 25 cases dans un tableau à double entrée : probabilité/gravité. Chaque couple probabilité/gravité peut être positionné dans cette grille afin de statuer sur l'acceptabilité du risque.

Ce positionnement identifie 3 zones de risque :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON », qui concerne dix couples probabilité/gravité ;
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » pour Mesures de Maîtrise des Risques, qui concerne neuf couples probabilité/gravité, dans laquelle une démarche est pertinente en vue d'abaisser le risque et d'atteindre un niveau de risque moins important ;
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR » et qui concerne les six couples probabilité/gravité restants.

Les cases « NON » et « MMR » disposent en plus d'un rang correspondant à la priorité à accorder à la réduction des risques (le rang le plus élevé étant celui à réduire en priorité).

Dans la pratique le positionnement d'un événement, selon son couple gravité/probabilité :

- en zone « NON » ne permet par l'autorisation de l'activité pour les installations existantes et doit faire l'objet de MMR complémentaires afin de sortir de cette zone dans un délai fixé ;
- en zone « MMR » nécessite une évaluation des mesures notamment en rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- en zone « vide » indique que le risque est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

En réalité, selon la situation de l'établissement demandeur (existant ou nouveau, Autorisation ou SEVESO, secteurs d'activités à risque important difficilement réductible type pyrotechnie), la prise en compte du nombre de personnes « victimes » par cases peut rentrer en ligne de compte pour subordonner l'acceptabilité du risque.

8.3.2. Détermination de l'acceptabilité des accidents majeurs

Aucun des phénomènes dangereux n'a été qualifié d'accident majeur, aussi dans le cas de l'établissement GUYOT Environnement, la grille d'appréciation de « l'acceptabilité du risque » reste vide.

Tableau 174 : Positionnement du(es) accident(s) majeur(s) du site d'étude sur la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des accidents majeurs (couple Gravité/Probabilité)

Gravité des Conséquences	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Catastrophique	Jaune	Orange	Rouge	Rouge	Rouge
Important	Jaune	Jaune	Orange	Rouge	Rouge
Sérieux	Vert	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Modéré	Vert	Vert	Vert	Vert	Jaune

Le fonctionnement du site GUYOT Environnement ne générant aucun risque d'accident majeur, aucun des scénarios identifiés et analysés au cours de l'analyse ne nécessite d'être positionné sur la grille d'acceptabilité du risque.

8.4. Synthèse de l'Analyse Détaillée des Risques

La démarche d'élaboration puis de restitution écrite de l'Analyse des Risques, qui constitue le cœur de l'Etude de Dangers, a été menée de façon proportionnée aux enjeux du site GUYOT Environnement.

Cette démarche s'est déroulée autour des grands principes proposés par l'INERIS dans le rapport d'étude n°DRA-15-148940-03446A « Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs – Etude de Dangers d'une installation classée » dit Ω-9 résumable de la façon suivante :

- le principe de proportionnalité a été appliqué au regard du fort retour d'expérience acquis par le demandeur en matière de conduite de ce type d'installation mais aussi de l'existence du site, et enfin de l'expertise apportée par le Bureau d'Etudes Conseil ;
- le travail d'identification, de justification et de caractérisation des potentiels de dangers de l'établissement n'a pas engendré de difficulté majeure au regard de la parfaite connaissance (issue de la littérature comme du retour d'expérience) des enjeux liés aux produits/mélanges/substances/déchets en présence comme des procédés tout comme des phénomènes dangereux (aléas) internes comme externes ;
- une littérature importante concernant l'accidentologie du secteur d'activité de la gestion des déchets et des mesures génériques et spécifiques (barrières) permettant d'éviter ou réduire les risques ou le cas échéant d'atténuer leurs conséquences ;
- le recours à des méthodes éprouvées et à des outils adaptés pour mener l'analyse de risques en coordination permanente entre l'exploitant et le Bureau d'Etudes ;

- le recours à une cotation harmonisée au niveau national (notamment précisée dans l'arrêté du 29 septembre 2005) pour caractériser les effets des phénomènes dangereux à la fois en termes d'intensité que de cinétique mais aussi consécutivement la gravité des conséquences et la probabilité d'occurrence ;
- une réflexion poussée autour des mesures visant à maîtriser les risques tant en termes de nombres que de performance des barrières de sécurité envisagées notamment de leur temps de réponse en fonction de la cinétique d'apparition et de propagation des phénomènes dangereux ;
- une réflexion poussée également autour de la thématique de réduction des risques à la source au travers de quatre axes de progression majeurs « Substitution/Intensification/Atténuation/Limitation des effets » ;
- une prise en compte, qualitative, des atteintes accidentelles sur les enjeux environnementaux et plus des enjeux humaines « côtés ».

Dans le cas du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, la réalisation de l'Etude de Dangers a été relativement aisée au regard notamment de la connaissance des déchets présents tout comme des procédés utilisés, ainsi que de l'environnement d'implantation du site, ou encore de la « simplicité » des modélisations réalisées.

Cette Etude de Dangers permet de constater que GUYOT Environnement dispose pour son site de Saint-Martin-des-Champs dans sa configuration actuelle comme future de tous les moyens matériels comme humains nécessaires à la maîtrise des risques.

Ces mesures font l'objet d'une synthèse descriptive dans le dernier chapitre suivant.

9. MESURES DE PREVENTION ET D'INTERVENTION

L'analyse des risques menée dans le cadre de l'exploitation du site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs, objet du chapitre précédent, a permis d'identifier les potentiels de dangers internes et externes qui pourraient conduire à une situation de risque et d'en évaluer consécutivement les effets en termes de probabilité d'occurrence, de cinétique, d'intensité et de la gravité des conséquences.

Cette évaluation a été menée notamment en relation avec les mesures de maîtrise des risques envisagées par le demandeur, aussi bien préventive que de protection.

Le chapitre final de l'Etude de Dangers a pour vocation de présenter les principales mesures de prévention des risques et d'intervention contre les effets des phénomènes de dangers mis en place au sein de cet établissement.

9.1. Moyens de prévention des risques

9.1.1. *Engagement de la direction en faveur de la réduction des risques*

La direction du groupe GUYOT Environnement a souhaité déployer une politique volontariste en matière de management de ses établissements dans les domaines de :

- la qualité ;
- la sécurité ;
- l'environnement.

Cette volonté se traduit par le déploiement sur les sites du groupe, et notamment sur le site d'étude de Saint-Martin-des-Champs, d'un système de management intégré (SMI) et notamment d'un système de management de la sécurité (SMS).

Un service QSE constitué de trois personnes qualifiées dans ce domaine est en charge de l'animation de cette politique volontariste du groupe sur les différents sites et notamment sur le site de Saint-Martin-des-Champs.

9.1.2. *Dispositions constructives en matière de réduction des risques et des effets*

La majorité des mesures constructives détaillées dans ce titre a pour vocation à limiter les effets d'une situation accidentelle, en d'autres termes de veiller à limiter les effets d'un phénomène dangereux envisagé.

9.1.2.1. *Distances d'éloignement réglementaires*

Relevant du régime de l'Autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, le site d'étude est aménagé et exploité selon les éléments détaillés dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'établissement relève par ailleurs, en état futur d'exploitation, du régime de l'Enregistrement pour les rubriques 2712, 2713, 2714 et 2716.

Les distances d'éloignement (qui concernent le cas du site) précisées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour ces rubriques sont les suivantes.

- Arrêté du 6 juin 2018 régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012.

Constructions à usage d'habitation, des zones destinées à l'habitation, des voies de circulation d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) et des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins, des voies routières à grande circulation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation, d'au moins 100 mètres.

Zone d'entreposage distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

Aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage distantes des autres aires d'au moins 4 mètres.

- Arrêté du 06 juin 2018 régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2713, 2714, 2716.

Constructions à usage d'habitation, des zones destinées à l'habitation, des voies de circulation d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) et des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins, des voies routières à grande circulation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Ces distances d'éloignement sont respectées en conditions d'exploitation futures, notamment puisqu'aucun des effets des phénomènes dangereux étudiés n'est ressenti au-delà des limites du site.

Rappelons qu'aucun usage sensible n'est fait des occupations et terrains aux abords.

9.1.2.2. *Résistance des bâtiments aux effets thermiques*

Les principales dispositions constructives du bâtiment d'exploitation sont, pour rappel des éléments présentés dans la précédente étude de dangers, les suivantes.

- Façades : béton brut de décoffrage en parties inférieures sur des hauteurs variant de 2 m à 4 m selon la façade et surmontés de bardage métallique vertical.
- Toiture : bac acier floqué avec exutoires de fumées
- Charpente : métallique

Les parties basses du bâtiment permettent d'assurer sa stabilité et de répondre aux contraintes topographiques locales, mais permettront aussi en situation accidentelle de réduire ou d'éviter la propagation d'un incendie.

Rappelons que dans le cadre des modélisations réalisées précédemment, ces structures n'ont pas été considérées (de manière majorante).

Concernant la partie Sud de ce bâtiment d'exploitation (détaillé dans la précédente demande et restant à construire), ses principales dispositions constructives sont les suivantes :

- Façades : partie inférieure en béton sur une hauteur de 3 m surmontée par du bardage métallique (sauf façade Nord coupe-feu).
- Façade Nord (séparative de la partie centrale) : mur coupe-feu 1 h en béton armé sur toute la hauteur.
- Toiture : bac acier floqué avec exutoires de fumées.
- Charpente : métallique.

Les autres locaux et bâtiments en place sur le site ne disposent pas de caractéristiques spécifiques de résistance au feu, mais ne sont pas exploités dans le cadre des activités déchets ».

Concernant le hall d'accueil de la station de dépollution des VHU, il présentera une charpente métallique reposant sur des murs en bloc de béton en faces intérieures (sauf face « ouverte » vers l'extérieur pour son accès) sur une hauteur de 2,4 m (pour protéger les intérêts extérieurs en cas de départ de feu).

9.1.2.3. *Dispositifs d'évacuation des fumées et de la chaleur*

Le bâtiment d'exploitation dispose et disposera d'exutoires de fumées et de chaleur (DENFC) placés en toiture.

Leur ouverture peut être manuelle et dans ce cas les commandes sont réparties au niveau des issues de secours, ou commandée automatiquement par un système de déclenchement automatique.

9.1.2.4. *Isolement des aires extérieures de stockages*

Les alvéoles extérieures d'entreposage des déchets sont ceinturées sur 3 de leurs faces par des structures modulaires en béton.

Ces structures, en plus de contenir le volume des déchets, assurent une limitation des effets thermiques d'un phénomène dangereux incendie.

Pour ce faire, la hauteur de ces structures est au moins égale à la hauteur maximale d'entreposage des déchets au sein de celles-ci.

Ces modalités d'entreposage concernent également les alvéoles et aires d'entreposage des en-cours aménagées dans le bâtiment d'exploitation.

Par ailleurs, au regard de la topographie du site d'étude, la partie Sud de la limite Est du site (côté route de Kérolzec) est ceinturée par un merlon de grande hauteur.

9.1.2.5. *Étanchéité et rétention des zones de stockages*

Une partie importante du site GUYOT Environnement est imperméabilisée par de l'enrobé routier et / ou du béton.

En tout état de cause, l'intégralité des surfaces exploitées pour les activités en lien avec la gestion des déchets est imperméabilisée par l'un ou l'autre de ces matériaux.

L'enrobé routier est privilégié, pour ses facultés de roulement, pour les surfaces accessibles aux engins routiers de déchargement tandis que le béton est privilégié pour les alvéoles extérieures de stockage des déchets et pour le sol des bâtiments en raison de la faculté de ce matériau aux frottements.

De très faibles quantités de déchets liquides transitent sur le site et dans ce cas ils font l'objet de mesures spécifiques (cf. titre sur les rétentions suivant).

Par ailleurs, des réserves de produits absorbants seront disponibles à différents endroits sur le site permettant d'agir en cas d'écoulement légers et notamment à proximité des rétentions.

Enfin, aucune cuve enterrée n'est, ni ne sera implantée sur le site.

9.1.2.6. *Dispositif de protection contre la foudre*

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, et comme cela a été détaillé précédemment, le site GUYOT Environnement dispose d'une Analyse du Risque Foudre.

Pour rappel, l'intégralité de cette étude, est reportée en annexe de l'Etude de Dangers.

Toujours pour rappel, cette étude a conduit proposer une protection de niveau IV pour le mur coupe-feu séparatif de la partie Sud du bâtiment d'exploitation, tandis que les autres structures ne nécessitent pas de protections supplémentaires.

L'étude Technique foudre à réaliser à la suite de cette ARF viendra proposer les dispositions techniques pour garantir ce niveau de protection IV, au préalable de la construction de ce bâtiment.

9.1.2.7. *Accessibilité au site*

Le site est accessible à partir d'un portail d'accès unique donnant sur la route de Kérolzec.

Ce portail est tenu fermé en dehors des horaires d'ouverture.

Les dispositifs constructifs de cet accès le rendent aisément accessible pour les poids lourds en lien avec l'exploitation ainsi que pour les engins de secours et d'intervention extérieurs (SDIS).

Notamment sa largeur permet le croisement en entrée / sortie des poids lourds sans difficulté et sans séparation par un îlot central.

Sur le site, la circulation des engins lourds est aisée et plusieurs parties du site leur permettent de faire demi-tour sans difficulté.

La présence de plusieurs parkings notamment en entrée de site et au niveau du bâtiment administratif permet d'éviter les stationnements gênants.

9.1.3. *Dispositifs de détection et d'avertissement*

Le bâtiment d'exploitation de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est équipé d'une télédétection incendie.

Cette détection est reportée au local du gardien. La présence permanente de celui-ci (24h/24 et 7j/7) permet une levée de doute rapide et de donner l'alerte aux services de secours extérieurs très rapidement.

Cette présence permet également d'assurer une surveillance globale de l'établissement.

9.1.4. *Consignes de sécurité et d'exploitation*

Une documentation complète, notamment dans le cadre du système de management en place sur le site, regroupe les consignes à adopter en matière de sécurité ainsi que les procédures d'exploitation rédigées et diffusées aux personnes intéressées.

Parmi cette documentation, et sans préjudice des dispositions du Code du Travail, ces consignes indiquent :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des cas couverts par un « permis de feu » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des dispositifs de sectionnement des réseaux) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de leur indisponibilité en périodes de maintenance notamment ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, et seront révisées pour être adaptées dans le cadre du projet.

Dans le cadre de l'application de ces consignes et dans certaines situations, les interventions effectuées sur le site peuvent être l'objet de « permis de feu » ou de « plan de prévention ».

9.1.5. *Maintenance des installations et des équipements*

La maintenance des installations et des équipements est un point clef dans la prévention des risques industriels. Dans le cadre de l'exploitation du site d'étude, la maintenance concerne aussi bien les systèmes « potentiellement dangereux » que les « équipements d'intervention ».

La maintenance des installations concerne au premier lieu les installations électriques qui sont l'une des sources d'ignition privilégiées. Ces équipements sont installés selon les normes en vigueur et sont annuellement vérifiés par un organisme compétent, objet d'un rapport conservé sur site. Les installations qui présentent une partie conductrice qui même hors tension peut faire transiter du courant notamment en cas de défaut, est « mise à la terre ».

De la même manière, les engins de manutention sont entretenus et vérifiés selon les conditions réglementaires et les préconisations du constructeur car ils peuvent également être source d'ignition (flamme, étincelle, échauffement).

Concernant les moyens d'intervention internes contre les phénomènes dangereux, notamment contre les incendies développés dans le titre suivant, eux aussi feront l'objet d'une maintenance périodique entre autres dans les dispositions du Code du Travail.

Cette maintenance et ces vérifications concernent les équipements de détection ainsi que les extincteurs, le réseau de RIA (Robinetts Incendie Armés) et les poteaux incendie.

Pour cette maintenance une entreprise spécialisée, et en cas de besoin accréditée, est mandatée.

9.1.6. *Formation/information/sensibilisation des personnels*

L'exploitant dispense un parcours de formation à l'attention de son personnel pour s'assurer de la maîtrise des risques inhérents au facteur humain.

En premier lieu, à l'embauche, la société s'assure que le salarié soit formé au poste qu'il occupe.

Une formation spécifique en matière de Sécurité et d'Environnement lui est également dispensée dans le cadre du SME/SMS.

Ensuite, en fonction des nécessités liées aux tâches confiées des formations spécifiques et leur recyclage sont dispensées en internes ou en externes :

- conduite des chariots (CACES) ;
- travail en hauteur, et/ou en nacelle ;
- habilitations électriques ;
- risques en zone ATEX ;
- conduite des véhicules routiers (AP2R) ;
- formation au retrait des gaz de climatisation (VHU) ;
- formation sur les opérations de dépollutions à mener sur les VHU.

Une partie du personnel est également sensibilisée/formée à l'intervention au travers de la manipulation des équipements d'intervention (extincteurs et RIA) comme de l'intervention sur les personnes (Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)).

9.2. Moyens d'intervention internes et externes

9.2.1. *Moyens d'intervention internes*

L'hypothèse qui consiste à envisager que les moyens de prévention soient insuffisants ou défectueux et qu'un sinistre débute sur le site ne doit pas être écartée. Dans ce sens, l'accidentologie présentée dans l'analyse des risques indique en effet que des interventions internes sont assez courantes dans le cas de la survenance d'un accident dans les installations classées et notamment dans les installations en lien avec la gestion des déchets.

Ainsi en mesures de rattrapage des moyens de prévention, plusieurs types de moyens humains et matériels d'intervention sont déployés sur le site GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs afin d'intervenir en première approche sur un départ de feu notamment.

9.2.1.1. Moyens d'intervention internes : extincteurs

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est équipé d'un parc d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et implantés aux endroits les plus adéquats.

Ces équipements sont choisis et implantés en conformité avec la règle APSAD R4 et les dispositions du Code du Travail (notamment l'article R. 4227-29). Leur choix se fait notamment au regard des risques spécifiques identifiés par zone pour déterminer les agents d'extinction les plus appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Leur implantation est faite à des endroits bien visibles, facilement accessibles et à proximité des dégagements.

Pour rappel les différents types de feux et agents d'extinction recommandés peut être illustrés de la façon suivante :











Catégorie d'Incendie	Type d'Incendie	Extincteur approuvé
 Combustibles ordinaires		Type A; Type A-B
 Liquides inflammables		essence, peintures, huiles, graisses Type A-B; Type B-C; Type A-B-C
 Équipement électrique		Câblage, coffret à fusibles Type B-C; Type A-B-C
 Métaux combustibles		Métaux Seau de sable
 Friteuses commerciales		*Produit chimique mouillant

Figure 184 : Choix de l'agent extincteur en fonction du type de feu

Ce matériel est l'objet d'une prestation passée auprès d'une société spécialisée qui en assure la vérification périodique (1 fois / an).

En l'état actuel, 19 extincteurs à eau + additif (5 de 6 l et 14 de 9 l), 14 extincteurs à poudre (2 de 6 kg et 12 de 9 kg), et 9 extincteurs au CO2 (3 de 2 kg et 6 de 5 kg) sont répartis dans les différents locaux du site.

L'installation de ces extincteurs est conforme à la règle APSAD R4 et bénéficie d'une déclaration de conformité N4 délivrée par un organisme compétent (R2S en date du 17.12.2018).

Ces extincteurs sont placés sur les plans d'évacuation affichés au niveau des accès et issues de secours des bâtiments.

Le plan d'implantation des extincteurs est consultable sur la figure suivante.

PLAN D'INTERVENTION

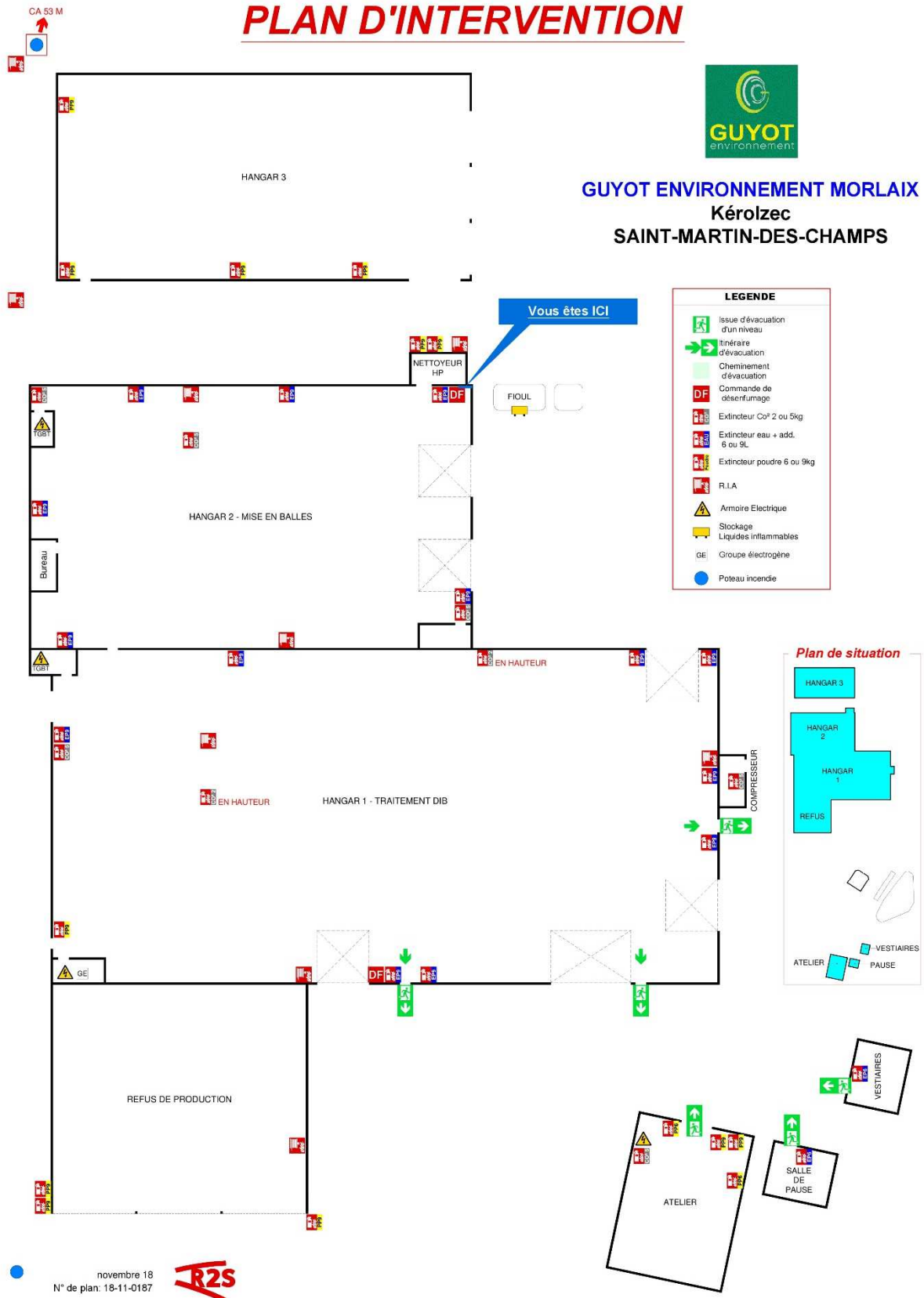


Figure 185 : Plan d'implantation des extincteurs sur le site GUYOT Environnement

Dans le cadre des aménagements en cours (construction du bâtiment « Sud ») et des projets (hall de la station de dépollution des VHU) ce maillage d'extincteurs sera complété selon les mêmes exigences.

Comme cela a été vu précédemment, une partie du personnel du site GUYOT Environnement est formée au maniement des extincteurs, mais aussi aux gestes de premiers secours (diplômes de SST).

9.2.1.2. Moyens d'intervention internes : Robinets Incendie Armés (RIA)

En cas de départ de feu de plus grande importance, l'usage d'une source d'eau d'extinction plus importante pourra être nécessaire.

A cet effet, un réseau de Robinets d'Incendie Armés, dit RIA, est implanté dans le bâtiment d'exploitation.

Conformément au référentiel APSAD R5, ces équipements sont implantés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont par ailleurs utilisables en période de gel.

Comme pour les extincteurs, les caractéristiques techniques du matériel, leur implantation, les sources d'eau et le réseau de canalisations sont l'objet d'une prestation de service passée auprès d'un organisme spécialisé et compétent dans le domaine.

Eux aussi feront l'objet d'opérations de surveillance, de vérification et de maintenance.

Enfin, dans le cadre des aménagements en cours (construction du bâtiment « Sud ») et des projets (hall de la station de dépollution des VHU) ce maillage de RIA sera complété selon les mêmes exigences.

9.2.1.3. Moyens d'intervention internes : Poteaux Incendie (PI)

9.2.1.3.1. Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

L'objet du document technique « D9 » édité par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection), le FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurance) et l'INESC (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile) « Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention des services de secours extérieurs.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

Ce guide concerne notamment les risques industriels (Titre 4 de la D9) et peut donc être utilisé pour le calcul des besoins en eau d'extinction du site GUYOT Environnement.

Le détail du calcul des besoins en eau d'extinction est l'objet d'une note de calcul reportée en annexe.

Cette note reprend les principales hypothèses dont une surface pénalisante prise en compte de 2 260 m² de stockage de déchets combustibles dans le bâtiment d'exploitation. Ce calcul est comparé dans la note de calcul à celui des autres activités et des autres entreposages de déchets principaux présents sur le site.

Annexe 21 : Note de calcul D9

La quantité d'eau (pénalisante) nécessaire à l'extinction d'un incendie au sein de l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est fixée à 210 m³ par heure (203 m³ calculés pour la zone de dépôt des déchets à trier dans le bâtiment d'exploitation, arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche).

Une durée de deux heures étant à considérer dans le cadre de la défense incendie, une quantité de 420 m³ d'eau d'extinction est nécessaire pour assurer cette lutte.

Au regard de l'accidentologie du secteur d'activité, et du retour d'expérience des intervenants, ce besoin apparaît comme adapté en termes de dimensionnement.

9.2.1.3.2. Adéquation des ressources disponibles au besoin en eau d'extinction

En matière de risques industriels, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être appropriés aux risques, et compléter les équipements légers par des moyens en eau plus conséquents qui peuvent être couverts par des prises d'eau/poteaux ou bouches d'incendie normalisés, ou à défaut par une réserve d'eau fixe.

Dans l'un est l'autre des cas, les prises de raccordement doivent être conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Deux poteaux incendie sont aménagés dans l'enceinte de l'exploitation alimentés par le réseau en eau public qui dessert la Zone Industrielle de Kérolzec. Ces poteaux ont les caractéristiques de débit suivantes.

Tableau 175 : Emplacement et débit des PI

Emplacement des PI	Débit (m ³ /h)
Poteau n°1 « Sud » (entre les aires « gravats » et « bois »)	120
Poteau n°2 « Nord » (entre l'entrée et l'auvent Nord du bâtiment d'exploitation)	180

Ce réseau permet de pouvoir attaquer un incendie qui se déclencherait sur les aires extérieures aussi bien dans la partie Nord que dans la partie Sud du site, mais aussi d'assurer la défense du bâtiment d'exploitation dans deux directions opposées.

Les débits des poteaux incendie internes au site GUYOT Environnement suffirait à assurer les besoins en eaux d'extinction contre l'incendie calculés selon la règle D9.

Par ailleurs, le réseau de poteaux incendie qui assure la fourniture d'eau « sous pression » est complété dans le cadre de l'exploitation GUYOT Environnement par une réserve d'eau incendie statique présentant un volume de 200 m³ qui occupe la partie basse du bassin rétention des eaux pluviales aménagé dans la partie Nord du site.

Le réserve d'eau interne viendrait compléter les besoins en eaux d'extinction contre l'incendie calculés selon la règle D9 bien que la mise en œuvre des poteaux incendie internes suffirait à l'assurer.

Les ressources internes de défense contre l'incendie sont illustrées sur les miniatures suivantes (PI Nord, PI Sud et réserve statique).



Figure 186 : Illustrations des ressources internes de défense contre l'incendie

Notons que dans le cadre de la réorganisation du site, et notamment dans le cadre de l'agrandissement de la plateforme technique au Sud, le poteau incendie situé au Sud sera déplacé du côté du bassin de gestion des eaux pluviales (l'Ouest de la partie Sud donc).

Ces moyens internes sont complétés par un réseau d'hydrants implantés sur le domaine public le long de la route de Kérolzec. Ce réseau étant normalisé, il est réputé fournir 60 m³/h minimum de débit.

Enfin en cas d'ultime recours, le carreau d'exploitation des anciennes carrières Bodériou a laissé la place à un plan d'eau de très grande surface et d'un volume très important. Ce Point d'Eau Naturel ou Artificiel (dit PENA dans le jargon de la défense incendie) constituerait une solution de dernier recours.

Les moyens externes viendraient compléter les besoins en eaux d'extinction contre l'incendie calculés selon la règle D9 bien que la mise en œuvre des moyens internes suffirait à l'assurer.

Les différentes ressources disponibles pour la fourniture d'eau d'extinction (internes et externes) contre les incendies sont synthétisées et localisées sur la figure suivante.

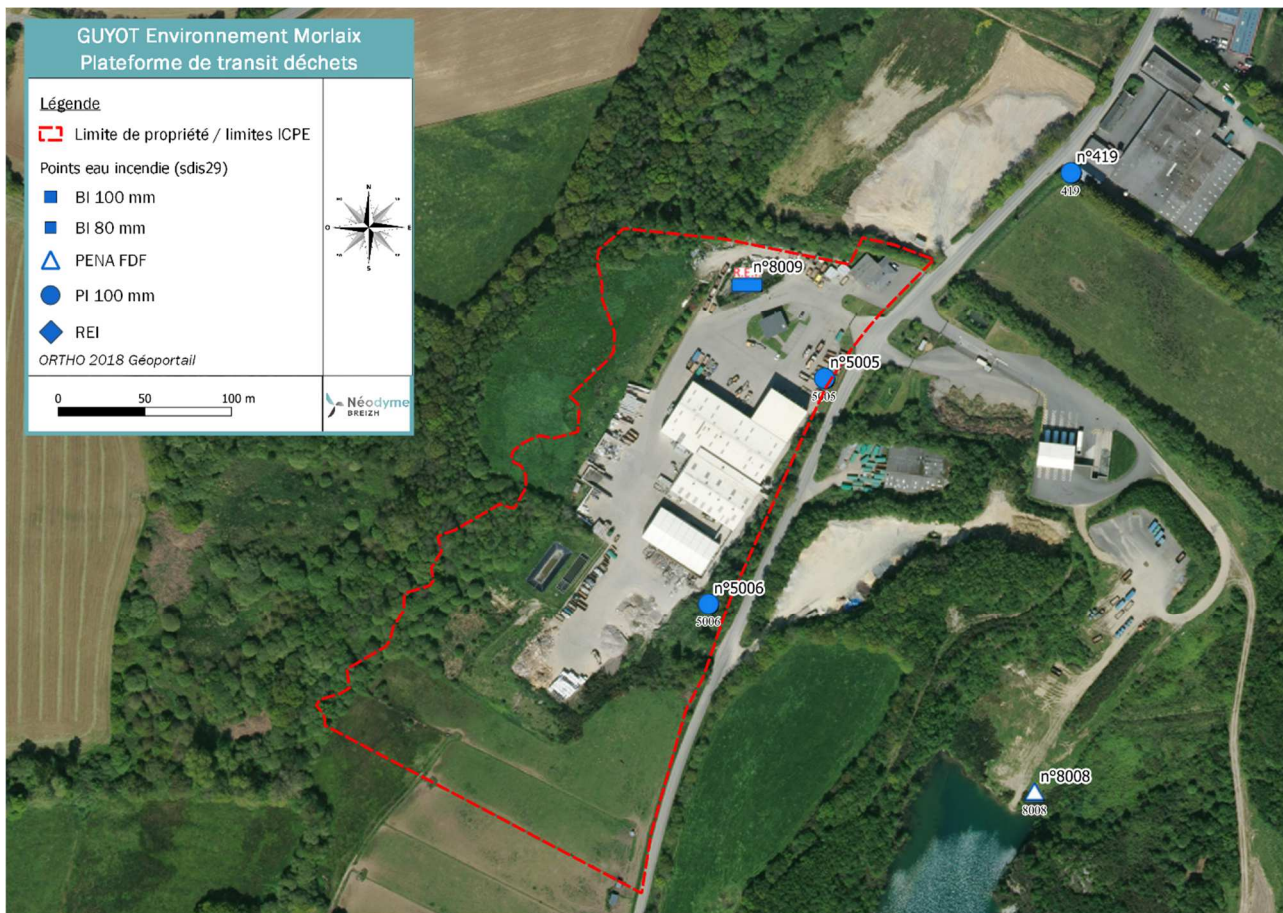


Figure 187 : Localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie internes et externes

9.2.1.4. Moyens d'intervention internes : dispositifs de rétention des déversements accidentels

Le dernier type de moyens de protection internes à l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs concerne la rétention des liquides stockés sur le site afin de contenir un éventuel déversement en cas de perte de confinement des contenants. Ces dispositifs concernent des catégories de liquides bien distinctes et notamment les produits liquides stockés dans le cadre de l'exploitation, les effluents aqueux collectés sur le site ainsi que les eaux d'extinction produites en cas d'incendie.

9.2.1.4.1. Dispositifs de rétention des produits liquides stockés

Les sols de l'ensemble des aires et des locaux de stockage sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, les éventuels produits liquides stockés, notamment pour la maintenance et le fonctionnement des engins, sont stockés sur des capacités de rétention dont le volume est, selon les règles de l'art en la matière, au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Dans le cas précis des récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, le volume de rétention est égal à la capacité totale des récipients dans un maximum de 800 litres et au-delà de 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les dispositifs de rétention sont adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques des produits qu'ils peuvent contenir, et ne sont pas communs dans le cas de stockage de produits chimiquement incompatibles.

Par ailleurs, des réserves de produits absorbants sont disponibles à différents endroits sur le site permettant d'agir en cas d'écoulement légers et notamment à proximité des rétentions.

Enfin, aucune cuve enterrée n'est implantée sur le site.

9.2.1.4.2. Dispositifs de rétention des eaux produites en cas d'incendie

A l'image de la D9 susvisée, un second document technique également édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC « Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » existe dont l'objet est de fournir une méthode permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.

En vertu de ce document (Titre 2), les éléments suivants sont à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention :

- volumes d'eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie ;
- volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;
- volume d'eau lié aux intempéries ;
- volumes des liquides inflammables et non inflammables présents dans la cellule la plus défavorable.

Dans le cas de l'établissement GUYOT Environnement, le détail du volume à mettre en rétention D9A est l'objet d'une note de calcul reportée en annexe.

Annexe 22 : Note de calcul D9A

Le volume de liquides à mettre en rétention serait d'environ 690 m³.

La capacité cumulée de rétention des bassins aériens aménagés sur le site est de 810 m³ ce qui est suffisant.

Dans le détail ce volume se compose de 160 m³ disponibles dans le bassin Nord (qui capte le 1/3 des eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées) tandis que le bassin Sud peut retenir 650 m³ (2/3 restants des surfaces), ce qui apparaît cohérent (le bassin Sud capterait plus d'eau d'extinction au regard de sa position).

9.2.2. Moyens d'intervention extérieurs

L'hypothèse qui consiste à envisager que les moyens matériels internes, malgré leur dimensionnement selon les règles de l'art et les référentiels ad hoc, et humains internes, par la formation du personnel, soit insuffisant ne peut pas être écartée.

Dans ce sens, l'accidentologie présentée dans l'analyse des risques indique que l'intervention de services de secours externes est courante dans le cas de la survenance d'un accident dans les installations classées et

notamment dans les installations en lien avec la gestion des déchets, avec parfois des moyens importants déployés.

Aussi, dans le cas de figure d'un sinistre ne pouvant pas être maîtrisé en interne, le recours à des moyens externes seraient sollicités. Ainsi, en premier lieu un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours sera rendu disponible.

Afin de répondre à ces besoins, et en référence aux dispositions prises récemment en matière de mesures de protection des installations classées, ces moyens comprendront :

- de la documentation tenue à disposition des services d'incendie et de secours (plans des locaux à risque et description du danger, localisation des moyens de protection incendie, consignes pour l'accès des secours au différents locaux internes) ;
- des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques (types prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie, ou à défaut des réserves d'eau) ;
- des moyens d'accès facilités aux différentes parties de l'établissement.

9.2.2.1. *Moyens d'alerte des services d'intervention extérieurs*

L'établissement GUYOT Environnement est raccordé aux réseaux de communication téléphonique et internet. Ce réseau est déployé en plusieurs lieux du site notamment au niveau de la maison du gardien et des locaux administratifs.

En cas de coupure d'alimentation électrique ou téléphonique, ces réseaux pourraient toutefois être rendus inopérants. Cette hypothèse n'aura toutefois pas pour conséquence d'isoler le site en la matière puisque plusieurs membres du personnel disposent de téléphones portables.

Ainsi, il est possible de considérer que l'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs dispose d'un moyen permanent pour alerter les services d'intervention externes.

9.2.2.2. *Moyens d'accès au site aux services d'intervention extérieurs*

L'établissement GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs est accessible aux services d'intervention extérieurs. Cette accessibilité est permise sur la route de Kérolzec qui dessert la ZI du même nom et qui relativement peu empruntée. Le sens entrant et sortant ne génère pas de difficulté au niveau de l'accès. Le portail est tenu fermé en dehors des heures de fonctionnement.

Cet accès présente une largeur nécessaire à une circulation aisée des engins lourds, puisque c'est sa vocation de permettre le trafic des poids lourds des déchets. Les engins des services de secours extérieurs peuvent ainsi y manœuvrer aisément.

Enfin, le demi-tour des engins est possible en plusieurs endroits du site et ce sans difficulté majeure.

9.2.2.3. *Documentation mise à disposition des services d'intervention extérieurs*

Dans le cadre de son système documentaire en place sur ses sites, qui est une des exigences des certifications internes, la documentation nécessaire aux services d'intervention extérieurs est mise à disposition en entrée de site au niveau de la maison de gardien mais aussi au niveau du bâtiment administratif.

Cette documentation intègre notamment les plans des différents locaux implantés sur le site avec une description des dangers pour chacun d'entre eux et de leurs accès. Ce plan est l'objet du plan de localisation des risques proposé en première approche précédemment.

Ces plans indiqueront également pour chacun de ces locaux la présence et l'emplacement des moyens de protection incendie.

Enfin, le cas échéant, les éventuelles consignes et procédures sont associées à ces plans dans le cas de dangers « spéciaux » notamment dans les éventuelles zones « ATEX ».

9.2.2.4. Moyens matériels externes de lutte contre l'incendie

Les moyens internes et externes de lutte contre l'incendie et notamment les ressources en eau d'extinction ont été présentés précédemment.

9.2.2.5. Moyens matériels et humains du SDIS 29

En fonction des résultats de la première intervention interne sur un départ de sinistre, et dans la mesure où celle-ci ne suffirait pas, des moyens extérieurs pourront être sollicités.

Ces moyens humains extérieurs disposent de ressources internes et externes à l'établissement décrits précédemment. Ils seront les plus à même de déterminer l'emploi de ces besoins.

Concernant les moyens humains du SDIS 29 (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère), il se compose en 2017 de 452 sapeurs-pompiers professionnels et 2 050 sapeurs-pompiers volontaires complétés par 131 personnes affectées aux services administratifs et techniques.

Ces personnels se répartissent entre différentes implantations, dont 61 centres d'incendie et de secours (CIS), 4 postes de secours, 4 groupements territoriaux et 2 sites pour la Direction à Brest et à Quimper.

D'un point de vue technique et opérationnel, chaque membre du SDIS 29 dispose des Equipements de Protection Individuel (EPI) adaptés à sa morphologie et aux risques à défendre.

Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) a reçu 188 943 appels d'urgence, soit un appel toutes les 2 minutes 47 secondes.

Les interventions du SDIS ont procédé, en 2016, à 41 483 interventions, soit une moyenne de 113 interventions par jour, soit une intervention toutes les 12 minutes réparties de la manière suivante :

CATEGORIE	NB INTERVENTIONS
ACCIDENT	3197
INCENDIE	3582
OPERATIONS DIVERSES	2803
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	2104
SECOURS A PERSONNE	29797
TOTAL	41483

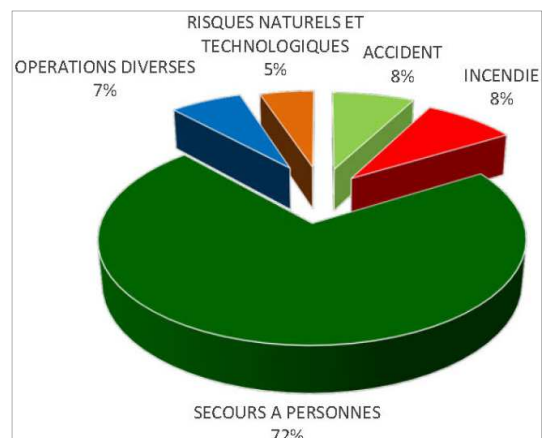


Figure 188 : Illustrations des interventions opérées par le SDIS 29 en 2016



Comme cela vient d'être vu, les actifs du SDIS 29 se partagent entre 4 groupements territoriaux.

Le groupement territorial de Morlaix se compose de 16 CIS ainsi que de celui de l'île de Batz.

Figure 189 : Découpage territorial des regroupements du SDIS 29

Fruit de sa situation en périphérie de Morlaix le site GUYOT Environnement est défendu en premier appel par le Centre de Secours Principal du CIS situé au 7 Rue de l'Orée du Bois en bordure Nord-Est de l'agglomération.

Sa situation en approche directe de la RN 12 permet une intervention rapide sur le territoire couvert et notamment sur la ZI de Kérolzec estimée à environ 10 minutes de route.

En sa qualité de centre principal, cette caserne dispose de moyens humains et matériels importants et adaptés aux différents types d'interventions sur son secteur et notamment au besoin d'un site industriel.

10. CONCLUSION

Au travers cette étude de dangers, GUYOT Environnement a procédé à la réévaluation du niveau de maîtrise des risques associés à ses installations.

Pour cela, une analyse a été réalisée sur les dangers liés aux produits et au procédé, afin de définir des potentiels de dangers. Une analyse des risques a ensuite été menée sur l'ensemble des installations exploitées.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, neuf scénarios, ont finalement été quantifiés. Il s'agit de :

- Scénario 15 : Incendie généralisé au niveau de l'alvéole de stockage de déchets de bois
- Scénario 18 : Incendie généralisé au niveau de la zone de réception des déchets encombrants et DIB
- Scénario 20 : Eclatement d'une capacité sous pression ou explosif dans le broyeur en entrée de ligne de tri
- Scénario 24 : Incendie généralisé du stockage des refus de tri sous l'auvent
- Scénario 26 : Incendie généralisé au niveau de l'alvéole de stockage des CSR en extérieur au centre du site
- Scénario 30 : Incendie généralisé de l'alvéole de stockage des déchets ultimes non valorisables en extérieur
- Scénario 32 : Incendie généralisé de la zone de stockage des balles CSR ou autres déchets valorisables au centre du site
- Scénario 34 : Incendie généralisé de la zone de stockage des balles CSR ou autres produits valorisables au sud du site
- Scénario 46 : Incendie généralisé d'hydrocarbure suite à une fuite de la citerne de gazole non routier dans la rétention

Cependant, après quantification des phénomènes, il apparaît qu'aucun phénomène dangereux n'entraîne des effets aux seuils réglementaires à l'extérieur des limites de propriété, et n'ont aucune conséquence sur les éléments vulnérables internes du site de GUYOT Environnement de Saint-Martin-des-Champs-des-Champs ni sur les intérêts environnementaux.

Par conséquent, aucun scénario ne peut être qualifié de majeur et n'a été caractérisé en probabilité d'occurrence, gravité et cinétique ni n'a été positionné dans la grille d'acceptabilité des risques.



GUYOT Environnement -Saint-Martin-des-Champs (29600)
Transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Fascicule C – Etude de Dangers